

Al-Mouwatta

-L'Imam Malik-





Introduction sur l'ouvrage:

- Le plus célèbre ouvrage composé par l'Imâm de Médine, c'est Al-Mouwatta. Il s'agit d'un ouvrage compilant des éléments de la Sounna purifiée, ainsi que certaines opinions juridiques émises par les nobles compagnons, les Successeurs et autres savants parmi les pieux prédécesseurs.

Mâlik rédigea cet ouvrage pendant plus de dix ans et ne cessa de le mettre à jour et de l'enrichir pendant près de quarante ans. Hârûn Ar-Rashîd lui proposa de l'accrocher à la Ka'ba, à la Mecque Honorée, pour témoigner de ses vertus et pousser les gens à s'y conformer. Mais l'Imâm Mâlik déclina cette offre et justifia son refus en ces termes : **"Ô Emir des Croyants, quant à accrocher Al-Muwattâ' à la Ka'ba, [je ne le souhaite pas], car les compagnons du Messager de Dieu - paix et bénédictions de Dieu sur lui - divergèrent dans les jugements dérivés et se dispersèrent dans les pays, et chacun estime avoir raison." "Ô Emir des Croyants, la divergence entre les savants est une miséricorde de Dieu envers cette communauté"**, dit-il.

Il est le livre le plus authentique à son époque après le Coran comme disait ach-Châfi'i (que Dieu lui fasse miséricorde) : **« L'ouvrage le plus authentique après le Livre de Dieu est le Mouwatta de Mâlik »**.

Il s'agit d'un ouvrage de Fiqh où l'Imâm Mâlik souhaite exposer les opinions qui relèvent du consensus dans la jurisprudence médinoise, s'appuyant sur des preuves issues de la Sounna considérée et appliquée à Médine. C'est dans cette perspective qu'il déclina les questions juridiques.

Quant à ses chaînes de transmissions, il y en a certaines qui font partie de ce qu'on appelle "*La chaîne dorée*", comme c'est le cas par exemple pour la chaîne qui se compose de "Malik, selon Nâfi", selon Ibn 'Omar (que Dieu agréa le père et le fils).

A noter encore que Al-Mouwatta ne contient pas de Hadith dont la chaîne de transmission est continue. Il contient aussi des "*Marâssil*" (c'est à dire des Traditions où il y a une rupture de la chaîne de transmission au niveau du "*Sahabi*" (Compagnon)). En effet, l'Imam Malik prend en compte les "*Marâssil*", bien que les

savants du Hadith recensent ce genre de narrations comme "*Dhaif*" (faible). Cela dit, l'Imam Ibn Abd Al Barr (que Dieu lui fasse miséricorde) -le grand Hâfidh (mémorisateur de Hadiths) de l'Andalousie-, qui était le Cheikh d'Ibn Hazm rahimahoull-Lahu ta`ala et qu'on surnommait le "*Boukhâri*" de Al Andalous, dans son excellent ouvrage "At-tamhid" (qui est un Charh d'Al Muwatta) a étudié tous les "Marâssil" qu'il contient et a réussi à les remonter jusqu'au Prophète Mouhammad (paix et bénédiction de Dieu sur lui), à l'exception de deux ou trois.

"*Al Mouwatta*" contient aussi des Hadiths avec des ruptures ailleurs dans la chaîne de transmission. A côté de cela, on peut également y trouver les dires des compagnons (رضي الله عنهم), des Tâbi'ine (la génération suivante) - la pratique des gens de Médine à l'époque constitue une source de législation importante chez l'Imam Malik- , ainsi que des avis juridiques.

Al-qâdî 'Iyâd de Ceuta rapporte dans son livre Al-Madârik (2/73) pour les circonstances de l'écriture du Muwattaa :

« Le Calife Abû Jaafar Al-Mansour Al-'abbâsî - premier Calife de la dynastie des Abbasites-, a dit à l'Imâm Mâlik : « O Abû 'Abdellah ! Rassembles cette science et écris un ouvrage : évites dans cet ouvrage les particularités(les extrêmes) (shawâddh) d'Ibn Masoud, les choses difficiles (shadâid) d'Ibn Omar et les dérogations d'Ibn Abbâs ; et cherche plutôt le juste milieu en toute chose et ce qui fait unanimité chez les compagnons et Imâms, et fais de cette science une science unifiée »

1 - Les heures fixées pour les prières

Chapitre I : Les moments de la prière

1 - Ibn Chéhab a rapporté que Omar Ibn Abdel-Aziz avait un jour retardé la prière de l'asr. Ourwa Ibn Al-Zoubair se rendit chez lui et lui raconta que Al-Moughira Ibn Chou'ba avait retardé pour un jour la prière, alors qu'il se trouvait à Koufa; Abou Mass'oud Al-Ansari entra chez lui et dit: "Que signifie cela ô Moughira ? Ne savais-tu pas que Gabriel descendit du ciel, fit la prière du midi et l'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) la fit également, puis Gabriel fit la prière de l'asr et l'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) la fit, puis Gabriel fit la prière du coucher du soleil et l'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) la fit également puis Gabriel fit la prière du soir et l'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) la fit également, puis Gabriel fit la prière de l'aube et l'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) la fit. Par suite Gabriel dit: "voilà ce qui t'est ordonné".

Et Omar Ibn Abdel-Aziz répondit: "assure-toi mieux sur ce que tu rapportes ô Ourwa ! Est-ce Gabriel qui a indiqué les moments de la prière à l'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) ?". Ourwa répliqua: "Je ne fais qu'une répétition de ce que Bachir Ibn Abi Mass'oud Al-Ansari a rapporté d'après son père".

2 - Aïcha (que Dieu l'agrée), la femme de Prophète (paix et bénédiction de Dieu sur lui) a rapporté que l'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) faisait, dans son appartement, les deux prières du midi et de l'asr avant que le soleil n'y fût trop élevé. (Il faut entendre par là, que l'ombre n'avait pas encore envahi l'appartement de Aïcha, la femme du Prophète (paix et bénédiction de Dieu sur lui) .

3 - Ata Ibn Yassar a rapporté qu'un homme vint trouver l'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) et lui demanda le moment de la prière de l'aurore, mais il ne lui répondit pas. Et, lorsque ce fut le lendemain, l'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) fit la prière de l'aurore juste à l'apparition de l'aube, et le surlendemain, il la fit à la clarté du jour, puis demanda: "où est l'homme qui est venu me demander au sujet de moment de la prière (de l'aurore)?" L'homme répondit: "me voilà ô Envoyé d'Allah. L'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) répliqua: "il est à situer entre ces deux temps".

4 - Aïcha, la femme du Prophète (paix et bénédiction de Dieu sur lui) a rapporté que: "alors que l'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) faisait la prière de l'aurore, les femmes quittaient la mosquée, calfeutrées de leurs manteaux, à tel point qu'on ne les reconnaissait pas dans l'obscurité".

5 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) a dit: "Celui qui parvient à faire une raka't de la prière de l'aurore avant l'apparition du soleil, c'est comme s'il a fait la prière à son heure fixe; et celui qui parvient à faire une raka't de la prière de l'asr avant le coucher du soleil, c'est comme s'il a fait la prière à son heure fixe".

6 - Nafé', esclave de Abdallah Ibn Omar, a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab avait écrit à ses préfets: "la prière est la chose à laquelle je tiens beaucoup d'importance celui qui la fait à la perfection, et la retient à jamais, aura gardé sa religion. Celui qui la manque, pourra négliger de ce qui est de beaucoup moins important. Et il ajoute: "faites la prière du midi, quand l'ombre d'une chose est d'une coudée, jusqu'à ce que l'ombre de l'un de vous soit aussi longue que sa taille. La prière de l'asr est, tant que le soleil est haut dans le ciel, blanc et pur,

et qu'un cavalier puisse faire le parcours de deux parasanges ou trois, avant son coucher; la prière du coucher est à la disparition du soleil; celle du soir, quand disparaît le crépuscule jusqu'à l'écoulement du premier tiers de la nuit. Celui qui dort sans la faire, puisse Allah ne le fasse pas dormir, celui qui dort sans la faire, puisse Allah ne le fasse pas dormir, celui qui dort sans la faire, puisse Allah ne le fasse pas dormir. Quant à la prière de l'aurore, vous la faites tant que les étoiles paraissent scintillantes et entremêlées.

7 -Omar écrivit à Abou Moussa : "fais la prière du midi quand le soleil commence à quitter le méridien; la prière de l'asr quand il est blanc et clair avant qu'il ne soit jauni; la prière du coucher du soleil quand celui-ci disparaît; la prière du soir peut être retardée jusqu'à la fin du premier tiers de la nuit; et celle de l'aurore est à faire quand les étoiles sont brillantes et entremêlées. Récite dans cette prière deux longues sourates du "Moufassal".

8 - Omar Ibn Al-Khattab écrivit à Abou Moussa Al-Ach'ari : "fais la prière de l'asr tant que le soleil est encore blanc et pur, et qu'un cavalier puisse parcourir une distance de trois parasanges (avant son coucher); celle du soir est à faire en s'étendant jusqu'à l'écoulement du premier tiers de la nuit; et si tu veux la retarder, jusqu'à minuit, qu'il en soit, mais prends garde de ne pas être parmi les insoucians (à ne pas la négliger)".

9 - Abdallah Ibn Rafe' , l'affranchi de Oum Salama la femme du Prophète (paix et bénédiction de Dieu sur lui) a demandé à Abou Houraira au sujet des moments de la prière; il lui répondit: "je vais te les montrer: fais la prière du midi lorsque ton ombre est à la hauteur de ta taille, celle de l'asr lorsque ton ombre est de double, celle du coucher du soleil lorsque celui-ci disparaît, et celle du soir dans le temps qui te sépare du tiers de la nuit. La prière de l'aurore est à faire tant qu'il fait toujours nuit".

10 - Anas Ibn Malek a dit: "nous faisons la prière de l'asr et l'un de nous pouvait aller au quartier de Bani Awf, et les trouver faisant la même prière".

11 - Anas Ibn Malek a dit: "nous faisons la prière de l'asr, et quiconque pouvait se rendre à Qoubaa et le soleil était encore élevé".

12 - Al-Kassem Ibn Mouhammad a dit: "Je rencontrais les compagnons du Prophète (paix et bénédiction de Dieu sur lui) ne faisant (toujours) la prière du midi qu'au moment de la fraîcheur".

Chapitre II : Le moment de la prière du Vendredi

13 - Souhail Ibn Malek a rapporté d'après son père qu'il a dit: "Je voyais, le Vendredi, un tapis appartenant à Ali Ibn Abi Taleb , bien étalé sur le mur du côté de la mosquée. Le tapis étant couvert de l'ombre, Omar Ibn Al-Khattab , entra dans la mosquée et fit la prière du Vendredi". Malek (le père de Souhail) a ajouté: "ayant terminé la prière, nous nous abandonnions à la sieste de la canicule".

14 - Ibn Abi Salit a rapporté que Osman Ibn Affan fit la prière du Vendredi à Médine et celle de l'asr à Malal. Et Malek s'explique à ce sujet: "c'était pour faire la prière à la première heure du midi et pour accélérer la marche".

Chapitre III : Celui qui parvient à faire une seule raka't en commun

15 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) a dit: "Celui qui parvient à faire une seule raka't en commun, c'est comme s'il a fait toute la prière".

16 - AbduBah Ibn Omar Ibn Al Khattab disait: "si tu as manqué à l'inclinaison en commun, c'est comme si tu as manqué une raka't". (litt. une prosternation).

17 - Abdallah Ibn Omar et Zaid Ibn Thabet disaient: "Celui qui parvient à faire l'inclinaison en commun, c'est qu'il a accompli une raka't".

18 - Abou Houraira disait: "Celui qui parvient à faire l'inclinaison en commun, aura fait une raka't en commun; et celui qui a manqué la récitation de la "fatiha", (la mère du Livre) "c'est qu'il a perdu tant de biens".

Chapitre IV: Le déclin du soleil et l'obscurité de la nuit

19 - Abdallah Ibn Omar disait: "le déclin du soleil signifie le moment où il quitte le méridien".

20 - Abdallah Ibn Abbas disait: "le déclin du soleil est le moment de l'apparition de l'ombre, et l'obscurité de la nuit est à la tombée de celle-ci, en devenant toute sombre".

Chapitre V : Le moment fixé de la prière

21 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) a dit: "celui qui manque la prière de l'asr, a perdu sa famille et ses biens".

22 - Yahya Ibn Sa'id a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab , finissant la prière de l'asr, croisa un homme l'ayant manquée; Omar lui dit: "qu'est-ce qui t'a empêché de faire l'asr en commun ?" L'homme présenta une excuse et Omar répliqua: "tu t'es privé de sa récompense".

23 - Yahya Ibn Sa'id disait: "Celui qui prie, devrait faire sa prière à son heure fixe; mais s'il la retarde, il aura perdu sa meilleure récompense ou de ce qui lui vaudrait de mieux que sa famille et ses biens".

Malek a dit: "L'homme qui se trouve en voyage et qui retarde sa prière, soit par insouciance soit par oubli, jusqu'à ce qu'il rencontre sa famille, s'il est chez soi et qu'il est à l'heure, qu'il fasse sa prière au complet comme s'il est en ville, mais s'il est présent et que le temps s'est écoulé, qu'il la fasse abrégée, comme celle d'un voyageur, car il ne fera que ce qu'il devait faire (selon le cas)".

Et Malek ajouta: "C'est ce que j'ai constaté les hommes faire chez nous (à Médine), ainsi que ceux qui sont versés dans la religion".

Malek a dit aussi: "le crépuscule est la lueur rouge vue après le coucher du soleil; quand cette lueur disparaît, ce sera le moment de la prière du soir et aura dépassé celui de la prière du coucher du soleil".

24 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar fut évanoui et perdit conscience; (reprenant ses sens, il n'a pas fait la prière manquée)".

Malek a dit: "Je pense, et Allah sait mieux que quiconque, que le temps s'était écoulé. Quant à celui qui reprend conscience au moment de la prière, il doit la faire."

Chapitre VI : Le fait de se coucher avant d'accomplir la prière

25 - Sa'id Ibn Al-Moussaiab a rapporté: "en retournant de la bataille de Khaibar, l'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) marcha la nuit" et lorsqu'il fut presque minuit il campa et dit à Bilal : "réveille-nous au moment de la prière de l'aurore". L'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) dormit ainsi que tous ses compagnons; quant à Bilal , il resta éveillé le temps qu'Allah voulut, puis il appuya son dos contre sa monture juste avant l'aube et ses yeux se fermèrent malgré lui. Personne ne se réveilla, ni l'un des compagnons, ni l'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) ni Bilal , juste au moment voulu; ils ne se réveillèrent que sous l'effet de la chaleur solaire. Comme l'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) fut surpris, Bilal lui dit: "ô Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) celui qui a enlevé ton âme a enlevé la mienne". L'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) dit aux hommes: "allons, en route". Les hommes poussèrent leurs montures et se mirent en route, et après avoir marché une certaine distance, il ordonna Bilal de faire l'appel à la prière. L'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) fit la prière de l'aurore, et une fois la prière achevée, il dit: "Celui qui omet une prière, qu'il la fasse quand il se rappelle", car Allah le Béni et le Très-Haut a dit: "Fais la prière en souvenir de Moi" (Sourate 20 : Ta-Ha verset 14)

26 - Zaid Ibn Aslam a rapporté: "une nuit, allant à la Mecque, l'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) fit halte et chargea Bilal de réveiller les hommes au moment de la prière (de l'aurore). Bilal se coucha ainsi que tous les hommes. Quand le soleil fut déjà du haut, au-dessus de l'horizon, les hommes se réveillèrent tous effrayés; alors, l'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) leur ordonna de monter et partir pour sortir de la vallée (où ils se trouvaient) en disant: "un démon se trouve dans cette vallée". Ils montèrent et quittèrent la vallée, puis l'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) les ordonna de descendre et de faire leurs ablutions et demanda à Bilal d'appeler à la prière. L'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) fit la prière de l'aurore en commun; une fois la prière achevée, et s'apercevant de leur frayeur, il leur dit: "Hommes! Allah a enlevé nos âmes, et s'il le veut, il nous les aura rendues dans d'autres circonstances. Lorsque l'un de vous s'endort sans avoir fait sa prière, ou qu'il a oublié de la faire, qu'il l'accomplisse quand il s'en souviendra, tout comme s'il l'avait accomplie à son heure fixe". L'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) tourna du côté de Abou Bakr en disant: "le diable vint surprendre Bilal alors qu'il voulait faire la prière, et l'endormit; il ne cesse de le bercer comme une mère qui dodeline son petit". Puis l'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) ayant convoqué Bilal , ce dernier lui raconta ce que l'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) avait dit à Abou Bakr qui s'écria: "Je témoigne que tu es l'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui)"

Chapitre VII : L'interdiction de faire la prière du midi au moment de la canicule

27 - Ata Ibn Yassar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) a dit: "la chaleur étouffante provient de l'émanation de la Géhenne, Lorsque la chaleur devient si ardente, attendez la fraîcheur pour faire la prière (du midi)". Et il ajouta: "l'Enfer se plaint au Seigneur en disant: Seigneur, mes parties se sont dévorées les unes les autres; Allah lui permit d'avoir chaque année deux haleines: une en hiver, et une autre en été".

28 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) a dit: "lorsque la chaleur devient suffoquante, attendez, pour la prière, le moment de la fraîcheur, car la chaleur a pour origine la Géhenne". Abou Houraira ajouta que: "l'Enfer s'est plaint à son seigneur, qui lui permit d'avoir toutes les années deux haleines: une en hiver, et une en été".

29 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) a dit: "lorsque la chaleur devient si intense, attendez la fraîcheur pour faire la prière, car la chaleur provient de l'ardeur du feu de la Géhenne".

Chapitre VIII : L'interdiction d'entrer dans la mosquée après avoir mangé de l'aïl et se couvrir la bouche

30 - Sa'id Ibn Al-Moussaiab a rapporté que l'Envoyé d'Allah (paix et bénédiction de Dieu sur lui) a dit: "celui qui mange de cette plantation, doit s'écarter de nos mosquées, afin de ne plus nous gêner par l'ordeur de l'aïl".

31 - Abdel-Rahman Ibn Al-Moujabbar a rapporté que chaque fois que Salem Ibn Abdallah voyait un homme, couvrir sa bouche, en priant, par son vêtement, il l'attirait avec force de par le vêtement jusqu'à ce qu'il le lui écarte de sa bouche".

2 - La pureté rituelle

Chapitre I : Les ablutions

(32) 1 - Amr Ibn Yahia Al-Mazini a rapporté d'après son père qu'il a dit à Abdallah Ibn Zaid Ibn Assem le grand père de Amr Ibn Yahia Al-Mazini et l'un des compagnons de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah):

«Peux-tu me montrer comment l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) faisait ses ablutions»? Abdallah répondit: «Certes, oui». Il fit apporter de l'eau, versa sur ses deux mains, les lava deux fois, se rinça la bouche, fit entrer de l'eau dans son nez en la reniflant par trois fois, puis il se lava le visage trois fois, et les bras jusqu'aux coudes deux fois, puis il se frotta la tête avec les deux mains en les faisant passer d'avant en arrière puis d'arrière en avant et en commençant par le sommet de la tête, allant vers l'occiput, enfin il se lava les pieds».

(33) 2 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «quand l'un de vous fait ses ablutions, qu'il fasse pénétrer de l'eau dans son nez-ou ses narines, puis qu'il la rejette, et lorsqu'il veut se torcher, qu'il utilise des pierres au nombre impair».

(34) 3 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Celui qui fait ses ablutions qu'il fasse entrer l'eau dans ses narines puis qu'il la rejette, celui qui veut se torcher qu'il utilise un nombre impair des pierres.

(35) 4 - Yahia a rapporté qu'il a entendu Malek dire: «il n'y a pas de mal, quand l'homme, faisant ses ablutions, puise de l'eau une seule fois pour se rincer la bouche et la fait pénétrer dans ses narines puis la rejeter».

(36) 5 Abdel-Rahman Ibn Abou Bakr a rapporté: «le jour où mourut Sa'd Ibn Abi waqas, il entra chez Aicha, la femme du Prophète (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et demanda qu'on lui apporte de l'eau pour ses ablutions. Aicha lui dit: «O Abdel-Rahman, fais les ablutions intègres, car j'ai entendu l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire: «malheur aux talons d'être touchés par le feu».

(37) 6 Osman Ibn Abdel-Rahman a rapporté que son père a dit qu'il a entendu (ou vu) Omar Ibn Al-Khattab faire ses ablutions (en se lavant les pieds) jusqu'à son izar (c-à-d mi-jambes).

(38) 7 Yahia a dit: «on demanda à Malek au sujet d'un homme qui en faisant ses ablutions, oublie en commençant à se laver le visage avant de se rincer la bouche ou se lave les bras avant le visage? Il répondit: «Celui qui se lave le visage avant de se rincer la bouche, qu'il se rince la bouche sans qu'il se lave de nouveau le visage; quant à celui, qui se lave les bras avant son visage, qu'il se lave le visage puis qu'il se lave les bras de nouveau tant qu'il est en train de continuer ses ablutions».

(39) 8 - Yahia a dit: «on interrogea Malek au sujet d'une homme qui prie (mais il se rappelle qu'en faisant ses ablutions), il a oublié de se rincer la bouche ou de renifler l'eau. Il répondit: «il ne doit pas refaire sa prière, mais s'il est encore en état de pureté (et veut faire la prière suivante) qu'il se rince la bouche et qu'il renifle l'eau.

Chapitre II : Les ablutions de l'homme qui s'éveille et veut prier.

(40) 9 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Si l'un de vous s'éveille, qu'il se lave les mains avant qu'il ne débute son ablution, car il ne peut savoir où il a mis ses mains durant son sommeil».

(41) 10 - Omar Ibn Al-Khattab a dit: «lorsque l'un de vous se couche en s'étendant, qu'il fasse ses ablutions (quand il veut prier)».

(...) 11 - Malek a rapporté d'après Zaid Ibn Aslam, au sujet de l'interprétation de ce verset (le sens): «O vous les croyants! Lorsque vous vous levez pour faire la prière, lavez vos visages, alors, et vos mains jusqu'aux coudes, et passez les mains humides sur vos têtes, et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles» (Coran V, 6) que cela signifie quand vous vous réveillez».

(42) 12,- Malek a dit: «on ne doit pas faire les ablutions après le saignement du nez, ou à cause d'une blessure d'où coule le sang, ou le pus; et on ne doit pas non plus les faire qu'après la sortie de quelque chose des deux exutoires, ou après un sommeil».

Malek a rapporté d'après Nafé qu'Ibn Omar ne faisait pas ses ablutions quand il s'assoupissait assis et même il priait.

Chapitre III : Le sujet de l'eau pure pour les ablutions.

(43) 13 - Abou Houraira a rapporté qu'un homme vint trouver l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et lui dit: «Ô Envoyé d'Allah, nous naviguions en pleine mer, et ne portions que peu d'eau avec nous; ainsi si nous nous en servions pour les ablutions, nous n'aurions plus de quoi boire; devons-nous donc utiliser cette eau pour les ablutions»? Il lui répondit: «l'eau de la mer est purificatrice, et sa pêche est licite».

(44) 14 - Kabcha bint ka'b Ibn Malek, la femme d'Ibn Abi Katada le Médinois a rapporté que Abou Katada entra chez elle; elle lui apporta de l'eau pour ses ablutions, or une chatte s'était approchée pour boire de cette eau; il lui inclina le vase jusqu'à ce qu'elle fut rassasiée. Remarquant que je le regardais faire, il me dit: «ô, la fille de mon frère, ça t'étonne»? Je lui répondis:

«Oui». Il répliqua: «L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit:« ces animaux ne souillent pas l'eau car ils vous fréquentent souvent (c.a.d. qu'ils vivent parmi vous)».

Malek a dit: «il n'y a pas mal à cela, à moins que l'homme ne remarque une certaine impureté sur la bouche de cette chatte».

(45) 15 - Abdel Rahman Ibn Hateb a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab sortit à la tête d'une cavalerie dont Amr Ibn Al-As faisait partie, jusqu'à leur arrivée près d'un bassin, Amr Ibn Al-As dit à son propriétaire: «Ô un tel! Les bêtes fauves viennent-elles boire souvent de ton bassin»? Omar Ibn Al-Khattab s'adressant au propriétaire dit: «Ne réponds pas car nous fréquentons souvent ces bêtes, et elles nous fréquentent aussi».

(46) 16 - Abdallah Ibn Omar disait souvent: «du temps de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) femmes et hommes faisaient ensemble les ablutions».

Chapitre IV : De ce qui n'exige pas à refaire les ablutions

(47) 17 - La mère d'un fils de Ibrahim Ibn Abdel-Rahman Ibn Awf demanda à Oum Salama la femme du Prophète (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah):

«Je suis une femme qui marche dans des lieux immondes et laisse l'extrémité de mon vêtement traînant» (dois-je faire les ablutions lorsque je veux prier). Elle lui répondit: «L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit:

«(Le sable) fait débarasser les vêtements de toute impureté».

(48) 18 - Malek a rapporté qu'il a vu Rabi'a Ibn Abdel-Rahman vomir souvent dans la mosquée, sans quitter ce lieu, et ne refaisait pas ses ablutions même avant la prière».

On demanda à Malek au sujet d'un homme qui vomissait en rejetant ce qu'il avait mangé; devait-il refaire ses ablutions? Il répondit: «il pouvait ne pas les refaire, mais qu'il se rince la bouche et la lave».

(49) 19 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar avait embaumé un fils de Sa'id, qui est mort; il l'a porté à la mosquée et a fait sa prière sans ablutions».

On demanda à Malek: «doit-on refaire les ablutions après avoir vomi»? Il répondit: «non, mais que l'on se rince la bouche, et qu'on la lave».

Chapitre V : Le fait de ne pas refaire les ablutions après avoir mangé du rôti.

(50) 20 - Abdallah Ibn Abbas a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a mangé de l'épaule d'un mouton rôti, puis il fit sa prière sans refaire ses ablutions».

(51) 21 - Souwaid Ibn An-Nou'man a rapporté que, l'année de Khaibar, il partit avec l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) et arrivés à Al-Sahaba, une localité tout proche de Khaibar, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) descendit, fit la prière de l'asr, puis il ordonna qu'on apporte les provisions. Comme on apporta que du sawiq, il ordonna qu'on le mouille d'eau, puis il en mangea et nous mangeâmes. Ensuite, il se contenta de se rincer la bouche, et nous fîmes de même, et fit la prière du coucher du soleil sans refaire ses ablutions».

(52) 22 - Rabi'a Ibn Abdallah Ibn Al-Houdair a rapporté qu'il a pris son dîner avec Omar Ibn Al-Khattab, puis il pria sans refaire ses ablutions».

(53) 23 - Aban Ibn Osman a rapporté que Osman Ibn Affan mangea du pain et de la viande, il se rinça la bouche, se lava les mains puis il en frotta le visage, ensuite il pria sans refaire les ablutions.

54) 24 - On rapporta à Malek que Ali Ibn Abi Taleb et Abdallah Ibn Abbas ne refaisaient pas leurs ablutions après avoir mangé de la viande rôtie.

(55) 25 - Yahia Ibn Sa'id a demandé Abdallah Ibn Amer Ibn Rabi'a au sujet de l'homme qui a fait ses ablutions pour la prière, puis il mange de ce que le feu a touché, doit-il refaire ses ablutions? Il lui répondit: «J'ai vu mon père manger du rôti sans refaire ses ablutions».

(56) 26 - Jaber Ibn Abdallah Al-Ansari a rapporté qu'il a vu Abou Bakr Al-Siddiq manger du rôti puis faire la prière sans refaire ses ablutions.

(57) 27 - Mohammed Ibn Al-Moukader a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) fut convié à un repas; on lui servit du pain et de la viande (rôtie), il en mangea puis il fit ses ablutions et pria. Comme on lui présenta plus tard, du reste de ce mets, il en mangea puis fit la prière sans refaire ses ablutions.

(58) 28 - Abdel Rahman Ibn Yazid Al-Ansari a rapporté que quand Anas ibn Malik, retourna de l'Iraq, Abou Talha et Oubai Ibn Ka'b vinrent le trouver; il leur présenta un mets que le feu a touché. Ils en mangèrent, et comme Anas fit ses ablutions après avoir mangé, ils lui dirent: «que signifie cela ô Anas? Fait-on ceci en Iraq»? Et Anas répondit: «comme je souhaitais ne pas faire cela»! Abou Talha et Oubai Ibn Ka'b se levèrent, firent la prière sans refaire leurs ablutions».

Chapitre VI : Les ablutions intègres

(59) 29 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté d'après son père qu'il demanda l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) au sujet du nettoyage après avoir satisfait un besoin naturel, il répondit: «l'un de vous sera-t-il incapable de trouver trois pierres (pour se torcher)»?.

(60) 30 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) sortit se rendre au cimetière. Y arrivant, il dit: «que la paix soit sur vous ô demeure des gens croyants, quant à nous, nous vous rejoindrons s'il plut à Allah. Comme j'ai souhaité avoir vu nos frères». On lui dit: «ô Envoyé d'Allah ne sommes-nous pas tes frères»? Il répondit: «non, plutôt vous êtes mes compagnons, car nos frères sont ceux qui ne sont pas encore venus. Je vous devancerai au bassin». On lui demanda: «ô Envoyé d'Allah comment reconnaitras-tu ceux qui ne sont pas encore venus de ta communauté»? Il répondit: «Pensez-vous que si un homme possède de chevaux qui ont des taches blanches au front et aux pieds, ne les reconnaîtrait-il pas s'ils se trouvaient parmi d'autres chevaux noirs»? On lui répondit: «Certes oui, ô Envoyé d'Allah. Il reprit: «(ainsi seront mes frères) qui viendront au jour de la résurrection, ayant des marques brillantes aux fronts et aux pieds, à cause de leurs ablutions, et je les devancerai au bassin. Des hommes de ma communauté seront éloignés de mon bassin comme un chameau égaré, et je les appellerai: «Venez y, venez y, venez y»! On me répondra: «tu ne sais pas ce qu'ils ont fait après toi». Je m'écrierai alors: «qu'ils périssent, qu'ils périssent, qu'ils périssent»!.

(61) 31 - Houmran l'affranchi de Osman Ibn Affan a rapporté que Osman s'assit sur le siège de la mosquée; le muezzin vint lui dire que c'est le moment de la prière. Osman demanda qu'on lui apporte de l'eau, et fit ses ablutions puis dit: «par Allah! je vais vous rapporter un hadith, qui s'il ne se trouvait dans le livre d'Allah, je ne vous l'aurais pas rapporté». Puis il dit:

«J'ai entendu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire: «Il n'y a pas un musulman qui ne fait à la perfection ses ablutions, puis fait la prière, sans qu'on lui pardonne les fautes commises entre ce moment même jusqu'à l'accomplissement de la prière suivante».

Malek a dit: «je pense qu'il a fait allusion à ce verset: «Acquittez-vous de la prière aux deux bouts du jour et plusieurs fois au cours de la nuit. Oui les bonnes actions dissipent les mauvaises; ceci est un rappel pour ceux qui se souviennent» (Coran XI, 114).

(62) 32 - Abdallah Al-Sanabihi a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «lorsque le serviteur croyant, se rince la bouche, en faisant ses ablutions, ses fautes sortent de sa bouche. Lorsqu'il aspire l'eau de par ses narines et la rejette, ses fautes sortent de son nez. Lorsqu'il se lave le visage, ses fautes sortent de son visage et même de bord de ses paupières. Lorsqu'il se lave les mains, ses fautes sortent de ses mains même du dessous de ses ongles. Lorsqu'il se frotte la tête, ses fautes sortent de sa tête et même de ses oreilles. Lorsqu'il se lave les pieds, ses fautes sortent de ses pieds et du dessous de ses ongles. Enfin sa marche vers la mosquée, et la prière seront pour lui une œuvre surrogatoire».

(63) 33 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «lorsque l'adorateur musulman (ou croyant) fait ses ablutions et se lave le visage, chaque faute commise par ses yeux, sortira avec l'eau (ou avec la dernière goutte d'eau). Lorsqu'il se lave les mains, toute faute qu'il a commise de ses mains, sortira avec l'eau (ou avec la dernière goutte d'eau). Lorsqu'il se lave les pieds, chaque faute commise par ses pieds sortira avec l'eau (ou avec la dernière goutte d'eau), qu'à la fin, il en sera purifié de toute faute».

(64) 34 - Anas ibn Malik a rapporté: «J'ai vu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et ce fut le moment de la prière de l'asr. Comme les hommes ne trouvèrent pas de l'eau pour leurs ablutions, on fit apporter à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) un vase contenant de l'eau, où il y mit sa main. Puis il demanda aux hommes de faire leurs ablutions». Anas poursuivit: «J'ai vu l'eau jaillir du dessous de ses doigts de telle façon que tous les hommes ont tous fait leurs ablutions».

(65) 35 - Abou Houraira a dit: «Celui qui fait ses ablutions à la perfection puis sort vers la mosquée pour la prière, il sera considéré en prière tant qu'il ne cherchera qu'à prier. Pour chaque pas fait, on lui inscrira une bonne action et on lui effacera une mauvaise. Lorsque l'un de vous (se dirigeant vers la mosquée) entend le deuxième appel à la prière, qu'il ne hâte pas le pas, car, il aura la plus grande récompense, celui qui habite le plus loin de la mosquée».

On demanda à Abou Houraira: «en vertu de quoi, Abou Houraira»? Il répondit: «à cause de la longueur du trajet qu'il traversera».

(66) 36 - On demanda Sa'id Ibn Al-Moussaiab au sujet du nettoyage avec l'eau après la satisfaction d'un besoin naturel il répondit: «cela est exigé des femmes».

(67) 37 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «si le chien lape du vase de l'un de vous, qu'il lave le vase sept fois».

(68) 38 - On rapporta à Malek, que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «restez adroits, vous ne pourrez pas dénombrer (les œuvres pies); œuvrez, et sachez que les meilleures de vos œuvres sont les prières, et nul ne fait les ablutions qu'un croyant».

Chapitre VII : Le fait de se frotter la tête et les oreilles

(69) 39 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar plongeait les doigts dans l'eau et se frottait les oreilles.

(70) 40 - Jaber Ibn Abdallah Al-Ansari, demanda au sujet de frotter sur le turban, répondit: «Non, car, on doit faire passer les mains humides sur la tête».

(71) 41 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté que son père Ourwa Ibn Az-Zoubair, «ôtait son turban, et se frottait la tête de ses mains humides».

(72) 42 - Nafe' a rapporté qu'il a vu Safia Bint Abi Oubaid, la femme de Abdallah Ibn Omar, se dévoiler et passer ses mains humides sur sa tête». Nafe', à cette époque, était tout jeune.

On demanda à Malek au sujet de frotter le turban et le voile, il répondit:

«un homme ne doit pas frotter son turban, ni une femme son voile; ils doivent tous deux passer les mains humides sur leurs têtes».

On demanda également Malek au sujet d'un homme qui a fait ses ablutions mais en oubliant de frotter la tête, jusqu'à ce que l'eau ait séché»?.

Il répondit: «Je pense qu'il doit se frotter la tête, et s'il a déjà fait sa prière, qu'il la refasse».

Chapitre VIII : Du fait de frotter les bottines (Khouffs)

(73) 43 - Al Moughira Ibn Chou'ba a rapporté que «l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lors de la bataille de Tabouk, sortit pour satisfaire un besoin naturel». Al Moughira poursuivit: «Je l'acommpagnai en portant de l'eau, et quand il revint, je lui versai de l'eau, il se lava le visage puis voulant faire sortir ses deux mains des manches de sa tunique, et n'arrivant pas à le faire, il les sortit alors du dessous de sa tunique, les lava puis passa ses mains humides sur la tête et frotta sur ses bottines. Comme l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) revint alors vers les musulmans, il trouva Abdel-Rahman Ibn Auf présidant la prière en accomplissant une seule raka't l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) fit la raka't restant (en présidant la prière). La prière achevée, et comme les hommes furent étonnés, il leur dit: «vous avez bien agi»..

(74) 44 - Nafe' et Abdallah Ibn Dinar ont rapporté que Abdallah Ibn Omar arriva à Koufa et se présenta chez Sa'd Ibn Abi Waqas, qui était gouverneur de la ville, et le trouva en train de frotter sur ses bottines. Comme il désavoua son geste, Sa'd lui dit: «une fois de retour chez ton père, demande-lui à ce sujet». De retour chez lui, Abdallah oublia de demander son père, jusqu'à ce que fut l'arrivée de Sa'd qui lui dit: «as-tu demandé à ton père»? Il lui répondit: «Non». Abdallah questionnant son père, Omar lui répondit:

«Quand tu fais entrer tes pieds dans les bottines et qu'ils soient purs (c.a.d. après les ablutions), frotte sur elles (Si tu refais les ablutions)». De nouveau Abdallah demanda: «Si l'un de nous vient d'un lieu caché (après avoir satisfait un besoin naturel)? Omar répondit: «même si l'un de vous vient d'un lieu caché».

(75) 45 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar avait uriné au marché, puis fit ses ablutions en se lavant le visage, les mains et passa ses mains humides sur la tête. On le convoqua pour faire la prière funéraire sur un mort; il entra dans la mosquée, frota sur ses bottines, et fit la prière.

(76) 46 - Sa'id Ibn Abdel-Rahman Ibn Rouqaich a rapporté qu'il a vu Anas ibn Malik urinant alors qu'il se trouvait à Qouba. Il fit apporter de l'eau et fit ses ablutions en se lavant le visage et les mains jusqu'aux coudes, puis il passa les mains humides sur la tête et frota sur les bottines, il entra dans la mosquée et pria».

On demanda à Malek «au sujet d'un homme qui a fait ses ablutions comme pour prier, puis il se chaussa les bottines, urina, se déchaussa, et se chaussa de nouveau doit-il refaire les ablutions»? Il répondit: «qu'il se déchausse, et se lave les pieds; mais aura à froter sur les bottines, celui qui avait fait entrer ses pieds dans les bottines après les ablutions. Quant à celui, qui a fait entrer ses pieds dans les bottines sans qu'ils soient purs à la suite des ablutions, il n'aura pas à froter sur les bottines».

On demanda aussi Malek au sujet d'un homme qui a fait ses ablutions en mettant ses bottines et qui a oublié de froter sur ses bottines, jusqu'à ce que l'eau ait séché, puis fait sa prière». Il répondit: «qu'il frote sur les bottines, et qu'il refasse la prière, sans refaire les ablutions. On demanda également à Malek au sujet d'un homme qui s'est lavé les pieds, s'est chaussé les bottines, puis a fait ses ablutions»? Il répondit: «qu'il se déchausse, qu'il fasse ses ablutions puis qu'il se lave les pieds».

Chapitre IX : Comment froter sur les bottines

(77) 47 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté «qu'il a vu son père froter sur les bottines, se contentant de froter le dessus sans le dessous».

(78) 48 - Malek demanda Ibn Chéhab au sujet de la façon de froter sur les bottines? Ibn Chéhab mit alors une main au-dessous des bottines et l'autre au-dessus et il les frota».

Et Malek ajouta: «et les propos de Ibn Chéhab, m'étaient à ce sujet, les meilleurs».

Chapitre X : Du saignement du nez

(79) 49 - Rafe' a rapporté: «Quand Abdallah subissait un saignement du sang de son nez, il quittait la prière, faisait ses ablutions, puis revenait continuer la prière sans parler à personne».

(80) 50 - On rapporta à Malek «que Abdallah Ibn Abbas subissait un saignement du nez, ainsi il se levait et revenait continuer sa prière».

(81) 51 - Yazid Ibn Abdallah Ibn Qoussait Al-Laithi a rapporté qu'il a vu le sang couler du nez de Sa'id Ibn Al-Moussaiab alors qu'il priait. Il se rendit chez Oum Salama la femme du

Prophète (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) fit apporter de l'eau pour faire ses ablutions puis revint continuer sa prière.

Chapitre XI : Ce qu'on doit faire lors d'un saignement du nez

(82) 52 - Abdel-Rahman Ibn Harmala Al-Aslami a rapporté: «J'ai vu couler le sang du nez de Sa'id Ibn Al Moussaïab de sorte que ses doigts furent tout mouillés. Il fit la prière, sans faire ses ablutions.

(83) 53 - Abdel Rahman Ibn Al-Moujabbar a rapporté qu'il a vu Salem Ibn Abdallah le sang lui coulant du nez, de sorte qu'il se mouilla les doigts. Il l'essuya puis continua la prière sans refaire les ablutions».

Chapitre XII : Ce qu'il faut faire quand le sang coule avec abondance

(84) 54 - Al Miswar Ibn Makhrama a rapporté «que la nuit où l'on poignarda Omar Ibn Al-Khattab, il entra chez lui pour le réveiller afin de faire la prière de l'aurore». Omar lui répondit: «Certes, oui, car n'est plus considéré comme musulman, celui qui néglige la prière». Omar fit alors la prière et le sang continuait à couler de sa blessure».

(85) 55 - Sa'id Ibn Al Moussaïab a demandé aux fidèles: «que pensez-vous, de ce qu'un homme doit faire, si le sang lui coule incessamment du nez». Sa'id Ibn Al Moussaïab poursuivit: «Je pense qu'il doit faire signe de sa tête sans la faire bouger».

Malek a dit: «C'était de préférence, la meilleure réponse que j'ai entendue».

Chapitre XIII : Les ablutions après un suintement.

(86) 56 - Al-Miqdad Ibn Al-Aswad a rapporté que Ali Ibn Abi Taleb le chargea de demander l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) au sujet d'un homme, qui en s'approchant de sa femme, fit un suintement (mazi), sur ce qu'il doit faire»? Ali poursuivit: «Comme j'ai pour femme, la fille de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) J'ai honte de lui poser une telle question». Al-Miqdad demanda l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) au sujet en question, et il lui répondit: «lorsque l'un de vous, subit un tel suintement, qu'il asperge sa verge avec de l'eau, et qu'il fasse ses ablutions comme pour la prière».

(87) 57 - Omar Ibn Al-Khattab a dit: «Je sens parfois (le mazi) coulant sur ma cuisse comme une perle. Celui qui en subit un tel phénomène, qu'il lave sa verge et qu'il fasse ses ablutions comme pour la prière».

(88) 58 - Joundob, l'esclave de Abdallah Ibn Ayyach a rapporté qu'il a demandé à Abdallah Ibn Omar au sujet du mazi ; il lui répondit: «lorsque tu le sens, lave ta verge et fais tes ablutions comme pour la prière».

Chapitre XIV : L'autorisation de ne plus refaire les ablutions, à celui qui a un suintement (dit mazi)

(89) 59 - Un homme demanda à Sa'id Ibn Al-Moussaïab: «parfois je me sens mouillé par le mazi, et cela en priant; dois-je suspendre ma prière»? Sa'id lui répondit: «même si ma cuisse est toute mouillée, je ne quitterai pas la prière avant de l'achever».

(90) 60 - Al-Salt Ibn Zouyaid a rapporté qu'il a demandé à Souleïman Ibn Yassar: «Je me trouve tout mouillé par le mazi, (dans ce cas, que dois-je faire)?». Il lui répondit: «asperge, ce qui se trouve au-dessous de tes vêtements, et n'y pense plus».

Chapitre XV : Le fait de refaire les ablutions, si l'on touche la verge

(91) 61 - Ourwa Ibn Az-Zoubair a rapporté: «J'entrai chez Marwan Ibn Al-Hakam, et nous eûmes un entretien à propos de ce qui exige les ablutions. Marwan a dit: «entre autre, qu'on touche la verge». Ourwa répondit: «Bousra Bint Safwan m'a fait savoir qu'elle a entendu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) dire: (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire: «lorsque l'un de vous touche sa verge, qu'il fasse ses ablutions».

(92) 62 - Mouss'ab Ibn Sa'id Ibn Abi Waqas a rapporté: «Comme je tenais le Coran pour Sa'id Ibn Abi Waqas, je me suis gratté (les parties intérieures). Sa'id me dit: «peut-être tu as touché ta verge»? je lui répondis:«Oui». Il répliqua: «va faire tes ablutions». Je me levai pour les faire et je revins».

(93) 63 - Abdallah Ibn Omar disait souvent: «Si l'un de vous touche sa verge, il doit faire ses ablutions».

(94) 64 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté que son père a dit: «Celui qui touche sa verge, doit faire ses ablutions».

(95) 65 - Salem Ibn Abdallah a rapporté: «J'ai vu mon père Abdallah faire une lotion puis ses ablutions»? Il me répondit: «il se peut que j'aie touché ma verge, après la lotion, pour cela j'ai à faire les ablutions».

(96) 66 - Salem Ibn Abdallah a rapporté: «étant en voyage avec Abdallah Ibn Omar, je l'ai vu, après le lever du soleil, faire ses ablutions et prier». Je lui dis: «C'est une prière que je ne t'ai pas vu faire auparavant»? Il me répondit: «après que j'aie fait la prière de l'aurore, j'ai touché ma verge. Et comme j'ai oublié de faire mes ablutions je les ai faites, et je suis revenu faire ma prière».

Chapitre XVI : Un homme qui embrasse sa femme doit faire ses ablutions.

(97) 67 - Abdallah Ibn Omar disait souvent: «Un baiser qu'un homme fait à sa femme ou le fait de la caresser, constituent un attouchement. Celui qui embrasse sa femme ou qui la caresse avec sa main, doit faire ses ablutions».

(98) 68 - On fit savoir à Malek que Abdallah Ibn Mass'oud disait: «lorsqu'un homme embrasse sa femme, il doit faire ses ablutions».

(99) 69 - Ibn Chéhab disait: «lorsqu'un homme embrasse sa femme, il doit faire ses ablutions».

Malek a dit: «C'est ce que j'ai entendu de mieux à ce sujet».

Chapitre XVII : La lotion à la suite d'une impureté rituelle

(100) 70 - Aïcha, la mère des croyants a rapporté: «lorsque l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) voulait faire une lotion à la suite d'une impureté rituelle due à des rapports charnels, il commençait par se laver les mains, puis s'abluerait comme pour faire la prière, puis il plongeait ses doigts dans l'eau et les faisait passer dans ses cheveux, puis versait de l'eau sur sa tête, pour trois fois de suite, en puisant l'eau avec ses paumes, enfin il répandait l'eau sur tout son corps».

(101) 71 - Aïcha, la mère des croyants a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) faisait la lotion à la suite du commerce charnel en se servant d'un vase appelé Faraq.

(102) 72 - Nafe' a rapporté: «lorsque Abdallah Ibn Omar voulait faire une lotion à la suite d'un rapport charnel, il versait de l'eau sur sa main droite et la lavait puis se lavait la verge, puis se rinçait la bouche, puis aspirait de l'eau par ses narines et la rejetait, puis il se lavait le visage. Il aspergeait de l'eau sur ses yeux, se lavait la main droite puis la gauche, se lavait la tête, ensuite il se lavait tout le corps en répandant de l'eau».

(103) 73 - On fit savoir à Malek que Aïcha fut demandée au sujet de la lotion de la femme à la suite des rapports charnels; elle répondit: «qu'elle verse trois poignées d'eau sur la tête, puis qu'elle se lave la chevelure».

Chapitre XVIII : Devoir faire une lotion, quand les deux parties circoncises (mâle et femelle) se touchent.

(104) 74 - Sa'id Ibn Al Moussaiab a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab, Osman Ibn Affan et Aïcha disaient: «quand les deux parties circoncises (les génitales mâle et femelle), se touchent, on doit obligatoirement faire une lotion (ghusl)».

(105) 75 - Abou Salama Ibn Abd Al-Rahman Ibn Awf a rapporté qu'il a demandé à Aïcha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) au sujet de l'obligation de la lotion; elle répondit: «Abou Salama, sais-tu à quoi cela ressemble? Eh oui, à un coq qui entend les autres chanter, pour chanter avec. Lorsque les deux parties circoncises (les génitales mâle et femelle), se touchent et qu'il y a pénétration, c'est du devoir de faire la lotion».

(106) 76 - Sa'id Ibn Al Moussaiab a rapporté que Abou Moussa Al-Ach'ari vint trouver Aïcha la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et lui dit: «il m'est pénible de voir les compagnons du Prophète (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dans un débat au sujet d'une question dont l'importance me pousse à te la poser». Elle répondit: «quelle est-elle, cette question? Ce dont tu as eu l'habitude de poser à ta mère, demande-le à moi»? Il répliqua: «il s'agit d'un homme qui commerce avec sa femme puis il cesse sans éjaculer»? Elle dit: «quand il y a pénétration d'un organe génital dans l'autre, la lotion est obligatoire». Abou Moussa rétorqua: «C'est une question, que je ne poserai jamais à nul autre que toi».

(107) 77 - Mahmoud Ibn Zoubaid Al-Ansari a demandé Zaid Ibn Thabet «au sujet de l'homme qui a eu un rapport charnel avec sa femme puis il cesse sans éjaculer (que doit-il faire dans ce cas)? Zaid lui répondit: «qu'il, fasse une lotion». Mahmoud répliqua «mais

Oubai Ibn Ka'b ne trouve pas que la lotion est d'obligation». Zaid rétorqua: «Oubai Ibn Ka'b avait changé d'avis avant de mourir».

(108) 78 - Abdallah Ibn Omar disait: «Une fois que l'organe génital mâle pénètre dans l'organe femelle, la lotion est devoir obligatoire».

Chapitre XIX : Les ablutions de l'homme à l'état d'impureté rituelle quand il veut se coucher ou manger avant de faire la lotion;

(109) 79 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab a dit à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qu'il lui arrive d'être dans un état d'impureté durant la nuit. L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui répondit: «fais tes ablutions, lave ta verge, et dors».

(110).80. Ourwa a rapporte que Aicha, la femme du Prophete r disait . « Lorsque l'un de vous commerce avec sa femme et veut se coucher sans faire les grandes ablutions qu'il ne se couche pas sans faire les ablutions comme pour la priere.

(111) 81 - Nafe' a rapporté que lorsque Abdallah Ibn Omar voulait se coucher ou manger, tout en étant dans un état d'impureté rituelle, il se lavait les mains jusqu'aux coudes, passait ses mains humides sur sa tête, puis il mangeait ou se couchait.

Chapitre XX : La prière de celui qui est en état d'impureté rituelle, sa lotion quand il se souvient et le lavage de son vêtement.

(112) 82 - Ata Ibn Yassar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) au début de l'une de ses prières, après avoir fait le takbir, fit signe aux fidèles de garder leur place. Il partit et revint et on put remarquer les traces d'eau sur sa peau.

(113) 83 - Zoubaid Ibn As-Sait a rapporté: «Je partis en compagnie de Omar Ibn Al- Khattab à Aljourf (une localité à trois miles de Médine). Se rappelant qu'il a fait un rêve érotique, il fit la prière sans faire la lotion, puis il dit: «J'ai vécu un rêve érotique sans m'apercevoir, et j'ai fait la prière sans faire la lotion». Ensuite, il fit une lotion, lava son vêtement, en se débarrassant des traces qu'il n'a pas vues, puis il fit le premier et le deuxième appel à la prière, et pria juste au moment où le soleil était haut dans l'horizon».

(114) 84 - Soulaïman Ibn Yassar a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab partit de bon matin à son terrain à Aljourof. Voyant sur son vêtement les traces du sperme, il s'écria: «depuis que je me suis occupé des affaires des gens, je suis victime des rêves érotiques». Il fit une lotion, enleva avec de l'eau les traces du sperme, puis il fit la prière alors que le soleil était déjà haut».

(115) 85 - Soulaïman Ibn Yassar a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab fit la prière en commun avec les hommes puis partit à sa propriété à Aljourof. Comme il vit du sperme sur son vêtement, il dit: «depuis que nous mangeons de la viande grasseuse, les veines se sont amollies». Ainsi, il fit une lotion, enleva les traces du sperme de son vêtement puis il fit la prière».

(116) 86 - Yahia Ibn Abdel- Rahman Ibn Abi Hateb a rapporté qu'il a fait la visite pieuse avec Omar Ibn Al-Khattab en compagnie d'une troupe de cavaliers parmi qui, se trouvait Amr Ibn Al'-As. Omar Ibn Al-Khattab fit halte la nuit et campa sur une route près d'une source d'eau. Omar fit un rêve érotique, et, comme l'aube fut en parution et ne trouvant pas d'eau avec les cavaliers, il monta et chercha jusqu'à ce qu'il fut tout près de la source d'eau; il enleva avec de l'eau les traces du sperme alors que l'aurore brillait. Amr Ibn Al'-As lui dit: «tu es déjà au petit jour, et nous possédons tant de vêtements, Donne ton vêtement à quelqu'un pour qu'il le lave». Omar lui répondit: «comme tu es étrange Amr Ibn Al'-As! Si tu possèdes tant de vêtements, crois- tu que tous les hommes en possèdent? Par Allah! Si je l'avais fait (c.a.d. emprunter un vêtement), cela aurait devenu une des traditions. Je préfère enlever avec de l'eau, ce que je vois (de traces) et asperger les autres parties».

Malek a dit: «lorsqu'un homme voit sur son vêtement les traces du sperme, sans savoir depuis quand elles s'y trouvent, et ne se souvient pas qu'il a fait un rêve érotique, qu'il fasse une lotion après son dernier réveil. S'il avait fait une prière dans cette journée, qu'il fasse de nouveau les prières accomplies à partir du moment où il s'est réveillé, car il se peut que l'homme ait un rêve érotique sans voir de traces et sans s'apercevoir qu'il l'a fait. S'il trouve les traces du sperme sur son vêtement, il doit faire une lotion, car Omar, selon le hadith mentionné ci-dessus a refait toutes les prières qu'il avait accomplies depuis son dernier réveil, sans cependant répéter les prières déjà faites avant son dernier sommeil.

Chapitre XXI : La lotion de la femme qui pareillement à l'homme fait un rêve érotique.

(117) 87 - Ourwa Ibn Az- Zoubair a rapporté que Oum Soulaïm a dit à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah): «La femme qui voit similairement à l'homme (un rêve érotique) aura-t-elle à faire une lotion»? Il lui répondit: «Certes oui, qu'elle fasse une lotion». Aïcha dit alors à Oum Soulaïm: «Fi! Une femme fait-elle le même rêve»? L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit à Aïcha: «Que ta main droite soit appauvrie! D'où vient-il qu'un enfant ressemble (à sa mère)»?

(118) 88 - Oum Salama, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté que Oum Soulaïm la femme de Abou Talha Al- Ansari vint trouver l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et lui dit: «Ô Envoyé d'Allah! Allah n'a pas honte de la vérité! Une femme qui fait un rêve érotique doit-elle faire une lotion»? Il lui répondit: «Oui, quand elle voit de l'eau ».

Chapitre XXII : La lotion après un acte sexuel

(119) 89 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «il n'y a pas de mal à se servir du reste de l'eau de la lotion d'une femme si elle n'avait pas ses menstrues ou était à l'état d'une impureté rituelle».

(120) 90 - Nafe' a rapporté «que Abdallah Ibn Omar transpirait dans le vêtement à l'état d'impureté rituelle, puis faisait la prière tout en le mettant».

(121) 91 - Nafe' a rapporté «Que les esclaves femelles de Abdallah Ibn Omar, lui lavaient les pieds et lui donnaient la natte alors qu'elles avaient leurs menstrues».

On demanda à Malek au sujet de l'homme qui est polygame et qui a des esclaves femelles, peut-il avoir avec ses femmes des rapports charnels avant de faire une lotion? Il répondit: «Il n'y a pas de mal à ce que l'homme ait des rapports charnels avec deux de ses esclaves, et cela avant de faire une lotion, Quant à ses femmes libres, il est répugnant que l'homme ait de rapports charnels avec l'une de ses femmes dans la nuit même qui a été consacrée pour une autre. Mais qu'il ait des rapports charnels avec une de ses esclaves puis avec une autre, tout en étant en état d'impureté rituelle, il n'y a pas de mal à cela».

On demanda à Malek aussi au sujet d'un homme, qui à l'état d'impureté, plonge par mégarde, son doigt dans l'eau qui est destinée à sa lotion, pour savoir sa température? Il répondit: «Si son doigt n'a pas été atteint d'un mal quelconque, je ne trouve pas en cela, ce qui souillera l'eau».

Chapitre XXIII : La lustration pulvérale "Tayamoum"

(122) 92 - Aïcha, la mère des croyants a rapporté le récit qui s'ensuit: «nous sortîmes dans une des expéditions avec l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah). Arrivés à «All- Bayada» ou «Zatel-Jaich», je perdis mon collier. L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) aussi bien que ses compagnons se mirent à le rechercher, et il est qu'ils se trouvaient dans un lieu où il n'y avait pas d'eau, et ils n'avaient pas d'eau. Les hommes vinrent trouver et dire à Abou Bakr: «n'as-tu vu, ce qu'a fait Aïcha? Elle obligea l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et les hommes à faire halte dans une place où il n'y a pas d'eau, et même ils n'avaient pas d'eau». Aïcha poursuivit «Abou Bakr vint vers moi, alors que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dormait, mettant sa tête sur ma cuisse». Il me dit: «tu as retenu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dans une place où il n'y a pas d'eau et les gens n'ont pas d'eau». Aïcha continua son récit: «Abou Bakr m'adressa de reproches et dit ce que Allah voulut et il se mit à me frapper sur le flanc, à tel point que rien ne m'empêchait de bouger que la tête de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) déposée sur ma cuisse. L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dormi jusqu'au matin, et se réveillant, il ne trouva pas d'eau. Allah Béni et très Haut, fit alors la révélation du verset relatif à la lustration pulvérale, et les hommes la firent.

Oussaid Ibn Houdair dit alors: «Ce n'est pas d'ailleurs, la première grâce divine que vous receviez, ô la famille de Abou Bakr».

Aïcha ajouta: «En faisant lever la chameau que je montais nous trouvâmes le collier sous cet animal».

On demanda à Malek au sujet d'un homme qui a fait une lustration pulvérale pour une prière présente, puis pour la prière suivante; sa lustration pulvérale déjà faite, sera-t-elle suffisante? Ou doit il en faire une autre? Il répondit: «il doit faire la lustration pulvérale pour chaque prière, parce qu'il doit rechercher l'eau (pour ses ablutions) et faire la prière. Or, celui qui ne trouve pas l'eau, pourra dans de cas faire la lustration pulvérale».

On demanda également à Malek au sujet d'un homme qui a fait une lustration pulvérale; pourra-t-il présider la prière alors que ses compagnons avaient déjà fait leurs ablutions? Il répondit: «vaut mieux qu'un autre la préside .mais s'il la préside lui- même, il n'y a pas mal à cela».

On demanda à Malek au sujet d'un homme qui a fait la lustration pulvérale à cause de la pénurie d'eau, il se leva, fit le takbir et entame la prière. Mais, soudain, un homme survint en apportant de l'eau? Il répondit: «il ne doit pas interrompre la prière, mais plutôt peut la poursuivre, il pourra se servir de cette eau (et faire ses ablutions pour les prières qui s'ensuivront)».

Malek a dit: «celui qui se lève pour prier, et qu'il ne trouve pas de l'eau, et fait ce que Allah lui a ordonné de faire de la lustration pulvérale, il aura obéi à Allah. A savoir que celui qui a trouvé l'eau n'est pas plus pur que lui, ni même sa prière n'est plus complète, car chacun d'eux avait obtempéré aux ordres d'Allah et avait agi selon ses ordres. Celui qui trouve l'eau, fait ses ablutions, et celui qui ne la trouve pas, fait la lustration pulvérale et cela avant d'entamer la prière».

Malek a dit aussi au sujet de l'homme qui est impur rituellement: «il fait la lustration pulvérale, récite un «hizb» du Coran et fait d'autres prières surrogatoires, s'il ne trouve pas l'eau, étant toujours dans le lieu où il lui est permis de faire la prière».

Chapitre XXIV : Comment faire la lustration pulvérale "Tayamoum"

(123) 93 - Nafe' a rapporté qu'en revenant de «Al-Jourof», Abdallah Ibn Omar et lui, arrivés à «Al-Mirbad», Abdallah descendit de sa monture, et fit une lustration pulvérale avec du bon sable, il fit passer ses mains (après avoir frappé sur le sol) sur son visage, et les mains jusqu'aux coudes, puis il pria».

(124) 94 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar frottait ses mains jusqu'aux coudes, en faisant la lustration pulvérale. On demanda à Malek au sujet de la lustration pulvérale et du comment faire, il répondit: «on frappe le sol une fois avec les mains qu'on fait passer sur le visage, et deux fois en les faisant passer sur les bras jusqu'aux coudes».

Chapitre XXV : La lustration pulvérale de l'homme rituellement impur;

(125) 95 - On demanda à Sa'id Ibn Al-Moussaiab, au sujet de l'homme, qui impur rituellement, a fait une lustration pulvérale, puis il put trouver de l'eau, que doit-il faire? Il répondit: «S'il trouve l'eau, il doit faire une lotion pour les prières qui suivent».

Au sujet d'un homme, qui, voyageant, a fait un rêve érotique, et ne possédant qu'une quantité d'eau de quoi se suffir pour ses ablutions, et pouvant supporter sa soif jusqu'à ce qu'il trouve de l'eau, Malek a dit: «il se lave la verge, et la partie souillée, puis il fait une lustration pulvérale avec du sable pur comme Allah l'a ordonné».

On demanda aussi à Malek au sujet d'un homme rituellement impur, et qui veut faire la lustration pulvérale, mais qui ne trouve que le sable d'un marécage, pourra-t-il s'en servir? D'autre part, peut-il faire la prière dans ce lieu? Il répondit: «il n'y a pas de mal à faire la prière dans tel lieu, et la lustration pulvérale, car Allah le Béni et le Très Haut a dit (le sens): «recourez à du bon sable» et tout ce qui est du bon sable, on peut s'en servir pour la lustration pulvérale, et pour faire la prière, s'agit-il d'un marécage ou autre».

Chapitre XXVI : Ce dont l'homme peut disposer de sa femme, qui a ses menstrues

(126) 96 - Zaid Ibn Aslam a rapporté qu'un homme a demandé à l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah): «de quelle partie, puis-je disposer, du corps de ma femme, quand elle a ses menstrues»? Il lui répondit: «qu'elle entoure sa taille avec un izar, puis tu peux disposer de la partie supérieure de son corps».

(127) 97 - Rabi'a Ibn Abi Abdel-Rahman a rapporté que Aïcha la femme du Prophète (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) était couchée avec l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) portant un seul vêtement, et brusquement elle bondit». Il lui dit: «qu'as-tu? as-tu tes menstrues»? Elle répondit: «Oui». Il répliqua: «mets un izar autour de ta taille, et reviens te coucher».

(128) 98 - Oubaidallah Ibn Abdallah Ibn Omar envoya quelqu'un demander à Aïcha: «un homme, peut-il avoir des attouchements avec sa femme qui est à ses menstrues»? Elle répondit: «qu'elle entoure sa partie inférieure avec un izar, et qu'il dispose de la partie supérieure (de son corps)».

(129) 99 - On demanda à Salem Ibn Abdallah et à Soulaïman Ibn Yassar si l'homme peut avoir des rapports charnels avec sa femme dont les menstrues ont cessé avant qu'elle fasse une lotion»? Ils répondirent: «Non, pas avant qu'elle fasse une lotion».

Chapitre XXVII : La pureté de la femme qui a ses menstrues

(130) 100 - La mère de Alqama, l'affranchie de Aïcha, la mère des croyants a rapporté: «les femmes demandaient à Aïcha, au sujet de la prière quand l'une d'elles trouve une tache jaune sur le chiffon du coton signe de la cessation des menstrues»? Elle leur répondit: «ne vous hâtez pas, attendez jusqu'à ce que vous voyez la tache blanche», voulant entendre-par là, la pureté des menstrues.

(131) 101 - On fit savoir à la fille de Zaid Ibn Thabet, que les femmes faisaient apporter des lampes durant la nuit pour s'assurer de la cessation des menstrues. Elle leur reprochait ce geste et disait: «à l'époque, les femmes ne faisaient pas cela».

(132) 102 - On demanda à Malek au sujet de la femme qui, après avoir eu ses menstrues, voulant se purifier, pouvait-elle faire une lustration pulvérale, si elle ne trouve pas d'eau»? Il répondit: «Sa situation est pareille à celle d'une personne qui est impure rituellement, si elle ne trouve pas de l'eau».

Chapitre XXVIII : Le cas de la femme qui a ses menstrues.

(133) 103 - Au sujet de la femme enceinte qui trouve des taches de sang, Aïcha a dit: «Elle ne doit pas faire la prière».

(134) 104 - Malek a demandé à Ibn Chéhab au sujet de la femme enceinte qui voit des taches de sang, il lui répondit: «elle cesse de prier».

Malek a dit: «tel est ce qui est suivi, aussi, chez nous (à Médine)».

(135) 105 - Ourwa a rapporté que Aïcha, la femme du Prophète (salallahou alayhi wa salam) a dit: «Je peignais la tête de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) tout en étant à mes menstrues».

(136) 106 - Asma, la fille de Abou Bakr-Siddiq a rapporté qu'une femme demanda à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah): «lorsque l'une de nous trouve que son vêtement est tacheté du sang des menstrues, que doit-elle faire»? Il lui répondit: «lorsque l'une de vous, a son vêtement taché par le sang des menstrues, qu'elle gratte les taches, asperge son vêtement d'eau et puis qu'elle fasse la prière en le portant».

Chapitre XXIX : De la femme qui a une veine qui saigne.

(137) 107 - Aicha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté que Fatima bint Abi Houbaich demanda à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah): «ô Envoyé d'Allah (Je vois toujours du sang et) je ne me sens jamais pure; dois-je cesser la prière»? Il lui répondit: «Ce n'est qu'une veine saignante et non plus des menstrues; quand tu as tes menstrues, cesse la prière dans leur durée normale, après cela, nettoie-toi avec de l'eau et prie».

(138) 108 - Oum Salama a rapporté qu'une femme subissait un écoulement du sang du temps de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah). Oum Salama en consultant l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) à ce sujet, il lui répondit: «qu'elle compte le nombre des nuits et des jours du temps normal de ses menstrues avant qu'elle subisse un tel écoulement, qu'elle cesse la prière durant cette période du mois. Après cela qu'elle fasse une lotion, puis qu'elle mette un chiffon sur son organe génital, et qu'elle fasse ensuite la prière».

(139) 109 - Zainab Bint Abi Salama a rapporté qu'elle a vu Zainab Bint Jahch la femme de Abdel-Rahman Ibn Awf, qui subissait un écoulement du sang, faire une lotion et prier».

(140) 110 - Soumai, l'esclave de Abou Bakr Ibn Abdel-Rahman a rapporté que Al-Ka'Ka'Ibn Hakim et Zaid Ibn Aslam l'ont envoyé chez Sa'id Ibn Al-Moussaiab pour lui demander au sujet de la lotion de la femme qui a un écoulement du sang? Sa'id répondit: «elle doit faire une lotion après la cessation normale de ses menstrues, et faire ses ablutions pour prier. Au cas où l'écoulement devient si abondant, qu'elle mette un chiffon sur son organe sexuel».

(141) 111 - Ourwa a dit: «la femme qui subit un écoulement du sang, fait une seule lotion, puis fait ses ablutions pour chaque prière».

Malek a dit: «ce qui est suivi à Médine, c'est que la femme qui a un écoulement, quand elle peut prier, son mari a le droit d'avoir des rapports charnels avec elle, ainsi c'est le cas de la femme accouchée quand le sang cesse de couler après la période maximale qui suit l'accouchement. Mais si celle-ci verra le sang, son mari aura le droit de coïter avec elle, car elle sera considérée comme une femme qui subit un écoulement du sang».

En commentant les propos de Hicham Ibn Ourwa (N° 108) Malek a dit:

Ce sont les meilleures paroles que j'ai entendues à ce propos».

Chapitre XXX : De l'urine d'un nourisson

(142) 112 - Aicha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté qu'en amenant un jeune enfant à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), il urina sur son vêtement. Le Prophète

(salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) fit apporter de l'eau et lava la partie souillée.

(143) 113 - Oum Qais Bint Mihsen amena son enfant qui ne se nourrissait que du lait, chez l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah). En le plaçant dans son giron, l'enfant urina. L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) fit apporter de l'eau et aspergea la partie souillée sans laver son vêtement.

Chapitre XXXI : Le fait d'uriner debout

(144) 114 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté qu'un bédouin entra dans la mosquée, et voulant uriner, les gens s'écrièrent à haute voix (pour l'empêcher). L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) leur dit: «Laissez-le (terminer)». Le bédouin urina, et l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) fit apporter un seau d'eau et le versa sur la place souillée.

(145) 115 - Abdallah Ibn Dinar a rapporté qu'il a vu Abdallah Ibn Omar, uriner debout.

On demanda à Malek au sujet du lavage des parties sexuelles après avoir satisfait un besoin naturel, y-a-t-il des renseignements concernant cela? Il répondit: «on me fit savoir que ceux qui nous ont précédé se contentaient de faire leurs ablutions, quant à moi, j'aime me laver la verge après avoir uriné.

Chapitre XXXII : De l'usage du "siwak" (frottoir à dents)

(146) 116 - Ibn As-Sabbag a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit dans un jour de Vendredi: «O gens musulmans! Allah vous a rendu ce jour comme un jour de fête, faites y donc une lotion. Il n'y aura pas de mal à ce que l'un de vous se parfume s'il en trouve et pour cela, faites usage de siwak».

(147) 117 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Si ce n'était trop imposer d'excessif à ma communauté, j'aurais ordonné de faire usage du siwak».

(148) 118 - Abou Houraira a dit: «Si (l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam)) ne voulait imposer quelque chose d'excessive à sa communauté, il lui aurait ordonné de faire usage du siwak avec chaque ablution».

3 - Les Prières

Chapitre I : L'appel à la prière

(149) 1 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) voulait se servir de deux planches de bois (comme une crécelle), qui en les battant, appelait les fidèles à la prière en commun. On fit montrer en rêve à Abdallah Ibn Zaid Al-Ansari et à un autre de Bani Al-Hareth Ibn Al-Khazraj deux planches de bois pareilles à celles que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) voulait s'en servir, et on leur dit: «pourquoi vous n'appelez pas à la prière»? Une fois réveillé, Abdallah vint trouver l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et lui raconta son rêve. L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) donna aussitôt l'ordre d'appeler à la prière.

(150) 2 - Abou Sa'id Al- Khoudri a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «lorsque vous entendez l'appel à la prière, répétez ce que dit le muezzin».

(151) 3 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Si les gens savaient le mérite qu'il y a, à faire l'appel à la prière, et d'être au premier rang (faisant la prière en commun) et qu'ils ne trouvent pas d'autres moyens pour y arriver que le tirage au sort, ils auraient tiré au sort. S'ils savaient ce qu'il y a comme mérite en arrivant tôt pour prier dans la mosquée, ils se seraient hâtés d'y accourir. Et s'ils savaient ce qu'il y a comme mérite à faire la prière du soir et celle de l'aurore en commun, ils se seraient rendus, en trainant même à quatre pattes».

(152) 4 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «lorsque vous entendez le deuxième appel à la prière, ne vous y rendez pas en pressant le pas, venez plutôt en toute tranquillité. Ce que vous réussirez à faire en commun, faites-le, et complétez ce que vous aurez manqué. Chacun de vous est considéré comme étant en prière tant qu'il cherche à l'accomplir».

(153) 5 - Al- Mazini a rapporté d'après son père que Abou Sa'id Al Khoudri lui a dit: «Je vois que tu aimes les moutons et le désert. Quand tu es avec tes moutons, ou dans le désert, et que tu appelleras à la prière, hausse la voix car aucun génie, un être humain, ni ce qui est inanimé, n'entendra la portée de la voix du muezzin, sans qu'il ne témoigne, en sa faveur, le jour de la résurrection». Abou Sa'id ajouta: «C'est ce que j'ai entendu de la bouche de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah)».

(154) 6 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «lorsqu'on appelle à la prière, Satan s'en va, et fait des pets afin de ne pas entendre cet appel. Une fois que le premier appel est terminé, il revient et reste jusqu'au moment du deuxième appel. Quand le deuxième appel fut fait, Satan s'en va de nouveau puis revient pour se placer entre l'homme et son cœur, en lui suggérant et en disant: «Souviens-toi de telle chose, souviens- toi de telle chose, à laquelle cet homme ne pensait jamais, qu'à la fin, il ne se souvient plus le nombre des raka'ts qu'il a déjà effectuées».

155) 7 - Sahl Ibn Sa'd As-Sa'idi a dit: «il y a deux moments (litt deux heures) où les Portes du ciel s'ouvrent et peu de gens invoquent Allah et que leurs prières ne soient exaucées: quand on appelle à la prière et quand on se met en rang pour combattre dans la voie d'Allah».

On demanda à Malek au sujet du moment de l'appel à la prière, le jour du Vendredi sera-t-il avant son heure fixée. Il répondit: «non, son moment sera quand le soleil aura quitté le méridien».

On demanda à Malek au sujet des deux appels à la prière et quand les gens doivent-ils se lever pour faire la prière? Il répondit: «Je ne connais à leur sujet autre que ce j'ai vu les hommes faire: au deuxième appel on ne reprend pas pour deux fois les mêmes paroles (ce qu'on fait pour le premier) et c'est bien ce que les gens versés ne cessent de faire à Médine. Quant au moment où les gens doivent se lever pour faire la prière après le deuxième appel, je ne trouve pas en cela un temps bien déterminé, mais je vois bien qu'on doit prendre en considération la capacité des hommes, car parmi eux, il y aura et le fort et le faible, et ils ne pourront pas être tous semblables».

On demanda à Malek au sujet des gens tous présents pour faire la prière prescrite, en commun; ainsi ils voulaient faire le deuxième appel sans le premier? Il répondit: «cela suffit car le premier appel n'a été imposé que dans les mosquées fréquentées par une multitude de gens où on fait la prière en commun».

On demanda encore à Malek au sujet du salut que fait le muezzin à l'imam et son invitation pour présider la prière et de la première personne qu'on avait saluée? Il répondit: «on ne m'a pas fait savoir que ce salut était pratiqué à l'époque».

On demanda à Malek au sujet d'un homme qui appelle à la prière mais sans que personne ne soit présent pour la faire avec lui; alors il fait le deuxième appel, et prie tout seul, après quoi les gens viennent prier, devra-t-il refaire la prière avec eux? Il répondit: «non, il ne devra plus la refaire, et celui qui viendra après que la prière ait pris fin, il pourra l'accomplir seul».

On demanda à Malek au sujet d'un homme qui appelle à la prière et fait ensuite une prière surrogatoire. Les gens arrivant à la mosquée, voulaient qu'un autre fasse le deuxième appel peut être fait par une autre personne». Malek a dit: «on ne cesse de faire le premier appel à la prière de l'aube avant que l'aurore apparaisse. Quant aux autres prières, on ne fait le premier appel qu'après leurs heures fixées.

(156) 8 - On rapporta à Malek que le muezzin vint trouver Omar Ibn Al-Khattab pour l'avertir que c'est le moment de la prière de l'aurore. Le trouvant endormi, il lui dit: «la prière vaut mieux que le sommeil.

Omar par la suite, ordonna que cela soit prononcé dans le premier appel à la prière de l'aurore.

(157) 9 Souhail Ibn Malek a rapporté d'après son père qu'il a dit: «Ce que j'ai vu les hommes (il est entendu: les compagnons du Prophète (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah)) faire (sans le changer) c'est le premier appel à la prière».

(157) 9 Souhail Ibn Malek a rapporté d'après son père qu'il a dit: «Ce que j'ai vu les hommes (il est entendu: les compagnons du Prophète (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah)) faire (sans le changer) c'est le premier appel à la prière».

(158) 10 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar, se trouvant à «Al-Baqi'», entendit l'appel à la prière, ainsi il pressa le pas pour se rendre à la mosquée».

Chapitre II : De l'appel à la prière en voyage avant de faire les ablutions

(159) 11 - Nafe' a rapporté : «dans une nuit très froide où le vent soufflait fort, Abdallah Ibn Omar appela à la prière et à la fin il dit: «faites la prière chez vous». (En le questionnant) il répondit: «au cours d'une nuit froide et pluvieuse, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a ordonné au muezzin de dire à la fin de l'appel: «faites la prière chez vous».

(160) 12 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar, se trouvant en voyage, il ne faisait que le deuxième appel à la prière sauf pour celle de l'aurore, où il faisait le premier. Il disait: «le premier appel à la prière n'a été imposé que pour inviter les gens à se réunir autour l'imam (pour faire la prière en commun).

(161) 13 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté que son père lui a dit: «quand tu es en voyage, tu peux faire le premier et le deuxième appels à la prière, et tu peux te contenter du deuxième sans le premier».

Malek a dit: «il n'y a pas de mal à ce qu'un homme fasse le premier appel à la prière en enfourchant sa monture».

(162) 14 - Sa'id Ibn Al-Moussaiab disait: «celui qui fait la prière (seul) dans une place désertée, un ange à sa droite et un autre à sa gauche prient avec lui. Quand il fait le premier et le deuxième appel à la prière ou le deuxième, seul, une foule des anges pareille aux montagnes prient derrière lui».

Chapitre III : Le temps consacré au souhour expire avec le premier appel à la prière

(163) 15 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Bilal fait appel à la prière tant qu'il fait encore nuit, mangez et buvez jusqu'à ce que Ibn Maktoun fasse cet appel».

(164) 16 - Salem Ibn Abdallah a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam)r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Or Bilal appelle quand il faisait encore nuit, mangez et buvez jusqu'à ce que Ibn Maktoum fasse cet appel». Il ajouta: «Ibn Maktoum était un homme aveugle, et il ne faisait appel à la prière, que quand on lui disait: «tu es au matin, tu es au matin».

Chapitre IV : Comment procéder à la prière

(165) 17 - Abdallah Ibn Omar a rapporté: «quand l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) commençait la prière, il levait ses mains au niveau de ses épaules, de même quand il relevait la tête de l'inclinaison, et disait: «Allah écoute ceux qui le louent, notre Seigneur à vous la louange», mais il ne faisait pas cela quand il se prosternait».

(166) 18 - Ali Ibn Houssein Ibn Ali Ibn Abi Taleb a rapporté: «l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) prononçait le takbir (dire: Allah est grand) quand il s'abaissait (pour s'incliner ou se prosterner) et en relevant ta tête de la prosternation. Il agissait ainsi, jusqu'à ce qu'il ait rencontré Allah».

(167) 19 - Soulaïman Ibn Yassar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) levait les mains (au commencement de la prière)».

(168) 20 - Abou Salama Ibn Abdel-Rahman Ibn Awf, a rapporté que Abou Houraira leur président la prière, prononçait le takbir à chaque fois qu'il s'abaissait (pour s'incliner et pour se prosterner) et puis qu'il relevait la tête (de la prosternation). Sa prière terminée, il dit: «Par Allah! Cette prière est pareille à celle que faisait l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam)».

(169) 21 - Salem Ibn Abdallah a rapporté que Abdallah Ibn Omar prononçait le takbir chaque fois qu'il s'inclinait et se prosternait».

(...) 22 - Nafe' a rapporté qu'au commencement de la prière, Abdallah Ibn Omar levait ses mains au niveau de ses épaules, et ainsi quand il levait la tête de l'inclinaison».

(170) 23 - Wahb Ibn Kaïssan a rapporté que Jaber Ibn Abdallah enseignait aux fidèles le takbir, dans la prière en disant: «on nous ordonnait de prononcer le takbir à chaque fois qu'on s'abaissait¹ et qu'on se relevait².

(1) Pour s'incliner et pour se prosterner.

(2) Se relever de la prosternation.

(171) 24 - Malek a rapporté que Ibn Chéhab disait: «lorsque l'homme parvient à faire une seule raka't (en commun) et prononce une fois le takbir, cela lui suffisait». Malek, commentant cela, a dit: «lorsque l'homme veut par ce takbir débiter sa prière».

On demanda à Malek, au sujet d'un homme qui vient faire la prière en commun derrière l'imam, en oubliant de faire le takbir au commencement de la prière, et à l'inclinaison, jusqu'à ce qu'il ait accompli une raka't, puis se rappelant de cela, il prononce le takbir lors de la deuxième raka't? Il répondit:

«il m'est de préférence qu'il fasse le takbir au commencement de la prière même s'il oublie de le faire en suivant l'imam et il le fait lors de la première inclinaison, car cela lui suffit s'il le considère comme le takbir du commencement».

Au sujet de celui qui faisant, seul, la prière en oubliant de prononcer le takbir au commencement, Malek a dit: «il peut poursuivre sa prière».

Et concernant, l'imam qui oublie le takbir du commencement de la prière, jusqu'à ce qu'il l'accomplisse, Malek a dit: «Je pense qu'il doit reprendre la prière, ainsi que pour ceux qui ont prié avec lui, même si ces derniers ont prononcé le takbir, ils doivent le refaire».

Chapitre V : De la récitation du Coran aux prières du coucher du ciel et du soir

(172) 25 - Mouhammad Ibn Joubair Ibn Moutém a rapporté d'après son père qu'il a entendu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) réciter à la prière du coucher du soleil la sourate: «Par le Mont» (Coran L II).

(173) 26 - Abdallah Ibn Abbas a rapporté que Oum Al- Fadl bint Al-Hareth, l'ayant entendu réciter la sourate «Les envoyés» (Coran L XXVII), lui dit: «O mon fils! ta récitation m'a rappelée celle de l'Envoyé d'Allah(salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) car cette sourate était ce que je l'ai dernièrement entendu réciter, à la prière du coucher du soleil».

(174) 27 - Abou Abdallah Al- Sounabihi a rapporté: «J'arrivai à Médine du temps où Abou Bakr était le calife, et je fis la prière du coucher du soleil avec lui. Il récita dans les deux premières raka'ts la Fatiha et deux courtes sourates de «Al-Moufassal». A la troisième raka't, il se leva, et je m'approchai de lui à tel point que mes vêtements touchèrent les siens; je l'entendis réciter la Fatiha (la mère du livre) puis le verset suivant:«Notre seigneur! ne dévie pas nos cœurs après nous avoir dirigés, accorde- nous une miséricorde venant de toi. Tu es le suprême Donateur» (Coran III, 8).

(175) 28 - Nafe' a rapporté, que Abdallah Ibn Omar faisant tout seul la prière, récitait à chaque raka't, «la mère du livre - la Fatiha», et une autre sourate. Parfois il récitait deux ou trois sourates au cours d'une raka't, de la prière canonique. Il en récitait de même dans les deux premières raka'ts de la prière du coucher du soleil, la mère au Livre et une autre sourate».

(176) 29 - Albara Ibn Azeb, a rapporté: «J'ai fait la prière du soir avec l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) où il récita la sourate: «Par le figuier et l'olivier» (Coran XCV).

Chapitre VI : Comment faire la récitation

(177) 30 - Ali Ibn Abi Taleb a rapporté que «L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam)r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit de mettre les vêtements faits en «qassi» (sorte de vêtements en soie), les bagues en or, et de faire la récitation du Coran au cours des inclinaisons».

(178) 31 - Al- Baiadi a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) vint croiser les gens alors qu'ils priaient, tout en élevant la voix, en récitant le Coran, il leur dit: «toute personne priant, se trouve tête à tête avec son Seigneur, pensant au comment s'entretenir avec lui, et que l'un de vous ne hausse pas le ton en récitant, afin de ne pas troubler les autres».

(179) 32 - Anas- Ibn Malek a rapporté: «J'ai prié derrière Abou Bakr, Omar et Osman, et chacun d'eux ne récitait pas «Au nom d'Allah le Miséricordieux le Très Miséricordieux» en débutant la prière.

(180) 33 - Souhail Ibn Malek, a rapporté' d'après son père qu'il a dit:«étant à «Al-Balate», chez Abi Jahm, nous entendions la récitation de Omar Ibn Al-Khattab (quand il priait)».

(181) 34 - Nafe' a rapporté que «quand Abdallah Ibn Omar manquait une raka't au cours d'une prière en commun où l'imam devait réciter le Coran à haute voix, après que l'imam ait fait sa salutation finale, Abdallah complétait tout seul la prière manquante de la prière, en récitant à voix haute».

(182) 35 - Malek a dit: «Yazid Ibn Rouman m'a rapporté: «quand je priais à côté de Nafe' Ibn Joubair Ibn Mout'em, il me faisait signe de lui rappeler les versets du Coran (au cas où il les oubliait)».

Chapitre VII : De la récitation du Coran à la prière de l'aube

(183) 36 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté d'après son père qu'il a dit:«Abou Bakr Al-Siddiq faisant la prière de l'aurore, récitait la sourate «La Vache», dans les deux raka'ts».

(184) 37 - Abdallah Ibn Amer Ibn Rabia a dit: «J'ai fait la prière de l'aurore derrière Omar Ibn Al-Khattab, au cours de quoi, il récita lentement les deux sourates «Youssouf et «Le pèlerinage». On demanda au rapporteur:

«Par Allah! Il devait alors débiter la prière dès l'apparition de l'aube»? Il répondit: «Oui».

(185) 38 - Al-Fourafissa Ibn Omaïr Al-Hanafi a dit: «Je n'ai retenu la sourate «Youssouf», que de par la récitation de Osman Ibn Affan, faite souvent à la prière de l'aube».

(186) 39 - Nafe' a rapporté que «Abdallah Ibn Omar récitait, tout en étant en voyage, et cela à la prière de l'aurore, les deux premières sourates de «Al Moufassal», de sorte que dans chaque raka't il récitait la fatiha et une de ces sourates»

Chapitre VIII : Au sujet de «La mère du Coran»

(187) 40 Abou Sa'id, l'esclave de Amer Ibn Kouraz a rapporté: «L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) appela Oubai Ibn Ka'b alors qu'il priait. Achevant sa prière, celui-ci rejoignit l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qui mit la main sur la sienne, au moment où il voulait quitter la mosquée, en lui disant: «J'espère, avant que tu sortes de la mosquée, te faire connaître une sourate que Allah n'a révélée de pareille ni dans la Tora, ni dans l'Evangile, ni dans le Coran». Et Oubai ajouta: «J'ai ralenti le pas, à l'attente de ce qu'il allait me faire connaître, puis je lui dis: «O Envoyé d'Allah Quelle est cette sourate que tu m'as promis de m'enseigner»? Il me répondit:

«Par quoi, tu débites la prière»? Je récitai alors: «Louange à Allah, Seigneur des mondes», jusqu'à la fin de cette sourate». Il me dit: «Elle est justement cette sourate, car elle comprend les sept versets qu'on répète et aussi le grand Coran qu'on m'a accordé».

(188) 41 - Jaber Ibn Abdallah a dit: «Celui qui fait une raka't sans avoir récité la mère du Coran, sa prière n'est valable à moins qu'il n'ait prié derrière l'imam»? (Il s'agit des prières de l'aube, du coucher du soleil et du soir).

Chapitre IX : De la récitation derrière l'imam quand il s'agit des prières où on ne récite pas à haute voix

(189) 42 - Abou Houraira a rapporté qu'il a entendu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire: «Celui qui prie sans réciter la mère du Coran, sa prière est manquée et n'est plus complète».

Le rapporteur dit à Abou Houraira: «Il m'arrive parfois de faire la prière derrière l'imam»? Abou Houraira me pinça le bras et répondit: «Ô persan! Récite la pour toi-même, car j'ai entendu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire: «Allah le Béni et le Très- Haut a dit: «J'ai partagé la prière, entre Mon serviteur et Moi, en deux parties: Une moitié qui m'appartient, et une autre est la sienne» L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ajouta: «Récitez donc! L'adorateur récite: «Louange à Allah, Seigneur des mondes». Allah le Béni et le Très-Haut dit (le sens): «Mon adorateur M'a loué». L'adorateur récite: «Le Miséricordieux, le Très Miséricordieux», Allah dit (le sens) :«Mon adorateur M'a exalté». L'adorateur récite: «Le Roi du Jour du Jugement». Allah dit: «Mon adorateur M'a glorifié». L'adorateur poursuit:«C'est Toi que nous adorons, c'est Toi dont nous implorons le secours». Allah dit (le sens) «Ce verset est entre Moi et Mon adorateur, et j'accorderai à Mon adorateur ce qu'il demande». L'adorateur récite: «Dirige-nous dans le chemin droit, le chemin de ceux que tu as comblés de bienfaits; non pas le chemin de ceux qui encourent Ta colère ni celui des égarés». Allah dit: «Ceci appartient à Mon adorateur et Je lui accorderai ce qu'il Me demande».

(190) 43 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté d'après son père qu'il «récitait en priant derrière l'imam, quand celui-ci ne devait pas réciter à haute voix».

(191) 44 - Le même hadith précédent, rapporté par Al-Kassem Ibn Mouhammad.

(192) 45 - Le même hadith précédent, rapporté par Jaber Ibn Mout'em. Malek a dit: «C'est ce que j'ai entendu de mieux à ce propos».

Chapitre X : Le fait de ne plus réciter ce que l'imam récite à haute voix

(193) 46 - Nafe' a rapporté que, quand on demandait à Abdallah Ibn Omar, au sujet de la récitation, en priant derrière l'imam, il répondit: «lorsque l'un de vous prie derrière l'imam la récitation de l'imam lui suffit, mais s'il prie seul, il doit réciter».

Il a dit aussi que Abdallah Ibn Omar ne récitait pas derrière l'imam.

Malek a dit: «Ce que nous suivons à Médine, c'est que l'homme doit réciter au cours d'une prière, où l'imam ne récite pas à haute voix, et qu'il laisse la récitation dans les autres prières».

(194) 47 - Abou Houraira a rapporté: «L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) achevant une prière où il a récité à haute voix, il demanda aux fidèles: «l'un de vous, a-t-il récité le Coran avec moi»? Un homme répondit: «Oui, moi, O Envoyé d'Allah». Il lui dit: «Je me suis dit: pourquoi on ne me laisse pas réciter le Coran»? Les hommes, depuis, ont cessé de réciter en même temps avec l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et cela quand il récitait à haute voix, après cette remarque qu'il leur a faite».

Chapitre XI : Le fait de dire «Amin» derrière l'imam

(195) 48 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «quand l'imam dit «Amin», dites Amin car celui qui fait correspondre son «Amin», à celui que disent les anges, ses fautes antérieures lui seront pardonnées». Ibn Chéhab a dit: «L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) disait «Amin» ».

(196) 49 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «quand l'imam récite «Non pas, (le chemin) de ceux qui encourent Ta colère ni celui des égarés», dites: «Amin», car celui qui le dit en même temps que les anges, ses fautes lui seront effacées».

(197) 50 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «quand l'un de vous dit «Amen», et que les anges dans le ciel disent aussi «Amen», en même temps, les fautes de cet homme lui seront effacées».

(198) 51 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «quand l'imam dit: «Allah écoute ceux qui le louent», dites: «Grand Allah, notre Seigneur, à Toi la louange». Celui dont le dire-ci correspond à celui des anges, ses fautes lui seront effacées».

Chapitre XII : Comment doit-on s'asseoir pendant la prière.

(199) 52 - Ali Ibn Abdel-Rahman Al Mou'awi a rapporté: «Abdallah Ibn Omar m'a vu me distraire avec des galets, alors que je priais. Ma prière achevée, il m'interdit de faire une chose pareille et me dit: «fais, ce que faisait l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah)». Je lui demandai: «Que faisait l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah)»? Il répondit:

«Quand il s'asseyait, au cours de la prière, il mettait sa main droite sur sa cuisse droite en joignant tous ses doigts sauf l'index, qu'il gardait tout droit, et sa main gauche sur sa cuisse gauche.

Voilà, ce que faisait l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah)».

(200) 53 - Abdallah Ibn Dinar a rapporté: «Un homme fit la prière avec Abdallah Ibn Omar, après la quatrième raka't, il s'assit en posant son séant sur ses pieds pliés. La prière terminée, Abdallah Ibn Omar reprocha à l'homme d'avoir ainsi agi. L'homme objecta et dit: «mais, toi tu as fait de pareil»? Il répondit: «Je l'ai fait parce que j'ai mal aux pieds».

(201) 54 - Al Moughira Ibn Hakim a rapporté qu'il a vu Abdallah Ibn Omar s'asseoir sur le devant de ses pieds après la deuxième et la quatrième raka't. Quand il termina la prière, il lui fit une remarque concernant sa posture de s'asseoir». Abdallah lui répondit: «Je sais bien que ce n'est pas de tradition, mais j'ai fait cela, parce que je souffre de mes pieds».

(202) 55 - Abdallah Ibn Abdallah Ibn Omar, a rapporté qu'il a vu Abdallah Ibn Omar s'accroupir, quand il s'asseyait dans la prière. Il poursuivit: «comme je l'imitai alors que j'étais tout jeune, il m'a interdit de le faire en disant: «la bonne tradition de la prière consiste à dresser ton pied droit et à plier la gauche». Je lui répondis: «mais toi, tu fais cela»? Il répliqua: «c'est parce que mes pieds ne peuvent pas me supporter».

(203) 56 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Al- Kassem Ibn Mouhammad montra aux fidèles la façon de s'asseoir pour témoigner l'unité d'Allah: il dressa son pied droit, plia le gauche, s'assit sur sa hanche gauche, et ne s'asseyait pas sur son pied (gauche). Puis il dit: «Abdallah Ibn Omar m'a montré cela en disant qu'il a vu son père faire de même».

Chapitre XIII : Du témoignage de l'unité d'Allah pendant la prière.

(204) 57 - Abdel Rahman Ibn Abd Al-Qari a rapporté qu'il a entendu Omar Ibn Al-Khattab, étant en chaire, enseigner les gens sur le faire du témoignage de l'unité d'Allah. Il leur dit: «dites: «les salutations à Allah, les bonnes œuvres à Allah, les bonnes paroles et les prières à Allah. Que la paix soit sur Toi ô Prophète (salallahu alayhi wa salam) ainsi que la Miséricorde d'Allah et ses bénédictions. Que la paix soit sur nous ainsi que sur les saints serviteurs d'Allah. je témoigne qu'il n'y a d'autre divinité que Allah, et je témoigne que Mouhammad est son serviteur et son envoyé».

At-tahiyatu lillah, az-zakiyatu lillah, at-tayibatu wa's-salawatu lillah. As-salamu alayka ayyuha'n-nabiyyu wa rahmatu'llahi wa barakatuhu. As-salamu alayna wa ala ibadi'llahi s-salihin. Ash-hadu an la ilaha illa 'llah wa ash-hadu anna Muhammadan abduhu wa rasuluh."

(205) 58 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar témoignait l'unité d'Allah et disait: «Au nom d'Allah, les salutations à Allah, les prières à Allah, les bonnes œuvres à Allah. Que la paix soit sur le Prophète (salallahu alayhi wa salam) ainsi que la miséricorde d'Allah et ses bénédictions. Que la paix soit sur nous ainsi que sur les saints serviteurs d'Allah. je témoigne qu'il n'y a d'autre divinité que Allah et je témoigne que Mouhammad est l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam)».

"Bismillah, at-tahiyatu lillah, as-salawatu lillah, az-zakiyatu lillah. As-salamu ala'n-nabiyyi wa rahmatullahi wa barakatuhu. As-salamu alayna wa ala ibadi'llahi's-salihin. Shahidtu an la ilaha illallah. Shahidtu anna Muhammadu'r-rasulu'llah."

Il disait cela après les deux premières raka'ts et invoquait Allah après son témoignage, de ce qu'il voulait. Et s'il s'asseyait vers la fin de sa prière (après la quatrième raka't), il reprenait la même formule de son témoignage, mais il le faisait avant d'invoquer Allah, et demandait ce qu'il voulait. Une fois le témoignage terminé, et voulant faire la salutation finale, il disait:

"As-salamu ala'n-nabiyyi wa rahmatu'llahi wa barakatuhu. As-salamu alayna wa ala ibadi'llahi'ssalihin ."

«Que la paix soit sur le Prophète ainsi que la miséricorde d'Allah et ses bénédictions. Que la paix soit sur nous et sur les saints serviteurs d'Allah. Que la paix soit sur vous», en tournant son visage à droite et en répondant à l'imam. Et si quelqu'un le saluait à sa gauche, il répondit le salut».

(206) 59 - Abdel Rahman Ibn Al-Kassem a rapporté d'après son père que Aicha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) disait en témoignant l'unité d'Allah:

"As-salamu ala'n-nabiyyi wa rahmatu'llahi wa barakatuhu. As-salamu alayna wa ala ibadi'llahi'ssalihin ."

«Les salutations, les bonnes œuvres, les prières et les bonnes paroles sont à Allah. Je témoigne qu'il n'y a d'autre divinité que Allah, l'Unique, il n'a pas d'associé, et que Mouhammad est son serviteur et son envoyé. Que la paix soit sur toi, ô le Prophète, ainsi que la Miséricorde d'Allah et ses bénédictions. Que la paix soit sur nous, et sur les saints serviteurs d'Allah. Que la paix soit sur vous».

(207) 60 - Al Kassem Ibn Mouhammad a rapporté que Aïcha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) disait, en témoignant l'Unité d'Allah: «les salutations, les bonnes œuvres, les prières et les bonnes paroles sont à Allah. Je témoigne qu'il n'y a d'autre divinité que Allah, l'Unique, il n'a pas d'associé. Et je t'émouigne que Mouhammad est le serviteur d'Allah et son envoyé. Que la paix soit sur toi ô le Prophète (salallahu alayhi wa salam) ainsi que la Miséricorde d'Allah et ses bénédictions. Que la paix soit sur nous et sur les saints serviteurs d'Allah. Que la paix soit sur vous».

(208) 61 - Malek demanda à Ibn Chéhab et à Nafe', l'esclave de Ibn Omar au sujet d'un homme qui fait la prière en commun avec l'imam, et que celui-ci l'a devancé d'une raka't, doit-il témoigner avec lui, l'Unité d'Allah après la deuxième et la quatrième raka't, sachant qu'il n'a fait que des raka'ts impaires»?.

Ils lui répondirent: «qu'il fasse le témoignage avec l'imam». Malek a dit:

«C'est bien ce que nous faisons à Médine».

Chapitre XIV : Du fait qu'un homme relève la tête avant l'imam.

(209) 62 - Abou Houraira a dit: «Celui qui relève la tête et l'abaisse avant que l'imam le fasse, son toupet sera dans la main d'un démon».

Au sujet d'un homme qui relève la tête après une inclinaison ou une prosternation avant que l'imam le fasse, Malek a dit: «il est de notre tradition que cet homme doit revenir à sa posture d'inclinaison ou de prosternation sans attendre l'imam, car en faisant cela, il aura commis une faute, parce que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «l'imam n'a été institué que pour être suivi, c'est pourquoi ne vous débattez pas à ce sujet». Abou Houraira ajouta: «Celui qui relève la tête et l'abaisse avant que l'imam le fasse, celui-ci a le toupet dans la main du démon».

Chapitre XV : Ce que doit faire un homme qui par insouciance, fait la salutation après la deuxième raka't.

(210) 63 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait terminé sa prière après avoir fait deux rakat's. Zouliadaine lui dit: «la prière a-t-elle été abrégée, O Envoyé d'Allah ou as-tu oublié de la compléter»? L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) s'adressant aux fidèles, ceux-ci lui affirmèrent les paroles de Zouliadaine». Il se leva, fit les deux raka'ts omises, et fit la salutation finale. Puis il prononça le takbir, se prosterna pour une durée égale même un peu plus long, releva la tête, prononça une deuxième fois le takbir, se prosterna pour une durée égale ou un peu plus longue, puis il releva la tête».

(211) 64 - Abou Soufian l'esclave de Ibn Abi Ahmad a rapporté qu'il a entendu Abou Houraira raconter que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam)r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) priant l'asr, fit la salutation finale après la deuxième raka't». Zouliadaine se leva et dit: «ô Envoyé d'Allah la prière a-t-elle été abrégée, ou as-tu oublié»? L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) répondit: «de tout cela, il n'en est rien». Zouliadaine répliqua: « mais si, ô Envoyé d'Allah il en était».

L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam)r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) vint alors rencontrer les fidèles et leur demanda: «Est-ce vrai ce qui est du dire de Zouliaidaine»? Ils lui répondirent: «Oui». L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) compléta alors, ce qu'il a manqué de la prière, puis fit deux prosternations après la salutation finale, tout en étant assis».

(212) 65 - Abou Bakr Ibn Souleiman Ibn Abi Hathema a rapporté: «on me fit savoir, que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a fait deux raka'ts au cours de l'une des deux prières de la journée, soit celle du midi, ou celle de l'asr, et il a fait la salutation finale. Zou-Achamalaine lui dit: «la prière a-t-elle été abrégée, ô Envoyé d'Allah ou as-tu oublié»? L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui répondit: «la prière n'a pas été abrégée, et je n'en ai rien oublié». Zou-Achamailaine répliqua: «Il en est arrivé, ô Envoyé d'Allah». L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) regardant les gens, leur dit: «Est-ce vrai ce qu'a dit Zouliadaine»? Ils lui répondirent: «Oui». L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), compléta alors, sa prière et fit la salutation finale».

(213) 66 - Malek a rapporté, d'après Ibn Chéhab, Sa'id Ibn Al-Mous-saiab, et Abou Salama Ibn Abdel-Rahman un hadith analogue».

Malek a dit: «toute distraction provoquant l'incomplétude de la prière, la prosternation est à faire avant la salutation finale. Toute distraction provoquant un surplus dans la prière, la prosternation est de même à faire, mais après la salutation finale».

Chapitre XVI : Du doute de l'incomplétude de la prière et comment la compléter

(214) 67 - Ata Ibn Yassar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «lorsque l'un de vous, doute dans sa prière, du nombre des raka'ts déjà faites, sont-elles à trois ou à quatre, qu'il fasse une quatrième raka't puis qu'il fasse deux prosternations tout en étant assis, avant la salutation finale. Si cette raka't était la cinquième, ces deux prosternations rendraient les raka'ts à un nombre pair. Et si cette raka't était la quatrième, ces deux prosternations seraient une humiliation du démon».

(215) 68 - Abdallah Ibn Omar disait: «lorsque l'un de vous doute du nombre des raka'ts qu'il a fait, qu'il s'efforce de se rappeler du nombre exact et qu'il prie ce qui est de manque, puis qu'il fasse deux prosternations de distraction, tout en étant assis».

(216) 69 - Ata Ibn Yassar a rapporté: «J'ai demandé Abdallah Ibn Amr Al'-As, et Ka'b Al-Ahbar, au sujet de l'homme qui doute du nombre des raka'ts qu'il a déjà fait, en est-il à trois ou à quatre? Chacun d'eux me répondit: «qu'il fasse une raka't, puis qu'il se prosterne pour deux fois, tout en étant assis».

(217) 70 - Malek a rapporté d'après Nafe' qu'en demandant Abdallah Ibn Omar au sujet de l'oubli au cours de la prière, il répondit: «que l'un de vous recherche ce qu'il a omis, puis qu'il le complète».

Chapitre XVII : De celui qui se lève de la deuxième rakat ou à la fin de la prière.

(218) 71 - Abdallah Ibn Bouhaina a rapporté: «L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) nous fit une prière et se leva de la deuxième raka't sans s'asseoir, et les gens firent de même. La prière complétée, nous nous attendions à sa salutation finale, or il fit le takbir, puis deux prosternations. étant assis, avant la salutation finale, puis il salua».

(219) 72 - Abdallah Ibn Bouhaina a rapporté: «L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) Sur r lui la grâce et la paix d'Allah nous fit la prière du midi où il se leva après la deuxième raka't sans s'asseoir.

Au sujet de l'homme, qui après avoir fait quatre raka'ts, se lève, récite, s'incline et en relevant la tête de l'inclinaison, se rappelle qu'il a fait les quatre raka'ts, Malek a dit: «qu'il revient s'asseoir sans se prosterner, même s'il a fait une seule prosternation, il n'aura pas à faire l'autre.

Quand il termine sa prière, qu'il fasse, assis, deux prosternations, après la salutation finale».

Chapitre XVIII : De ce qui cause la distraction en priant.

(220) 73 - Aicha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté: «Abou Jahm Ibn Houzaifa avait présenté à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) une «Khamissa» (sorte de vêtement) qui renferme des dessins; il fit la prière en la portant; complétant sa prière, il dit: «rends cette Khamissa à Abou Jahm, car regardant ses dessins en priant, je faillis être troublé».

(221) 74 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté d'après son père que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) porta une Khamissa qui renfermait des dessins, puis il la donna à Abou Jahm, et prit en échange une «Anbijania» (Vêtement de tissu grossier, ne renfermant pas de dessins). Abou Jahm demanda: «Pourquoi fais- tu cela, O Envoyé d'Allah»? Il lui répondit: «je passais le temps, à regarder ses dessins, en priant ».

(222) 75 - Abdallah Ibn Abi Bakr a rapporté: «faisant la prière dans son jardin, Abou Talha Al-Ansari regarda un petit ramier s'envoler devant lui, à la recherche d'une issue. Comme cela plut à Abou Talha, il le suivait de son regard un laps de temps, puis, s'apercevant, qu'il était en prière, il lui est arrivé de ne plus se rappeler de nombre des raka'ts qu'il a fait. Il se dit: «mes biens m'ont causé un certain trouble». Il vint retrouver l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et lui fit part de ce qu'il lui est arrivé en lui disant à la fin: «je fais de ce jardin une aumône en vue d'Allah, tu peux en disposer».

(223) 76 - Abdallah Ibn Abi Bakr a rapporté: «A la saison du mûrissage des fruits, un homme des Ansars, faisait la prière dans son jardin à Al- Qouff, une certaine vallée de Médine, en regardant ses palmiers entourés de dattes et faciles à cueillir, et il en fut émerveillé. Voulant poursuivre sa prière, il ne se rappela plus du nombre des raka'ts déjà fait, et se dit: «mes biens m'ont causé un trouble». Il vint retrouver Osman Ibn Affan, alors qu'il était calife et lui fit part de ce qu'il a eu en disant: «J'offre ce jardin en aumône, dispose-en dans la voie du bien». Osman vendit ce jardin à cinquante mille (dinars). Plus tard, ce jardin fut appelé: «le bien de cinquante».

4 - Au sujet de la distraction dans la prière

Chapitre I : Au sujet de la distraction dans la prière.

(224) 1 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «lorsque l'un de vous se lève pour faire la prière, satan vint lui troubler l'esprit au point d'oublier le nombre des raka'ts qu'il a fait. Quand cela lui arrive, qu'il fasse deux prosternations, tout en restant assis».

(225) 2 - On rapporta à Malek que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Il m'arrive parfois (en priant) d'oublier, ou (Allah) me fait oublier au point de devenir indécis».

(226) 3 - Un homme dit à Al-Kassem Ibn Mouhammad: «Il m'arrive en priant d'oublier le nombre des raka'ts que j'ai fait au point de ne plus m'en rappeler». Al-Kassem lui répondit: «Continue ta prière, car cela ne cesse de te troubler l'esprit qu'à la fin de la prière tu te demanderas: «ai-je fait une prière complète»?»

5- Le jour du vendredi

Chapitre I : De la lotion le jour du Vendredi.

(227) 1 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Celui qui fait une lotion le jour du Vendredi, comme c'est pratiqué à la suite d'une impureté rituelle, puis se rend (à la mosquée) à la première heure, est comparable à un homme qui fait l'aumône d'une chamelle, celui qui se rend à la deuxième heure, est comparable à celui qui fait l'aumône d'une vache, celui qui se rend à la troisième heure, est comparable à celui qui fait l'aumône d'un bélier cornu, celui qui se rend à la quatrième heure, est comparable à celui qui fait l'aumône d'une poule, enfin celui qui se rend à la cinquième heure, est comparable à celui qui fait l'aumône d'un œuf.

Lorsque l'imam entre dans la mosquée, les anges seront présents afin d'écouter la mention d'Allah».

(228) 2 - Sa'id Ibn Abi Sa'id Al-Maqbouri a rapporté que Abou Houraira disait: «La lotion de Vendredi est une obligation pour chaque pubère, comme elle l'est à la suite d'une impureté rituelle».

(229) 3 - Salem Ibn Abdallah a rapporté que l'un des compagnons de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) entra dans la mosquée, un Vendredi, au moment où Omar Ibn Al-Kattab faisait son prône. Omar lui dit: «Pourquoi arrives-tu si tard»? L'homme répondit: «O Prince des croyants! En entendant le premier appel à la prière, j'ai quitté le marché et je n'ai fait autre que des ablutions»? Omar s'écria: «Tu t'es contenté encore des ablutions? Ne savais-tu pas que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) nous ordonnait de faire la lotion»?.

(230) 4 - Abou Sa'id Al Khoudri a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «La lotion du jour du Vendredi est obligatoire pour tout pubère».

(231) 5 - Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «lorsque l'un de vous se rend à la prière du Vendredi, qu'il fasse une lotion».

Malek a dit: «Celui qui, le jour du Vendredi, fait une lotion de bon matin, cette lotion ne lui est pas suffisante car il doit la refaire avant de se rendre à la mosquée, parce que l'Envoyé d'Allah(salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) selon le hadith rapporté par Ibn Omar, a dit: «lorsque l'un de vous se rend à la prière du Vendredi, qu'il fasse une lotion».

Malek a dit aussi: «Celui, qui, le jour du Vendredi, fait une lotion tôt ou tard, ayant l'intention de la faire, rien que pour la prière de ce jour, et cesse d'être impur, il n'aura qu'à refaire ses ablutions car sa lotion lui suffit»

Chapitre II : Du fait d'écouter l'imam faire son prône le jour du Vendredi.

(232) 6 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «lorsque tu dis à ton compagnon, «tais- toi» au moment où l'imam fait le prône du Vendredi, tu auras dit des choses futiles».

(233) 7 - Tah'iaba Ibn Abi Malek Al-Kourazi a rapporté: «Du temps de Omar Ibn Al-Khattab, les gens faisaient la prière du Vendredi, de sorte que, quand Omar arrivait et s'asseyait sur la chaire et que les muezzins avaient fait appel à la prière, nous nous entretenions. Une fois que le premier appel ait été terminé, Omar se levait pour faire le prône, quant à nous, nous gardions le silence pour écouter sans proférer un mot». Ibn Chéhab a dit: «l'arrivée du l'imam à la mosquée fait cesser toute prière, et son prône interrompt toute conversation».

(234) 8 - Malek Ibn Abi Amer a rapporté: «Quand Osman faisait le prône de Vendredi, il disait, et c'était une chose qu'il disait rarement: «Lorsque le jour du Vendredi, l'imam fait son prône, prêtez l'écoute et gardez le silence, car celui qui garde le silence sans écouter, aura une récompense autant que celle de celui qui garde le silence et écoute. Quand vous vous levez pour prier, égalisez vos rangs et mettez-vous l'un à côté de l'autre, car le fait d'égaliser les rangs fait partie d'une prière faite à la perfection. D'autre part, Osman ne faisait pas le takbir avant que des gens chargés de sa part, ne viennent lui dire que les rangs ont été bien égalisés, et alors il prononçait le takbir».

(235) 9 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar, à la vue de deux hommes s'entretenant, alors que l'imam faisait son prône, il leur jeta des cailloux afin de les faire taire».

(236) 10 - On rapporta à Malek, qu'un homme éternua un jour de Vendredi, alors que l'imam faisait son prône. Un autre qui se trouvait à côté de lui dit: «que Allah te fasse Miséricorde». Demandant l'avis de Sa'id Ibn Al-Moussaïab à ce sujet, il l'interdit de le refaire, en lui disant: «ne le recommence pas».

(237) 11 - Malek, a demandé Ibn Chéhab au sujet de la conversation le jour du Vendredi quand l'imam descend de sa chaire et avant de prononcer le takbir, il lui répondit: «il n'y a pas de mal à cela».

Chapitre III : De celui, qui le jour du Vendredi, parvient à faire une seule raka't en commun

(238) 12 - Malek a rapporté que Ibn Chéhab disait: «Celui, qui, le jour du Vendredi, parvient à faire en commun, une seule raka't, qu'il complète sa prière par une deuxième». Ibn Chéhab ajouta: «telle est la tradition».

Malek a dit: «C'est bien, ce que j'ai trouvé les hommes versés, suivre à Médine, car l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Celui qui parvient à prier une raka't en commun, c'est comme s'il a fait toute la prière en commun».

On demanda à Malek, au sujet de l'homme, qui le jour du Vendredi, rencontre une foule de gens, et arrive à s'incliner sans pouvoir se prosterner jusqu'à ce que l'imam se lève ou qu'il achève la prière? Il répondit: «Si, après son inclinaison, il arrive à se prosterner lorsque les fidèles se lèvent (de leur prosternation), qu'il se prosterne, et s'il ne peut pas le faire qu'au moment où l'imam termine sa prière, il m'est de préférence que cet homme fasse la prière de quatre raka'ts (Notons que la prière du Vendredi, est formée de deux raka'ts).

Chapitre IV : De celui, qui le jour du Vendredi, subit un saignement du nez.

(239) 13 - Malek a dit: «Celui, qui, le jour du Vendredi, subit un saignement du nez, alors que l'imam fait son prône, et sort de la mosquée et ne revient qu'après que l'imam ait terminé la prière, devra prier quatre raka'ts»

Au sujet, de celui, qui, le jour du Vendredi, fait une raka't avec l'imam et subit un saignement du nez qui l'oblige à quitter la prière, s'il revient après que l'imam ait terminé les deux raka'ts, il pourra compléter sa prière avec une deuxième raka'ts s'il n'a tenu aucune conversation». Malek a dit: «Celui, qui, le jour du Vendredi, subit un saignement du nez ou un autre motif qui l'oblige à quitter la prière, il n'est pas tenu à demander l'autorisation de l'imam».

Chapitre V : Au sujet des efforts prodigués le jour du Vendredi

(240) 14 - Malek a demandé Ibn Chéhab au sujet de l'interprétation de ce verset: «O vous les croyants! Quand on vous appelle à la prière du Vendredi, accourez à l'invocation d'Allah» (Coran LXII, 9). Il lui répondit: «Omar Ibn Al-Khattab récitait ce verset de la façon suivante: «Quand on vous appelé à la prière du Vendredi, rendez-vous à l'invocation d'Allah».

Malek a dit: «Ces efforts mentionnés dans le Livre d'Allah, sont les œuvres et les actes. Allah le Béni et le Très- Haut a dit: «Dès qu'il te tourne le dos, il s'efforce de corrompre ce qui est sur la terre». (Coran II, 205).

«Mais celui qui vient à toi rempli de zèle» (Coran LXXX, 8).

«Et il tourna précipitamment le dos» (Coran LXXIX, 22).

«Mais vos efforts sont divergents» (Coran XCII, 4).

Malek poursuivit: «Ces différents efforts que Allah a mentionnés dans son livre, ne signifient pas la marche à pieds, ni la peine qu'on se donne, mais il s'agit des (bonnes) œuvres et des actes».

Chapitre VI : De l'imam, qui étant en voyage fait halte dans un village le jour du Vendredi.

(241) 15 - Malek a dit: «Lorsqu'un imam fait halte, en voyageant le jour du Vendredi, dans un village, fait le prône et la prière, les habitants de ce village et d'autres auront accompli tous les rites du jour du Vendredi avec lui». Malek a dit: «lorsque l'imam qui voyage, fait halte le jour du Vendredi dans un village où le nombre des habitants et ceux qui viennent est inférieur au nombre normal, les rites de la prière ne sont pas considérés comme accomplis, et dans ce cas, ceux-ci doivent faire la prière du midi comme dans les autres jours».

Malek a dit aussi: «l'assistance à l'office du Vendredi n'est pas obligatoire pour un voyageur».

Chapitre VII : Au sujet de l'heure de l'exaucement le jour du Vendredi.

(242) 16 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) en mentionnant le jour du Vendredi, a dit: «il y a un laps de temps (litt: une heure) où tout adorateur musulman ne le rencontre, se trouvant à l'état de

prière, et demande une chose à Allah, sans qu'il ne soit exaucé». Puis il fit signe de sa main pour montrer sa courte durée.

(243) 17 - Abou Houraira a rapporté le récit suivant: «Je me rendis au mont (les ulémas ont dit qu'il s'agit du mont où Allah avait adressé la parole à Moïse) et je rencontrai Ka'b Al-Ahbar. Je m'assis avec lui, me parla de la Tora, et je lui parlai au sujet de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah). Entre autres choses que je lui ai racontées, je lui dis: «l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «le meilleur jour où se lève le soleil, est le jour du Vendredi, car dans ce jour Adam fut créé, fut descendu du Paradis, Allah y revint vers lui, et le jour où il mourut. L'heure suprême ne se dressera qu'en ce jour, et chaque bête prêtera l'oreille dans ce jour du moment où il est au matin jusqu'au jour où le soleil se lève de peur de cette Heure, à l'exception des génies et des êtres humains. En ce jour il y a une heure où tout musulman ne la rencontre en priant et demande une chose à Allah sans qu'il ne soit exaucé». Ka'b me demanda: «Cela arrive dans un jour de l'année». Je répliquai: «Non. plutôt, tous les Vendredi». Ka'b lit alors la Tora et dit: «L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit vrai».

Abou Houraira poursuivit son récit: «En retournant du mont, je rencontrai Basra Ibn Abi Basra Al-Ghifari qui me demanda «d'où viens-tu»? Je répondis: «du mont». Il répliqua: «si je t'avais rencontré là avant de le quitter, je n'aurais pas sorti. J'ai entendu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire: «On ne sangle les montures que pour se rendre à ces trois mosquées: La Mosquée sacrée, ma mosquée (à Médine) et la mosquée de «Ylia» ou la Maison sacrée». Le rapporteur a douté.

Abou Houraira ajouta: «puis je rencontrai Abdallah Ibn Salam. et je lui fis part de mon entretien avec Ka'b Al-Ahbar au sujet du jour du Vendredi en lui disant: «Ka'b présume que l'heure exaucée n'aura lieu qu'un jour de l'année». Abdallah Ibn Salam répliqua: «Ka'b a menti». Je lui dis: «mais Ka'b a lu la Tora (pour confirmer ses paroles) puis il dit: «dans chaque Vendredi». Abdallah dit alors: «Ka'b a dit vrai», puis il reprit: «Je connais bien cette heure». Je lui demandai: «informe-moi à son sujet et ne te montre pas avare». Abdallah Ibn Salam répondit: «elle est située à la fin du jour du Vendredi ». Je m'écriai alors: «Comment sera-t-elle située à la fin de Vendredi alors que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «tout adorateur musulman ne la rencontre en priant sachant que cette heure n'est plus le moment de la prière»? Abdallah me répondit: «L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) n'a-t-il pas dit: «celui que se trouve parmi des gens attendant la prière, il est considéré comme étant en prière jusqu'à ce qu'il l'accomplisse». Abou Houraira ajouta: «Je lui répondis: «certes, il est ainsi».

Chapitre VIII : De l'apparence, du fait de passer devant un homme qui prie, et de la façon de recevoir l'imam le jour du Vendredi.

(244) 18 - On rapporta à Yahia Ibn Sa'id que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «pourquoi l'un de vous ne se procure de deux vêtements, qu'il porte le jour du Vendredi, à part ses deux vêtements du travail».

(245) 19 - Malek a rapporté d'après Nafé que Abdallah Ibn Omar n'assistait à la prière du Vendredi qu'après avoir mis de la pommade, qu'après s'être parfumé à moins qu'il ne soit en état d'ihram».

(246) 20 - Abou Houraira disait: «Il vaut mieux pour l'un de vous de faire la prière sur des pierres volcaniques chaudes, plutôt que, étant assis, il se lève pour dépasser les gens le jour du Vendredi, quand l'imam monte en chaire pour faire son prône».

Malek a dit: «Il est de la tradition chez nous à Médine que l'imam se tienne face aux gens quand il veut faire son prône le jour du Vendredi alors que les hommes sont tournés vers la qibla ou vers d'autres côtés».

Chapitre IX : De la récitation lors de la prière du Vendredi, du fait de s'envelopper de ses vêtements, et de celui qui néglige cette prière sans excuse valable.

(247) 21 - Al-Dahhaq Ibn Qais demanda à An- Nou'man Ibn Bachir: «quelles sourates, récitait l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) le jour du Vendredi après celle du "Juma" «Vendredi»? Il lui répondit: «Il récitait la sourate «Al Ghashiyah (Coran, LXXXVIII).

(248) 22 - Malek (doutant que ce hadith soit d'après le Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ou non) a rapporté que Safwan Ibn Soulaïm a dit:

«Celui, qui, sans excuse valable, néglige la prière du Vendredi, trois fois consécutives, Allah scelle sur son cœur».

(249) 23 - Ja'far Bem Mouhammad a rapporté d'après son père que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) fit deux prônes le jour du Vendredi et s'assit entre eux».

6- Les prières surérogatoires de Ramadan

Chapitre I : Des encouragements à faire des prières (surérogatoires) au mois de Ramadan.

(250) 1 Aïcha la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté: « Une nuit, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) fit une certaine prière dans la mosquée, les hommes la firent également. La nuit qui suit, les hommes devinrent nombreux, puis la troisième nuit puis la quatrième, et leur nombre s'accroît, mais l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ne fit pas la prière. Le lendemain matin, il leur dit: «J'ai vu, ce que vous avez fait, ce qui m'a empêché de venir vous voir, c'était la peur que cette prière ne devienne une obligation». Cela se déroula à Ramadan.

(251) 2 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) désirait passer les nuits de Ramadan en priant, sans qu'il impose de telles prières aux musulmans. Il leur dit: «Celui qui passe les nuits de Ramadan avec foi et conviction de la récompense, ses fautes antérieures lui seront effacées».

Ibn Chéhab ajouta «L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) mourut, les hommes ne cessèrent de suivre cette tradition même au temps où Abou Bakr fut calife et au début du califat de Omar Ibn Al-Khattab».

Chapitre II : Des prières (surérogatoires) au mois de Ramadan.

(252) 3 - Abdel Rahman Ibn Abdel-Kari a rapporté: «En me rendant avec Omar Ibn Al-Khattab à la mosquée au mois de Ramadan, nous trouvâmes que les gens étaient dispersés en priant de telle sorte qu'un homme priait seul, d'autres priaient derrière un imam. Omar dit alors: «Par Allah! Ce sera idéal, si je demande aux hommes de se mettre derrière un seul récitant». Il leur demanda de prier, derrière Oubai Ibn Ka'b». Le rapporteur continue: «Une autre nuit, je me rendis également avec Omar, à la mosquée, et nous trouvâmes les hommes priaient derrière un récitant. Omar, s'écria alors: «quelle superbe innovation que voici. Cette prière que vous faites avant que vous vous couchiez vaut mieux que celle que vous faites en vous levant la nuit». Il voulait dire: «à la fin de la nuit, car les musulmans faisaient cette prière au début de la nuit.

(253) 4 - As-Saïb Ibn Yazid a rapporté: «Omar Ibn Al-Khattab ordonna à Oubai Ibn Ka'b et à Tamim Ad-Dari de présider une prière de onze raka'ts, faite en commun. Il dit: «Et l'imam (le récitant) récitait des centaines de versets, de sorte que, voulant être debout, nous nous appuyions sur des bâtons (la prière était allongée). Et nous ne quittions qu'avec la clarté de l'aurore».

(254) 5 - Malek a rapporté que Yazid Ibn Rouman a dit: «Du temps de Omar Ibn Al-Khattab, les hommes faisaient une prière surérogatoire de vingt-trois raka'ts au mois de Ramadan».

(255) 6 - Malek a rapporté d'après Daoud Ibn Al-Houssain qu'il a entendu Al-A'raj dire: «Ce que j'ai vu les hommes faire, au mois du Ramadan, c'était de maudire les impies». Puis il ajouta: «le récitant (celui qui présidait la prière) récitait la sourate «La Vache» dans huit raka'ts, mais s'il la récitait dans douze raka'ts, les hommes s'apercevaient qu'il leur avait causé moins de peine».

(256) 7 - Abdallah Ibn Abou Bakr a rapporté qu'il a entendu son père dire: «quand nous terminions la prière au mois de Ramadan, nous hâtons les domestiques dans la préparation du manger avant que nous soyons surpris par l'aurore».

(256 - Bis): Ourwa a rapporté que Zakwan affranchi posthume de Aïcha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah)) faisait la prière avec Aïcha durant les nuits du mois de Ramadan.

AL-MOUWATA

7 - La prière nocturne

Chapitre Premier : La prière nocturne

(257) 1 - Aïcha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «toute personne qui a l'habitude de faire une prière nocturne, et où le sommeil l'emporte (sans faire la prière), Allah lui accordera la récompense de sa prière, et son sommeil lui sera compté comme aumône».

(258) 2 - Aïcha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté: «Je dormais devant l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et mes pieds se trouvaient dans la direction de sa qibla. Quand il se prosternait, il me les pinçait pour que je les retire, et quand il se levait je les étendais». Elle ajouta: «et à cette époque, les maisons n'étaient pas à lampes».

(259) 3 - Aïcha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté: «lorsque l'un de vous s'assoupit, tout en faisant sa prière nocturne, qu'il aille dormir jusqu'à ce qu'il n'ait plus sommeil, car s'il somnole, il se peut, qu'au lieu de demander à Allah de lui pardonner ses fautes, qu'il se maudisse».

(260) 4 - On fit savoir à Ismail Ibn Abi Hakim, qu'on a fait part à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) au sujet d'une femme qui passait la nuit en priant. Il demanda: «qui est cette femme»? On lui répondit:

«C'est Al-Hawla Bint Touwait qui ne dort jamais la nuit». Comme cela déplut à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) de sorte qu'on put remarquer la malaise sur son visage, il dit: «Allah, le Béni et le Très-Haut ne se lasse pas de vous (récompenser pour vos œuvres pies) tant que vous ne vous lassiez pas de les faire. Faites de ces œuvres tant que vous en êtes capables».

(261) 5 - Aslam a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab faisait une prière nocturne, ce que Allah voulut. Vers la fin de la nuit, il réveillait sa famille en leur disant: «la prière! la prière!», puis il récitait: «Ordonne la prière à ta famille et persévère toi-même dans la prière. Nous ne te réclamons aucun bien; c'est nous qui te donnons le nécessaire. La fin heureuse sera pour ceux qui craignent Allah». (Coran XX, 132).

(262) 6 - On fit savoir à Malek, que Sa'ïd Ibn Al Moussaïab disait: «il est répugnant de se coucher avant la prière du soir et de tenir une conversation une fois qu'elle est faite».

(263) 7 - On rapporta à Malek, que Abdallah Ibn Omar, disait: «la prière nocturne, se fait par deux raka'ts répétées, et on fait la salutation finale après chaque deux raka'ts».

Malek a dit: «C'est bien ce que nous suivons à Médine».

Chapitre II : De la raka't impaire faite par le Prophète (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) à la fin de sa prière

(264) 8 - Aïcha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la

paix d'Allah) faisait la prière nocturne de onze raka'ts dont la dernière était impaire. Une fois, la prière achevée, il se couchait sur le côté droit».

(265) 9 - Abou Salama Ibn Abdel-Rahman Ibn Awf, demanda à Aïcha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) comment était la prière nocturne de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) durant le mois de Ramadan»? Elle répondit: «Au mois de Ramadan, et aux autres mois, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ne faisait pas plus que onze raka'ts. Il débutait par quatre, et ne me demandez pas ni de leur durée, ni de leur perfection, puis quatre autres suivantes qui étaient aussi durables et parfaites, et enfin, il faisait trois raka'ts». Je lui dis: «ô Envoyé d'Allah! dors-tu avant de faire une raka't impaire»? Il répondit: «ô Aïcha! Mes yeux se ferment, quant à mon cœur il ne dort pas».

(266) 10 - Aïcha, la mère des croyants a rapporté: «L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) faisait une prière nocturne de treize raka'ts, puis entendant l'appel à la prière de l'aube, il pria deux raka'ts légères».

(267) 11 - Abdallah Ibn Abbas a rapporté qu'il a passé une nuit chez sa tante Maimouna, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah). Il dit: «Je m'étendais au milieu du coussin (il s'agit du matelas) tandis que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et sa femme s'étendaient au sens de la longueur. L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) s'endormit jusqu'à minuit; un peu avant ou un peu après minuit, il se réveilla, s'assit en se frottant le visage afin de bien se réveiller; il récita les dix derniers versets de la sourate «La Famille de Imran», puis il se leva pour se servir de l'eau contenue dans une outre accrochée et faire parfaitement ses ablutions, ensuite il pria. Ibn Abbas ajouta: «Je me levai pour faire pareillement, puis je me tins à côté de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qui mit sa main droite sur ma tête, me prit l'oreille droite en la frottant. Il fit une prière de deux raka'ts, puis de deux autres, puis de deux autres, puis de deux autres, puis de deux autres ensuite une raka't impaire. Après cela, il s'étendit jusqu'à ce que le muezzin vint le retrouver, il se leva pour faire deux raka'ts légères, ensuite il se rendit à la mosquée pour faire la prière de l'aurore».

(268) 12 - Abdallah Ibn Qais Ibn Makhrama, a rapporté que Zaid Ibn Khaled Al-Jouhani lui a raconté: «Je dis: «cette nuit, je compte observer la prière nocturne de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah)». Je m'étendis sur le seuil de sa porte - ou de sa tente -, je le vis se lever la nuit pour faire deux raka'ts si longues, puis deux autres moins longues, puis deux autres moins longues que les précédentes, puis deux autres moins longues que ces dernières, puis deux autres plus courtes, puis deux autres moins courtes, enfin, il fit une raka't impaire, sa prière était formée en tout de treize raka'ts.

Chapitre III : De l'ordre de faire une raka't impaire.

(269) 13 - Abdallah Ibn Omar a rapporté qu'un homme demanda l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) au sujet de la prière nocturne ; il lui répondit: «elle se fait par deux raka'ts répétées si l'un de vous craint d'être surpris par le moment de la prière de l'aurore, qu'il fasse une raka't qui rendra sa prière impaire».

(270) 14 - Ibn Mouhairiz a rapporté qu'un homme de Bani Kinana appelé Al-Moukhadji avait entendu un homme en Syrie appelé Abou Mouhammad, dire: «la raka't impaire est

obligatoire». Al-Moukhadji ajouta: «J'allais trouver Oubada Ibn As-Samett alors qu'il se dirigeait vers la mosquée, en lui barrant la route et en lui faisant part des propos de Abou Mouhammad. Oubada me répondit: «Abou Mouhammad a menti, car j'ai entendu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire: «cinq prières ont été prescrites par Allah, à Lui la puissance et la gloire, à ses adorateurs, celui qui les observe sans rien manquer par négligence, aura conclu avec Allah un pacte qui le fera entrer au Paradis. Celui qui les néglige, ne jouira pas de ce pacte et Allah le châtiara s'il veut, ou le fera, s'Il le veut, entrer au Paradis»».

(271) 15 - Sa'id Ibn Yassar a rapporté: «J'étais avec Abdallah Ibn Omar, en marche vers la Mecque. Comme je craignis d'être surpris par la prière de l'aurore, je descendis (de ma monture) et je fis une raka't impaire, puis je le rejoignis. Il me demanda: «où étais-tu»? Je lui répondis: «comme je craignis d'être surpris par la prière de l'aurore, je descendis et fis une raka't impaire». Abdallah répliqua: «N'as-tu pas eu en l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), un exemple»? «Certes oui, dis-je». Il reprit: «L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r(Sur lui la grâce et la paix d'Allah) faisait (parfois) la raka't impaire tout en étant sur son chameau».

(272) 16 - Sa'id Ibn Al-Moussaiab a rapporté: «quand Abou Bakr Al-Siddiq voulait se coucher, il faisait une raka't impaire; et Omar Ibn Al-Khat-tab la faisait vers la fin de la nuit». Sa'id Ibn Al-Moussaiab ajouta: «quant à moi, voulant me mettre au lit, je faisais une raka't impaire».

(273) 17 - Un homme demanda à Abdallah Ibn Omar au sujet de la raka't impaire; est-elle obligatoire»? Il lui répondit: «L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) l'a faite ainsi que les musulmans». Comme l'homme insista sur la question, Abdallah lui donna la même réponse».

(274) 18 - Aicha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «celui qui craint de ne plus se lever la nuit pour prier, jusqu'au matin, qu'il fasse une raka't impaire avant de se coucher. Quant à celui qui sera assuré de se réveiller la nuit, qu'il ne fasse cette raka't impaire qu'à la fin de la nuit».

(275) 19 - Nafé a rapporté: «étant avec Abdallah Ibn Omar, à la Mecque, alors que le ciel était nuageux, Abdallah, craignant d'être surpris par la prière de l'aurore-, fit alors une raka't impaire. Mais sitôt que le ciel s'éclaircit, et comme il comptait s'éveiller la nuit, il fit une autre pour rendre sa prière paire. Puis il fit une prière de deux raka'ts répétitives, et craignant de nouveau d'être surpris par la prière de l'aurore, il fit une raka't impaire.

(276) 20 - Nafé a rapporté que Abdallah Ibn Omar faisait la salutation finale entre les deux raka'ts qu'il effectuait et la raka't impaire, et se livrait parfois à d'autres affaires, (dans le but de les séparer)».

(277) 21 - Ibn Chéhab a rapporté que Sa'd Ibn Abi Waqas faisait la raka't impaire après avoir accompli la prière du soir».

Malek a dit: «Ce que nous pratiquons à Médine, consiste à faire une prière nocturne de trois raka'ts au moins».

(278) 22 - Abdallah Ibn Dinar a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «la prière du coucher du soleil (qui est formée de trois raka'ts) rend les prières de la journée impaires». Malek a dit: «Celui qui fait la raka't impaire puis s'endort au début de la nuit, pour se lever la nuit et prier, qu'il fasse une prière à deux raka'ts répétitives. C'est ce que j'ai entendu de mieux à ce sujet».

Chapitre IV : De la raka't impaire après l'aube.

(279) 23 - Sa'id Ibn Joubair a rapporté que Abdallah Ibn Abbas dormait puis se réveilla, disant à son domestique: «va voir ce que les hommes ont fait (alors qu'il était atteint de cécité). Le domestique alla puis revint lui disant: «les gens viennent de terminer la prière de l'aube». Abdallah Ibn Abbas, se leva alors, fit une raka't impaire puis la prière de l'aube».

(280) 24 - On rapporta à Malek, que Abdallah Ibn Abbas, Oubada Ibn Al-Samett, Al-Kassem Ibn Mouhammad et Abdallah Ibn Rabiaa, ont fait la raka't impaire après l'apparition de l'aurore».

(281) 25 - Ourwa a rapporté que Abdallah Ibn Mass'oud a dit: «Cela ne me causera aucune gêne d'entendre le deuxième appel à la prière de l'aurore, alors que je suis à la raka't impaire».

(282) 26 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Oubada Ibn Al-Samett présidait la prière pour les gens. Se rendant, un jour, à la mosquée, pour faire la prière de l'aurore, le muezzin fit le premier appel de cette prière. Oubada lui demanda d'interrompre cet appel, afin qu'il puisse faire la raka't impaire, puis il présida la prière de l'aurore».

(283) 27 - Abdel Rahman Ibn Al-Kassem a rapporté qu'il a entendu Abdûllah Ibn Abi Rabiaa dire: «il m'arrive parfois de faire la raka't impaire tout en entendant le deuxième appel à la prière ou même après l'apparition de l'aurore (il ya là un doute du rapporteur Abdel-Rahman)».

(284) 28 - Abdel-Rahman Ibn Al-Kassem a rapporté qu'il a entendu son père Al-Kassem Ibn Mouhammad dire: «il m'arrive de faire la raka't impaire après l'aube». Makek a dit: «Celui qui se couche, sans faire la raka't impaire, doit la refaire après la prière de l'aurore. Il ne convient pas à quiconque de faire cela exprès ou bien de faire la raka't impaire après la prière de l'aurore».

Chapitre V : Des deux raka'ts surrogatoires avant la prière de l'aurore.

(285) 29 - Hafsa, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), «après que le muezzin ait fait le premier appel à la prière de l'aurore, il faisait deux raka'ts légères, avant le deuxième appel».

286) 30 - Aicha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) faisait deux raka'ts légères avant la prière de l'aurore, si courtes, au point que je me disais, «a-t-il récité la mère du Livre ou non»

(287) 31 - Abou Salama Ibn Abdel Rahman a rapporté: «En ayant entendu le deuxième appel à la prière, les hommes se levèrent pour faire (deux raka'ts légères) avant celle de l'aurore. En arrivant, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah)

leur dit: «deux prières à la fois» deux prières à la fois»? Il s'agit des deux raka'ts surérogatoires avant la prière canonique de l'aurore».

(288) 32 - On rapporta à Malek que Abdallah Ibn Omar, ayant manqué les deux raka'ts avant la prière de l'aurore, il les a faites après le lever du soleil.

(289) 33 - Al- Kassem Ibn Mouhammad a fait comme Abdallah Ibn Omar. (c.f. le Hadith précédent).

8 - La prière en commun

Chapitre I : Le mérite de la prière en commun et de son avantage sur celle qui est faite par un seul individu.

(290) 1 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «la prière en commun surpasse de vingt-sept degrés, celle qui est faite par un individu seul».

(291) 2 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «la prière en commun est de vingt-cinq fois de plus valorisée que celle de l'un de vous s'il la fait tout seul».

(292) 3 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «par celui qui a mon âme en sa main! Je pensais ordonner qu'on m'apporte du bois, de faire l'appel à la prière et de charger quelqu'un afin de la présider, puis de me rendre chez des gens pour les brûler dans leurs demeures. Par celui qui a mon âme en sa main! si l'un de ces gens-là savait trouver un os gras ou de bons pieds de moutons, il n'aurait pas manqué à prendre part de la prière du soir».

(293) 4 - Zaid Ibn Thabet a dit: «les meilleures prières sont celles que vous faites chez vous, hormis les prières prescrites».

Chapitre II : Des prières de l'aube et du soir.

(294) 5 - Sa'id Ibn Al Moussaiab a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «ce qui nous distingue des hypocrites, c'est l'accomplissement des deux prières de l'aube et du soir en commun, car eux, ils sont incapables de les faire (pour bénéficier de leur mérite et de leur récompense) ou soit disant cela.

(295) 6 Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «marchant sur une route, un homme trouva une branche d'arbre épineux, il l'écarta. Allah lui fut reconnaissant, et lui pardonna ses fautes» Puis il dit: «les martyrs sont au nombre de cinq suivant les causes de leur décès: de par la peste, de par la colique, de par la noyade, de par l'éboulement, ou d'être martyr (dans un combat) dans le chemin d'Allah. Il ajouta: «si les gens savaient le mérite qu'on obtient à faire l'appel à la prière et d'être au premier rang, et qu'ils ne trouvaient d'autre moyen que le tirage au sort, ils auraient tiré au sort. Et s'ils savaient la récompense reçue, à venir si tôt à la prière, ils seraient accourus, s'ils savaient la récompense qu'il y a dans les prières de l'aube et du soir, ils se seraient rendus en se traînant à quatre pattes».

(296) 7 - Abou Bakr Ibn Soulaïman Ibn Abi Hathama a rapporté que Omar Ibn Al Khattab ne trouva pas Soulaïman Ibn Abi Hathama (dans la mosquée) à la prière de l'aurore. Puis Omar se rendit au marché sachant que la demeure de Soulaïman se trouvait sur le chemin entre le marché et la mosquée du Prophète (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah). Passant par «Al-Chifa», il trouva la mère de Soulaïman et lui dit: «Je n'ai pas vu Soulaïman, à la prière de l'aurore»? Elle lui répondit: «comme il passa la nuit en priant, il fut pris par le sommeil». Omar répliqua: «faire la prière de l'aurore en commun me vaut mieux que de passer une nuit entière à prier».

(297) 8 - Abdel-Rahman Ibn Abi Amra Al-Ansari a rapporté: «Osman Ibn Affan se rendit à la mosquée pour faire la prière du soir en commun. Comme les hommes étaient peu nombreux, il s'étendit au fond de la mosquée attendant que les hommes soient plus nombreux. Ibn Abi Amra venant lui tenir compagnie, lui demanda: «qui es-tu»? Il lui répondit. Osman répliqua:

«Que connais-tu du Coran»? Il l'informa. Osman dit à la fin: «Celui qui fait la prière en commun, c'est comme s'il a passé la moitié d'une nuit en priant. Celui qui fait la prière de l'aurore en commun, c'est comme s'il a passé une nuit entière, priant».

Chapitre III : Du fait de refaire la prière avec l'imam.

(298) 9 - Mihjan a rapporté: «Se trouvant avec l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dans une assemblée, on fit le premier appel à la prière.

L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) se leva et fit la prière puis revint alors que Mihjan n'avait pas quitté sa place, ne prenant pas part à la prière. Il lui demanda: «Qu'est-ce qui t'a empêché de prier avec les hommes? n'es-tu pas un musulman»? Mihjan répondit: «Certes, oui! Envoyé d'Allah mais j'avais déjà fait la prière avec ma famille». L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) répliqua: «Quand tu te trouves avec des hommes, prie avec eux, même si tu as déjà fait la prière».

(299) 10 - Nafé a rapporté qu'un homme demanda à Abdallah Ibn Omar:

«Je fais la prière chez moi, puis j'attrape la prière avec l'imam, dois-je faire encore la prière avec lui»? Abdallah répondit: «Certes oui» L'homme répliqua:«Laquelle de ses deux prières sera-t-elle acceptée»? Ibn Omar lui dit: «est-ce cela dépend de toi? Tout cela reviendra à Allah qui acceptera ce qu'il voudra».

(300) 11 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté qu'un homme demanda à Sa'id Ibn Al-Moussaiab: «J'ai fais la prière chez moi, puis en allant à la mosquée, je trouve l'imam qui prie, dois-je prier avec lui»? Sa'id lui répondit: «Certes, Oui». L'homme reprit: «Laquelle de ses deux prières me sera comptée»? Sa'id répondit:«cela reviendra à Allah».

(301) 12 - Afif Al-Sahmi a rapporté qu'un homme de Bani Assad demanda à Abou Ayoub Al-Ansari: «Je fais la prière chez moi, puis je viens à la mosquée, et je trouve l'imam qui prie, dois-je faire la prière avec lui»? Abou Ayoub lui répondit: «Certes, oui» car celui qui fait cela, aura le mérite de la prière en commun, ou suivant une variante, un équivalent à la récompense de la prière en commun».

(302) 13 - Nafé a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «Celui qui a fait la prière du coucher du soleil ou celle de l'aurore, puis il se rend à la mosquée faire l'une d'elles, il ne sera pas tenu de les faire de nouveau».

Malek a dit: «Je ne trouve pas d'inconvénient qu'un homme prie aussi avec l'imam, même s'il a déjà fait la même prière chez lui, sauf, la prière du coucher du soleil, qui s'il la fait de nouveau, elle rendra paires toutes les prières accomplies de la journée.

Chapitre IV : De la prière en commun

(303) 14 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «si l'un de vous préside la prière, qu'il l'allège, car parmi les hommes, se trouve le faible, le malade, l'âgé. Mais quand il prie seul, qu'il allonge la prière autant qu'il le veut».

(304) 15 - Nafé a rapporté: «Je me tins derrière Abdallah Ibn Omar, pour faire une des prières en commun, comme il n'y avait d'autre que moi, il tendit sa main derrière lui, pour me tirer, puis il me plaça à côté de lui».

~

(305) 16 - Yahia a rapporté qu'un homme présidait la prière avec les gens à Al-Aqiq. Omar Ibn Abdel Aziz l'a interdit».

En commentant, le hadith précédent, Malek a dit: «il l'a interdit parce qu'on ne connaissait pas son père».

Chapitre V : De la prière de l'imam faite assis.

(306) 17 - Anas ibn Malik a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) tomba de son cheval, et son côté droit fut éraflé. Il fit une de ses prières, assis, et nous la fîmes comme lui. La prière achevée, il nous dit: «L'imam n'a été institué que pour en être suivi dans la prière; s'il la fait debout, faites-la de même; quand il s'incline, inclinez-vous, et quand il relève la tête, relevez les vôtres. Quand il dit: «Allah écoute ceux qui le louent», dites: «Notre Seigneur, à Toi la louange». S'il fait la prière assis, faites-la pareillement».

(307) 18 - Aicha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «étant malade, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) fit la prière assis et les hommes la firent debout; il leur fit signe de s'asseoir. La prière achevée, il leur dit: «l'imam n'a été institué que pour être suivi. Quand il s'incline, inclinez-vous, quand il relève la tête, relevez les vôtres, et s'il la fait assis, faites-la assis».

(308) 19 - Ourwa a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), au cours de sa maladie, se rendit (à la mosquée) et trouva Abou Bakr debout présidant la prière avec les hommes. Le voyant, Abou Bakr, voulait reculer, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui fit signe de garder sa place; et il s'assit à côté de Abou Bakr, qui suivit la prière de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et les hommes suivirent Abou Bakr».

Chapitre VI : De la valorisation de la prière faite debout par rapport à celle qui est faite assis.

(309) 20 - Abdallah Ibn Amr Ibn Al'-As a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «la prière de l'un de vous assis, vaut (en récompense) la moitié de celle faite debout».

(310) 21 • Abdallah Ibn Amr Ibn Al-As a rapporté: «Arrivés à Médine, une épidémie nous enfiévrâ. L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) se rendit (à la mosquée) et trouva que les hommes faisaient une prière surrogatoire assis. Il leur dit: «la prière faite par un homme assis vaut (en récompense) la moitié que celle faite debout».

Chapitre VII : La prière surrogatoire faite assis.

(311) 22 - Hafsa, la femme du Prophète (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Je n'ai jamais vu l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) faire une prière surrogatoire assis qu'un an avant sa mort. Il faisait ses prières surrogatoires assis et récitait la sourate en psalmodiant de sorte qu'elle apparaissait plus longue qu'elle ne l'était en fait».

(312) 23 - Aïcha, la femme du Prophète (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté qu'elle n'a jamais vu l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) faire la prière nocturne assis que lorsqu'il est devenu âgé. Il récitait assis, et quand il voulait se lever pour s'incliner, il restait debout le temps de réciter trente ou quarante versets, puis il s'inclinait».

(313) 24 - Aïcha, la femme du Prophète (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) faisait la prière et récitait assis. Quand il lui restait de la récitation, environ trente ou quarante versets, il se levait (pour poursuivre) sa récitation debout, puis il s'inclinait et ensuite il se prosternait. Il agissait de même au cours de la deuxième raka't.

(314) 25 - On rapporta à Malek, qu'Ourwa Ibn Al-Zoubair et Sa'id Ibn Moussaïab, faisaient leurs prières surrogatoires assis et calfeutrés de leurs vêtements.

Chapitre VIII : La prière intermédiaire

(315) 26 - Abou Younos, l'affranchi de Aïcha, la mère des croyants a rapporté: «Aïcha m'a chargé de lui transcrire une copie de Coran, et elle me dit:«lorsque tu arrives à ce verset: «Soyez assidus aux prières et à la prière médiane. Tenez-vous debout pour prier Allah avec piété», (Coran II, 238), fais moi savoir». Arrivé à ce verset, je l'avertis, et elle me dicta:«écris: «soyez assidus à la prière médiane, la prière de l'asr, et tenez-vous debout, avec piété pour prier Allah». Aïcha ajouta: «Je l'ai entendu de la bouche de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah).

(316) 27 - Amr Ibn Rafé a rapporté: «en transcrivant une copie du Coran pour Hafsa, La mère des croyants, elle me dit: «quand tu arrives à ce verset:

«Soyez assidus aux prières et à la prière médiane. Tenez-vous debout pour prier Allah, avec piété», fais-moi savoir». Arrivé à ce verset, et l'avertissant, elle me dicta: «soyez assidus aux prières et à la prière médiane, et à la prière de l'asr, et tenez-vous debout, pour prier Allah avec piété».

(317) 28 - Ibn Yarbou'Al- Makhzouni a rapporté qu'il a entendu Zaid Ibn Thabet dire: «la prière médiane est celle du midi».

(318) 29 - On rapporta à Malek que Ali Ibn Abi Taleb et AbduUah Ibn Abbas disaient: «la prière inermédiaire est celle de l'aube».

Malek a dit: «et les propos de Ali et Ibn Abbas étaient, à ce sujet, de ce que j'ai entendus de mieux».

Chapitre IX : Du permis de faire la prière en portant un seul vêtement.

(319) 30 - Omar Bin Abi Salama a rapporté qu'il a vu l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) prier, portant un seul vêtement en s'y enveloppant, chez Oum Salama. Il mettait ses extrémités sur ses épaules.

(320) 31 - Abou Houraira a rapporté qu'un homme demanda l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) au sujet de la prière en portant un seul vêtement, il lui répondit: «Est-ce que chacun de vous, possède-t-il deux vêtements»?.

(321) 32 - Sa'id Ibn Al Moussaiab a rapporté qu'un homme demanda à Abou Houraira: «un homme peut-il faire la prière en portant un seul vêtement»? Il lui répondit: «Oui». On dit à Abou Houraira: «le fais-tu aussi»? Il répliqua: «Certes, oui, je prie en portant un seul vêtement, bien que mes autres vêtements se trouvent accrochés à la patère».

(322) 33 - On rapporta à Malek que Jaber Ibn Abdallah pria en portant un seul vêtement».

(323) 34 - Rabi'a Ibn Abi Abdel Rahman a rapporté que Mouhammad Ibn Amr Ibn Hazm, faisait la prière en portant une seule tunique».

(324) 35 - Jaber Ibn Abdallah a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «celui qui ne trouve pas deux vêtements pour faire la prière, qu'il porte un seul en s'y enveloppant. Si ce vêtement est court, qu'il le mette autour de sa taille comme un izar».

Malek a dit: «il m'est préféré, que l'homme qui porte une seule tunique pour prier, mette sur ses épaules un autre vêtement ou un autre turban».

Chapitre X : De l'autorisation à la femme qui prie de porter une chemise et un voile.

(325) 36 - Yahia Ibn Malek a rapporté que Aicha, la femme du Prophète (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) faisait la prière en portant une chemise et un voile».

(326) 37 - Mouhammad Ibn Zaid Ibn Quonfoz a rapporté que sa mère a demandé à Oum Salama la femme de Prophète (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) «Que doit mettre une femme pour prier»? Elle lui répondit: «elle doit mettre le voile, porter la longue robe qui cache les parties postérieures de ses pieds».

(327) 38 - Bousr Ibn Sa'id a rapporté que Oubaidallah Ibn Al-Aswad Al Khawlani, qui était sous la tutelle de Maimouna la femme du Prophète (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit, que celle-ci faisait la prière en portant une longue robe et un voile sans mettre un izar».

(328) 39 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté qu'une femme demanda à son père: «l'izar me cause de la douleur, puis-je prier en portant une chemise et un voile? » Il lui répondit: «Oui, si cette chemise est assez longue pour cacher (les parties postérieures des pieds)».

AL-MOUWATTA

9 - La réunion de deux prières en ville et en voyage

Chapitre I : La réunion de deux prières en ville et en voyage.

(329) 1 - Abou Houraira a rapporté que «l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait réuni, dans son expédition à Tabouk, les deux prières, celle du midi et celle de l'asr».

(330) 2 - Mou'az Ibn Jabal a rapporté, que l'année de Tabouk, lors de cette expédition, avec l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), et l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) réunissait les deux prières celle du midi et de l'asr, puis celle du coucher du soleil, et celle du soir. Poursuivant, Mou'az dit: «L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) retarda, un jour, la prière sortit (de son appartement) et fit les deux prières du midi et de l'asr, toute deux réunies, puis il entra chez lui. De nouveau, il sortit, pour prier, réunissant les deux prières du coucher du soleil et du soir, et dit, finalement à ses fidèles: «S'il plut à Allah, vous allez être, demain, à la source de Tabouk; cependant, vous n'allez arriver qu'une fois que le soleil en est très haut au ciel. Celui qui y parviendra qu'il n'y touche pas à l'eau de la source, avant que je n'y sois arrivé». Et Mou'az continuant son récit dit: «Nous y arrivâmes, mais deux hommes nous y avaient devancé et la source d'eau brillait encore de quelques gouttes d'eau. L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) leur a demandé: «Avez-vous touché à son eau»? Les deux hommes répondirent:

«Oui». L'Envoyé d'Allah (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) les remontra en leur adressant ce que Allah voulut, de réprimandes. Les fidèles, quant à eux, se mirent à puiser de l'eau peu à peu, de sorte que lorsqu'ils en eurent assez, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) se lava le visage et les mains, rendant ensuite cette petite quantité d'eau à la source, qui coula à flots. Les hommes burent et donnèrent à boire à leurs montures. L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) me dit: «O Mou'az! Si une longue vie te sera accordée, tu verras cette place rendue à des jardins comme des paradis».

(331) 3 - Abdallah Ibn Omar a rapporté: «Quand l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) voulait hâter sa marche, il réunissait les deux prières du coucher du soleil, et du soir».

(332) 4 - Abdallah Ibn Abbas a rapporté qu'il a fait avec l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) les deux prières du midi et de l'asr, réunies, puis celles du coucher du soleil et du Isha (soir) également réunies, sans qu'ils ne soient en voyage, et sans qu'il y ait un danger».

Malek a dit: «Je pense que cela, a été fait, dans un temps pluvieux».

(333) 5 - Nafé a rapporté: «les émirs ont dû réunir, dans un temps pluvieux, les deux prières du coucher du soleil et du soir, et Abdallah Ibn Omar les avait fait avec eux».

(334) 6 - Ibn Chéhab a rapporté qu'en demandant à Salem Ibn Abdallah: «Peut-on réunir, les deux prières du midi et de l'asr, quand on est en voyage»? il répondit: «Oui, il n'y a pas de mal à cela; n'as-tu pas d'ailleurs vu les hommes faire cela à Arafa»?.

(335) 7 - On rapporta à Malek, que Ali Ibn Houssein disait: «quand l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait à voyager une journée (dans ses expéditions), il réunissait les deux prières du midi et de l'asr. Et, s'il voulait poursuivre sa marche, encore durant la nuit, il réunissait celles du coucher du soleil et du soir».

Chapitre II : La prière abrégée en voyage.

(336) 8 - Ibn Chéhab a rapporté qu'un homme de la famille de Khaled Ibn Assid demanda à Abdallah Ibn Omar: «Ô Abou Abdel-Rahman! Nous trouvons, bien mentionnées dans le Coran, la prière en cas de danger, et celle d'en ville; mais nous ne trouvons pas que celle du voyage y est»? Ibn Omar répondit: « Ô fils de mon frère! Allah à lui la puissance et la gloire nous a envoyé Mouhammad r(Sur lui la grâce et la paix d'Allah) alors que nous ne savions rien (de notre religion). Nous ne faisons, que ce que nous le voyions faire».

(337) 9 - Aicha, la femme du Prophète (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit : «La prière a été prescrite à deux raka'ts en ville et en voyage. Celle du voyage a été maintenue pour toujours, mais celle d'en ville a été augmentée».

(338) 10 - Yahia Ibn Sa'id a dit à Salem Ibn Abdallah: «comme il m'a été pénible, de voir ton père, retarder la prière du coucher du soleil en voyageant!»! «Salem lui répondit: «le soleil fut couché, alors que nous étions encore à «Zat-El-Jaich», il fit alors la prière à Al-Aqiq».

Chapitre III : Des circonstances où on abrège la prière.

(339) 11 - Nafé a rapporté: «quand Abdallah Ibn Omar partait pour le pèlerinage, ou pour une visite pieuse, il faisait une prière abrégée à «Zoul-Houlaifa».

(340) 12 - Salem Ibn Abdallah a rapporté que son père (Abdallah Ibn Omar) partit pour «Al-Rim»; il fit une prière abrégée au cours de ce voyage».

Malek a dit: «Cette distance était, d'environ quatre bourods (environ 24 miles).

(341) 13 Salem Ibn Abdallah a rapporté que Abdallah Ibn Omar partit pour «Zaït-El-Noussob», et fit une prière abrégée, tout en étant en voyage».

Malek a dit: «entre Zat-El Noussob et Médine, il y a une distance de quatre bourods».

(342) 14 - Nafé a rapporté que Abdallah Ibn Omar, en partant pour Khaibar, faisait une prière abrégée».

(343) 15 - Salem Ibn Abdallah a rapporté que Abdallah Ibn Omar faisait une prière abrégée en voyageant pour une journée entière».

(344) 16 - Nafé a rapporté qu'il voyageait avec Ibn Omar, parcourant la longueur d'un «barid», sans abrégé la prière».

(345) 17 - On rapporta à Malek, que Abdallah Ibn Abbas abrégeait la prière quand il parcourait une distance égale à celle qui sépare la Mecque de Taef, ou la Mecque de Ofsan, ou la Mecque de Jouddah»

Malek a dit: «C'est une distance que équivaut à quatre bourods, et elle est idéale pour abréger la prière.

Malek a dit aussi: «Celui qui voyage, ne doit raccourcir la prière, que, une fois qu'il quitte les demeures du bourg; d'autre part, il ne la fait à sa complétude, que s'il entre dans ces demeures, ou même qu'il soit à une distance proche d'elles».

Chapitre IV : De la prière du voyageur à moins qu'il ne fasse les prières en commun en demeurant.

(346) 18 - Salem Ibn Abdallah a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «Je fais la prière du voyageur, tant que je n'ai pas à la faire en commun, et même si cela, devra me retenir pour douze nuits».

(347) 19 - Nafé a rapporté que Ibn Omar demeura dix nuits à La Mecque, abrégeant les prières, sauf, quand il avait à les faire, derrière un imam, alors il les faisait à leur complétude, en le suivant».

Chapitre V : De la prière de l'imam en commun quand on ne voyage pas.

(348) 20 - Ata Al-Khourassani a rapporté qu'il a entendu Sa'id Ibn Al Moussaiab dire: «Celui qui voyage, en demeurant pour quatre nuits (dans une ville), et faisant les prières en commun, il doit les faire toute complètes».

Malek a dit: «C'est ce que j'ai de mieux entendu dire à ce sujet».

On demanda à Malek au sujet de la prière d'un prisonnier de guerre? il répondit: « elle doit être celle d'un homme qui est demeurant, à moins qu'il ne voyage ».

Chapitre VI : De la prière d'un voyageur soit qu'il est un imam soit qu'il prie derrière un imam.

(349) 21 - Salem Ibn Abdallah a rapporté d'après son père qu'il a dit:

«Quand Omar Ibn Al-Khattab était de voyage à La Mecque, il faisait une prière en commun de deux raka'ts, et disait: «Ô habitants de la Mecque! Complétez votre prière, (de deux raka'ts) car nous voyageons».

(...) 22 - Zaid Ibn Aslam a rapporté que son père a dit que Omar, agissait ainsi».

(350) 23 - Nafé a rapporté que Abdallah Ibn Omar, faisait la prière en commun à Mina, de quatre raka'ts. Et quand, il priait seul, il la faisait de deux».

(351) 24 - Safwan a rapporté que Abdallah Ibn Omar, venant rendre visite à Abdallah Ibn Safwan, au cours de sa maladie, fit une prière de deux raka'ts, puis en la terminant, nous la complétâmes à quatre».

Chapitre VII : La prière surrogatoire en voyageant la nuit ou le jour, et sur une monture.

(352) 25 - Nafé a rapporté que Abdallah Ibn Omar, ne faisait, en voyageant, avec la prière prescrite, aucune autre prière, ni même avant elle, ni après, sauf au milieu de la nuit; car il faisait la prière sur la terre ou sur la monture quelque soit sa direction».

(353) 26 - On rapporta à Malek, que Al-Kassem Ibn mouhammad, Ourwa Ibn Al-Zoubair et Abou Bakr Ibn Abdel-Rahman, faisaient, en voyageant, des prières surérogatoires».

On demanda à Malek, au sujet de la prière surérogatoire en voyage? Il répondit: «Il n'y a aucun mal, à ce qu'elles soient faites, nuit et jour. On m'a même fait savoir, que les hommes versés agissaient ainsi».

(354) 27 - Nafé a rapporté que Abdallah Ibn Omar voyait son fils Oubaidallah Ibn Abdallah, faire des prières surérogatoires en voyage, et il ne désapprouvait pas cela».

(355) 28 - Abou-Houbab Sa'id Ibn Yassar a rapporté que Abdallah Ibn Omar a dit: J'ai vu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) faire la prière, en montant sur un âne, alors qu'il partait à Khaibar».

(356) 29 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) en voyageant, faisait la prière tout en étant sur sa monture, quelque soit sa direction» (Il s'agit des prières surérogatoires)».

Abdallah Ibn Dinar ajouta que Abdallah Ibn Omar agissait ainsi».

(357) 30 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté qu'il a vu Anas ibn Malik, faire la prière, en voyage, tout en étant sur son âne, dont la direction était autre que la «qibla». Il s'inclinait et se prosternait en faisant des gestes sans qu'il dépose son front sur quelque chose».

Chapitre VIII : La prière de «Al-Douha».

(358) 31 - Oum Hani, la fille de Abi Taleb a rapporté: «L'an de la conquête de la Mecque, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) fit une prière de huit raka'ts, calfeutré d'un seul vêtement».

(359) 32 - Oum Hani, la fille de Abi Taleb, a rapporté le récit suivant:«l'année de la conquête de la Mecque, je me rendis chez l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et je le trouvais en train de faire une lotion; sa fille Fatima le cachait par un vêtement, en le saluant, il demanda: «qui est-ce»? je lui répondis:

«Oum Hani, la fille de Abi Taleb». Il répondit: «Sois la bienvenue Ô Oum Hani». Une fois, la lotion terminée, il fit une prière de huit raka'ts tout en étant enveloppé d'un seul vêtement. Quand il acheva la prière, je lui dis: «Ô Envoyé d'Allah Ali, le fils de ma mère prétend qu'il va tuer un homme, un tel de Bani Houbaira que j'ai pris sous ma protection»! Il me répondit: «Ô, Oum Hani, nous sauvegardons quiconque que tu as pris sous ta protection».

Oum Hani ajouta: «Cette visite a eu lieu au moment de «Al-douha».

(360) 33 - Aicha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Je n'ai jamais vu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) faire la prière de «Al-douha», que je ne l'ai faite moi-même.

L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ne persévérerait pas dans certaines pratiques cultuelles, bien qu'il aimait les faire de peur que les gens ne croient que cela leur est prescrit».

(361) 34 - Zaid Ibn Aslam a rapporté que Aïcha, faisait la prière de «Al-douha» de huit raka'ts et disait: «Si on me proposait de faire ressusciter mes père et mère (pour cesser cette prière), je ne l'aurais jamais abandonnée».

Chapitre IX : La façon de faire la prière de «Al-douha».

(362) 35 - Anas ibn Malik a rapporté que sa grand-mère Moulaïka avait invité l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) à un repas qu'elle lui avait préparé, le repas terminé, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) nous dit: «Levez-vous, afin que je vous fasse une prière». Anas ajouta:

«Je lui apportai une natte toute noircie sous l'effet du long usage, et je l'aspergeai de l'eau. L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) s'y tint debout, l'orphelin et moi derrière lui, et la vieille femme derrière nous. Il nous fit une prière de deux raka'ts puis il partit».

(363) 36 - Oubaidallah Ibn Abdallah Ibn Outba a rapporté: «J'entrai chez Omar Ibn Al-Khattab, au moment de la canicule, et je l'ai trouvé en train de faire une prière surrogatoire, comme je me tins derrière lui, il me rapprocha de son côté droit. Yarfa (son domestique) arrivant, je reculai et je me mis en rang avec lui derrière Omar».

Chapitre X : De l'interdiction de passer devant quelqu'un qui prie.

(364) 37 - Abou Sa'id Al-Khoudri a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Lorsque l'un de vous prie, qu'il ne laisse personne passer devant lui, et qu'il la repousse autant qu'il puisse le faire. Si cette personne insiste, qu'il le combatte car ce n'est qu'un démon».

(365) 38 - Bousr Ibn Sa'id a rapporté que Zaid Ibn Khaled Al-Jouhani l'envoya chez Abi Jouhaim lui demander ce qu'il a entendu l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire au sujet de la personne qui passe devant quelqu'un qui prie». Abou Jouhaim répondit: «l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «si la personne qui passe, devant quelqu'un qui prie, savait (la gravité de son péché), il aurait préféré rester debout quarante que de passer devant lui». Abou Al-Nadar, un rapporteur du hadith, ajouta:

«Je ne sais pas s'il voulait entendre par quarante, quarante jours, mois, ou années».

(366) 39 - Ata Ibn Yassar a rapporté que Ka'b Al-Ahbar a dit: «si celui qui passe devant un homme qui prie savait ce qu'il a commis de péché, il aurait préféré être englouti dans la terre que de passer devant cet homme».

(367) 40 - On rapporta à Malek, que Abdallah Ibn Omar répugnait à passer devant les femmes qui prient».

(368) 41 - Nafé a rapporté que Abdallah répugnait le passage devant quelqu'un qui prie et il ne laissait personne passer devant lui en priant».

Chapitre XI : De l'autorisation de passer devant un homme qui prie.

(369) 42 - Abdallah Ibn Abbas a raconté: «J'arrivai à Mina, montant une ânesse, alors que j'étais proche de la puberté, et je trouvai l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) prier avec les gens. Je passai devant une rangée, je descendis et je laissai l'ânesse aller paître. Comme je me mis en rang avec les hommes, aucun ne m'a rien reproché».

(370) 43 - On rapporta à Malek, que Sa'd Ibn Abi Waqas passait devant les rangées des hommes qui priaient.

Malek a dit: «après le deuxième appel à la prière, et que l'imam ait commencé la prière, il est toléré à un homme de dépasser les rangées s'il ne trouve pas d'autre issue pour entrer dans la mosquée».

(371) 44 - On rapporta à Malek que Ali Ibn Abi Taleb a dit: «quand un homme prie, rien ne peut interrompre sa prière, en passant devant lui».

(...) 45 - Salem Ibn Abdallah a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «rien ne fait interrompre la prière d'un homme en passant devant lui».

Chapitre XII : «La soutra» devant un homme qui prie en voyage.

(372) 46 - On rapporta à Malek que Abdallah Ibn Omar plaçait sa monture devant lui quand il priait».

(...) 47 - Hicham Ibn Ourwa, a dit que son père priait dans un milieu désertique, sans qu'il y ait de la soutra».

Chapitre XIII : L'écartement des cailloux quand on prie.

(373) 48 - Abou Ja'far Al Qari a dit: «J'ai vu Abdallah Ibn Omar, écarter les cailloux de l'endroit où il posait son front, en se prosternant, et cela sans trop exagérer».

(374) 49 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Abou Zarr disait: «c'est toléré d'essuyer pour une fois l'endroit où on se prosterne et de le laisser tel, vaut mieux que les chameaux roux».

Chapitre XIV : L'égalisation des rangs.

(375) 50 - Nafé a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab ordonnait d'égaliser les rangs. Une fois, renseigné, que les rangs sont égalisés, il faisait le takbir (signe du commencement de la prière).

(376) 51 - Abou Souhail Ibn Malek a rapporté que son père a dit: «on fit le deuxième appel à la prière au moment où j'étais avec Osman Ibn Affan, lui demandant une aide financière. Je ne cessais de lui parler, quant à lui, il essuyait le sable de par ses chaussures, quand vinrent les

hommes dont il a chargés d'égaliser les rangs, l'informer que ces derniers le sont déjà; Osman me dit: «mets-toi en rang, puis il fit le takbir».

Chapitre XV : Le fait de poser une main sur l'autre pendant la prière.

(377) 52 - Abdel Karim Ibn Abi Al-Moukhareq a dit: «Ce qu'on a retenu des paroles prophétiques: «si tu n'as pas honte, fais ce que tu voudras», comme: poser la main sur l'autre pendant la prière, (la droite sur la gauche), de hâter à rompre le jeûne; et de retarder de prendre «le souhour».

(378) 53 - Abou Hazem Ibn Dinar a rapporté que Sahl Ibn Sa'd a dit: «on ordonnait aux gens de placer la main droite sur le bras gauche pendant la prière.

Abou Hazem a ajouté: «Je ne sais pas si c'était des paroles du Prophète (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah).

Chapitre XVI : Le quounoute à la prière de l'aube.

(379) 54 - Nafé a rapporté que Abdallah Ibn Omar ne faisait pas le quounoute à la prière de l'aurore».

Chapitre XVII : L'interdiction de faire la prière quand on est pressé à satisfaire un besoin naturel.

(380) 55 - Ourwa a rapporté de son père que Abdallah Ibn Al-Arqam présidait la prière qu'il faisait avec les hommes; un jour, et au moment de la prière, il alla satisfaire un besoin naturel puis revint et dît aux gens: «J'ai entendu l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire: «Si l'un de vous a besoin de satisfaire un besoin naturel, qu'il le fasse avant de prier».

(381) 56 - Zaid Ibn Aslam a rapporté que Omar Ibn Al Khattab a dit:

«Que personne ne fasse sa prière, en serrant ses jambes», (c.a.d. sentant qu'il doit satisfaire un besoin naturel).

Chapitre XVIII : L'attente de la prière et le fait de se rendre à la mosquée pour la faire.

(382) 57 Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Les anges ne cessent de prier pour l'un de vous tant qu'il reste là où il a fait sa prière à moins qu'il ne décharge rien. Ils disent: «Grand Allah! Pardonne-lui, Grand Allah! Fais-lui miséricorde».

Malek a dit : "Je ne considère pas ces paroles "qu'il ne décharge rien" veulent dire autre chose que une décharge qui annule les ablutions"

(383) 58 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «L'un de vous ne cesse d'être en prière tant que la prière le retienne, et que rien qu'elle ne l'empêche de retourner chez lui».

(384) 59 Soumai, le domestique de Abou Bakr a rapporté que Abou Bakr Ibn Abdel-Rahman disait: «Celui, qui, matin et soir, se rend à la mosquée, et n'a nulle autre place, pour apprendre du bien ou pour l'enseigner aux autres, puis revient chez lui, est comparable à celui qui combat dans la voie d'Allah, retournant avec ce qu'il a acquis comme butin».

(385) 60 -Nou'aim Ibn Abdallah Al-Moujmer a rapporté qu'il a entendu Abou Houraira dire: «lorsque l'un de vous accomplit sa prière et garde sa place, là où il a fait sa prière, les anges ne cessent de prier pour lui en disant:

«Grand Allah! Pardonne lui! Grand Allah! Fais-lui miséricorde». Celui qui quitte son oratoire et va s'asseoir dans la mosquée attendre la prière suivante, ne cesse d'être considéré comme étant en prière, jusqu'à ce qu'il l'accomplisse».

(386) 61 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «vous dirai-je par quoi Allah efface les fautes et élève des degrés? C'est de faire les ablutions dans les circonstances difficiles, de se rendre souvent à la mosquée, et d'attendre les prières successives. Voilà la fermeté (de la foi)! Voilà la fermeté (de la foi) Voilà la fermeté (de la foi)».

(387) 62 - On rapporta à Malek que Sa'id Ibn Al Moussaib a dit: «Après le premier appel à la prière, seul un hypocrite sort de la mosquée puis il reviendra».

(388) 63 - Abou Katada Al-Ansari a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Lorsque l'un de vous entre dans la mosquée, qu'il fasse deux raka'ts avant de s'asseoir».

(389) 64 - Abou Al-Nadar, l'esclave de Omar Ibn Oubaidallah a rapporté que Abou Salama Ibn Abdel-Rahman lui a dit: «Je n'ai pas vu ton compagnon faire deux raka'ts en entrant dans la mosquée avant de s'asseoir»? Abou Al-Nadar ajouta: «Il voulait dire Omar Ibn Oubaidallah, et il lui reprochait d'entrer dans la mosquée sans faire deux raka'ts avant de s'asseoir».

Malek a dit: «Cela est de la bonne tradition mais il n'est pas une obligation».

Chapitre XIX : Le fait de mettre les mains sur quoi on pose le front en se prosternant.

(390) 65 - Nafé a rapporté que Abdallah Ibn Omar, en se prosternant, mettait les mains la il posait son front».

Nafé ajouta: «Dans un jour très froid, je l'ai vu faire sortir ses mains du dessous de son «bournos» pour les mettre sur un terrain couvert de cailloux».

(391) 66 - Nafé a rapporté que Abdallah disait: «Celui qui pose son front sur la terre, qu'il mette ses mains la ou il pose son front. Quand il relève la tête, (de la prosternation) qu'il relève les mains également car les mains se prosternent comme le visage».

Chapitre XX : Le fait de se tourner et de battre les mains en cas de nécessité, pendant la prière.

(392) 67 - Sahl Ibn Al Sa'idi a rapporté le récit suivant: «l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) se rendit chez Bani Amr Ibn Awf pour les réconcilier. Le moment de la prière venue, le muezzin vint trouver Abou Bakr et lui dit: « Feras-tu faire la prière aux gens afin que je fasse le deuxième appel»? ' Il lui répondit: «Certes oui». Abou Bakr entama la prière, et l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) retourna alors que les gens priaient. Il se fraya un chemin parmi les hommes pour se mettre en rang, qui en le voyant, commencèrent à battre les mains, Abou Bakr, eu priant, ne se tournait jamais dans sa prière, mais comme les gens continuèrent à battre les mains, il se tourna et vit l'Envoyé d'Allah(salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qui lui fit signe de garder sa place. Abou Bakr, leva alors les mains, en louant Allah de l'ordre que venait de lui donner l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) puis il recula pour se mettre en rang; l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) s'avança et poursuivit la prière. La prière achevée, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit à Abou Bakr: «Qu'est- ce qui t'a empêché de rester à ta place après que je t'aie ordonné»? Abou Bakr répondit: «Il ne convient pas que Ibn Abi Kouhafa prie devant l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah)». L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) s'adressa alors aux fidèles en disant: «pourquoi vous ai-je vu battre les mains si longuement? Lorsqu'une chose survint à l'un de vous au cours de la prière, qu'il dise:«Gloire à Allah», car en faisant cette glorification, on fera attention a lui. Les applaudissements avec les mains, ne conviennent qu'aux femmes».

(393) 68 - Nafé a rapporté que Ibn Omar ne se tournait jamais quand il priait».

(394) 69 - Abou Ja'far Al-Qari a rapporté: «je priais sans m'apercevoir que Abdallah Ibn Omar était derrière moi. Comme je me tournais de son côté il me pinça».

Chapitre XXI : Ce que doit faire un homme qui vient faire la prière en commun alors que l'imam s'est incliné.

(395) 70 - Abou Oumama Ibn Sahl Ibn Hounaif a rapporté: «Zaid Ibn Thabet entra dans la mosquée et les gens étaient en état d'inclinaison, il s'inclina à son tour, puis il se glissa pour se mettre en rang».

(396) 71 - On rapporta à Malek, que Abdallah Ibn Mass'oud se glissait (pour se mettre en rang) tout en étant incliné».

Chapitre XXII : La prière pour le Prophète (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah).

(397) 72 - Amr Ibn Soulaïm Al Zouraqi a rapporté que Abou Houmaid As Sa'id lui a dit qu'on demanda à l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah): «Ô Envoyé d'Allah! Comment prie-t-on pour toi»? Il répondit:

«Dites: «Grand Allah! Prie pour Mouhammad ainsi que pour ses femmes et sa descendance, comme tu as prié pour la famille de Ibrahim. Bénis Mouhammad, ses femmes et sa descendance, comme tu as béni la famille de Ibrahim. Tu es digne de louange et de gloire».

Allahumma salli ala Muhammad wa azwajihî wa alihi kama sallaita ala ali Ibrahim, wa barakaala Muhammad wa azwajihî wa alihi kama baraktaalaali Ibrahim, innaka Hamidu'm - Majid.

(398) 73 - Abou Mass'oud Al-Ansari a rapporté: «étant dans une assemblée chez Sa'd Ibn Oubada, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) vint vers nous. Bachir Ibn Sa'd lui dit: «Allah nous a ordonné de prier pour toi ô Envoyé d'Allah. Comment devons-nous le faire»? Il garda le silence à un tel point que nous souhaitions ne plus lui poser une telle question, puis il répondit: «dites: «Grand Allah! Prie pour Mouhammad et pour la famille de Mouhammad, comme Tu as prié pour Ibrahim. Bénis Mouhammad et la famille de Mouhammad comme Tu as béni la famille de Ibrahim. Tu es digne de louange et de gloire». Quant au salut, il est comme vous le savez».

Allahumma salli ala Muhammad wa ali Muhammad kama sallaita Ibrahim, wa baraka ala Muhammad wa ali Muhammad kama baraktaala ali Ibrahim. Fi'l alamin, innaka Hamidu'm - Majid.

(399) 74 - Abdallah Ibn Dinar a rapporté: «J'ai vu Abdallah Ibn Omar, se tenir debout près de la tombe du Prophète (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) prier pour lui ainsi que pour Abou Bakr et Omar».

Chapitre XXIII : Comment se fait la prière.

(400) 75 - Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) faisait deux raka'ts (surrogatoires) avant la prière canonique du midi, deux autres après et deux raka'ts après celle du coucher de soleil chez lui, ainsi que deux autres après celle du soir. Le jour du Vendredi, il priait deux raka's chez lui après que la prière du Vendredi ait été achevée».

(401) 76 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Voyez-vous ma qibla, de ce côté? Par Allah, rien ne me sera caché, ni de votre recueillement ni de vos inclinaison, car je vous vois même de par derrière mon dos».

(402) 77 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) venait (à la mosquée) de «Qouba» à pieds, ou monté».

(403) 78 - Al- Nou'man Ibn Mourra a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit aux fidèles: «que pensez-vous du buveur du vin, du voleur et du fornicateur»? Cela, a été dit avant que Allah ait fait une révélation à leur sujet. On lui répondit: «Allah et son Envoyé sont beaucoup plus informés». Il répliqua: «leurs actes sont des péchés abominables et ils sont sanctionnés. Et le pire des vols commis, est celui d'un homme qui fait la prière». On lui demanda: «Comment peut-on voler de sa prière ô Envoyé d'Allah». Il reprit: «Il ne fait pas à la perfection, ni ses inclinaisons, ni ses prosternations.

(404) 79 - Ourwa a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «pratiquez une partie de vos prières dans vos demeures». (Il s'agit des surrogatoires).

(405) 80 - Nafé a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «le malade, qui prie, sans pouvoir se prosterner, qu'il fasse signe de sa tête, sans rien lever à son front».

(406) 81 - Rabi'a Ibn Abi Abdel-Rahman, a rapporté: «quand Abdallah Ibn Omar, venait à la mosquée et que les gens avaient déjà terminé la prière, il commençait à faire la prière canonique sans faire aucune autre avec elle».

(407) 82 - Nafé a rapporté que Abdallah Ibn Omar passant près d'un homme qui priait, le salua, quant à l'homme, il répondit verbalement. Abdallah Ibn Omar retourna vers l'homme et lui dit: «Lorsqu'on salue l'un de vous, alors qu'il est en prière, il ne doit pas répondre, mais qu'il se contente d'un geste de la main».

(408) 83 - Nafé a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «Lorsque l'un de vous se rappelle d'une prière (omise) étant derrière l'imam, une fois que ce dernier fait la salutation finale, qu'il s'acquitte de la prière qu'il a oubliée et puis qu'il fasse la suivante».

(409) 84 - Wassé Ibn Habban a rapporté: «Je faisais une prière au moment où Abdallah Ibn Omar appuyait son dos contre le mur de la Ka'ba. La prière achevée Je me dirigeai vers lui du côté gauche, il me dit: «Qu'est-ce qui t'a empêché de te tourner du côté droit»? Je lui répondis: «comme je t'ai vu (de ce côté) je me suis dirigé vers toi». Abdallah répliqua: «Tu as bien agi, car on disait qu'il faut toujours se tourner du côté droit. Quand tu termines la prière tourne-toi du côté qui t'est de bon soit du côté droit, soit du côté gauche».

(410) 85 - Ourwa a rapporté qu'un homme des Mouhajirines, qui n'était pas mal, demanda à Abdallah Ibn Amr Ibn Al'-As: «Puis-je prier dans des parcs à chameaux»? Il lui répondit: «Non, plutôt prie dans ceux des moutons».

(411) 86 - Ibn Chéhab a rapporté que Sa'id Ibn Al Moussaiab a dit:

«Quelle sera la prière au cours de laquelle, l'on doit s'asseoir après chaque raka't»? Puis Sa'id reprit: «elle est celle du coucher du Soleil, quand on manque l'une des raka'ts, ainsi sont les raka'ts surrogatoires qu'on fait avec chaque prière»?

Chapitre XXIV : La prière

(412) 87 - Abou Katada Al-Ansari a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) faisait (parfois) la prière en portant Oumama la fille de Zainab la fille de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et de Abi Al'-As Ibn Rabi'a Ibn Abd Chams. Quand il se prosternait, il la mettait à terre, et quand il se levait, il la portait» . ,

(413) 88 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Les anges de la nuit et du jour se succèdent à vous, et ils se réunissent au moment de la prière de l'asr, et de celle de l'aurore. Ceux qui ont passé la nuit parmi vous, montent (au ciel); Allah leur demande, bien qu'Il sache mieux qu'eux: «Comment avez-vous laissé Mes adorateurs? Ils lui répondent: «nous les avons laissés en prière et quand nous nous rendîmes chez eux, nous les trouvâmes toujours priant».

(414) 89 - Aicha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a raconté : «(au cours de sa maladie) l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa

salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Ordonnez Abou Bakr de faire la prière (en la présidant) avec les gens». Aïcha ajouta: «Je lui répondis: «Ô Envoyé d'Allah! Si Abou Bakr, tiendra ta place, il ne fera pas entendre la récitation aux gens, à cause de ses pleurs, demande plutôt à Omar». Il répliqua: «Donnez l'ordre à Abou Bakr de présider la prière avec les gens». Aïcha poursuivit: «Je dis alors à Hafsa: «Dis lui, que si Abou Bakr tiendra ta place, il ne fera pas entendre la récitation aux gens, à cause de ses pleurs, donne l'ordre donc à Omar, qu'il la fasse». Hafsa, ayant fait ce que je lui avais dit, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui répondit: «Vous en êtes comme les dames égyptiennes de Youssouf! Donnez l'ordre à Abou Bakr de présider la prière des hommes». Hafsa dit alors à Aïcha: «Jamais, je ne m'attendais à du bien de ta part».

(415) 90 - Oubaidallah Ibn Adi Ibn Al-Khiar a rapporté: «L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), étant assis parmi les hommes, un homme vint lui confier un secret et personne n'a pu savoir ce qu'il lui avait dit, jusqu'à ce que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) nous la dévoile. L'homme lui avait demandé l'autorisation de tuer un des hypocrites. Quand l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) nous le fit savoir, il s'écria: «cet hypocrite ne témoigne-t-il pas qu'il n'y a d'autre divinité que Allah, et que Mouhammad est l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam)? L'homme répondit: «Certes, oui, mais son témoignage n'est plus valable». Il répliqua: «Ne fait-il pas la prière»? Oui, dit l'homme, mais sa prière n'est plus acceptable». L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) s'écria alors: «Voilà, ceux que Allah, m'a interdit» (à savoir de les tuer).

(416) 91 Ata Ibn Yassar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Grand Allah! Fais que ma tombe ne soit pas une idole à adorer. La colère d'Allah se ravivifie contre ceux qui ont pris les tombeaux de leurs Prophètes pour des lieux de prière».

(417) 92 Mahmoud Ibn Al-Rabi Al-Ansari a rapporté que Itban Ibn Malek, présidait la prière de ses contribuables, alors qu'il était aveugle, il a dit à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah): «Il arrive parfois que la nuit soit obscure, et que le temps soit pluvieux et qu'il y ait beaucoup d'eau dehors, et je suis aveugle, rendez-vous chez moi, ô Envoyé d'Allah et faites la prière dans un endroit que je le prenne comme oratoire». L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) alla chez Itban et lui dit: «Où veux-tu que je prie»? Il lui indiqua un coin de la maison, où l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) fit la prière».

(418) 93 - Abbad Ibn Tamim a rapporté que son oncle paternel a vu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) étendu dans la mosquée, mettant un pied sur l'autre».

(...) 94 - Sa'id Ibn Al Moussaïab a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab et Osman Ibn Affan faisaient pareillement (dans la mosquée).

(419) 95 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Abdallah Ibn Mass'oud a dit à un homme: «Tu vis dans une époque où nombreux sont les ulémas, rares sont les récitateurs (du Coran); on observe strictement ses prescriptions et on perd ses variantes. Peu de gens demandent l'aumône, et nombreux sont ceux qui la font. Ils allongent la prière et raccourcissent le prône.

Leurs (bonnes) œuvres priment leurs instincts. Il arrivera un temps, où rares seront les ulémas, nombreux les récitateurs du Coran qui retiendront ses variantes et négligeront ses prescriptions. Beaucoup de gens demanderont l'aumône et peu seront, ceux qui la feront. Ils allongeront le prône, et abrègeront la prière. Ils satisferont leurs instincts aux dépens de leurs œuvres».

(420) 96 - Yahia Ibn Sa'id a dit: «On m'a fait savoir que la prière sera la première œuvre à être examiner (le jour de la résurrection) parmi les œuvres du serviteur; si elle sera acceptée, on passera à ses autres œuvres, mais si elle ne le sera pas, on ne tiendra pas compte de ses autres œuvres».

(421) 97 - Aicha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «La pratique (religieuse) la plus agréable aux yeux de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) était celle qui est accomplie avec le plus de régularité».

(422) 98 - Sa'id Ibn Abi Waqas a rapporté d'après son père qu'il a raconté: «Il y avait deux frères, dont l'un périt avant l'autre de quarante nuits. Comme on venait de mentionner les vertus du premier auprès de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) il demanda: «l'autre, n'était-il pas musulman»? On lui répondit: «Certes, oui, ô Envoyé d'Allah, et il n'était pas mauvais». L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) répliqua: «Savez-vous où ses prières l'ont-elles conduit? Or la prière est comparable à une rivière dont l'eau est abondante et pure, qui passe devant la porte de l'un de vous où il se lave cinq fois par jour. Que pensez-vous après cela? Lui resterait-il, la moindre crasse? Vous ignorez, donc, où est-il parvenu grâce à ses prières».

(423) 99 - On rapporta à Malek que quand un homme, venait vendre sa marchandise dans la mosquée, et passait près de Ata Ibn Yassar, il lui disait: «qu'as-tu à vendre? Que veux-tu» Si l'homme lui répondait qu'il venait lui vendre, il ripostait: «va vendre cela au marché de ce bas monde, ici, c'est le marché de la vie future».

(424) 100 - On rapporta à Malek, que Omar Ibn Al-Khattab, avait établi un endroit du côté de la mosquée, appelé «Al-Boutaiha». Il disait: «celui qui voulait raconter des futilités ou réciter de la poésie, ou élever sa voix, qu'il aille à cet endroit».

Chapitre XXV : L'exhortation à faire la prière.

(425) 101 - Talha Ibn Oubaid a raconté: «Un homme, des habitants de Najd, les cheveux hirsutes, vint trouver l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et lui parla d'une voix si haute qu'on ne put rien comprendre de ce qu'il disait; jusqu'à ce qu'il fut tout proche de nous; c'est alors que nous connûmes qu'il lui demandait au sujet de l'Islam. L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui répondit: «Elles sont cinq prières le jour et la nuit». L'homme répliqua: «devrai-je faire d'autres»? Il lui répondit: «non, à moins que tu ne fasses d'autres surrogatoires». Puis l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) poursuivit: «Et le jeûne du mois de Ramadan». L'Homme, de nouveau, demanda: «Devrais-je jeûner en d'autres mois»? Non, à moins que tu ne fasses un jeûne bénévole».

Comme l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui mentionna le Zakat, l'homme répliqua: «Devrai-je m'acquitter d'autre»? Non, dit l'Envoyé

d'Allah(salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) à moins que tu ne fasses des aumônes». L'Homme partit en disant: «Par Allah! Je ne ferais rien de plus rien de moins». L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit alors: «il réussira, s'il est sincère».

(426) 102 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «lorsque l'un de vous s'endort, le diable vient faire trois nœuds, sur le derrière de sa nuque en lui frappant chaque nœud, et en disant: «Dors, toute une longue nuit». Si l'homme s'éveille et mentionne Allah, un nœud se détache, quand il fait ses ablutions, le second se dénoue, et enfin quand il fait la prière, le troisième n'est plus noué. Au matin, il sera énergique, l'âme calme; sinon, il sera, au matin, indolent et de mauvaise humeur».

10 - Les deux fêtes

Chapitre I : La lotion le jour des fêtes, les deux appels à la prière dans ces deux jours.

(427) 1 - Malek a rapporté qu'il a entendu, plus d'un uléma dire: «Du temps de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) jusqu'aujourd'hui, on ne faisait, ni à la fête de «Al-fitr» (la rupture du jeûne), ni à celle de «Al-adha» (le jour du sacrifice), le premier et le deuxième appel à la prière».

Malek a dit: «Telle est la tradition suivie incontestablement».

(428) 2 - Nafé a rapporté que Abdallah Ibn Omar faisait une lotion le jour de «Al-fitr» avant de se rendre à la mosquée, pour faire la prière».

Chapitre II : De l'ordre de faire la prière avant le prône, le jour des deux fêtes.

(429) 3 - Ibn Chéhab a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) faisait la prière des deux fêtes, «Al-fitr» et «Al-adha», avant le prône»

(430) 4 - On rapporta à Malek que Abou Bakr et Omar faisaient similairement».

(431) 5 - Abou Oubaid, l'esclave de Ibn Azhar a dit: «J'ai assisté à la fête, avec Omar Ibn Al-Khattab, qui fit la prière, puis la prière achevée fit le prône en disant: «L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit de jeûner ces deux jours: le jour de la fin du jeûne (de Ramadan) et l'autre le jour où vous mangez de la chair de vos animaux victimes». Abou Oubaid ajouta:«Puis j'ai assisté au jour de la fête avec Osman, qui vint à la mosquée, faire la prière, ensuite, achevant la prière, il fit le prône et dit: «aujourd'hui, deux fêtes se sont réunies pour vous (c'était un jour de vendredi). Celui qui habite à «Al-Alia» (les bourgs entourant la Médine) et veut attendre la prière du Vendredi. Qu'il l'attende, et celui qui désire retourner chez lui, je le lui autorise».

Poursuivant, Abou Oubaid dit: «J'ai assisté aussi à la fête avec Ali Ibn Abi Taleb (à la période où Osman était assiégé), Ali vint à la mosquée, fit la prière puis le prône».

Chapitre III : De l'ordre de prendre le petit déjeuner avant de se rendre à la mosquée (à la fête du fitr).

(432) 6 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté que son père mangeait le matin, le jour de la fête, avant de se rendre à la mosquée».

(....) 7 • Ibn Chéhab a rapporté que Sa'id Ibn Al-Moussaïab lui a dit:

«On ordonnait aux gens de manger le matin, le jour de la fête du fitr avant de se rendre à la mosquée».

Malek a dit: «Je ne trouve pas d'inconvénient, à ce que les gens, agissent pareillement le jour de la fête de adha».

Chapitre IV : Du fait de faire le takbir et la récitation du Coran, les jours des deux fêtes.

(433) 8 - Oubaidallah Ibn Abdallah Ibn Outba Ibn Mass'oud a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab demanda à Abou Waqed Al-Laithi au sujet de la récitation faite par l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) les jours des deux fêtes, de Al-fitr, et Al-adha»? Il lui répondit: «il récitait les deux sourates: «Qaf, par le glorieux Coran» (Coran L) et«L'heure approche et la lune se fend» (Coran LIV)».

(434) 9 " Nafé l'esclave de Abdallah Ibn Omar a rapporté: «J'ai assisté aux fêtes de Al-fitr et Al-adha, avec Abou Houraira; en priant, il fit sept takbirs au début de la première raka't avant la récitation, et cinq takbirs avant la récitation dans la deuxième raka't».

Malek a dit: «C'est bien ce que nous pratiquons à Médine».

On demanda à Malek au sujet d'un homme qui, au moment de la prière du Eid arrive à la mosquée, alors que les gens ont terminé la prière»? Il répondit: «il peut ne pas faire la prière ni à la mosquée, ni chez lui. Mais je ne trouve pas d'inconvénient s'il la fait à la mosquée ou chez lui, et dans ce cas, il fera sept takbirs avant de réciter dans la première raka't et cinq dans la deuxième».

Chapitre V : Du fait de suspendre la prière avant et après celles des deux fêtes.

(435) 10 - Nafé a rapporté que Abduïïah Ibn Omar, ne faisait aucune autre prière que celle du fitr, ni rien avant, ni rien après.

(436) 11 - On rapporta à Malek, que Sa'id Ibn Al-Moussaiab se rendait à la mosquée après avoir fait la prière de l'aube, et avant le lever du soleil.

Chapitre VI : De l'autorisation de faire d'autres prières avant celles des deux fêtes et après elles

(437) 12 - Abdel Rahman Ibn Al-Kassem a rapporté que son père faisait une prière de quatre raka'ts avant de se rendre à la mosquée».

(438) 13 Hicham Ibn Ourwa a rapporté que son père, le jour de la fête du fitr, faisait chez lui une prière avant d'accomplir celle de la fête dans la mosquée».

Chapitre VII : L'arrivée de l'imam (à la mosquée) et le fait d'attendre le sermon.

(439) 14 - Malek a dit: «la tradition incontestable, que nous appliquons, a déjà passé; elle consiste à ce que l'imam, le jour de la fête du fitr ou celle de l'adha, sort de chez lui pour arriver juste à la mosquée, au moment de la prière».

On demanda à Malek, au sujet d'un homme qui fait la prière de la fête avec l'imam; pourra-t-il quitter la mosquée avant de se mettre à l'écoute du prône»? Il répondit: «il ne doit pas sortir avant que l'imam le fasse».

11 - La prière de la crainte

Chapitre I : De la prière en cas de danger.

(440) 1 - On demanda Saleh Ibn Khawatt au sujet de ceux qui ont fait la prière de la crainte en compagnie de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), lors de l'expédition de «Zait-Al-Riqa». Il répondit: «Un groupe se mit en rang derrière lui, et un autre resta juste en face de l'ennemi. Il fit la première raka't de la prière avec le premier groupe et resta debout, laissant les hommes de ce groupe terminer leurs prières seuls, pour aller à la suite relever la garde. Survint, le deuxième groupe, qui se mit derrière lui, et leur fit le deuxième raka't; l'imam demeura assis, quant aux hommes, ils complétèrent leur prière seuls, et à la fin, il acheva la prière en faisant la salutation finale avec eux»?.

(441) 2 - Sahl Ibn Abi Hathama a dit que la prière de la crainte (en cas de danger), consiste à ce que l'imam se tint debout avec un groupe d'hommes, quant à l'autre, il doit faire face à l'ennemi.

L'imam fait une inclinaison avec eux puis une prosternation et il se relève et demeure debout jusqu'à ce que les hommes complètent leur prière, seuls, et fassent la salutation finale, après quoi, ils quittent le lieu de la prière pour se mettre en face de l'ennemi. Puis vint l'autre groupe, pour se tenir derrière l'imam qui est toujours debout; les hommes font le takbir, le répétant après l'imam qui prie avec eux, en faisant une inclinaison et une prosternation. Ensuite l'imam fait la salutation finale au moment où les hommes complètent seuls la prière en faisant la deuxième raka't puis la salutation finale».

(442) 3 - Nafé a rapporté: «Quand on demandait Abdallah Ibn Omar, au sujet de la prière de danger, il répondait: «L'imam préside la prière avec un certain nombre d'hommes, en complétant une raka't, alors que les autres qui n'ont pas encore prié, feront face à l'ennemi. Ceux qui ont déjà fait une raka't avec l'imam, reculent pour céder leur place à ceux qui ne l'ont pas encore faite, sans cependant faire la salutation finale. Ainsi, les seconds devancent pour faire une raka't avec l'imam, qui, lui, ayant déjà complété les deux raka'ts, quitte le lieu de la prière; à ce moment, les hommes dans chacune des deux catégories, font seuls l'autre raka't, et toute personne peut compléter sa prière en faisant deux raka'ts. S'il y a un danger imminent, les hommes font la prière tout en étant debout, ou même montés sans toutefois que leur direction ne soit la qibla».Nafé ajouta: «Je crois que Abdallah Ibn Omar n'aurait pas rapporté ce Hadith s'il ne l'avait pas entendu de la bouche de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah).

(443) 3 - Sa'id Ibn Al-Moussaiab, a rapporté: «le jour de la bataille du «Fossé» (Al-Khandaq), l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) n'a fait la prière du midi et celle de l'asr, qu'après le coucher du soleil.

Malek a dit: «le Hadith concernant la prière en cas de danger que Saleh Ibn Khawatt a rapporté, était le meilleur que j'ai entendu».

12 - La prière de l'éclipse

Chapitre I : Que doit-on faire dans la prière de l'éclipse.

(444) 1 - Aïcha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté: «Il y eut une éclipse du soleil, du temps de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah). Il fit une prière avec les hommes où il se tint debout et demeura longtemps, puis il s'inclina pour une longue durée pour se lever de nouveau et resta debout cependant moins que la première fois. Puis il s'inclina pour une durée moins longue que la première inclination, puis releva la tête et se prosterna. Au cours de la deuxième raka't. il agit pareillement à la première; la prière achevée, le soleil se dégagea, alors l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) se tourna vers les hommes, loua Allah et l'exalta, puis il fit ce prône: «Le soleil et la lune sont deux signes d'entre les signes d'Allah, qui ne s'éclipse pas ni à la naissance, ni à la mort de quiconque. Ainsi si vous êtes témoins de ce phénomène, invoquez Allah, proclamez Sa Grandeur et faites l'aumône».

Puis il ajouta: «O communauté de Mouhammad! Par Allah! Nul n'est jaloux plus que Allah. Lorsque son serviteur ou sa servante commet l'adultère. Ô communauté de Mouhammad! Par Allah! Si vous saviez ce que je sais. Vous auriez ri peu mais beaucoup pleuré».

(445) 2 - Abdallah Ibn Abbas a rapporté: «Il y eut une éclipse .alors que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) se trouvait avec les hommes. Il se leva pour prier avec eux, et demeura debout, le temps de réciter environ la sourate «La Vache», puis il fit une longue inclination, et releva ensuite la tête pour rester debout dans une durée moins longue que la première fois; il s'inclina ensuite pour un temps moins long que celui de la première inclination puis il se prosterna. Après cela, il se leva et demeura debout pour un temps moins long que celui de la première fois, puis s'inclina pour une durée moins longue que celle de la première inclination, releva la tête et resta ainsi debout pour un temps moins long que la première fois, puis il s'inclina de nouveau pour un temps moins long que la fois précédente, ensuite il se prostema. La prière achevée, le soleil se dégagea, il dit: «le soleil et la lune sont deux signes d'entre ceux d'Allah, qui ne subissent pas une éclipse à cause, soit de la mort de quelqu'un, soit de sa naissance. Or, si vous assistez à ce phénomène, invoquez Allah»? On lui demanda: «Ô Envoyé d'Allah nous t'avons vu prendre quelque chose de ta place, puis tu t'es reculé»? Il répondit: «Je viens de voir le Paradis et j'ai voulu cueillir une grappe de ses raisins. Or, si je l'avais prise, vous en auriez mangé tant que le monde existe. J'ai vu également l'Enfer, et je n'ai jamais vu un spectacle aussi horrible que celui que j'ai vu aujourd'hui. J'ai vu que les femmes étaient de majorité en Enfer». On lui demanda: «pourquoi cela, ô Envoyé d'Allah»? Il répondit: «à cause de leur infidélité». On répliqua: «Seraient-elles infidèles à Allah»? Il rétorqua: «elles sont infidèles à leurs maris et elles sont ingrates. Si tu fais du bien à l'une d'elles toute la vie, et qu'elle voit ensuite de ta part une chose qui lui déplaît, elle s'écriera: «Je n'ai jamais reçu de toi la moindre chose».

(446) 3 - Aïcha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a raconté: «Une juive vint lui demander une aumône en lui disant: «Que Allah te préserve du châtement de la tombe». Aïcha demanda ensuite à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) si les hommes, sont châtiés dans leurs tombes»? Il lui répondit en se réfugiant auprès d'Allah contre le tourment de la tombe». Puis un matin, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) enfourcha sa monture et il y eut une éclipse du soleil. Il revint au moment de «Al-douha» et

passa entre les appartements (de ses femmes); puis il se leva faire une prière et les gens derrière lui. Il resta longtemps debout, puis fit une longue inclinaison, releva ensuite la tête et demeura debout pour une durée moins longue que celle de la première fois, puis il s'inclina de nouveau et fit une inclinaison moins longue que la première, puis releva la tête et ensuite il se prosterna. Il se leva de nouveau, resta debout pour un laps de temps moins long que la première fois, fit une inclinaison moins longue que la première, puis il releva la tête et demeura debout moins longtemps que la première fois, puis il s'inclina pour un temps moins long que sa première inclinaison, ensuite il releva la tête et se prosterna. La prière achevée, il dit ce que Allah voulut qu'il dit, et ordonna ensuite aux gens de se réfugier auprès d'Allah contre le châtement de la tombe».

Chapitre II : La prière de l'éclipse

(447) 4 - Asma la fille de Abou Bakr AlSiddiq a rapporté: «Je vins trouver Aicha la femme du Prophète (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et il y eut une éclipse du soleil, et je trouvais les gens, ainsi que Aicha, faire la prière». Je me dis: «Qu'on-ils ces gens»? Aicha fit un signe de sa main vers le ciel en disant:

«Gloire à Allah». Je lui demandai: «Est-ce un signe»? Elle l'affirma de sa tête. Asma ajouta: «En me levant pour prier, je faillis perdre connaissance, et je versai de l'eau sur ma tête». La Prière terminée, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) loua Allah et l'exalta puis il dit: «Il en est des choses que je n'avais jamais vues, et que je vienne de voir de mon siège ci, même le Paradis et L'Enfer.

On m'a inspiré que vous allez subir une tentation dans vos tombes pareille à celle de L'Antéchrist ou presque-il y a un doute du rapporteur - (les deux anges viendront) demander à l'un de vous: «Que sais-tu de cet homme»? Le croyant ou l'homme sûr de sa foi (Je ne sais pas au juste lequel de ces deux mots a mentionné Asma) répondra: «Il est Mouhammad, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qui nous a apporté les preuves certaines et la bonne voie. Nous avons répondu à son appel, nous avons cru, et nous avons suivi (ses enseignements). Quant à l'hypocrite ou celui qui doute de sa foi (je ne sais pas lequel de ces deux mots a dit Asma, il répondra: «Je ne sais pas. J'ai entendu les gens dire des choses à son sujet et j'ai répété leurs paroles».

13 - La prière pour la chute de la pluie

Chapitre I : Le fait de prier Allah pour la chute de la pluie.

(448) 1 - Abbad Ibn Tamim a rapporté qu'il a entendu Abdallah Ibn Zaid Al-Mazini dire: «l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) se rendit au «moussalla» (lieu de la prière) pour faire la prière consacrée à l'obtention de la pluie, en changeant la disposition de son vêtement, et en s'orientant vers la «qibla».

On demanda à Malek, le nombre des raka'ts à faire dans la prière pour l'obtention de la pluie? Il répondit: «elles sont deux raka'ts mais l'imam doit les faire avant le sermon. Il fait deux raka'ts, puis le sermon tout en étant debout et invoque Allah en se dirigeant vers la qibla, tout en changeant la disposition de son vêtement..

Au cours des deux raka'ts, il fait la récitation à haute voix, et quand il change la disposition de son vêtement, il met ses extrémités droites à gauche, et les extrémités gauches à droite; et les hommes font de même en se dirigeant vers la qibla tout en étant assis».

Chapitre II : Ce qu'on doit dire quand on fait cette prière.

(449) 2 - Amr Ibn Chou'aib a rapporté: «quand l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) invoquait Allah pour obtenir de la pluie, il disait: «Grand Allah! Abreuve tes adorateurs et Tes bêtes, étale Ta miséricorde et rends la vie à Ton pays mort».

(450) 3 - Anas ibn Malik a rapporté qu'un homme vint trouver l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et il lui dit: «Ô Envoyé d'Allah! les troupeaux ont péri, les routes sont désertées, invoque Allah!» L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) invoqua Allah, et nous eûmes de la pluie durant une semaine entière d'un vendredi à un autre. Plus tard, un homme vint trouver l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et lui dit: «Ô Envoyé d'Allah les demeures sont détruites, les routes sont inondées et les troupeaux ont péri!» L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) invoqua Allah, par ces mots: «Grand Allah! Que la pluie tombe sur les montagnes et les collines, dans les vallées et les forêts». Anas ajouta: «Aussitôt la pluie cessa de tomber sur Médine et le Ciel de cette ville fut découvert et devint comme une encolure d'une chemise».

On demanda à Malek au sujet d'un homme qui a manqué la prière pour obtenir de la pluie mais il assiste au prône, puis il veut la faire dans la mosquée ou chez lui quand il rentre? Il répondit: «il aura amplement le choix, il pourra la faire ou s'abstenir».

Chapitre III : De la demande de la pluie grâce aux étoiles.

(451) 4 - Zaid Ibn Khaled Al-Jouhani a rapporté: «l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) nous fit la prière de l'aube à «Al-Houdaibia» après qu'il ait plu toute la nuit. La prière achevée, il se tourna vers les gens et leur dit: «Savez-vous ce qu'a dit à votre Seigneur»? On lui répondit: «Allah et son Envoyé le savent mieux que nous». Il reprit: «Ce matin, un de Mes serviteurs est devenu croyant et un autre a cessé de croire en Moi. Celui qui a dit: «Nous avons eu de la pluie grâce à Allah et à Sa miséricorde»,

c'est le croyant qui ne croit pas aux étoiles; et celui qui a dit: «Nous avons eu de la pluie grâce à telle étoile», ne croit pas en Moi mais croit aux étoiles».

(452) 5 - On rapporta à Malek que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r Sur lui la grâce et la paix d'Allah disait: «Si un nuage se trouve au-dessus de la mer puis il s'avance vers l'est (litt du côté de Syrie), il y aura une pluie abondante». \

(...) 6 - On rapporta à Malek que Abou Houraira disait: «s'il est un matin, et que la pluie ait tombé la nuit: «nous avons eu de la pluie grâce à la | victoire que Allah nous a accordée», puis il récitait: «Nul ne retient ce que Allah accorde aux hommes de la miséricorde, et nul, après lui, ne peut donner ce qu'Il retient» (Coran XXXV, 2).

14 - La Qibla

Chapitre I : L'interdiction de se tourner vers la qibla quand on a à satisfaire un besoin naturel.

(453) 1 - Abou Ayoub Al-Ansari, le compagnon de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) étant en Egypte, il dit: «Par Allah! Je ne sais pas quoi faire de ces cabinets de toilette, bien que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «quand l'un de vous satisfait un besoin naturel, que sa face ne soit pas orientée vers la qibla et qu'il ne tourne pas le dos vers elle».

(454) 2 - Un homme des Ansars a dit que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit de faire face à la qibla quand on satisfait un besoin naturel».

Chapitre II : De l'autorisation de se tourner vers la qibla quand on satisfait un besoin naturel

(455) 3 - Wassé Ibn Habban a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «des gens disent: «quand tu satisfait un besoin naturel, que ta face ne soit tournée ni à la qibla, ni à la Maison Sacrée à Jérusalem. Abdallah ajouta: «un jour, je montai sur le toit de l'une de nos demeures, et je vis l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) assis sur deux briques, satisfaisant un besoin naturel, tout en étant tourné vers la Maison Sacrée à Jérusalem». Wassé me dit: «Toi, tu es peut-être l'un de ceux qui font leurs prières, appuyé sur tes hanches»? Je répondis: «Par Allah! Je ne sais pas ce que tu veux dire».

Malek a dit: «il s'agit de l'homme qui prie en se prosternant sans être soulevé de la terre, et se prosterne en restant comme cloué au sol».

Chapitre III : De l'interdiction de cracher

(456) 4 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) vit un crachat sur le mur de la Ka'ba, il le frotta, puis s'adressa aux hommes disant: «quand l'un de vous prie, qu'il ne crache pas du côté de la qibla (litt: devant lui) car Allah Le Béni et le Très-Haut se trouve devant lui quand il fait la prière».

(457) 5 - Aïcha, la femme du Prophète (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit, «Qu'à la vue d'un crachat, ou d'une sécrétion, ou d'une morve, sur le mur de la Ka'ba, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), les frotta».

Chapitre IV : De la qibla

(458) 6 - Abdallah Ibn Omar a rapporté: «alors que les gens faisaient la prière de l'aube à «Qouba», quelqu'un vint leur dire: «Cette nuit, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) reçut une révélation; il a été ordonné de se diriger vers la qibla (en priant), dirigez-vous donc vers elle». Les hommes se tournèrent vers la Syrie, et ensuite ils s'orientèrent vers la qibla».

(459) 7 - Sa'id Ibn Al Moussaiab a rapporté: «depuis son arrivée à Médine, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) fit la prière pour seize mois en dirigeant sa face vers Jérusalem puis deux mois avant le jour de «Badr», la qibla fut orientée vers (la Ka'ba)».

(460) 8 - Nafé a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab a dit: «Il y a une qibla, entre l'orient et l'occident, quand on se dirige vers la Ka'ba».

Chapitre V : La mosquée du Prophète (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah).

(461) 9 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «une prière faite dans ma mosquée vaut (ou est mieux évaluée que) mille prières faites dans d'autres mosquées à l'exception de la Maison Sacrée».

(462) 10 - Abou Sa'id Al-Khoudri a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «l'espace compris entre ma demeure et ma chaire, est un jardin du Paradis, et ma chaire se trouve sur mon bassin».

(463) 11 - Abdallah Ibn Zaid Al-Mazini a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Entre ma demeure et ma chaire il y a un parterre des jardins du Paradis».

Chapitre VI : De la sortie des femmes aux mosquées.

(464) 12 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «N'interdisez pas aux servantes d'Allah (les femmes) de se rendre aux mosquées».

(465) 13 - Bousr Ibn Sa'id a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Lorsque l'une de vous veut faire la prière du soir en commun (dans la mosquée), qu'elle ne se parfume pas».

(466) 14 - Atiqa Bint Zaid Ibn Amr Ibn Noufail, la femme de Omar Ibn Al-Khattab a rapporté qu'elle demandait la permission de Omar Ibn Al-Khattab afin qu'elle puisse se rendre à la mosquée en lui disant: «Par Allah, je sortirai à moins que tu ne m'empêches», mais Omar ne le lui interdisait pas».

(467) 15 - Aicha, la femme du Prophète (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Si l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait su, ce que les femmes faisaient à la mosquée, il la leur aurait interdite comme on avait interdit aux Israélites (de se rendre aux Synagogues).

Yahia Ibn Sa'id a rapporté: «Je demandai à Amra: «Les Israélites étaient-elles interdites de se rendre aux heures de la prière»? Elle me répondit: «Oui».

15 - Le Coran

Chapitre I : De l'obligation de faire les ablutions avant de toucher le Coran.

(468) 1 - Abdallah Ibn Abi Bakr Ibn Hazm a rapporté que dans la lettre envoyée par l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) à Amr Ibn Hazm, il lui dit: «Défense de toucher le Coran, si l'on n'est pas en état de pureté rituelle».

Malek a dit: «un homme qui n'est pas en état de pureté rituelle ne doit pas porter le Coran par le nœud, ni le poser sur un coussin, et si cela était permis, on l'aurait porté dans un sac. Cela n'a pas été interdit pour le fait qu'un homme puisse avoir en main quelque chose qui souille le Coran, mais à cause de son impureté rituelle, par respect du Coran et pour sa vénération».

Malek a dit aussi: «Ce verset: «seuls ceux qui sont purs peuvent le toucher» (Coran LVI, 79) est de mieux ce que j'ai entendu à ce sujet, et est de la même valeur que les versets qu'on trouve dans la Sourate«Abassa» quand Allah Le Béni et le Très-Haut dit: «Non, non! vraiment ceci est un Rappel * Quiconque le veut s'en souviendra * Il est contenu dans des feuilles vénérées * élevées et purifiées * entre les mains des scribes * nobles et purs» (Coran LXXX, 11-16).

Chapitre II : De la permission de réciter le Coran sans ablutions.

(469) 2 - Mouhammad Ibn Sirine a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab était parmi des hommes qui récitaient le Coran. Comme il s'en alla pour satisfaire un besoin naturel, il revint en récitant toujours le Coran. Un homme lui fit une remarque et dit: «Ô prince des croyants! Récites-tu le Coran avant que tu n'aies fait tes ablutions»? Il lui répondit: «Qui t'a appris cela? Moussailima (l'imposteur)»?

Chapitre III : De la subdivision du Coran en (hizbs).

(470) 3 Abdel Rahman Ibn Abdel-Kari a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab, a dit: «Celui qui, pour une raison quelconque, ne peut pas réciter «son hizb», la nuit, et qui le récitera avant que le soleil ne quitte le méridien, jusqu'au moment de la prière du midi, c'est comme s'il n'a pas manqué cette récitation ou selon une variante: comme s'il l'a rattrapé».

(471) 4 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté: «nous étions Mouhammad Ibn Yahia Ibn Habban et moi, assis quand Mouhammad appela un homme et lui dit: «raconte moi, ce que tu as entendu ton père dire». L'homme dit: «Mon père m'a rapporté, qu'il est allé voir Zaid Ibn Thabet et il lui dit: «Que penses-tu de la récitation du Coran en sept jours»? Zaid répondit: «c'est bien, mais je préfère que cette récitation soit faite au cours de quinze jours (moitié d'un mois) ou dans dix jours. Demande-moi le pourquoi? On le lui demanda, il répliqua: «Afin que je médite ses sens et que je puisse le comprendre».

Chapitre IV : La récitation du Coran.

(472) 5 - Omar Ibn Al-Khattab a rapporté: «J'ai entendu Hicham Ibn Hakim Ibn Hizam réciter la sourate «le discernement» (Al-Fourkan) d'une façon toute autre que la mienne, et dont l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) me l'avait apprise. Je fus sur le point de m'irriter contre lui, mais je le laissai terminer, puis de par son vêtement, je le tins et l'amenai auprès de l'Envoyé d'Allah(salallahou alayhi wa salam) r (Sur

lui la grâce et la paix d'Allah) en lui disant: «Ô Envoyé du Allah j'ai entendu celui-là, réciter la sourate «Al-Fourkan» d'une façon différente de celle que tu m'a apprise». L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) me dit: «lâche-le», puis il lui dit: «Ô Hicham, récite». Hicham récita la même sourate que j'avais auparavant entendue, puis l'Envoyé d'Allah(salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) répliqua: «C'est ainsi, qu'elle m'a été révélée». Ensuite, il me dit: «Récite-la». Après ma récitation il me dit: «c'est comme ça, qu'elle m'a été révélée, ce Coran m'a été révélé sur sept variantes (de lecture); prenez donc, celle qui vous paraît la plus facile (simple)».

(473) 6 Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Celui qui retient le Coran est pareil à un homme qui possède des chameaux attachés. S'il les maintient ainsi, il peut les garder, mais s'il les relâche, ils s'enfuient».

(474) 7 - Aïcha, la femme du Prophète (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté que Al-Hareth Ibn Hicham demanda à l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah): «comment reçois-tu la révélation»? Il lui répondit:«parfois, je la reçois comme le tintement d'une cloche, qui m'est une façon très pénible, une fois qu'elle cesse, je saisis ce qui m'a été révélé; d'autre fois, l'ange me vient sous une forme humaine, qui me parle, et je retiens tout ce qu'il m'a dit».

Aïcha ajouta: «Je l'ai vu recevoir la révélation dans un temps très froid, et une fois qu'elle cessa la sueur commença à couler sur son front.

(475) 8- Ourwa a rapporté:La sourate Abassa LXXX) a été révélée au sujet de Abdallah Ibn Oum Maktoum. Il est venu trouver l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) en lui disant: «Ô Mouhammad! fais-moi asseoir à côté de toi», alors qu'étaient présents chez le Prophète (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) un des notables des polythéistes". Le Prophète(salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) se détourna de lui en accueillant l'autre avec amabilité et il lui dit: «Ô, le père de tel! Trouves-tu du mal, dans ce que je viens de te dire"? L'autre lui répondit: «Non, je jure par ce qu'on a sacrifié (pour les idoles), je n'y trouve aucun mal». A ce moment, il reçut cette révélation: «il s'est renfrogné et il s'est détourné * parce que l'aveugle est venu à lui» (CoranLXXX, 1,2).

(476) 9 - Zaid Ibn Aslam a rapporté que son père a raconté le récit suivant:«dans une de ses expéditions, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) marchait et Omar Ibn Al-Khattab, lui tenait compagnie. Il arriva que Omar pose une question au Prophète (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) mais sans recevoir une réponse, puis il lui pose la question pour la deuxième fois sans qu'il ait toutefois une réponse; et ce fut pareillement pour la troisième fois. Alors, Omar se dit: «pour trois fois, tu as repris la même question à l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) sans que tu aies pour autant une réponse». Et Omar ajouta: « je poussai alors mon chameau et arrivai à la tête des hommes en redoutant qu'une révélation du Coran ne fût faite à mon sujet j'étais tel, jusqu'à avoir entendu qu'on m'appella. Je redoutai toujours cette révélation à mon sujet, et arrivé tout près de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) je le saluai, et il me dit: «cette nuit, on me fit révéler une sourate qui m'a été plus agréable que quelque autre chose sur laquelle le soleil se lève». Puis il récita: «Oui, nous t'avons accordé une éclatante victoire» (Coran XLVIII, 1).

(477) 10 - Abou Sa'id a rapporté qu'il a entendu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire: «Parmi vous, sortiront des gens, dont la prière avec la leur, le jeûne et leur pratiques religieuses vous feront penser peu de votre prière votre jeûne et vos pratiques religieuses. Ils réciteront le Coran, sans que leur récitation dépasse leur gosier. Ils sortiront de la religion telle une flèche transperçant le gibier de sorte qu'en regardant sa pointe, elle n'a rien; tu regardes la hampe, elle n'a rien, et tu regardes la barbe, elle n'a rien; tu douteras alors que cette flèche avait été tirée».

(...) 11 - On rapporta à Malek, que Abdallah Ibn Omar a mis huit ans pour l'apprentissage de la sourate: «La Vache».

Chapitre V : De la prosternation quand on récite le Coran.

(478) 12 Abou Salama Ibn Abdel Rahman a rapporté que Abou Houraira, en priant, récita la sourate «al-Inshiqaq» (Coran LXXXIV,) et il se prosterna. La prière achevée, il leur dit que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) en la récitant, fit une prosternation».

(479) 13 - Nafé, l'esclave de Ibn Omar a rapporté qu'un homme des habitants de l'Egypte l'informa que Omar Ibn Al-Khattab, en récitant la sourate «al-Hajj (XXII).» a fait deux prosternations, et dit: « cette sourate a été préférée aux autres par deux prosternations».

(480) 14 - Abdallah Ibn Dinar a rapporté qu'il a vu Abdallah Ibn Omar, faire deux prosternations en récitant la sourate «al-Hajj (XXII)».

(481) 15 - Al-A'raj a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab récita la sourate: «an-Najm» (Coran LIII,) et fit une prosternation, puis en relevant la tête, il récita une autre sourate».

(482) 16 - Ourwa a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab, étant en chaire, il récita une sourate où il y a eu une prosternation, dans un jour de Vendredi, puis descendit, fit une prosternation et les hommes firent de même. Omar récita la même sourate un autre jour de Vendredi, et comme les hommes s'apprêtèrent à se prosterner, il leur dit: «Doucement, Allah ne nous a pas prescrit cette prosternation à moins que nous voulons la faire». Il ne s'est pas prosterné et il a empêché les hommes de la faire».

Malek dit: «L'imam n'a pas à quitter sa chaire pour faire une prosternation quand il récite un verset qui l'exige».

Malek a dit: «nous considérons qu'il y a dans le Coran onze prosternations dont aucune ne se trouve dans les sourates du «Moufassal».

Et Malek a dit: «Il ne convient à personne de réciter, après les prières de l'aurore, et de l'asr, du Coran renfermant une prosternation parce que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit toute prière faite après celle de l'aurore jusqu'au lever du soleil et après celle de l'asr jusqu'à son coucher. Et comme la prosternation fait partie de la prière, il est inconvenable de réciter du Coran, où il y a une prosternation en ces deux moments».

On demanda à Malek au sujet de celui qui récite du Coran où il y a une prosternation alors que sa femme a ses menstrues: doit-elle se prosterner»? Il répondit: «ni l'homme, ni la femme n'auront à se prosterner, que quand ils sont en état de pureté».

On demanda à Malek, , au sujet d'une femme qui récite du Coran, où il y a une prosternation, alors que son mari est à l'écoute; doit-il se prosterner avec elle Il répondit: «Il n'aura pas à se prosterner, car à vrai dire; la prosternation n'est d'exigence que lorsque l'homme se trouve avec d'autres en présidant la prière, alors il récite le verset où il y a une prosternation, il se prosterne et les hommes la font avec lui. Mais au cas où un homme entend un tel verset récité par un autre qui n'est pas son imam, il ne doit pas faire la prosternation.

Chapitre VI : Les deux sourates «al-Ikhlâs et al-Mulk

(483) 17 - Abou Sa'id Al Khoudri a entendu un homme, réciter toujours en priant, la sourate «al-Ikhlâs» (Coran CXII). Comme il trouvait que cette sourate n'est pas tellement suffisante, il se rendit, le matin chez l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) pour lui faire part de cela. L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui répondit: «Par celui, qui tient mon âme en Sa main, cette sourate est évaluée au tiers du Coran».

(484) 18 - Abou Houraira a rapporté: «Venant avec l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) Il entendit un homme qui récitait sourate «al-Ikhlâs», il dit: «Il lui est assuré».

Je lui demandai: «qu'est-ce qui lui est assuré, Ô Envoyé d'Allah»? Il répondit: «le Paradis». Et Abou Houraira ajouta: «Je voulus aller, annoncer la bonne nouvelle, à cet homme, mais je craignis manquer le déjeuner avec l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah); ainsi je me décidai d'avoir, d'abord, le déjeuner avec l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam), puis de me rendre chez l'homme, mais il était déjà parti».

(485) 19 - Ibn Chéhab a rapporté que Houmaid Ibn Abdel-Rahman Ibn Awf lui a dit la sourate: «al-Ikhlâs» équivaut au tiers du Coran et la sourate «al-Mulk» intercédéra pour celui qui l'aurait récitée».

Chapitre VII : Le rappel d'Allah le Béni et le Très-Haut.

(486) 20 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «celui qui dit cent fois par jour :« Il n'y a pas d'autre divinité que Allah, l'Unique, Il n'a pas d'associé, à Lui la Royauté et la Louange, Il est puissant sur toute chose», ces mots lui équivaudront l'affranchissement de dix esclaves, cent bonnes actions lui seront comptées, et cent autres mauvaises effacées. Ils le préserveront du démon toute la journée jusqu'à ce qu'il soit au soir. Nul n'aura acquis mieux que lui qu'un autre qui aura répété ces mots plus que lui».

(487) 21 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «celui qui dit cent fois par jour: «Gloire et Louange à Allah, ses fautes lui seront effacées même si elles étaient quantitativement comme l'écume de la mer».

(488) 22 - Abou Houraira a dit: «celui, qui, après chaque prière, glorifie Allah (soubahnallah) trente trois fois, proclame sa grandeur (AllahouAkbar) trente trois fois. Le loue (Allamdoulillah) trente trois fois et termine ces mots par: «Il n'y a pas d'associé, à Lui la royauté et la louange. Il est puissant sur toute chose», celui-là aura tous ses péchés effacés, même s'ils étaient aussi nombreux que l'écume de la mer».

(489) 23 - Oumara Ibn Sayyad a rapporté qu'il a entendu Sa'id Abdallah Ibn Al-Moussaïab dire au sujet «des bonnes actions impérissables» (Coran XVIII, 46) qu'elles sont ces paroles que le serviteur profère: «Allah est grand. Gloire à Allah. Louange à Allah. Il n'y a d'autre divinité que Allah. Il n'y a ni puissance, ni force qu'en Allah».

(490) 24 - Ziad Ibn Abi Ziad a rapporté que Abou Dardaa a dit: «Vous dirai-je quelles sont vos meilleures œuvres, les plus élevées de vos degrés, les plus pures auprès de votre Souverain, qui vous seront de beaucoup plus valables que ce qu'on vous donne d'or et d'argent, de rencontrer votre ennemi et le tuer ou qu'il vous tuera»? On lui répondit: «Certes, oui». Il répliqua: «C'est la mention (zhikr) d'Allah».

Ziad Ibn Ziad ajouta: «Abou Abdel Rahman Mou'az Ibn Jabal a dit:

«Parmi toutes les œuvres du fils d'Adam, seule l'œuvre, de la mention d'Allah, peut le sauver du châtimement d'Allah».

(491) 25 - Rifa'a Ibn Rafé a rapporté: «un jour, en faisant la prière derrière l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), il dit en relevant la tête de l'inclinaison: «Allah écoute ceux qui le louent» (Sami Allahu liman hamidah). Un homme derrière lui s'écria: «Notre Seigneur, à Toi la louange, des louanges nombreuses bénies et bonnes». (Rabbana wa laka'l hamd kathiran tayiban mubarakan fihi). La prière achevée, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) (demanda: «qui a donc proféré ces mots que je viens d'entendre»? L'homme lui répondit: «c'est moi, ô Envoyé d'Allah!» L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) répliqua: «J'ai vu plus de trente anges qui se hâtaient et chacun voulait être le premier à écrire ces mots».

Chapitre VIII : De l'invocation d'Allah.

(492) 26 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Chaque Prophète (salallahou alayhi wa salam) a eu une invocation que Allah exauce; quant à la mienne, je désire la garder jusqu'au jour de la résurrection afin qu'elle soit une intercession pour ma communauté».

(493) 27 - On fit savoir à Yahia Ibn Sa'id que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) invoquait Allah par ces mots: «Grand Seigneur, c'est Toi qui ouvre l'aube. Toi qui assigne la nuit au repos, qui fais du soleil et de la lune une mesure de temps! Acquitte-moi de ma dette, enrichis-moi de la pauvreté, et fais-moi jouir de mon ouïe, de ma vue, et de ma force dans Ton chemin». (Allahumma faliqa'l isbah, wa ja ila'l-layli sakana, wa'sh-shamsi wa'l-qamari housbana. iqdi anniy addayna, wa'ghnaniy mina'l faqr. Na'mti aniy bi samiy wa basariy, wa qouwwatiy fi sabilik)

(494) 28 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «lorsque l'un de vous invoque Allah, qu'il ne dise pas:

«Grand Allah! Pardonne-moi, si Tu veux; Fais-moi, miséricorde, si Tu veux! Plutôt, qu'il affirme dans sa requête. Nul, n'oblige Allah à ne pas exaucer».

(495) 29 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «chacun de vous sera exaucé, à moins qu'il ne se hâte et qu'il ne se dise: «J'ai invoqué, mais je n'ai pas été exaucé».

(496) 30 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Allah Le Béni et Le Très-Haut, descend chaque nuit dans le ciel d'ici-bas, lorsque le premier tiers de la nuit s'est écoulé et dit:«Qui M'invoque, afin que je l'exauce? Qui Me demande afin de lui donner? Qui implore Mon pardon afin que Je le lui accorde»?.

(497) 31 - Aicha, la mère des croyants a rapporté: «m'étant couchée tout près de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), je m'éveillai et ne le trouvai pas; je fis promener ma main, et elle toucha ses pieds alors qu'il se prosternait en invoquant Allah par ces mots: «Je me réfugie auprès de Ta satisfaction contre Ton courroux, auprès de Ton pardon contre Ton châtement, auprès de Toi contre Toi. Je ne puis dénombrer Tes éloges, Toi Tu est comme Tu t'es loué».(Aoudhou bi ridaka min sakhatika, wa bi mouafatika min ouqoubatika wa bika minka, la ouhsiy thana'an alayka, anta kama athnayta ala nafsika.

(498) 32 - Talha Ibn Oubaidallah Ibn Kariz a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «l'invocation la plus méritoire est celle faite le jour de «Arafa». Et les meilleures paroles que j'ai proférées ainsi que tous les Prophètes qui m'ont devancé, sont ce qui suit: «Il n'y a d'autre divinité que Allah, l'Unique, il n'a pas d'associé».(La ilaha illa'llah, wahdahou la sharika lah.)"

(499) 33 - Abdallah Ibn Abbas a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) enseignait aux fidèles cette invocation, comme s'il leur enseignait la sourate du Coran: «Grand Allah! Je me réfugie auprès de Toi contre le châtement de la Géhenne; je me réfugie auprès de Toi contre le tourment de la tombe; je me réfugie auprès de Toi contre la tentation de l'antéchrist; et je me réfugie auprès de Toi contre les épreuves de la vie et de la mort».(Allahumma inniy audhu bika min adhabi jahannama, wa audhu bika min adhabi'l-qabri, wa audhu bika min fitnati'l-mahya wa mamati.

(500) 34 - Abdallah Ibn Abbas a rapporté: «quand l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) s'éveillait, pour prier, au milieu de la nuit, il invoquait Allah par ces mots: «Grand Allah! A Toi la louange. Tu es la lumière des cieux et de la terre, et de ce qu'il y a entre eux. Tu es la Vérité, Tes paroles sont la Vérité, Ta promesse est la vérité. Ta rencontre est une Vérité. Le Paradis est une Vérité, l'Enfer est une Vérité, l'Heure suprême est une Vérité. Grand Allah! Je me remets entièrement à Toi, je crois en Toi, je me confie à Toi, je reviens à Toi. C'est grâce à Toi que je plaide (la vérité) et c'est Toi que je prends le jugement. Pardonne-moi ce que j'ai devancé et ce que je retarderai, ce que je fais en cachette et ce que je fais en publique. Toi, tu es mon Allah, il n'y a d'autre Allah que Toi». (Allahoumma laka'l-hamdou anta nourou's-samawati wa'l-ardi, wa laka'l-hamdou anta qayamou's-Samawati wa'l-ardi, wa laka'l-hamdou anta rabbou's-Samawati wa'l-ardi, wamanfihina. Anta'l-haqqou, waqaouwlouka'lhaqqu, wa wadouka'l-haqqou, wa liqa'ouka haqqoun, wa jannatou haqqoun, wa naoru haqqoun, wa sactou haqqoun. Allahoumma laka aslamtoun, wa bikaamantou, waalayka tawakaltou, wa ilayka anabtou, wa bika khasamtou, wa

ilayka hakamtou, fa'ghfirliyi ma qadamtu wa akhartou wa asrartou, wa alantou. Anta ilahiy, la ilaha illa ant.)

(501) 35 - Abdallah Ibn Abdallah Ibn Jaber Ibn Atik a rapporté:

«Abdallah Ibn Omar vint nous trouver avec quelques uns de Bani Mou'awia dans un des villages des Ansars, et il nous dit: «Savez-vous, en quel endroit de votre mosquée, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a-t-il fait la prière»? Je lui répondis: «Oui», et je lui indiquai un certain côté. Puis il me demanda: «Connais-tu, les trois invocations qu'il a formulées»? Je lui dis: «Oui». Il me demanda enfin: «Dis-les moi, donc». Je répliquai: «Il a invoqué Allah, de ne plus donner la victoire à un ennemi s'il n'a pas des leurs (un des musulmans), de ne plus les faire périr par la disette, et Allah les a exaucées. Il a enfin invoqué Allah afin de ne plus s'entretuer, mais Allah la lui a refusée». Abdallah me répondit: «tu as dit vrai».

Ibn Omar ajouta: «la tuerie ne cessera, jusqu'au jour de la résurrection».

(502) 36 - Malek a rapporté que Zaid Ibn Aslam disait: «chaque invocation que formule un homme aura un de ces trois résultats: elle sera exaucée, ou épargnée (jusqu'au jour de la résurrection) ou elle sera une expiation de ses péchés».

Chapitre IX : La façon d'invoquer.

(503) 37 - Abdallah Ibn Dinar a rapporté' «Abdallah Ibn Omar m'a vu invoquer Allah en levant deux doigts (un de chaque main), il m'a interdit de faire cela».

(504) 38 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Sa'id Ibn Al-Moussaiab disait:

«L'homme sera élevé (de degrés dans le Paradis) grâce aux invocations de ses enfants après sa mort". Disant cela, il leva ses mains vers le ciel.

(505) 39 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté que son père a dit: «Ce verset n'a été révélé qu'au sujet des invocations: «Lorsque tu pries: n'élève pas la voix, ne prie pas à voix basse, cherche un mode intermédiaire» (Coran XVII, 110).

On demanda à Malek au sujet d'une invocation écrite qu'on fait au cours de la prière canonique? Il répondit: «Il n'y a pas de mal à cela».

(506) 40 - On rapporta à Malek que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) invoquait Allah et disait: «Grand Allah! Je te demande (de m'aider) à faire les bonnes œuvres, de laisser ce qui est blâmable, d'être compatissant pour les pauvres. Si Tu veux infliger une tentation aux gens, recueille mon âme sans être éprouvé».

(Allahoumma inniy asa'louka fala'l-khayrati, wa tarqa'l-mounqarati, wa houbba'l-masakin, wa idha aradta fi'n-nasi fitnatan fa'qbithni ilayka ghayra maftoun.)

(507) 41 • On rapporta à Malek que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Tout homme qui invite à une voie droite, aura une récompense équivalente à celle de ceux qui le suivront sans que pour autant celle de ceux qui l'ont suivi en soit diminuée. Tout homme qui invite à un égarement, supportera un fardeau égal aux

fardeaux de ceux qui l'ont suivi, sans toutefois que les fardeaux de ceux qui l'ont suivi ne soient diminués».

(508) 42 On rapporta à Malek que Abdallah Ibn Omar a dit: «Grand Allah! Fais que je sois un leader de ceux qui représentent Ta crainte». (Allahumma jalniy min a'imati'l-moutaqin.)

(509) 43 On rapporta à Malek, que Abou Al-Darda s'éveillait au milieu de la nuit et disait: «les yeux se sont endormis, les étoiles ont disparu et Toi Tu es le Vivant, l'Eternel Allah»!.

Chapitre X : L'interdiction de faire une prière après celle de l'aurore et après celle de l'asr.

(510) 44 - Abdallah Ibn Al-Sounabihi a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «lorsque le soleil se lève, la corne du démon l'accompagne; ainsi, quand il se rehausse dans l'horizon, cette corne disparaîtra; lorsqu'il sera au milieu du ciel, la corne accompagnera le soleil; et une fois que celui-ci aura quitté le méridien, elle se séparera le lui. Lorsque le soleil sera à son coucher, la corne de nouveau l'accompagnera; et une fois que le soleil s'est couché, elle le quittera». L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit la prière en ces moments-là.

(511) 45 - Ourwa a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) disait: «Lorsque le rond solaire commence à faire son apparition, retardez la prière jusqu'à son apparition complète; et lorsque le cadran solaire est à sa disparition, retardez la prière jusqu'à sa complète disparition».

(512) 46 - Al'-Ala Ibn Abdel Rahman a rapporté: «étant entrés, un après-midi chez Anas ibn Malik, nous le vîmes faire la prière de l'asr. La prière achevée, nous lui fîmes l'observation d'avoir hâté la prière ou même, c'est lui qui l'a mentionné, puis il dit: «J'ai entendu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire: «Telle est la prière des hypocrites» (en reprenant cette expression pour trois fois) ;c'est que l'un de vous s'assit attendant que le soleil soit jauni, et qu'il soit entre deux cornes du démon ou sur une corne du démon alors il se lève pour faire une prière de quatre raka'ts, en hâte sans penser guère à Allah».

(513) 47 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Que l'un de vous, ne cherche pas à faire la prière ni au lever, ni au coucher du soleil».

(514) 48 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit de faire une prière après celle de l'asr jusqu'au coucher du soleil, et après celle de l'aurore avant le lever du soleil».

(516) 50 -Al-Saeb Ibn Yazid a rapporté qu'il a vu Omar Ibn Al-Khattab frapper Al-Mounkader alors qu'il faisait une prière après celle de l'asr».

16 - Les funérailles

Chapitre I : La lotion du mort

(517) 1 Ja'far Ibn Mouhammad a rapporté d'après son père que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a été lavé, alors qu'il ne portait qu'une seule tunique».

(518) 2 Oum Atia Al- Ansaria a rapporté: «Quand la fille de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) mourut, il entra chez nous et dit:«Lavez-la trois fois, ou cinq fois ou même plus, si vous en trouvez la nécessité, avec de l'eau et du lotus, et ajoutez à la fin du camphre ou un peu de camphre. Et quand vous terminez, informez-moi»; une fois, le lavage terminé, nous le précédâmes, il entra et nous donna son izar en disant: «enveloppez-la avec cet izar».

(519) 3 - Abdallah Ibn Abi Bakr a rapporté que Asma Bint Oumaiss avait lavé son mari, Abou Bakr Al-Siddiq quand il mourut, puis elle sortit dire aux Muhajirines qui se trouvaient là: «Comme je suis à jeun, et qu'il fait très froid, dois-je faire une lotion»? Ils lui répondirent: «non».

(520) 4 - Malek a rapporté qu'il a entendu, les gens versés dans la religion, dire: «Si une femme meurt et qu'il n'y ait pas de femmes pour la laver, ni une personne avec qui son mariage est illicite (litt= zou mahram), ni son mari, on lui applique la lustration pulvérale en lui frottant le visage et les mains avec du sable pur».

Malek a ajouté: «c'est, ce qui est à suivre aussi, au cas où un homme meurt, et qu'il n'y ait avec lui, que des femmes; elles lui feront une lustration pulvérale».

Malek a dit aussi: «Il n'existe pas, chez nous une prescription à suivre pour le lavage du mort, mais on le lave et on le purifie».

Chapitre II : De l'ensevelissement du mort

(521) 5 - Aicha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté: «Quand l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) mourut, on l'a enseveli dans trois vêtements blancs «souhoulia», où il n'y avait ni chemise, ni turban».

(522) 6 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté: «On me fit savoir que Abou Bakr, au cours de sa maladie, demanda à Aicha: «Dans combien de vêtements, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a été enseveli»? Elle répondit: «Dans trois vêtements blancs «souhoulia». Abou Bakr dit alors: «Prenez donc ce vêtement (un vêtement qu'il portait, et qui était tacheté d'ocre et de safran), lavez-le, puis ensevelissez-moi dedans avec deux autres vêtements». Aicha demanda: «que signifie cela»? Abou Bakr répliqua: «Le vivant a de beaucoup plus droit à porter un vêtement neuf que le mort, car ce vêtement (usé et qui servira de linceul) sera destiné à la sanie».

(523) 7 Abdallah Amr Ibn Al'-As a dit: «Le mort doit être enseveli d'abord d'une chemise, d'un izar puis d'un troisième vêtement. Mais, au cas, où il n'y a qu'un seul vêtement, il est suffisant pour l'ensevelissement».

Chapitre III : La marche devant le convoi funèbre.

(524) 8 - Ibn Chéhab a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), Abou Bakr, et Omar marchaient devant le convoi funèbre et les califes faisaient de même ainsi que Abdallah Ibn Omar».

(525) 9 - Rabi'a Ibn Abdallah Ibn Al-Hadir a rapporté qu'il a vu Omar Ibn Al-Khattab marcher devant le convoi funèbre de Zainab bint Jahch».

(526) 10 - Hicham Ibn Ourwa a dit: «Je n'ai jamais vu mon père marcher que devant le convoi funèbre» Puis il ajouta: «Il vint ensuite à «Al-Baqi» et les hommes passèrent devant lui.

(527) 11 - Ibn Chéhab a dit: «c'est suivre une sunna erronée, le fait de marcher derrière un convoi funèbre».

Chapitre IV : De l'interdiction de faire suivre le convoi funèbre, d'un feu.

(528) 12 - Hicham Ibn Ourwa, a rapporté que Asma la fille de Abou Bakr a dit à ses proches: «quand je mourrai, encensez mes vêtements puis embaumez mon cadavre, mais sans répandre la baume sur mon linceul, et ne me faites pas suivre du feu».

(529) 13 - Abou Sa'id Al-Makbouri a rapporté que Abou Houraira a interdit qu'on fasse suivre son convoi funèbre, d'un feu. Yahia a dit: «J'ai entendu Malek répugner cela».

Chapitre V : Les takbirs sur le mort.

(530) 14 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) en annonçant la mort de «An-Najachi», aux gens, le jour même de son décès, se rendit au lieu de la prière avec eux, les mit en rang puis il fit (la prière funéraire) de quatre takbirs».

(531) 15 - Abou Oumama Ibn Sahl Ibn Hounaif a rapporté: «On fit part de la maladie de Mesquina, à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qui avait l'habitude de rendre visite aux pauvres et de s'enquérir d'eux. Il leur dit: «Faites-moi savoir, quand Mesquina meurt». Comme les gens voulurent enterrer Mesquina, la nuit, ils répugnèrent à éveiller l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah). Le matin, une fois qu'il a été renseigné, de la mort de Mesquina, il leur dit: «Ne vous ai-je pas ordonné de m'informer de sa mort»? On lui répondit: «Ô Envoyé d'Allah nous avons répugné à t'éveiller et à te faire sortir la nuit». L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) sortit alors au cimetière, mit les hommes en rangs devant la tombe, et fit une prière de quatre takbirs».

(532) 16 - Malek a demandé Ibn Chéhab au sujet de l'homme qui parvient à faire en commun une partie de takbirs sur le mort en manquant l'autre partie». Il répondit: «Il fera seulement les takbirs qu'il a manqué».

Chapitre VI : Ce qu'on doit dire sur le mort.

(533) 17 - Abou Sa'id Al-Makbouri demanda à Abou Houraira: «Comment fais-tu la prière funéraire»? Il lui répondit: «Je vais te le dire. Je le suis dès le moment où l'on porte le

brancard; si on le dépose, je fais lestakbirs en louant Allah et en priant sur son Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah). Puis j'invoque Allah par ces mots: «Grand Allah! (ce mort) est Ton serviteur, le fils de Ton serviteur, et de Ta servante. Il témoignait qu'il n'y a d'autre Allah que Toi, et que Mouhammad est Ton serviteur et Ton Envoyé. Bien que tu saches cela mieux que quiconque: Grand Allah! s'il était un homme de bien, fais accroître son bien, et s'il était un pécheur, pardonne-lui ses méfaits. Grand Allah ! Ne nous prive pas de la récompense (de cette prière funéraire) sur lui, et ne nous éprouve pas d'aucune tentation après lui». (Allahumma inna huwa abduka wa'bnū abdika wa'bnū amatika. Kana yash-hadu an la ilaha illa ant wa anna Muhammadan abduka wa rasooluka, wa anta alamu bihi. Allahumma in kana muhsinan zid fi ihsanihi, wa in kana musiyān fa tajawaz an sayatihi. Allahumma la tahrimna ajrahu wa lataftina badahu.)

(534) 18 - Sa'id Ibn Al-Moussaiab a rapporté: «Je fis la prière funéraire derrière Abou Houraira sur un enfant mort qui n'a jamais péché». Je l'ai entendu dire: «Grand Allah! Préserve-le du châtime de la tombe».

(535) 19 - Nafé a rapporté que Abdallah Ibn Omar, en faisant la prière funéraire, ne récitait pas (le Coran)».

Chapitre VII : La prière funéraire le matin au lever du soleil, et après l'asr avant que le soleil jaunisse.

(536) 20 - Mouhammad Ibn Abi Harmala, l'esclave de Abdel-Rahman Ibn Abi Soufian Ibn Houwaiteb a rapporté que Zainab la fille de Abi Salama mourut à Médine où Tarek était son gouverneur. Alors, Tarek apporta le brancard après la prière de l'aurore, puis le déposa à Al-Baqi' (le lieu de la cimetièr) Puis il dit: «Tarek avait l'habitude de faire la prière de l'aurore alors qu'il faisait encore nuit».

Ibn Harmala ajouta: «J'ai entendu alors Abdallah Ibn Omar dire aux parents de la défunte: «vous faites la prière funéraire ou maintenant, ou vous devez la laisser jusqu'au lever du soleil».

(537) 21 - Nafé a rapporté que Abdallah Ibn Omar faisait la prière sur les morts, après celle de l'asr et après celle de l'aube, en faisant ces deux dernières à leurs heures fixées».

Chapitre VIII : La prière funéraire dans les mosquées.

(538) 22 - Abou Al-Nadr l'esclave de Omar Ibn Oubaidallah a rapporté que Aicha, la femme de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait ordonné qu'on fasse passer le cadavre de Sa'd Ibn Abi Waqs après sa mort dans la mosquée, devant elle, afin de lui invoquer Allah. Comme les gens désavouèrent sa demande, elle s'écria: «

Comme les gens tombent si vite dans l'oubli! L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) n'a fait la prière funéraire sur Souhail Ibn Baida que dans la mosquée».

(539) 23 - Nafé a rapporté d'après Abdallah Ibn Omar qu'on a fait la prière funéraire sur Omar Ibn Al-Khattab, dans la mosquée».

Chapitre IX : La prière funéraire.

(540) 24 - On rapporta à Malek, que Osman Ibn Affan, Abdallah Ibn Omar, et Abou Houraira faisaient la prière funéraire à Médine, avec hommes et femmes tous réunis, de sorte que les hommes se mettaient en rang derrière l'imam, et les femmes dirigées vers «la qibla».

(541) 25 - Nafé a rapporté: «Quand Abdallah Ibn Omar faisait la prière funéraire, il faisait la salutation finale à haute voix afin que cela soit entendu de ceux qui le suivaient».

(542) 26 - Nafé a rapporté que Abdallah Ibn Omar a dit: «un homme ne fait la prière funéraire que s'il est en état de pureté rituelle».

Yahia a rapporté: «J'ai entendu Malek dire: «Je n'ai pas trouvé un, parmi les hommes versés, refuser de faire la prière funéraire sur un bâtard et sur la mère».

Chapitre X : De l'enterrement du mort.

(543) 27 - On rapporta à Malek que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) mourut le lundi, et fut enterré le mardi; et les gens firent leur prière sur lui sans être réunis derrière un imam. Les uns dirent: «On l'entertera près de la chaire; les autres: à Al-Baqi». Aussitôt, arriva Abou Bakr, qui dit:

«J'ai entendu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire: «Aucun Prophète n'a été enterré dans d'autre lieu que dans l'endroit où il est mort»; on lui creusa alors la tombe. Au moment de son lavage, et comme ils voulurent lui ôter sa chemise, les hommes entendirent une voix dire: «N'ôtez pas la chemise»; on lava ainsi le corps, de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) en lui gardant sa chemise».

(544) 28 - Hicham a rapporté que son père a dit: «Deux hommes se trouvaient à Médine; l'un creusait des fosses pour les tombes et l'autre ne le faisait pas. Lors de la mort de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) les hommes dirent: «Celui qui est le premier, à arriver, pourra agir comme il a l'habitude de la faire». Comme celui qui creusait arriva le premier, il creusa une fosse pour l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah).

(545) 29 - Oum Salama, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) disait: «Je n'ai pu croire à la mort du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) que lorsque j'ai entendu les coups des haches» (cette expression signifie qu'elle a été surprise et étonnée).

(546) 30 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Aicha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «J'ai vu en songe, la chute de trois lunes dans ma chambre ; j'ai raconté cela à Abou Bakr».

Quand l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) mourut et fut enterré dans sa chambre, Abou Bakr lui dit: «C'est une de tes lunes (que tu a vues) qui vient de tomber et elle est la meilleure».

(547) 31 - Des hommes dignes de confiance ont rapporté à Malek, que Sa'd Ibn Abi Waqas et Sa'id Ibn Zaid Ibn Noufail moururent à Al-Aqiq et furent transportés à Médine où ils furent enterrés».

(548) 32 - Hicham a rapporté que son père a dit: «Je n'aime pas à être enterré à Al Baqi', et je préfère être enterré ailleurs. Car, si on m'enterre dans une tombe qui renferme les restes d'un homme injuste, je n'aime plus être avec lui dans une même tombe, et s'il est un homme vertueux je suis insatisfait que l'on fouille ses os.

Chapitre XI : Le fait de se mettre debout quand un convoi funèbre passe et de s'asseoir sur les tombes.

(549) 33 - Ali Ibn Abi Taleb a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) se mettait debout quand un convoi funèbre passait devant lui, puis il s'asseyait».

(550) 34 - On rapporta à Malek que Ali Ibn Abi Taleb s'accoudait contre les tombes et il s'y étendait».

Malek a dit: «Selon les différentes rites, on trouve qu'il est interdit de s'asseoir sur les tombes».

(551) 35 - Abou Bakr Ibn Osman Ibn Sahl Ibn Hounaif a rapporté qu'il a entendu Abou Oumama Ibn Sahl Ibn Hounaif dire: «Nous assistions aux funérailles et aux enterrements, et le dernier venu ne s'asseyait pas avant de faire la prière funéraire.

Chapitre XII : L'interdiction de pleurer le mort.

(552) 36 - Jaber Ibn Atik a rapporté: «L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) vint rendre visite à Abdallah Ibn Thabet et le trouva évanoui sous l'effet de la douleur. Il l'appela, mais en vain. Alors l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit: «Nous sommes à Allah, et c'est vers Lui que sera le retour», puis il ajouta: «Ô Abou Al-Rabi'! Nous ne pouvons rien pour toi». Comme les femmes commencèrent à crier et à pleurer, Jaber essaya de les faire taire, mais l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit

«Laisse-les; quand il rend l'âme, qu'aucune pleureuse ne le pleure» sa fille dit:

«Comme j'ai souhaité te voir tomber en martyr après que tu aies terminé tes préparatifs». L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit: «Allah lui rétribuera la récompense selon son intention». Puis il s'adressa aux gens et dit: «Qui est le martyr à votre avis»? Ils lui répondirent: «Celui qui meurt en combattant dans la voie d'Allah». Il répliqua: «Les martyrs sont au nombre de sept à part celui qui lutte dans la voie d'Allah, sont des martyrs: ceux qui meurent par la peste, dans une noyade, de pleurésie, de colique, par le feu, par l'éboulement, et la femme qui accouche(et meurt dans l'accouchement)».

(553) 37 Amra Bint Abdel-Rahman a rapporté qu'elle a entendu Aicha, la mère des croyants (en lui racontant que Abdallah Ibn Omar a dit:

«Le mort sera châtié par les pleurs des gens» dire: «que Allah pardonne à Abou Abdel-Rahman (le surnom de Abdallah) il n'a pas menti mais ou il a oublié ou il a commis une erreur, car, quand, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) passant par une juive morte et voyant ses parents la pleurer, il leur dit: «Vous la pleurez, mais, elle subit, sans doute un châtement dans sa tombe».

Chapitre XIII : De la récompense espérée quand on se résigne lors d'une affliction.

(554) 38 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «tout musulman, à qui la mort aura enlevé, trois de ses enfants, l'Enfer ne le touchera pas, à moins qu'il n'ait fait un serment sans l'expier».

(555) 39 - Abou Al-Nadr Al-Salami a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Pas un musulman, à qui la mort, a enlevé trois enfants, faisant montre de patience, ils seront pour lui une protection contre le feu de l'enfer». Une femme demanda: «Ô Envoyé d'Allah s'ils étaient deux»? Il lui répondit: «même deux».

(556) 40 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «le croyant ne cesse d'être affligé par la perte de ses enfants et de ses proches, à tel point qu'en rencontrant Allah, il sera absous de tous ses péchés».

Chapitre XIV : De l'espoir avec la conviction de la récompense lors d'une affliction.

(557) 41 - Abdel-Rahman Ibn Al-Kassem Ibn Mouhammad Ibn Abi Bakr a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «que les musulmans soient soulagés lors de leurs afflictions, par les afflictions qui me touchent».

(558) 42 - Oum Salama, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté que l'Envoyé d'Allah (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «celui qui est atteint par une affliction, et qui dit, comme Allah l'a ordonné: «Nous sommes à Allah, et c'est vers Lui que nous retournerons, Grand Allah! Accorde-moi la récompense en échange de mon affliction et donne-nous ce qui est de meilleur» Allah l'exaucera». (Inna lillahi wa inna ilayhi rajiun. Allahoumma' jurniy fi musiybatiy, wa a qibhiy khayran minha, illa faala 'llahu dhalika bihi.).

Oum Salama ajouta: «Quand Abou Salama mourut, j'ai invoqué Allah par ces mots, puis je me suis dit: «Qui serait donc meilleur que Abou Salama»? Allah, alors lui destina l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) pour mari.

(559) 43 - Al-Kassem Ibn Mouhammad a raconté: «Une de mes femmes mourut; Mouhammad Ibn Ka'b Al-Quorzi vint me consoler et dit: «Parmi les hommes de Bani Israël, il y avait un homme versé dans la religion et un adorateur d'Allah. Il avait une femme dont il était émerveillé et l'aimait à la folie. Cette femme mourut, et son mari éprouva pour elle un grand chagrin et une peine insupportable à un tel point qu'il se renferma chez lui, s'isola des gens et nul n'entraît chez lui. Une femme entendant parler de lui, vint le trouver en disant: «J'ai besoin de lui, afin qu'il me conseille pour une affaire qui me préoccupe et rien ne me convaincra qu'un entretien direct avec lui». Les gens quittèrent la maison de cet homme, quant à la femme, elle resta à sa porte. On fit savoir à l'homme qu'une femme vint le consulter au

sujet d'une affaire personnelle et insiste à te voir personnellement; alors que les gens étaient partis, elle resta, ne quittant pas la porte». L'homme dit: «Qu'elle entre». Elle entra chez lui et dit: «Je viens te demander ton avis sur un problème»; il lui demanda: «quel est ce problème»? Elle reprit: «J'avais emprunté de ma voisine des bijoux que je portais souvent et depuis longtemps, même je les prêtais quelquefois.

On vient maintenant réclamer les bijoux, devrai-je les leur rendre»? Il rétorqua: «Par Allah! Oui». Elle reprit: «Mais, ça fait longtemps, que je les ai fardés»? Il lui répondit: «Ils ont, maintenant, plus de droit de les réclamer, du moment qu'ils te les ont prêtés depuis un bon temps»? La femme dit alors à l'homme «Que Allah te fasse miséricorde! Tu regrettes d'avoir rendu à Allah, ce qu'Il t'a prêté; puis qu'Il le reprenne, bien qu'Il en ait plus de droit que toi»? L'homme pensa aux paroles de la femme, se rendit compte de son état, et d'Allah qui fit que ces paroles soient d'une grande utilité pour lui».

Chapitre XV : De ceux qui fouillent les sépulcres.

(560) 44 - Amra Bint Abdel-Rahman a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a maudit ceux et celles qui fouillent les sépulcres:

(561) 45 - On rapporta à Malek, que Aïcha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) disait: «Le péché, que commet un homme, en cassant les os d'un musulman mort, équivaut de par sa gravité à les lui casser étant vivant).

Chapitre XVI : Des funérailles.

(562) 46 - Aïcha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté qu'elle a entendu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire avant sa mort; alors qu'il posait la tête sur sa poitrine, et elle l'écoutait: «Grand Allah! Pardonne-moi! Fais-moi miséricorde! Rejoins moi au compagnon le plus élevé».

(563) 47 - On rapporta à Malek, que Aïcha a dit: «l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) m'a dit: aucun Prophète (salallahu alayhi wa salam) ne meurt avant qu'on lui ait accordé l'option». Je l'entendis dire aussi: «Grand Allah! Le compagnon le plus élevé». Alors je compris, qu'il allait mourir».

(564) 48 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Lorsque l'un de vous meurt, on lui montrera sa place (future) matin et soir; s'il est un des élus du Paradis, il sera parmi les gens du Paradis; s'il est un des châtiés, il sera parmi les habitants de l'Enfer, et on lui dira: voici ta place (habitat) que tu occuperas jusqu'à ce que Allah te ressuscite, le jour de la résurrection».

(565) 49 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix de Allah) a dit: «chaque partie du corps du fils d'Adam sera dévoré par la terre, à l'exception de l'os caudal, car de cet os il a été créé et par lui il sera renouvelé».

(566) 50 - Ka'b Ibn Malek Al-Ansari rapportait que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «l'âme du croyant n'est qu'un oiseau qui se nourrit des arbres du Paradis (et elle sera ainsi) jusqu'à ce que Allah la rende à son corps le jour de la résurrection».

(567) 51 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Allah Le Béni et Le Très-Haut a dit: «Si Mon adorateur aime ma rencontre, J'aime le rencontrer et s'il répugne ma rencontre, Je répugne à le rencontrer».

(568) 52 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «un homme qui n'a jamais fait un acte de bien dit à ses parents, que, lorsqu'il meurt, qu'ils lui brûlent le corps, puis qu'ils répandent (ses cendres) moitié sur la terre, et l'autre dans la mer par Allah, Si le Seigneur a la puissance (de le reconstituer), Il le châtierra d'un châtement qu'il n'aura jamais fait subir à personne auparavant. Quand l'homme mourut, les siens exécutèrent sa volonté. Allah alors, demanda à la terre de rendre ce qu'elle a pris, et à la mer de faire pareillement. (Une fois que l'homme ait été reconstitué) Allah lui dit: «Pourquoi tu as fait cela»? L'homme répondit: «Par crainte de toi, Ô Seigneur, et Toi tu le connais bien». Allah alors lui pardonna».

(569) 53 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «tout nouveau-né, naît sur la "fitra"; ses parents font de lui soit un juif, ou un chrétien; comme les chameaux qui naissent d'une chamelle saine et intégrale; vois-tu parmi ces chamelets un seul dont un membre est amputé»? On lui demanda: «Ô Envoyé d'Allah! Que penses-tu de ceux qui meurent en bas âge»? Il répondit: «Allah, connaît ce qu'ils auraient fait».

(570) 54 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «l'Heure suprême ne se dressera que lorsqu'un homme passant par la tombe d'un mort, se dira: «Oh! si seulement j'étais à ta place».

(571) 55 - Abou Katada a rapporté qu'un convoi funèbre passant devant l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), il s'écria: «il est délivré, et on est délivré de lui». On lui dit: «Ô Envoyé d'Allah! Quel est celui qui est délivré et celui dont on est délivré de lui»? Il répondit: «le serviteur croyant, quand il meurt, il sera délivré des peines de ce monde d'ici-bas pour jouir de la miséricorde d'Allah. Quant au pervers, les hommes ainsi que les pays, les arbres et les bêtes seront délivrés de lui».

(572) 56 - Abou Al-Nadr, l'esclave de Omar Ibn Oubaidallah a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), quand Osman Ibn Maz'oun mourut, et on fit passer son cadavre près de lui, a dit: «Tu quittes ce bas-monde sans que tu aies rien eu de ses plaisirs».

(573) 57 - Alqama Ibn Abi Alqama a rapporté que sa mère a dit: «J'ai entendu Aicha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) raconter: «Une nuit, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) se leva, porta ses habits et sortit. Je demandai à ma domestique Barira de le suivre. Le suivant, elle le trouva debout à l'extrémité (du cimetière) de «Al Baqi» et il y resta le temps que Allah voulut, puis il retourna. Barira l'avait devancé et était venu m'informer. Je ne lui ai rien parlé à ce sujet, que le matin, en lui mentionnant le fait d'hier; il me répondit: «On m'a chargé de me rendre chez les habitants du «Al-Baqi» pour prier sur eux».

(574) 58 - Nafé a rapporté que Abou Houraira a dit: «accélérez vos pas en portant le brancard du mort "janaza", car c'est du bien que vous devancez au mort (s'il était vertueux), ou du mal dont vous déchargez vos épaules (s'il était pervers)».

17 - Au sujet de la zakat

Chapitre I : De ce qui est soumis à la zakat.

(575) 1 - Abou Sa'id Al-Khoudri a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «La zakat n'est pas de devoir si l'on possède moins que cinq chameaux, ou cinq onces d'argent ou cinq awsoqs (unité de mesure) de grains».

(576) 2 - Abou Sa'id Al-Koudri a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «La zakat n'est pas un devoir pour tout ce qui est quantitativement inférieur à cinq awaouqs de dattes, ou de nombre inférieur à cinq onces d'argent, ou cinq chameaux».

(577) 3 - On rapporta à Malek que Omar Ibn Abdel-Aziz au cours d'une ordonnance écrite à son préfet à Damas a dicté: «On doit la zakat aux sujets de la récolte, de l'or, de l'argent et des troupeaux». Et du dire de Malek: «La zakat n'est de devoir que pour trois: la récolte, les métaux d'or et d'argent, et les troupeaux».

Chapitre II : Le devoir de la zakat pour ce qui est de l'or et de l'argent.

(578) 4 - Mouhammad Ibn Ouqba, l'esclave de Al-Zoubair, a rapporté qu'il a demandé Al-Kassem Ibn Mouhammad pour la question, d'avoir reçu une bonne somme d'argent, d'un esclave comme prix de sa libération; cette somme exige-t-elle une zakat? Al-Kassem répondit: «Abou Bakr Al-Siddiq n'acceptait la zakat due à une somme d'argent, avant qu'un an n'ait été écoulé».

Al-Kassem Ibn Mouhammad poursuivit: «Quand Abou Bakr faisait des dons aux hommes, il demandait à chacun d'eux, s'il possédait de l'argent sur lequel il devait payer la zakat? Si la réponse était affirmative, la valeur de la zakat était soustraite de sa part avant qu'il ne la reçoive; si ce n'était pas le cas, son don lui a été remis, sans être touché».

(579) 5 - Aicha bint Qudama a rapporté d'après son père qu'il a dit: «A chaque fois que je me rendais chez Osman Ibn Affan pour avoir part de mon don, il me demandait: «As-tu de l'argent qui exige de la zakat? Si ma réponse était d'un «oui», de mon don, il rélevait ce qui est de la zakat, et si c'était d'un «non», il me remettait mon don».

(580) 6 - Nafe' a rapporté que Ibn Chéhab a dit: «Toute somme épargnée, n'est pas exigible de la zakat, avant qu'elle ne soit préservée pour un an».

(581) 7 - Malek a rapporté que Ibn Chéhab a dit: «Le premier qui a prélevé la zakat, des dons, fut Mou'awia Ibn Abi Soufian» Malek a dit: «Ce qui est une tradition indéniable et suivie à Médine, c'est que la zakat doit être payée pour vingt dinars en or, ainsi que pour une somme de deux cent dirhams».

A - Malek a dit aussi: «La zakat n'est pas obligatoire pour la somme de vingt dinars (en or), si leur poids est de moins que celui de vingt dinars réels; si le poids en est constant à celui de vingt la zakat est exigible. D'autre part, la zakat n'est pas exigible pour une somme inférieure à vingt dinars en or. La zakat n'est pas de même exigible pour une somme de deux cent dirhams dont le poids est inférieur à celui de deux autres deux cent qui ont réellement une

constance de poids, et où la zakat est à payer. Si ces pièces sont variables, de part leur poids d'une balance à l'autre, la zakat est, à mon avis, obligatoirement payable».

B Malek a dit: «si l'homme possède cent soixante dirhams ayant un poids réel bien constant, et que dans son pays on échange huit dirhams contre un dinar, il ne doit payer la zakat à leur sujet, que juste lorsque les dirhams échangés soient équivalents à vingt dinars en or ou à deux cent dirhams en argent».

C - Malek a dit au sujet d'un homme possédant cinq dinars qui lui sont revenus d'un profit ou d'autre source; cette somme, lui rapportant d'un commerce un bénéfice après l'écoulement d'un an, ce qui en est de sa possession, et selon Malek, soumis à la zakat. Cependant, ce nouveau capital, ne sera sujet à la zakat, ni un jour après l'écoulement d'un an, ni un jour avant; la zakat est payable, après qu'un an ait été coulé, à partir même du jour où le capital a été formé».

D - Malek a dit, au sujet d'un homme qui, ayant dix dinars, puis bénéficiant de cette somme, dans le domaine du commerce, pour atteindre vingt dinars après l'écoulement d'un an, il doit soumettre cette nouvelle somme à la zakat sans attendre qu'un an soit écoulé du jour où elle a été formée, car cette période a été écoulée alors qu'il possédait vingt dinars. La zakat ultérieure n'est à payer qu'un an après que l'avant-dernière n'ait été payé.

E - Malek a ajouté: «Ce qui a été entendu au sujet du salariat des esclaves et de leur tribut, du salaire des pauvres, et du prix de la libération de l'esclave contractuel, c'est que tous ces cas ne sont sujets de zakat, et cela quelque soit la somme, à moins qu'un an ne soit déjà écoulé, précisément du jour où l'ayant-droit a touché la somme».

F - Et Malek dit encore: «pour l'or et l'argent qui sont en association, où chacun a une part de vingt dinars ou de deux cent dirhams, ils doivent la zakat. Pour celui, qui en a une part inférieure à cela, il est exempt du paiement de la zakat. Si toutes les parts sont soumises à la zakat, mais avec une variante, quand la valeur de ces parts est différente d'une part à l'autre, de sorte que certaines parts sont inférieures à la somme où il est du devoir de payer la zakat, quant aux autres, si la somme en est supérieur, la zakat sera prévue dans ces dernières parts, suivant aussi leurs valeurs; car l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «la zakat n'est pas obligatoire pour une somme de moins de cinq onces d'argent».

Malek a dit: «C'est ce que j'ai entendu de mieux à ce sujet».

- Malek a dit: «si un homme a de l'or et de l'argent, mais qu'ils se trouvent dispersés parmi les gens, il doit les évaluer afin qu'il en paie à leur sujet, la zakat exigible».

- Et du dire de Malek: «Celui, qui, par héritage ou par don, obtient de l'or et de l'argent, la zakat à leur sujet, n'est exigible, qu'avant l'écoulement d'un an».

Chapitre III : De la zakat des métaux.

(582) 8 - Rabi'a Ibn Abi Abdel-Rahman a rapporté d'après plusieurs que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait accordé à Bilal Ibn Al-Hareth le privilège d'un territoire sur le littoral renfermant les mines de Qabaliya, du côté de «Four'» (Entre Médine et Nakieh). Ces mines sont jusqu'à nos jours, sujettes à la zâkat».

Malek a dit: «Je pense et Allah est le plus informé que ces métaux enfouis ne sont exigibles de la zakat, que lorsque ce qui en est de leurs extraits est équivalent à vingt dinars ou à deux cent dirhams; et tout ce qui est d'excédent, sera de même soumis à la zakat selon l'évaluation légale de la zakat; au cas où l'on n'arrive pas à extraire, ce qui est de valeur de ces métaux, rien n'est soumis à la zakat, que lorsque ce qui est extrait est équivalent à vingt dinars en or ou à deux cent dirhams en argent en tenant compte de la première évaluation». Et Malek a dit: «le métal est à comparer aux récoltes; tous deux sont sujets à la zakat; ce qui est extrait du premier est soumis à la zakat, sans l'attente d'un an qui s'écoule; quant aux récoltes, le dixième de leurs quantités est pour la zakat, et cela, avant qu'un an ne soit dépassé.

Chapitre IV : De la zakat des métaux enfouis dits: «Al - Rikaz»

(583) 9 - Abou Houraira a rapporté qu l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «le rikaz est soumis au cinquième». (le trésor enterré)

Malek a dit: «ce qui est incontestablement suivi à Médine, et que, d'ailleurs, j'ai entendu dire des ulémas c'est que: le rikaz est tout ce qui est enfoui de l'époque anté-islamique; c'est tout ce que l'on peut avoir sans prix, ni dépenses, ni un dur labeur, ni provisions. Par contre, ce qui demande un effort, ou une dépense, et où l'on a le risque de trouver ou non en fouillant, ce n'est pas du rikaz.»

Chapitre V : De ce qui n'est pas soumis à la zakat tels les bijoux, la poudre d'or et l'ambre.

(584) 10 - Abdel-rahman Ibn Al-Kassem a rapporté d'après son père que Aicha, la femme du Prophète (salallahou alayhi wa salam) r Sur lui la grâce et la paix d'Allah s'occupait de ses nièces orphelines, qui vivaient sous sa tutelle, leur gardant leurs bijoux, sans qu'elle paie, à leur sujet, la zakat.

(585) 11 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar, ne payait pas la zakat, sur les objets de parure, de ses filles et de ses esclaves (femelles).

Malek a dit: «Celui qui possède de l'or en poudre ou des bijoux en or ou en argent ne servant pas de parure, doit payer la zakat à leur sujet, toutes les années en prenant le quart du dixième après les avoir pesés, à moins que la valeur ne soit pas de vingt dinars en or ou de deux cent dirhams en argent, si, ce qu'il possède est inférieur à cela, la zakat n'est pas exigible. Quant à l'or en poudre ou aux bijoux brisés dont leur propriétaire compte réparer, puis ensuite s'en servir pour la parure, ils sont tenus comme les meubles dans une demeure et ne sont pas sujets à la zakat».

Malek a dit aussi: «ni les perles, ni le musc, ni l'ambre, ne sont sujets à la zakat».

Chapitre VI : Le sujet de la zakat pour ce qui est des biens des orphelins, et du profit qu'ils apportent dans le commerce.

(586) 12 • On rapporta à Malek que Omar Ibn Al-Khattab a dit: «Faites que les biens des orphelins soient fructifiés dans le commerce, sans quoi la zakat les rongera».

(587) 13 - Abdel-Rahman Ibn Al- Kassem a rapporté d'après son père ce qui suit: «Aïcha, s'occupait de moi et de mon frère, étant deux orphelins, sous sa tutelle; elle payait la zakat, des biens que nous possédions».

(588) 14 • On rapporta à Malek, que Aïcha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) exposait au commerce, l'argent qui revenait aux orphelins, se trouvant sous sa tutelle».

(589) 15 - Malek a rapporté que Yahia Ibn Sa'id a acheté pour ses neveux orphelins, vivant sous sa tutelle, des biens, qui ultérieurement ont été vendus, en rapportant un grand bénéfice».

Malek a dit: «Il n'y a aucun mal à ce que l'argent des orphelins ne soit mis au commerce au cas où le protecteur est autorisé à le faire; je ne trouve pas que le protecteur doit assurer par là une garantie.

Chapitre VII : Des successions soumises à la zakat.

(590) 16 - Malek a dit: «quand un homme décède et qu'il n'a pas payé la zakat de ses biens, je trouve bien que la zakat soit prise du tiers de son héritage, en tenant compte, que cela ne doit en aucun cas être au-delà du tiers. Il faut même que la zakat en soit prélevée avant de mettre à terme le testament, car, à mon avis. Cela est considéré sous forme de dettes desquelles il faut s'acquitter».

Malek poursuivant: «c'est le cas d'un homme qui a déjà fait son testament; si ce n'est pas le cas, il faut que les siens le fassent, car cela sera une bonne façon d'agir; par ailleurs, ils ne sont pas obligés de le faire». Malek a dit aussi: «Ce qui est de la tradition incontestée et qui est de bonne pratique (à Médine) c'est que quequ'un qui hérite, ne doit pas payer la zakat, pour tout bien qu'il reçoit d'un prêt remboursé au mort, d'une transaction, d'une demeure, d'un esclave, d'une esclave avant qu'un an ne soit passé, du jour où il encaisse la somme qui lui provient de la vente de ce bien».

D'autre part, ce qui est de notre tradition, dit Malek, c'est que l'héritier ne doit pas la zakat pour une succession avant qu'un an ne soit écoulé».

Chapitre VIII : De la zakat due sur une dette.

(591) 17 Al-Saïb Ibn Yazid a rapporté que Osman Ibn Affan disait:

«C'est le mois de l'acquittement de votre zakat. Celui qui doit une dette, qu'il s'en acquitte, et lorsque vous aurez récupéré vos droits, payez la zakat à leur sujet».

(592) 18- Ayoub Ibn Abi Tamima Al-Sakhtiane a rapporté que Omar Ibn Abdel-Aziz a ordonné, par écrit, à ses préfets, qui ont injustement perçu des impôts, des contribuables, de les leur rendre en prélevant d'eux la zakat due aux années déjà passées. Puis il révisa son opinion et prescrivit que cette zakat est à percevoir pour une seule fois car on ne connaissait plus, de qui ces impôts avaient été rassemblés, et s'il avait ou non à payer la zakat».

(593) 19 - Yazid Ibn Khoussaïfa a rapporté qu'il a demandé à Souleïman Ibn Yassar au Sujet d'un homme possédant et étant endetté de la même somme d'argent; a-t-il à payer la zakat pour ce qu'il possède? Il lui répondit: «non».

Malek a dit: «Ce qui n'est pas à discuter pour la question des dettes, c'est que celui qui prête, ne s'acquitte de la zakat, qu'après avoir récupéré son prêt, même si le débiteur doit cette dette depuis beaucoup d'années; et dans ce cas, celui qui en a le droit, ne doit la zakat qu'une seule fois qu'après avoir récupéré le prêt. Au cas, où il récupère, partiellement le prêt, cette somme n'est pas sujette à la zakat; mais s'il possède une somme, autre que celle qu'il vient d'avoir, après récupération de sa dette, cette somme est soumise à la zakat, qui, elle, sera relative et à la somme en question, et à la partie du prêt qu'il avait déjà récupérée». Malek a poursuivi: «au cas où cet homme ne possède de son prêt, et que ceci n'est pas exigible d'une zakat, donc, la zakat n'est pas à payer; mais qu'il se rappelle bien ce qu'il a déjà récupéré, car quand il y aura un ajout de telle sorte, que le tout sera sujet à la zakat, il doit la payer».

Et Malek poursuit en disant: «Au cas où la somme récupérée du prêt a été consommée ou non, la zakat est obligatoire avec ce qu'il aura encaissé d'autre part, qui avec la première partie équivaut à vingt dinars en or, ou à deux cent dirhams d'argent. Quant à ce qu'il récupérera, ultérieurement du prêt, soit-il peu ou beaucoup, la zakat dans ce cas, sera payable relativement à la somme».

Malek a repris: «comme preuve à ce qu'on vient de mentionner, au sujet de la dette, si bien qu'elle a été récupérée après un bon nombre d'années, quant à la zakat, qui lui convient, elle n'en est exigible que pour une seule fois, - elle est à comparer à une marchandise, se trouvant et demeurant chez un commerçant pour plusieurs années; la vendant, le marchand ne payera la zakat qu'il doit à sa marchandise qu'une seule fois. C'est que le propriétaire de la marchandise ou le créancier n'a plus à payer la zakat due sur un bien qui, le cas échéant, appartient à une tierce personne; la zakat, en fait n'est exigée que d'un bien en possession matérielle» Malek a dit enfin: «Pour l'homme qui est chargé d'une dette à payer, et possède son équivalence en marchandise, en plus d'une somme d'argent soumise à la zakat; dans ce cas la zakat est exigible pour la somme liquidée sans tenir compte de ce qu'il doit payer comme dette, ou de ce qu'il possède comme marchandise; mais une fois que la somme en liquide dépasse celle qu'il a pour dette, il doit payer la zakat due sur ce superflu».

Chapitre IX : Les marchandises soumises à la zakat.

(594) 20 Zouraik Ibn Hayyan, chargé de contrôler les passagers qui entrent en Egypte, du temps de Al-Walid, de Souleiman et de Omar Ibn Abdel-Aziz, a rapporté que Omar Ibn Abdel-Aziz l'a ordonné par écrit, d'observer les passagers musulmans qui entrent, de prendre part de l'argent qu'ils possèdent, et de la valeur de leurs marchandises destinées au commerce, en percevant sur chaque somme de quarante dinars, un dinar; à tenir compte de ce qui est de moins que cela, jusqu'à atteindre le fond de vingt dinars, et si c'est encore de moins que vingt, à savoir d'un tiers, dans ce cas, à ne rien percevoir».

Quant aux passagers qui vivent sous la protection musulmane, à percevoir d'eux, un dinar sur vingt de la valeur de leurs marchandises qui sont à vendre; à considérer, ce qui est de moins que cela jusqu'à atteindre dix dinars; si c'est moins que dix dinars, à ne rien exiger, même si c'est de moins que le tiers, du dinar, à ne pas tirer profit. A leur donner en échange, des quittances valables, pour un an, pour ce que tu perçois d'eux».

A - Malek a dit: «ce qui est de pratique à Médine, dans le domaine du commerce, au cas où un homme paie ce qu'il doit pour zakat, puis achète, avec ce qu'il possède une marchandise variée ;de vêtements en soie, des esclaves, ou autres et qu'il vende ses achats avant qu'un an ne soit dépassé, cet homme ne doit rien comme zakat qu'un an après, du jour où il s'est

acquitté de la première zakat. Par contre, si ce qu'il avait acheté demeure chez lui, non vendu, et cela pour plusieurs années, il n'aura pas à payer la zakat exigible, même si cela va durer pour longtemps, jusqu'à ce que la vente ait lieu; à ce moment, la zakat sera payée pour une seule fois.»

B - Pour le sujet qui s'achète par des pièces d'or ou d'argent du froment, des dattes ou d'autres marchandises et qu'il les garde pour les vendre, mais après qu'un an ait été déjà passé, la zakat est-elle exigible pour une telle marchandise? Malek répondit: «la zakat est d'obligation, le jour même de la vente, si la somme retenue de la vente est évaluée être soumise à la zakat; et cela n'est pas à rapprocher au cas de la moisson où l'homme obtient le rendement de sa récolte, ni même à celui de la coupure des palmiers».

C - Malek a dit: «si l'homme possède de l'argent investit dans le domaine du commerce pour un profit, et que ce n'est pas le cas, la zakat est d'obligation à ce sujet, et cela en prenant comme point de repère un mois de l'année, où il fera un recensement en évaluant la marchandise disponible, et ce qu'il possède comme somme liquidée en or ou autre; si le montant total est sujet à la zakat, elle est à payer».

D - Malek a ajouté: «ceux qui pratiquent, ou non le commerce, ils sont tous pareils, et ne payent le zakat, qu'une fois par an».

Chapitre X : De ce qui est relatif au trésor (enfoui).

(595) 21 - Abdallah Ibn Dinar a rapporté qu'il a entendu Abdallah Ibn Omar s'informer au sujet du trésor enfoui? Quel est-il? Et de réponse: «C'est de tous les métaux, qui ne sont pas exigibles de la zakat»?.

(596) 22 - Abou Saieh Al-Samman a rapporté que Abou Houraira disait:

«Quiconque possède des biens, et qui ne paye pas à leur sujet ce qu'il doit pour zakat, ces biens, le jour de la résurrection, prendront la forme d'un python, à la tête chauve, munie de deux petites cornes, recherchant le possesseur des biens pour le capter, en lui disant: «Je suis ton trésor».

Chapitre XI : De la zakat des troupeaux.

(597) 23 - Yahia a rapporté que Malek a dit: qu'il a lu les renseignements prescrits par Omar Ibn Al-Khattab relatifs à la zakat, et il y trouva:

- Pour vingt et quatre chameaux, (24) ou d'un nombre inférieur, la zakat est d'un monton pour chaque cinq chameaux.

- Pour un nombre au-delà de vingt et quatre, (24) atteignant les trente et cinq, (35) y compris, le zakat est d'une Chamelle d'un an révolu, sinon, un chameau de deux ans révolus.

- Pour un nombre variant entre trente et cinq, (35) et quarante et cinq, (45) une chamelle de deux ans révolus.

- Pour ce qui est entre quarante et six, (46) jusqu'à soixante, (60) y compris, une chamelle de trois ans révolus et prête à la copulation.

Entre soixante et un (61) et sixante et quinze, (75) y compris, une chamelle de quatre ans révolus.

- De soixante et seize (76) à quatre vingt et dix, (90) deux chamelles de deux ans révolus.

- De quatre-vingt et onze, (91) à cent et vingt, (120) deux chamelles de trois ans révolus et prêtes à la copulation.

- Pour tout ce qui est au-delà de cent-vingt et un, (121) une chamelle d'un an révolu pour chaque quarante (40) chameaux, et une chamelle de trois ans révolus prête à la copulation pour chaque cinquante (50).

- Pour ce qui est des moutons: quarante à cent et vingt (de 40 à 120) un mouton.

- Pour ce qui est entre cent-vingt et un (121) et deux cent, (200) la zakat est de deux moutons.

- De deux cent et un (201) à trois cent, (300) trois moutons.

- De trois cent et un (301) et au-delà de ce nombre, un mouton pour chaque centaine.

- D'autre part, on ne doit pas faire l'aumône, ni d'un bouc, ni d'une bête âgée, ni d'une bête qui a perdu un membre, à moins que le collecteur n'accepte de la prendre».

- Il ne faut pas grouper deux lots, ni séparer un groupe de deux lots à cause de la zakat.

- Au cas où il ya un mélange de deux lots, où on ne peut pas les distinguer, les deux propriétaires doivent la zakat.

- En ce qui concerne l'argent, la zakat est le quart du dixième si le poids est égal ou dépasse cinq onces.

Chapitre XII : De la zakat des vaches.

(598) 24 - Taous Al-Yemeni a rapporté que Mou'az Ibn Jabal Al-Ansari avait pris de trente vaches, la zakat d'un veau d'un an révolu, et de quarante vaches, une vache de trois ans révolus sans rien collecter de ce qui était inférieur à cela en disant: «Je n'ai rien entendu de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) Sur lui la grâce et la gaix d'Allah comme renseignements à leur sujet, et je vais le lui demander quand je le rencontrerai». Mais l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) mourut avant que Mou'az l'ait rencontré».

A - Malek a dit: «Ce que j'ai entendu dire de mieux au sujet d'un homme, possédant un troupeau (de vaches) dont deux ou plusieurs bergers, dans des contrées différentes, s'en étaient chargés, que cet homme doit la zakat pour son troupeau réuni. Son cas est à comparer à celui qui possède une somme en or ou en argent, mais à la tenue de plusieurs personnes; il doit la recenser et l'évaluer afin qu'il en paye la zakat, si cette somme y est sujette».

B - Au sujet de l'homme possédant un troupeau de moutons et de chèvres, Malek a dit: «il doit les réunir pour savoir quelle est la zakat qui leur est exigible car ce troupeau sera considéré

comme constitué de moutons seuls, et cela en nous référant à la lettre de Omar Ibn Al-Khattab (mentionnée ci-dessus): «de quarante moutons, un mouton».

C - Malek a ajouté: «Si le nombre des moutons est supérieur à celui des chèvres, le propriétaire du troupeau ne doit qu'un seul mouton pour le collecteur chargé de l'affaire de la zakat. Si les chèvres sont à un nombre dépassant celui des moutons, le collecteur prend un bouc (ou une chèvre). Si les moutons et les chèvres sont à un nombre identique, le collecteur choisira un à sa guise».

D - Yahia a rapporté que Malek a dit: «c'est le même cas qui se présente, si ce sont des chameaux dits: «arabes», ou des chameaux aux cous longs dits:

«boukhts». Malek a dit: «Ils sont finalement tous des chameaux; si le nombre des arabes dépasse celui des boukht, et le propriétaire ne doit qu'un de plus que celui des arabes, il peut prendre un boukht; si le nombre est de même pour les deux catégories, le collecteur prend un du genre qu'il choisira».

E - Malek a dit: «C'est de même, pour le cas des vaches et des buffles tous réunis; il dit: «Ce sont tous des vaches. Si le nombre des vaches dépasse celui des buffles, et le propriétaire ne doit qu'une vache, le collecteur prend une vache, et si les buffles dépassent de leur nombre les vaches, il prend un buffle; si vaches et buffles s'égalisent de par leur nombre, le collecteur choisira, un, du genre qu'il voudra. Enfin, si la zakat est exigée des deux genres, le collecteur prend un de chaque genre».

F - Yahia a rapporté que Malek a dit: «celui qui, dans son troupeau, fait réunir chameaux, vaches et moutons, ne doit aucune zakat avant qu'un an ne soit écoulé, tout juste, du jour où cette réunion a été faite; à moins qu'il n'ait auparavant un troupeau soumis à la zakat, constitué de cinq chameaux, ou de trente vaches, ou de quarante moutons. Si l'homme était possesseur de cinq chameaux, ou de trente vaches, ou de quarante moutons, et il leur a joint des chameaux, des vaches, des moutons, qui lui sont parvenus soit par achat, soit par don, soit par héritage, il doit payer la zakat à leur sujet quand il la paye pour ce qu'il avait avant les ci-joints, même si une année ne s'était pas encore écoulée, à partir du jour où il a commencé à se servir de leur usufruit. Au cas où la zakat a été payée pour les animaux qui ont été joints aux autres, il paiera la zakat pour eux avec celle de son troupeau.

G - Ils sont considérés, et toujours selon les dires de Malek, comme l'argent dont la zakat a été payée, puis l'homme s'est servi de cet argent pour s'acheter de la marchandise, alors que la zakat est devenue d'obligation, s'il la vend; et dans ce cas l'ancien propriétaire aura payé la zakat, le jour même de la transaction, et le deuxième propriétaire le jour suivant».

H - Pour l'homme qui possédait un troupeau de moutons non exigible d'une zakat, à quoi il adjoint d'autres moutons, soit par achat, soit par héritage, mais dont le nombre n'appelle pas une zakat, cet homme n'a pas à payer la zakat avant qu'un an ne soit dépassé, tout juste du jour où l'achat ou l'héritage ont eu lieu c'est que l'homme en possession d'un troupeau de chameaux de moutons et de vaches, dont le nombre n'est pas encore suffisant, pour payer la zakat; elle le sera au cas où chaque genre (de moutons, de vaches, de chameaux) atteint le nombre où la zakat est redevable. Tel est ce qui est à considérer pour le paiement de la zakat, quand on joint au troupeau un nombre de peu ou de grand des genres existant».

I - Et Malek a ajouté: «Pour l'homme qui possède des chameaux, des vaches, ou des moutons où chaque genre, fait que la zakat est redevable, et joint par la suite à ce qu'il possède, d'autres du même genre, la zakat est à payer, pour ce qu'il a d'ensemble». Yahia rapporte que Malek a dit: «C'est ce que j'ai entendu dire de mieux à ce sujet».

J - Malek a dit: «Pour l'animal, dont la zakat est redevable: si c'est une chamelle d'un an révolu et qu'un homme ne la possède pas, il peut donner, en échange, un chameau de deux ans révolus

Si c'est une chamelle de deux ans révolus, ou une de trois ans révolus, ou encore de quatre ans révolus, et que l'homme ne possède pas ce qu'il doit, mieux vaut, qu'il se l'achète, que de donner son prix au collecteur.

K - Quant à, ce dont on se sert, des chameaux ou de vaches, soit pour apporter de l'eau, soit pour labourer la terre, Malek a dit: «Je pense, que de ceux là il faut payer la zakat ».

Chapitre XIII : De la zakat d'un troupeau à différents genres.

(599) 25 - Yahia a rapporté que Malek a dit: «S'il y a un mélange de deux troupeaux, et un seul berger, et où il y a un seul étalon, un seul pâturage et un seul seau, les propriétaires de ce troupeau mélangé, sont des associés même si l'on peut déterminer la part de chacun. Par contre, si l'on ne connaît pas la part de chacun, ils ne sont pas des associés mais des co-propriétaires». Malek a dit: «au cas où les propriétaires sont de commun, la zakat n'est exigible que lorsque la part de chacun est déterminée être à ce titre. Cela s'interprète de la façon suivante: «Celui qui en est possesseur de quarante moutons, il doit la zakat; quant à l'autre qui en a de moins, la zakat ne lui est pas d'obligation. Au cas, où chaque part est redevable d'une zakat, on peut réunir les deux parts, pour ne percevoir qu'une zakat. A prendre pour exemple ce qui suit: Si l'un a mille moutons ou moins, et l'autre quarante ou plus, ils sont des propriétaires communs et chacun paye la zakat correspondant à sa part; pour le cas des mille et des quarante chameaux, leurs propriétaires communs réagiront comme ceux qui possèdent des moutons et où chacun paiera la zakat convenable à sa part, si celle-ci est redevable d'une zakat; car l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «La zakat n'est pas à payer pour le nombre de chameaux de moins que cinq»; et Omar Ibn Al-Khattab a dit: «Pour moins que quarante moutons, la zakat n'est pas payable». Malek a dit: «c'est, à ce sujet, de ce que j'ai, de mieux, entendu dire».

Malek a ajouté: «Omar Ibn Al-Khattab a dit: «De ne jamais réunir deux parts, et de ne pas non plus séparer deux parts, à cause de la zakat», en parlant de ceux qui possèdent des troupeaux. Pour préciser beaucoup plus: «De ne jamais réunir deux parts séparées»; à supposer qu'il s'agit de trois personnes, et que chacun est possesseur de quarante moutons; dans ce cas, la zakat que doit chacun est d'un mouton. Par ailleurs, si les trois personnes avaient réuni leur possession, ils peuvent dupant par là, le collecteur, faire qu'un seul mouton soit de zakat; or cela, est catégoriquement interdit». Tel est ce qui est à entendre de par les paroles de Omar Ibn Al-Khattab: de ne jamais réunir deux parts, et de ne pas non plus séparer deux parts»; et «c'est ce que j'ai entendu de mieux, dire», dit Malek.

Chapitre XIV : De ce qui est dit de la zakat des chèvres.

(600) 26 - Soufian Ibn Abdallah a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab lui a donné la charge, de quêter la zakat, au sujet des chevrons et chevrettes tout nouvellement nés. On lui dit:

«pourquoi faire compter cela, sans aucun profit de zakat»? De retour chez Omar, Soufian lui rapporte les protestations; ainsi Omar dit: «Oui, on doit leur compter chevrons et chevrettes, qui sont portés dans les bras du berger (encore nourrissons), mais qui ne sont pas exigibles de la zakat. On ne doit même pas prendre celle qui est bien nourrie, ni la brebis qui vient de mettre bas, ni la pleine, ni l'étalon de moutons; mais la zakat est à percevoir dans celle de deux ans révolus ou de quatre ans révolus».

«Pour le possesseur de moutons dont le nombre n'est pas exigible de la zakat, et pour qui, les brebis allaient mettre bas, un jour avant que le quêteur n'ait droit à la zakat, surtout que les naissances allaient accroître le nombre des moutons, qui est exigible de la zakat», Malek a dit: «Si les brebis, de par les naissances qu'elles avaient faites, le nombre des moutons allaient accroître, atteignant un nombre exigeant une zakat, celle-ci doit être payée. Car, l'engendrement des brebis, et l'accroissement du nombre des moutons sont tout à fait différents du nombre des moutons que l'on s'est achetés, ou que l'on a reçus par héritage ou par don. C'est le même cas, d'une marchandise, dont le prix ne vaut pas, sa soumission à la zakat, mais à sa vente, le propriétaire touche un bénéfice où la zakat est de droit, donc, elle est à payer sur le bénéfice. Mais si le bénéfice a pour provenance une plus value, ou une succession, la zakat est payable après qu'un an soit passé, depuis le jour où l'intérêt ou l'héritage ont été touchés».

Malek a dit: «Les chevreaux et les agneaux sont à comparer aux bénéfiques d'un capital; cependant, ils sont différents, dans une autre optique à savoir: si l'homme est possesseur, d'une somme d'or ou d'argent qui doit la zakat, à laquelle il ajoute une autre somme; cet ajout n'est pas soumis à la zakat quand elle sera payée pour ce qu'il en avait antérieurement, qu'après le passage d'un an, à partir du jour où la nouvelle somme a été ajoutée. Mais au cas où l'homme est possesseur de moutons, de vaches ou de chameaux, dont la catégorie de chaque espèce est soumise à la zakat, et qu'il ajoute un chameau, une vache, ou un mouton, il doit payer la zakat pour ce qui a été ajouté, quand il l'aura payée pour ce qu'il avait auparavant si le nombre mérite d'être sujet à la zakat».

Malek a dit: «c'est la meilleure explication que j'ai entendue dire à ce sujet».

Chapitre XV : De la zakat cumulative de deux ans.

(601) 27 - Yahia a rapporté que Malek a dit: «Pour l'homme qui possède cent chameaux qui doivent une zakat mais chez qui le quêteur ne se présente pour la réclamer que le jour où la zakat est devenue cumulative de deux ans; et par hasard, l'homme avait dû perdre ce qu'il avait de chameaux, n'ayant que cinq, le quêteur n'aura droit qu'à deux moutons pour zakat au sujet des cinq chameaux restants, dans le sens que c'est de un mouton par an. La zakat dans ce cas n'est comptée que selon ce que l'homme possède le jour où il s'en acquitte soit que le troupeau a péri ou a été augmenté. Si des zakats ont été cumulées pour plusieurs années, il ne paiera qu'une seule zakat et cela le jour où elle doit être payée; et si dans ce cas son troupeau n'est plus, ou que le nombre a été minimisé à tel point qu'il ne mérite plus d'être soumis à la zakat, il n'aura rien à payer, et aucune zakat n'est exigible pour ce qui a péri de ce troupeau même si la zakat a pour plusieurs années, été cumulée».

Chapitre XVI : De l'interdiction, de contraindre les sujets de qui l'on perçoit la zakat.

(602) 28 - Aicha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté: «Omar Ibn Al-Khattab, étant de passage, près d'un troupeau de

moutons qui est exigible de lazakat, a remarqué une brebis aux mamelles grandes et gonglées;il demanda d'où provient cette brebis»?; «elle fait partie de la zakat», lui répondit-on; «Je ne crois pas, que son propriétaire l'a remise de bon gré»! répliqua Omar et ajouta: «Ne cherchez jamais à embarasser les gens, ne prenez rien de ce qui est de si précieux des musulmans, et évitez de leur réclamer, les femelles laitières sous titre de zakat».

(603) 29 - Mouhammad Ibn Yahia Ibn Habban a rapporté que deux hommes de la tribu «Achja», ont raconté, que Mouhammad Ibn Maslama Al-Ansari, en se rendant pour quêter la zakat, il disait au redevable: «Sélectionne la zakat de tes biens». Il ne refusait pas une brebis que son propriétaire pensait qu'elle est un acquittement de ce qu'il devait».

Malek a dit: «Ce qui était suivi à Médine, et que d'ailleurs, j'ai entendu dire des hommes versés, c'est de ne pas pousser les musulmans, à la contrainte en leur revendiquant la zakat et d'accepter d'eux, tout bien, qu'ils remettaient.

Chapitre XVII : Des aumônes, et de ceux qui en ont droit.

(604) 30 • Ata Ibn Yassar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «L'aumône n'est pas permise aux riches, elle l'est en fait pour cinq personnes: un combattant dans la voie d'Allah, un quêteur de l'aumône, un homme endetté, un homme qui se l'achète de son propre argent, et un homme ayant un voisin pauvre à qui on a fait l'aumône qui sera remise par ce dernier, à l'homme riche».

Malek a dit: «Ce qui est de suivi, dans la répartition des aumônes, c'est qu'elle soit faite selon le choix du gouverneur, selon même sa prévision, ainsi, il peut remettre à l'une des personnes, mentionnée ci-dessus, selon son besoin, et autant que le gouverneur le juge; un an on deux après, il donnera aux autres personnes en considérant toujours ce qui leur est de nécessaire; c'est ce que les ulémas étaient satisfaits de faire», selon les dires de Malek.

D'autre part, ceux qui travaillent pour l'aumône, dit Malek, n'ont droit qu'à un pourcentage précis, à moins que le gouverneur n'aille appliquer d'autre norme que la nécessité».

Chapitre XVIII : La quête des aumônes et de l'insistance de les recouvrir

(605) 31 - Malek a rapporté que Abou Bakr Al-Siddiq a dit: «Si les hommes se refusent à me remettre la zakat, je lutterai contre eux, pour l'avoir».

(606) 32 - Zaid Ibn Aslam a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab but du lait qui lui parut bon; il demanda à l'homme qui le lui a donné à boire, l'origine de ce lait? Il lui raconta que, il se trouvait près d'une source, et mentionna son nom, il rencontra un troupeau d'animaux, dont la zakat était exigible,qui s'abreuvait. Il demanda à boire, on lui donna du lait, qu'il prit et remplit son outre. Alors Omar, mit sa main dans sa bouche, et vomit ce qu'il avait déjà bu».

Malek a dit: «Celui qui refuse l'accomplissement d'une des prescriptions, imposée par Allah et que les musulmans n'ont pas pu suivre, ils auront tout droit, de lutter contre cet homme jusqu'à ce qu'il la leur donne».

(607) 33 - On rapporta à Malek que l'un des préfets de Omar Ibn Abdel-Aziz, lui a écrit, ce qui s'ensuit: «un homme a refusé d'accomplir la zakat de ses biens»; Omar, lui répondit par écrit: «méfie-toi de lui, et ne prends pas part de sa zakat, avec les musulmans».

L'homme, mis au courant de ce qui a eu lieu, tomba en peine, et même devint malade; à ce moment, il se hâta pour payer sa zakat; le préfet de Omar, lui fit savoir ce qui est du fait de cet homme; Omar ne protesta guère et dit: «Prenez cette zakat».

Chapitre XIX : De la zakat estimée des récoltes des dattes et des raisins

(608) 34 - Bousr Ibn Sa'id a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «des terres arrosées par la pluie et les canaux d'eau, on paie une zakat qui équivaut au dixième de la récolte; de celles qui sont arrosées par l'eau puisée des puits ou par le truchement des pompes, la zakat est de la moitié du dixième».

(609) 35 - Ziad Ibn Sa'id a rapporté que Ibn Chéhab a dit: on ne prend pas la zakat des dattes de mauvaises qualités, dit «al-jourour»; ni «mousran-el-fara», ni «azq ibn houbaiq»; elles sont à compter pour leur propriétaire mais sans qu'elles soient soumises à la zakat».

Malek a dit: «ceci est à comparer aux moutons, qui sont à compter avec les chèvres, et ces chèvres ne sont en aucun cas soumises à la zakat. Il en est de même pour quelques fruits dont quelques espèces ne sont pas conçues pour aumônes, par exemple «Al-Bourdi» (une des meilleures qualités de dattes); ainsi l'on ne prend, ni de la bonne, ni de la mauvaise qualité; l'on est de préférence pour ce qui est de qualité moyenne».

Malek a dit: «ce qu'on estime, parmi les fruits, à Médine, ce sont surtout les dattes et les raisins, et cela dès, qu'ils sont mûris, et qu'ils soient convenables pour la vente. C'est que les fruits des palmiers et des vignes se mangent en tant que dattes fraîches et raisins frais. On les estime tant qu'ils sont des fruits dans les arbres, afin que leurs propriétaires soient dans l'aisance et non plus dans la gêne après cette estimation; puis on laisse aux propriétaires le droit d'en disposer comme bon leur semble, de la remise de leur aumône selon ce qu'on a estimé.

Malek a dit: «Pour ce qui est des fruits qu'on ne consomme pas à l'état frais, mais qui sont d'usage après la moisson comme les céréales, ils ne sont pas à évaluer; mais on laisse à leurs propriétaires, et cela après les avoir récoltées, traitées, vannées, afin qu'elles deviennent des grains prêts à être consommés, la toute confiance en leur loyauté, pour remettre l'aumône au cas où la quantité entassée, en est exigible. Et ce sujet, en est incontestable».

Malek a ajouté: «ce qui est suivi à Médine, c'est que, les palmiers sont estimés, tout en ayant leurs fruits sur leurs arbres; une fois que ces fruits mûrissent et qu'ils soient exposés à la vente, la zakat est exigible des dattes après avoir coupé les grappes. Si les palmiers sont attaqués d'un fléau après avoir été estimés, et avant que les grappes ne soient coupées, et que les fléaux démunissent les palmiers de tous leurs fruits, la zakat, n'est plus exigible. Si, parmi ce qui reste, la quantité est de cinq «Wasqs et au-delà selon le «sa'» du Prophète r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), la zakat est à considérer dans cette quantité et non dans celle qui a été perdue». C'est le même processus qui est à suivre pour les champs de vignes.

Si on possède dans différents lieux, ou qu'on possède des lots en commun avec d'autres de telle sorte, que le lot tout seul n'est pas sujet à la zakat, mais réunis, le tout devient soumis à la zakat, celle-ci doit être payée».

Chapitre XX : La zakat des grains et des olives

(610) 36 - Malek a rapporté qu'il s'est renseigné au sujet de la zakat des olives, auprès de Ibn Chéhab qui lui répondit: «elle est du dixième».

Malek a dit: «la zakat prévue pour l'olive, est du dixième, mais après l'avoir pressé, et que la quantité soit de cinq «Wasqs» et au-delà; si elle est de moins, la zakat n'est plus de droit. Et les oliviers sont considérés comme les palmiers, au sujet de l'arrosage: que la terre plantée d'oliviers soit arrosée par la pluie et les sources d'eau, la zakat, est là du dixième; arrosée par l'eau puisée des puits ou autres, elle est à la moitié du dixième; pour les oliviers, il n'y a pas à les estimer, alors que les olives sont toujours sur les arbres».

Pour ce qui est des grains que les gens réservent pour les manger par la suite, la zakat est du dixième si la terre est arrosée par la pluie ou les sources d'eau; elle est de la moitié du dixième si l'arrosage se fait par de l'eau apportée. On doit tenir compte, que le poids soit de cinq «Wasqs» selon le «sa'» du Prophète (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), Malek a dit, et toujours au sujet des grains, que ce qui en est soumis, ce sont les genres suivants: froment, orge, soult (genre d'orge), maïs, mil, riz, lentille, vesce, haricot, sésame et autres genres qui leur sont similaires, et sont d'usage alimentaire. Cependant la zakat, prévue pour ces grains, est de droit, une fois qu'ils sont moissonnés et décortiqués. Et, les gens sont de payables à cette zakat, et l'on accepte d'eux tout ce qu'ils donnent». Et, on demanda à Malek le temps, où la zakat des olives, qui est soit du dixième ou de la moitié du deuxième, est à payer; est-ce avant ou après la réduction des frais d'entretien? Il répondit: «on n'a pas à considérer les frais dont les propriétaires se chargent, tout comme le cas de la nourriture et l'on ne s'intéresse qu'à ce qui est de déclaré. Celui, chez qui le poids des olives est de cinq «Wasqs» et au-delà, la zakat est du dixième de l'huile, après que l'olive ait été pressée; si le poids est de moins, la zakat n'est pas à remettre».

Malek a dit: «Celui qui vend sa récolte de grains après qu'ils soient devenus secs, indemnes et gardés dans leurs enveloppes, doit lui-même payer la zakat, et non pas l'acheteur. Et les grains ne peuvent être vendus qu'après s'être asséchés dans leurs enveloppes, et sans qu'ils aient encore besoin de l'eau, pour les arroser».

Malek a dit, «pour le verset: «Payez-en les droits le jour de la récolte» Coran VI, 141, en l'interprétant: c'est à propos de la zakat, qui est à payer, et c'est dit-il, «ce que j'ai bien entendu dire de plusieurs». Malek finalement a dit:

«Celui qui vend son jardin, ou son terrain, qui donne des récoltes, ou à arbres fruitiers, mais, au temps où les fruits ne sont pas mangeables, c'est à l'acheteur de payer la zakat. Au cas, où les fruits sont devenus mangeables, le vendeur doit cette zakat à moins que cela en convient à l'acheteur».

Chapitre XXI : Les fruits exempts de la zakat.

(611) 37 - Malek a dit: «pour l'homme, qui, après cueillette ou récolte, n'obtient que quatre Wasqs de dattes, ou quatre Wasqs de raisins secs, ou quatre Wasqs de froment, ou quatre Wasqs de grains farineux, il n'aura pas à réunir le tout, pour que cela soit soumis à la zakat; car celle-ci est exigible lorsque le poids de toute espèce, à savoir, de dattes, de raisins secs, de froment, ou de grains farineux, est de cinq Wasqs, selon le «sa'» du Prophète (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et conformément aux paroles de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah): «pour moins que cinq Wasqs, la zakat n'est pas exigible».

Au cas, où toute espèce, précédemment mentionnée, a un poids de cinq Wasqs, la zakat est exigible, si le poids est de moins, la zakat ne l'est pas. Pour plus de précision, à supposer que l'homme a cueilli cinq Wasqs de dattes, et cela indépendamment de leur genre et couleur; il aura à tout rassembler puis paiera la zakat; si le poids est de moins que cinq, la zakat n'est pas payée. Il en est de même pour le froment, brun ou blanc, pour l'orge, la vesce, le tout est considéré comme une seule espèce que l'homme doit réunir pour payer la zakat si le poids est de cinq Wasqs ou au-delà de cinq Wasqs ; et s'il est inférieur à cinq, la zakat n'est pas payable. Pour ce qui est des raisins secs où l'on a le noir et le rouge, qui, étant cueillis, et que leur poids est de cinq Wasqs, l'homme doit payer la zakat. Si le poids est de moins que cinq, la zakat n'est pas à payer. Quant aux grains farineux, ils sont tous considérés comme une seule espèce, tout comme le froment, les dattes et les raisins secs sans souligner leurs appellations ou leurs couleurs. Sont dits des grains: les pois, les lentilles, les haricots et les vesces, et tout ce qui est considéré être par les gens, grains farineux..

Si l'homme a dû récolter cinq Wasqs' selon le «sa'» du Prophète (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) de tous ces grains, mêlés ensemble sans distinguer les espèces, il doit les réunir pour payer la zakat, si elle est exigible)

Malek a dit: «Et Omar Ibn Al-Khattab a distingué entre les grains farineux et le froment, quand il percevait la zakat des Nabatéens; il a considéré que tous les grains farineux constituent une seule espèce et prenait à leur sujet, le dixième pour zakat, et la moitié du dixième du froment et des dattes, toujours pour la zakat.

Malek a ajouté: «Si l'on proteste en disant: comment accepter, la réunion de différentes sortes de grains farineux afin que le total soit soumis à la zakat, et par conséquent, l'homme peut échanger de main en main une mesure de l'une de ces espèces contre deux d'une autre, alors que cet échange ne peut en aucun cas avoir lieu, de main en main, pour deux mesures d'une espèce de froment contre deux d'une espèce différente? La réponse fut ce qui suit: «l'or et l'argent sont réunis afin de payer la zakat, et l'on peut, d'autre part, échanger un dinar contre plusieurs multiples d'argent de main en main».

Malek a dit: «pour ce qui est des palmiers qui sont la propriété entre deux hommes, et qui en cueillent huit Wasqs de dattes, ils n'ont pas à payer la zakat. Si l'un d'eux, cueille cinq Wasqs, et l'autre quatre ou moins et que la cueillette en soit du même terrain, c'est au premier que se doit la zakat, quant à l'autre il en est exempt. C'est le même cas pour les associés, dans la récolte des grains obtenus après la moisson, ou des dattes après leur coupure, ou de raisin après sa cueillette. Si chacun d'eux aura cinq Wasqs des dattes coupées, ou du raisin cueilli, ou des grains fauchés, il doit payer la zakat à leur sujet; pour celui dont la part est de moins que cinq Wasqs, il est exempt de la zakat, qui sera payée par celui, dont la part est de cinq Wasqs, et plus».

Malek a dit: «ce qui est suivi à Médine, c'est que pour l'homme qui a payé ce qu'il doit pour zakat des différentes espèces de froment, de dattes, de raisins secs, et de céréales, puis qu'il les retient pour quelques années, à la suite de quoi, il les vendra, la zakat n'est du droit d'être payée qu'après l'écoulement d'un an, à partir du jour où la vente a eu lieu, car cela est considéré comme pour l'usufruit ou autre et non plus pour le commerce. Ceci est à considérer tout comme la nourriture, la réserve de grains et les marchandises que l'homme peut garder pour un certain nombre d'années afin de les vendre ultérieurement contre de l'or et de l'argent; dans ce cas, il n'aura à payer la zakat qu'après l'écoulement d'un an, du jour même où il y a eu la vente. Mais si ces espèces sont destinées comme articles de commerce, leur propriétaire

doit accomplir lazakat à leur sujet, quand il les vend, s'il les avait gardées pour un an, après avoir payé la zakat le jour ou il les avait déjà achetées».

Chapitre XXII : De ce qui n'est pas soumis à la zakat, des fruits, des légumes et des céréales

Malek a dit: «ci qui est de tradition, et que j'ai d'ailleurs entendu dire par les hommes versés, c'est que les fruits ne sont pas tous soumis à la zakat tels les grenades, les prunes, les figues et ce qui leur est similaire, de tout les fruits.

Il en est de même pour les légumes et les céréales, où il n'y a pas de zakat qu'après l'écoulement d'un an du jour de leur vente et de l'encaissement du prix».

Chapitre XXIII : De la zakat des esclaves des chevaux, et du miel.

(612) 38 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Le musulman, est exempt de la zakat aux sujets de son esclave, et de son cheval».

(613) 39 - Souleiman Ibn Yassar a rapporté que les habitants de Syrie avaient dit à Oubaidallah Ibn Al-Jarrah: «Prends ce qui est de la zakat pour nos chevaux et nos esclaves»; mais il refusa, puis écrivit à Omar Ibn Al-Khat-tab, à ce propos, qui refusa à son tour. Les Syriens ont insisté au sujet de la zakat, auprès de Oubaidallah, qui réécrivit à Omar, dont la réponse fut: «Si cela les satisfait, prends la zakat, et rends la leur, en l'offrant à leurs esclaves». Et Malek rappelle que les esclaves étaient entendus être les pauvres».

(614) 40 - Abdallah Ibn Abi Bakr Ibn Amr Ibn Hazm a rapporté: « Mon père, étant à Mina, reçut de Omar Ibn Abdel-Aziz une lettre, qui dit, de ne pas prendre la zakat ni pour le miel, ni pour le cheval.

(615) 41 - Abdallah Ibn dinar a rapporté: «J'ai demandé à Sa'id Ibn Al Moussaiab au sujet de la zakat des chevaux»? Il me répondit: «Y-a-t-il une zakat à leur sujet»?

Chapitre XXIV : La capitation imposée aux gens du livre et des mages.

(616) 42 - Ibn Chéhab a rapporté: «On me fit savoir que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait perçu la capitation des mages de «Bahrain».

Et que Omar Ibn Al-Khattab l'avait perçue des mages de «Perse» et Osman Ibn Affan, des «Berbères».

(617) 43 - Ja'far Ibn Mouhamad Ibn Ali a rapporté d'après son père, que Omar Ibn Al-Khattab, faisant allusion aux mages, a dit: «Je ne sais pas comment me comporter avec eux»? Abdel-Rahman Ibn Auf lui répondit: «Je témoigne avoir entendu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire: «De les traiter comme les gens du Livre».

(618) 44 - Aslam, l'esclave de Omar Ibn Al-Khattab a rapporté: «Omar Ibn Al-Khattab a chargé d'impôt, les possesseurs de l'or, pour une valeur de quatre dinars, aussi bien qu'à ceux

de l'argent à titre de quarante dirhams. Ceci était au profit des musulmans pour les aider, et pour être hospitaliers à l'égard des voyageurs».

(619) 45 - Zaid Ibn Aslam a rapporté que son père a dit à Omar Ibn Al-Khattab: «Parmi les montures, il y a une chamelle aveugle»; Omar de répondre: «De la donner, à une famille pauvre pour s'en servir»; Je répliquai: «mais elle est atteinte de cécité»; Il rétorqua: «Qu'on la traite avec du goudron»; je répondis: «Comment donc, peut-elle se nourrir de l'herbe»?.

Omar demanda: «est-elle des biens des impôts ou des bien de la zakat »? «Elle est des biens des impôts» dis-je. «Par Allah, dit Omar, vous voulez manger sa chair». - Elle a la marque des impôts», dis-je. Omar donna alors l'ordre, de l'égorger, et il en avait neuf plats qui, étaient bien remplis de fruits et d'autres nourritures; il envoya ces plats aux femmes du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dont le dernier était remis à Hafsa, la fille de Omar, pour la bonne raison que, si son plat avait pour contenu, ce qui est de moins que dans les autres, il considérera cela, comme étant sa part. Il mit dans ces plats, de la chair de la chamelle et les envoya aux femmes du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et avec ce qui reste, il fit un repas, à quoi, il convia les Monhajirines et les Ansars».

Malek a dit: «Je prévois qu'il ne faut prendre des tributaires, que ce qu'ils doivent comme impôts».

(620) 46 - On rapporta à Malek, que Omar Ibn Abdel Aziz avait écrit à ses gouverneurs: «De remettre les impôts aux tributaires qui ont embrassé l'Islam».

Malek a dit: «Il est de la sunna, de ne pas imposer l'impôt ni aux femmes des gens du Livre, ni à leurs enfants, et qu'il soit d'obligation pour les hommes pubères. D'autre part, la capitation n'est pas perçue de ceux qui sont protégés par les musulmans, ni des mages, pour ce qu'ils possèdent de propriétés tels les palmiers, les vignes, les plantations, les troupeaux, car, l'aumône n'a été en principe voulu des musulmans, que dans le but de les purifier, et de la donner aux pauvres, Et cette capitation a été imposée aux gens du Livre pour les humilier, ils ne devaient, dans leurs pays, aucun tribut sur leurs propres biens, car ils ont conclu un pacte de soumission, que s'ils font des transactions commerciales dans les pays des musulmans, qui est d'ailleurs leur fin, on perçoit le dixième de leurs transactions. En outre, la capitation, leur a été imposée, et ils l'ont acceptée, afin qu'ils demeurent dans leur pays et le défendent contre l'ennemi. Si l'un d'eux quitte son pays, pour un autre où il pratiquera le commerce, il doit le dixième de ses transactions. Il en est de pour ceux qui sont de l'Egypte et qui quittent pour la Syrie, ceux de Syrie pour l'Irak, ceux de l'Irak pour la Médine, ou pour le Yemen ou autres pays (des musulmans), tous ont à payer le dixième. Il est de la tradition, que les gens du Livre n'ont aucune zakat, ainsi que les Mages, dans leurs biens, leurs troupeaux, leurs fruits et leurs plantations. Ils peuvent même garder leurs religions, sans qu'ils soient obligés de les renier. Mais, tant qu'ils ont à faire le commerce dans les pays musulmans, ils doivent payer le dixième de leurs transactions, car cela ne forme pas une clause du pacte qu'ils ont conclu, ni une faveur qui leur a été accordée. C'est ce que j'ai bien vu, appliquer par les Ulémas de Médine».

Chapitre XXV : La dime perçue de ceux qui jouissent de la protection des musulmans.

(621) 47 - Salem Ibn Abdallah a rapporté d'après son père que Omar Ibn Al-Khatab, prélevait des Nabatéens, le moitié du dixième de leur froment et de leur huile, voulant accroître par là, ces produits à Médine. Pour ce qui est des grains farineux, il prélevait le dixième».

(622) 48 - Al Saïb Ibn Yazid a dit: «J'étais tout jeune, et travaillait avec Abdallah Ibn Outba Ibn Mass'oud au marché de Médine, du temps de Omar Ibn Al-Khattab, et l'on percevait le dixième de la marchandise des Nabatéens».

(623) 49 - Malek a demandé à Ibn Chéhab: «De quel droit Omar Ibn Al-Khattab prenait des Nabatéens, le dixième»? Il lui répondit: «cela avait eu lieu durant la période antéislamique, et Omar, les obligeait de continuer à le payer».

Chapitre XXVI : De l'achat de l'aumône et le fait d'en revenir sur elle.

(624) 50 - Zaid Ibn Aslam a rapporté que son père a entendu Omar Ibn Al-Khattab dire: «Je fis aumône d'un cheval de race à un homme, pour combattre dans la voie d'Allah. L'homme, chez qui le cheval se trouvait, l'avait mal entretenu; ainsi je voulais me l'acheter à un bon prix. J'ai demandé, à ce sujet l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qui me répondit: «Ne te l'achète pas, même au prix d'un dirham, car, celui qui revient sur son aumône, est à comparer au chien qui revient sur son vomi».

(625) 51 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab avait fait d'un cheval une aumône pour être monté dans le combat dans le chemin d'Allah. Voulant se l'acheter, il demanda l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ce sujet, qui lui répondit: «Ne te l'achète pas, et ne reviens pas sur ton aumône».

On demanda à Malek au sujet d'un homme qui a fait l'aumône, qui, peu après s'est trouvée chez un autre que celui à qui elle a été faite, et ce que ce dernier voulait vendre; pouvait-il se l'acheter»? Il répondit: «je préfère qu'elle soit délaissée».

Chapitre XXVII : Ceux pour qui la zakat du fitr est exigible.

(626) 52 Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar payait la zakat du fitr pour ses domestiques-qui travaillaient à Khaibar et à Wadi Al Qoura».

(...)'Malek a dit: «ce que j'ai de mieux entendu, au sujet de la zakat du fitr, payée par l'homme, c'est qu'elle le soit pour ceux dont il a la responsabilité, et pour qui, il doit dépenser. Et l'homme paie la zakat du fitr pour son affranchi contractuel, son affranchi posthume, ses esclaves les présents et les absents, Pourvu qu'ils soient des musulmans, ou même qu'ils servent pour le commerce ou autre. Quant à ceux qui ne sont pas musulmans, la zakat n'est pas payable à leur sujet».

Malek poursuivit: «Quant à l'esclave enfuit, si son patron connaît ou non sa place, et que son absence est depuis peu, dans l'espoir de son retour et de sa vie, je conçois qu'il paye la zakat du fitr à son sujet. Au cas, où il n'y a plus à espérer son retour, et que son absence est longue, cette zakat n'est pas à payer».

Et Malek qui ajoute: «la zakat du fitr est une obligation sur les bédouins et les citadins; car l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) l'a

prescrite sur tout le monde, s'agit-il d'un homme libre ou esclave, d'un mâle ou d'une femelle, en tant que musulmans».

Chapitre XXVIII : De la valeur de la zakat du fitr.

(627) 54 - Nafe' a rapporté qu'Abdallah Ibn Omar a dit que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a prescrit la zakat du fitr à un «sa'» de dattes, ou «sa'» d'orge pour tout musulman mâle ou femelle, libre ou esclave».

(628) 55 - Abou Sa'id Al-Khoudri disait: «nous donnions pour zakat à la fin du jeûne (du fitr) un «sa'» de froment, ou d'orge, ou de dattes, ou du yaourt, ou de raisins secs, selon le «sa'» du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah).

(629) 56 - Nafe' a rapporté qu'Abdallah Ibn Omar ne donnait pour zakat du fitr que des dattes, exceptée une fois où c'était de l'orge».

Malek a dit: «Toutes les expiations, la zakat du fitr, la zakat des dîmes, bref le tout, doit être à la mesure du petit «moudd» du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) à l'exception du divorce dihar (c'est le fait de dire à sa femme «Sois pour moi comme de dos de ma mère»), dans ce cas l'expiation sera selon le monde du Hicham, dite du grand «moudd».

Chapitre XXIX : Du temps fixé pour le paiement de la zakat du fitr

(630) 57 Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar envoyait la zakat du fitr, à celui chez qui, il convient qu'elle soit collectée, deux ou trois jours avant que la fête n'ait eu lieu».

(631) 58 - Malek a dit: «Les hommes versés trouvaient que c'est convenable que la zakat du fitr soit donnée au petit jour de la fête, avant que l'on se rende à la prière».

Et Malek a dit: «Et c'est un bienfait, si la zakat du fitr est donnée même à l'aube du jour de la fête du fitr, et après».

Chapitre XXX : De ceux qui sont exempts de la zakat du fitr

(632) 59 Yahia a rapporté que Malek a dit: «l'homme ne doit pas la zakat du fitr pour les esclaves de ses esclaves, ni pour son ouvrier, ni pour l'esclave de la femme, exceptés ceux qui sont à son service et qui lui sont de nécessité. Il ne doit pas non plus la zakat du fitr pour son esclave non musulman, s'il n'embrasse pas l'Islam, et qu'il l'utilise pour le commerce ou dans d'autres domaines».

18 - Au sujet du jeûne

Chapitre I : De la vision du croissant pour débiter le jeûne, et pour le terminer

(633) 1 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) faisant allusion au mois de Ramadan, a dit: «Ne jeûnez pas avant que vous n'avez vu le croissant, et ne rompez pas le jeûne avant de l'avoir vu, et s'il vous n'est pas visible, faites une estimation».

(634) 2 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Le mois est de vingt et neuf jours; ne jeûnez pas avant d'avoir vu le croissant, et de ne pas interrompre le jeûne avant que cette visibilité n'eût lieu; et si elle n'en est pas, faire une supputation.

(635) 3 - Abdallah Ibn Abbas a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) en mentionnant Ramadan, a dit: «ne jeûnez pas avant d'avoir vu le croissant de lune, et n'arrêtez pas le jeûne avant que vous ne l'avez vu; si il n'est pas visible, complétez le mois à trente jours».

(636) 4 - On rapporta à Malek, que la nouvelle lune, au temps de Osman, a été de vue dans l'après-midi. Osman continua son jeûne et ne le romput que le soir, au coucher du soleil».

Yahia a rapporté qu'il a entendu Malek dire au sujet de l'homme qui voit tout seul la nouvelle lune de Ramadan: «Il doit jeûner, et ne pas rompre son jeûne, sachant, que ce jour est le début de Ramadan».

Malek a dit aussi: «Celui qui, tout seul, voit la lune de Chawal, ne doit pas rompre le jeûne, car les gens, accuseront, d'un manque de confiance, celui qui rompra son jeûne, en disant: «Nous avons vu la nouvelle lune».

Celui, qui voit donc, la lune de Chawal, durant le jour, ne doit pas interrompre son jeûne, mais le continuera jusqu'à la fin du jour; et cette lune n'est autre que le signe de la nuit qui va suivre».

Yahia a rapporté encore qu'il a entendu Malek, dire: «Si les gens sont à jeun, le jour du fitr, croyant que c'est un jour de Ramadan, puis qu'on les avertit que la lune de Ramadan, était visible, un jour avant qu'ils n'aient commencé le jeûne et que ce jour de leur jeûne sera le trente et unième du mois, ils doivent rompre leur jeûne ce même jour-là, juste à l'heure où ils ont été avertis, cependant, sans qu'ils ne fassent la prière de la fête, surtout si l'avertissement a eu lieu après que le soleil ait quitté le méridien».

Chapitre II : De celui qui s'est décidé de jeuner avant l'aube.

(637) 5 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «le jeûne n'est valable, que pour celui qui s'est décidé avant l'aube».

(...) 6 - Malek a rapporté d'après Ibn Chéhab que Aicha et Hafsa les femmes du Prophète (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ont rapporté le même hadith».

Chapitre III : De la hâte pour couper le jeûne.

(638) 7 - Sahl Ibn Sa'd Al-Sa'idi a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Les gens seront toujours dans le bien, tant qu'ils hâteront l'arrêt du jeûne (juste après le coucher du soleil)».

(639) 8 Sa'id Ibn Al-Moussaiab a rapporté l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Les gens en seront toujours dans le bien, tant qu'ils se dépêchent de rompre le jeûne».

(640) 9 - Houmaid Ibn Abdel-rahman a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab et Osman Ibn Affan, faisaient la prière du coucher du soleil, tout en observant l'obscurité de la nuit, avant d'arrêter le jeûne, et cela durant le mois de Ramadan».

Chapitre IV : Du jeûne de celui qui, au matin du mois de Ramadan devient rituellement impur

(641) 10 - Abou Younous, l'affranchi de Aïcha, a rapporté qu'elle a dit:

«J'ai entendu un homme, qui, à la porte de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui a dit: «ô Envoyé d'Allah! il m'arrive, que je sois rituellement impur, le matin, alors que, je me suis décidé de jeûner ce jour. Il lui répondit: «Cela m'arrive aussi; or je me purifie et je jeûne». L'homme objecta:

«Ô Envoyé d'Allah! Tu ne nous es pas semblable, car Allah t'a pardonné tes fautes antérieures et postérieures». Irrité, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui répondit: «Par Allah! Je souhaite être l'homme qui de tous, redoute Allah le plus, et connaît le mieux la cause de ma crainte».

(642) 11 Abou Bakr Ibn Abdel-Rahman Ibn Al-Hareth Ibn Hicham a rapporté que Aïcha et Oum Salama, les femmes de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ont dit: «il arrivait que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) à Ramadan, se trouvait le matin, en état d'impureté rituelle, à la suite des rapports charnels, et il jeûnait le jour».

(643) 12 - Abou Bakr Ibn Abdel-Rahman Ibn al-Hareth Ibn Hicham a rapporté: «Nous étions, mon père et moi chez Marwan Ibn Al-Hakam, alors qu'il était gouverneur à Médine. On lui fit savoir que Abou Houraira avait dit:

«Celui qui, le matin, se trouve impur rituellement, il ne doit pas jeûner».

Marwan s'écria: «Je te conjure ô Abdel-Rahman, de te rendre chez les deux mères des croyants Aïcha et Oum Salama, et de leur demander à ce sujet». Nous nous rendîmes, Abdel-Rahman et moi chez Aïcha; une fois entrés chez elle, Abdel-Rahman la salua et lui dit: «Nous étions chez Marwan Ibn Al-Hakam à qui l'on a rapporté que Abou Houraira avait dit: «Celui, qui est impur rituellement, au matin, ne jeûnera pas le jour». Aïcha répondit: «Ô Abdel-Rahman, ce n'est pas comme a dit Abou Houraira; sauf si tu veux agir, autrement qu'a fait l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam)».

r Abdel-Rahman répondit: «non»; Aïcha reprit: «Je témoigne qu'il arrivait à l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la

grâce et la paix d'Allah) d'être rituellement impur le matin, à la suite des rapports charnels, et pourtant il jeûnait le jour (après avoir fait la lotion)».

Nous quittâmes Aïcha, et nous nous trouvâmes chez Oum Salama, que Abdel Rahman interroge à propos du même sujet, et de qui il reçut la même réponse que celle de Aïcha. Rentrés chez Marwan Ibn Al-Hakam Abdel-Rahman lui fit un rapport sincère de ce qu'il a entendu de Aïcha et de Oum Salama.

Marwan dit: «Ô Abou Mouhammad, je te conjure d'enfourcher ma monture qui est à la porte, et d'aller chez Abou Houraira qui est à présent, dans son terrain à Al-aqiq, afin que tu lui racontes, ce que tu as entendu». Abdel-Rahman enfourcha la monture, et je l'accompagnai jusqu'à ce que nous soyons arrivés chez Abou-Houraira.

Abdel-Rahman, s'entretint avec lui pour une heure et l'informa de ce qu'il avait entendu; Abou-Houraira lui répondit: «Je ne savais rien de tout cela, car pour ma part, c'est un homme qui me l'avait rapporté».

(644) 13 - Abou Bakr Ibn Abdel-Rahman a rapporté que Aïcha et Oum Salama, les femmes du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avaient dit:

«Il arrivait que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) soit rituellement impur le matin, à la suite de rapports charnels, et il jeûnait le jour (après la lotion)».

Chapitre V : Du baiser toléré à sa femme pour celui qui jeûne.

(645) 14 - Ata Ibn Yassar a rapporté qu'un homme a embrassé sa femme alors qu'il jeûnait, en Ramadan. Se trouvant profondément chagriné, il demanda à sa femme de se renseigner à ce sujet. Elle se rendit chez Oum Salama, l'épouse du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) à qui, elle fit part de son état. Oum Salama lui répondit: «Il arrivait que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam)r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) embrassait ses femmes, alors qu'il jeûnait». Revenant chez elle, la femme rapporta à son mari, ce qu'elle a entendu dire, ce qui allait exciter son chagrin, et il dit: «nous ne sommes pas comme l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) à qui Allah rendit licite ce qu'il voulut». Sa femme retourna, de nouveau chez Oum Salama, chez qui se trouvait l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam).r Il demanda à Oum Salama: «Qu'a-t-elle, cette femme»? Elle le mit au courant de son interrogation. L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui répliqua: «Ne lui as-tu pas dit, que je fais de pareil». «Je lui ai dit cela, dit Oum Salama; mais une fois de retour chez son mari, lui rapportant ma réponse, cela redouble son chagrin, et il dit: nous ne sommes pas comme l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), à qui Allah rendit licite ce qu'il voulut». Apprenant cela, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam),r tout en colère, s'écria: «Par Allah! Je redoute Allah plus que quiconque, et je connais bien ses prescriptions».

(646) 15 - Ourwa a rapporté que Aïcha la mère des croyants que Allah l'agrée a dit: «Il arrivait que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) embrassait quelques unes de ses femmes, tout en faisant le jeûne», puis elle se mit à rire.

(647) 16 - Atika, la fille de Zaid Ibn Amr Ibn Noufail, la femme de Omar Ibn Al-Khattab, a rapporté, qu'elle embrassait la tête de Omar Ibn Al-Khattab, alors qu'il jeûnait, et lui ne le lui interdisait pas.

(648) 17 - Aicha Bint Talha a rapporté qu'elle était chez Aicha la femme du Prophète (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) quand son mari Abdallah Ibn Abdel-Rahman Ibn Abi Bakr fit son entrée chez elle, et il faisait le jeûne. Aicha, la femme du Prophète (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit: «Qu'est-ce qui t'empêche de t'approcher de ta femme de l'embrasser et de la câliner»? Il répondit: «l'embrasser, alors que je jeûne»? Elle répliqua: «oui».

(649) 18 - Zaid Ibn Aslam a rapporté que Abou Houraira et Sa'id Ibn Abi Waqas toléraient à celui qui jeûne d'embrasser sa femme».

Chapitre VI : De la privation d'embrasser quand on fait le jeûne

(650) 19 - On rapporta à Malek, que Aicha, la femme du Prophète (salallahou alayhi wa salam),r en parlant de la façon dont l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) embrassait (ses femmes) quand il était à jeûne disait: «qui peut donc mieux se maîtriser que l'Envoyé d'Allah »?

Ourwa Ibn Al-Zoubair a dit: «Je ne vois pas de bien pour le baiser, de celui qui jeûne».

(651) 20 Ata Ibn Yassar a rapporté qu'on demanda Abdallah Ibn Abbas au sujet du jeûneur qui embrasse sa femme? Il l'a toléré aux personnes âgées, et l'a répugné pour les jeunes».

(652) 21 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar interdisait à celui qui jeûne d'embrasser et d'avoir tout rapport.

Chapitre VII : Du jeûne au cours d'un voyage.

(653) 22 - Abdallah Ibn Abbas a rapporté que, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) quitta pour la Mecque, l'an de la conquête, au mois de Ramadan. Il demeura à jeun, jusqu'à son arrivée à «Al-Kadid», où il le rompit, et les gens firent de même. Ils ne faisaient que suivre la tradition la plus récente de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam).r

(654) 23 - Abou Bakr Ibn Abdel-Rahman a rapporté d'après quelques uns des compagnons de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qu'il avait ordonné aux hommes, durant son voyage, l'an de la conquête, de rompre leur jeûne. Et il leur dit: «soyez bien robustes afin que vous puissiez affronter votre ennemi», quant à lui, il restait à jeun» . Abou Bakr ajouta:

«Celui qui ma' rapporté ce hadith, a dit: «J'ai vu l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) à «Al-Araj»», verser de l'eau sur sa tête à cause de la soif et de la chaleur. Puis on demanda à l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah): «Ô, Envoyé d'Allah il y a un bon groupe de gens qui ont jeûné quand tu as jeûné!» Arrivé à «Al-Kadid», l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) demanda de lui apporter un verre d'eau, il en but et les gens suspendirent leur jeûne».

(655) 24 - Anas ibn Malik a rapporté: «Nous étions dans une expédition avec l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) au mois de Ramadan. Ceux qui étaient à jeun n'ont rien reproché à ceux qui ne l'étaient pas et réciproquement».

(656) 25 - Ourwa a rapporté qu Hamza Ibn Amr Al-Aslami demanda à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah): «Ô Envoyé d'Allah! Je suis un homme qui jeûne; cependant dois-je jeûner en voyage»? Il lui répondit: «si tu veux, jeûne, sinon tu peux ne pas le faire».

(657) 26 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar, ne jeûnait pas au cours d'un voyage.

(658) 27 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté qu'il voyageait avec son père au mois de Ramadan; Ourwa jeûnait et les autres ne jeûnaient pas, et pourtant il ne leur ordonnait pas de jeûner.

Chapitre VIII : Ce qu'un homme, rentrant d'un voyage ou comptant entamer un, doit faire au mois de Ramadan.

(659) 28 - On rapporta à Malek, que si Omar Ibn Al-Khattab se trouvait en voyage, durant le mois de Ramadan, et rentrait à Médine, juste au début du jour, il jeûnait ce jour.

Malek a dit: «Celui qui, étant en voyage, et sachant qu'il sera rentré chez sa famille le premier du mois de Ramadan, et que l'aube le surprit avant qu'il ne soit rentré, il doit rentrer tout en étant à jeun » Malek a dit aussi: «celui qui compte voyager durant le mois de Ramadan, et que l'aube fit son apparition, alors qu'il est toujours chez lui, il doit jeûner ce jour».

Malek a dit: «celui qui rentre d'un voyage alors qu'il n'est pas à jeun, et-que sa femme l'est pareillement, à la suite de la cessation de ses menstrues au mois de Ramadan, il peut, s'il le veut, avoir avec elle, des rapports charnels».

Chapitre IX : De l'expiation de celui qui ne jeûne pas au mois de Ramadan

(660) 29 - Abou Houraira a rapporté qu'un homme a rompu son jeûne en Ramadan, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui ordonna l'expiation de son acte, par l'affranchissement d'un esclave, ou par le jeûne qui doit couvrir deux mois successifs (à l'exception du mois de Ramadan), ou par le manger offert à soixante pauvres». L'homme répondit: «Je ne peux faire ni l'un, ni l'autre». On fit apporter, à ce moment à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) un couffin contenant de dattes; il dit à l'homme:

«Prends cela, afin de faire l'aumône» Il lui répondit: «nul, n'en a besoin. plus que moi». L'Envoyé d'Allah (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) se mit à rire, à tel point que ses canines parurent, et dit à l'homme: «Manges-en donc».

(661) 30 • Sa'id Ibn Al Moussaiab a rapporté qu'un bédouin arriva chez l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) en se frappant la poitrine, en tirant ses cheveux et disant: «Je suis perdu». L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui demanda: «qu'as-tu»? «Je viens d'avoir des rapports charnels avec ma femme alors que je jeûne au mois de Ramadan» répondit l'homme. L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit: «Es-tu capable d'affranchir un esclave» Non», répondit l'homme. «Es-tu capable de sacrifier

une chamelle»? - «Non» répondit l'homme. «Assis-toi, donc»; on apporta, à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) à ce moment un couffin de dattes; il le donna à l'homme lui disant: «Prends cela, et fais-en une aumône». Le bédouin dit: «Nul, n'en a besoin, plus que moi». L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit: «manges-en, mais à jeûner un jour à titre d'expier ce que tu as commis». -Ata demanda à Sa'id Ibn Al Moussaiab: «quel était le poids des dattes contenues dans ce couffin»? Il lui répondit: «une affaire de quinze à vingt sa's».

Malek a dit: «J'ai entendu les hommes versés dire: «Celui qui, pour avoir eu des rapports charnels avec sa femme, ou pour une autre cause, a rompu un jour de jeûne au mois de Ramadan, n'aura pas à faire expiation, comme d'ailleurs, cela a été mentionné par l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) au sujet de celui qui a eu déjà des rapports durant le jour; mais il aura à compenser ce jour, dans d'autres mois de l'année». C'est ce que, j'ai entendu de mieux dit à ce sujet.

Chapitre X : Celui qui à l'état de jeûne pratique une saignée.

(662) 31 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar se laissait faire une saignée, alors qu'il était à jeun. Peu après, il a cessé de le faire; et s'il faisait le jeûne, il ne se faisait plus une saignée qu'après la rupture du jeûne (le soir)».

(663) 32 - Ibn Chéhab a rapporté que Sa'd Ibn Abi Waqas et Abdallah Ibn Omar, se laissaient faire une saignée alors qu'ils se trouvaient en état de jeûne».

(664) 33 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté que son père se laissait faire une saignée, tout en jeûnant, puis ne suspendait pas son jeûne». Et il dit: «Et je ne l'ai vu faire cela qu'à l'état de jeûne».

Malek a dit: «On désapprouve le fait de faire une saignée au jeûneur, par crainte qu'il ne s'affaiblisse; et à part celle cause, elle n'est pas à refuser. Mais si un homme veut le faire sans que cela ne l'affaiblisse, il n'y a aucun mal dans cela, et je ne trouve pas qu'il doit jeûner un autre jour, excepté le mois de Ramadan, car cette saignée est considérée cause valable pour rompre le jeûne, si elle l'affaiblit. Celui, donc qui veut faire une saignée tout en étant à jeun, et compte être tel jusqu'au soir, il n'y a aucun mal à cela, et il n'aura pas à compenser par un autre jour».

Chapitre XI : Du jeûne le jour de Achoura.

(665) 34 - Ourwa a rapporté que Aicha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Le jour de Achoura, était un jour de jeûne pour les Qoraichites, dans la période antéislamique, et il en était de même, pour l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah). Et lorsque l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) était à Médine et qu'arriva, le jour de Achoura, , il le jeûna, et ordonna qu'on le jeûne. Mais quand fut prescrit le jeûne de Ramadan, il fut considéré le seul jeûne qu'il fallait suivre, et on suspend le jeûne du jour de Achoura, en laissant aux gens la liberté de le jeûner».

(666) 35 - Houmaid Ibn Abdel-Rahman Ibn Awf a rapporté qu'il a entendu Mou'awia Ibn Abi Soufian, l'année où il fit le pèlerinage, dire, le jour de Achoura, tout en étant en chaire: «Ô Médiinois! où sont vos hommes versés? J'ai entendu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa

salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire, au sujet de ce jour: «C'est le jour de Achoura, et Allah ne vous l'a pas prescrit, jour de jeûne. Pour moi, je le jeûne, pour vous autres, vous pouvez ou non, le jeûner».

(667) 36 - On rapporta à Malek, que Omar Ibn Al-Khattab a envoyé dire à Al-Hareth Ibn Hicham: «Demain, c'est le jour de Achoura, jeûne-le et ordonne ta famille de faire pareillement».

Chapitre XII : Du jeûne des deux jours le fitr et al-adha, et du jeûne omnitemporel.

(668) 37 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit de jeûner les deux jours du fitr (suspension du jeûne) et de al-adha (le jour du sacrifice)».

(669) 38 - Malek a rapporté qu'il a entendu, les hommes versés dire: «il n'y a pas de mal de procéder à un jeûne continu, mais à l'exception du jeûne pour les deux jours qu'il a d'ailleurs été interdit de jeûner à savoir le jour du fitr, et celui de al-adha; tel est ce qui nous a été parvenu». Malek ajouta: tel est de ce que j'ai de mieux préféré».

Chapitre XIII : De l'interdiction de faire un jeûne continu (pour deux jours qui s'ensuivent)

(670) 39 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam),r a interdit de faire succéder le jeûne pour deux jours continus». On lui a dit: «Ô Envoyé d'Allah, mais toi, tu jeûnes pour deux jours qui se continuent»? Il répondit: «Je ne suis pas comme vous, car Allah me nourrit et m'abreuve».

(671) 40 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Prenez-garde de jeûner pour deux jours de suite, prenez-garde de jeûner pour deux jours de suite!» On lui a dit: «mais toi, tu en jeûnes, Ô Envoyé d'Allah»? Il répondit: «Je ne suis pas comme vous; je dors tout en étant bien nourri et abreuvé (de par mon Allah)».

Chapitre XIV : Du jeûne de celui qui, par erreur commet un meurtre ou de celui qui compare sa femme «au dos de sa propre mère».

(672) 41 - Malek a dit: «Les meilleurs propos que j'ai entendus au sujet de celui qui jeûnera pour deux mois de suite, comme expiation, faute d'avoir, par erreur tué un autre homme ou par raison d'avoir comparé sa femme au dos de sa propre mère au cas où il est atteint d'une maladie qui l'oblige à suspendre son jeûne, de devoir repousser le jeûne jusqu'à ce qu'il soit guéri, et de reprendre le jeûne en tenant compte des jours qu'il a déjà jeûnés».

Il en est de même pour la femme qui doit ce jeûne, si par erreur, elle tue une personne, elle a à suspendre son jeûne durant la période de ses menstrues, puis une fois purifiée, qu'elle reprenne le jeûne sans aucun retard en tenant compte des jours qu'elle a déjà jeûnés».

Et il n'y a aucune cause, pour celui qui doit jeûner pour deux mois de suite, -comme cela a été mentionné dans Le Livre d'Allah- de rompre son jeûne si ce n'est pour une cause de maladie, ou pour la question des menstrues; par conséquent, il ne doit pas voyager pour qu'il ne rompe pas son jeûne».

Et Malek a dit: «c'est ce que j'ai de mieux entendu à ce sujet».

Chapitre XV : Ce que doit faire le malade concernant son jeûne.

(673) 42 - Malek a dit: «ce que j'ai entendu, dire des hommes versés dans la religion, à propos de celui qui est atteint d'une maladie, de telle façon que son jeûne lui parait si pénible, et fatiguant, jusqu'à rendre son état insupportable, qu'il peut suspendre son jeûne. Il en est de même, pour le malade qui ne peut pas faire debout ses prières, à cause de sa maladie; et Allah connaît mieux que quiconque son état, et la gravité de sa maladie, par conséquent, il peut prier tout en étant assis, car la religion d'Allah est pour faciliter la pratique».

D'autre part. Allah a toléré au voyageur de manquer au jeûne, bien qu'il en soit beaucoup plus capable de ce fait, que le malade. Allah, Le Très Haut a dit dans son Livre: «Celui d'entre vous qui est malade, ou qui voyage, jeûnera ensuite un nombre égal de jours». Coran II, 184. Allah, a donc toléré pour le voyageur, la rupture du jeûne, bien qu'il soit beaucoup plus capable que le malade de jeûner». C'est ce que j'ai entendu de ,ieux, et c'est ce qui est traditionnellement suivi».

Chapitre XVI : Du vœu de faire un jeûne et le fait de jeûner pour le compte d'un mort.

(674) 43 - On demanda Sa'id Ibn Moussaiab au sujet d'un homme, qui fit vœu de jeûner un mois. Peut-il jeûner d'autres jours (à titre d'une surérogation)? Il répondit: «Que le vœu soit exécuté d'abord, puis qu'il jeûne d'autres jeûnes ». Malek a dit: «C'était le même avis de Souleiman Ibn Yassar».

Malek a dit: «Celui qui meurt avant d'exécuter le vœu d'affranchir un esclave, ou d'accomplir un jeûne surérogatoire, ou de payer la zakat d'un chameau, et qu'il stipule dans son testament, son successeur doit l'exécuter dans l'héritage, et qui est équivalent au tiers de ce que l'homme a légué; et cela est à considérer comme priorité, de toutes les autres stipulations à moins qu'il n'y ait une chose pareille. Car de tout ce qu'il a fait comme vœu ou autre, rien n'est obligatoire, et n'est pas même à considérer comme un acte surérogatoire qui ne peut être pris que du tiers de ce qu'il a légué, sans toucher au capital. Si cela lui a été permis, le mort aurait tardé cela jusqu'au moment où la mort se présente à lui et que les biens iront à ses successeurs, il aura désigné toutes ces choses que personne n'ait le droit de les réclamer que d'après un litige porté en justice et de cette façon, ce mort pourrait désigner tout cela jusqu'au moment où la mort, se présentant à lui pour disposer de tout son capital, ce qu'il n'aura pas de droit de faire».

(675) 44 - On rapporta à Malek qu'on demandait souvent à Abdallah Ibn Omar «Est-il permis qu'un homme jeûne pour un autre, ou fasse la prière à la place d'un autre». Il répondit: «Nul ne peut ni jeûner, ni faire la prière à la place d'un autre».

Chapitre XVII : Du jeûne en d'autres jours que Ramadan et de leur expiation.

(676) 45 - Khaled Ibn Aslam a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab, a suspendu son jeûne, un jour de Ramadan, du moment que le ciel étant nuageux, et croyant que le soleil avait disparu. Un homme vint lui dire: «Ô prince des croyants! Le soleil est apparu »; Omar répondit: «ce que je viens de faire n'est pas grave, et je n'ai fait que l'application de mes propres lumières». Et Malek, en voulant expliquer ce qui précède dit: «Omar, désigne par «ce n'est pas grave»,

qu'il compte compenser le jour où le jeûne a été rompu , par un autre, car il n'est question que d'un seul jour qui est si facile à jeûner». Et Allah à ce sujet est le plus informé».

(677) 46 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «Celui qui doit jeûner plusieurs jours par compensation à d'autres jours de jeûnes rompus en Ramadan, pour des causes de maladie ou de voyage, il doit jeûner d'une façon ininterrompue».

(678) 47 - Ibn Chéhab a rapporté que Abdallah Ibn Abbas et Abou Houraira s'étaient disputés au sujet de la compensation du jeûne, pour l'avoir rompu pendant quelques jours à Ramadan. L'un s'est dit: «Il doit les jeûner consécutivement, l'autre: il peut les jeuner séparément». Le rapporteur ajouta: «Je ne sais qui d'entre eux, a dit: «Il peut les jeuner séparément».

(679) 48 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar a dit: «celui qui vomit volontairement, tout en étant à jeûn, doit jeûner un autre jour. Quant à celui qui ne peut pas retenir son vomi, il peut se dispenser».

(680) 49 - Yahia Ibn Sa'id a entendu Sa'id Ibn Al-Moussaiab demander au sujet de la compensation du jeûne». Il répondit: «Si un homme doit jeûner quelques jours, pour compenser d'autres du mois de Ramadan, je préfère qu'il les jeûne, sans interruption».

Yahia rapporte qu'il a entendu Malek dire: «Celui qui jeûne plusieurs jours afin de compenser d'autres jours du mois du jeûne, en les séparant, ne doit pas les refaire sans interruption; ce qu'il a fait est suffisant, bien que je préfère que le jeûne compensé soit fait sans interruption».

Malek a dit: «Celui, qui par mégarde ou par oubli, en Ramadan ou même, lors d'un jeûne compensé, ira manger, ou boire, il doit jeûner d'autres jours par acquittement».

(681) 50 - Malek a rapporté que Houmaid Ibn Qais Al-Makki lui a raconté: «J'étais avec Moujahed, dans une tournée processionnelle autour de la Ka'ba, quand un homme vint lui demander à propos du jeûne des jours d'expiation, s'ils sont à faire sans interruption ou séparés? Houmaid lui répondit: «Certes, il peut les séparer en jeûnant». Mais Moujahed ajouta: «Il doit, les jeûner sans interruption, car selon la récitation de Oubai Ibn Ka'b, ils doivent être trois jours de suite».

Malek a ajouta: «Il est préférable qu'ils soient jeûnés sans interruption, comme cela a été révélé par Allah dans le Coran».

On demanda à Malek au sujet d'une femme qui jeûnant, en Ramadan, eut le matin un écoulement du sang, sans que ce soit ses menstrues, puis se met à l'attente du soir afin de voir si elle sera dans un état pareil, mais elle ne voit rien de cela. Puis le lendemain matin, elle aura un écoulement, moins que le premier, qui cesse même avant quelques jours de ses menstrues, que devra faire cette femme et pour son jeûne et sa prière? Il répondit: «Cet écoulement est dû aux menstrues, ainsi, elle doit rompre son jeûne, et aura à compenser ces jours ultérieurement après le mois du jeûne. Une fois que ses menstrues cessent qu'elle fasse sa lotion et jeûne». On demanda à Malek, au sujet d'un homme qui, juste au dernier jour de Ramadan, s'est converti à l'Islam. Devra-t-il jeûner seulement le jour de sa conversion à l'Islam, ou tous les jours de ce mois? Il répondit: «Il n'a pas à jeûner les jours qui se sont écoulés, par compensation; mais il doit jeûner les jours qui leur font suite, bien que je préfère qu'il jeûne le jour où il s'est converti à l'Islam».

Chapitre XVIII : De l'acquittement du jeûne bénévole.

(682) 51 - Ibn Chéhab a rapporté que Aïcha et Hafsa, les femmes du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) faisaient un jeûne bénévole, quand, on leur présenta, le matin, une nourriture, elles rompirent leur jeûne. L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) entrant chez elles, Aïcha dit: «Hafsa, qui ressemblait à son père (Omar) prit l'initiative et demanda à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah): «Ô, Envoyé d'Allah, j'effectuais un jeûne bénévole, avec Aïcha, quand, ayant reçu une nourriture, nous rompîmes notre jeûne»? Il lui répondit: «Jeûnez par substitution un autre jour».

Yahia a rapporté qu'il a entendu Malek dire: «Celui, qui, faisant un jeûne bénévole, aura, par mégarde ou par oubli, mangé ou bu, pourra poursuivre son jeûne pour le reste du jour sans qu'il soit obligé de jeûner un autre jour. Ainsi, celui qui fait un jeûne bénévole et qui rompt son jeûne pour une raison quelconque, n'aura pas à jeûner un autre jour; car la rupture du jeûne est due à une cause valable sans que cela soit par sa volonté. D'autre part, celui qui fait une prière volontaire et qui accidentellement, devint impur, de telle façon qu'il doit refaire ses ablutions pour poursuivre sa prière, peut se dispenser de cette prière».

Malek ajouta: «Il ne convient pas à un homme qui, pratiquant des œuvres religieuses (al-amal as-saliha) de celles qui sont obligatoires telles que la prière, le pèlerinage, le jeûne et n'importe quelle autre pratique culturelle, alors qu'il les accomplisse en tant qu'œuvres surrogatoires, en ne les réalisant pas comme des obligations, quand il les fait en tant que surrogatoires comme dans le cas où, il fait le takbir sans accomplir les deux raka'ts, de même le jeûne bénévole qu'il rompt avant le soir, il fait la talbiat du pèlerinage et rentre chez lui avant qu'il ne le complète, enfin il fait les tournées processionnelles (Tawaf) avant de terminer les sept tournées. Il lui est inconvenable d'omettre un rite avant qu'il ne l'accomplisse à la perfection, à moins qu'il ne lui arrive quelque chose qui le contraint telle que la maladie et autre excuse valable. Car Allah Le Très-Haut a dit dans son Livre: «Mangez et buvez jusqu'à ce que l'on puisse distinguer à l'aube un fil blanc d'un fil noir. Jeûnez ensuite jusqu'à la nuit». Coran II, 187. L'homme doit accomplir le jeûne. Allah a dit aussi: «Accomplissez pour Allah le petit et le grand pèlerinage» (Coran 11,196). Si un homme fait la talbiat d'un Hajj bénévole alors qu'il a accompli le pèlerinage obligatoire, il ne lui est pas permis de sortir de son irham avant qu'il accomplisse, son pèlerinage. Et tout homme entamant une œuvre surrogatoire, doit la compléter, comme si c'était une obligation prescrite. C'est la meilleure interprétation que j'ai entendue à ce propos».

Chapitre XIX : Du rachat de celui qui ne jeûne pas en Ramadan, pour une cause valable

(683) 52 - Malek a rapporté que Anas ibn Malik, payait le fidya (il se rachetait) quand il atteint un âge avancé, et qu'il ne pouvait plus jeûner.

Malek a ajouté: «Je ne trouve pas que cela est obligatoire et je préfère qu'il jeûne s'il est capable de le faire. Car celui qui se rachète, doit donner à manger, pour chaque jour aux pauvres, un moudd de nourriture selon le moudd du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah)».

(684) 53 - On demanda à Abdallah Ibn Omar au sujet de la femme enceinte qui craint pour son fœtus, si le jeûne lui cause de la faiblesse? Il répondit:

«Qu'elle cesse de jeûner et qu'elle donne à manger aux pauvres, pour chaque jour, un moudd de froment qui équivaut au moudd du Prophète (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah)».

Malek a dit: «Les hommes versés prévoient qu'elle doit jeûner d'autres jours par compensation, conformément aux paroles d'Allah à Lui la puissance et la gloire: «Celui d'entre vous qui est malade ou qui voyage, jeûnera ensuite un nombre égal de jours». Coran II, 184. Ils considèrent que sa grossesse et sa crainte sur son enfant ne sont qu'une maladie».

(685) 54 - Abdel Rahman Ibn al-Kassem a rapporté que son père disait:

«Celui qui devait jeûner pour quelques jours et qu'il ne l'a pas fait, jusqu'à l'avènement du Ramadan suivant, il doit donner, pour chaque jour, à manger aux pauvres, un moudd de froment, en jeûnant ce qu'il doit de jours».

(...) 55 - On rapporta à Malek que Sa'id Ibn Joubair était du même avis».

Chapitre XX : De l'acquittement du jeûne.

(686) 56 - Abou Salama Ibn Abdel-Rahman a rapporté qu'il a entendu Aïcha, la femme du Prophète (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire: «Il m'arrivait de devoir des jours de jeûne du mois de Ramadan, et je ne pouvais les jeûner qu'au mois de Cha'ban».

Chapitre XXI : Du jeûne du jour qu'on doute.

(687) 57 - Malek a entendu, les hommes versés dans la religion, interdire le jeûne du jour duquel on doute au mois de Cha'ban, si l'on a l'intention de le considérer le premier jour de Ramadan. Et, ils ont considéré que celui qui l'aura jeûné sans la vision de la nouvelle lune (de Ramadan) à la suite de quoi, l'on vient assurer que c'est, en fait, le premier jour de Ramadan, il doit le jeûner un autre jour, et ils ne trouvent pas de mal à jeûner ce jour comme étant surrogatoire».

Et Malek ajoute: «Tel est ce qui est de nos traditions, et qui était d'ailleurs de suivi à Médine».

Chapitre XXII : Le jeûne et son mérite.

(688) 58 - Abou Salama Ibn Abdel Rahman a rapporté qu'Aïcha, la femme du Prophète (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) jeûnait à tel point que l'on se disait qu'il ne rompait pas le jeûne, et mangeait à ce que l'on se disait qu'il ne jeûnait pas. Et je n'ai jamais vu l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) jeûner au complet pour un mois sauf à Ramadan. Son jeûne bénévole se faisait souvent au mois de Cha'ban».

(689) 59 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Le jeûne est protection. Si l'un de vous fait le jeûne, qu'il ne tienne pas de propos indécents, qu'il ne commette pas des actes inconvenables; si quelqu'un l'injurie ou l'attaque, qu'il dise: «je jeûne, je jeûne».

(690) 60 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Par celui qui tient mon âme dans sa main, le relent de la bouche du jeûneur est plus parfumé auprès d'Allah que l'odeur du musc. Il a écarté son désir, sa nourriture et sa boisson pour Moi. Le jeûne M'appartient et c'est Moi qui en attribue la récompense. Toute bonne action sera décuplée et peut aller jusqu'à sept cent multiples; quant au jeûne, il M'appartient et c'est Moi qui en fixera la récompense».

(691) 61 - Abou Houraira a dit: «lorsque c'est le mois de Ramadan, les portes du Paradis s'ouvrent, les portes de l'Enfer se ferment, et les démons sont enchaînés».

(692) 62 - Malek a entendu, les hommes versés dans la religion, ne pas interdire l'usage du siwak (frotte dents fait d'une branche d'un bois de "arrak") au mois de Ramadan, au cours de la journée, ni à son début, ni à sa fin. Et, aucun d'eux ne l'a répugné.

Pour la question, du jeûne des six jours, (à savoir à Chawal) faisant suite au mois de Ramadan, Malek a dit: «Qu'il n'a vu aucun uléma et nul homme instruit dans la religion les jeûner; et il n'a même pas été renseigné à cette question, par un prédécesseur. Même, les hommes répugnaient à cela de peur que les ignorants et les gens du commun n'attribuent au mois de Ramadan, ce qui lui est impropre et étrange, ce qui sera une innovation, surtout s'ils argumentent par la permission des hommes versés dans la religion».

Yahia a rapporté qu'il a entendu Malek dire: «Je n'ai jamais entendu, aucun des hommes versés dans la religion, ni de ceux qui sont instruits, ni de ceux que l'on suit, interdire le jeûne de la journée du vendredi; et son jeûne est bénéfique; même j'ai vu quelques uns d'entre eux le jeûner en le recherchant».

19 - La retraite spirituelle

Chapitre I : La retraite spirituelle.

(693) 1 - Aïcha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Quand l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) faisait la retraite spirituelle, il me tendait la tête afin de la nettoyer et la peigner. Et il ne rentrait à la maison que pour la satisfaction d'un besoin naturel».

(694) 2 - Amra Bint Abdel-Rahman a rapporté: «quand Aïcha faisait la retraite, elle demandait des nouvelles des malades en marchant, sans s'arrêter».

Malek a dit: «celui qui fait une retraite spirituelle, ne doit pas s'occuper d'aucune affaire personnelle, ni sortir à sa recherche, ni aider quiconque dans aucun travail, mais il ne peut sortir de la mosquée que pour la satisfaction d'un besoin naturel. Et s'il lui était permis de sortir, du lieu de la retraite, il peut faire la visite d'un malade, ou suivre un convoi funèbre et faire la prière sur un mort».

Et Malek a ajouté: «celui qui fait itikaf n'est dit en itikaf, que s'il s'abstient d'éviter ce que doit occuper un homme qui ne fait pas cette retraite, à savoir visiter un malade, suivre un convoi funèbre en faisant la prière funéraire, et satisfaire un besoin naturel en entrant chez lui».

(695) 3 - Malek a demandé Ibn Chéhab à propos de l'homme qui est en retraite, lui est-il permis d'entrer dans un lieu couvert pour la satisfaction d'un besoin? Il lui répondit: «Oui, il n'y a pas de mal à cela».

Malek a dit: «Ce qui est incontestable, c'est qu'il n'y a pas de mal à faire itikaf dans toute mosquée où se fait l'office du vendredi. L'aversion est, que le moutakif (en retraite spirituelle) quitte la mosquée où il faisait sa retraite, pour une autre où s'accomplit la prière du Vendredi, ou qu'il la néglige. Si c'est une mosquée où l'on ne fait pas la prière commune du Vendredi, et que celui qui y fait sa retraite, n'est pas obligé, de la quitter pour une autre mosquée où se fait la prière du Vendredi, je ne trouve pas de mal à cela, car Allah Le Béni et Le Très-Haut a dit (le sens): «Lorsque vous êtes en retraite dans la mosquée» Coran II, 187. Et Allah, a, dans ce verset mentionné toutes les mosquées, sans aucune particularité».

Et Malek a dit: «ainsi, l'on conclut qu'il était permis à l'homme, de faire sa retraite dans la mosquée où ne se faisait pas l'office du Vendredi, et pouvait ne pas quitter cette mosquée pour se rendre dans celle où se faisait la prière du Vendredi?».

Malek a dit aussi: «le retraitsé ne passera la nuit que dans la mosquée où il avait fait sa retraite à moins que ce ne soit dans l'un des parvis de cette mosquée. Et je n'ai jamais entendu dire, que le retraitsé dressera une tente où il y passera sa nuit; car il devait rester dans la mosquée où dans l'un de ses parvis».

Et ce qui montre que le retraitsé ne devait passer la nuit que dans la mosquée, ce sont les paroles de Aïcha: «Quand l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) était dans une retraite spirituelle, il ne rentrait chez lui que pour satisfaire un besoin naturel».

D'autre part, il ne faut pas faire la retraite ni sur le toit d'une mosquée, ni dans sa tourelle».

Malek a ajouté: «le retraitsé entre dans le lieu qu'il s'est choisi être lieu de sa retraite spirituelle et cela avant le coucher du soleil, de la première nuit où il s'est décidé de commencer sa retraite afin qu'il soit prêt à recevoir sa première nuit, tout en étant en retraite, sans qu'il soit préoccupé par une autre affaire telle que le commerce ou autre. Il n'y a pas de mal à ce qu'il charge autrui de ses affaires concernant ses propres biens ou ceux de sa famille, même de leur permettre de vendre ce qu'il possède, ou autre chose qui ne nécessite pas son intervention. Il n'y a pas de mal à ce qu'il charge une tierce personne de s'occuper de tout cela».

Malek ajoute: «Je n'ai jamais entendu personne des hommes versés dans la religion, souligner une condition précise pour faire la retraite spirituelle, car, celle-ci n'est autre qu'une des pratiques religieuses tout comme la prière, le jeûne, le pèlerinage et autre pratique similaire, bref, prescrite soit-elle ou surérogatoire. Ainsi, celui qui décide d'exercer une telle pratique, doit suivre les prédécesseurs sans faire intervenir une innovation que les musulmans n'ont pas faite, ni qu'il impose une chose aux autres ni sur lui même. L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a fait cette retraite et les musulmans savaient comment elle doit être pratiquée».

Malek a conclu enfin, que la retraite et le séjour dans la mosquée sont similaires et peuvent être pratiqués par un citadin et un bédouin, de la même façon».

Chapitre II : De ce qui ne peut pas être négligé comme obligation religieuse dans la retraite spirituelle (itikaf).

(696) 4 - On rapporta à Malek, que Al-Kassem Ibn Mouhammad et Nafe', l'affranchi de Abdallah Ibn Omar, ont dit: «Aucune retraite spirituelle n'est faisable, sans le jeûne», et cela par renvoi aux paroles d'Allah Le Béni et Le Très-Haut (le sens): «Mangez et buvez jusqu'à ce que l'on puisse distinguer à l'aube un fil blanc d'un fil noir. Jeûnez ensuite jusqu'à la nuit. N'ayez aucun rapport avec vos femmes lorsque vous êtes en retraite dans la mosquée» Coran II, 187. Allah, a, dans ce verset, mentionné la retraite avec le jeûne».

Malek a dit: «C'est d'ailleurs, ce que nous avons suivi, qu'il n'y a de retraite qu'avec le jeûne».

Chapitre III : La sortie du moutakif retraitsé pour assister à la fête.

(697) 5 - Soumai l'affranchi de Abou Bakr Ibn Abdel-Rahman a rapporté que Abou Bakr Ibn Abdel-Rahman, étant dans sa retraite spirituelle, sortait pour faire son besoin naturel sous une toiture dans une pièce fermée, dans la demeure de Khaled Ibn Al-Walid. Il ne revenait chez sa famille que pour assister à la prière de la fête avec les musulmans».

(698) 6 - Malek a rapporté, qu'il a vu les hommes versés dans la religion, faisant leur retraite spirituelle dans la dernière décennie de Ramadan, et ne revenaient chez eux, que pour assister à la prière de la fête du fitr avec les gens».

Malek a ajouté: «cela m'a été aussi rapporté, au sujet des hommes vertueux qui nous ont précédés; et c'est ce qui m'est de plus préféré de ce j'ai entendu».

Chapitre IV : De l'acquittement de la retraite.

(699) 7 - Aicha a rapporté: «Voulant faire sa retraite spirituelle (itikaf) , l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) se rendit au lieu de sa

retraite, et il fut surpris de la présence des tentes dressées, entre autres, la tente de Aïcha, et celle de Hafsa. En les voyant, il alla se renseigner, et on lui dit: «Celle là est la tente de Aïcha, cette autre de Hafsa, et finalement celle de Zainab». L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit: «Vous croyez que vous faites par là une œuvre pieuse?»; puis il quitta l'endroit sans débiter sa retraite, et la fit plus tard dans une décennie du mois de Chawal».

On demanda à Malek, à propos d'un homme qui s'est rendu à la mosquée, pour la retraite spirituelle dans la dernière décennie du mois de Ramadan; il y demeura pour un ou deux jours, puis tomba malade, et quitta la mosquée. Doit-il faire la retraite pour ce qui lui reste des dix jours, s'il est guéri, ou est-il dispensé? Malek répondit: «Il doit s'acquitter des jours de la retraite qui lui restent, s'il est guéri à Ramadan, ou même après, ci ce mois prit fin. Et on m'a rapporté, que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) voulait faire une retraite spirituelle au mois de Ramadan, puis il est rentré sans l'accomplir, de telle sorte que, une fois que ce mois ait pris fin, il parti faire sa retraite de dix-jours au mois de Chawal».

D'autre part, celui qui, volontairement fait une retraite spirituelle, et celui qui a à s'en acquitter, sont pareils concernant ce qui leur est de rituel à suivre, ou de non rituel. Et on ne m'a pas rapporté que le volontariat de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) au sujet de la retraite spirituelle n'était que surrogatoire».

Au sujet de la femme, qui faisant sa retraite spirituelle, au cours de quoi, elle a eu ses menstrues, Malek a dit: «Elle doit rompre sa retraite et rentrer chez elle; elle fera sa lotion de purification, et sera de nouveau à la mosquée du moment qu'elle s'est purifiée; ainsi, elle continuera, les jours qui lui restent de sa retraite en tenant compte des jours de ses menstrues. C'est le cas pareil d'une femme, qui a à jeûner pour deux mois successives; ayant ses menstrues, elle se purifiera puis poursuivra son jeûne en considérant les jours qu'elle avait déjà jeûnés; et mieux vaut qu'elle ne les tarde pas».

(700) 8 - Ibn Chéhab a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) durant sa retraite, se rendait chez lui, au cas où il avait un besoin à satisfaire».

Malek a dit: «Qui est en retraite spirituelle (itikaf) n'a pas à sortir de sa retraite, afin qu'il suive le convoi funèbre de ses parents ou autres».

Chapitre V : Du mariage durant la retraite spirituelle.

Malek a dit: «Rien n'empêche de conclure un mariage durant la retraite spirituelle, à condition qu'il n'y ait pas des rapports charnels; il en est de même pour la femme en retraite, qui peut être demandée en mariage, sans que pour autant il y ait une cohabitation. On interdit au retraité d'avoir des rapports avec sa femme, aussi bien durant la nuit que durant le jour».

Et Malek a ajouté: «Il est interdit à un homme en retraite de toucher à sa femme, ni même de l'embrasser. Et je n'ai pas entendu, interdire à une femme et à un homme en retraite de conclure un mariage, tant qu'il n'y ait pas des rapports charnels; à ce moment, il est à interdire. Tout de même, rien n'empêche au jeûneur de conclure un mariage au cours de son jeûne. D'autre part, il y a à faire la distinction entre le mariage conclu par un homme en retraite, et celui qui est fait par un homme en Ihram. Ce dernier peut manger, boire, visiter un malade,

assister à des convois funèbres, mais ne se parfume pas. Par contre la femme et l'homme en retraite, (itikaf) peuvent s'oindre, se parfumer, et se peigner les cheveux, mais n'assistent guère aux convois funèbres, ne prient pas sur les morts, et ne rendent pas visite à un malade. Ainsi les conditions du mariage diffèrent de l'un à l'autre, et c'est d'ailleurs ce qui est traditionnellement suivi pour la question du mariage pour celui qui est en état d'Ihram, à celui qui est en itikaf, et finalement au jeûneur.

Chapitre VI : La nuit de Destin.

(701) 9 - Abou Sa'id Al-Khoudri a rapporté: «l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait fait la retraite spirituelle dans la deuxième décade du mois de Ramadan, pendant un an; à la vingt et unième nuit, et c'est la nuit où du matin, il quitte son lieu de retraite, il dit aux fidèles: «celui qui a commencé sa retraite avec moi, qu'il y soit pour la dernière décade de Ramadan; car Allah me l'a faite effectivement voir, et par la suite Il me l'a faite oublier (en parlant de la nuit du Destin). Et je me suis vu, prosterné, le matin dans l'eau et la boue. Quêtez-la, donc dans les dix dernières nuits impaires du mois du jeûne».

Abou Sa'id ajouta: «La pluie, cette nuit-là, allait tomber, et le toit de la mosquée, formé de queues de palmier, laissait pénétrer l'eau. J'ai vu, de mes propres yeux, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) quitter la mosquée, le visage tout couvert de pluie et de boue. C'était le matin du vingt et unième jour de Ramadan».

(702) 10 - Ourwa a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Quêtez la nuit du Destin, dans la dernière décade de Ramadan».

(703) 11 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Recherchez la nuit du Destin, dans les sept derniers jours de Ramadan».

(704) 12 • Abdallah Ibn Ounais Al-Jouhani a demandé à l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah): «Ô Envoyé d'Allah je suis un homme qui habite à une longue distance de la mosquée. Indique-moi une nuit où je pourrai m'y rendre (afin de pouvoir prier toute la nuit)». Il lui répondit: «sois présent à la vingt-troisième nuit de Ramadan».

(705) 13 - Anas ibn Malik a rapporté: «l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) vint nous voir au cours du mois de Ramadan et nous dit: «On me fit voir cette nuit (Sous-entendant la nuit du Destin) à Ramadan,. Comme deux hommes se disputèrent elle m'a été supprimée. Quêtez-la dans la neuvième, ou septième ou cinquième nuit» (après le vingt du mois).

(706) 14 - Ibn Omar a rapporté que quelques compagnons de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ont vus la nuit du Destin, durant leur sommeil, et cela au cours des sept dernières nuits de Ramadan. L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Je vois que vos visions se renvoient aux sept derniers jours de Ramadan. Ainsi, que celui qui la quête, se fixe sur les sept dernières nuits».

(707) 15 - Malek a rapporté qu'il a entendu dire des ulémas en qui on a confiance: «on fit montrer à l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) les âges des hommes qui l'ont précédé de vie, ou ce que Allah a voulu lui montrer. Comme il trouva que les âges des hommes de sa communauté sont si courts à les comparer aux œuvres qu'ils ont à accomplir, tout comme ceux qui leur ont précédés, jouissant d'une longévité d'âge. Allah, lui accorda la nuit du Destin, qui est mieux que mille autres mois».

(708) 16 - On rapporta à Malek que Sa'id Ibn Al Moussaiab disait: «Celui qui fait en commun la prière du soir, la nuit du Destin, a bénéficié déjà du mérite de cette nuit».

20 - Le pèlerinage

Chapitre I : Le fait de faire la lotion afin de se mettre en état d'ihram.

(709) 1 - Abdel Rahman Ibn Al-Kassem a rapporté d'après son père que Asma Ibn Oumais a mis au monde Mouhammad Ibn Abi Bakr à «Al-Baida». Cela a été transmis par Abou Bakr à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qui dit: «donnez lui l'ordre de faire une lotion, après quoi, elle peut se mettre en état d'ihram, et faire la talbiat».

(710) 2 - Saïd Ibn Al Moussaïab a rapporté que Asma Bint Oumais accoucha Mouhammad Ibn Abi Bakr à «Zoul Houlaifa». Abou Bakr lui donna l'ordre de faire une lotion, puis de se mettre en état d'ihram et de faire latalbiat».

(711) 3 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar faisait une lotion avant de se mettre en état d'ihram, et pour son entrée à la Mecque et pour être de statut la veille de Arafa».

Chapitre II : Le fait de faire les grandes ablutions (ghusl) en état d'ihram.

(712) 4 - Ibrahim Ibn Abdallah Ibn Hounain a rapporté d'après son père que Abdallah Ibn Abbas et Al-Miswar Ibn Makhrama se sont disputés à «Al-Abwa'», au sujet de la lotion de celui qui est en état d'ihram. Abdallah a dit: «Il peut laver la tête» et Al-Miswar Ibn Makhrama riposte: «Il ne peut pas se la laver». Le rapporteur ajouta: «Abdallah Ibn Abbas m'envoya auprès de Abou Ayoub Al-Ansari (pour mettre fin à ce sujet); je l'ai trouvé, faisant sa lotion à côté des deux poteaux, tout en s'enveloppant d'un vêtement. Je l'ai salué et m'a demandé: «Qui est-ce»? Je lui répondis: «Abdallah Ibn Hounain, Abdallah Ibn Abbas m'a envoyé pour t'interroger comment l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) se lavait la tête, tout en étant en ihram»? Abou Ayoub posa la main sur le vêtement et l'abaissa, de sorte que sa tête m'était visible puis il dit à un homme de lui verser de l'eau sur la tête, tout en disant: «Verse l'eau., et Abou Ayoub se frotta la tête de par ses mains en les faisant passer de derrière en avant et réciproquement puis dit: «C'est ainsi que j'ai vu faire, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah).

(713) 5 - Ata Ibn Abi Rabah a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab a dit à Ya'la Ibn Mounia, qu'il lui verse de l'eau sur la tête, alors qu'il faisait une lotion Ya'la lui répondit: «Tu veux que j'en sois seul responsable»? «Si tu me l'ordonnes, je le ferai». Omar Ibn Al-Khattab répondit: «Verse l'eau, car elle ne fera qu'ébouriffer mes cheveux».

(714) 6 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar, en arrivant près de la Mecque, il demeurait passant la nuit à «Zi-Touwa», entre les deux passages étroits de cette montagne, et restait tel jusqu'au matin. Puis il faisait la prière de l'aube pour entrer ensuite à la Mecque en suivant le passage le plus haut, et ne se trouvait dans cette ville pour le pèlerinage ou pour une visite pieuse, qu'après avoir fait une lotion à Zi-Touwa, et ordonnait les musulmans se trouvant avec lui de faire de pareil».

(715) 7 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar ne se lavait la tête, quand il était en état d'ihram, que lors d'une impureté rituelle».

Malek a dit: «J'ai entendu, les hommes versés dire que c'est faisable qu'un homme, étant en état d'ihram, se lave la tête avec un nettoyant après avoir lancé les cailloux sur le pilier de «Al-Aqaba», et avant de se raser la tête. C'est que, ayant jeté ces cailloux, il lui est déjà permis de tuer les poux, de se raser la tête, de se débarrasser des impuretés et de mettre des habits».

Chapitre III : Ce qui est interdit de mettre pour habits en étant en ihram.

(716) 8 - Abdallah Ibn Omar a rapporté qu'un homme demanda à l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) quel habit doit mettre, celui qui est en état d'ihram? L'Envoyé d'Allah(salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) répondit: «Ne portez ni chemise, ni turban, ni pantalons, ni bournos, ni bottines. Si quelqu'un ne trouve pas des sandales, qu'il mette des bottines en les coupant jusqu'au dessous des chevilles. Et ne mettez surtout pas des vêtements touchés du safran ou de teinture jaune

On demanda à Malek sur des propos rapporté du Prophète (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qui aurait dit: «Si l'homme ne trouve pas un izar, qu'il mette des pantalons». Malek répondit: «Je n'ai pas entendu ce hadith, et je ne crois pas qu'un homme pourra mettre des pantalons, car le Prophète (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) les avait interdits, parmi tant d'autres habits sans aucune exception faite comme: cela a été fait pour les bottines».

Chapitre IV : De l'interdiction de mettre des habits colorés en état d'ihram.

(717) 9 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit à celui qui est en état d'ihram, de mettre des vêtements teintés de safran ou de teinture jaune, et a dit: «celui qui ne trouve pas des sandales, qu'il mette des bottines en les coupant jusqu'au dessous des chevilles».

(718) 10 - Nafe' a rapporté qu'il a entendu Aslam l'affranchi de Omar Ibn Al-Khattab raconter à Abdallah Ibn Omar que Omar Ibn Al-Khattab a vu Talha Ibn Oubaidallah mettre, en état d'ihram, un vêtement coloré; il lui dit: «pourquoi mets-tu, un tel vêtement, Talha»? Celui-ci répondit: «Ô prince des croyants! Cette couleur n'est que de la boue!» Omar reprit: «vous, qui êtes une minorité, vous n'êtes que des modèles pour être imités par des gens; si un ignorant avait vu un tel vêtement, il aurait à dire: «Talha Ibn Oubaidallah, mettait, en état d'ihram, des vêtements colorés! ainsi, ne mettez donc pas de ces vêtements colorés».

(719) 11 • Ourwa a rapporté que Asma la fille de Abou Bakr, mettait, alors qu'elle était en état d'ihram, des vêtements bien teintés de Carthame et non de Safran». On demanda à Malek pour la question d'un habit touché du parfum, après quoi l'odeur de ce parfum s'est dissipé, est-il à mettre en état d'ihram? Il répondit: «Oui, à moins qu'il ne soit teint de safran ou de teinture jaune».

Chapitre V : De l'interdiction de porter une ceinture en état d'ihram.

(720) 12 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar réfutait qu'un homme mette, en état d'ihram une ceinture».

(721) 13 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté qu'il a entendu Sa'id Ibn Al-Moussaiab dire qu'un homme en état d'ihram, pourra, à la rigueur, porter une ceinture au-dessous de ses vêtements, s'il réduit ses extrémités à de franges attachées les unes aux autres».

Malek ajoute: «C'est ce que, j'ai de mieux entendu, à ce sujet».

Chapitre VI : Du fait de se voiler le visage tout en étant en état d'ihram.

(722) 14 - Al-Fourafissa Ibn Oumair Al-Hanfi a rapporté qu'il a vu Osman Ibn Affan, (à Al-Arj), se voilant le visage alors qu'il était en état d'ihram.

(723) 15 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «celui qui est en état d'ihram ne doit pas se voiler le visage au-dessus du menton».

(724) 16 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar a enseveli son fils Waked Ibn Abdallah qui mourut à «Al-Jouhfa», tout en étant en état d'ihram. Il lui voila la tête et le visage et dit: «Si je n'étais pas en état d'ihram, je l'aurais parfumé».

Malek a dit: «l'homme ne cesse de travailler tant qu'il est vivant; mais une fois qu'il est mort, son travail prend fin». ^

(725) 17 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «En état d'ihram, la femme n'a pas à se voiler, ni à porter des gants».

(726) 18 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté que Fatima bint Al-Mounzera dit: «Asma Bint Abi Bakr Al-Siddiq et nous, nous nous voillions le visage, tout en étant en état d'ihram».

Chapitre VII : Du parfum au cours du pèlerinage.

(727) 19 - Aicha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Je parfumais l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) pour sa sacralisation avant qu'il ne soit en état d'ihram, et pour sa désacralisation avant qu'il fasse ses tournées processionnelles autour de la Maison».

(728) 20 - Ata Ibn Yassar a rapporté qu'un bédouin, mettant une chemise couverte de parfum vint auprès de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) alors qu'il était à Hounain. Il lui dit: «Ô Envoyé d'Allah! J'ai fait la talbiat pour une visite pieuse, comment dois-je l'accomplir»? L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui répondit: «Va ôter ta chemise, et débarrasse toi des traces du parfum, puis fait les rites de la visite pieuse comme tu as à les faire pour un pèlerinage».

(729) 21 Aslam, l'affranchi de Omar Ibn Al-Khattab a rapporté que Omar avait senti du parfum alors qu'il était à «Al-Chajara»; il dit: «De qui, cette odeur, provient-elle»? Moua'wia Ibn Abi Soufian lui répondit: «C'est de moi qu'elle provient, Ô prince des croyants». Omar répliqua: «De toi? Par Allah». Moua'wia ajouta: "C'est Oum Habiba qui m'a parfumé, Ô prince des croyants». Omar lui dit: «Je te conjure instamment de revenir chez elle, afin qu'elle t'en débarrasse».

(730) 22 - Al Sait Ibn Zoubaid a rapporté d'après diverses provenances de ses siens, que Omar Ibn Al-Khattab a senti, étant à «Al-Chajara», l'odeur d'un parfum et à ses côtés, se trouvait Kathir Ibn Al-Salt. Omar s'écria: «D'où vient ce parfum»? Kathir répondit: «C'est de moi, ô prince des croyants; j'ai pommadé ma tête et je n'ai pas voulu me la raser». Omar lui dit: «Va auprès du tronc d'un palmier, frotte-toi la tête afin de la bien laver». Et Kathir Ibn Al-Salt, accomplit ce qu'il a à faire».

Malek dit: «Il s'agit d'un petit fossé qui se trouve au tronc d'un palmier».

(731) 23 - Malek a rapporté d'après Yahia Ibn Sa'id, Ahdullah Ibn Bakr et Rabi'a Ibn Abi Abdel-Rahman que Al-Walid Ibn Abdel-Malek demanda à Salem Ibn Abdallah et Kharija Ibn Zaid Ibn Thabet pour la question du parfum, après avoir lancé les pierres de la Jamara, après s'être rasé la tête, et avant de déferler? Salem le lui a interdit, par contre Kharija ibn Zayd l'a autorisé». Malek a dit: «Ce n'est pas interdit qu'un homme se soigne d'un produit mais dépourvu du parfum avant qu'il ne se mette en état d'ihram, avant de déferler de «Mina», après avoir lancé les pierres de la Jamara».

On demanda à Malek d'un mets refermant du safran, peut-t-il être mangé, par un homme en état d'ihram? Il répondit: «Oui si, il a été cuit au feu, il peut être mangé par un homme en état d'ihram, et s'il n'a pas été cuit il ne peut pas être mangé par un mouhram».

Chapitre VIII : Des lieux où il faut faire la talbiat.

(732) 24 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «les Médiinois font l'entrée en ihram la talbiat à «Zoul-Houlaifa», les habitants de Syrie à «Al-Jouhfa, et ceux de Najd à «Karm». Abdallah Ibn Omar ajouta: «on m'a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «les habitants du Yemen font latalbiat à «Yalamlam».

(733) 25 - Abdallah Ibn Omar a dit: «l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a ordonné les Médiinois de faire la talbiat l'entrée en ihram à «Zoul-Houlaifa», les Habitants de Syrie à «Al-Jouhfa», et ceux de Najd à «Karn».

(734) 26 - Abdallah Ibn Omar a dit: «ce que j'ai énoncé ci-dessus, je l'ai entendu de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah); et on m'a encore renseigné que l'Envoyé d'Allah(salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit:«et les habitants du Yemen ont à faire la talbiat à Yalamlam».

(735) 27 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar a fait la talbiat à «Al-Four».

(736) 28 - Malek a rapporté d'après des hommes en qui on a confiance, que Abdallah Ibn Omar a fait la talbiat à «Iliya» al Qouds.

(737) 29 - On rapporta à Malek que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a fait la talbiat à «Al-Ji'rana» au cours d'une visite pieuse».

Chapitre IX : De la pratique de la talbiat.

(738) 30 - Abdallah Ibn Omar a dit: «que la talbiat de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) était ce qui suit: «Grand Allah! Me voilà répondre

à ton appel. Tu n'as pas d'associé. La louange et la grâce t'appartiennent ainsi que la royauté. Tu n'as pas d'associé».

Labayk, Allahumma labayk, la sharika laka labayk. Inna'l-hamda wa'n-nimata laka wa'l-mulk, la sharika lak.

Abdallah ajoutait à cette talbiat: «Me voilà répondre à ton appel; je suis soumis à toi une fois après l'autre. Le bien se trouve entre tes mains, le désir se porte vers toi ainsi que les œuvres bénéfiques».

Labayk, labayk, labayk wa sadayka wa'l-khayr biyadayka labayk wa'r-raghba'u ilayka wa'l-amalu.

(739) 31 - Ourwa a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) faisait deux raka'ts en priant dans la mosquée de «Zou-Houlaifa», et une fois que sa monture fut relevée, il commença à faire la talbiat».

(740) 32 - Salem Ibn Abdallah a rapporté qu'il a entendu son père dire:

«Cette «Baida» partie du desert sur laquelle, vous mentez en disant que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) fit la talbiat, alors qu'en réalité, il ne l'a faite qu'à partir de la mosquée et précisément la mosquée de «Zoul-Houlaifa».

(741) 33 - Oubaid Ibn Jouraj a rapporté qu'il a dit à Abdallah Ibn Omar: «Ô Abou Abdel-Rahman, je t'ai vu accomplir de quatre, ce qu'aucun de tes compagnons ne faisait; il lui demanda: «Quelles sont ces quatre Ô Ibn Jouraj»? Il répliqua: «Je ne t'ai vu toucher des coins, que les coins Yemenites (on sous-entend les coins de la Ka'ba), ne te chausser que des sandales en cuir épilé, ne t'embaumer que de safran, et j'ai vu, que si tu étais à la Mecque, alors que les gens faisaient la talbiat à la vision de la lune, toi, tu ne la faisais, qu'au jour de la «Tarwia». Abdallah Ibn Omar répondit: «ainsi, pour ce qui est des coins, je n'ai vu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) toucher, que les deux Yemenites; quant aux sandales (dont tu parles), l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ne mettait que celles qui étaient faites de cuir épilé, et faire même ses ablutions tout en se chaussant d'elles; et de ma part, j'aime bien les chausser; pour le safran, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) s'en servait et à mon tour, j'aime l'imiter; et pour la talbiat, je n'ai vu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) la faire, que lorsque sa monture fut relevée».

(742) 34 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar faisait la prière dans la mosquée de «Zoul-Houlaifa», puis il quittait de façon que, une fois que sa monture fut relevée, il se mettait en état d'ihram».

(743) 35 - On rapporta à Malek que Abdel Malek Ibn Marwan a fait la talbiat à partir de la mosquée de Zoul-Houlaifa, alors que sa monture fut relevée, et que Abban Ibn Osman, l'avait conseillé de faire cela».

Chapitre X : De la talbiat faite à haute voix.

(744) 36 - Khaled Ibn Al-Saib Al-Ansari a rapporté d'après son père que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Gabriel vint me chercher et me chargea d'ordonner mes compagnons ou ceux qui étaient avec moi, de hausser la voix en faisant la talbiat ou lorsqu'ils sont en état d'ihram».

(745) 37 - Malek a rapporté qu'il a entendu les hommes versés dire: «les femmes n'ont pas à hausser la voix au cours de la talbiat; elles doivent s'entendre elles-mêmes sans plus».

Malek a dit: «celui qui est en état d'ihram n'a pas à hausser la voix en faisant la talbiat dans les mosquées où se trouvent les gens, pour se faire lui-même entendre, et faire entendre les autres. Mais il haussera la voix dans la mosquée sacrée et celle de Mina».

Malek a également rapporté qu'il a entendu les hommes versés dire qu'il est préférable de faire la talbiat après chaque prière et dans tout lieu élevé sur terre».

Chapitre XI : Du pèlerinage accompli tout seul.

(746) 38 - Aicha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté: «Nous quittâmes, l'année du pèlerinage d'adieu, avec l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah); quelques uns d'entre nous firent la talbiat de la visite pieuse, d'autres celle du pèlerinage et celle de la visite pieuse à la fois, d'autres enfin firent tout simplement pour un pèlerinage. L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) de sa part, fit la talbiat pour le pèlerinage. Ainsi, ceux qui ont fait la talbiat pour une visite pieuse, ont quitté l'état d'ihram.(après avoir accompli la omra) Par contre, ceux qui l'ont faite pour un pèlerinage seul, ou pour un pèlerinage et une visite pieuse à la fois, n'ont quitté l'ihram que le jour du sacrifice».

(747) 39 - Abdel-Rahman Ibn Al-Kassem a rapporté d'après son père que Aicha, la mère des croyants a dit: «l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) fit la talbiat pour un pèlerinage seul».

(748) 40 - Ourwa Ibn Al-Zoubair a rapporté le même hadith précédemment cité».

(749) 41 - Malek a rapporté qu'il a entendu les hommes versés dire: «Celui qui fait la talbiat pour accomplir un pèlerinage seul, puis il a eu envie de faire celle d'une visite pieuse, il n'a pas le droit de la faire. Et Malek ajoute: «c'est ce que, d'ailleurs, faisaient les hommes à Médine».

Chapitre XII : Du fait de combiner un pèlerinage et une visite pieuse.

(750) 42 - Ja'far Ibn Mouhammad a rapporté d'après son père que Al-Mikdad Ibn Al-Aswad entra chez Ali Ibn Abi Taleb à «Al-Soukia» alors qu'il donnait à boire à ses chamelets, et à les faisait manger des feuilles d'arbres desséchées en les mouillant avec l'eau. Il lui dit: «Voilà Osman Ibn Affan qui interdit toute combinaison faite entre un pèlerinage et une visite pieuse». Alors Ali Ibn Abi Taleb sortit, et je vis ses mains tout couvertes des traces de la nourriture des chamelets, jusqu'aux bras, pour se rendre chez Osman Ibn Affan; il lui dit: «C'est toi qui interdis la combinaison d'un pèlerinage et d'une visite pieuse»? Osman répondit: «Tel est mon avis»! Ali, emporté de colère, sortit en disant: «Ya Allah! Me voilà répondre à ton appel pour faire un pèlerinage et une visite pieuse à la fois».

Malek a ajouté: «De la tradition suivie, c'est que, celui qui fait combiner un pèlerinage et une visite pieuse à la fois, n'aura pas à se tailler les cheveux, ni à quitter l'état d'ihram, jusqu'à ce qu'il accomplisse son sacrifice s'il a un animal à sacrifier, et par conséquent, il fera la désacralisation le jour du sacrifice à Mina».

(751) 43 Souleiman Ibn Yassar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) l'année du pèlerinage d'Allah, sortit pour effectuer le pèlerinage à la Mecque. Parmi, ses compagnons, il y avait ceux qui firent pour un pèlerinage et une visite pieuse à la fois, qui ne quittèrent pas l'état d'ihram et ceux qui l'avaient faite pour une visite pieuse et qui avaient quitté l'état d'ihram».

(752) 44 - Malek a rapporté qu'il a entendu les hommes versés dire: «celui qui fait la talbiat pour une visite pieuse et veut encore accomplir un pèlerinage, pourra le faire tant qu'il n'a pas encore fait les tournées processionnelles autour de la Maison, ni le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa. D'ailleurs Ibn Omar a fait de pareil en disant: «si on me repousse de la Maison, je ferai comme nous l'avons fait avec l'Envoyé d'Allah(salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah). Puis Ibn Omar se tourne vers ses compagnons et dit: «leur situation en est une, et je vous prends à témoins que je tolère le pèlerinage et la visite pieuse en commun».

Malek a dit: «Les compagnons de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), l'année du pèlerinage d'Allah, ont fait la talbiat pour une visite pieuse». Puis l'Envoyé d'Allah(salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) leur dit:«Celui qui possède déjà son offrande, qu'il fasse la talbiat pour le pèlerinage et la visite pieuse en commun, puis qu'il ne quitte pas l'état d'ihram avant que ses rites ne soient tout accomplis».

Chapitre XIII : De l'interruption de la talbiat

(753) 45 Mouhammad Ibn Abi Bakr Al-Thaqafi a rapporté qu'il a demandé à Anas ibn Malik, lors de leur départ matinal de Mina destinant Arafat: «Comment agissiez-vous, ce jour au temps où vous étiez avec l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah)»? Il lui répondit: «Quelques uns d'entre nous faisaient la talbiat sans revenir sur leur acte, d'autres proclamaient la grandeur d'Allah sans être blâmés».

(745) 46 Ja'far Ibn Mouhammad a rapporté d'après son père que Ali Ibn Abi Taleb faisait la talbiat au cours de son pèlerinage, jusqu'à ce que le soleil ait disparu le jour de Arafat, à ce moment il l'interrompit».

Malek a dit: «C'est ce que ne cessent de suivre les hommes versés à Médine».

(755) 47 Abdel Rahman Ibn Al-Kassem a rapporté d'après son père que Aicha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) rompait la talbiat quand elle retournait à Arafat.

(756) 48 Nafe a rapporté que Abdallah Ibn Omar brusquait la talbiat au cours du Hajj (pèlerinage) une fois qu'il arrivait au Haram afin qu'il fasse la tournée processionnelle, et le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa. Puis il reprenait la talbiat jusqu'à son départ de Mina pour Arafat. Mais sitôt qu'il partit, il rompait la talbiat, et faisait de même au cours d'une visite pieuse quand il entrait dans la Maison Sacrée.

(757) 49 Ibn Chéhab disait que Abdallah Ibn Omar ne faisait pas la talbiat en accomplissant la tournée processionnelle autour de la Maison.

(758) 50 La mère de Alqama a rapporté que Aicha, umm al-muminin la mère des croyants, descendait à «Namira» en quittant «Arafa», puis allait à une place appelée «Al-Arak».

Elle a rapporté aussi que Aicha faisait la talbiat tant qu'elle était chez elle, et ceux qui se trouvaient en sa compagnie faisaient de pareil; mais une fois, montée pour se diriger vers la station, elle cessait la talbiat.

Elle a de même rapporté: «Aicha faisait la visite pieuse après le pèlerinage à la Mecque au mois du Zoul-Hijja. Plus tard, elle cessa de la faire, et elle sortait avant l'apparition de la nouvelle lune de Al-Mouharram pour se rendre à Al-Jouhfa où elle campait jusqu'à la vision du croissant du mois de Al-Mouharram. Une fois le croissant paru, elle faisait la talbiat pour une visite pieuse».

(759) 51 Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Omar Ibn Abdel Aziz quitta tôt Mina le jour de Arafa,. Il a entendu le takbir fait si haut; qu'il envoya ses gardes alertant (ou avertissant) les gens pour leur dire «Ô gens, c'est latalbiat que vous devez faire».

Chapitre XIV : De la talbiat des habitants de la Mecque et de ceux qui s'y trouvent.

(760) 52 - Abdel Rahman Ibn Al-Kassem a rapporté d'après son père que Omar Ibn Al-Khattab a dit: «ô habitants de la Mecque! Qu'ont-ils les gens arrivant les têtes ahuries quant aux vôtres, elles sont pommadées? Faites la talbiat, dès que vous voyez la nouvelle lune».

(761) 53 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté que Abdallah Ibn Al-Zoubair, resta à la Mecque pour neuf ans, faisant la talbiat pour le pèlerinage à la vue de la nouvelle lune de Zoul-Hijja, et Ourwa Ibn Al-Zoubair faisait pareil».

Malek a dit: «Les habitants de la Mecque et les autres qui s'y trouvent, font la talbiat pour le pèlerinage et ceux qui se trouvent à la Mecque et qui ne sont pas des Mecquois, la font là où ils sont sans toutefois quitter l'enceinte sacrée». Malek a ajouté: «Ceux qui font la talbiat pour le pèlerinage à partir de la Mecque, doivent repousser la tournée processionnelle autour de la Maison, et la parcours entre Al-Safa et Al-Marwa jusqu'à leur rentrée de Mina. Et c'est ce que faisait Abdallah Ibn Omar».

On demanda à Malek au sujet de ceux qui font la talbiat au cours du pèlerinage, des Médinois ou d'autres, à la vision de la lune de Zoul-Hijja, comment doivent-ils faire la tournée processionnelle? Il répondit: «pour la tournée processionnelle qui est d'obligation, elle est à retarder; et elle est celle qui suit le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa. Cependant, ils peuvent faire des tournées en surplus autant qu'ils le veulent, en accomplissant deux raka'ts surérogatoires à la fin de chaque sept tournées. D'ailleurs, les compagnons de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) faisaient pareillement, lors de l'accomplissement de la talbiat pour le pèlerinage et retardaient la tournée processionnelle autour de la Maison, et le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa jusqu'à ce qu'ils retournent de Mina. Ainsi faisait Abdallah Ibn Omar».

On demanda à Malek à propos d'un homme Mecquois; peut-il faire la talbiat pour une visite pieuse à partir de la Mecque»? Il répondit: «Il doit plutôt, sortir de l'enceinte sacrée pour faire la talbiat».

Chapitre XV : L'ihram n'interdit pas l'ornement des animaux victimes.

(762) 54 - Amra Ibn Abdel-Rahman a rapporté que Ziad Ibn Abi Soufian avait écrit à Aïcha, la femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah): «Abdallah Ibn Abbas a dit: «celui qui envoie un animal à sacrifier, doit s'abstenir de tout ce dont s'abstient un pèlerin, jusqu'à ce que cet animal soit sacrifié. Et comme j'ai déjà fait mon offrande, fais-moi savoir par écrit, ou renseigne celui qui amène cette offrande». Amra ajouta: «Aïcha a répondu:«ce n'est pas comme Ibn Abbas a dit; moi-même, j'ai tressé de mes propres mains les guirlandes de l'animal sacrifié de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), puis à son tour il les mit autour du cou de l'animal, et il l'envoya gardé par mon père. L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ne s'est pas interdit de tout ce que Allah lui a rendu licite jusqu'à ce qu'il sacrifia son animal».

(763) 55 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté: «J'ai demandé à Amra Bint Abdel Rahman, à propos de l'homme qui envoie son offrande alors qu'il reste, devra-t-il s'interdire de quelque chose? Amra me répondit qu'elle a entendu Aïcha dire: «Rien n'est interdit à celui qui n'est pas encore en état d'ihram, et qui n'a pas encore fait la talbiat».

(764) 56 - Rabi'a Ibn Abdallah Ibn Al-Houdair a rapporté qu'il a vu, en Iraq, un homme se comportant en pèlerin. Il a demandé à son sujet, les gens qui lui dirent: «Il a ordonné qu'on lui orne son animal sacrifié, et dès lors il s'est comporté tel». Rencontrant Abdallah Ibn Al-Zoubair, je lui rapportai ce qui a été dit; il s'écria: «C'est une innovation; et je le jure au nom du Seigneur de la Ka'ba». On demanda à Malek au sujet d'un homme qui lui-même amène son offrande en lui faisant une saignée et en l'ornant à Zoul-Houlaifa, sans qu'il ne soit en état d'ihram qu'à son arrivée à Al-Jouhfa?

Il répondit: «Je n'aime pas cela, et je ne pense pas que cet homme ait suivi ce qui est traditionnel, car il n'est pas permis de faire cela sauf à un homme qui orne sa bête pour le sacrifice, en lui faisant une saignée lors de la talbiat, et qui ne compte pas faire le pèlerinage, et dans ce cas il l'envoie et demeure avec les siens».

On demanda aussi à Malek, à propos de l'homme qui apporte la bête victime sans qu'il ne soit encore en état d'ihram»? Il répondit: «Il n'y a pas de mal à cela».

Et on lui demanda encore pour la question de l'homme qui ne veut effectuer ni le pèlerinage, ni la visite pieuse; doit-il être en état d'ihram pour orner la bête sacrifiée, car cette affaire a créé un débat entre les gens»? Il répondit: «Nous aurons à suivre, le hadith rapporté par Aïcha, la mère des croyants, où il est dit que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait envoyé sa bête sacrifiée puis il demeura sans s'interdire des choses que Allah lui a rendues licites jusqu'à ce que la bête soit sacrifiée».

Chapitre XVI : Ce que doit faire celle qui a ses menstrues au cours du pèlerinage.

(765) 57 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «La femme qui a ses menstrues et qui fait la talbiat pour un pèlerinage ou une visite pieuse, pourra, si elle le veut, l'accomplir, mais elle ne fera ni la tournée processionnelle autour de la Maison Sacrée, ni le parcours entre

Al-Safa et Al-Marwa. Elle peut accomplir tous les autres rites avec les gens, excepter faire la tournée et le parcours, et elle ne peut pas se rendre à la mosquée que une fois devenue pure».

Chapitre XVII : De la visite pieuse durant les mois du pèlerinage.

(766) 58 - On rapporta à Malek que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a fait trois visites pieuse: l'année de Al-Houdaiba, l'année de la convention • , et celle de Al-Jou'rana».

- Omra el Kada c'est la Omra conclut dans l'accord de Al-Houdaiba (Il s'agit d'un pacte que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait conclu avec les Qoraichites, visant de revenir l'an qui suit à la Mecque pour une visite pieuse et d'y rester pour trois jours.) les musulmans devaient revenir l'année suivante

(767) 59 - Ourwa a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) n'a effectué que trois visites pieuses: l'une fut au mois de Chawal et les deux autres pendant Zoul-Ka'da».

(768) 60 - Abdel-Rahman Ibn Harmala al-Aslami a rapporté qu'un homme demanda à Sa'id Ibn Al Moussaiab: «Puis-je faire une visite pieuse avant le pèlerinage»? Il répondit: «Certes, oui, car l'Envoyé d'Allah(salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait fait une visite pieuse avant le pèlerinage».

(769) 61 - Sa'id Ibn al-Moussaiab a rapporté que Omar Ibn Abi Salama a demandé la permission de Omar Ibn Al-Khattab, pour faire une visite pieuse au mois de Chawal, et il eut la permission. Ayant accompli la visite pieuse, Omar Ibn Abi Salama rentre chez les siens, sans accomplir le pèlerinage».

Chapitre XVIII : De l'interruption de la talbiat au cours de la visite pieuse.

(770) 62 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté que son père, rompait la talbiat, s'il entrait dans l'enceinte sacrée en faisant une omra visite pieuse».

Malek a dit au sujet de celui qui est en état d'ihram, à «Al-Tan'im»: «qu'il doit rompre la talbiat à la vue de la Maison Sacrée».

On demanda à Malek à propos de l'homme qui voudrait faire son irham pour une visite pieuse à partir d'un des mikat étant un Méдиноis ou autre? Quand doit-il rompre la talbiat»? Il répondit: «Celui qui est en état d'ihram à partir d'un des deux mikat, doit interrompre la talbiat une fois qu'il arrive à la Maison Sacrée».

Et il ajoute: «On me fit savoir que Abdallah Ibn Omar faisait cela».

Chapitre XIX: El Hajj at Tamattou

(771) 63 Mouhammad Ibn Abdallah Ibn Al-Hareth Ibn Abdel-Mouttaleb a rapporté qu'il a entendu Sa'd Ibn Abi Waqas et Al-Dahaq Ibn Qais, l'année où Mou'awia Ibn Abi Soufian fit le pèlerinage faire allusion à at Tamattou (la jouissance d'une vie normale entre la visite pieuse et le pèlerinage.) Al-Dahaq Ibn Qais a dit: «cela ne sera fait que par celui qui est ignorant de l'ordre d'Allah à Lui la puissance et la gloire». Sa'd de répondre: «ce n'est pas correct ce que tu

viens de dire, ô fils de mon frère». al-Dahaq lui répondit: «Or, Omar Ibn Al-Khattab l'a interdit»; Sa'd reprit: «L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), a fait cela, et nous l'avons, accomplie avec lui».

(772) 64 - Sadaqa Ibn Yassar a rapporté que Abdallah Ibn Omar a dit:

«Par Allah! Faire une visite pieuse et offrir un sacrifice avant le pèlerinage, m'est plus réjouissant que faire une visite pieuse, à la suite du pèlerinage au mois de «Zoul-Hijjà».

(773) 65 - Abdallah Ibn Dinar a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait:

«Celui qui fait la visite pieuse aux mois de Chawal ou Zoul Ki'da ou Zoul-Hijjà, avant le pèlerinage puis réside à la Mecque jusqu'au moment du pèlerinage, peut jouir d'une vie normale s'il fait le pèlerinage. Et il sacrifiera l'offrande qui lui est simple à avoir; s'il ne la trouve pas, qu'il jeûne pour trois jours durant le pèlerinage, et sept quand il rentrera chez lui».

Malek a interprété cela en disant: «S'il réside à la Mecque jusqu'au pèlerinage, et fait son pèlerinage la même année».

Malek, à propos d'un Mecquois qui abandonne cette ville pour résider ailleurs, puis revient faire une visite pieuse au cours du mois du pèlerinage et reste à la Mecque, d'où il commencera le pèlerinage - a dit: «cet homme aura joui d'une vie normale et devra faire l'offrande ou jeûner s'il ne possède pas d'offrande, et sera ainsi considéré comme étant un Mecquois». On demanda à Malek au sujet d'un homme qui n'est pas un Mecquois, mais qui se rendit à la Mecque pour une visite pieuse durant le mois du pèlerinage et décidant d'y rester jusqu'à faire le pèlerinage. Sera-t-il tenu pour un homme qui jouit d'une vie normale»? Il répondit: «Oui, certainement il aura une vie normale, mais il n'est pas considéré comme un Mecquois, même s'il décide d'y demeurer. Et cela, parce qu'il est entré à la Mecque bien qu'il ne soit pas un de ses habitants, et le sacrifice et le jeûne sont obligatoires pour ceux qui ne sont pas des Mecquois. Et cet homme veut bien y demeurer, mais il ne sait pas s'il pourra y rester avec certitude, n'étant pas un Mecquois.

(774) 66 Yahia Ibn Sa'id a rapporté qu'il a entendu Sa'id Ibn Al-Moussaïab dire: «Celui qui effectue une visite pieuse aux mois de Chawal, ou Zoul-Ki'da ou Zoul-Hijja, puis réside à la Mecque jusqu'à ce que le pèlerinage ait lieu, il peut jouir d'une vie normale au cas où il fera le pèlerinage. Il fera l'offrande si cela lui paraît simple, ou il aura à jeûner pour trois jours durant le pèlerinage et sept quand il rentre chez lui».

Chapitre XX : Circonstances dans lesquelles hajj at Tamattou n'est pas obligatoire

(775) 67 Malek a dit: «Celui qui fait une visite pieuse aux mois de Chawal, ou Zoul-Ki'da ou Zoul-Hijja, puis revient chez les siens, et accomplit l'année même le pèlerinage, n'aura pas à faire offrande: car l'offrande est obligatoire pour celui qui a fait une visite pieuse au mois du pèlerinage puis il demeure (à la Mecque) jusqu'à la période du pèlerinage, pour l'effectuer. Et toute personne qui se rend à la Mecque de toutes les provenances, pour y rester, afin qu'il fasse la visite pieuse durant le mois du pèlerinage et par la suite effectue le pèlerinage, il n'est pas tenu comme celui qui jouit d'une vie normale; par conséquent, il n'a pas à faire de sacrifice, ni à jeûner, et il est considéré tout comme un Mecquois si il habite à Makka dans cette période».

On demanda à Malek, à propos d'un Mecquois qui quitta pour être à la frontière, ou pour un voyage quelconque, puis rentra à la Mecque, en voulant y demeurer, qu'il y ait des parents ou non; il entra à la Mecque pour accomplir omra, et sa visite pieuse a été commencée des lieux qui furent déterminés par l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ou plus proche que ça. Dans ce cas, sera-t-il comme celui qui jouit d'une vie normale "tamattou"? Il répondit: «Il n'a pas besoin de faire une offrande ni de jeûner comme celui qui jouit d'une vie normale, car Allah Le Béni et Le Très-Haut a dit dans Son Livre (le sens): «Voilà pour celui qui n'a pas une famille auprès de la mosquée Sacrée». Coran II.v 196

Chapitre XXI : Au sujet de la visite pieuse.Omra

(776) 68 - Abou Houraïra a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «d'une "Omra" à l'autre "Omra" les péchés commis entre ces deux "Omra" sont effacés et le pèlerinage "Hajj" pieusement accompli n'a pour rétribution que le Paradis».

(777) 69 - Abou Bakr Ibn Abdel-Rahman a rapporté qu'une femme est venue auprès de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et lui dit: «J'étais toute prête pour accomplir le pèlerinage, quand cela me fut impossible». Il lui répondit: «Fait une visite pieuse au mois de Ramadan, car elle te sera considérée, comme un pèlerinage».

(778) 70 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab dit: «Séparez entre votre pèlerinage et votre visite pieuse, car cela fait que votre pèlerinage "Hajj" sera plus parfait, et aussi votre visite pieuse "Omra" plus perfectionnée, si vous l'accomplissez à l'exclusion des mois du pèlerinage».

(...) 71 - On rapporta à Malek qu'Osman Ibn Affan, parfois en faisant sa visite pieuse, il ne descendait pas de sa monture, jusqu'à son retour».

- Malek a dit: «la visite pieuse est une sunna, et je ne connais pas même un musulman qui a toléré s'en abstenir».

- Malek a également dit: «Je ne vois pas qu'un homme doit à plusieurs reprises faire en un an, la visite pieuse».

- Il dit même : «Celui qui, faisant une visite pieuse, commerce avec sa femme, doit faire une offrande. Et il a à faire une autre visite pieuse, la débutant, du moment où il a manqué la précédente, et à être en état d'ihram du même lieu où il a commencé sa première visite pieuse manquée, sauf si ce lieu est un peu plus loin que les endroits désignés; dans ce cas il se mettra en état d'ihram à partir du lieu où il commencera sa visite récupérant la première».

- Et Malek ajoute: «Celui qui entre à la Mecque, pour accomplir une visite pieuse, en faisant les tournées processionnelles autour de la Maison Sacrée, et le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa, tout en étant dans une impureté rituelle, ou même sans avoir fait ses ablutions puis a commercé avec sa femme, et qu'il s'en souviennent», Malek dit: «Qu'il fasse une lotion ou ses ablutions, puis qu'il revienne faire les tournées processionnelles de nouveau, aussi bien que le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa, puis qu'il accomplisse une visite pieuse et sacrifie une offrande. Quant à la femme, qui, a eu des rapports charnels avec son mari, alors qu'elle était en état d'ihram, elle agira pareillement à l'homme».

- Malek a dit enfin: «La visite pieuse doit être commencée à partir de «Al-Tan'im», celui qui quitte l'enceinte sacrée pour être après en état d'ihram, cela sera admis si Allah le veut; cependant, il a beaucoup plus de mérite, à commencer à faire la talbiat du lieu même que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait désigné, ou d'un autre qui soit beaucoup plus loin que Al-Tan'im».

Chapitre XXII : Du mariage de celui qui est en état d'ihram.

(779) 72 - Souleiman Ibn Yassar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) envoya Abou Rafé et un homme des Ansars pour lui demander en mariage Maimouna Bint al-Hareth alors qu'il était à Médine avant de la quitter».

(780) 73 - Noubaih Ibn Wahb, le frère de Bani Abdel-Al-Dar, a rapporté que Omar Ibn Oubaidallah envoya dire à Aban Ibn Osman, et celui-ci était, ce temps là, le prince du pèlerinage, tous deux étant en état d'ihram, qu'il voulait demander, la fille de Chaiba Ibn Joubair en mariage à Talha Ibn Omar, lui demandant d'être présent. Aban refusa ce que Omar voulait, et dit:

«J'ai entendu Osman Ibn Affan dire: «l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Un homme en état d'ihram ne doit ni achever un pacte de mariage, ni demander en mariage, ni célébrer des fiançailles».

(781) 74 • Abou Ghatafan Ibn Tarif Al-Marii a rapporté que son père Tarif s'est marié alors qu'il était en état d'ihram. Omar Ibn Al-Khattab le lui avait refuté».

(782) 75 - Nafe'a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «L'homme en état d'ihram ne peut ni se marier, ni demander, soit pour lui, soit pour un autre, une fille à titre de fiançailles».

(783) 76 - On demanda à Sa'id Ibn Al-Moussaib, à Salem Ibn Abdallah, et à Souleiman Ibn Yassar s'il est permis à un homme en état d'ihram de se marier? Ils répondirent: «Il ne peut ni se marier, ni être demandé en mariage».

Malek a dit: «L'homme en état d'ihram peut revenir à sa femme, s'il le veut, tant que celle-ci est toujours en délai de viduité».

Chapitre XXIII : De la saignée faite à un homme en état d'ihram

(784) 77 - Souleiman Ibn Yassar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) s'est fait, sur la tête, une saignée, tout en étant en état d'ihram, à «Lahiai-Jamal» un endroit se trouvant sur la route de la Mecque».

(785) 78 - Nafe'a rapporté qu'il a entendu Abdallah Ibn Omar dire:«L'homme en état d'ihram, ne fera une saignée, que de ce qui est de nécessité».

Et Malek dit: «l'homme en état d'ihram, ne fera une saignée, que là où c'est nécessaire».

Chapitre XXIV : De ce qu'un homme en état d'ihram peut manger du gibier de la chasse.

(786) 79 - Abou Katada Al-Ansari a rapporté qu'il était en compagnie de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) Quand ils prirent une des routes de La Mecque ils se trouvèrent distancés, tous ses compagnons étaient en état d'ihram, sauf lui. Il vit un onagre, ainsi il se réajusta sur son cheval, et demanda à ses compagnons de lui faire passer son fouet; mais ils refusèrent; il leur demanda, sa lance, qu'ils lui refusèrent encore; alors il la prit et s'élança de toute sa force contre l'onagre et le tua. Quelques uns des compagnons de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) mangèrent de sa chair, quant aux autres, ils en refusèrent. Une fois, arrivés auprès de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ils lui demandèrent à propos de la chair de l'onagre, est-elle à manger»? Il leur répondit: «Ce n'est d'ailleurs qu'une nourriture que Allah vous avait accordée».

(787) 80 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté d'après son père que Al-Zoubair Ibn Al'-Awam mangeait de la viande desséchée, tout en étant en état d'ihram». Et Malek ajouta: «Il s'agit de la viande d'une biche desséchée».

(788) 81 - Zaid Ibn Aslam a rapporté le même Hadith, au sujet du l'onagre, cité dans l'avant-précédent, rapporté par Abou Katada (Hadith 786). Mais dans le rapport de Zaid Ibn Aslam, c'est ajouté que l'Envoyé d'Allah(salallahu alayhi wa salam) r a dit: «Avez-vous encore quelques morceaux de sa chair»?.

(789) 82 –Al-Bahzi a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) se dirigea pour la Mecque, en étant en ihram, en, arrivant à «Al-Rawha», on rencontra un onagre dont les jarrets étaient coupés. On rapporta cela à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qui répondit:

«Laissez le, car je pense que son propriétaire va venir, le propriétaire se rendit auprès du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et lui dit: «O Envoyé d'Allah ce zèbre vous appartient». Alors, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ordonna Abou Bakr de partager sa chair à tous les compagnons, puis poursuivit sa route. Arrivant à «Al-Outhaba» lieu entre «Al-Rouaitha» et «Al-Arj», il trouva une gazelle, touchée d'une flèche et couchée dans l'ombre, Al-Bahzi ajoute: «l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ordonna un homme de garder la gazelle afin que personne ne le touche, jusqu'à ce qu'ils soient passés».

(790) 83 - Sa'id Ibn Al-Moussaiab a rapporté que Abou Houraira était venu de Al-Bahrain, de sorte que arrivant à «Al-Rabaza», il croisa des gens de l'Iraq en état d'ihram. Ils lui demandèrent au sujet de la viande qu'ils ont trouvé chez les habitants de «Al-Rabaza». Il leur répondit qu'ils peuvent la manger». Abou Houraira continue: «puis j'ai douté de ce que je leur ai dit; ainsi, arrivé à Médine, j'ai rapporté cela à Omar Ibn Al-Khattab qui me répondit: «que leur as-tu ordonné de faire»? Je lui dis: «Je leur ai ordonné de la manger». Omar répondit: «si tu leur avais ordonné de faire autrement, je t'aurais fait telle et telle chose», en le menaçant».

(791) 84 - Salem Ibn Abdallah a rapporté qu'il a entendu Abou Houraira raconter à Abdallah Ibn Omar qu'il a, à «Rabaza», passé par des gens, en ihram, qui l'ont consulté pour la viande d'un animal chassé, qui a été mangée par des gens en ihram. Il leur ordonna de la manger». Abou Houraira, poursuivit en disant: «puis je me rendis chez Omar Ibn Al-Khattab, à Médine, et je lui rapportai ce qui est fait, et il me demanda: «que leur as-tu ordonné de faire»? Je répondis: «Je leur ai dit de la manger». Omar dit: «Si tu leur avais dit autre, je t'aurais battu».

(792) 85 - Ata Ibn Yassar a rapporté que Ka'b Al-Ahbar vint de la Syrie accompagné de cavaliers, qui étant en route, trouvèrent la chair d'un animal chassé. Ka'b leur autorisa d'en manger». Ata continue: «En arrivant chez Omar Ibn Al-Khattab, à Médine, ils lui rapportent ce qui a été fait». Omar demanda: «Qui vous a autorisé»? Ils répondirent: «Ka'b». Omar reprit: «Ainsi, je vous le commande à la tête de votre troupe, jusqu'à votre retour». Peu après, étant en route pour la Mecque, cette troupe tomba sur un vol de sauterelles, et Ka'b proposa, de les capturer, et de les manger. De retour chez Omar Ibn Al-Khattab, la troupe lui rapporta ce qui est fait». Omar interpella Ka'b: «qui t'a porté, à leur autoriser les sauterelles»? Il lui répondit: «ces sauterelles sont des pêches maritimes». Omar lui demande: «qui te l'a dit»? Ka'b répond: «O prince des croyants! Par celui qui tient mon âme en Sa main, elles ne sont que les éternuements d'une baleine qui ne sont trouvables que deux fois par an».

On demanda à Malek au sujet de la viande du gibier de la chasse, qu'on trouve en route vers la Mecque; un homme en état d'ihram, peut-il en acheter»? Il répondit: «que le pèlerin cherche exprès de cette viande du gibier de la chasse, je le répugne; mais pour ce qu'il trouve par hasard, il peut se l'acheter, et il n'y a pas de mal à cela».

Malek a ajouté: «celui qui est en état d'ihram, et qui possède de la viande de ce qu'il a chassé, ou de ce qu'il a acheté, il n'aura pas à s'en débarrasser, et il n'y a pas de mal, à garder cela chez lui».

Pour la pêche des poissons, dans la mer, les rivières, les étangs, ou dans ce qui est similaires, cela est licite, et l'homme en état d'ihram peut les pêcher».

Chapitre XXV : De la chasse interdite à celui qui est en état d'ihram.

(793) 86 - Abdallah Ibn Abbas a rapporté que Al-Sa'b Ibn Jathama offrit à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) un onagre, alors qu'il était à Al-Abwa ou à Waddan». L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam),r le lui rendit. Mais dès que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) vit comment paraissait la figure de Al-Sa'b, il lui dit: «Je ne te le refuse que parce que je suis en état d'ihram».

(794) 87 - Abdel-Rahman Ibn Amer Ibn Rabi'a a rapporté: «J'ai vu Osman Ibn Affan à Al-Arj, en état d'ihram, dans un jour d'été, se couvrant le visage d'un tissu de velours pourpré. Lui apportant la viande d'un animal chassé, il dit à ses compagnons: «mangez-la» Ils lui dirent: «Et toi, tu ne manges pas». Il répondit: «Je ne suis pas de semblable à vous; bien qu'on l'a chassé pour moi».

(795) 88 - Ourwa a rapporté que Aïcha, la mère des croyants, lui a dit: «Ô fils de ma sœur! Elles ne sont que dix nuits (pour être en ihram). Si ton âme te préoccupe de quelque chose de douteux, laisse le. Et elle sous-entendait la viande de la chasse».

Malek a dit: «L'homme en état d'ihram, pour qui, on chasse, et on lui prépare comme mets, et qu'il le mange, sachant que, cette chasse a été faite pour lui, il commet un délit pour cette chasse et doit l'expier».

On demanda à Malek, à propos de l'homme qui, en état d'ihram est obligé de manger de la viande d'un animal mort? Peut-il chasser et manger de sa chasse, ou pourra-t-il manger de la viande de l'animal mort? Il répondit: «Qu'il mange de la viande de l'animal mort car Allah Le

Béni et Le Très-Haut n'a pas permis à celui qui est en état d'ihram ni de manger de la chasse, ni d'en avoir part quoi que soit la circonstance; mais Il a toléré la viande de l'animal mort quand c'est nécessaire».

Et Malek de dire: «Il n'est pas permis, pour quiconque en état d'irham ou non de manger du gibier chassé ou sacrifié par quelqu'un en état d'irham Et j'ai entendu dire cela, de plus d'une personne. Par suite, celui qui tue ce qu'il chasse, puis le mange, il doit une seule expiation, et il est pareil à celui qui tue et ne mange pas».

Chapitre XXVI : Du délit de chasse dans l'enceinte sacrée.

(796) 89 - Malek a dit: «tout ce qui est de gibier chassé dans l'enceinte sacrée, ou maintenu par un chien pour être tué dans un milieu libre n'est nullement licite à manger. Et celui qui accomplit ce délit, doit l'expier. Par contre, celui qui envoie son chien dans un milieu libre, ne trouvant le gibier que dans l'enceinte sacrée, il n'est ni licite à manger, ni non plus à réparer sauf si ce gibier se trouve près de l'enceinte sacrée quand il a envoyé son chien; dans ce cas, il doit réparer son délit».

Chapitre XXVII : Du jugement sur la chasse.

(797) 90 - Malek a dit: «Allah, Le Béni et Très-Haut a dit: «O les croyants! Ne tuez pas de gibier durant que vous êtes sacralisés. Quiconque parmi vous en tue délibérément, qu'il compense, alors, ou bien par quelque bête du troupeau, semblable à ce qu'il a tué dont jugeront deux des vôtres, gens intègres, et ce sera comme une offrande que l'on fait parvenir à la Ka'ba ou bien par une expiation, en nourrissant des pauvres, ou par l'équivalent en jeûne. Cela afin qu'il goûte la conséquence de son acte». Coran V, 95.

Malek a continué: «celui qui chasse, en étant en sacralisation, puis tue la bête chassée alors qu'il est en état d'ihram, est comparable à celui qui se l'achète en état d'ihram puis il la tue. Et Allah ayant interdit cela, l'homme doit dans ces conditions réparer ce délit». Et celui qui alors, tue ce qu'il a chassé, tout en étant en ihram, doit être jugé».

- Malek a ajouté: «ce que j'ai de mieux entendu au sujet de celui qui tue ce qu'il chasse, c'est qu'il est jugé à son titre de façon à ce qu'il valorise la bête chassée; on fixe ce qu'il doit pour faire manger à tout pauvre d'environ un moudd, ou de jeûner un jour par compensation à chaque moudd. Puis on détermine le nombre des pauvres s'ils sont à dix, il doit jeûner pour dix jours, à vingt il doit jeûner pour vingt jours, autant donc leur nombre, même s'il est à soixante pauvres. Malek a finalement dit: «J'ai de même entendu dire que celui qui tue un gibier dans l'enceinte sacrée alors qu'il est en désacralisation, sera jugé pareillement à celui qui est en état d'ihram et tue un gibier dans l'enceinte sacrée».

Chapitre XXVIII : Des animaux que peut tuer celui qui est en état d'ihram

(798) 91 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «parmi les animaux, cinq, peuvent être tués par l'homme en état d'ihram, sans être considéré fautif: le corbeau, l'épervier, le scorpion, la souris et le chien enragé».

(799) 92 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «cinq animaux, s'ils sont tués par un homme en

ihram, il n'est pas accusé d'un délit: le scorpion, la souris, le corbeau, l'épervier et le chien enragé».

(800) 93 - Ourwa a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «cinq animaux nuisibles, sont à tuer dans l'enceinte sacrée :la souris, le scorpion, le corbeau, l'épervier et le chien enragé».

(801) 94 - Ibn Chéhab a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab a ordonné de tuer les serpents dans l'enceinte sacrée». Malek a dit: «est considéré tout comme un chien enragé à tuer dans l'enceinte sacrée, tout animal qui mord, blesse, et attaque les gens tels: le lion, le tigre, le léopard, et le loup. Mais les bêtes fauves qui n'attaquent pas tels: l'hyène, le renard, le chat et les animaux qui leur sont similaires, ils ne sont pas à tuer par un homme en étant d'ihram. Et s'il les tue, il doit les expier. Par contre, les oiseaux nuisibles ne sont pas à tuer par l'homme en état d'ihram sauf ceux qui ont été cités par le Prophète (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) tels que: le corbeau et l'épervier. Et s'il est fait que l'homme en état d'ihram en tue autre que ces deux genres d'oiseaux, il doit l'expier».

Chapitre XXIX : Des actes qui sont permis à un homme en état d'ihram d'accomplir.

(802) 95 Rabi'a Ibn Abi Abdallah Ibn Al-Houdair a rapporté qu'il a vu Omar Ibn Al-Khattab, ôtant, tout en étant en ihram, la teigne de son chameau, dans la boue à «Al-Soukia».

Malek a dit: «Quant à moi je répugne cela».

(803) 96 - Alqama Ibn Abi Alqama a rapporté que sa mère a entendu que Aicha, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a été interrogée au sujet de l'homme en état d'ihram, peut-il se gratter la peau? Elle répondit: «oui, qu'il se la gratte, et se la frotte à un tel point qui si on m'avait noué les mains et je n'avais pour moyens que mes pieds, pour me gratter la peau, je les userais».

(804) 97 - Ayoub Ibn Moussa a rapporté que Abdallah Ibn Omar regardait dans le miroir pour un mal que lui causaient ses yeux, tout en étant en ihram».

(...) 98 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar répugnait qu'un homme en état d'ihram ôte les insectes nuisibles et la teigne de son chameau».Et Malek ajoute: «C'est ce qui j'ai de mieux entendu dire».

(805) 99 - Mouhammad Ibn Abdallah Ibn Abi Mariam a rapporté qu'il a demandé à Sa'id Ibn Al-Moussaiab s'il peut se couper l'ongle brisé, tout en étant en ihram»? Abdallah Ibn de répondre: «Certainement, coupe le».

- On demanda à Malek au sujet d'un homme se plaignant d'une douleur à l'oreille. Peut-il y verser du suc d'un arbre qui n'est pas parfumé tout en étant en ihram»? Il répondit: «Je ne vois pas du mal à cela, même il peut aussi en boire».

Malek a ajouté: «Je ne trouve pas de mal à ce qu'un homme en état d'ihram crève un abcès, perce une pustule, et se coupe une veine si c'est une nécessité».

Chapitre XXX : De l'accomplissement du pèlerinage par substitution à celui qui ne peut pas le faire.

(806) 100 - Abdallah Ibn Abbas a rapporté: «Al-FadI Ibn Abbas montait en croupe de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), quand vint une femme de «Khat'am», consulter l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah). Al-Fadl se mit à la fixer du regard et elle le fixait à son tour; l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) faisait détourner le visage de Al-FadI de l'autre côté. La femme, dit: «Ô. Envoyé d'Allah, la prescription d'Allah, au pèlerinage, est une obligation difficile pour mon père qui a atteint un certain âge, et il ne peut plus se maintenir sur le dos d'une monture. Puis-je accomplir, le pèlerinage à sa place»? Il lui répondit: «Oui, certainement».Ceci se passait lors du pèlerinage d'Adieu».

Chapitre XXXI : Du pèlerin retenu par l'ennemi.

(807) 101 - Malek a dit: «le pèlerin retenu par un ennemi, de sorte qu'il ne peut arriver à la Maison Sacrée, est libéré de son irham, il égorge son offrande, se rase la tête là où il est retenu;et par conséquent, il n'a à s'acquitter de rien».

(...) 102 - Malek a dit qu'on lui a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et ses compagnons ont quitté l'état d'ihram, alors qu'ils étaient à «Al-Houdaibia», ont égorgé leurs sacrifices, se sont rasés la tête, se sont désacralisés bien avant de faire leur tournée processionnelle autour de la Maison sacrée, et avant même que l'offrande ne soit arrivée à son lieu de sacrifice. Puis, on ne nous a pas renseignés, si l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait ordonné l'un de ses compagnons, ni aucun de ceux qui se trouvaient avec lui, de s'acquitter tôt ou tard, ni de recommencer aucun rite».

(808) 103 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar, partant pour une visite pieuse, à la Mecque, lors du conflit, (entre al-Hajjaj ibn Yusuf and Zubair ibn al-Awwam)a dit: «si on va m'interdire d'arriver à la Maison Sacrée, je ferai, ce que nous avons déjà fait avec l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah). Ainsi, il fit la talbiat pour une visite pieuse, car l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait fait la talbiat pour une visite pieuse l'année de Houdaibia». Puis Abdallah, pensant à ce qu'il a fait. dit: «le pèlerinage et la visite pieuse sont tous deux un même devoir». Puis s'adressant à ses compagnons il leur dit: «puisque tous les deux sont un même devoir, je vous prends à témoins que j'ai donné l'ordre de rassembler le pèlerinage et la visite pieuse». Puis il réussit à accéder à la Maison Sacrée, compléta le tawaf trouvant ainsi qu'il avait accompli les rites, il sacrifia sa victime».

Malek a dit: «tel est ce qui est traditionnellement suivi, par celui qui est retenu par un ennemi, tout comme le cas du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et de ses compagnons. Quant à celui qui est retenu dans d'autres conditions (ou situations), il ne peut se désacraliser s'il n'est pas arrivée à la Maison Sacrée».

Chapitre XXXII : Du Pèlerin retenu par une autre cause que l'ennemi.

(809) 104 Salem Ibn Abdallah a rapporté que Abdallah Ibn Omar a dit: «le pèlerin retenu à cause d'une maladie ne doit pas quitter l'ihram, avant qu'il n'ait fait la tournée processionnelle autour de la Maison Sacrée, et le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa. Et s'il se trouve obligé de porter des habits comme de coutume, par nécessité, ou même de prendre des médicaments, qu'il fasse cela, mais en se rachetant par une offrande».

(810),105 - On rapporta à Yahia Ibn Sa'id que Aicha, la femme du Prophète (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «l'homme qui est en état d'ihram, ne peut se désacraliser qu'après son arrivée à la Maison Sacrée».

(811) 106 - Ayoub Ibn Abi Tamima Al-Sakhtiani a rapporté qu'un homme des habitants de «Basra», a, dans le temps, raconté: «ayant prit la route pour la Mecque, il m'est arrivé, en route, d'avoir une fracture à ma cuisse. J'ai envoyé un messager à la Mecque où se trouvaient Abdallah Ibn Abbas, Abdallah Ibn Omar et autres les consultant à mon sujet. Personne ne m'a autorisé de quitter l'ihram. Ainsi, je suis resté tout près de la source d'eau pour sept mois (là où j'ai brisé ma cuisse), jusqu'à ce que je fus guéri; alors j'ai quitté l'ihram après avoir accompli une visite pieuse».

(812) 107 - Salem Ibn Abdallah a rapporté que Abdallah Ibn Omar a dit: «celui qui, pour être tombé malade, se trouve incapable d'arriver à la Maison Sacrée, ne doit jamais quitter l'ihram avant qu'il n'ait accompli la tournée processionnelle autour de la Maison Sacrée, et parcouru le trajet entre «Al-Safa» Et «Al-Marwa».

(...) 108 - Souleiman Ibn Yassar a rapporté que Sa'id Ibn Houzaba Al-Makhzouni, devient malade en route vers la Mecque, tout en étant en ihram. Il s'informa de ceux qui se trouvaient auprès de la source d'eau, et croisa Abdallah Ibn Omar, Abdallah Ibn Al-Zoubair et Marwan Ibn Al-Hakam. Leur rapportant ce qui lui était arrivé, tous lui ordonnent de se remédier de ce dont il lui est de nécessité, et de faire une offrande. Une fois, se sentant guéri, il aura à faire la visite pieuse puis il se désacralisera, attendant le pèlerinage de l'année qui suit pour l'accomplir, et faire l'offrande qui lui paraît de facile».

- Malek a dit: «c'est ce qui est, pour nous, de traditionnellement suivi, pour celui qui est empêché, pour une autre cause, que celle de l'ennemi. Et Omar Ibn Al-Khattab, avait ordonné, Abou Ayoub Al-Ansari, et Habbar Ibn Al-Aswad, qui ratant le pèlerinage et arrivant le jour du sacrifice, de se désacraliser après une visite pieuse, puis de rentrer chez eux, toujours en état de désacralisation. Puis, l'année qui suit, ils auront à faire le pèlerinage et à offrir leurs victimes; au cas où ils leur seront introuvables, ils auront à jeûner pour trois jours tout en étant en pèlerinage, et pour sept jours, une fois qu'ils seront chez eux».

Malek a ajouté: «celui qui est en état d'ihram et qui sera inhibé du pèlerinage soit à cause d'une maladie, ou autre cause, ou par erreur de compter les jours, ou par l'invisibilité du croissant, étant tenu comme empêché, il devra s'acquitter des mêmes obligations que le pèlerin empêché».

On demanda à Malek à propos d'un Mecquois qui faisait la talbiat pour un pèlerinage, puis subit une fracture, ou une diarrhée, ou que sa femme a à accoucher, que fera-t-il? Il dit: «celui qui en est soumis à ces conditions, est déjà pris pour empêché. Par suite, il aura, à s'acquitter de toutes les obligations qui sont appliquées à tout le monde».

Malek a dit: «pour l'homme, qui arrive, aux mois du pèlerinage, faire la visite pieuse, qui une fois celle-ci terminée, il fera la talbiat du pèlerinage à partir de la Mecque, puis qu'il subisse une fracture ou quelque chose qui l'empêche d'être à la même station avec les autres gens», «je pense, dit-il, qu'il doit persister jusqu'à ce qu'il soit rétabli, où il sortira au territoire libre puis reviendra à la Mecque, faire la tournée processionnelle autour de la Maison Sacrée, et le parcours entre Al-Safa et al-Marwa, après quoi il se mettra hors de l'état d'ihram. Il devra faire le pèlerinage l'année qui suit et offrira une victime».

On interrogea Malek au sujet de celui qui fait la talbiat pour un pèlerinage à partir de la Mecque, puis accomplit la tournée processionnelle autour de la Maison Sacrée, et le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa, après quoi il tombe malade, et n'arrive pas à être à la même station avec les gens». Malek répondit: «si cet homme a manqué le pèlerinage, s'il réussit, il sort au territoire libre, entrera pour une visite pieuse, fera la tournée processionnelle autour de la Maison Sacrée et le parcours entre al-Safa et al-Marwa, car sa première tournée ne visait pas une visite pieuse. Pour cela, il doit achever les rites mentionnés, et fera l'année qui suit, le pèlerinage et l'offrande est à envoyer. Mais s'il n'est pas l'un des habitants de la Mecque, et qu'il subisse une maladie qui l'écarte du pèlerinage, il fait la tournée processionnelle autour de la Maison et le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa. Ensuite, il est en état d'ihram pour une visite pieuse, fait une tournée processionnelle autour de la Maison et le parcours entre Al-Safa et al-Marwa, car sa première tournée et sa course ne visaient que le pèlerinage. L'année qui suit, il devra faire un pèlerinage et offrir une offrande».

Chapitre XXXIII : De la construction de la Ka'ba.

(813) 109 Abdallah Ibn Omar a rapporté que le Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit à Aïcha: «n'as-tu pas remarqué que tes concitoyens en bâtissant la Ka'ba, n'ont pas suivi les fondations d'Ibrahim»? Aïcha répondit: «O Envoyé d'Allah! Ne vas-tu pas la rebâtir selon les fondations d'Ibrahim»? Il riposta: «si tes concitoyens n'étaient pas si proches du temps du polythésisme, je l'aurais fait». Abdallah Ibn Omar ajouta: «si Aïcha avait entendu ces mots de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) je ne pense pas que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam)r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) aurait négligé le fait de toucher les deux colonnes Yéménites qui suivent directement la Pierre Noire. Or la Maison n'a pas été rétablie selon les fondations d'Ibrahim».

(814) 110 Ourwa a rapporté que Aïcha, la mère des croyants a dit: «il m'est égal que je prie dans l'enceinte ou dans la Maison».

(815) 111 Ibn Chéhab a rapporté qu'il a entendu quelques ulémas dirent:«l'enceinte n'a été encerclée d'un mur, derrière lequel les gens faisaient la tournée processionnelle, que dans le but, que tous les gens puissent faire la tournée autour de la Maison».

Chapitre XXXIV : De l'allure accélérée au cours de la tournée processionnelle

(816) 112 Jaber Ibn Abdallah a rapporté qu'il a vu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam),r accomplir trois tournées d'un pas accéléré autour de la Maison, en considérant la Pierre Noire comme point de départ».

Malek a dit: «cela ne cesse d'être suivi à Médine».

(817) 113 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar faisait trois tournées à pas accéléré partant de la Pierre Noire, puis quatre autres tournées à pas ordinaire».

(818) 114 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté que son père, en accomplissant les trois tournées autour de la Maison à pas rapide, il récitait à voix basse:

«Grand Seigneur! Il n'y a d'Allah que Toi, Toi, Tu nous en ressuscites après nous avoir fait mourir».

(819) 115 Ourwa a rapporté qu'il a vu Abdallah Ibn Al-Zoubair se mettre en état d'ihram à partir de «Al-Taniim» pour faire la visite pieuse». Et Ourwa continue: «Je l'ai de même vu, faire les trois tournées processionnelles autour de la Maison.

(820) 116 Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar, une fois qu'il se mettait en état d'ihram, ne faisait ni la tournée processionnelle, ni le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa, que lorsqu'il est de retour de Mina; et il ne faisait pas la tournée processionnelle à pas rapide, au cas il se mettait en état d'ihram à la Mecque».

Chapitre XXXV : Du fait de toucher la Pierre Noire au cours des tournées processionnelles.

(821) 117 On rapporta à Malek que quand l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait terminé ses tournées processionnelles autour de la Maison, fait les deux raka'ts, et voulait effectuer le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa, il touchait la Pierre Noire, avant de quitter la Maison».

(822) 118 - Ourwa a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit à Abdel-Rahman Ibn Auf: «Ô Abou Mouhammad! Qu'as-tu fais, en te trouvant près de la Pierre Noire». Il lui répondit: «Je l'ai touchée (et l'ai embrassée si cela m'était possible) et je lui ai fait signe de ma main (quand il m'était impossible de l'approcher à cause de la foule des pèlerins) l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui répondit: «Tu as très bienfait».

(823) 119 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté que son père, en faisant la tournée processionnelle autour de la Maison Sacrée, touchait tous les coins de la Pierre Noire, sauf lorsque cela lui paraissait trop difficile à faire».

Chapitre XXXVI : Du fait d'embrasser la Pierre Noire en la touchant.

(824) 120 - Ourwa a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab, en faisant la tournée autour de la Maison a dit (s'adressant à la Pierre Noire):

«Tu n'es qu'une pierre; et si je n'avais pas, auparavant vu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) t'embrasser, je ne l'aurais pas fait». Puis il l'embrassa».

Malek a dit: «J'ai entendu quelques hommes versés dans la religion, dire, à propos de celui qui fait la tournée autour du Kaba, qu'il vaut mieux, pour lui, après avoir touché la Pierre Noire de sa main, qu'il la mette à sa bouche».

Chapitre XXXVII : Du sujet des deux raka'ts après la tournée autour du Kaba.

(825) 121 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté que son père, ne faisait pas deux séquences de tawaf de la Maison sacrée, sans prier entre elles. Mais, accomplissait les sept tournées, il faisait les deux raka'ts près de la station, ou ailleurs».

- On demanda à Malek, s'il sera plus simple à l'homme de faire une prière surérogatoire et ceci après avoir combiné pour deux semaines ou plus, sept tournées, puis il fera les raka'ts qu'il avait à accomplir, toutes à la fois après ses tournées»? Il répondit: «Non, il ne faut pas agir

ainsi, car il est de la tradition suivie, de faire deux raka'ts une fois que les sept tournées sont achevées».

- Malek a dit au sujet de l'homme, qui, distrait, fera huit ou neuf tournées processionnelles, au lieu de sept, qu'il doit rompre ces tournées, s'il est au courant du surplus, puis faire deux raka'ts sans tenir compte des tournées effectuées en plus. D'autre part, il n'a pas à considérer les neuf tournées déjà effectuées après quoi il fera la prière. Car il doit faire deux raka'ts toute les fois que sept tournées sont achevées».

Malek a ajouté: «Celui qui doute du nombre de ses tournées processionnelles, après avoir fait deux raka'ts, doit recommencer ses tournées pour en être assuré de leur nombre exact qui est de sept, puis qu'il refasse les deux raka'ts, car toute prière faite ne sera admise que si les sept tournées ont été complétées».

-Malek a finalement dit: «Celui qui, accidentellement, subira, ce qui peut le rendre impur, tout en faisant ses tournées processionnelles autour de la Maison, ou même durant le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa, ou entre ces deux rites, de telle façon que ses tournées sont presque partiellement ou totalement accomplies, et qu'il n'a pas encore fait les deux raka'ts, il doit refaire ses ablutions, afin de poursuivre ses tournées et faire sa prière. Quant au parcours entre Al-Safa et Al-Marwa, cette impureté n'est pas trop à considérer pour l'effectuer, mais il vaut mieux être rituellement pur».

Chapitre XXXVIII : Au sujet des prières après celles de l'aurore et de l'asr au cours de la tournée processionnelle.

(826) 122 Houmaid Ibn Abdel-Rahman Ibn Auf, a rapporté que Abdel-Rahman Ibn Abdel-Qari lui a dit qu'il a fait le Tawaf autour de la Maison avec Omar Ibn Al-Khattab après la prière de l'aurore. Ayant achevé ses tournées, Omar s'apercevant que le soleil ne fut pas encore levé, se mit sur sa monture et quitta à Zat-al-Tiwa, où il s'arrêta pour faire deux raka'ts».

(827) 123 Malek a rapporté que Abou Al-Zoubair Al-Makki lui a dit:

«J'ai vu Abdallah Ibn Abbas faire Tawaf après la prière de l'Asr. Puis il se rendit dans son appartement, mais je ne sais pas ce qu'il y faisait».

(828) 124 - Malek a rapporté que Abou Al-Zoubair Al-Makki a dit: «La Maison Sacrée était désertée après la prière de l'aurore, et après celle de l'asr, sans qu'il y ait une personne, faisant la tournée processionnelle tout autour».

Malek a dit: «Celui qui accomplit partiellement ses sept tournées autour de la Maison, puis qu'il y eût l'appel à la prière de l'aube ou à celle de l'asr, il doit obligatoirement rompre ses tournées et prier avec l'imam (pour ces deux moments: l'aube et l'asr). La prière terminée, il considérera le nombre des tournées déjà effectuées pour les compléter à sept. Puis, il n'aura pas à prier que juste au moment où le soleil se lève, ou se couche».

Et Malek a ajouté: «et s'il veut retarder la prière après le coucher du soleil, il peut le faire».

Malek a finalement dit: «Il n'y a aucun mal, à ce que l'homme fasse Tawaf après la prière de l'aube, et celle de l'asr à condition de n'effectuer que sept tournées, et de retarder les deux

raka'ats de la prière, jusqu'à ce que le soleil se lève. D'ailleurs, c'est ce que faisait Omar Ibn Al-Khattab. Il peut les retarder après l'asr jusqu'au coucher du soleil; ce dernier couché, il peut, s'il le veut, les prier, sinon il peut encore les retarder afin qu'il fasse la prière du coucher du soleil, et là, il n'y a aucun mal».

Chapitre XXXIX : Au sujet de l'adieu à la Maison.

(829) 125 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab a dit: «Qu'aucun pèlerin ne quitte la Maison sacrée avant de faire la tournée processionnelle tout autour de la Maison car le dernier rite est de faire cette tournée».

Malek a dit, interprétant les propositions de Omar Ibn Al-Khattab: «ce que nous pensons, à propos de cette tournée, et Allah en est Le plus informé, qu'elle est le dernier rite, conformément aux paroles d'Allah: «Voilà! Et quiconque exalte les emblèmes d'Allah, oui, c'est un effet de la piété des cœurs» Coran XXII, 32. Allah a dit aussi: «Vers l'Antique Maison est leur lieu d'immolation» Coran XXII, 33. Le lieu de tous ces rites, et leur acquittement est donc la Maison Antique».

(830) 126 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab renvoya un homme de «Mar-El-Zahran» pour qu'il fasse ses adieux (tawaf al wada) à la Maison Sacrée, parce qu'il ne les avait pas faits».

(831) 127 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté que son père a dit: «Celui qui fait la tournée supplémentaire, Allah lui considère son pèlerinage complet. Mais, s'il est retenu pour une raison quelconque, la tournée autour de la Maison Sacrée, doit être le dernier rite qu'il a à accomplir. Mais s'il est retenu par quelque chose, ou qu'il en soit défendu. Allah lui considérera son pèlerinage pour accompli».

Malek a finalement dit: «Pour l'homme qui ignore que le dernier rite à accomplir, est la tournée autour de la Maison, et qu'il n'est pas au courant, qu'après avoir quitté les lieux saints, je pense qu'il n'aura rien à faire à moins qu'il ne soit encore tout proche de ces lieux; alors il doit revenir faire la tournée puis après, quitter la Maison Sacrée une fois la tournée d'adieu accomplie».

Chapitre XL : Du sujet des «tournées processionnelles».

(832) 128 - Oum Salama, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté: «comme je me plaignais à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) d'un malaise, il me dit: «Fais la tournée derrière les gens tout en restant sur ta monture». Elle continue: «Je fis la tournée, tout en étant sur mon chameau, alors que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) priait à côté de la Maison Sacrée, récitant: «Par le Mont, Et par un Livre transcrit» Coran LII :v:1et 2

(833) 129 - Abou Ma'ez Al-Aslami Abdallah Ibn Soufian, a raconté:

«J'étais assis avec Abdallah Ibn Omar, une femme vint le consulter disant:

«J'étais venue faire la tournée autour de la Maison; mais arrivant à la porte, j'eus mes menstrues; je suis revenue, demeurant jusqu'à être purifiée. Puis revenant à la Maison, et

arrivant à la porte, je me trouvai de nouveau impure, ce qui fait que j'ai rebroussé chemin et je suis restée chez moi jusqu'à ce que je fus en pureté; devenue pure, pour la troisième fois, me voilà revenant à la Maison, et encore arrivée à la porte, le sang coula». qui coule, n'est que la poussée du démon. Fais ghousl (les grandes ablutions), mets un chiffon, et fais la tournée processionnelle».

(834) 130 - On rapporta à Malek que Sa'd Ibn Abi Waqas entra à la Mecque en retard, et se dirigea directement à Arafa, avant de commencer les tournées processionnelles, et avant de faire le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa: Il commençait la tournée autour de la Maison après».

Et Malek interprétant cela a dit: «Telle est une des grâces d'Allah».

On demanda à Malek: «Un homme faisant la tournée autour de la Maison, peut-il s'arrêter pour avoir un entretien avec un autre»? Il répondit: «Je répugne cela».

Malek a dit: «Personne ne fait la tournée autour de la Maison, ni le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa, s'il n'est pas en état de pureté».

Chapitre XLI : Débuter le parcours "say" de Al-Safa.

(835) 131 - Jaber Ibn Abdallah a rapporté qu'il a entendu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire, en quittant la Maison se dirigeant vers Al-Safa: «On commence par le lieu que Allah a désigné pour premier».

(836) 132 - Jaber Ibn Abdallah a rapporté: «Quand l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) se mettait debout sur Al-Safa, il faisait pour trois fois le takbir, et disait: «Il n'y a pas d'autre divinité que Allah, l'Unique, Il n'a pas d'associé. La Royauté et la Louange Lui appartiennent, Il est puissant sur toute chose». Il reprenait cela pour trois fois, puis invoquait Allah. Il agissait pareillement sur Al-Marwa».

(837) 133 - Nafe' a rapporté qu'il a entendu Abdallah Ibn Omar, tout en étant sur Al-Safa, dire: «Yah Allah! Tu as dit: «Appelez-Moi, Je vous répondrai» Coran S:Ghafir, v:60; et: «Tu ne manques pas à ta promesse-vous» Coran III, 194.» Je Te demande, comme tu m'as guidé vers l'islam, de ne pas me l'ôter afin que •tu recueilles mon âme en tant que musulman».

Chapitre XLII : Comment faire le parcours.

(838) 134 - Ourwa a rapporté: «étant encore adolescent, je dis à Aicha, la mère des croyants: «qu'en penses-tu des paroles d'Allah Béni et Très-Haut:

«Al-Safa et Al-Marwa comptent vraiment parmi les choses sacrées d'Allah. Celui qui fait le pèlerinage à la Maison ou bien la visite pieuse ne commet pas de péché s'il accomplit les circuits rituels ici et là» Coran II, v.158. Ainsi, l'homme n'est pas à être jugé, s'il n'effectue pas le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa». Aicha me répondit: «Non, tu as mal saisi ce verset; car s'il en était ainsi, il aurait été révélé de la façon suivante: «Ça ne sera pas un sujet de délit, si l'homme ne fait pas le parcours entre ces deux localités». Poursuivant, Aicha dit:

«Ainsi donc ce verset a été révélé au sujet des Ansars qui faisaient la talbiat au, nom de «Manat» (statue adorée) situé en face de Koudaid et ils s'incommodaient à faire le parcours

entre Al-Safa et Al-Marwa. Etant convertis à l'Islam, ils demandèrent l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) à ce sujet. C'est ainsi que Allah Le Béni Et Le Très-Haut fit cette révélation: «Al-Safa et Al-Marwa comptent vraiment parmi les choses sacrées d'Allah. Celui qui fait le pèlerinage à la Maison ou la visite pieuse ne commet pas de péché s'il accomplit les circuits rituels ça et là».

(839) 135 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté que Sawda bint Abdallah Ibn Omar était chez Ourwa Ibn Al-Zoubair. Elle allait, à pieds, faire le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa pour un pèlerinage ou pour une visite pieuse. Comme elle était une femme obèse, elle arriva au moment où les gens venaient achever la prière du soir, sans qu'elle ait déjà terminé le parcours, que lorsqu'on fit appel à la prière de l'aurore. Son parcours fut complété entre la prière du soir et celle de l'aurore (le soir et la nuit)».

Ourwa voyant les gens faire le parcours, assis sur leur monture, le leur interdisait. Eux prétendant, par honte, être malades, Ourwa nous disait en secret: «ceux-ci ont échoué, et sont perdus».

Malek a dit: «Celui qui, au cours d'une visite pieuse, oublie le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa, et ne se le rappela qu'une fois éloigné de la Mecque, il doit revenir et faire ce parcours. Et s'il a eu des rapports avec sa femme .qu'il revienne faire le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa, pour qu'il complète tous les rites de la visite pieuse; puis il doit refaire une autre visite pieuse l'année qui suit, et sacrifier une offrande».

On demanda à Malek au sujet d'un homme, qui, rencontrant un autre, au cours entre Al-Safa et Al-Marwa, s'arrête pour s'entretenir avec lui»? Il répondit: «Cela ne m'est pas plaisant».

Malek a dit: «Celui, qui oublie le nombre des tournées processionnelles effectuées autour de la Maison., ou qui s'en doute du nombre, et ne s'en rappelle qu'en faisant le parcours'entre Al-Safa et Al-Marwa, il doit rompre son parcours, pour compléter les tournées processionnelles, qu'il a manquées, autour de la Maison, en considérant les tournées déjà accomplies, puis fera deux raka'ts après les tournées, et il recommencera son parcours entre Al-Safa et Al-Marwa.

(840) 136 - Jaber Ibn Abdallah a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), marchait en descendant de Al-Safa et Al-Marwa, et courrait légèrement quand il arrivait au fond de la vallée».

Malek a dit au sujet d'un homme qui, ignorant les rites, avait commencé à faire le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa, avant les tournées processionnelles autour de la Maison, qu'il doit revenir pour accomplir les tournées puis faire le parcours. Et s'il ignore cela, et qu'il ait déjà quitté la Mecque, en se trouvant loin de cette ville, qu'il y revienne, accomplir les tournées processionnelles autour de la Maison, et faire le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa. S'il avait eu des rapports avec sa femme, qu'il rebrousse chemin, faire la tournée autour de la Maison et le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa pour compléter ce qu'il devait accomplir de sa visite pieuse, il devra faire également une autre visite pieuse l'année qui suit, et le sacrifice d'une offrande».

Chapitre XLIII : Le jeûne le jour de Arafa.

(841) 137 - Oum Al-FadI Bint Al-Hareth a rapporté que des gens, le jour de Arafa, discutaient au sujet du jeûne de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix

d'Allah) pour ce jour même. Les uns disent qu'il est à jeûner, les autres disent qu'il ne l'est pas». Elle poursuivit, et dit: «Je lui ai envoyé alors un bol de lait caillé, assis sur sa monture immobilisée, il le but».

(842) 138 - Al-Kassem Ibn Mouhammad a dit «Que Aicha, la mère des croyants, jeûnait le jour de Arafa».

Al-Kassem continua: «Je l'ai vue, la veille de Arafa, lors de la sortie de l'imam avec les gens, s'arrêter jusqu'à ce qu'il n'y ait plus personne, ordonner qu'on lui apporte de la boisson pour rompre le jeûne».

Chapitre XLIV : Le jeûne des jours de Mina.

(843) 139 - Soulaïman Ibn Yassar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit le jeûne les jours de Mina».

(844) 140 - Ibn Chéhab a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait envoyé Abdallah Ibn Houzafa, dire aux gens, les jours de Mina: «Ces jours sont destinés à manger, à boire et à invoquer Allah».

(845) 141 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) interdit le jeûne de deux jours: le jour du fitr et le jour du sacrifice».

(846) 142 –Oum Hani a rapporté que Abdallah Ibn Amr Ibn Al'as lui a dit qu'il entra chez son père, et le trouva en train de manger et son père l'invita», il lui répondit: «je jeûne». Il répliqua: «l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) nous a interdit de jeûner durant ces jours, et nous a ordonné de manger et de boire durant ces jours».

Malek a dit: «Il sous-entend, les jours dits «Al-Tachriq».

Chapitre XLV : Ce qui est permis comme animaux pour le sacrifice rituel."Hady"

(847) 143 - Abdallah Ibn Abi Bakr Ibn Mouhammad Ibn Amr Ibn Hazm a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), a, au cours d'un pèlerinage ou d'une visite pieuse, envoyé pour sacrifice, un chameau qui appartenait à Jahl Ibn Hicham».

(848) 144 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) vit un homme amener une chamelle. Il lui dit: «Monte-la». Il répondit: «Ô Envoyé d'Allah, c'est une offrande»! L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) s'écria: «Malheur à toi! Monte-la», lui répétant cela pour deux ou trois fois».

(849) 145 - Abdallah Ibn Dinar a rapporté qu'il voyait Abdallah Ibn Omar faire au cours du pèlerinage, une offrande de deux chamelles, et pour la visite pieuse, une chamelle. Il continua: «Je l'ai vu, au cours d'une visite pieuse, égorger une chamelle qui se trouvait dans la demeure de Khaled Ibn Oussaid, là où il habitait. Je l'ai vu de même égorger une chamelle par une lance, la faisant pénétrer le cou et la lui faisant sortir au-dessus de l'épaule».

(850) 146 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Omar Ibn Abdel-Aziz, a envoyé pour sacrifice, un chameau, au cours soit d'un pèlerinage, soit d'une visite pieuse».

(851) 147 - Abou Ja'far Al-Qari a rapporté que Abdallah Ibn Ayach al-Makhzoumi a envoyé pour offrande deux chameaux dont l'une était «Bokhtia» (à deux bosses)».

(852) 148 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «Ssi une chamelle met bas (et qu'elle en soit une offrande) qu'on amène son chamelet sur une litière afin qu'il soit sacrifié avec elle; au cas où l'on ne lui trouve pas une litière, qu'on la porte sur le dos de sa mère».

(853) 149 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté que son père a dit: «S'il t'est nécessaire de monter ta chamelle, fais-le mais sans la fatiguer; si tu as besoin de son lait, bois-le, après que son chamelet ait été rassasié et lorsque tu la sacrifies, que son chamelet le soit avec elle».

Chapitre XLVI : Sur la façon d'amener les animaux offrandes pour le sacrifice rituel."Hady"

(854) 150 - Nafe' a rapporté que, si Abdallah Ibn Omar, envoyait son offrande de Médine, il l'ornait et la marquait à Zoul-Houlaifa; il l'ornait avant de la marquer et cela au même lieu, en l'orientant vers la Ka'ba. Il l'ornait de deux chaussures (tout autour du cou) et la marquait d'une plaie de côté gauche de la bosse; puis il l'amenait avec lui jusqu'à ce qu'à qu'il soit de station avec les gens à Arafa. Après il la poussait devant lui quand les gens avançaient en déferlement. Ainsi, arrivant à Mina, le matin du jour du sacrifice, il égorgeait avant de se raser ou de se tailler les cheveux. Et il égorgeait ses offrandes de sa propre main en les mettant debout en rang, les orientant vers la Qibla, puis il mangeait et donner aux autres à manger de leur chair».

(855) 151 Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar, pratiquant la plaie sur la bosse de son offrande, il disait: «Au nom d'Allah! Allah est grand».

(856) 152 Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «Est une offrande, toute animal orné, marqué et qui a été accompagnée à la station de Arafa».

(857) 153 Nafe' a aussi rapporté que: «Abdallah Ibn Omar couvrait ses offrandes d'un tissu en lin fin dit «Qoubati», et envoyait à la Ka'ba, les tapis et la housse par lesquels il l'enveloppait».

(858) 154 Malek a rapporté qu'il a demandé à Abdallah Ibn Dinar: «Que faisait Abdallah Ibn Omar des caparaçons de ses offrandes, du moment que la Ka'ba fut convertie de la housse»? Il répondit: «Il en faisait l'aumône».

(859) 155 • Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «les offrandes et les animaux sacrifiés doivent être à l'âge de trois ans révolus».

(860) 156 - Nafe' a de même rapporté que Abdallah Ibn Omar ne fendait les caparaçons de ses animaux sacrifiés, ni les couvrait, que lorsqu'il était sur le départ, le matin, de Mina à Arafa».

(861) 157 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté que son père disait à ses fils:

«O fils! Qu'aucun d'entre vous n'offre pour sacrifice, ce dont il a honte de l'offrir à un homme généreux, car Allah est de plus généreux que les généreux, et Il est le meilleur à qui l'on fait offrande.

Chapitre XL VII : De ce qui est à faire pour les bêtes sacrifiées si elles sont malsaines ou égarées.

(862) 158 - Ourwa a rapporté que l'homme chargé de garder les offrandes demanda à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah): «O Envoyé d'Allah que dois-je faire des animaux des offrandes qui sont devenus malade»? Il lui répondit: «toute bête sacrifiée qui devient malade, est à égorger; puis on jete son collier d'ornement dans son sang, et on l'abandonne pour être mangée par les gens».

(863) 159 - Ibn Chéhab a rapporté que Sa'id Ibn Al-Moussaiab a dit:

«Celui qui, volontairement amène des offrandes et qui sont attaquées par un mal quelconque, qu'il les égorge, et qu'il les laisse pour être mangées par les gens;il ne doit rien; mais s'il en mange lui-même de leur chair ou qu'il ordonne ceux qui en mangent, il doit expier ce péché».

(864) 160 - Malek a rapporté d'après Thawr Ibn Zaid Al-Dayli et Abdallah Ibn Abbas, le même hadith».

(865) 161 - Malek a rapporté que Ibn Chéhab a dit: «Celui qui fait offrande d'une bête, à titre d'amende ou de vœu, ou offrande d'une jouissance, et que cette bête soit, au cours de la route, attaquée par un mal, doit en échange, en offrir une autre».

(866) 162 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar a dit: «celui qui sacrifie une bête, puis que celle-ci s'égaré ou périsse, si elle est un vœu, elle est à échanger par une autre, et si elle est offerte volontairement, il peut, s'il le veut, ou l'échanger pour une autre, ou ne rien faire».

(867) 163 - Malek a rapporté qu'il a entendu, les hommes versés dire:

«Celui qui fait une offrande, comme sanction ou sacrifice, ne peut rien manger de sa chair».

Chapitre XLVIII : De l'offrande, de celui qui en ihram commerce avec sa femme.

(868) 164 -On rapporta à Malek que Omar Ibn Al-Khattab, Ali Ibn Abi Taleb et Abou Houraira ont été sollicité au sujet d'un homme qui a eu des rapports avec sa femme, tout en étant en ihram»? Ils répondirent: «Ils continueront les rites du pèlerinage jusqu'à l'accomplir; mais en revanche ils auront à faire, l'année qui suit, un autre pèlerinage, et à offrir un animal en expiation». Ali Ibn Abi Taleb ajouta: «S'ils font la talbiat pour un pèlerinage l'année qui suit, ils devront resté séparé jusqu'à l'accomplissement du pèlerinage».

(869) 165 - Yahia Ibn Sa'id a entendu Sa'id Ibn al-Moussaiab dire (en parlant aux fidèles): «que pensez-vous d'un homme qui, en état d'ihram, a eu des rapports avec sa femme»? Comme leur réponse fut suspendue, Sa'id poursuivit: «Un homme qui tout en étant en ihram a eu des rapports avec sa femme; il envoya consulter les hommes versés à Médine. Quelques uns ont dit: «ils doivent se séparer jusqu'à l'année qui suit». Sa'id dit: «qu'ils accomplissent les rites du pèlerinage qui leur manques; terminant, qu'ils rentrent chez eux » S'ils sont aptes à faire, l'année qui suit, le pèlerinage, qu'ils l'accomplissent et qu'ils avancent une offrande. Ils

feront la talbiat du lieu où ils avaient commencé leur pèlerinage gâché, l'année précédente, et se sépareront jusqu'à ce que leur pèlerinage soit achevé».

- Malek a ajouté: «Ils avanceront pour offrande, une chamelle».

- Malek a dit au sujet de l'homme, qui a eu des rapports avec sa femme, au cours du pèlerinage, alors qu'il était à distance entre le déferlement de Arafa et le fait de jeter les cailloux, «qu'il doit offrir un sacrifice, et faire l'année qui suit, un pèlerinage». Et il a ajouté: «S'il a eu des rapports avec sa femme, après avoir lancé les cailloux, il aura à faire une visite pieuse, et une offrande, sans qu'il ait en revanche un pèlerinage ultérieur».

- Malek a aussi dit: «celui, qui gâche son pèlerinage ou sa visite pieuse, à cause de ses rapports avec sa femme, il doit une offrande même s'il n'y a pas eu une éjaculation. S'il y en a eu une, il doit de même une offrande».

- Malek a finalement dit: «Au cas où l'homme éjacule sans qu'il ait des rapports charnels (ayant pensé ou regardé sa femme) il ne doit rien. Si l'homme embrasse sa femme sans qu'il n'y ait éjaculation, il ne doit qu'une offrande. D'autre part, la femme avec qui son mari a eu des rapports charnels, alors qu'elle faisait une visite pieuse ou un pèlerinage, obéissant par là à ses ordres, elle doit une offrande, et un pèlerinage ultérieur, si ces rapports ont eu lieu soit au cours du pèlerinage, ou au cours d'une visite pieuse. Elle doit une autre visite pieuse, rattrapant celle qui a été gâchée, et une offrande».

Chapitre XLIX : De l'offrande de celui qui manque un pèlerinage.

(870) 166 - Soulaïman Ibn Yassar a rapporté que Ayoub Al-Ansari partit en pèlerinage. En arrivant à «Al-Nazia» sur la route de la Mecque, il perdit ses bêtes. Le jour du sacrifice, il vint trouver Omar Ibn Al-Khattab et lui fit part de l'événement. Omar lui dit: «Effectue les rites, que fait un homme au cours d'une visite pieuse, et remets-toi en état de désacralisation. Si, l'année qui suit, tu es apte à faire le pèlerinage, à l'accomplir et à faire l'offrande qui te sera possible».

(871) 167 Soulaïman Ibn Yassar a rapporté que Habbar Ibn Al-Aswad vint, le jour du sacrifice, alors que Omar Ibn Al-Khattab égorgeait une offrande, et lui dit: «Ô prince des croyants! Nous avons commis une erreur en comptant, croyant que ce jour était le jour de la station à Arafa!» Omar lui répondit: «Allez à la Mecque, faites avec vos compagnons, les tournées processionnelles, et égorgez des offrandes si vous en avez avec vous. Puis rasez-vous, coupez vos cheveux et revenez chez vous. Dès que le pèlerinage ultérieur est arrivé, faites le et offrez les offrandes. Si vous ne les trouvez pas, jeûnez pour trois jours durant le pèlerinage, et sept autres quand vous serez chez vous».

Malek a dit: «celui qui combine le pèlerinage et la visite pieuse, puis qu'il rate le pèlerinage, il doit accomplir ultérieurement un autre, en combinant le pèlerinage et la visite pieuse, et en avançant deux offrandes: l'une pour avoir combiné le pèlerinage et la visite pieuse, l'autre pour le pèlerinage qu'il avait déjà raté».

Chapitre L : Au sujet de celui qui a eu des rapports avec sa femme avant "tawaf el ifada"

(872) 168 - Ata Ibn Abi Rabah a rapporté que Abdallah Ibn Abbas fut demandé au sujet d'un homme qui a commercé avec sa femme, alors qu'il était à Mina, avant de déferler "tawaf el ifada" »? Il l'ordonna d'égorger une chamelle».

(873) 169 • Ikrima, l'esclave de Ibn Abbas a rapporté: «Je crois que ce n'était que Abdallah Ibn Abbas qui avait dit: «Celui qui a eu des rapports avec sa femme, avant le déferlement "tawaf el ifada", qu'il fasse une visite pieuse et une offrande».

(874) 170 - Malek a dit: «Qu'il a entendu Rabi'a Ibn Abi Abdel-Rahman dire qu'il est du même avis qu'Ibn Abbas, à propos de ce qui est rapporté par Ikrima.

Malek a ajouté: «C'est ce qu'il m'est de plus plaisant d'entendre».

On demanda à Malek au sujet d'un homme qui a oublié le déferlement jusqu'à ce qu'il fût sorti de la Mecque et retourné chez lui»? Il répondit: «Je pense que, s'il n'a pas eu des rapports avec sa femme, qu'il revienne déferler. Mais s'il a eu des rapports avec sa femme, qu'il revienne déferler faire le "tawaf el ifada", puis qu'il fasse une visite pieuse et une offrande. Et il n'est pas admissible qu'il achète son offrande de la Mecque et de l'y égorger. Cependant, s'il ne l'avait pas amenée avec lui, du lieu où il a fait la talbiat pour une visite pieuse, il peut se l'acheter à la Mecque. Puis qu'il l'amène en dehors de l'enceinte sacrée pour la conduire de nouveau à la Mecque pour l'y égorger».

Chapitre LI : De l'offrande la plus facile.

(875) 171 - Ja'far Ibn Mouhammad a rapporté d'après son père que Ali Ibn Abi Taleb disait: «Ce qui est le plus simple comme offrande, c'est un mouton».

(876) 172 - On rapporta à Malek que Abdallah Ibn Abbas disait: «Ce qu'on peut avancer de plus simple comme offrande, est un mouton».

Malek a ajouté: «C'est ce qui m'est le plus satisfaisant d'avoir entendu, car Allah Le Béni et Très-Haut a dit dans Son Livre (le sens): «Ô vous qui croyez! Ne tuez pas le gibier lorsque vous êtes en état de sacralisation. Celui parmi vous qui en tuerait intentionnellement, enverra à la Ka'ba, comme compensation, un animal de son troupeau, équivalent au gibier tué, d'après la décision de deux hommes intègres d'entre vous. Une réparation équivalente consistera encore à nourrir un pauvre ou à jeûner» Coran V, 95.

Et de tout ce qui est considéré comme des offrandes de compensation, le mouton, est parmi ce que Allah a appelé offrande. Et ceci est incontestable, d'ailleurs, comment peut-on douter de cela? Toute compensation qui ne serait pas un chameau ou une vache, devrait être au moins un mouton; et si cette compensation ne nécessite pas un mouton, alors on doit se racheter par un jeûne ou par la nourriture des pauvres».

(877) 173 Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «Le sacrifice facile à avancer, sera un chameau, ou une vache».

(878) 174 Abdallah Ibn Abi Bakr a rapporté qu'une esclave de A'mra, fille de Abdel-Rahman, appelée Rouqaya lui a raconté qu'elle partit à la Mecque avec A'mra. Elle dit: «A'mra entra à la Mecque le jour de «Tarwia» et j'entrai avec elle. Elle fit la tournée processionnelle autour de la Maison et le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa, puis elle pénétra dans le fond de la

mosquée et me demanda: «As-tu des ciseaux»? Je lui répondis: «Non, je n'en ai pas». Elle répliqua: «Va, m'en chercher». J'en trouvais, et les lui remettait, elle se coupa les tresses des cheveux, et le jour du sacrifice, elle sacrifia un mouton».

Chapitre LII : Des offrandes en général:

(879) 175 - Sadaqa Ibn Yassar al-Makke a rapporté qu'un homme du Yemen aux cheveux tressés vint trouver Abdallah Ibn Omar et lui dit: «O Abou Abdel-Rahman! Je viens faire tout simplement une visite pieuse». Abdallah Ibn Omar lui répondit: «Si j'étais avec toi, ou bien que tu me l'avais demandé, je t'aurais ordonné de la joindre à un pèlerinage». Le Yemenite répliqua: «Je fait ce je fait». Abdallah Ibn Omar lui dit: «Pour ce qui a été coupé de tes cheveux, fais une offrande». Une femme de l'Iraq lui demanda:

«Quelle doit être son offrande ô Abou Abdel-Rahman»? Il se demanda: «Son offrande»? - «Oui, dit-elle». Abdallah Ibn Omar riposta: «Si je ne trouvais qu'un mouton à immoler, cela me sera préférable que de jeûner».

(880) 176 Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «Une femme en état d'ihram quand elle quitte son ihram ne peut se peigner avant qu'elle ne se soit coupée un morceau des tresses de ses cheveux. Et si elle a un animal à sacrifier, elle ne peut se couper les cheveux, avant qu'elle n'ait immolé son sacrifice».

(881) 177 - Malek a rapporté qu'il a entendu, quelques hommes versés dire: «Il ne faut pas que l'homme et la femme s'associent pour une seule offrande (une vache ou un chameau); il faut que chacun en offre une».

On demanda à Malek au sujet de celui, à qui on a confié une offrande, pour qu'elle soit immolée au cours d'un pèlerinage, ce dernier; pourra-t-il immoler, après avoir achevé sa visite pieuse omra ou devra-t-il la tarder jusqu'à ce qu'il accomplisse son pèlerinage et se désacralise de sa visite pieuse? Il répondit: «en effet, il doit la tarder afin qu'il l'immole au cours du pèlerinage, et une fois qu'il s'est désacralisé de sa visite pieuse».

Malek a aussi dit: «celui qui doit une offrande afin d'expier une chasse, ou doit telle offrande pour d'autre motif, son offrande ne sera envoyée qu'à la Mecque, et ceci est conforme aux paroles d'Allah Béni et Très-Haut (le sens) «Il enverra une offrande à la Ka'ba». Mais ce qui est équivalent à l'offrande tels le jeûne ou l'aumône, il pourra les effectuer en dehors de la Mecque, là, où il lui semblera bon de les effectuer».

(882) 178 - Abou Asma, l'esclave de Abdallah Ibn Ja'far a rapporté qu'il était avec Abdallah Ibn Ja'far, quand ils quittèrent Médine et passèrent chez Houssein Ibn Ali, lui rendirent visite, alors qu'il était malade à «Al-Souqia». Abdallah Ibn Ja'far demeura chez Houssein, et craignant de manquer (le pèlerinage) il le quitta et envoya convoquer Ali Ibn Abi Taleb et Asma Bint Oumaiss qui étaient à Médine. A leur arriver, Houssein fit signe pour sa tête,

Ali ainsi ordonna qu'on la lui rase puis il sacrifia à sa place à Al-Souquia en immolant un chameau».

Yahia Ibn Sa'id a ajouté: «Et Houssein avait à cette époque, accompagné Osman Ibn Affan pour un voyage, à la Mecque».

Chapitre LIII : Des stations à Arafa et à Mouzdalifa

(883) 179 - On rapporta à Malek que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) a dit: «Toute la montagne de Al-Safa est une station; soyez élevés au-delà du milieu de Ourana. Toute la montagne de Mouzdalifa est une station; élevez-vous au delà du milieu de Mouhassar».

(884) 180 - Hicham a rapporté que Abdallah Ibn Al-Zoubair disait:

«Sachez que Arafa dans son ensemble est une station, hormis la vallée de Ouranna; et que Al-Mouzdalifa est tout entière une station, exceptée la vallée de Mouhassar».

Malek a dit: «Allah Béni et Très-Haut a dit le sens: «Le pèlerin doit s'abstenir de toute cohabitation avec une femme, de perversité et de disputes» Coran II, 197

. La cohabitation est d'ailleurs tout rapport charnel avec la femme et c'est Allah qui en est le plus informé. Allah a aussi dit: le sens «la cohabitation avec vos femmes vous est permise durant la nuit qui suit le jeûne». Coran II, 187

. Et la perversité est tout ce qui a été immolé sur des pierres dressées et c'est Allah qui sait plus que quiconque, car il a aussi dit le sens: «Et ce qui, par perversité a été sacrifié à un autre que Allah». Coran VI, 145. Quant aux disputes (jidel) au cours du pèlerinage, il est un fait que les Qoraichites faisaient une station auprès du monument sacré à Mouzdalifa dans un lieu appelé Qouzah, alors que les Arabes faisaient la station à Arafa. Ils se disputèrent, les uns disant: «nous sommes sur la voie droite», les autres réclamaient, «non, c'est nous plutôt qui sommes sur la voie droite».

"Allah Béni et Très-Haut, à leur sujet, a dit le sens: «Nous avons institué un rite pour chaque communauté; ses membres l'observent. Qu'ils ne discutent donc pas avec toi l'ordre reçu, Invoque ton Seigneur! Tu es sur une voie droite». Coran XXII, 67, 68

.C'est à cela que se réfère les disputes (jidel), que nous considérons comme tel et Allah est le plus informé. C'est bien ce que j'ai entendu dire des hommes versés».

Chapitre LIV : Des stations diverses de l'homme à l'état d'impureté et sur sa monture.

(885) 181 - On demanda à Malek: «Un homme, étant impur, pourra-t-il faire une station à Arafa, ou à Mouzdalifa, ou jeter les cailloux, ou faire le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa»? Il répondit: «Tout ce qu'une femme ayant ses menstrues peut faire, pourra être également fait par un homme à l'état d'impureté rituelle; et il ne devra par la suite, aucune obligation. Il est préférable que l'homme soit pur rituellement en accomplissant ces rites, et il ne le lui est pas convenable d'être autrement en le faisant de son gré».

On demanda à Malek au sujet de l'homme qui fait la station, étant sur sa monture; doit-il descendre ou restera-t-il monté»? Il répondit: «Il vaut mieux qu'il soit monté, sauf si lui ou sa monture n'ait un mal, car Allah accepte les excuses».

Chapitre LV : De celui qui manque la station à Arafa durant son pèlerinage.

(886) 182 Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «Celui qui, la veille de Mouzdalifa, avant l'apparition de l'aurore, n'était pas de station à Arafa, aura raté son pèlerinage. Et celui qui fait la station à Arafa, la veille de Mouzdalifa avant l'apparition de l'aurore, aura accompli son pèlerinage».

(887) 183 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté que son père a dit: «Celui qui vit l'apparition de l'aurore, de la nuit de Mouzdalifa, sans qu'il ait fait la station à Arafa, aura manqué son pèlerinage, celui qui fait la station à Arafa, la nuit de Mouzdalifa, avant l'apparition de l'aurore, aura accompli son pèlerinage».

- Pour l'esclave qu'on affranchit lors de la station à Arafa, Malek a dit:

«Cet affranchissement ne tient pas lieu d'un pèlerinage, à moins qu'il n'ait pas déjà été en état d'ihram, il doit alors être en état d'ihram une fois affranchi, puis il fera la station à Arafa, la nuit même, avant l'apparition de l'aurore. S'il a fait ceci, son pèlerinage sera admis. Mais s'il ne se trouve pas en état d'ihram avant l'apparition de l'aurore, il sera tout comme l'homme qui a manqué son pèlerinage. S'il ne parvient pas à faire la station à Arafa avant l'apparition de l'aurore la nuit de Mouzdalifa, cet esclave doit faire le pèlerinage ultérieurement.»

Chapitre LVI : Du fait d'envoyer en avant les enfants et les femmes.

(888) 184 - Salem et Oubaidallah, les fils de Abdallah Ibn Omar, ont rapporté que leur père envoyait ses femmes et enfants en avant de Mouzdalifa à Mina, afin qu'ils fassent la prière de l'aube à Mina, et qu'ils jettent les cailloux avant la foule».

(889) 185 - Ata Ibn Yassar a rapporté qu'une esclave de Asma Ibn Abi Bakr lui a raconté: «Nous vîmes à Mina, avec Asma la fille de Abou Bakr, alors qu'il était encore nuit. Je dis à Asma: «nous sommes arrivés, et c'est encore la nuit»? Elle me répondit: «Nous faisons pourtant cela, avec une personne qui était meilleur que toi».

(890) 186 - On rapporta à Malek que Talha Ibn Oubaidallah envoyait en avant ses femmes et enfants de Mouzdalifa à Mina».

(891) 187 - Malek a rapporté qu'il a entendu quelques hommes versés dire, que c'est désapprouvé de jeter les cailloux avant que l'aurore du jour du sacrifice soit levé, car celui qui a jetté les cailloux, il sera permis de faire le sacrifice de son offrande (hady)».

(892) 188 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté que Fatima Bint Al-Mounzer lui a raconté qu'elle voyait Asma, la fille de Abou Bakr à Mouzdalifa, ordonner, celui qui présidait les prières de l'aurore, aussi bien à elle qu'à ses compagnons, de faire la prière de l'aurore lors de l'apparition de l'aube; puis elle montait, partant pour Mina, sans s'arrêter».

Chapitre LVII : De l'allure du déferlement de Arafa à Mouzdalifa.

(893) 189 - Ourwa a rapporté que son père a dit: «J'étais assis avec Oussama Ibn Zaid, on lui demanda comment était l'allure de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lors du pèlerinage d'Adieu, en dévalant de Arafa à Mouzdalifa»? Il répondit: «Il allait d'abord, à pas ralenti, mais quand il trouvait un espace, il accélérail le pas».

(894) 190 • Nafè' a rapporté que Abdallah Ibn Omar, hâtait sa monture quand il se trouvait dans la vallée de Mouhassar, à la vitesse d'une pierre lancée».

Chapitre LVIII : Du sacrifice pendant le pèlerinage.

(895) 191 - On rapporta à Malek que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) étant à Mina, a dit: «Voilà l'endroit du sacrifice, et tout endroit à Mina est un lieu de sacrifice». Il a aussi dit, lors d'une visite pieuse: «Voilà l'endroit du sacrifice» désignant par là Al-Marwa, «Et toutes les voies spacieuses de la Mecque et ses chemins sont des lieux de sacrifice».

(896) 192 - Amra Ibn Abdel-Rahman a rapporté que Aïcha, la mère des croyants a raconté: «nous partîmes avec l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) les cinq dernières nuits de Zoul-Ka'da, ne voulant que l'accomplissement d'un pèlerinage. Quand nous fûmes arrivés à la Mecque, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r ordonna ceux qui n'avaient pas amené des offrandes de se désacraliser après les tournées processionnelles autour de la Maison et le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa». Aïcha a ajouté: «Le jour du sacrifice, on nous apporta de la viande de bœuf. Je demandai: «d'où provient cela»? On me répondit:

«L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait immolé ce bœuf pour ses femmes».

Yahia Ibn Sa'id a dit: «J'ai rapporté ce hadith (le précédent à Kassem Ibn Mouhammad qui dit: «Elle vous a rapporté, par Allah, ce hadith complet».

(897) 193 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que Hafsa, la mère des croyants a dit à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah): «Pourquoi les gens ont-ils quitté l'ihram pour la visite pieuse, alors que toi, tu ne l'as pas fait»? Il répondit: «J'ai feutré ma tête et j'ai orné mon offrande, or je ne peux quitter l'ihram avant de l'immoler».

Chapitre LIX : Des moments pour immoler

(898) 194 Ja'far Ibn Mouhammad a rapporté d'après son père que Ali Ibn Abi Taleb a dit que «l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a immolé une partie des offrandes et un autre a immolé la partie restante».

(899) 195 Nafè' a rapporté que Abdallah Ibn Omar a dit: «Celui qui fait vœu d'une offrande, doit lui entourer le cou de deux sandales, et pratiquer une plaie à la bosse puis il doit l'immoler près de la Maison ou à Mina le jour du sacrifice, car il n'y a nulle place pour l'immolation que ces deux endroits. Celui qui fait un vœu de sacrifier un chameau ou un bœuf, peut l'immoler là où il veut».

(900) 196 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté que son père immolait la chamelle debout».

Malek a dit: «Il n'est permis à personne de se raser la tête avant d'immoler son sacrifice. D'autre part il n'est de convenable à personne, d'immoler sa victime, avant l'aube, le jour du sacrifice. Aucune œuvre tels que l'immolation, mettre les habits, se débarasser de la crasse et se tailler les cheveux, n'est à accomplir, avant le jour du sacrifice».

Chapitre LX : Le fait de se raser les cheveux.

(901) 197 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Ô Allah! Fais miséricorde à ceux qui se sont rasés». Ses compagnons ajoutèrent: «et ceux qui se sont raccourcis les cheveux, ô Envoyé d'Allah». Il répondit: «Ô Allah! Fais miséricorde à ceux qui se sont coupés (les cheveux). Ils reprirent: «et ceux qui se sont raccourcis, les cheveux, ô Envoyé d'Allah». Il leur dit pour à troisième fois: «et à ceux qui se sont raccourcis».

(902) 198 - Abdel-Rahman Ibn Al-Kassem a rapporté que son père entra à la Mecque, la nuit, en visite pieuse, faisait les tournées processionnelles autour de la Maison Sacrée, et le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa, tardait jusqu'au matin, le fait de se couper les cheveux». Puis il ajouta: «Mais il ne revenait à la Maison Sacrée faire les tournées processionnelles qu'après s'être rasé la tête». Et, dit-il «Il se peut qu'il se soit rendu à la Maison, pour prier une raka't impaire, sans s'approcher de la Maison».

Malek a dit: «At-tafath, c'est se tailler les cheveux, mettre les habits, et tout autre acte de cette nature».

Yahia a dit: «On demanda à Malek au sujet d'un homme qui a oublié de se raser ou de se couper (les cheveux) à Mina dans le pèlerinage. Lui est-il permis de le faire à la Mecque»? Il répondit: «Cela lui est permis, même s'il m'est de préférable que cela soit fait à Mina».

Malek a ajouté: «Ce qui nous est incontestable, c'est que personne ne se rasera la tête, et ne se coupera les cheveux, avant qu'il n'ait immolé son offrande, s'il la possédait. Il ne lui est permis aucune chose, de ce qui lui a été interdite avant de quitter l'ihram à Mina le jour du sacrifice; et ceci est conforme à ce qui est dit par Allah Béni et Très-Haut: «Ne vous rasez pas la tête avant que l'offrande n'ait atteint sa destination».Coran II, 196.

Chapitre LXI : Le fait de raccourcir les cheveux.

(903) 199 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar, quand il avait terminé le jeûne du mois de ramadan, et qu'il avait l'intention de faire le pèlerinage, il ne se raccourcissait pas (les cheveux) ni non plus ne se rasait (la tête) avant qu'il ait effectué le pèlerinage».

Malek a dit: «Ceci n'est pas une obligation pour les gens».

(904) 200 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar, au cours d'un pèlerinage ou d'une visite pieuse, il se raccourcissait la barbe et les moustaches».

(905) 201 - Rabi'a Ibn Abdel-Rahman a rapporté qu'un homme vint auprès de al-Kassem Ibn Mouhammad et lui dit: «J'ai fait la tournée d'Adieu avec ma femme, et j'ai quitté la Maison, pour aller camper dans l'étroit d'une montagne. Voulant commercer avec elle, elle me réclama: «Je ne me suis pas encore raccourcie les cheveux». Je lui coupai une mèche de mes dents puis je l'ai cohabité». Al-Kassem se mit alors à rire et lui répondit: «Ordonne lui de se servir des ciseaux pour se couper les cheveux».

A ce propos, Malek a dit: «Je préfère dans ce cas, de sacrifier une offrande», parce que Abdallah Ibn Abbas a dit: «Celui qui oublie n'importe quel rite, doit faire une offrande».

(906) 202 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar, rencontra un de ses proches nommé Al-moujabbar, qui avait déjà fait les tournées d'adieu tawaf al-ifada, sans se raser et ni se raccourcir par ignorance. Abdallah lui ordonna de retourner pour se raser et se raccourcir, puis d'être de nouveau à la Maison Sacrée, pour faire les tournées d'adieu.

(907) 203 - On rapporta à Malek que Salem Ibn Abdallah, s'il voulait se mettre en état d'ihram, faisait apporter des ciseaux, se taillait les moustaches et la barbe avant de monter, et de faire la talbiat tout en étant enihram».

Chapitre LXII : Du feutrage de la tête.

(908) 204 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab a dit: «Celui qui veut se tresser les cheveux, qu'il les taille, et que le tressage ne soit pas de pareil au mélange

(909) 205 - Sa'id Ibn Al-Moussaiab a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab a dit: «Celui qui se noue les cheveux, ou les tresse ou les mélange, devra se les tailler».

Chapitre LXIII : De la prière dans la Maison du raccourcissement de la prière et de la célérité du prône le jour de Arafa.

(910) 206 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) entra dans la Ka'ba, avec Oussama Ibn Zaid, Bilal Ibn Rabah et Osman Ibn Talha Al-Hajabi, ferma la porte et y demeura».

Abdallah ajouta: «J'ai demandé Bilal qui sortit, ce que faisait l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah)»? Il répondit: «il s'est tenu tout en ayant une colonne à sa droite, une autre à sa gauche, et trois autres derrière lui. La Maison, ce temps là était construite avec six piliers. Puis il pria».

(911) 207 - Salem Ibn Abdallah a rapporté que Abdel-Malek Ibn Marwan écrivit à Al-Hajjaj Ibn Youssef de suivre à la lettre les règlements de Abdallah Ibn Omar au sujet du pèlerinage». Quand ce fut le jour de Arafa, Abdallah Ibn Omar vint trouver Al-Hajjaj et je vins avec lui, alors que le soleil avait déjà quitté le méridien. Il se mit près de sa tente en s'écriant: «Où est cet homme-là»? Al-Hajjaj sortit, s'enveloppant d'un grand voile teinté en rouge et lui demanda: «Qu'as-tu? Ô Abdel-Rahman»? Il lui répondit: «C'est le départ, si tu veux bien suivre la sunna prophétique». Al-Hajjaj de répondre:

«A cette heure-ci»? «Oui: dit Abdallah». «Bien, attends que je me verse de l'eau sur la tête, puis que je sorte répondit Al-Hajjaj». Abdallah descendit de sa monture à l'attente de la sortie de Al-Hajjaj; étant parmi nous, et marchant entre moi et mon père, je dis à Al-Hajjaj : «si, aujourd'hui, tu veux bien suivre la sunna, tu auras à restreindre le prône et à hâter la prière». Al-Hajjaj fixa alors du regard Abdallah Ibn Omar, à l'attente qu'il consente mes dires. Abdallah, remarquant cela, lui dit: «Salem a raison».

Chapitre LXIV : De la prière à Mina le jour de «la Tarwia» et celle du Vendredi à Mina et à Arafa.

(912) 209 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar faisait les prières du midi, de l'asr, du coucher du soleil, du soir et de l'aurore à Mina, puis partait pour Arafa, au lever du soleil».

Malek a dit: «Ce qui est incontestablement suivi par nous, c'est que l'imam n'aura pas à réciter à haute voix, le Coran, lors de la prière du midi à Arafa, et fera le Khutba à Arafa; d'ailleurs la prière à Arafa n'est que celle de midi; et si le jour convient à un Vendredi, elle sera une prière du midi mais elle a été raccourcie par raison de voyage».

Malek a aussi dit: «Si le jour du Vendredi tombe un jour de Arafa, ou un jour de sacrifice ou un des jours de «Al-Tachriq», l'imam ne devra pas l'accomplir en tant que prière d'un Vendredi».

Chapitre LXV : De la prière à Mouzdalifa.

(913) 209 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a joint les prières du coucher du soleil et du soir, à Mouzdalifa.

(914) 210 - Kouraib, l'esclave de Ibn Abbas a rapporté qu'il a entendu Oussama Ibn Zaid dire: «Dévalant de Arafa, et arrivant au défilé d'une montagne, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) descendit, urina puis fit des ablutions mais non intégrales. Je lui dis: «Feras-tu la prière, ô Envoyé d'Allah». Il me répondit: «La prière sera faite devant toi». Il monta, et arrivant à Mouzdalifa, il descendit et fit des ablutions complètes. Une fois qu'on fit appel à la prière, il accomplit celle du coucher du soleil, puis chacun de nous fit arrêter sa monture chez lui. On appela, ensuite à la prière du soir, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) l'accomplit, sans faire aucune prière entre les deux prières».

(915) 211 - Abdallah Ibn Yazid Al-Khatmi a rapporté que Abou Ayoub Al-Ansari lui a dit qu'il a fait avec l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) au cours du pèlerinage d'Adieu, les deux prières du coucher du soleil et du soir jointes, à Mouzdalifa».

(916) 212 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar faisait les deux prières du coucher du soleil et du soir, e jointes à Mouzdalifa».

Chapitre LXVI : La prière à Mina.

(917) 213 - Malek a rapporté que les habitants de la Mecque, faisaient à Mina, au cours du pèlerinage, deux raka'ts jusqu'à leur départ à la Mecque».

(918) 214 - Ourwa a rapporté d'après son père, que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) faisait la prière, qui en principe était de quatre raka'ts, de deux raka'ts à Mina, et Abou Bakr aussi bien que Omar Ibn Al-Khattab avaient fait de pareil. Osman l'a faite, de même, de deux raka'ts à Mina, au début de son califat, mais peu après il l'a complétée à quatre.

(919) 215 - Sa'id Ibn Al-Moussaiab a rapporté que, lorsque Omar Ibn Al-Khattab vint à la Mecque, il présida la prière en faisant deux raka'ts. Achevant la prière, il dit aux fidèles: «Ô les Mecquois! compléter votre prière! Quant à nous, nous voyageons" Puis Omar fit deux raka'ts à Mina sans rien proposer aux fidèles».

(920) 216 - Zaid Ibn Aslam a rapporté d'après son père que Omar Ibn Al-Khattab a fait à la Mecque, une prière de deux raka'ts. Terminant la prière, il s'adressa aux fidèles disant: «Ô

Mecquois, complétez votre prière, pour nous autres nous voyageons. Puis il a fait deux raka'ts à Mina, sans rien dire aux fidèles».

On demanda à Malek: «Quel était le nombre des raka'ts de la prière faite par les Mecquois à Arafa? Deux ou quatre raka'ts? Que faisait le prince du pèlerinage s'il était un Mecquois? Faisait-il les prières du midi et de l'asr à Arafa, de quatre ou de deux raka'ts? Comment était la prière des Mecquois les jours de la jetée des cailloux? Il répondit: «Tant que les Mecquois se trouvaient à Arafa et à Mina, ils faisaient une prière à deux raka'ts, raccourcissant la prière jusqu'à leur retour à la Mecque; et il en était de même pour le prince du pèlerinage, s'il était un Mecquois; il abrégait la prière à Arafa, et durant les jours de Mina. Mais si quelqu'un habitait à Mina, ou y demeurait, il faisait une prière complète. D'autre part, celui qui habitait à Arafa, ou qui y demeurait, il faisait aussi une prière de quatre raka'ts».

Chapitre LX VII : La prière de celui qui demeure à la Mecque et à Mina

(921) 217 - Malek a dit: «Celui qui arrive à la Mecque au mois de Zou-Hijja et fait la talbiat pour un pèlerinage, doit faire une prière complète jusqu'à ce qu'il quitte la Mecque pour Mina où il abrège la prière. Ceci est dû au fait qu'il a décidé de rester dans la même localité pour plus de quatre nuits».

Chapitre LXVIII : Du Takbir les jours de «Tachrik»

(922) 218 - On rapporta à Yahia Ibn Sa'id que Omar Ibn Al-Khattab, sortit le matin du jour du sacrifice au premier rayon du lever du soleil. Il fit le takbir et les gens firent également le leur. Puis il sortit de nouveau, le jour même, alors qu'il faisait plein jour, fit le takbir, et les gens le firent pareillement. Enfin, il sortit pour la troisième fois alors que le soleil avait disparu, fit le takbir et les gens de même le firent, de telle façon que cetakbir étant si élevé, il parvint à la Maison. Alors, on savait que Omar était sorti pour jeter les cailloux».

- Malek a dit: «Ce qui est de traditionnel, c'est que le takbir soit postérieur aux prières. Le premier takbir se fait par l'imam et les gens l'accompagnent après la prière du midi du jour du sacrifice. Quant au dernier, il est celui de l'imam en compagnie des fidèles. Ce takbir est postérieur à la prière de l'aube, le dernier jour du «tachrik», après quoi ce takbir cesse».

- Malek a ajouté: «le takbir, doit être fait par les hommes aussi bien que par les femmes, les jours du tachrik, que l'on soit en groupe, ou seul à Mina ou ailleurs dans n'importe quel lieu. Il est une obligation. Et aux gens de suivre l'imam du pèlerinage, et les gens à Mina, car au cas où ces derniers reviennent et quittent l'ihram, les autres seront tout comme eux, et se désacraliseront. Mais celui qui ne fait pas le pèlerinage, n'aura pas à les imiter ne faisant le takbir que durant les jours du tachrik».

Malek a dit: «les jours mentionnés par Allah dans le Coran sont les jours du tachrik».

Chapitre LXIX : De la prière de «Al-Mouzdalifa» et «Al-Mouhassab»

(923) 219 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a fit agenouiller sa monture à «Al-Batha» à Zoul-Houlaifa, et pria.

Nafe' ajouta: «Abdallah Ibn Omar faisait de pareil».

Malek a dit: «Il n'est permis à personne de passer par «Al-Mou'arass», retournant du pèlerinage, sans y prier. Et s'il y est de passage, et qu'il n'est pas temps de prier, qu'il y reste à l'attente du moment de la prière. Il pourra faire, par la suite d'autres prières que celles qui sont-surrogatoires, car on m'a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait fait une prière à Al-Mou'arass et il en était de même pour Abdallah Ibn Omar qui s'y était arrêté».

(924) 220 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar faisait les prières du midi, de l'asr, du coucher du soleil et du soir à Al-Mouhassab; puis il entra, la nuit à la Mecque, faire les tournées processionnelles autour de la Maison».

Chapitre LXX : Du fait de passer les nuits de Mina à la Mecque.

(925) 221 - Nafe' a rapporté qu'on a dit que Omar Ibn Al-Khattab envoyait des hommes pour qu'ils fassent entrer les gens derrière Al-Aqaba».

(926) 222 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab a dit: «Qu'aucun pèlerin ne passe la nuit de Mina à Al-Aqaba».

(927) 223 - Hicham Ibn Ounva a rapporté d'après son père qu'il a, à propos des nuits de Mina passées à la Mecque, dit: «qu'aucun ne passe les nuits de Mina, que dans ce lieu même».

Chapitre LXXI : Le jet des cailloux aux Jamarates.

(928) 224 - On rapporta à Malek que Omar Ibn Al-Khattab restait pour si longtemps debout auprès des deux «Jamarates», que quelqu'un se fatiguerait d'y demeurer si longtemps».

(929) 225 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar se mettait pour longtemps debout auprès des deux «Jamarates». Il proclamait la grandeur d'Allah, Le louant, le glorifiant et L'invoquant. Mais il ne restait pas près de la grande Jamarat de Al-Aqaba».

(930) 226 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar, à chaque fois qu'il jetait, un caillou, il proclamait la grandeur d'Allah».

(931) 227 - Malek a rapporté qu'il a entendu, quelques hommes versés, dire: «Les cailloux que l'on jette sur les Jamarates, doivent être de petite taille (tels les petits-pois).

Et Malek a ajouté: «S'ils étaient un peu plus grands, cela me serai préférable».

(...) 228 - Nafe a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «Celui qui se trouve à Mina, le deuxième jour du tachrik, et quand le soleil se couche, qu'il ne quitte pas ce lieu avant qu'il n'ait jeté les cailloux du lendemain».

(932) 229 - Abdel Rahman Ibn Al-Kassem a rapporté que son père a dit:

«Une fois que les gens jetaient les cailloux, sur les jamarates, ils étaient dans un va et vient, en marchant; quant à Mou'awia Ibn Abi Soufian, il était le premier à faire le parcours, tout en étant sur sa monture».

(933) 230 - Malek a rapporté qu'il a demandé à Abdel-Rahman Ibn Al Kassem: «De quelle distance Al-Kassem jetait les cailloux sur la Jamarate de Al-Aqaba»? Il répondit: «De l'endroit qui en était convenable».

Yahia a rapporté qu'on a demandé à Malek: «Peut-on jeter les cailloux par substitution aux enfants et aux malades»? Il répondit: «Oui, mais que le malade se renseigne du moment où on lui a jeté les cailloux par substitution, pour qu'il fasse le takbir, tout en étant chez lui, et qu'il égorge son offrande. Et si le malade est guéri au cours des jours du tachrik, il jette le même nombre de cailloux, qu'on a jetés pour lui, et il fera obligatoirement une offrande».

Malek a ajouté: «Je ne vois pas que celui qui jette les cailloux, ou fait le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa, tout en n'ayant pas à ses ablutions, qu'il doit refaire les rites, mais que cela ne soit pas fait exprès ».

(934) 231 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «De ne pas jeter les cailloux, les trois jours du tachrik, avant que le soleil n'ait quitté le méridien».

Chapitre LXXII : De la tolérance permise pour le rami des Jamarates.

(935) 232 - Abou Al-Baddah Ibn Assem Ibn Adi a rapporté d'après son père que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a toléré aux pâtres des chameaux, de passer les nuits, en dehors de Mina; ils auront à jeter les cailloux, le jour du sacrifice, puis le jour qui suit, et le troisième jour, où l'on est de départ de Mina (jour du Nafr).

(936) 233 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté qu'il a entendu Ata Ibn Yassar dire que c'était toléré aux pâtres de jeter les cailloux la nuit. Il a ajouté: «Cela remonte à la première époque de l'Islam».

Malek a dit: «Interprétant le hadith où l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait toléré aux pâtres de retarder le jet des cailloux, je pense, et Allah à ce sujet est Le plus informé, qu'il avait sous-entendu, le jet des cailloux le jour du sacrifice, puis le jour qui le suit, et le jour où l'on se prépare à quitter les lieux saints, de telle façon que, ils jetteront ce qu'ils devaient jeter le jour précédent, et le jour actuel, car nul ne peut s'abstenir de ses obligations; or s'il les manque il doit s'en acquitter.

S'ils (les pâtres) se rendent compte qu'ils ont terminé le jet des cailloux, dans deux jours, et qu'il sont des demeurants à Mina, le troisième jour, ils jetteront avec les autres, en quittant le lieu avec eux».

(937) 234 - Nafe' a rapporté d'après son père, qu'une fille du frère de Safia Bint Abi Obaid, a enfanté à Mouzdalifa. Pour cela, elle et Safia, étaient en retard (par rapport aux autres pèlerins) et n'étaient arrivées à Mina qu'après le coucher du soleil. Abdallah Ibn Omar leur ordonna de jeter les cailloux dès leur arrivée, et ne leur trouva pas d'autres obligations».

Yahia a rapporté qu'on a demandé Malek au sujet de celui qui a oublié de jeter les cailloux, à l'une des Jamarates (au nombre de trois) et ne s'est rappelé, que le soir»? Malek répondit: «Qu'il les jette au moment où il se rappelle de jour ou de nuit, tout comme il s'acquitte d'une prière qu'il avait oubliée de faire, le jour ou la nuit. S'il se rappelle, après avoir quitté Mina, et qu'il se trouve déjà à la Mecque, ou même sorti de cette ville, il doit faire une offrande».

Chapitre LXXHI : Tawaf el Ifada.

(938) 235 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab fit le khutba le jour de Arafa, et enseigna les rites du pèlerinage aux fidèles. De ce qui leur dit: «Une fois que vous arrivez à Mina, ceux qui ont jeté les cailloux aux Jamarates, il leur sera toléré tout ce qui leur a été d'interdit au pèlerinage, à par d'approcher les femmes et de se parfumer. Que personne ne touche aux femmes, ni ne se parfume avant qu'il n'ait fait les tournées d'adieu autour de la Maison».

(939) 236 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab a dit: «Celui qui a jeté les cailloux, puis s'est rasé la tête ou s'est coupé les cheveux, ensuite a égorgé son offrande, il lui sera permis tout ce qui lui a été interdit à l'exception des femmes et du parfum, du moment qu'il n'a pas encore accompli les tournées d'adieu autour de la Maison».

Chapitre LXXIV : Du Tawaf el Ifada de la femme qui a ses menstrues

(940) 237 Aicha, la mère des croyants a rapporté: «nous quittâmes, l'année du pèlerinage d'adieu, avec l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et fîmes la talbiat pour une visite pieuse. L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit aux fidèles: «Celui qui possède son offrande, qu'il fasse la talbiat pour un pèlerinage avec une visite pieuse, puis qu'il ne quitte pas l'ihram avant d'avoir complété tous les rites». Safia ajouta: «J'arrivai à la Mecque, en ayant mes menstrues; ainsi je n'ai pu ni faire les tournées processionnelles autour de la Maison, ni le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa.

Je me plaignis auprès de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qui me dit: «Dénoue tes cheveux, et peigne les, puis fais la talbiat pour le pèlerinage, en laissant de côté la visite pieuse». Elle poursuivit: «J'ai tout accompli. Puis terminant le pèlerinage, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) m'envoya avec Abdel-Rahman Ibn Abi Bakr Al-Siddiq à Al-Tan'im, où je fis la talbiat pour une visite pieuse». L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) me dit alors: «Tel est l'endroit, où tu commenceras ta visite pieuse». Ainsi, ceux qui avaient déjà fait la talbiat pour une visite pieuse, firent les tournées processionnelles autour de la Maison et la course, entre Al-Safa et Al-Marwa, puis se mirent en état de désacralisation. Puis ils firent une tournée d'adieu, une fois qu'ils étaient de retour de Mina, pour leur pèlerinage. Quant à ceux qui avaient fait la talbiat pour un pèlerinage ou pour un pèlerinage et une visite pieuse joints, ils ne firent qu'une seule tournée».

(....) 238 - Ourwa Ibn Al-Zoubair a rapporté de Aicha, le même hadith».

(941) 239 - Aicha a rapporté: «J'arrivai à la Mecque, et j'avais mes menstrues; ainsi je n'ai fait ni les tournées processionnelles autour de la Maison, ni le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa. Alors, je me plaignis à ce sujet à l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), il me dit: «Fais les rites tout comme un pèlerin, mais sans effectuer les tournées processionnelles autour de la Maison, ni le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa, jusqu'à ce que tu sois en état de pureté».

A propos de la femme qui fait la talbiat pour une visite pieuse, puis qui entre à la Mecque au moment du pèlerinage, alors qu'elle a ses menstrues, Malek a dit: «Elle ne peut faire les tournées processionnelles autour de la Maison; et si elle craint de ne pas être en pureté, qu'elle

fasse la talbiat pour un pèlerinage, et qu'elle avance une offrande. Elle est dans ce cas, pareil à celui qui a joint un pèlerinage et une visite pieuse à la fois, et une seule tournée processionnelle lui est de suffisante.

La femme qui a ses menstrues, si elle avait déjà fait la tournée autour de la Maison, et avait prié, elle pourra faire le parcours entre Al-Safa et Al-Marwa, aussi la station à Arafa et à Mouzdalifa, et jettera enfin les cailloux. Cependant, elle ne pourra déferler faire le Tawaf el Ifada avant qu'elle ne soit purifiée de ses menstrues.

Chapitre LXXV : Le Tawaf el Ifada le déferlement de la femme qui a ses menstrues.

(942) 240 - Aicha, la mère des croyants a rapporté que Safia fille du Houaia a eu ses menstrues. Elle allait dire cela au Prophète (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qui s'écria: «Va-t-elle, nous retenir ici,»? On lui dit qu'elle a déjà fait sa tournée processionnelle (tawaf al-ifada), il riposta: «Donc, elle ne nous retiendra pas».

(943) 241 - Aicha, la mère des croyants a rapporté qu'elle a dit à l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah): «O Envoyé d'Allah! Safia, la fille de Houaia, a eu ses menstrues». L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) s'écria: «il se peut, qu'elle nous retienne autour de la Maison». On lui répondit: «Oui»; alors il répliqua; «Vous êtes libre de partir».

(944) 242 - Amra Bint Abdel-Rahman, a rapporté que, lorsque Aicha, la mère des croyants, faisait le pèlerinage avec d'autres femmes qui risquaient d'avoir leurs menstrues, elle leur demandait de faire la tournée de départ le jour du sacrifice. Ainsi, si elles avaient eu leurs menstrues après cela, Aicha n'avait pas à les attendre jusqu'à ce qu'elles soient purifiées pour faire la tournée et repartir».

(945) 243 - Aicha, la mère des croyants, a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait demandé des nouvelles de Safia bint Houaia». En lui répondant qu'elle a eu ses menstrues, il s'écria: «Va-t-elle nous retenir ici»? On lui répondit: «Ô Envoyé d'Allah elle a déjà fait la tournée autour de la Maison». Ainsi, il répliqua: «alors, non».

Malek a dit: «Hicham, Ourwa et Aicha avaient rapporté le même hadith. Et les hommes ne poussaient jamais leurs femmes à poursuivre les rites du pèlerinage, surtout que cela ne leur sera pas utile. Et si les hommes par contre réagissaient autrement, plus de six mille femmes ayant leurs menstrues, se seraient présentés à Mina, toutes ayant déjà accompli leur tournée d'adieu autour de la Maison».

(946) 244 - Abou Salama Ibn Abdel-Rahman a rapporté que Oum Soulaïm Bint Milham avait demandé l'opinion de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), pour avoir eu ses menstrues, ou pour avoir enfanté, et cela après avoir accompli la tournée le jour du sacrifice». L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) l'autorisa de partir».

Malek a dit: «pour la femme qui a ses menstrues à Mina, elle doit y rester, jusqu'à ce qu'elle fasse la tournée autour de la Maison, qui lui est une obligation. Mais si elle avait déjà fait la tournée, avant d'avoir ses menstrues, elle peut rentrer chez elle. C'est d'ailleurs ce que

l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait permis, à la femme qui a ses menstrues».

Malek a ajouté: «Si la femme a ses menstrues à Mina, avant même de faire la tournée d'adieu, sa détresse d'être impure la retient beaucoup plus que les menstrues retiennent d'ordinaire une femme».

Chapitre LXXVI : De l'expiation du délit de la chasse d'un oiseau ou d'une bête.

(947) 245 - Abou Al-Zoubair a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab exigea que le délit de la chasse (au pèlerinage) en soit ce qui suit: «pour une hyène, un bélier; pour une gazelle, une chèvre; pour un lapin, une chèvre (de quelques mois, même pas d'un an); pour une gerboise une chevrette (précisément de quatre mois).

(948) 246 - Mouhammad Ibn Sirine a rapporté qu'un homme vint trouver Omar Ibn Al-Khattab, et lui dit: «J'étais avec un compagnon, dans une course de chevaux, pour accéder à l'ouverture d'un défilé, quand nous brusquâmes un cerf, alors que nous étions en état d'ihram. Que proposes-tu à ce sujet»? Omar, se tournant vers un homme qui était tout près de lui, dit: «Viens, que nous jugions tous deux, afin-d'avancer une sentence». Ils exigèrent, par compensation, une chèvre au cerf tué. L'homme parti en disant: «Voilà le prince des croyants, qui n'arriva pas à avancer une sentence au sujet d'un cerf, qu'en convoquant un autre juge pour le soutenir». Entendant cela, Omar appela l'homme et lui demanda: «Récites-tu la sourate «al-Ma'ida»? L'homme répondit: «Non». Omar reprit: «Connais-tu cet homme qui m'a soutenu dans mon jugement? «Non; répondit-il». Omar continua: «Si tu m'avais dit, que tu récitais la sourate «

al-Ma'ida», je t'aurais atrocement frappé; Allah le Très-Haut a dit dans son Livre (le sens): «...Dont jugeront deux des vôtres, gens intègres, et ce sera comme une offrande que l'on fait parvenir à la Ka'ba».Coran V, 95. Cet homme qui a émis le jugement est Abul-Rahman Ibn Auf».

(949) 247 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté que son père disait: «Pour un bœuf sauvage tué, une compensation d'une vache, et pour une antilope, un mouton».

(950) 248 - Yahia Ibn Sa'id, a rapporté que Sa'id Ibn Al-Moussaïab disait: «Pour un pigeon de la Mecque, tué, l'offrande est d'un mouton».

Au sujet d'un homme, qui est un Mecquois, en étant en ihram pour un pèlerinage ou une visite pieuse, ayant chez lui des pigeons, qui sont morts, parce qu'ils ont été enfermés, Malek a dit: «Je pense qu'il doit les expier, en avançant l'offrande d'un mouton pour chaque pigeon».

(951) 249 - Malek a dit: «Je ne cesse d'entendre, que pour toute autruche tuée, par un homme en ihram, il doit par compensation une chamelle ou une vache».

Malek a ajouté: «Pour l'œuf d'une autruche, je prévois la compensation de par le dixième du prix d'une chamelle ou d'une vache en comparaison avec une femme libre dont le ventre renferme, un fils ou une fille, estimé chacun à cinquante dinars, ce qui équivaut au dixième du prix du sang de sa mère. Quant aux oiseaux rapaces tels que l'aigle, l'orfraie, le faucon, s'ils sont tués par un homme en ihram on doit les expier tout comme les autres gibiers. Cette

expiation des petits et des grands est comme le prix du sang d'un enfant et d'un grand, car ils sont à un même pied d'égalité».

Chapitre LXXVII : De l'expiation, de celui qui en état d'ihram, tue des sauterelles.

(952) 250 - Zaid Ibn Aslam a rapporté qu'un homme vint auprès de Omar Ibn Al-Khattab, lui disant: «Ô prince des croyants, j'ai tué, de mon fouet, tout en étant en ihram, des sauterelles». Il lui répondit: «Va donner aux pauvres, une poignée de nourriture».

(953) 251 - Yahia a rapporté qu'un homme vint auprès de Omar Ibn Al-Khattab, lui demandant conseil, pour avoir tué des sauterelles, alors qu'il était en ihram». Omar s'adressant à Ka'b lui dit: «Viens, que l'on juge de cette affaire». Ka'b dit: «Il doit un dirham»; Omar, n'appréciant pas l'avis de Ka'b, lui dit: «Tu penses aux dirhams, quant à moi, une datte vaut mieux qu'une sauterelle».

Chapitre LXXVIII : De l'expiation de celui qui se rase avant d'égorger son offrande.

(954) 252 - Ka'b Ibn Oujra a rapporté qu'il était en compagnie de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), en ihram. Les poux à la tête, lui faisaient mal, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui permit de se raser la tête, en disant: «Tu jeûneras pour trois jours, ou tu feras manger six pauvres, ayant chacun une part de deux moudas, ou tu égorgeras un mouton; quoique soit l'acte à faire, il sera une expiation».

(955) 253 - Ka'b Ibn Oujra a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Il est probable que ces insectes te causent du mal». Je lui répondis: «Oui, Ô Envoyé d'Allah». Il répliqua: «Va te raser la tête puis jeûne pour trois jours, ou donne à manger à six pauvres ou immole un mouton».

(956) 254 - Ata Ibn Abdallah Al-Khourassani a rapporté: «J'étais au marché de «Al-Bouram» à Koufa, un vieil homme me rapporta que Ka'b Ibn Oujra lui a raconté ce qui suit: «L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) vint me trouver, alors que je ravivifiais le feu au-dessus d'une marmite, pour mes compagnons. Les poux grouillaient dans ma tête et ma barbe. L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam), r me prit de mon front et me dit: «Va raser ces cheveux, et jeûne pour trois jours, ou fais manger six pauvres». Et l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) savait que je ne possédais pas une victime à immoler».

Malek a dit: «Pour le rachat du délit, il consiste dans le fait que personne ne doit se racheter avant qu'il n'ait accompli, ce qui exige un rachat. Quant à la réparation, elle n'est de devoir que lorsque le sujet est obligé de s'en acquitter; et il peut effectuer l'expiation, là où il veut, à la Mecque ou ailleurs, en optant soit pour le sacrifice, ou le jeûne ou l'aumône».

Malek a ajouté: «Celui qui est en ihram, ne peut ni s'épiler les cheveux, ni se les raser, ni se les raccourcir, avant qu'il ne quitte l'ihram. Mais s'il subit une maladie à la tête, (dans ses cheveux), il doit, comme Allah l'a ordonné, se racheter. Il ne peut, se couper les ongles, ni tuer les poux, ni les ôter de la tête et les jeter sur terre, ni se débarrasser des poux de sa peau, ni de ses habits. Si celui qui est en ihram se débarrasse de ces insectes, qu'il donne à manger une poignée de nourriture».

Malek finalement a dit: «Celui qui s'épile le nez ou les aisselles, ou se couvre le corps des produits d'épilation, ou se rase par nécessité la tête à cause d'une plaie, ou se rase le cou pour une saignée au moment où il est en ihram, et cela par oubli ou par ignorance, il doit, par compensation se racheter. Il ne doit pas se raser la tête pour pratiquer une saignée; par conséquent, celui qui, par oubli, se rase la tête avant de jeter les cailloux, il doit un rachat».

Chapitre LXXIX : Ce que l'on doit faire au cas où l'on oublie un rite.

(957) 255 - Abdallah Ibn Abbas a dit: «celui qui oublie, ou qui néglige, un des rites, doit sacrifier un animal».

Ayoub ajouta: «Je ne sais, ci c'est dit: «négligé ou oublié».

Malek a dit: «Si c'est un sacrifice à faire, il ne doit le faire qu'à la Mecque. Par contre, si c'est une compensation, il peut la faire là où il désire»

Chapitre LXXX : De plusieurs formes de rachat "fidya."

(958) 256 - Pour celui qui, tout en étant en ihram, veut mettre des habits, qui ne lui sont pas permis vu qu'il est en ihram, ou même se coupe les cheveux, ou encore se parfume sans aucune nécessité, pour la bonne raison qu'il lui est facile de se racheter, Malek a dit: «Il n'est pas convenable pour personne de faire cela, sauf si c'est une nécessité, et même dans ce cas, il doit se racheter».

Malek fut questionné pour la question du rachat, jeûne ou aumône ou sacrifice, son auteur aura-t-il à opter? Quel sera le sacrifice? Quelle sera la quantité de la nourriture? Quel moudd doit-on utiliser? De combien de jours sera le jeûne? Peut-on ajourner ce rachat, ou devra-t-on au moment même s'acquitter»? Il répondit: «Tout, dans Le Livre d'Allah, concernant le rachat, se trouve, sous telle ou telle forme. Et son auteur a le choix, de faire, ce que bon lui semble. Quant au sacrifice, il est d'un mouton; le jeûne est de trois jours, la nourriture est à donner pour six pauvres, ayant chacun la part de deux moudds, selon le moudd envisagé par le Prophète (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah)».

Malek a ajouté: «j'ai entendu quelques hommes versés dans la religion, dire: «un homme en ihram, visant quelque chose, tue un gibier sans le vouloir, il doit se racheter. Il en est de même pour celui qui a quitté l'ihram, s'il vise dans l'enceinte quelque chose, et qu'il tue un gibier sans le vouloir, il doit se racheter, car ce qui est prémédité et ce qui est erroné sont dans ce cas, à un même pied d'égalité...

A propos d'un groupe d'hommes, qui, tous en ihram ou dans l'enceinte sacrée, tue un gibier, Malek a dit: «Je prévois, que chacun d'eux, doit se racheter: si c'est un sacrifice qui leur est attribué, chacun doit avancer une offrande;

Si c'est un jeûne qui leur est imposé, chacun d'eux doit jeûner. Il en est de même pour les hommes qui par erreur tuent un individu. Dans ce cas, l'expiation de cet acte homicide, sera la libération d'un esclave, et cela de la part de chacun d'eux, ou que chacun jeûne pour deux mois qui s'ensuivent».

Malek a dit: «celui qui tue un gibier, ou qu'il le tue, après avoir jeté les cailloux et s'être rasé la tête, alors qu'il n'avait pas encore fait la tournée d'adieu, il a à expier ce délit de chasse, car Allah Béni et Très-Haut a dit:

«Chassez lorsque vous êtes revenus à l'état profane». Coran V, 2. D'autre part, celui qui n'a pas encore fait la tournée (tawaf), ce qui lui est interdit, ce sont les femmes et le parfum».

Malek a aussi dit: «Celui qui est en état d'ihram, n'aura rien à titre de rachat, pour avoir coupé les arbres de l'enceinte sacrée; et rien ne nous est parvenu à ce sujet, et c'est mauvais ce qu'il a fait».

Malek a enfin dit: «au sujet de celui qui, ignorant ou oubliant de jeûner pour trois jours au cours du pèlerinage, ou par maladie, il ne les jeûne, qu'une fois qu'il est rentré chez lui», il doit faire une offrande, s'il la trouve, ou qu'il jeûne trois jours lorsqu'il est chez lui, et sept autres jours par la suite».

Chapitre LXXXI : Les règles suivies au cours du pèlerinage.

(959) 257 - Abdallah Ibn Amr Ibn Al'-As a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) s'est tenu debout, au milieu des gens, à Mina qui lui posaient différentes questions, un homme vint lui dire: «Ô Envoyé d'Allah! Involontairement, je me suis rasé avant d'immoler». L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui répondit: «Immole, il n'y a pas de mal à cela». Un autre lui dit: «Ô Envoyé d'Allah! Involontairement, j'ai immolé avant de jeter les cailloux». Il lui répondit: «Jette (les cailloux) et ne t'en fais pas». Pour toute question posée à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) concernant l'antériorité d'un rite effectué, ou sa postériorité, sa seule réponse n'était que: «Fais telle chose, sans aucun mal».

(960) 258 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) de retour d'une expédition ou d'un pèlerinage ou d'une visite pieuse, il faisait trois fois letakbir à toute place dominante, là où il se trouvait, puis disait: «Il n'y a pas d'autre divinité que Allah L'Unique, Il n'a pas d'associé. La royauté et La louange Lui appartiennent, Il est puissant sur toute chose. Nous revenons à Lui, nous nous repentons vers Lui, nous nous prosternons devant Lui, nous Le louons. Il a réalisé Sa promesse, Il a donné victoire à Son serviteur, et c'est Lui seul qui a mis les factions en déroute».

(961) 259 - Ibn Abbas a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) passant près d'une femme, dans son palanquin; on lui dit:

«Voilà, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r ». Elle tint alors un enfant qui était avec elle, par les bras et lui dit: «Ô Envoyé d'Allah celui-ci peut-il faire un pèlerinage»? Il lui répondit: «Oui, et tu en seras récompensée».

(962) 260 - Talha Ibn Oubaidallah Ibn Kariz a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Dans aucun jour, Satan n'a été vu plus humilié, plus méprisé, plus réprouvé et plus courroucé qu'il ne l'est, le jour de Arafa. Et il n'est comme tel, que parce qu'il est témoin de la descente de la miséricorde, et du pardon que Allah a accordé aux grands péchés, à l'exception de ce qu'il a vu le jour de Badr». On

demanda: «Qu'a-t-il vu, le jour de Badr, Ô Envoyé d'Allah»? Il répondit: «Il a, effectivement vu Gabriel, mettre les anges en rang».

(963) 261 - Talha Ibn Oubaidallah Ibn Kariz a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «la meilleure invocation, est celle qui est faite, le jour de Arafa, et les meilleures paroles que mes prédécesseurs des Prophètes et moi, avons prononcées sont: «Il n'y a d'autre divinité que Allah, Il n'a pas d'associé».

(964) 262 - Anas ibn Malik a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) entra à la Mecque, l'année de la conquête de cette ville, se couvrant la tête d'un casque de fer. Étant, ainsi un homme vint lui dire: «Ô Envoyé d'Allah! Ibn Khatal est accroché aux voiles de la Ka'ba». Il répondit: «Tuez-le».

Malek a dit, en interprétant ce hadith: «L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) n'était pas à ce moment y.là en ihram, et c'est Allah qui est à ce sujet, le plus informé».

(965) 263 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar, en venant de la Mecque; à son arrivée à «Al-Koudaid», fut mit au courant d'un trouble qui a bouleversé la Médine, il rebroussa chemin et rentra à la Mecque, en quittant l'ihram».

(...) 264 - Malek a dit: «Que Ibn Chéhab a rapporté le même hadith».

(966) 265 - Imran Al-Ansari a rapporté: «Abdallah Ibn Omar vint me rejoindre, alors que je me reposais sous un arbre touffu, sur la route de la Mecque. Il me dit: «Qu'est-ce qui t'a poussé, à te reposer sous l'ombre de cet arbre»? Je répondis: «Je voulais être protégé». Il répliqua: «Y-a-t-il une autre raison»? Je répondis: «Non, rien que cela». Abdallah Ibn Omar me dit à ce moment: «L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Quand tu te trouves entre les deux montagnes de Mina, et il fit signe de sa main vers l'orient, il y a là-bas une vallée qu'on appelle «Al-Sourar» où se dresse un arbre sous lequel, soixante et dix Prophètes ont été écartés de leurs mères. (Sous-entendant par là, qu'on leur a coupé les cordons ombilicaux, une fois qu'ils étaient mis au monde).

(967) 266 - Ibn Abi Moulaika a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab a croisé une femme lépreuse, qui faisait la tournée processionnelle autour de la Maison. Il lui dit: «Ô servante d'Allah! Ne nuis pas aux gens, pourquoi ne restes-tu pas chez toi»? Alors, elle demeura chez elle, peu après, un homme passa près d'elle et lui dit: «Celui qui t'a empêché de faire la tournée est déjà mort, tu peux revenir la faire». Elle lui répondit: «Je ne lui désobéira pas, étant mort, alors que je lui ai obéi, de son vivant».

(968) 267- On rapporta à Malek que Abdallah Ibn Abbas disait: «Entre le coin de la Ka'ba (la pierre noire) et la porte, il y a l'inévitable al-Multazam

(969) 268 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté qu'il a entendu Mouhammad Ibn Yahia Ibn Habban raconter ce qui suit: «Un homme passa près de Abou Zarr à «Al-Rabza»; celui-ci lui demanda: «quelle est ta direction»? L'homme répondit: «Je vais à la Mecque pour le pèlerinage».

Abou Zarr répliqua: «Auras-tu autre chose à faire»? «Non-répondit l'homme»; Ainsi, continue ton chemin lui proposa Abou-Zarr». L'homme continuant à raconter dit: «Ainsi, je sortis, de

chez Abou Zarr, destination la Mecque; arrivé, j'y demeurai ce que Allah voulut; soudain je vis les gens entourant un homme, l'oppressant de tout côté; alors je m'épuisai afin de m'approcher de cet homme; ce fut le vieillard que j'avais croisé à Al-Rabaza- sous entendant Abou Zarr m'apercevant, il me reconnut». L'homme dit au rapporteur: «Tel est l'homme de qui je viens de parler».

(970) 269 - Malek a rapporté qu'il a demandé Ibn Chéhab: «Un homme qui intentionne de faire le pèlerinage, peut-il formuler seul, sa désacralisation, là où il sera empêché»? Il lui répondit: «Y aurait-il quelqu'un qui ferait cela»? Ibn Chéhab désapprouva cela.

On demanda à Malek: «Un homme, peut-il, donner à sa monture, l'herbe qu'il arrache de la Maison Sacrée»? Il répondit: «Non».

Chapitre LXXXII : La femme qui fait un pèlerinage sans qu'elle soit en compagnie d'un zou-mahram.

(971) 270 - Au sujet de la femme qui fait épargne sans accomplir le pèlerinage Malek a dit: «Si cette femme, n'a pas un zou-Mahram (qui peut lui tenir compagnie pour un pèlerinage, sans qu'elle puisse se marier d'avec) ou bien qu'elle en a un, mais qui ne peut pas l'accompagner, elle ne peut pourtant négliger l'obligation prescrite par Allah, au sujet du pèlerinage. Ainsi, qu'elle tienne compagnie des femmes, afin qu'elle accomplisse son pèlerinage».

(972) 271 - Ourwa Ibn Al-Zoubair a rapporté que Aïcha, la mère des croyants disait: «Celui qui fait vœu d'un pèlerinage, et qui accomplit une visite pieuse, peut jouir d'une vie normale (en quittant l'ihram), s'il ne trouve pas une offrande à avancer (par rachat), qu'il jeûne la période qui tombe entre le jour où il fera la talbiat pour le pèlerinage et le jour de Arafat. S'il ne jeûnera pas durant cette période, que cela soit fait, les jours de Mina».

Salem Ibn Abdallah a rapporté que Abdallah Ibn Omar approuvait les dires de Aïcha-que Allah l'agrée-à ce sujet».

21 - Le combat dans la voie d'Allah

Chapitre I : L'exhortation au combat dans la voie d'Allah Al Jihad.

(973) 1 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «L'exemple de celui qui combat dans la voie d'Allah, est pareil à celui qui jeûne jour et nuit, ne cessant de prier et de jeûner, et cela jusqu'à son retour».

(974) 2 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Allah assure à celui qui combat dans sa voie, ne quittant sa demeure que pour le combat dans la voie d'Allah, témoignant ses paroles de véridiques, de le faire entrer au Paradis, ou de le ramener chez lui, à sa maison qu'il a quittée, tout en obtenant récompense céleste et butin».

(975) 3 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «La propriété des chevaux est considérée soit une récompense, ou une protection ou un fardeau. Celui qui est de récompense est considéré tel, car son propriétaire l'a voué pour le combat dans la voie d'Allah, il l'a attaché, lui allongeant la corde dans une prairie ou un verger afin qu'il broute l'herbe. Et tout ce qui est brouté sera compté à titre de bonnes actions pour cet homme propriétaire due cheval. S'il est fait que ce cheval se soit détaché de sa corde, et qu'il s'éloigne en traversant aux galops deux ou trois étapes, ses traces et ses excréments en sont comptés de bonnes actions pour cet homme propriétaire. S'il arrive, que, ce cheval, passe près d'un fleuve, boive sans que son propriétaire le veuille, cela lui sera compté comme de bonnes actions et en sera récompensé.

Le cheval qui est une protection, est celui dont le propriétaire l'utilise pour sa subsistance, sans mendier des autres, et sans même oublier le droit d'Allah sur leurs cous et sur leur dos.

Quant au cheval fardeau, son propriétaire l'a attaché par vanité, par ostentation et par aversion contre les musulmans».

On demanda l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) au sujet des ânes, il répondit: «Rien ne m'a été révélé à leur sujet, excepté ce verset général et isolé:«Celui qui aura fait le poids d'un atome de bien, le verra. Celui qui aura fait le poids d'un atome de mal, le verra» Coran XCIX. 7,8.

(976) 4 - Ata Ibn Yassar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r a dit: «Ne voulez-vous pas connaître celui qui en jouira le plus du meilleur poste (auprès d'Allah)? Il est celui qui tenant la bride de son cheval, ira combattre dans la voie d'Allah. Ne voulez-vous pas connaître celui qui le suivra? Il est celui qui, avec son troupeau, vit dans une retraite, faisant la prière, s'acquittant de la zakat et adorant Allah sans rien lui associer».

(977) 5 - Oubada Ibn Al-Samett a rapporté que son grand-père a dit:

«Nous prêtâmes serment d'allégeance à l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) de l'entendre et de lui obéir aussi bien dans l'aisance que dans l'indigence, dans ce qui est plaisant et ce qui est déplaisant, de ne plus disputer le pouvoir à ceux qui le détiennent, et finalement de dire et d'être pour la vérité là où nous soyons, sans la crainte du reproche d'un blâmeur».

(978) 6 - Zaid Ibn Aslam a rapporté que Abou Oubaida Ibn al-Jarrah écrivit à Omar Ibn Al-Khattab au sujet des troupes des Romains et ce qu'il redoute à leur égard». Omar lui répondit: «Ensuite, quoi qu'il en soit de l'affliction qui puisse frapper un adorateur croyant. Allah lui accordera à la suite une délivrance, car une gêne ne l'emporte pas sur deux aisances. Allah le Très-Haut a dit dans son Livre: «Ô vous qui croyez! Soyez patients! Encouragez-vous mutuellement à la patience! Soyez fermes! Craignez Allah! Peut-être serez-vous heureux» Coran III, 200.

Chapitre II : La prohibition de porter le Coran dans le pays de l'ennemi.

(979) 7 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit de porter le Coran dans le pays de l'ennemi.

Malek a dit: "De peur que l'ennemi ne le souille."

Chapitre III : L'interdiction d'assommer les femmes et les enfants au cours des expéditions.

(980) 8 - Un des fils de Ka'b Ibn Malek (J'ai cru qu'il est dit Abdel-Rahman Ibn Ka'b, ajouta le rapporteur) a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit à ceux qui ont assommé Ibn Abi Al-Houqaiq, de massacrer les femmes et les enfants. Le rapporteur ajouta: «Un de ces hommes a dit: «La femme de Ibn Abi-Houqaiq, allant dévoiler notre présence par ses cris, je levai mon sabre pour l'abattre, quand me souvenant les paroles de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) je me retins de le faire; sans cela, nous nous serions débarrassés d'elle».

(981) 9 - Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a vu au cours de l'une de ses expéditions une femme massacrée; il désapprouva cela et défendi par la suite d'assommer les femmes et les enfants».

(982) 10 - Yahia Ibn Said a rapporté que Abou Bakr Al-Siddiq avait envoyé une troupe en Syrie. Il sortit pour s'entretenir avec Yazid Ibn Abi Soufian et celui-ci était en ce temps là, gouverneur d'une de ses régions. On prétendit que Yazid avait dit à Abou Bakr: «Ou que tu montes, ou que je descends (On veut bien entendre que Abou Bakr allait à pieds, quant à Yazid, il était à cheval). Abou Bakr répondit: «Ni à toi de descendre, ni à moi de monter, car je veux bien mériter la récompense de mes pas dans la voie d'Allah». Puis il lui dit: «Tu verras des gens qui se sont consacrés à Allah (Les moines), laisse-les et celui à qui ils se sont consacrés. Tu verras des gens qui se sont rasés le sommet de leur tête (Les diacres), abats-les en frappant le sommet de leur tête». Et je te recommande dix:choses «De ne pas tuer ni une femme, ni un enfant, ni un vieillard, de ne pas couper un arbre fruitier, ni détruire ce qui est construit; de n'égorger ni un mouton ni un chameau sauf s'ils sont à manger; de ne pas mettre le feu aux abeilles et à ne pas les disperser; de ne pas frauder et de ne pas être lâche». .

(983) 11 - On rapporta à Malek que Omar Ibn Abdel-Aziz écrivit à l'un de ses préfets: «On nous rapporta que si l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) envoyait une troupe d'hommes, il leur disait: «Faites l'expédition au nom d'Allah et lutez dans la voie d'Allah vous abattrez ceux qui ne croient pas en Allah; ne fraudez pas, ne trahissez pas, ne défigurez pas vos victimes et ne tuez pas les enfants». Transmez cela à ton armée et à tes troupes s'il plut à Allah. Que la paix soit sur toi».

Chapitre IV : Du respect de la promesse de sécurité.

(984) 12 - Malek a rapporté d'après un homme de Koufa, que Omar Ibn Al-Khattab écrivit au chef d'une troupe, envoyé pour une mission: «On m'a rapporté que des hommes parmi vous chasse l'incrédule alors que ce dernier s'est réfugié au sommet d'une montagne, un homme parmi vous lui dit: «Descends et n'aie pas peur» et une fois qu'il en fut tout près, l'homme le tua par trahison. Or, par Celui qui tiend mon ame dans Sa main! Si je connaissais où était celui qui a fait cela, j'aurais à lui couper la tête».

Yahia a dit: «J'ai entendu Malek dire: «Ce hadith n'a pas été reconnu par les ulémas, et on ne met pas en exécution (les mots de Omar à savoir) couper la tête».

On demanda à Malek à propos de la promesse de sécurité, est-elle verbale? Il répondit: «Oui, je vois qu'elle peut-être signe de main, tel que, l'on s'avance aux troupes et que l'on dise: «Ne pas tuer quelqu'un à qui on aura promis la sécurité, car pour moi, un signe fait de la main équivaut à une parole». On m'a rapporté que Abdallah Ibn al-Abbas a dit: «Le peuple qui trahit la promesse, Allah donnera la victoire à son ennemi».

Chapitre V : Du fait de donner une chose dans la voie d'Allah.

(985) 13 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar, donnant à un autre une chose, lui disait: «Une fois que tu arrivera à Wadil-Qoura, tu pourras en profiter».

(986) 14 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Sa'id Ibn Al-Moussaiab disait:

«Quand un homme donne à un autre qui combat dans la voie d'Allah, une chose, et que cet homme arrive au lieu de combat, il pourra en profiter».

On demanda à Malek au sujet d'un homme qui s'est décidé de faire une expédition, et qui s'est disposé; au moment où il voulut quitter, ses parents ou l'un d'eux, le lui empêche». Il répondit: «Qu'il ne les irrite pas, mais qu'il repousse son expédition pour l'année qui suit. Quant à son équipement (ses armes) qu'il le garde pour s'en servir quand il en aura besoin. Et s'il risque que ce dont il a disposé ne soit plus utilisable, il peut le vendre afin d'avoir le prix, avec quoi il s'achètera de quoi s'en servir pour l'expédition prochaine. Au cas où il est aisé, il pourra se procurer le même équipement pour sa prochaine expédition, où il pourra en profiter comme bon lui semble.

Chapitre VI : De l'assemblage du butin au cours d'une expédition.

(987) 15 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a envoyé une troupe où Abdallah Ibn Omar fut membre, du côté de Najd. Ils se sont procurés un grand troupeau de chameaux où chacun a eu part de douze ou onze chameaux. Et pour butin un chameau en plus.

(988) 16 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté qu'il a entendu Sa'id Ibn Al-Moussaiab dire: «Au cours d'une expédition, au cas où les hommes se partageaient leur butin, ils estimaient le chameau à dix moutons».

Au sujet de l'esclave présent dans une expédition Malek a dit: «S'il est témoin au combat, et qu'il y participe avec les hommes, s'il est libre, il aura sa part du butin; au cas où il ne l'est pas,

et qu'il ne participe pas au combat, il n'a droit à rien. Je pense même que le butin n'est de la part que de celui qui, homme libre, a participé au combat.

Chapitre VII : De ce qui n'est pas soumis à la quinte. "al qoums"

Malek a dit: «Pour les ennemis qui, débarquant dans un territoire d'appartenance musulmane, et prétendant avoir été jetés de par la mer aux bords, alors que les musulmans n'ont pour assurance à ce sujet que les barques brisées pour évidence, ou alors étant assoiffés, ils ont débarqué sans que les musulmans le leur permettent»,! C'est au gouverneur de se tenir pour juge à leur sujet, et je ne pense pas qu'il est permis à celui qui les a pris pour captifs, d'avoir part au cinquième (du butin).

Chapitre VIII : De ce qui est permis de manger aux musulmans avant le prélèvement du quint.

Malek a dit: «Je pense qu'il n'y a pas de mal à ce que les musulmans ayant conquis le territoire ennemi, qu'ils mangent de leur nourriture avant que le butin ne soit soumis au partage». Malek continue: «Je pense que les chameaux, les vaches et les moutons sont estimés comme de la nourriture, de laquelle les musulmans peuvent manger, s'ils sont dans le territoire de l'ennemi. Si la chair de ces animaux ne doit pas être mangée, avant que les gens n'assistent au partage du butin où chacun aura sa part, cela peut vexer les combattants. Ainsi, je ne trouve pas de mal à manger afin de subsister, et que cela soit sans excès. Mais, ce que je désavoue, c'est que quelqu'un en fasse provision pour l'apporter à sa famille».

On demanda à Malek au sujet du combattant qui se procure de la nourriture du territoire de l'ennemi. Il en mange, fait provision, et il lui en reste. Lui est-il permis de garder ce reste, soit qu'il veuille l'apporter pour le manger avec sa famille, soit qu'il compte le vendre avant de rentrer chez lui, pour profiter du prix». Malek répondit: «S'il vend ce reste et qu'il est toujours en expédition, je pense qu'il faut que ce prix soit ajouté au butin des musulmans; mais, s'il est fait qu'il est dans son pays, et que ce reste est sur lui, je ne vois pas de mal à ce qu'il le mange avec sa famille, et qu'il profite, même si ce reste n'est pas d'une certaine valeur».

Chapitre IX : De la remise au propriétaire ce que les ennemis se sont procurés.

(989) 17 - Yahia, rapporta à Malek que Abdallah Ibn Omar, avait au cours d'une expédition, perdu un esclave marron, et un cheval qui avait pris la fuite, qui tombèrent dans les mains de l'ennemi. Les musulmans les ayant récupérés, ils les restituèrent à Abdallah Ibn Omar, avant qu'ils soient comptés pour butin».

, Yahia a continué: J'ai entendu Malek dire au sujet des biens gagnés par l'ennemi, des musulmans: «Si leurs propriétaires arrivent à les reprendre avant que le butin ne soit partagé, ces biens sont de leurs droits; mais si le partage du butin a déjà eu lieu, ils n'auront plus le droit de les réobtenir.

On demanda à Malek au sujet d'un homme dont l'esclave a été pris captif par l'ennemi, puis repris par les musulmans. «Malek a dit: «Son maître a la primauté de l'avoir sans verser ni prix, ni valeur, ni amende, à moins qu'il ne soit compté comme butin. Or, s'il l'est, je pense qu'il est à remettre à son maître pour un prix, s'il le veut».

On demanda à Malek au sujet d'une esclave dont l'enfant est d'un homme musulman; prise pour captive par l'ennemi et récupérée par les musulmans, elle est considérée comme butin, après quoi son maître l'a reconnue en prêtant serment. Malek a dit: «Elle n'est pas à prendre pour esclave, et je pense que l'imam doit payer sa rançon pour le compte de son maître. Si l'imam n'agira pas de tel, c'est à son maître de payer sa rançon et à ne pas la négliger,. Et si elle est d'appartenance à un autre que son maître par partie de butin - je ne pense pas qu'il est de son droit de la prendre en esclavage, ni de se permettre de la cohabiter, car elle a le même titre qu'une femme libre. Etant dit que son maître doit payer sa rançon, si cette femme est blessée, les deux cas sont pareils. Ainsi, il n'a pas à livrer la mère de son enfant, à un esclavage, ni à être cohabitée».

On demanda à Malek au sujet de l'homme qui quitte pour le territoire de l'ennemi afin de libérer les prisonniers en versant une rançon, ou pour le commerce, s'achetant le libre et l'esclave ou qu'on les lui offre pour don. Malek répondit: «Ainsi, pour l'homme libre, son prix est d'une dette à payer plus tard, car il n'est pas à considérer comme esclave. Et s'il est un don reçu, il est libre, et rien n'est redevable à son titre, sauf si le premier homme a donné une récompense en échange afin de l'avoir; dans ce cas, cela est une dette que l'homme libéré aura à payer, aux prix de sa liberté. Quant à l'esclave, son premier maître aura à choisir: ou qu'il le reprenne en payant le prix à celui qui l'a acheté pour le libérer, ou qu'il le lui livre, s'il le souhaite. Si cet esclave est un don, il pourra le reprendre sans aucune obligation de la part de son maître; mais si l'homme a déjà payé à son titre une rançon pour le libérer, dans ce cas cette rançon est une dette que le maître aura à payer, s'il veut le reprendre».

Chapitre X : Des dépouilles de l'ennemi comme butin.

(990) 18 - Abou Katada Ibn Rib'i a rapporté ce qui suit: «Nous sortîmes avec l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam),r l'année de Hounain. Les musulmans entrèrent dans un combat acharné avec l'ennemi. Je vis un des ennemis sur le point de tuer un musulman. Je me tournai vers lui et je l'attaquai par derrière en lui donnant un coup de sabre sur la carotide. Il me fit face et me pressa d'une façon que j'allais sentir le mort puis me lâcha et tomba mort. Je croisait Omar Ibn Al-Khattab, il me dit: «Qu'ont-ils les hommes»? Je lui répondis: «C'est l'ordre d'Allah». Les hommes revenus, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) leur dit:

«Celui qui a tué un ennemi, en prouvant cela, il aura ses dépouilles». Puis je me levais et dis: «Qui peut être mon témoin»? Puis je m'assieds. L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) reprit sa question: «Celui qui a tué un ennemi, en prouvant cela, il aura ses dépouilles». De nouveau je me levai pour dire: «Qui peut être mon témoin»? Puis je m'assieds. Enfin pour la troisième fois, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam), r reprit la même question; me levant, il me dit: «Qu'à-tu donc, ô Abou Katada»? Je lui racontai la scène, un homme se leva et dit: «C'est vrai, ô Envoyé d'Allah, et les dépouilles du mort sont chez moi. Fais-donc qu'il soit satisfait de ce qu'il en a de droit». Abou Bakr se leva et dit à l'homme: «Non! Par Allah! L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ne fera pas tort à un des lions d'Allah qui a combattu pour Allah et son Envoyé, qu'il te donne ses dépouilles». L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) s'écria alors: «Abou Bakr a dit la vérité» puis s'adressant à l'homme, il lui dit: «Remets-lui ces dépouilles». L'homme me donna les dépouilles et en vendant la cuirasse, je me suis acheté avec son prix un jardin chez Bani Salama; et tel fut le premier bien que j'ai bénéficié de l'islam».

(991) 19 Al-Kassem Ibn Mouhammad a rapporté qu'il a entendu un homme interrogeant Abdallah Ibn Abbas au sujet du butin? Ibn Abbas répondit: «le cheval est un butin, ainsi que les dépouilles». L'homme reprit la même question et reçut de Ibn Abbas la même réponse. L'homme demanda, pour la troisième fois, «Quel est le butin mentionné par Allah dans son Livre»? Al-Kassem dit: «Et l'homme ne cessa de demander Ibn Abbas au point de l'embarrasser, quand ce dernier s'écria: «Savez-vous à qui est pareil cet homme? Il est pareil à «Sabigh» que Omar Ibn Al Khattab a frappé.

On demanda à Malek au sujet d'un homme qui tua un ennemi, s'il pourra bénéficier de ses dépouilles sans la permission de l'imam? Il répondit: «Il ne peut en profiter sans la permission de l'imam, et ce dernier ne peut se décider que d'après ses propres lumières. On ne m'a pas rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Que celui qui a tué un ennemi s'empare de ses dépouilles», sauf le jour de Hounain».

Chapitre XI : Des parts exceptionnelles du cinquième du butin. ."al qoums"

(992) 20 - Sa'id Ibn al-Moussaiab a dit: «On donnait aux hommes des parts exceptionnelles du cinquième du butin». Malek a dit: «C'est ce que j'ai de mieux entendu à ce sujet».

On demanda à Malek au sujet des parts exceptionnelles, pourraient-elles être tenues du premier butin obtenu? Il répondit: «Cela revient à l'imam et à sa jurisprudence, et ce qui est suivi à Médine, ne peut se faire sans la jurisprudence du sultan. D'autre part on ne m'a pas rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait agi ainsi dans toutes ses expéditions excepté le jour de Hounain. Tout revient à la jurisprudence de l'imam au sujet du premier butin obtenu et aux autres après».

Chapitre XII : Les parts des cavaliers au cours des expéditions.

(993) 21 - Malek a rapporté: «On m'a fait savoir que Omar Ibn Abdel Aziz disait: «Pour le cavalier, le droit est de deux parts, et d'une part pour le fantassin»?

Malek ajouta: «Et on ne cesse de suivre ce principe». On demanda à Malek au sujet d'un homme qui dispose de beaucoup de chevaux au combat; ces chevaux seront-ils tous des parts à partager»? Il répondit:

Je n'ai rien à ce sujet; et je pense qu'on ne doit lui donner que la part propre au cheval qu'il a monté pour combattre». Malek a dit: «Les bêtes de somme et les chevaux d'une race arabe pure, ne sont que des chevaux, car Allah Béni et Très-Haut a dit: «Il a créé pour vous les chevaux, les mulets, et les ânes, pour que vous les montiez et pour l'apparat» Coran XVI, 8. Il a dit aussi: «Préparez pour lutter contre eux, tout ce que vous trouverez, de forces et de cavaleries, afin d'effrayer l'ennemi d'Allah et le vôtre». Coran VIII, 60. Je pense, dit Malek, que ces genres de bêtes à savoir de somme, sont des chevaux que le gouverneur permet qu'on monte».

Sa'id Ibn Al-Moussaiab a dit: «On demanda à Malek, si on doit la zakat pour les bêtes de somme»? Il répondit: «Devra-t-on une zakat pour les chevaux»? (Puisque ces derniers n'exigent pas une zakat, il en sera de même pour les bêtes de somme.

Chapitre XIII : De la fraude du butin.

(994) 22 - Amr Ibn Chou'aib a rapporté: «Quand l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) fut de retour de Hounain, en se dirigeant vers Al-Jourana, les hommes lui demandèrent (de leur donner du butin) et finirent par l'acculer à un arbuste épineux qui lui déchiqueta le manteau et glissa de son dos». L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) leur dit: «Rendez-moi mon manteau, craignez-vous que je ne vous partage pas ce que Allah m'a accordé comme butin? Par celui qui tient mon âme en sa main! Si Allah m'avait accordé des bienfaits autant que les arbres de Tihama (litt des samoura, genre d'arbre long) je vous les aurais partagés. Vous ne me trouverez ni avare, ni lâche, ni menteur».

Quand l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) descendit, (de sa monture), il se tint parmi les hommes et leur dit: «Rendez le fil et l'aiguille, car la fraude n'est qu'une infamie, que feu et honte pour son auteur le jour de la résurrection». Puis il ramassa de la terre un poil de chameau, ou quelque chose de pareil, et continua: «Par celui qui tient mon âme en sa main, si Allah nous avait donné, une chose pareille, à vous et à moi, je ne tarderais pas à vous distribuer, même le cinquième qui me revient».

(995) 23 - Zaid Ibn Khaled Al-Jouhani a rapporté qu'on fit part à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) de la mort d'un homme le jour de Hounain. Zaid annonça que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Faites la prière funéraire pour votre compagnon»; les visages des hommes changèrent et Zaid poursuivit que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) leur dit: «Votre compagnon a fraudé le butin». Les hommes, ouvrirent, les bagages du mort, et trouvèrent quelques perles d'un collier provenant des biens des Juifs, dont la valeur ne dépassait pas deux dirhams».

(996) 24 - Abdallah Ibn al-Moughira Ibn Abi Bourda Al-Kinani a dit qu'on lui rapporta que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) vint trouver les gens en invoquant Allah pour eux, citant toutes les tribus et négligeant une. Il dit: «Les hommes de cette tribu ont trouvé dans la bât d'une monture qui appartenait à l'un d'eux, un collier de grains noirs et blancs qu'il avait fraudé du butin. L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) rejoint ces hommes, fit sur eux le takbir comme on le fait pour un mort».

(997) 25 - Abou Houraira a rapporté: «Nous sommes partis avec l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) l'année de Khaibar, sans que nous ayons eu pour butin, ni or, ni argent mais seulement des vêtements et des ustensiles. Rifa'a Ibn Zaid fit un présent à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r la prière (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) un esclave noir appelé Mid'am. L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), ordonna les hommes de se rendre à Wadi-Al-Qoura. Quand ils furent là alors que Mid'am déposait le bât du chameau de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) il fut touché par une flèche venant du hazard, qui le tua». Les hommes s'écrièrent: «Quel heureux sort, qu'il soit au Paradis». L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) répondit: «Non! Par celui qui tient mon âme en sa main! la "chemia" (large étoffe sous forme de manteau) qu'il avait prise du butin le jour de Khaibar avant qu'il soit partagé le brûlera dans le feu». Apprenant cela, un homme parmi les gens apporta un ou deux lacets de sandales et les donna à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qui dit: «Un ou deux lacets du feu ».

(998) 26 - Abdallah Ibn Abbas a dit: «Jamais une fraude n'apparut chez des gens, sans que la frayeur n'ait pris leur cœur; quand l'adultère se répand chez les gens la mort augmente quand les gens faussent la mesure et la balance, ils seront privés des biens; quand les gens ne jugent pas selon la vérité, la tuerie se propagera parmi eux; quand les gens trahissent le pacte, Allah donnera le pouvoir sur eux à leur ennemi».

Chapitre XIV : Les martyrs dans le chemin d'Allah.

(999) 27 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Par celui qui tient mon âme entre ses mains! Je voudrais bien combattre dans la voie d'Allah, et que je sois tué, puis que je revive, puis être tué, puis que je revive de nouveau et enfin tué». Abou Houraira en rapportant cela disait: «J'en jure par Allah trois fois».

(1000) 28 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Allah rit de deux hommes: Que l'un tue l'autre et qu'ils entrent tous deux au Paradis. Le premier, combattant dans la voie d'Allah, est tué; puis Allah reviendra vers le tueur et le fera repentir; ainsi ce tueur combattra dans la voie d'Allah, et sera tué à son tour».

(1001) 29 Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Par celui qui tient mon âme entre ses mains! Quiconque sera blessé en combattant dans la voie d'Allah, et Allah connaît celui qui sera blessé dans sa voie, viendra le jour de la résurrection de sa blessure coulera du sang; la couleur est celle du sang, et l'odeur celle du musc».

(1002) 30 Zaid Ibn Aslam a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab disait: «Ô Allah! Ne fais pas que mon meurtrier soit un homme qui a déjà accompli une seule raka't, pour Toi et qui sera un argument à le soutenir, le jour de la résurrection».

(1003) 31 - Abou Katada a rapporté qu'un homme vint trouver l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et lui dit: «O Envoyé d'Allah! Si je suis tué en combattant dans la voie d'Allah, me résignant et espérant être récompensé, allant toujours en avant sans jamais reculer. Allah me pardonnera-t-il mes péchés»? Il lui répondit: «Oui». L'homme partit, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) l'appela ou ordonna qu'on l'appelle et lui dit: «Qu'est-ce que tu viens de dire»; l'homme reprit ses dires; le Prophète(salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui répondit alors:

«Oui, excepté la dette, et c'est Gabriel qui est venu me le dire».

(1004) 32 - On rapporta à Abou-Al-Nadar, l'esclave de Omar Ibn Oubaidallah que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit aux martyrs de Ouhod: «Ceux-ci, je me tiens pour leur témoin»; Abou Bakr Al-Siddiq lui dit: «Ne sommes-nous pas leurs frères? Nous avons combattu comme ils l'ont fait»? L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam)r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui répondit: «Certainement; mais j'ignore ce qui vous arrivera après mon départ»; Abou Bakr se mit à pleurer, et continua puis dit: «Serons-nous vivants après toi»?

(1005) 33 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté: «L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) était assis, alors qu'une tombe se creusait à Médine. Un homme à la vue de la tombe, s'écria: «Quel détestable séjour pour le croyant!» L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui répondit:

«C'est mal ce que tu viens de dire». L'homme reprit: «Je ne voulais pas désigner la tombe, mais j'entendais le fait d'être tué dans la voie d'Allah». L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r répondit: «Rien n'est pareil au fait d'être tué dans la voie d'Allah, et nul endroit ne m'est préférable que d'avoir ma tombe en ce lieu même». Il répéta cela pour trois fois et voulait dire la Médine.

Chapitre XV : En quoi consiste le martyr.

(1006) 34 - Zaid Ibn Aslam a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab disait souvent: «O Allah! Je te demande de m'accorder le martyr dans ta voie et la mort dans le pays de Ton Envoyé».

(1007) 35 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab a dit:

«La générosité du bon croyant est sa piété, sa religion est sa noble lignée, sa prouesse est son bon caractère; quant à l'audace et à la lâcheté, ce sont des instincts que Allah place là où il veut. Ainsi le lâche fuit son père et sa mère, et l'audacieux combattra sans trop considérer ce qu'il pourra apporter en revenant chez lui. La tuerie est un moyen de la mort. Le martyr est celui qui se donne pour Allah, espérant obtenir la récompense».

Chapitre XVI : Du lavage du martyr.

(1008) 36 Abdallah Ibn Omar a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab fut lavé, enseveli, et on fit la prière funéraire sur lui alors qu'il était un martyr. Que Allah lui fasse miséricorde».

(1009) 37 On fit savoir à Malek, que les hommes versés dans la religion disaient: «Les martyrs dans la voie d'Allah, ne sont pas lavés, on ne fait pas la prière funéraire pour eux, et ils sont enterrés avec les vêtements qu'ils portaient lors de leur mort».

Malek a dit: «Et cette sunna est à appliquer sur ceux qui sont morts dans le champ de bataille, et qui n'ont pas été secouru au point de mourir».

Et Malek a ajouté: «Quant à celui qu'on arrive à sauver et à soigner, et qui continue à vivre tant que Allah le veuille, il sera lavé, et on lui fera la prière funéraire, tout comme cela a été fait pour Omar Ibn Al-Khattab».

Chapitre XVII : De ce qui est méprisable de faire avec des choses consacrées dans la voie d'Allah.

(1010) 38 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab donna une année quarante mille chameaux. Des fois il donnait un chameau pour un seul homme, et parfois il donnait pour deux hommes un chameau, pour se rendre en Iraq au cours de ses expéditions en Iraq. Un homme de L'Iraq vint le trouver et lui dit: «Fais que moi et «Souhaim», soyons sur un chameau»; Omar lui répondit: «Par Allah! Ce «Souhaim», ci, est-il une outre»? «Oui» répliqua l'homme».

Chapitre XVIII : L'exhortation au combat dans la voie d'Allah.

(1011) 39 Anas ibn Malik a rapporté: «Quand l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) partait pour Qouba, il se rendait chez Oum Haram Bint Milham, femme de Oubada Bint al-Samett, qui lui donnait à manger. Un jour, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) se rendit chez elle, elle lui donna à manger, puis s'assit pour épouiller sa tête. L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) s'endormit, puis s'éveilla en riant. Oum Haram dit: «Je lui demandai: «Ô Envoyé d'Allah qu'est-ce qui te fait rire»? Il me dit: «Des hommes de ma communauté, m'ont été présentés (en rêve), combattant dans la voie d'Allah; ils prenaient la mer en large, des rois sur leurs trônes, ou comme des rois sur leurs trônes (le rapporteur se doute de l'exactitude)». Je lui dis: «Ô Envoyé d'Allah! Invoque Allah pour que je sois parmi eux; il invoqua Allah pour elle, puis il reposa sa tête et s'endormit. Et après, il se réveilla, riant».

Elle dit: «Je lui demandai: «Ô Envoyé d'Allah! Qu'est-ce qui te fait rire»? Il lui répondit: «Des gens de ma communauté, m'ont été présentés (en rêve), au cours d'une expédition dans la voie d'Allah. Ils sont des rois sur leurs trônes ou comme des rois sur leurs trônes, reprenant les mêmes paroles». Je lui dis: «Ô Envoyé d'Allah invoque Allah pour moi afin que je sois l'une d'eux». Il répondit: «Tu es parmi les premiers». Le rapporteur ajouta: «Elle naviguait, au temps où Mou'awia gouvernait; et en, débarquant, elle tomba de sa monture et fut tuée».

(1012) 40 Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Si je ne craignais, de mettre en peine à ma communauté, j'aurais aimé ne jamais manquer une troupe d'homme partant pour une expédition dans la voie d'Allah. Mais je ne peux pas toujours avoir des montures à mettre à leur disposition, afin qu'ils puissent accomplir leur mission. D'autre part, ils ne pourront pas supporter, rester derrière moi. Ainsi, j'aimerais combattre dans la voie d'Allah, et que je sois tué, puis revenir à la vie, puis tué encore, et finalement revenir à la vie de nouveau, et être tué».

(1013) 41 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté: «Quand ce fut le jour de Ouhod, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) s'adressant aux fidèles, dit: «Qui peut m'apporter des nouvelles de Sa'd Ibn Al-Rabi' Al-Ansari»? Un homme répondit: «Moi, O Envoyé d'Allah». L'homme partit, cherchant parmi les tués. Sa'd Ibn Al Rabi' lui demanda: «Que veux-tu»? L'homme répondit: «L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) m'a chargé de lui apporter de tes nouvelles». Sa'd répliqua: «Retournes chez lui, transmets-lui mon salut, et dis-lui que j'ai reçu douze coups de lance qui pouvaient causer ma mort, mais j'ai été sauvé. Rapporte à tes concitoyens, qu'ils ne seront jamais excusés auprès d'Allah, si L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) est tué, et que l'un de vous restera vivant».

(1014) 42 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) incitait les hommes au combat dans la voie d'Allah, et mentionnait le Paradis. Un homme des Ansars mangeait des dattes qui se trouvaient dans sa main et dit: «Ce sera une avidité du monde d'ici-bas, si je reste passant le temps pour finir ces dattes, il les jeta, prit son épée, puis combattit jusqu'à ce qu'il fut tué».

(1015) 43 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Mou'az Ibn Jabal a dit: «Il y a deux genres d'expédition: Une où l'on dépense les biens précieux, où on traite le compagnon avec clémence, où on obéit à celui qui a le pouvoir, et où on évite la perversité; cette expédition

n'apporte que le bien. L'autre, est une expédition où on ne dépense pas des biens, où on traite grossièrement le compagnon, où on n'obéit pas à celui qui tient le pouvoir, et où on n'évite pas la perversité. Une telle expédition, n'apporte aucun bien à celui qui y participe.

Chapitre XIX : Au sujet des chevaux, des courses de chevaux et la dépense pour les expéditions.

(1016) 44 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Le bien sera attaché aux toupets des chevaux jusqu'au jour de la résurrection».

(1017) 45 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) participa à la course des chevaux mis pour le trajet entre «Al-Hafia» jusqu'à «Thaniat- Al-Wadah»; il participa de même à la course entre les chevaux qui n'ont pas été entraînés de la thania jusqu'à la mosquée de Bani Zouraiq. Et Abdallah Ibn Omar avait encore participé à cette course».

(1018) 46 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté qu'il a entendu Sa'id Ibn Al-Moussaiab dire: «Il n'y a pas de mal, de parier sur les chevaux, s'il y a un certain prix à recevoir au cas où on gagne une course. Au cas de la perte, on ne doit rien payer. (C'est-à-dire qu'il n'y a pas à avancer un pari, mais, un prix que le vainqueur doit avoir).

(1019) 47 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a été vu essuyant la tête de son cheval de son manteau. Comme on lui demanda d'expliquer cela, il répondit: «On me reprocha, cette nuit, d'avoir négligé les chevaux».

(1020) 48 - Anas ibn Malik a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r Sur lui la -grâce et la paix d'Allah parti pour l'expédition de Khaibar, il y arriva la nuit. Et d'habitude, s'il arrivait au lieu de l'expédition la nuit, il n'attaquait que le matin. Les juifs de Khaibar sortirent avec leurs pelles et leurs couffins, le voyant, ils s'écrièrent: «Mouhammad! par Allah! C'est Mouhammad et son «Khamis» (son armée). Alors, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) déclara: «Allah est Grand Khaibar est ruinée. Quand nous descendons dans la place des gens, quel désastreux réveil sera-t-il, pour ceux qui ont été avertis».

(1021) 49 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Celui qui use deux paires (de ses biens) dans la voie d'Allah, il lui sera dit au Paradis: «Ô serviteur d'Allah, cela est bien»; celui qui est de ceux qui accomplissent la prière, on l'appellera de la porte de la prière; celui qui est de ceux qui ont participé aux combats, on l'appellera de la porte du combat; celui qui est de ceux qui ont fait l'aumône, on l'appellera de la porte de l'aumône; celui qui est de ceux qui ont jeûné, on l'appellera de la porte dite: «Al-Rayan». Abou Bakr Al-Siddiq dit alors: «ô Envoyé d'Allah, celui qui sera appelé par l'une de ces portes n'aura donc plus à s'embarasser; y aura-t-il quelques uns qui seront appelés par toutes ces portes»? Il lui répondit: «Certes, oui, et j'espère, que tu sois l'un d'eux».

Chapitre XX : De la récupération, par les gens du Livre qui suivent l'islam, de leur territoire.

On demanda à Malek à propos de l'imam, qui accepte l'impôt, que payaient les gens (du Livre). Comment traites-tu ceux qui ont suivi l'Islam, ont-ils droit à leurs territoires, ou seront-ils pour les musulmans, aussi bien que leurs territoires, ou seront-ils pour les musulmans, aussi bien que leurs possessions». Malek répondit: «Cela est à discuter: ainsi, ceux qui ont signé un pacte de paix, et ayant suivi l'Islam, auront droit à leurs territoires et aux biens qu'ils possédaient; par contre ceux qui ont été vaincus par force, n'auront droit ni à leurs territoires, ni aux biens possédés même s'ils suivront l'Islam, car ils ont lutté contre les musulmans, et les ont affrontés; par conséquent leurs territoires et leurs biens seront d'appartenance musulmane. Quant à ceux qui ont été pour la paix, ils ont ainsi défendu leurs personnes et leurs biens, sans chercher à résister».

Chapitre XXI : De l'enterrement dans une seule tombe de plusieurs morts, et de la promesse de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) accomplie par Abou Bakr

(1023) 50 Abdel Rahman Ibn Abi Sa'ssa'a a rapporté qu'il a appris que Amr Ibn Al-Jamouh et Abdallah Ibn Amr, Al-Ansarines puis les Al-Salamines, étaient enterrés dans une seule tombe qui fut détruite par le torrent, et cette tombe était située tout près de son cours. Tous deux furent tués en martyrs le jour de Ouhod. En creusant leur tombe pour les enterrer dans une autre, on les trouva comme récemment morts sans que leurs cadavres ne soient pourris. L'un d'eux blessé, avait la main posée sur sa blessure, et il était enterré ainsi; en le transférant pour l'enterrer dans la nouvelle tombe, on lui enleva la main qui couvrait sa blessure, elle revint à sa place. Et entre le jour de Ouhod et le jour de leur enterrement, on souligne une durée de quarante six ans».

Malek a dit: «Il n'y a pas de mal, à ce que deux ou trois hommes soient enterrés dans une seule tombe, par nécessité, à condition que le plus âgé soit placé du côté de la Qibla».

(1024) 51 - Rabi'a Ibn Abi Abdel-Rahman a rapporté: «Abou Bakr Al-Siddiq, ayant reçu de l'argent de Bahrain, dit aux fidèles: «Celui qui avait une promesse d'argent sur l'Envoyé d'Allah(salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qu'il me trouve». Jaber Ibn Abdallah se rendant chez lui, Abou Bakr lui donna trois poignées d'argent.

22 - Les serments et les vœux

Chapitre I : De celui qui fait vœu de marcher.

(1025) 1 - Abdallah Ibn Abbas a rapporté que Sa'd Ibn Oubada vint consulter l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit: «Ma mère mourut, et avait un vœu à accomplir»? Il lui répondit: «va l'accomplir à sa place».

(.....) 2 - Abdallah Ibn Abi Bakr a rapporté d'après sa tante que sa grand-mère avait fait vœu d'aller à pieds jusqu'à la mosquée de «Qouba». Mais, elle mourut avant que son vœu soit fait. Abdallah Ibn Abbas demanda à la fille de la défunte de marcher cette distance à sa place».

Malek a dit: «Personne ne peut faire vœu de marcher à la place d'une autre».

(1026) 3 - Abdallah Ibn Abi Habiba a rapporté: «J'avais demandé à un homme alors que j'étais encore très jeune: que doit faire un homme qui s'est dit de devoir marcher jusqu'à la Maison d'Allah, et qui n'a pas fait de cela un vœu solennel de marcher»? L'homme me répondit: «peux-tu me donner ce que tu as en main, en échange de ce concombre et dire «Je dois me rendre à pieds jusqu'à la Maison d'Allah» Je lui répondis: «Oui». J'ai dit cela, alors que j'étais encore si jeune. Puis au bout d'un temps, étant devenu adulte, on m'a dit, que j'avais à parcourir en marchant, cette distance. Je me rendis chez Sa'id Ibn Al Moussaiab, lui demandant à ce propos. Il me répondit: «Tu dois faire la marche à pieds», et je l'accompli».

Malek a dit: «Et c'est cela qui est suivi».

Chapitre II : Le vœu de marcher à la Maison d'Allah qui n'est pas accompli.

(1027) 4 - Ourwa Ibn Ouzaina Al-Laithi a rapporté: «Je quittai, avec ma grand-mère qui avait à faire une marche à pieds à la Maison d'Allah. Mais, à une certaine distance, elle ne pouvait plus poursuivre sa marche. Elle envoya son esclave auprès de Abdallah Ibn Omar le consulter; je partis avec cet esclave qui demanda l'avis de Abdallah Ibn Omar. Il lui répondit: «Ordonne la de marcher, puis de monter du lieu même où elle ne peut plus poursuivre sa marche à pieds».

Yahia a rapporté qu'il a entendu Malek dire: «d'autant plus, elle doit à cela faire une offrande».

(.....) 5 - On rapporta à Malek que Sa'id Ibn Al Moussaiab et Abou Salama Ibn Abdel Rahman ont approuvé le dire de Abdallah Ibn Omar».

(1028) 6 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté: «J'avais fait vœu de marcher, mais soudain j'ai eu mal aux reins; je montai jusqu'à mon arrivée à la Mecque. J'ai demandé à Ata Ibn Abi Rabah et à d'autres à ce sujet, et tous me disent: «Tu as à faire une offrande».

Ainsi, dès mon arrivée à Médine, j'ai interrogé ses ulémas, qui m'ordonnèrent de marcher de nouveau, du lieu où je me suis senti incapable de poursuivre; et je l'accompli».

Yahia a rapporté qu'il a entendu Malek dire: «Celui qui, à Médine, se dit faire vœu de marcher jusqu'à la Maison d'Allah, s'il se trouve impuissant de poursuivre qu'il monte, puis qu'il reprenne la marche du lieu où il s'est arrêté. S'il ne peut plus marcher, qu'il continue la

distance qu'il peut faire, puis qu'il monte. Il aura à faire l'offrande d'une chamelle, ou d'une vache ou d'un mouton, s'il ne trouve que cette dernière offrande.

On demanda à Malek au sujet d'un homme qui dit à un autre: «Je te porterai jusqu'à la Maison d'Allah». Il répondit: «S'il a fait vœu de le porter sur ses épaules, voulant par là souffrir, et se fatiguer, il ne doit rien, et qu'il marche à pieds et fasse une offrande. Et s'il n'avait pas fait vœu d'une telle proposition, qu'il fasse le pèlerinage et qu'il monte, en tenant compagnie à cet homme, car, il s'est antérieurement dit: «Je te porterai jusqu'à la Maison d'Allah. Or si l'homme refuse le pèlerinage, le premier ne devra à son égard aucune obligation».

Yahia a rapporté qu'on a demandé à Malek au sujet d'un homme qui a juré de faire vœu d'un grand nombre de marches à pieds jusqu'à la maison d'Allah, ou qui a fait vœu de ne pas adresser la parole ni à son frère, ni à son père s'il n'accomplissait pas telle ou telle chose, vœu fait pour ce qu'il ne pourra accomplir, même s'il essayait chaque année d'en accomplir une partie, ou ceux qu'il s'est désignés»? Malek répondit: «Ce que je sais, c'est que cet homme aura à accomplir ses vœux tant que cela lui est possible; et qu'il marche tant qu'il sera capable de la faire et qu'il se rapproche d'Allah par les actes bénéfiques».

Chapitre III : Le fait de se rendre à pieds à la Ka'ba.

(.....) 7 - Malek a dit: «Ce que j'ai de mieux entendu dire des hommes versés au sujet de l'homme ou de la femme qui a fait vœu de marcher à pieds jusqu'à la maison d'Allah que, au cas où cette personne ira à pieds pour une visite pieuse, elle devra marcher jusqu'à faire la course entre Al-Safa Et Al-Marwa; une fois cette course accomplie, elle aura son vœu expié. Si cette personne fait vœu de marcher pour un pèlerinage, elle marchera jusqu'à son arrivée à la Mecque, puis reprendra la marche afin qu'elle puisse accomplir tous les rites et poursuivra la marche jusqu'à accomplir la tournée processionnelle d'adieu autour de la Maison».

Malek a dit: «Et la marche n'est à faire que pour un pèlerinage ou pour une visite pieuse».

Chapitre IV : De l'interdiction des vœux quand il s'agit de la désobéissance à Allah

(1029) 8 - Houmaid Ibn Qais et Thawr Ibn Zaid Al-Dili ont rapporté, et cela chacun selon sa version, où l'un par les ajouts rapportait beaucoup plus en extension que l'autre, que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a vu un homme exposé, debout, au soleil. Il demanda: «Qu'a-t-il cet homme»? Les fidèles lui répondirent: «Il a fait vœu de ne pas parler, de ne pas chercher abri du soleil, de ne pas s'asseoir, et de jeûner». L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) riposta: «Ordonnez-lui de parler, de chercher l'ombre, de s'asseoir, et de terminer son jeûne» Malek a dit: «A ce sujet, je n'ai pas entendu l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ordonner réparation. Mais qu'il l'incite à faire obéissance à Allah, et à abandonner ce qui n'est que désobéissance».

(1030) 9 - Al-Kassem Ibn Mouhammad a rapporté qu'une femme vint chercher Abdallah Ibn Abbas, lui disant: «J'ai fait vœu d'égorger mon fils». Ibn Abbas lui répondit: «N'égorge pas ton fils, et expie ton serment». Un vieillard, se trouvant chez Ibn Abbas, lui demanda: «Un tel serment, pourra-t-il être expié»? Ibn Abbas de répondre: «Allah Très-Haut a dit le sens: «Certains d'entre vous répudient leurs femmes avec la formule: «Sois pour moi comme le dos de ma mère» (Coran LVIII, 2.) Puis, comme tu sais, Allah a imposé à ce sujet, une expiation».

(1031) 10 - Aïcha a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Celui qui fait vœu d'obéir à Allah, qu'il Lui obéisse, et celui qui fait vœu de désobéir à Allah, qu'il ne Lui désobéisse pas».

Malek, interprétant, ce hadith, dit: «l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), entend dire par celui qui fait vœu de désobéir à Allah, et qu'il ne Lui désobéisse pas, que l'homme marche à Damas, ou en Egypte, ou à Al-rabza, ou ce qui est de pareil à savoir un vœu qui ne concerne pas une obligation envers Allah, ou de n'adresser la parole à personne et dans ce cas, il ne devra rien. S'il parle à une autre et qu'il revienne sur son serment, tout ne peut être conçu comme désobéissance à Allah, car, s'il en est ainsi, il doit expier son serment.

Chapitre V : Le serment fait à la légère.

(1032) 11 - Ourwa a rapporté que Aïcha, la mère des croyants disait: «Un serment fait à la légère est dans le fait de dire: «Non, par Allah» et «Oui, par Allah».

Malek a dit: «Ce que j'ai de mieux entendu à ce sujet, c'est que le serment fait à la légère, est que l'homme jure qu'une chose a été crue être telle, et peu après qu'il se rende compte qu'elle n'est pas, ce qu'il l'a crue être.

Malek a aussi dit: «prononcer un serment, au cas où l'homme jure ne pas vendre un vêtement qu'à dix dinars, puis qu'il le vende à ce prix même; ou que l'homme jure frapper son domestique puis qu'il ne le frappe pas, et d'autres cas semblables. Tel en est le cas des serments que l'homme a à expier, ce qui n'est pas pour le serment fait à la légère».

Malek a finalement dit: «Pour l'homme qui jure pour une chose, bien qu'il sache qu'elle est vicieuse, ou qu'il jure en mentant, conscient de son faire, soit pour satisfaire à autrui, ou pour s'excuser ou pour s'emparer d'une somme d'argent, cela est aussi grave qu'il ne pourra pas être expié».

Chapitre VI : Les serments où l'on ne doit pas une expiation.

(1033) 12 - Nafé a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «Celui qui dit: «Par Allah» puis qu'il dise: «Si Allah le veut», sans procéder à exécuter son serment, il n'est pas considéré comme revenu sur son serment».

Malek a dit: «Ce que j'ai de mieux entendu au sujet de l'homme qui dit:

«Si Allah le veut», qu'il ne doit rien tant que sa parole n'est pas interrompue, et jure, puis qu'il poursuive ses paroles avant de se taire. Mais s'il se tait et suspend sa parole, cela ne lui est pas compté».

Malek a aussi dit au sujet de l'homme qui ne croit pas en Allah, ou qu'il Lui a reconnu un égal, puis qu'il revienne sur ses dires, il n'a pas à faire une expiation. Il n'est considéré ni incrédule, ni polythéiste que lorsque ses dires relèvent de son for intérieur. Ainsi, qu'il demande pardon à Allah, et qu'il ne procède plus à cela, car il a mal agi».

Chapitre VII : Les serments où l'on doit une expiation.

(1034) 13 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit' «Celui qui fait un serment puis il trouve qu'il y avait mieux à faire, qu'il expie son serment, et qu'il fasse ce qui est mieux».

Malek a dit: «Celui qui dit: «J'ai un vœu à faire, et qu'il ne le désigne pas, il a à expier son serment».

Malek pousuivit: «Pour l'affirmation du serment où l'homme jure sur une chose plusieurs fois en répétant son serment comme le cas où il dit: «Je ne lui manquerai rien de tel ou tel, répétant cela pour deux, ou trois ou plusieurs fois. L'expiation, dans ce cas, dit-il, sera celle du serment.

Que l'homme dise:

«Par Allah, je ne mangerais pas ce plat, je ne mettrais pas tel vêtement, je n'entrerais pas dans cette maison, jurant de tout cela, une seule fois, il ne doit qu'une seule expiation. Mais qu'un homme dise à sa femme «Tu es divorcée, si tu t'habilles de ce vêtement, ou que je t'autorise d'aller à la mosquée, cela constitue une suite de propos où il doit revenir sur une de deux choses: devoir renvoyer sa femme, sans être accusé d'avoir commis après cela, dans ce qu'il a fait, un viol du serment, car en tout cela, il n'y a qu'un seul viol de serment».

Malek dit finalement: «Ce qui est de suivi, c'est qu'une femme puisse faire vœu, sans avoir l'autorisation de son mari, et cela pour une chose, tant que cela ne concerne pas son corps, autrement elle doit s'en acquitter, et sans causer par là du mal à son mari. Si il y a la du mal pour lui, son mari peut l'empêcher, et de ce serment elle doit s'en acquitter»

Chapitre VIII : L'expiation du serment.

(1035) 14 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «Celui qui fait serment en l'affirmant, puis se refuse à ce serment, il doit ou libérer un esclave, ou faire habiller dix pauvres. Quant à celui qui fait serment sans l'affirmer, puis se refuse à ce serment, il doit faire manger dix pauvres, donnant à chacun un moudd de froment; s'il ne trouve pas (de quoi donner à manger) il doit jeûner pour trois jours».

(1036) 15 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar expiait son serment en faisant nourrir dix pauvres, donnant à chacun un moudd de froment; et il libérait plusieurs fois des esclaves, s'il affirmait son serment».

(.....) 16 - Soulaïman Ibn Yassar a dit: «J'ai vu les hommes, pour expier leurs serments, donner un moudd du froment (en utilisant le petit moudd). Et ils considéraient que cela était suffisant».

Malek a dit: «Ce que j'ai de mieux entendu, au sujet de celui qui fait expiation du serment, en donnant un vêtement à l'homme, et à toute femme un vêtement long et un voile long car ces habits sont satisfaisants pour se couvrir en priant».

Chapitre IX : Les serments.

(1037) 17 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a écouté Omar Ibn Al-Khattab, jurer par son père alors

qu'il était en route dans une cavalerie». L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit alors: «Allah vous interdit de jurer par vos pères, celui qui veut jurer, qu'il jure par Allah ou qu'il se taise».

(1038) 18 - On rapporta à Malek que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) disait - et cela en jurant -: «Non! Par celui qui fait détourner les cœurs».

(1039) 19 - Ibn Chéhab a rapporté qu'on lui a appris que, Abou Loubaba Ibn Abdel-Mouzer, revenu à Allah, s'est dit: «Ô Envoyé d'Allah je veux abandonner l'habitat de mes concitoyens où j'ai commis le péché, et je veux être à ton voisinage; je veux me débarrasser de mes biens en faisant une aumône en vue d'Allah, et de son Envoyé». L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui répondit: «Il te suffit de faire une aumône du tiers de tes biens».

(1040) 20 - On demanda à Aïcha, la mère des croyants que Allah l'agrée au sujet d'un homme qui dit: «Je fais don de mes biens pour la Ka'ba (sans exécuter ultérieurement son vœu); elle répondit: «Son expiation est celle d'un serment».

A propos de l'homme qui promet la dépense de ses biens en vue d'Allah, puis trahit sa promesse, Malek a dit: «Il doit dépenser le tiers de ses biens en vue d'Allah, et cela selon les propres paroles de l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah). (Voir le hadith précédent).

23 - Le livre des sacrifices

Chapitre I : De ce qu'on interdit comme sacrifices.

(1041) 1 - Al-Bara Ibn azeb a rapporté que l'on a demandé à l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) à propos des sacrifices qu'on ne peut jamais offrir. Il fit signe de sa main et dit «quatre». Al-Bara, faisait signe de sa main et dit: «Ma main est plus courte que celle de l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et cite les animaux qui ne sont pas à sacrifier à savoir ceux dont la difformité est claire et boitent, les animaux qui sont borgnes, ceux qui sont effectivement malades, et finalement les maigres qui ne sont pas gras».

(1042) 2 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar s'abstenait de sacrifier les animaux non âgés, et ceux qui sont difformes». Malek a dit: «C'est ce que j'ai de mieux entendu».

Chapitre II : Ce qui est de mieux à sacrifier.

(1043) 3 - Nafe' a rapporté: «Abdallah Ibn Omar voulait faire offrande alors qu'il était à Médine. Il me chargea de lui acheter un bélier cornu et d'un certain âge puis de le sacrifier le jour de «L'adha», où les hommes faisaient la prière. Achevant ma mission, dit Nafe', on porta le bélier sacrifié à Abdallah Ibn Omar qui se rase la tête, vu qu'il était malade, et qu'il n'avait pas participé à la fête, priant avec les hommes. Nafe' rapportant ce qu'a dit Abdallah Ibn Omar: «Le fait de se raser la tête n'est pas une obligation pour celui qui a fait une offrande», mais, continue Nafe': «Ibn Omar l'avait fait».

Chapitre III : De l'interdiction de sacrifier la victime en offrande avant le départ de l'imam.

(1044) 4 - Bouchair Ibn Yassar a rapporté que Abou Bourda Ibn Niar, avait fait une offrande, avant que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ne l'ait faite, le jour de l'adha. Il affirma que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) l'avait ordonné de faire une autre offrande. Abou Bourda lui répondit: «Je n'ai qu'une chèvre d'un an révolu à sacrifier, ô Envoyé d'Allah». Il lui dit: «Si tu ne peux sacrifier qu'une telle chèvre, sacrifie la».

(1045) 5 - Abbad Ibn Tamim a rapporté que Oumair Ibn Achkar, avait fait sacrifice avant de participer à la prière du jour de l'adha. Rapportant cela à l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam)(Sur lui la grâce et la paix d'Allah), il lui conseilla de sacrifier une autre victime offrande».

Chapitre IV : La provision de la chair des animaux sacrifiés.

(1046) 6 - Jaber Ibn Abdallah a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait interdit de manger la chair des bêtes sacrifiées après trois jours. Puis il a ajouté: «Mangez de cette chair, faites en l'aumône, faites en une provision, et épargnez en».

(1047) 7 - Abdallah Ibn Waked a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit de manger la chair des offrandes après trois jours. Abdallah Ibn Abi Bakr, rapportant cela, a dit: «J'ai raconté cela à Amra Bint Abdel-

Rahman qui dit: «J'approuve ce qui est dit par Abdallah Ibn Waqed, car j'ai entendu Aicha, la femme du Prophète r(salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire: «Une foule de pauvres bédouins était présente, le jour de l'adha, du temps de l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam)(Sur lui la grâce et la paix d'Allah). S'adressant aux fidèles, l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit:

«Faites une réserve pour trois jours, et une aumône pour ce qui est du reste». Aicha, continua, et dit: «Quand cela a été fait, on a dit à l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) que les gens conservèrent la graisse des bêtes victimes, dans les outres afin de s'en servir ultérieurement». L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) les interrogea: «Pourquoi faire cela»? On lui répondit: «Vous avez interdit de manger la viande des sacrifices après trois jours». Il répliqua: «Je vous l'avais interdit, car toute une foule (de bédouins) était arrivée à Médine, or à présent, mangez-en, faites-en l'aumône et une réserve». Il désignait par «la foule», les pauvres hommes arrivés à la Médine. '

(1048) 8 - Abou Sa'id Al-Khoudri a rapporté qu'en rentrant d'un voyage, sa femme lui offrit de la viande à manger». Il lui dit: «Fais, que ça ne soit pas la viande des offrandes»! Elle répondit: «Elle l'est». Abou Sa'id répliqua:

«L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ne l'avait-il pas interdite»? Sa femme reprit: «Après ton voyage, l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam)(Sur lui la grâce et la paix d'Allah) nous l'avait permise».

Abou Sa'id cherchant à se renseigner, on lui répondit: «L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Je vous avais interdit la chair des offrandes à manger après trois jours; mais à présent, mangez la, faites une aumône et une provision. Je vous avais aussi interdit de faire nabidh (du raisin ou des dates trempées dans l'eau), or maintenant, faites nabidh, mais rappelez vous que tous les intoxicants sont haram interdits.Finalement je vous avais interdit la visite des tombes, or, à présent je vous permet de les visiter, mais sans proférer des propos indécents et inconvenables (à savoir de ne rien dire de mal aux morts).

Chapitre V : Des sacrifices faits en commun.

(1049) 9 Jaber Ibn Abdallah a rapporté: «Nous avons sacrifié des victimes avec l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) l'année de Houdaibia, à savoir une chamelle au nom de sept personnes, et une vache au nom de sept».

(1050) 10 Abou Ayoub Al-Ansari a rapporté: «Nous faisons offrande d'un mouton, que tout homme sacrifiait en son nom et au nom de sa famille. Mais plus tard, les hommes allaient par ostentation, faire offrande en surplus, cherchant par là à se distinguer».

Malek a dit: «Ce que j'ai de mieux entendu pour l'offrande d'une chamelle, ou d'une vache, ou d'un mouton, c'est que l'homme en fasse sacrifice en son nom, et aux noms des membres de sa famille, d'une chamelle; ou qu'il immole une vache et un mouton qu'il possède, en faisant participer sa famille; mais celui qui achète une chamelle, ou une vache, ou un mouton avec un petit groupe de personnes pour l'immoler en commun, et où chacun payera ce qu'il doit pour prix, en s'emparant après, de la viande de la bête sacrifiée, cela est désapprouvé. Le hadith que

nous avons entendu au sujet de l'offrande en commun, n'est admis que pour les membres d'une famille».

(1051) 11 - Ibn Chéhab a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) n'a sacrifié en son nom, et au nom de sa famille, que, soit une chamelle, soit une vache».

Malek a dit: «Je ne sais laquelle avait été mentionnée par Ibn Chéhab».

Chapitre VI : Le Sacrifice au nom de ce qu'une femme porte comme enfant (dans son ventre) et des jours de l'immolation.

(1052) 12 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar a dit: «On peut faire sacrifice, deux jours, après la fête de Al-Adha».

(...) 13 - On rapporta à Malek que Ali Ibn Abi Taleb était pour les mêmes propos».

(1053) 14 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar n'a jamais fait sacrifice au nom de ce qu'une femme porte dans son ventre».

Malek a dit: «Le sacrifice est une sunna et non une obligation et je ne suis pas pour celui qui, capable d'accomplir cette sunna, et pourtant il la néglige».

24 - Le livre des bêtes égorgées

Chapitre I : Le fait de mentionner le nom d'Allah sur ce qu'on égorge.

(1054) 1 - Ourwa a rapporté qu'on demanda à l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) «Ô, Envoyé d'Allah des bédouins nous apportent de la viande, et nous ne savons pas, s'ils ont prononcé le nom d'Allah, lors de l'égorgeage de l'animal, ou non»? L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) répondit: «Prononcez-le nom d'Allah, et mangez-en».

Malek a dit: «C'était juste au début de l'Islam».

(1055) 2 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Abdallah Ibn Ayach Ibn Abi Rabi'a Al-Makhzoumi a ordonné un domestique d'égorger une bête. Quand le domestique allait le faire, il lui dit: «Prononce le nom d'Allah», le domestique répondit: «Je l'ai déjà dit»; Abdallah reprit sa demande: «Malheur à toi, prononce le Nom d'Allah»; le domestique répondit: «Je l'ai déjà prononcé». Alors Abdallah Ibn Ayach s'écria: «Par Allah, je ne mangerai pas de sa chair».

Chapitre II : Ce qui est permis d'égorger si c'est une nécessité.

(1056) 3 - Ata Ibn Yassar a rapporté qu'un homme des Ansars, de Bani Haritha menait au pâturage une chamelle laitière, au bout de mourrir, il prit un bâton pointu et l'égorgea. On demanda, à ce propos, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qui dit: «Il n'y a pas de mal, mangez de sa viande».

(1057) 4 - Mou'az Ibn Sa'd ou Sa'd Ibn Mou'az-a rapporté qu'une esclave à Ka'b, gardait ses moutons dans une montagne appelée «Sal»; l'une des brebis, allant périr, elle prit une pierre avec laquelle elle l'égorgea». On requit à ce sujet l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qui dit: «Il n'y a pas de mal à cela, mangez de sa chair».

(1058) 5 - On demanda Abdallah Ibn Abbas à propos des bêtes égorgées par les chrétiens Arabes»? Il répondit: «Il n'y a pas de mal à cela». Puis il récita ce verset: «Celui qui, parmi vous, les prend pour amis, est des leurs» Coran V, 51.

(1059) 6 - On rapporta à Malek que Abdallah Ibn Abbas disait: «Tout animal, dont les carotides sont déjà coupées, mangez de sa chair».

(.....) 7 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Sa'id Ibn Al-Moussaiab disait:

«Au sujet de ce avec quoi on égorge, pas de mal, si c'est une chose qui coupe, en cas de nécessité».

Chapitre III : Ce qu'on répugne de manger de la chair d'un animal égorgé.

(1060) 8 - Abou Mourra l'esclave de Akil Ibn Abi Taleb, a demandé à Abou Houraira au sujet d'une brebis, qui égorgée, continue à bouger. Il lui commanda de manger de sa chair. Puis pour se renseigner de plus, il demanda à Zaid Ibn Thabet qui dit: «Une bête égorgée, pourra-t-elle bouger? Et il lui interdit de manger de sa chair».

On demanda à Malek au sujet d'une brebis, qui a subi plusieurs fractures. Son propriétaire avant qu'elle ne périsse, l'égorgea, et le sang coulait, sans qu'elle se meuve. Malek a dit: «S'il l'a égorgée, alors qu'elle était toujours vivante, et qu'elle bougeait, qu'il mange de sa viande».

Chapitre IV : Le fait d'égorger ce que garde le ventre d'une bête

(1061) 9 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «Quand on égorge une chamelle, l'on doit même égorger le petit qu'elle a dans son ventre, s'il est complètement créé et que son poil a poussé. Une fois qu'il est retiré du ventre de sa mère, on doit l'égorger afin de laisser le sang couler de son ventre».

(1062) 10 Sa'id Ibn Al-Moussaiab disait: «L'immolation de ce que garde la femelle des animaux, se fait à la suite de l'immolation de la mère, s'il a été complètement créé et que son poil a poussé»

25 - Le livre de la chasse

Chapitre I : Le fait d'interdire de manger de la viande des bêtes tuées par «Al-Mi'rad» et par la pierre

(1063) 1 Nafe' a rapporté: «J'ai lancé une pierre, sur deux oiseaux, alors que je fus à «Al-Jourof», et je les ai atteints. L'un d'eux, étant mort, Abdallah Ibn Omar, le jeta. Quant à l'autre, Abdallah le porta et l'égorgea par une hachette; mais étant mort, avant qu'il ne soit égorgé, Abdallah le jeta aussi».

(1064) 2 On rapporta à Malek que al-Kassem Ibn Mouhammad, repoussait l'acte de tuer l'animal à l'aide d'un Mi'rad ou d'une balle».

(1065) 3 On rapporta à Malek que Sa'id Ibn Al-Moussaïab, répugnait que l'animal domestique soit tué comme l'animal qui est à chasser, par une flèche ou autre moyen qui lui est de pareil».

Malek a dit: «Je ne vois aucun mal à ce que l'animal, tué par Al-Mi'rad qui s'enfonce dans son corps et cause sa mort, qu'il soit mangé. Selon les paroles d'Allah Béni et Très-Haut: «Ô vous qui croyez! Allah va vous éprouver à propos du gibier que vos mains et vos lances vous ont procuré» Coran V, 94. Ainsi donc, tout ce que l'homme pourra obtenir soit de sa main, soit par sa lance, ou par n'importe quelle arme, et que cela s'enfonce dans le corps du gibier et cause sa mort, est une chasse licite, tel que Allah l'a affirmée».

(1066) 4 - Malek a rapporté: «J'ai entendu les hommes versés dire: «Si l'homme réussit la chasse d'un gibier, en étant soutenu par une eau (1)ou un chien non dressé, ce qui est chassé ne peut pas être mangé, sauf si la lance du tireur a pénétré le gibier en le tuant, de telle façon que personne ne peut se douter que c'est lui qui l'a tué; par conséquent le gibier se trouve évidemment mort». (1)le gibier est retrouvé dans un étang ou lac et est mort sans qu'on puisse déterminer si c'est par le coup du chasseur ou en se noyant après avoir été seulement meurtrit.

Malek a également dit: «Il n'y a pas de mal à manger le gibier même après l'avoir trouvé plus tard, mais que l'on s'assure que sa mort a été causée ou par un chien dressé ou par une flèche. Mais si le gibier tué a été retrouvé un jour après, il est interdit de le manger».

(1) Al-Mi'rad: est une pièce de fer, pareille à une flèche, bien large au milieu, et très pointue aux extrémités. Il en est incontestable, que si l'animal est frappé par l'extrémité d'Al-Mi'rad il est à manger; mais s'il est frappé par le milieu, il ne l'est pas, car il est illicite».

Chapitre II : De la chasse avec des chiens ou des oiseaux dressés

(1067) 5 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait à propos du chien dressé: «De manger tout ce qu'il t'apporte, soit qu'il ait été tué ou non».

(1068) 6 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: Même si ce chien a mangé ou non du gibier».

(1069) 7 - Malek a rapporté que Sa'd Ibn Abi Waqas fut questionné au sujet du chien dressé s'il avait tué le gibier». Sa'd répondit: «De manger du gibier même s'il n'en reste qu'un seul morceau».

(1070) 8 - Malek a rapporté qu'il a entendu les hommes versés dans la religion dire concernant la chasse à l'aide des oiseaux tels: l'épervier, le faucon et l'aigle ou ce qui leur est semblable, que si ces oiseaux saisissaient le gibier tout comme les chiens dressés, il n'y a pas de mal à manger ce qu'ils captent et tuent, si l'on avait déjà prononcé le nom d'Allah, avant de les envoyer chasser».

Malek a aussi dit: «Ce que j'ai entendu, de mieux à propos du gibier qu'on débarasse des serres d'un fauconnier ou des pattes d'un chien, attendant que ce gibier soit mort, qu'il est illicite de le manger».

Malek a également dit: «Il en est de même, pour le gibier qui est égorgé tout en étant entre les serres du faucon, ou tenu par les pattes d'un chien, mais que le chasseur laisse sans l'égorger, jusqu'à ce que ce gibier soit tué par le faucon ou le chien, il ne peut pas légalement en manger». Et c'est pareil, ajoute Malek, au cas du chasseur qui saisit son gibier encore vivant, mais ne se hâte pas de l'égorger, au point qu'il meure; là encore, il n'est pas légal d'en manger».

Malek a finalement dit: «Ce qui est incontestablement suivi, c'est que lorsqu'un musulman envoie un chien dressé appartenant à un Mage, derrière un gibier, qu'il saisit et tue, ce gibier peut être mangé licitement, même si le musulman ne l'a pas égorgé. Son cas est à comparer à un musulman qui utilise le couteau d'un Mage avec lequel il égorge, ou qu'il use de la flèche ou de l'arc de ce Mage pour chasser; ainsi son gibier chassé est légal à manger. Au cas où le Mage envoie le chien dressé d'un musulman pour la chasse, ce qui est saisi est interdit à manger, sauf s'il est égorgé. (En prononçant le nom d'Allah). Ce cas est pareil à celui où le Mage utilise la flèche et l'arc d'un musulman, avec lequel il tue le gibier ou de son couteau avec lequel le Mage égorge le gibier; rien de cela est licite à manger.

Chapitre III : Le sujet de la pêche en mer.

(1071) 9 - Nafe' a rapporté que Abdel-Rahman Ibn Abi Houraira demanda à Abdallah Ibn Omar, concernant les animaux que la mer jette sur les rives. qui dit Il est interdit de les manger». Nafe' ajouta: «Puis Abdallah revint sur ses dires, apporta le Coran et récita: «Le gibier de la mer et la nourriture qui s'y trouve vous est permis» Coran V, 96. Nafe' continue: «Alors, Abdallah Ibn Omar m'envoya auprès de Abdel Rahman Ibn Abi Houraira, lui dire: «II n'y a pas de mal à les manger».

(1072)'10 - Sa'd Al-Jari, l'affranchi de Omar Ibn Al-Khattab a dit: «J'ai demandé Abdallah Ibn Omar au sujet des baleines qui s'entretuent, ou qui meurent de froid? Peut-on les manger? Il répondit: «II n'y a pas de mal en cela». Puis j'ai demandé à leur sujet, Abdallah Ibn amr Ibn al-A's, qui me donna la même réponse».

(1073) 11 Abou Salama Ibn Abdel-Rahman a rapporté que Abou Houraira et Zaid Ibn Thabet, ne voyaient pas de mal à manger ce qui est jeté par la mer».

(1074) 12 Abou Salama Ibn Abdel-Rahman a rapporté que des gens de «Al-Jar» (lieu situé près de Médine) arrivèrent auprès de Marwan Ibn Al-Hakam à Médine, lui demandant au sujet de ce que la mer jette, s'il est légal de le manger». Il leur répondit:«II n'y a pas de mal à le faire». Puis il ajouta: « Rendez-vous auprès de Zaid Ibn Thabet et de Abou Houraira pour vous renseigner de plus, puis revenez m'apprendre ce qu'ils vous diront». Ils allèrent, leur demandèrent la même question et reçurent encore la même réponse. Ils revinrent chez

Marwan Ibn Al-Hakam, lui rapportant ce qui était dit; alors il leur répondit: «C'est bien ce que je vous ai dit».

Malek a dit: «Il n'y a pas de mal à manger les poissons qu'un mage pêche, car l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit au sujet de la mer:

«Son eau est purifiante, et ses animaux morts sont licites». Malek a ajouté: «Et si l'on mange ces poissons, même mort il ne faut pas tenir compte du pêcheur».

Chapitre IV : L'interdiction de manger les animaux carnassiers

(1075) 13 - Abou Tha'iaba a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Le fait de manger de la chair d'un animal carnassier est interdit».

(1076) 14 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «La viande de l'animal carnassier est interdite à manger».

Malek a dit: «Et c'est ce qui est suivi».

Chapitre V : Ce qui est interdit de manger de la chair des animaux

(1077) 15 - Malek a dit: «Ce que j'ai de mieux entendu au sujet des chevaux, des mulets et des ânes, c'est que leur chair n'est pas à manger, car selon les paroles d'Allah Béni et Très-Haut: «Il a créé pour vous les chevaux, les mulets et les ânes, pour que vous les montiez et pour l'apparat» Coran XVI, 8. Il a dit aussi au sujet de troupeaux: «...afin que certains d'entre eux vous servent de montures et d'autres de nourriture» Coran XL, 79. Il a dit aussi: «Afin que les hommes invoquent le nom d'Allah sur la bête des troupeaux» Coran XXII, 34. Et: «mangez-en et nourrissez celui qui s'en contente et celui qui mendie» Coran XXII, 36.

Malek, interprétant ces versets dit: «J'ai entendu dire que le malheureux est le pauvre, et celui qui mendie est l'homme qui barre la route pour demander l'aumône».

Malek dit encore: «Allah a mentionné les chevaux, les mulets et les ânes pour être montés et pour l'apparat, quant aux» troupeaux, ils sont pour être montés et pour la nourriture».

Malek finalement dit: «Celui qui se contente (de peu de nourriture) est aussi un pauvre».

Chapitre VI : Au sujet des peaux des bêtes mortes

(1078) 16 - Abdallah Ibn Abbas A rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) Sur lui la grâce et la paix d'Allah passa par un mouton mort qui avait été donné comme aumône à une affranchie de Maimouna la femme du Prophète r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah);,il dit : «N'avez-vous pas profité de la peau de cet animal»? On lui répondit: «Ô Envoyé d'Allah, il est mort», il reprit: «La chair de cet animal vous est interdite».

(1079) 17 - Abdallah Ibn Abbas a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Au cas où la peau est tannée, elle est purifiée».

(1080) 18 - Aïcha, la femme du Prophète r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam), ordonne que l'on use des peaux des animaux, une fois qu'elles sont tannées».

Chapitre VII : Celui qui est obligé de manger de la chair d'un animal mort

(1081) 19 - Malek a dit: «Que ce qu'il a de mieux entendu, au sujet de l'homme qui est contraint de manger de la chair d'un animal mort, c'est qu'il peut en manger jusqu'à se rassasier, en faisant une provision. Mais s'il peut s'en dispenser, qu'il repousse cette chair»

On demanda à Malek au sujet d'un homme, qui se trouve par nécessité obligé de manger de la chair d'un animal mort, alors que se trouve des fruits ou des récoltes ou des moutons appartenant à des gens, dans le même lieu où se trouve cet homme. Malek a dit: «S'il pense que les propriétaires de ces fruits, ou de ces récoltes, ou de ces moutons, veulent bien lui faire l'aumône en tant que nécessité, pour qu'il ne soit pas considéré voleur et que l'on lui coupe la main, je pense qu'il peut manger de ce qu'il a trouvé, afin de subsister, sans qu'il ne fasse provision. Et ceci m'est de beaucoup plus préférable que de manger la chair d'un animal mort. Et si l'homme risque qu'on ne lui fasse pas l'aumône, et qu'il soit considéré voleur pour avoir pris quelque chose, dans ce cas. le fait de manger la chair d'un animal mort m'est préféré. Et il peut manger suffisamment de cette chair bien que je crains qu'il ne devienne transgresseur s'il ne prend pas de cette chair, préférant mieux s'emparer des biens d'autrui d'une façon illicite, sans une obligation».

Malek a dit: «C'est ce que j'ai de mieux entendu».

26 - Al-'aqiqa

Chapitre I : Du sujet de Al-'aqiqa

(1082) 1 Un homme de Abi Damra a rapporté d'après son père qu'on a demandé à l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) au sujet de Al-'âqiqa». Il répondit: «Je n'aime pas la négligence des obligations». Comme s'il avait répugné l'écoute de ce terme. Il dit: «Celui, à qui Allah a accordé un enfant, j'aime bien qu'il fasse un sacrifice à son égard, s'il est capable».

(1083) 2 Ja'far Ibn Mouhammad a rapporté d'après son père que Fatima, la fille de l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait pesé, ce qui étaient coupés des cheveux de Hassan, de Houssein, de Zainab et de Oum Koulthoum puis elle avait payé une aumône en argent valant le poids des cheveux coupés».

(1084) 3 Mouhammad Ibn Ali Ibn Houssein, a dit: «Fatima, la fille de l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait pesé les cheveux coupés de Hassan et de Houssein, puis a payé l'aumône du poids en argent».

Chapitre II : Les œuvres dans Al-'aqiqa

(1085) 4 Nafe' a rapporté que si n'importe quel membre de sa famille demandé, Al aqiqa ;Abdallah Ibn Omar, , le lui donnait. Il faisait sacrifice d'un mouton au nom de ses enfants mâles et femelles».

(1086) 5 Mouhammad Ibn Ibrahim Ibn Al-Hareth a rapporté qu'il a entendu son père dire qu'il lui était acceptable de faire sacrifice, comme aqiqa, même d'un oiseau».

(1) Al-âqiqa: à l'origine et selon Al-Asma, ce terme désignait les cheveux se trouvant sur la tête du nouveau-né; selon d'autre, Al-âqiqa veut dire le mouton qu'on sacrifie, une fois qu'on rase la tête du nourrisson.

(1087) 6 - On rapporta à Malek, qu'on a fait sacrifice aux noms de Hassan et Houssein, fils de Ali Ibn Abi Taleb.

(1088) 7 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté que son père Ourwa Al-Zoubair sacrifiait aux noms de ses enfants, mâles et femelles, un mouton pour chacun».

Malek a dit au sujet de Al-'aqiqa: «Celui qui veut faire sacrifice au nom de ses enfants, qu'il le fasse d'un mouton pour chacun d'eux, mâle soit-il on femelle. Bien que ce sacrifice ne soit pas d'obligation cependant c'est une bonne tradition qui jusque là, est toujours suivie. Ainsi, celui qui fait Al-'âqiqa au nom de son enfant, ceci est considéré comme un rite et un sacrifice. Et il n'est pas permis que le mouton soit borgne, ou maigre ou fracturé ou malade. Rien de sa viande ne sera à vendre, ni sa peau, et ses os sont à fracturer. La famille qui a fait ce sacrifice, peut manger de cette chair, peut faire même une aumône, mais l'enfant au nom de qui ce sacrifice a été fait, ne peut pas toucher de son sang».

27 - Les successions

Chapitre I : De la succession des réservataires

(1089) - Malek a dit: «Ce qui est traditionnellement pratiqué, et que j'ai vu les hommes versés dans la religion appliquer pour la question de la destination de l'héritage à un fils, et qui lui provient d'un père ou d'une mère c'est que: lorsque l'un d'eux meurt en laissant des enfants mâles et femelles, le garçon aura la part de deux filles; si les filles en sont plus que deux, elles auront les deux tiers de l'héritage, et s'il n'y a qu'une seule, elle aura la moitié. Au cas où d'autres partenaires se présentent (selon les prescriptions d'Allah), ayant droit à l'héritage et que parmi eux se trouve un garçon, on commence par donner à ceux qui en ont le droit, puis on partagera ce qui reste entre eux, chacun selon la part qui lui revient. Les enfants du fils, mâles soient-ils ou femelles, auront la part du propre fils, privant par là les autres successeurs. Au cas où se trouvent de propres fils et des enfants d'un propre fils (décédé), et que les propres fils aient des garçons, ces derniers n'auront pas à faire part de l'héritage avec les enfants du décédé.

Si le décédé n'a pas un garçon, mais deux filles ou plus, les filles de son fils mort, n'auront pas part à l'héritage avec ses filles, sauf s'il se trouve avec elles, un garçon qui jouit tout comme elles de la même parenté ou de plus loin, laissant un reste de l'héritage qui en sera réparti entre elles de telle façon que la part du garçon sera égale à celle de deux filles; mais si rien n'en reste ils n'auront droit à aucune part. Si le décédé n'a qu'une seule fille, elle a droit à la moitié de l'héritage, quant à la fille de son fils, une soit-elle ou plus, elle recevra (tout comme les autres), chacune le sixième. Mais au cas où il y a avec elles un garçon, elles n'auront plus rien même pas un sixième. Mais si après que l'héritage en soit partagé, il en reste quelque part, ceci doit-être donné au garçon et aux filles du fils de telle sorte que la part du garçon -soit égale à celle de deux filles; d'autre part, celui qui jouit d'une parenté lointaine, n'a droit à rien. Au cas où le partage de l'héritage eut lieu, et qu'il n'en reste rien, ils n'auront aucune part, et cela est en conformité aux paroles d'Allah Béni et Très-Haut dans son Livre: «Quant à vos enfants. Allah vous ordonne d'attribuer au garçon une part égale à celle de deux filles. Si les filles sont plus que deux, les deux tiers de l'héritage leur reviendront; s'il n'y en a qu'une, la moitié lui appartiendra». Coran IV, 11.

Chapitre II : De l'héritage de l'homme lui provenant de sa femme et celui de la femme lui provenant de son mari

(1090) - Malek a dit: «Et de l'héritage de l'homme qui lui provient de sa femme morte, ne laissant ni un fils, ni un enfant d'un fils ou d'un autre, est de la moitié. Mais si la femme laisse un fils ou un enfant d'un fils, qu'il soit mâle ou femelle, son mari recevra la quart, et cela après avoir fait ou un testament ou des dettes qui auront été acquittées».

Quant à l'héritage de la femme qui lui provient de son mari mort, ne laissant ni un fils, ni un enfant d'un fils, il en est le quart. Mais s'il laisse un fils, ou un enfant d'un fils, garçon soit-il ou fille, sa femme aura le huitième après que ses legs et ses dettes en fussent acquittés. Cela par référence aux paroles d'Allah Béni et Très-Haut dans son Livre: «Si vos épouses n'ont pas d'enfants, la moitié de ce qu'elles vous ont laissé vous revient. Si elles ont un enfant, le quart de ce qu'elles vous ont laissé vous revient, après que leurs legs ou leurs dettes auront été acquittés. Si vous n'avez pas d'enfants, le quart de ce que vous avez laissé reviendra à vos épouses. Si vous avez en enfant, le huitième de ce que vous avez laissé leur appartient, après que vos legs ou vos dettes auront été acquittés» Coran IV, 12.

Chapitre III : L'héritage du père et de la mère leur provenant de leur enfant

(1091) - Malek a dit: «Ce qui est incontestablement suivi et que j'ai vu les hommes versés appliquer à Médine au sujet de l'héritage du père lui revenant de son fils ou de sa fille est ce qui suit au cas de la mort du fils ou de la fille, laissant un enfant mâle ou un fils d'un enfant mâle, la part du père est d'un sixième de l'héritage d'après ce qui est prescrit par Allah; si le fils ou la fille morts, ne laissant ni un fils, ni un enfant d'un fils et qu'il soit mâle, on commence par faire don des parts aux ayants-droits (autrement dit les réservataires), et si ce qui reste est du sixième ou plus, il est de la part du père. Si ce qui reste n'est pas équivalent au sixième, ou qu'il le dépasse, le père a droit au sixième selon les formes prescrites».

Pour l'héritage de la mère qui lui revient de son fils ou de sa fille morte:

«Si l'un ou l'autre a un enfant ou un fils d'un enfant mâle ou femelle avec des frères, deux ou plus, mâles soient-ils ou femelles germains, ou même d'un père ou d'une mère, la part de la mère est du sixième».

Si le décédé ne laisse ni un enfant, ni un fils d'un enfant, ni deux frères ou plus, la mère a droit au tiers, sauf si deux autres cas se présentent à savoir:

- Dans l'un des cas, où l'homme meurt, en laissant sa femme et ses père et mère; sa femme a droit au quart, sa mère au tiers de ce qui reste et qui est le quart du capital».

- Dans l'autre, où la femme meurt, en laissant son mari et ses père et mère; son mari a droit à la moitié, sa mère au tiers de ce qui reste et qui est le sixième du capitale».

Cela est conforme aux paroles d'Allah Béni et Très-Haut dans son Livre:

«Si le défunt a laissé un fils, un sixième de l'héritage reviendra à chacun de ses père et mère. S'il n'a pas d'enfants et que ses parents héritent de lui: Le tiers reviendra à sa mère. S'il a des frères: Le sixième reviendra à sa mère» Coran IV, 11

. Et la tradition suivie est à de considérer que les frères sont deux ou plus».

Chapitre IV : L'héritage revenant aux frères utérins

(1092) - Malek a dit: «Ce qui est suivi à Médine, c'est que les frères utérins n'auront pas part à l'héritage s'il se trouve un fils, ou des enfants d'un fils, qu'ils soient mâles ou femelles; les frères utérins ne méritent rien de l'héritage en présence d'un grand-père (le père du père); mais ils héritent dans n'importe quel autre cas de telle façon que chacun ait le sixième de l'héritage, mâle soit-il ou femelle, s'ils sont deux; au cas où ils sont plus que deux, ils seront partenaires, recevant tous le tiers de l'héritage réparti entre eux, de façon que la part du garçon soit égale à celle de deux filles. Cela, est conforme à ce qui est dit par Allah Béni et Très-Haut dans son Livre: «Quand un homme ou une femme, n'ayant ni parents, ni enfants, laisse un héritage, s'il a un frère ou une sœur: le sixième reviendra à chacun d'entre eux. S'ils sont plusieurs, ils se répartiront le tiers de l'héritage» Coran IV, 12. Pour ce cas, mâle et femelle sont à un même pied d'égalité».

Chapitre V : L'héritage des frères germains

(1093) - Malek a dit: «Ce qui est suivi à Médine, c'est que les frères germains n'auront pas part à l'héritage en présence d'un fils, ou d'un enfant d'un fils ou du père. Mais ils héritent avec les filles, et les filles d'un fils, le reste de l'héritage, à moins qu'il ne se trouve en vie un père du père, et qu'ils en soient des agnats. On commence par répartir l'héritage à ceux qui sont les réservataires, et s'il en reste de l'héritage, il sera de la part des frères et sœurs germains, le partageant entre eux selon qui est prescrit dans Le Livre d'Allah à savoir, que le garçon aura une part égale à celle de deux filles; et s'il n'en reste rien de l'héritage, ils n'auront rien».

Malek a dit: «Si le décédé ne laisse ni un père, ni un grand-père (père du père), ni un fils, ni un enfant d'un fils, qu'il soit mâle ou femelle, sa sœur germaine aura la moitié de l'héritage; si ses sœurs sont plus que deux et qu'elles soient germaines, elles auront les deux tiers; si elles ont un frère, ces sœurs, étant deux ou plus, elles n'auront rien de l'héritage. On commence par donner les parts de l'héritage aux réservataires; s'il en reste de cet héritage, il sera réparti entre les frères et sœurs germains, en faisant que, la part du garçon en soit égale à celle de deux filles. A excepter un seul cas où ils ne recevront rien, étant des partenaires avec les fils de la mère, dans leur part qui est le tiers. Pour ce cas il s'agit du fait qu'une femme meurt en laissant un mari, une mère, des frères et sœurs utérins, des frères et sœurs germains, son mari aura la moitié, sa mère le tiers, ses frères et sœurs utérins le tiers; pour ce qui reste, il sera la part des frères et sœurs germains qui seront des partenaires avec les fils de la mère, du tiers, de façon que le garçon aura une part égale à celle de la fille. étant tous frères et sœurs de la mère décédée, d'ailleurs ils ont hérité de par leur renvoi à la mère. Allah Béni et Très-Haut a dit dans son Livre: «Quand un homme ou une femme n'ayant ni parents, ni enfants, laisse un héritage: S'il a un frère ou une sœur: Le sixième en reviendra à chacun d'entre eux. S'ils sont plusieurs: Ils se répartiront le tiers de l'héritage». Coran IV, 12. Pour cela, ils sont des partenaires dans cette part prescrite, parce qu'ils sont tous des frères et sœurs de la part le la mère».

Chapitre VI : L'héritage des frères consanguins

(1094) - Malek a dit: «Ce qui est suivi à Médine, au cas où un homme meurt, ne laissant que des frères et sœurs consanguins, sans qu'il ait avec eux des enfants germains, les consanguins auront leur part de la succession tout comme s'ils étaient des enfants germains, à savoir au même titre des mâles et des femelles; cependant les consanguins n'auront rien de l'héritage des enfants utérins s'ils existent, car les consanguins en sont de pareils aux enfants germains, mais loin d'être rapprochés aux enfants utérins qui en sont engendrés de la même mère».

Malek a dit: «Si, à la réunion des frères et sœurs germains, et avec eux, les frères consanguins, on se rend compte que pour les premiers, il y a un mâle, les frères consanguins n'auront aucune part de l'héritage. Si les héritiers germains en sont une femme, ou plus qu'une femme, n'ayant pas avec elles un mâle, la sœur germaine reçoit la moitié de l'héritage, et les sœurs consanguines auront le sixième, complétant les deux tiers. S'il se trouve un mâle avec les sœurs consanguines (du père), celles-ci n'auront plus part à l'héritage. On commence l'héritage, et ce qui reste de l'héritage sera réparti entre frères et sœurs consanguins (du père) de façon que le mâle aura une part égale à celle de deux femelles; s'il n'en reste rien des legs, ils n'auront rien. Si les héritières en sont deux sœurs germaines ou plus, elles recevront les deux tiers de ce qui est légué, et les sœurs consanguines n'auront aucun droit à l'héritage, sauf si avec elles, se trouve un frère consanguin, dans ce cas on commence par donner aux propres héritiers leurs parts, et ce qui reste de l'héritage revient aux consanguins (du père) de façon que le mâle aura deux fois la part d'une femelle. Si rien ne reste de l'héritage, ils n'auront rien. D'autre part, les frères et sœurs utérins, les germains, les consanguins, si chacun d'eux, en est

un, il aura le sixième, s'ils sont deux et au-delà, ils auront le tiers, en rappelant que la part du mâle sera égale à celle de la femelle, étant tous deux, à un même pied d'égalité».

Chapitre VII : L'héritage du grand-père

(1095) 1 - On rapporta à Yahia Ibn Sa'id que Mou'awia Ibn Abi Soufian écrivit à Zaid Ibn Thabet lui demandant à propos de l'héritage du grand-père. Zaid Ibn Thabet lui répondit: «Tu m'a demandé par écrit, au sujet de l'héritage du grand-père, et c'est Allah qui est le plus informé, par conséquent, c'est une affaire de laquelle seuls les califes peuvent décider. J'ai été témoin de deux califes prédécesseurs, qui lui ont légué la moitié en présence d'un seul frère, le tiers s'ils sont deux frères, et toujours le tiers quelque soit le nombre de ces frères».

(1096) 2 - Ibn Chéhab a rapporté que Kabissa Ibn Zouaïb, que Omar Ibn Al-Khattab avait donné au grand-père la part, ce que les gens lui donnent aujourd'hui».

(1097) 3 - On rapporta à Malek: «Que Soulaïman Ibn Yassar a dit que Omar Ibn Al-Khattab, Osman Ibn Affan, et Zaid Ibn Thabet avaient donné au grand-père une part du tiers de l'héritage, s'il y avait des frères».

Malek a dit: «Ce qui est suivi à Médine, et que j'ai vu être appliqué par les hommes versés, c'est que le grand-père, à savoir le père du père n'a rien de l'héritage du père si ce dernier est encore en vie. Il a droit au sixième, s'il se trouve avec un fils, ou un enfant d'un fils (dit encore son petit fils). Ceci lui revient, tant que le décédé n'a laissé ni une mère, ni une tante paternelle, dans ce cas on commence par donner aux héritiers leurs parts et ce qui reste de l'héritage, s'il est d'un sixième ou de plus, le grand-père aura le sixième».

Malek a aussi dit: «Au cas où le grand-père se trouve avec des frères et sœurs germains du décédé, on donne d'abord les parts aux réservataires, puis pour ce qui reste, il reviendra au grand-père, et aux frères et sœurs germains, en tenant compte que le grand-père recevra ce qui lui sera d'avantageux à savoir: ou le tiers de ce qui reste, à lui et aux germains, ou bien qu'il en soit considéré tout comme l'un des frères germains, par conséquent, il aura la même part que chacun d'eux, ou qu'il ait le sixième de tout le capital, ainsi, ce qui est de plus avantageux est de donner au grand-père, sa part étant soustraite, le reste sera réparti de façon que la part du mâle est deux fois égale celle de la femelle, sauf dans le cas qui sera le suivant: Une femme qui meurt laissant son mari, sa mère, une germaine, et un grand-père, son héritage se répartira comme suit: Le mari aura la moitié, la mère, le tiers, le grand-père, le sixième, la sœur germaine, la moitié. Puis on additionnera le sixième part du grand-père avec la moitié, part de la sœur germaine, et on répartira l'addition à trois tiers, de façon que le mâle aura la part doublée de la femelle, ainsi le grand-père aura ses deux tiers, et la sœur, le tiers».

Malek a dit: «L'héritage des frères et sœurs consanguins en la présence du grand-père, et ceci s'il ne se trouve pas avec eux des frères et sœurs germains, est semblable à l'héritage des frères et sœurs germains, de sorte que la part du mâle est de double de celle de la femelle. S'il se trouve des frères et sœurs germains d'une part, et des consanguins d'autre part, les germains rendent héritiers les consanguins (qui en réalité ne le sont pas étant éliminés par eux) et partagent la succession avec le grand-père, en vue de leur nombre. Ce qui ne sera pas le cas, si les frères et se trouvant avec le grand-père sont des utérins seulement, car ceux-ci n'auront rien en la présence du grand-père qui seul aura droit à tout l'héritage. Ainsi, après la réserve de la part du grand-père, ce sont les frères et sœurs germains qui auront part à ce qui reste de

l'héritage, écartant les frères et sœurs consanguins qui n'auront droit à rien, à moins que les germains ne soient qu'une seule femelle.

Si elle en est une seule, elle aura sa part avec le grand-père, quoique soit le nombre de ses frères et sœurs consanguins qui auront aussi leur part.

D'ailleurs la part qu'aura la femelle est tout à fait indépendante de celle qu'auront ses consanguins, à savoir qu'elle aura la moitié de tout le capital, et ce qui reste sera réparti entre ses frères et sœurs consanguins, de façon que la part du mâle sera le double de celle de la femelle. Et si rien ne reste, ils n'auront aucune part».

Chapitre VIII : L'héritage de la grand-mère

(1098) 4 - Kabissa Ibn Zouaib a rapporté: «Une grand-mère maternelle se rendit auprès de Abou Bakr Al-Siddiq, lui demander au sujet de sa part de l'héritage». Abou Bakr lui répondit: «Tu n'a droit à rien selon le Livre d'Allah, et je ne crois pas, qu'il te revient quelque chose, selon la sunna de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah). Reviens, une fois que j'aie demandé les gens à ce sujet». Se renseignant, Al-Moughira Ibn Chou'ba lui répondit: «J'étais témoin, quand l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui appropria le sixième». Abou Bakr lui demanda: «Y avait-il un autre témoin»? Mouhammad Ibn Maslama se leva et reprit les mêmes dires de Al-Moughira. Ainsi Abou Bakr Al-Siddiq rapporta ce qui était dit, à la grand-mère. Puis l'autre grand-mère, la mère paternelle, vint à son tour chez Omar Ibn Al-Khattab, revendiquant sa part de l'héritage. Il lui répondit: «Rien ne te revient selon le Livre d'Allah, et ce qui en a été conçu comme part, ne concerne qu'une autre que toi. Et de ma part, je n'ai pas le droit de faire des ajouts aux normes de la répartition de l'héritage. Mais, il est ce sixième; si vous et l'autre grand-mère, êtes vivantes toutes deux, il vous revient, et si l'une de vous est vivante, elle l'aura à elle seule».

(1099) 5 - Al-Kassem Ibn Mouhammad a rapporté: «Les deux grand-mères, se rendirent chez Abou Bakr Al-Siddiq, qui voulait livrer le sixième à la grand mère maternelle. Mais, un homme des Ansars lui dit: «c'est comme si tu cherches par là à négliger la part de celui qui hérite l'autre grand-mère au cas de sa mort, alors qu'il est toujours de vivant (il entend par là le fils du fils). Alors, Abou Bakr appropria aux deux grand-mères, le sixième partagé à égalité».

(1100) 6 - Abd Rabbih Ibn Sa'id a rapporté que Abou Bakr Ibn Abdel Rahman Ibn Al-Hareth Ibn Hicham ne donnait part qu'aux deux grand-mères».

Malek a dit: «Ce qui est suivi et qui est incontestable, et que les hommes versés dans la religion appliquent c'est que la grand-mère, (mère de la mère) n'hérite rien tant que la mère est toujours en vie. A part ce cas, le sixième lui est donné, selon ce qui est prescrit. Quant à la grand-mère, (mère du père), elle n'hérite rien en présence de la mère ou du père. A l'exception de ce cas, elle a droit au sixième, selon ce qui est de la prescription. S'il arrive que les deux grand-mères sont de vivantes, alors que le décédé n'a ni père, ni mère, Malek a dit: «J'ai entendu dire que si la mère de la mère est plus proche du décédé que l'autre grand-mère, la première a droit au sixième. Si la mère du père en est plus proche, ou que les deux grand-mères en soient du décédé, dans la même situation, le sixième est partagé à égalité entre les deux».

Malek a dit aussi: «L'héritage n'est pas du droit d'aucune autre femme parmi les relations au degré des grand parents, à l'exception des mères du père, et de la mère, car on m'a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) était pour l'héritage des grand-mères. Après lui, Abou Bakr s'était mis à se renseigner jusqu'à ce qu'il reçut l'affirmation de l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qu'il avait fait héritage aux grand-mères. (Dans l'avant dernier hadith 1098-4, on avait explicité) que la mère du père se rendit auprès de Omar Ibn Al-Khattab, lui réclamant sa part; il lui dit: «Je n'ai pas le droit de faire des ajouts aux règles prescrites, si vous en êtes toutes deux en vie, le sixième vous revient à vous deux, et au cas où une seule est vivante, elle l'aura à elle seule».

Malek a ajouté: «Nous n'avons connu personne qui ait fait hériter, hormis les deux grand-mère, du début de l'Islam, jusqu'à nos jours».

Chapitre IX : De l'héritage des collatéraux

(1101) 7 - Zaid Ibn Aslam a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab demanda l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) au sujet de l'héritage des consanguins il lui répondit: «Il te suffit, à ce sujet de faire référence, au verset qui a été révélé en été, et qui se trouve à la fin de la sourate «Les femmes».

Malek a dit: «Ce qui est suivi et qui est incontestable, et que les hommes versés à Médine appliquent, c'est de considérer les collatéraux, à deux aspects: ainsi, ce qui est du verset mentionné au début de la sourate «Les femmes: verset No 12» «Quand un homme ou une femme, n'ayant ni parents ni enfants laisse un héritage: S'il a un frère ou une sœur: le sixième en reviendra à chacun d'eux. S'ils sont plusieurs: Ils se répartiront, le tiers de l'héritage». Cette première forme de l'héritage ne donne droit d'aucune part aux sœurs et frères utérins, afin qu'il n'y ait ni fils ni père. Pour l'autre forme de l'héritage, elle est à retrouver dans le verset mentionné à la fin de la sourate Les Femmes, verset No 176, où Allah Béni et Très-Haut a dit: «Ils te demandent une décision concernant les successions. Dis: «Allah vous donne des instructions au sujet de la parenté éloignée: Si quelqu'un meurt sans laisser d'enfants mais seulement une sœur, la moitié de sa succession reviendra à celle-ci. Un homme hérite de sa sœur si celle-ci n'a pas d'enfants. S'il a deux sœurs, les deux tiers de la succession leur reviendront. S'il laisse des frères et des sœurs, une part égale à celle de deux femmes revient à un homme. Allah vous donne une explication claire afin que vous ne vous égariez pas. Allah connaît toute chose». Coran II, 176.

Malek a dit: «Cette dernière forme de l'héritage, où les frères et sœurs en sont des successeurs-agnats, s'il ne se trouve pas un enfant au décédé, ils se partageront l'héritage avec le grand-père, à qui revient le droit d'hériter en présence des frères et sœurs, car il en a la primauté plus qu'eux; même il hérite avec les enfants mâles du décédé, la part du sixième, quant aux frères, (du décédé), ils n'héritent rien, en présence de ses enfants mâles (du décédé). Comment ne sera-t-il pas comme l'un d'eux, alors qu'il a la part du sixième en présence des enfants du décédé? Comment n'aura-t-il pas le tiers avec les frères et sœurs germains, et les frères et sœurs utérins ont eu le tiers? Ainsi c'est le grand-père qui rend absent la part de l'héritage des frères et sœurs utérins, et sa présence les prive à jamais. Et c'est lui qui mérite la part qui, en fait était de leur droit. Si le grand-père n'avait pas eu le tiers, les frères et sœurs utérins, auraient dû l'avoir, ainsi, le grand-père a pris ce qui devait revenir aux frères et sœurs consanguins, et où les frères et sœurs utérins avaient plus le droit du tiers que les premiers. Or le grand-père a la primauté d'avoir le tiers des successeurs utérins».

Chapitre X : Au sujet de la tante paternelle

(1102) 8 - Abdel Rahman Ibn Hanzala Al-Zourqi a rapporté qu'un affranchi des Qoraichites, connu sous le nom de Ibn Moursi lui a raconté:

«J'étais assis chez Omar Ibn Al-Khattab, une fois qu'il fit la prière du midi, il appela son domestique: «ÔYarfa! Apporte-moi, cette lettre, lettre que j'avais déjà écrite au sujet de la tante, afin que l'on s'interroge à son contenu, et que l'on ait consultation». Yarfa, la lui apporta avec une cuvette, ou un verre contenant de l'eau. Se doutant du contenu de la lettre, Omar effaça les écrits de la lettre, puis il dit: «Si Allah aurait voulu que tu sois héritière, il l'aurait assigné (dans Son Livre: Le Coran)», il reprit cela deux fois.

(1103) 9 - Mouhammad Ibn Abi Bakr Ibn Hazm a rapporté qu'il a entendu fréquemment son père dire: «Omar Ibn Al-Khattab disait: «Je m'étonne du statut de la tante paternelle: elle lègue son héritage, mais n'a droit à aucune part pour hériter».

Chapitre XI : L'héritage de ceux qui constituent «Al âssaba »(1)

(1) «Al âssaba» est le pluriel du terme «asseb» désignant, tout héritier mâle ayant droit à l'héritage, soit-il partiel une fois les réservataires ont reçu leurs parts s'ils existent, ou total si ces derniers n'existent pas.

Au sujet de «Al-assaba», Malek a dit: «La norme suivie à Médine, et qui est loin d'être contestée, et que j'ai vu les hommes versés appliquer est la suivante:

- Le frère germain a la primauté d'hériter que le frère consanguin.
- Le frère consanguin a plus le droit d'hériter que les fils du frère germain.
- les fils du frère germain ont à hériter avant ceux du frère consanguin.
- les fils du frère consanguin priment dans l'héritage les petits fils du germain.
- les petits fils du frère consanguin devancent dans la succession l'oncle paternel germain.
- L'oncle paternel consanguin hérite avant les cousins germains.
- Le cousin paternel consanguin prime dans l'héritage l'oncle, le paternel germain du père.

Malek a ajouté: «Toute question qui m'a été posée au sujet de l'héritage dit: «Al-'âssaba», sera expliquée comme suit: «S'il se trouve au décédé plusieurs agnats, et que l'un d'eux soit proche au décédé du côté du père quant aux autres, l'héritage lui revient vu sa descendance et non son ascendance. Si cet agnat est fils d'un consanguin, mais plus proche du décédé que les fils d'un germain, c'est plutôt à lui que revient l'héritage qu'à eux. S'ils sont tous exégaux de part leur descendance remontant à un seul père, et qu'ils soient les fils d'un consanguin ou d'un germain, que l'héritage en soit également réparti entre eux. Si le père de certains agnats, est le frère germain du père du mort, et si d'autres agnats se trouvent, dont le père est le frère consanguin du père du mort, l'héritage doit revenir aux premiers, car Allah Béni et Très Haut a dit: «Cependant ceux qui sont liés par la parenté sont plus proches les uns des autres d'après le Livre d'Allah. Allah est en vérité, celui qui sait tout»Coran VIII, 75.

Malek a dit: «Et le grand père, père du père, a beaucoup plus droit à l'héritage que les fils du frère germain, plus même que l'oncle paternel germain. Le fils du frère germain a plus de droit au patronage des affranchis plus que le grand-père».

Chapitre XII : Ceux à qui ne revient pas l'héritage

Malek a dit: «Ce qui est suivi, et incontestable, et que j'ai vu même les hommes versés appliquer à Médine c'est que l'héritage ne revient aucunement ni au fils d'un frère utérin, ni au grand-père père de la mère, ni à l'oncle paternel qui est un frère utérin, ni à l'oncle maternel, ni à la grand-mère mère du père de la femme, ni à la fille du frère germain, ni à la tante paternelle ni à la tante maternelle».

Malek a ajouté: «Aussi, toute femme telle qu'elle a été mentionnée dans le Coran, dont le rapport de parenté au mort est si loin, n'hériterait rien. Il en est de même pour toutes les autres femmes, mises à l'écart, celles qui en sont mentionnées dans le Coran.

Allah a, d'ailleurs, mentionné dans son Livre les héritages qui suivent:

- L'héritage de la mère lui revenant de son fils.
- Celui des filles de leur père.
- Celui de la femme de son mari.
- Celui des sœurs germaines.
- Celui des sœurs consanguines.
- Celui des sœurs utérines.
- Et la grand-mère recevra, selon ce qui a été décidé de par le Prophète r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah).
- Finalement, la femme hérite de l'esclave qu'elle avait affranchie car Allah Béni et Très-Haut a dit: «Au sujet des esclaves»: «Ils sont vos frères en religion, ils sont des vôtres» Coran XXXIII ,5.

Chapitre XIII : L'héritage de ceux qui sont partisans d'une autre religion

(1104) 10 Oussama Ibn Zaid a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Le musulman n'hérite pas l'impie».

(1105) 11 Ibn Chéhab a rapporté que Ali Ibn Abi Taleb lui a raconté que Akil et Taleb ont hérité Abou Taleb, alors que Ali, n'a rien hérité même de la demeure (revenant à Bani Hachem) Située à «Al-Chi'b».

Remarque: Signalons que Ali et son frère Ja'far se sont convertis à l'Islam, quant à Taleb et Akil, ils étaient sur leur polythéisme; ce qui explique pourquoi, ces derniers ont été les seuls à hériter leur père.

(1106) 12 - Soulaïman Ibn Yassar a rapporté que Mouhammad Ibn Al-Ach'ath a raconté que, sa tante paternelle, qui paraît-il, était ou juive ou chrétienne, mourut; Mouhammad Ibn Al-Ach'ath vint trouver Omar Ibn Al-Khattab, lui demandant: «Qui sera son héritier?».

Omar Ibn Al-Khattab lui répondit: «Ses héritiers sont ses coreligionnaires». Mouhammad Ibn Al-Ach'ath, vint s'enquêter toujours à ce sujet auprès de Osman Ibn Affan; et ce dernier lui répondit: «Crois-tu que j'ai oublié ce que Omar t'a dit? ses héritiers sont ses coreligionnaires».

(1107) 13 Ismail Ibn Abi Hakim a rapporté qu'un chrétien esclave, affranchi par Omar Ibn Abdel-Aziz, mourut. Ismail poursuivit: «Omar Ibn Abdel Aziz m'ordonna de déposer ses biens (à savoir son héritage) au trésor public».

(1108) 14 Malek a rapporté qu'un homme connu par sa confiance, lui a raconté qu'il a entendu Sa'id Ibn Al-Moussaïab dire: «Omar Ibn Al-Khattab a refusé que l'héritage ne revienne à un étranger, saut à celui qui est né dans un territoire Arabe (Musulman pour ainsi dire)».

Malek a dit: «Si une femme enceinte venant du pays de l'ennemi, pour s'installer dans un pays musulman, l'enfant qui y sera mis au monde, l'héritera après sa mort, et elle l'héritera à son tour s'il meurt. Tel est ce qui est mentionné dans Le Livre d'Allah».

Malek a ajouté: «Ce qui est suivi à Médine, et selon la sunna qui n'est pas à contester, que les hommes versés, appliquent, .c'est que le musulman n'hérite pas un impie, ni pour un bien parental, ni par patronage, ni pour être d'un même giron, et ce musulman ne pourra pas éliminer l'un des héritiers de l'impie».

Malek dit finalement: «Il en est de même pour celui qui n'ayant pas le droit à l'héritage, il ne peut rendre absents les autres héritiers au cas où ils se trouvent».

Chapitre XIV : L'héritage de ceux dont on ignore l'issue soit qu'ils fussent tués ou disparus, ou autre...

(1109) 15 - Malek a rapporté d'après Rabi'a Ibn Abi Abdel Rahman, d'après les dires de plus qu'un de leurs hommes versés, que l'héritage ne revient pas à ceux qui ont été tués aux jours de «Al-Jamal», de «Siffine», de «Al-Harra», et de «Koudaid». Aucun d'eux n'a hérité de son compagnon, sauf celui dont on savait qu'il fut tué avant son compagnon.

- Malek a dit: «Ce qui, d'ailleurs, est une règle incontestablement suivie à Médine, et qui n'a jamais été sujet de débat par les hommes versés dans la religion, par suite ce qui est une tradition respectée, c'est de ne jamais faire part de l'héritage à ceux qui sont morts au cours d'une noyade, ou dans une tuerie, ou dans d'autres circonstances de la mort, si l'on ne s'est pas assuré de la mort de l'un d'eux. Leur héritage revient à leurs successeurs vivants».

- Malek a ajouté: «Il est inconvenable qu'une personne hérite une autre, alors qu'il s'en doute; une personne n'hérite d'une autre que d'après ou une connaissance ou des témoignages véridiques, à ce titre considérons un homme qui est mort avec un esclave que son père avait affranchi, les fils de l'homme Arabe (à savoir celui qui a affranchi l'esclave) disent: «Nous avons droit à l'héritage de l'affranchi, car c'est notre père qui l'a libéré et il a droit à son héritage». Or, cela n'est nullement de leur droit d'hériter, sans connaissance de cause ou présence de témoins, qui justifient que cet affranchi est mort avant le père. Si c'est le cas, les plus proches de cet affranchi l'héritent».

Malek a dit: «Au même titre, considérons deux frères germains qui sont morts, et où l'un d'eux avait un fils, quant à l'autre, il n'en avait pas un. Et que ces frères germains avaient un frère consanguin. Ignorant lequel des deux était mort avant l'autre, l'héritage de celui qui n'avait pas un fils reviendra à son frère consanguin, sans qu'il ne donne rien de l'héritage au fils de son frère germain».

Malek a finalement dit: «Considérons encore, le cas où la tante paternelle meurt en même temps que le fils de son frère, ou la fille d'un frère avec son oncle paternel, sans que l'on puisse savoir qui a été mort avant l'autre. Si cela en sera ignoré, l'oncle paternel n'hérite rien de la fille de son frère, et le fils du frère ne recevra rien de sa tante paternelle».

Chapitre XV : L'héritage de l'enfant adultérin ou anathémisé (à savoir: considéré être naturel)

(1110) 16 On rapporta à Malek que Ourwa Ibn al-Zoubair disait à propos de l'enfant anathémisé ou adultérin: «S'il meurt, sa mère l'hérite d'après le Livre d'Allah à Lui la puissance et la gloire; ses frères utérins ont droit à leur part le l'héritage selon la loi, et pour ce qui reste, il reviendra aux héritiers qui sont les proches de la mère, si celle-ci est une esclave. Si la mère est une Arabe (à savoir libre de condition) elle aura sa part de la succession, ainsi que ses frères utérins, quant au reste, il ira au trésor public (droit de tous les Musulmans) Malek a dit: «C'est la même chose qui a été rapporté par Souleiman Ibn Yassar».

Et Malek a ajouté: «Et c'est ce qui a été pratiqué par les hommes versés à Médine».

28 - Le mariage

Chapitre I : Au sujet des fiançailles

(1111) 1 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Qu'aucun d'entre vous ne demande la main d'une femme que son frère (de la même religion) l'ait déjà demandée».

(1112) 2 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Qu'aucun d'entre vous ne demande la main d'une femme, qu'un frère à lui a déjà demandé».

Malek, explicitant les paroles de l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) mentionnées auparavant et c'est Allah qui en est le plus informé a dit: «Une fois qu'un homme accorde ses fiançailles avec une femme, que celle-ci s'incline vers lui en se mettant d'accord de fixer une dot bien déterminée, et qu'ils se soient bien entendus, qu'elle aura ce qui lui est convenable; c'est le cas d'une telle femme à qui on défend à un homme de la demander en mariage, et il ne voulait pas entendre le cas de la femme, qui étant en désaccord avec son prétendant, sans qu'elle l'accepte de tout gré, de n'être plus demandée en mariage. Sans quoi, les gens se trouvent dans un état de perversité».

(1113) 3 Abdel-Rahman Ibn Al-Kassem a rapporté que, son père, interprétant ce verset: «II n'y aura aucune faute à vous reprocher, si vous faites allusion à une demande en mariage, ou si vous ne parlez à personne de votre intention. Allah sait que vous pensez à ces femmes cependant, ne leur promettez rien en secret: Dites-leur simplement les paroles qui conviennent»Coran II, 235.

Il disait: «Que l'homme dise à une femme, alors qu'elle est dans la période d'attente suivant la mort de son mari «Tu m'es si chère, je désire ta personne, et que Allah amène vers toi du bien et des bienfaits» ou encore d'autres paroles du même sens.

Chapitre II : Demander le consentement de la fille vierge, et de la veuve pour les épouser

(1114) 4 - Abdallah Ibn Abbas a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Une veuve a en personne de droit beaucoup plus que son protecteur (de se décider pour un mariage); quant à la fille vierge, c'est à son protecteur (père ou autre) qu'on demande l'accord d'un permis de mariage; son acquiescement à elle, est son silence».

(1115) 5 - Sa'id Ibn Al-Moussaiab a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab a dit: «Une femme ne peut être demandée en mariage qu'après avoir eu la permission de son protecteur, ou l'opinion de ses sages parents, ou celle du Sultan/ ou prince».

(1116) 6 - On rapporta à Malek que Al-Kassem Ibn Mouhammad et Salem Ibn Abdallah avaient donné leurs filles en mariage sans leur autorisation».

Malek a dit: «C'est bien ce qui est suivi, pour le mariage de nos filles vierges». Et il a ajouté: «Et la vierge n'a pas le droit de jouir de ses biens, avant qu'elle ne soit dans la maison conjugale, et qu'elle ne fasse preuve d'une perspicacité de l'esprit».

(1117) 7 - On rapporta à Malek, que, Al-Kassem Ibn Mouhammad, Salem Ibn Abdallah, et Souleiman Ibn Yassar disaient au sujet de la fille vierge: «Son père peut la présenter en mariage, sans avoir son permis, et elle a, à lui obéir».

Chapitre III : Les affaires de la dot et de la donation

(1118) 8 - Sahl Ibn Sa'd Al Sa'idi a rapporté qu'une femme vint chez l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et lui dit: «Ô Envoyé d'Allah! Je te fais don de ma personne». Demeurant longtemps sans réponse, un homme se leva et dit: «Ô Envoyé d'Allah donne la moi en mariage, si tu n'a pas besoin d'elle".L'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) lui demanda: «As-tu quelque chose, à la lui donner comme dot»? - L'autre répondit: «Je n'ai que mon izar» - L'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) reprit: «au cas où tu le lui donneras, tu resteras sans izar; trouve quelque chose». «Je n'ai rien trouvé» dit l'homme. L'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) poursuivit:

«Cherche, même si ce n'est qu'une bague en fer». L'homme chercha mais ne trouva rien. L'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit: «Retiens-tu quelques sourates du Coran»? - L'homme répondit: «Oui, j'ai retenu telle et telle sourate». Alors l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit: «Je te donne cette femme en mariage, pour ce que tu as retenu de Coran».

(1119) 9 - Sa'id Ibn Al Moussaiab a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab a dit: «Tout homme qui se marie avec une femme atteinte d'une folie ou d'une lèpre, et a eu des rapports avec elle, il doit lui payer sa dot au complet, et il doit réclamer une indemnité de son protecteur».

Malek a dit en interprétant le sujet précédent: «Le protecteur de la femme, soit-il son père, son frère ou quiconque, l'ayant donnée en mariage, en connaissant sa maladie, il doit payer son indemnité à son mari. Mais si son protecteur, la donnant en mariage, est, ou un cousin, ou un autre protecteur ou un de ses proches, à savoir, qu'ils n'étaient pas au courant de sa maladie, ils n'auront rien à payer comme indemnité. Quant à la femme, elle rendra ce qu'elle avait tenue pour dot, et on lui laissera une certaine somme à titre d'une compensation, pour ce dont son mari en avait joui d'elle».

(.....) 10 Nafe' a rapporté qu'une fille de Oubaidallah Ibn Omar dont la mère était la fille de Zaid ibn Al-Khattab, était la femme d'un fils de Abdallah Ibn Omar qui mourut, sans qu'il n'ait eu des rapports avec elle, et sans lui déterminer une dot. Comme la mère de cette femme réclama la-dot de sa fille, Abdallah Ibn Omar lui répondit qu'il la lui refuse, d'ailleurs «si elle en avait droit à une dot, nous ne l'aurions pas touché, et nous ne lui serions pas préjudiciables, dit Abdallah. La mère insistant sur ce droit, on convoqua Zaid Ibn Thabet pour juger à ce sujet; il dit, qu'elle n'a pas droit à une dot, mais a par contre droit à l'héritage».

(1120) 11 - On rapporta à Malek que Omar Ibn Abdel-Aziz, au cours de son califat, donna expressément ordre à ses préfets, que tout homme, père ou autre soit-il, donnant une fille à marier, doit formuler le montant d'une dot, qui est du droit de la femme, si elle le désire».

Malek a dit: «Une fille donnée par son père, pour un mariage, de telle façon qu'il leur formule une donation avec la dot, cette donation est considérée à terme d'un contrat de mariage, la fille peut la revendiquer si elle le veut, même si son mari l'avait quittée, et avant même qu'il en soit

effectivement son mari, son mari aura droit à la moitié de cette donation faisant partie du contrat».

- Malek a aussi dit: «Un homme qui fera épouser, encore jeune son fils, et que ce dernier ne possède pas de biens, c'est au père, dans ce cas de se charger de la dot, si son fils, le jour de son mariage ne possède pas de biens. Mais, si le fils possède des biens, c'est lui qui doit formuler une dot, sauf si son père s'était engagé, lui-même de se charger de la dot.

Et ce mariage est légal au fils, même s'il est si jeune, et qu'il soit sous la tutelle du père».

- Pour l'homme, renvoyant sa femme vierge, sans qu'il ait eu des rapports avec elle, et que le père de cette femme, renonce à la moitié de la dot, Malek a dit: «Cela est permis au mari, le tenant du père de la femme», il a ajouté: «Car Allah Béni et Très-Haut a dit dans Son livre (le sens): «A moins qu'elles n'y renoncent» entendant par là, les femmes avec qui les maris ont eu des rapports charnels, ou : «Ou que celui qui détient le contrat de mariage ne se désiste» et c'est le père qui avait donné en mariage sa fille vierge, ou le maître de l'esclave. Et Malek qui continue: «C'est ce qui est suivi à Médine».

- Au sujet de la femme juive ou chrétienne épousant un juif ou un chrétien, mais qu'elle ait embrassé l'Islam, avant son mariage, Malek a dit: «Elle n'a droit à aucune dot».

- Malek finalement a dit: «Je n'envisage pas que la dot d'une femme donnée en mariage, soit de moins d'un quart de dinar, étant la valeur minimum d'un objet volé qui par sanction, coûte que la main du voleur soit coupée».

Chapitre IV : L'abaissement du rideau

(1121) 12 Sa'id Ibn Al-Moussaiab a rapporté que Omar Ibn Al-Khat-tab a autorisé au sujet de l'homme épousant une femme, que si les rideaux étaient abaissés (entendu qu'ils soient seuls), la dot est obligatoire».

(1122) 13 Ibn Chéhab a rapporté que Zaid Ibn Thabet disait: «Si l'homme se trouve avec sa femme, et que les rideaux sont abaissés, la dot est un droit», (à savoir: que la femme et l'homme soient: mari et épouse).

(.....) 14 - On rapporta à Malek que Sa'id Ibn Al Moussaiab disait: «Si l'homme se rend chez une femme, dans sa maison, on le croit et on la démentit. Si elle entre chez lui, dans sa maison, on la croit, et la dot sera un droit».

- Malek interprétant ces dires, il répondit: «Je prévois là, des rapports charnels: Si l'homme s'était rendu chez la femme et qu'elle prétendit être touchée, alors que lui, niera ce fait, la dot n'est pas due. Mais si c'est elle qui s'est rendue chez lui, et qu'il prétendit ne pas l'avoir touchée, ce qu'elle dira affirmer sera, la dot est due».

Chapitre V : Les séjours du mari chez ses femmes vierge (s) ou déjà mariée (s)

(1123) 15 - Hicham al-Makhzoumi a rapporté d'après son père que:

«Lorsque l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) s'était marié d'avec Oum Salama, et qu'elle eût été chez lui, il lui dit: «Je ne vais pas te causer

une humiliation. Si tu veux, je resterai pour sept jours avec toi, et en revanche je dois rester encore pour sept jours chez les autres, ou encore, si tu veux, je resterai pour trois jours et j'en ferai de même pour les autres». Elle répondit:

«Je suis pour les trois jours».

(1124) 16 - Anas ibn Malik disait: «L'homme qui épouse une vierge, restera chez elle pour sept jours, et si c'est une femme déjà mariée, c'est pour trois jours».

- Malek a dit: «C'est ce qui est de suivi». Ainsi, pour l'homme qui épouse une femme, alors qu'il en a une, après qu'il ait consacré quelques jours pour celle avec qui il vient de se marier, les autres jours seront équitablement répartis entre ses femmes».

Chapitre VI : Ce qui n'est pas permis comme conditions dans un contrat de mariage

(1125) 17 - On rapporta à Malek que Sa'id Ibn al-Moussaiab fut questionné au sujet de la femme qui formule à son mari, l'ordre de ne plus la faire sortir de son pays»? Il répondit: «Il pourra la faire sortir, s'il le veut».

- Malek a dit: «Ce qui est traditionnellement suivi, quand un homme formule à la femme l'ordre, dans le contrat de mariage, de ne pas épouser une autre, ni d'avoir des captives, cela n'est pas trop à considérer sauf s'il y a un serment du divorce ou d'affranchissement, s'il fera l'un ou l'autre, dans ce cas, il est à son engagement».

Chapitre VII : Le mariage de celui qui rend un mariage licite et ce qui est similaire.

(1126) 18 Al Zoubair Ibn Abdel-Rahman Ibn al-Zoubair a rapporté que Rifa'a Ibn Simwai avait divorcé d'avec sa femme, Tamima Bint Wahb, au temps de l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) par trois fois. Cette femme épousa Abdel-Rahman Ibn Al-Zoubair qui ne put la cohabiter, ni la toucher, ainsi il la répudia. Comme Rifa'a, son premier mari voulut l'avoir de nouveau en mariage, et qu'il l'avait répudiée, il fit part de cela à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qui le lui interdit en lui disant: «Tu ne pourras te marier avec elle, avant qu'elle n'ait goûté le petit miel (à savoir, avoir des rapports charnels avec son second mari)».

(1127) 19 Al-Kassem Ibn Mouhammad a rapporté qu'on demanda Aicha, femme du Prophète r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) au sujet d'un homme qui avait définitivement divorcé sa femme, celle-ci étant remariée avec un autre qui l'a répudié, sans avoir des relations charnelles avec elle. Est-il permis à son premier mari, de l'avoir de nouveau»? Aicha répondit: «non, pas avant qu'il n'ait goûté son petit miel (c.à.d le second mari).

(1128) 20 - On rapporta à Malek qu'on demanda Al-Kassem Ibn Mouhammad au sujet d'un homme qui a définitivement répudié sa femme, puis un autre l'avait épousée, mais qui mourut avant d'avoir des rapports charnels avec elle. Sera-t-il permis à son premier de l'avoir de nouveau»? Al-Kassem Ibn Mouhammad répondit: «Son premier mari n'a pas le droit de l'avoir».

Malek a dit: «au sujet de ce qui est «licite», que l'homme qui se marie avec une femme, qu'il avait auparavant répudiée», il ne peut pas maintenir ce mariage avant qu'il n'ait épousé à nouveau. S'il a consommé ce mariage, il devra lui payer sa dot».

Chapitre VIII : Les femmes qu'on ne peut avoir en mariage ensemble

(1129) 21 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Un homme ne peut pas épouser une femme, alors qu'il s'était marié avec sa tante paternelle ou maternelle».

(1130) 22 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Sa'id Ibn Al -Moussaiab disait: «On interdit à l'homme d'épouser une femme alors qu'il est le mari de sa tante paternelle ou maternelle, et d'épouser une captive enceinte d'un homme autre que lui».

Chapitre IX : Le mariage interdit de l'homme avec la mère de sa femme

(1131) 23 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté qu'on demanda Zaid Ibn thabet au sujet d'un homme qui s'est marié d'une femme, puis la quitta avant qu'il n'ait eu avec elle des rapports charnels, pourra-t-il épouser sa mère»? Zaid Ibn Thabet répondit: «Non, car la mère est sujet équivoque, à titre de qui, on n'a trouvé aucune explication qui soit claire, par opposition au cas des belles filles placées sous sa tutelle».

(1132) 24 - Malek a rapporté, d'après plusieurs dires, que Abdallah Ibn Mass'oud a été interrogé sur son avis alors qu'il était à Koufa, au sujet du mariage d'avec la mère. après la fille, si celle-ci n'a pas été touchée. Il l'autorisa. Puis se rendant à Médine, Ibn Mass'oud allait se renseigner à ce sujet du mariage, sur quoi on lui rapporta une réponse tout à fait différente de la sienne; cependant que l'autorisation était pour le cas des belles filles placées sous tutelle. Ainsi Ibn Mass'oud rebroussant chemin à Koufa, et avant même de rentrer chez lui, il se rendit chez l'homme qui lui avait demandé son avis au sujet du mariage (de la mère à la suite de la fille), à qui il ordonna de quitter sa femme».

- Malek a dit au sujet de l'homme qui, épousant une femme, puis se maria de sa mère, sa femme lui sera interdite, et aura à les quitter toutes deux, les ayant ensemble interdites, s'il avait eu des rapports avec la mère. Mais, s'il n'avait pas touché la mère, sa femme ne lui sera pas interdite, mais il quittera la mère».

- Malek a aussi dit au sujet de l'homme qui épouse une femme, puis se marie de sa mère en ayant des rapports charnels avec elle, la mère ne sera licite ni pour lui, ni pour son père, ni pour son fils, la fille même de cette femme lui sera interdite et par conséquent sa propre femme lui en sera telle».

- Malek a finalement dit: «Cependant, s'il s'agit d'un concubinage rien n'en sera interdit, car Allah Béni et Très-Haut a dit: «Les mères de vos femmes (qui vous sont interdites)» Coran IV, 23..

Ainsi, ce qui est illicite, c'est le mariage, sans qu'il en soit mentionné, que c'est le concubinage qui est illicite (ce qui est de ce verset). Donc tout mariage entendu être accordé avec une femme qui n'est pas interdite, sera considéré licite». Et Malek ajoute: «C'est ce que j'ai entendu être suivi, à Médine».

Chapitre X : Le mariage d'un homme avec la mère de la femme qu'il avait déjà touchée, d'une façon illicite

(1133) - Concernant l'homme qui fornique avec une femme, sur qui l'on a appliqué la peine prescrite, Malek a dit: «Cet homme peut épouser la fille de cette femme, et encore, il peut donner la fille de cette femme en mariage à son fils s'il le veut, du moment que ses rapports avec la femme étaient illicites. De ce fait Allah a interdit toute transgression au licite ou même ce qui est du mariage douteux et Il a dit (le sens): «N'épousez pas les femmes que vos pères ont eues pour épouses» Coran IV, 22.

Malek a dit: «Si un homme épouse une femme, alors qu'elle est au cours de sa période d'attente, et que ce mariage en soit licite, de telle sorte qu'il eut des rapports avec elle, cette femme en sera interdite au fils de cet homme, de l'épouser du fait même que son père l'avait licitement épousée, sans être soumis à la peine prescrite. Et l'enfant que ce mariage engendrera, sera d'appartenance au père. Tout comme cette femme a été interdite à son fils de l'épouser, quand son père l'a prise en mariage, alors qu'elle était dans sa période d'attente, et a eu avec elle des rapports, la fille même de cette femme en sera interdite au père s'il avait déjà cohabité sa mère».

Chapitre XI : Les mariages illicites

(1134) 25 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit le mariage connu par «Al-Chighar». Ce mariage s'explique par le fait qu'un homme donne sa fille en mariage à un autre à titre que ce dernier lui donne la sienne sans que l'un ni l'autre ne paye la dot».

(1135) 26 - Khansa Bint Khidam Al-Ansaria a rapporté que son père l'avait donnée en mariage alors qu'elle était vierge. Refusant un tel mariage, elle se rendit chez l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qui annula le mariage».

(1136) 27 - Abou Zoubair Al-Makki a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab a annulé un mariage qui n'eut pour témoins qu'un homme et qu'une femme, en disant: «C'est un mariage fait en secret, que je ne permets pas. Et si j'avais devancé les autres (pour l'admettre) j'aurais lapidé son exécuteur».

(1137) 28 - Sa'id Ibn Al-Moussaïab et Souleiman Ibn Yassar ont rapporté que Toulaiha Al-Assadia était la femme de Rouchaid Al-Thaqafi qui l'avait répudiée. Comme elle s'est mariée, alors qu'elle était dans sa période d'attente, Omar Ibn Al-Khattab la frappa de son petit fouet, le fit de même pour son mari, et sépara entre eux. Ensuite Omar dit: «Toute femme qui s'est mariée, tout en étant dans sa période d'attente, et que son mari n'a pas encore eu des rapports avec elle, on séparera entre eux, jusqu'à ce qu'elle ait complété la période de son premier mariage, après quoi l'autre en sera considéré comme un prétendant qui veut bien se fiancer avec elle. Or, s'il avait eu des rapports avec elle, on les sépare, puis elle aura à compléter sa période d'attente du premier mariage et une autre du deuxième mariage, et elle ne se mariera plus de cet homme».

- Malek a rapporté que Sa'id Ibn Al-Moussaïab a dit à ce sujet: «Et cette femme aura droit à la dot pour la satisfaction dont l'homme s'est permis d'elle».

- Malek a ajouté: «Ce qui est de suivi, au sujet d'une femme libre dont le mari est mort, c'est de vivre en viduité pour quatre mois et dix jours. Elle n'aura pas à se marier si elle se doute de ses menstrues, attendant que le cas soit régulier en ôtant tout doute, si elle craint d'être enceinte».

Chapitre XII : Le mariage d'avec une esclave alors qu'on est le mari d'une femme libre

(1138) 29 - On rapporta à Malek que Abdallah Ibn Abbas et Abdallah Ibn Omar ont été interrogés au sujet d'un homme marié d'une femme libre, qui voulait épouser une esclave? Ils refusèrent qu'il ait les deux en mariage

(1139) 30 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Sa'id Ibn Al- Moussaiab disait: «On n'épouse pas une esclave alors qu'on est marié d'une femme libre, sauf si cette dernière l'approuve, dans ce cas, elle aura droit aux deux tiers de la vie partagée à deux».

Malek a dit: «Il n'est pas convenable qu'un homme libre se marie d'une esclave, alors qu'il peut se marier d'une femme libre, il ne peut non plus épouser une esclave, ne pouvant trouver une femme libre à épouser, sauf s'il craint la dépravation. Allah Béni et Très-Haut a dit dans Son Livre: «Celui qui, parmi vous, n'a pas les moyens d'épouser des femmes croyantes et de bonne condition, prendra des captives de guerre croyantes» Coran IV, 25. Il a dit aussi: «Celui d'entre vous qui redoute la débauche» Coran IV, 25.

Malek a ajouté: «La débauche c'est l'adultère».

Chapitre XIII : L'homme qui épouse une captive de guerre et se sépare d'elle

(1140) 31 - Abou Abdel-Rahman a rapporté que Zaid Ibn Thabet disait:

«L'homme qui répudie absolument une femme, captive de guerre, puis se l'achète, il ne peut se marier de nouveau avec elle, avant qu'elle n'ait été mariée à un autre».

(1141) 32 On rapporta à Malek que Sa'id Ibn Al-Moussaiab et Souleiman Ibn Yassar ont été demandés au sujet d'un homme qui a fait marier son esclave d'avec un esclave, après quoi l'esclave l'a définitivement répudiée, et son maître la lui a offerte (en la libérant); pourra-t-il de nouveau l'épouser en tant que captive de guerre? Ils répondirent: «Non, il ne peut l'avoir en mariage avant qu'elle n'ait été mariée d'un autre».

(1142) 33 Malek a rapporté qu'il a demandé Ibn Chéhab au sujet d'un homme qui avait pour femme, une captive de guerre qu'il avait pour une seule fois répudiée, puis il se l'était achetée, pourra-t-il l'épouser? Il répondit: «Il peut se marier d'avec elle, étant une captive de guerre, et tant qu'il ne l'avait pas définitivement répudiée. Mais, au cas où elle l'avait été, il ne pourra pas se marier avec elle, que si elle a été mariée avec quelqu'un d'autre».

- Au sujet de l'homme qui épouse une esclave (qui n'était pas de son appartenance) et qui lui donne un enfant, puis il se l'achète, Malek a dit: «Elle n'est pas considérée la mère de son enfant, le lui ayant donné, tout en appartenant à un autre. Mais si elle lui donnera un enfant, elle, captive de guerre mais déjà de son appartenance à lui, après qu'il l'ait achetée, elle sera légalement, la mère de son enfant».

- Malek a surajouté: «Si l'homme s'achète une captive de guerre enceinte de lui, et qu'elle mettra au monde un enfant, elle sera considérée la mère légale de cet enfant. Ce que nous en pensons, et c'est Allah qui est Le plus informé».

Chapître XIV : La répulsion d'avoir deux femmes-sœurs captives de guerre, ou même d'une mère et sa fille à la fois

(1143) 34 - Outba Ibn Mass'oud a rapporté d'après son père, que Omar Ibn Al-Khattab a été questionné au sujet d'une femme et de sa fille, captives de guerre, qu'un homme cohabite l'une à la suite de l'autre»? Il répondit: «Je n'aime pas qu'on les cohabite ensemble», et il interdit ce fait».

(1144) 35 - Kabissa Ibn Zouaib a rapporté qu'un homme avait demandé Osman Ibn Affan au sujet de deux sœurs, captives de guerre, peut-on les avoir ensemble, toutes deux pour femmes»? Osman répondit: «Un verset l'autorise, un autre l'interdit. Quant à moi, je repousse ce faire».

Remarque: Le verset qui autorise, et l'autre qui interdit sont successivement: «Les femmes de bonne condition à moins qu'elles ne soient captives de guerre» Coran IV, 24. Et «Il vous est encore interdit deux sœurs réunies...» Coran IV, 23.

Malek continua: «L'homme sortit de chez Osman, et rencontra un des compagnons de l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) à qui il demanda sur le même sujet. Il lui répondit: «Si cette affaire me revient en personne, et que j'ai trouvé quelqu'un faire cela, j'aurais dû faire de lui en exemple (à ne pas être imité des autres, et à le châtier).

Ibn Chéhab ajouta: «Je pense que ce compagnon-ci, était Ali Ibn Abi-Taleb».

(1145) 36 - On rapporta à Malek que al-Zoubair Ibn Al-Aawam était du même avis que Ali Ibn Abi Taleb.

Malek a dit: «Pour la femme esclave qui appartient à un homme qui l'a épousée, et qu'il compte faire pareillement avec sa sœur, cette dernière lui est interdite en tant qu'épouse tant que sa sœur n'a pas été donnée en mariage à un autre, ou qu'elle en a été affranchie au complet, ou que son affranchissement soit exécuté au profit d'une somme prévue et cela en la mariant d'avec un esclave qui lui appartient, ou appartient à un autre.

Chapitre XV : Le refus qu'un homme épouse une esclave qui était la femme de son père

(1146) 37 - On rapporta à Malek que Omar Ibn Al-Khattab avait offert une esclave à son fils, et lui avait dit: «Ne la touche pas, car j'avais déjà regardé ses parties honteuses».

(.....) 38 - Abdel-Rahman Ibn Al-Moujabbar a rapporté que Salem Ibn Abdallah a offert une esclave à son fils, et lui a dit: «Ne t'approche pas d'elle, car j'ai regardé ses parties honteuses, ayant eu envie de la cohabiter».

(1147) 39 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Abou Nahchal Ibn Al-Aswad a dit à Al-Kassem Ibn Mouhammad: «J'ai vu une de mes esclaves nue au clair de la lune, voulant avoir des

rapports charnels avec elle, elle s'écria: «J'ai mes menstrues», je me suis levé, sans la toucher. Puis-je l'ai donner à mon fils pour qu'il l'épouse»? Al-Kassem le lui interdit.

(.....) 40 - Ibrahim Ibn Abi Abla a rapporté que Abdel Malek Ibn Marwan avait offert une de ses esclaves à un ami. Lui demandant à son sujet, il lui répondit: «J'ai voulu l'offrir à mon fils pour qu'il puisse avoir avec elle tel ou tel rapport». Abdel Malek lui répondit: «En fait Marwan était beaucoup plus vertueux que toi, il avait offert à son fils une esclave en lui disant: «Ne t'approche pas d'elle, parce que j'ai vu ses jambes toute découvertes».

Chapitre XVI : L'interdiction d'épouser les esclaves des gens de Livre

(1148) - Malek a dit: «Il n'est pas licite de se marier d'une esclave juive ou chrétienne, car Allah Béni et Très-Haut a dit dans Son Livre: «L'union avec les femmes croyantes et de bonne condition, et avec les femmes de bonne condition faisant partie du peuple auquel Le Livre a été donné avant vous» Coran V,5. Elles sont en effet, des femmes libres juives et chrétiennes. Aussi, Allah Béni et Très-Haut a dit: «Celui qui parmi vous n'a pas les moyens d'épouser des femmes croyantes et de bonne condition, prendra des captives de guerre croyantes» Coran IV, 25. Elles sont les captives croyantes».

Malek a ajouté: «Ainsi donc, je pense que Allah a permis de se marier des esclaves croyantes, et a interdit les esclaves des gens du Livre à savoir, les juives et les chrétiennes». Celles-ci, continue Malek sont permises à leurs maîtres, étant des captives de guerre, mais il n'est pas permis de se marier d'une esclave Mage même si elle est une esclave de guerre».

Chapitre XVII : Ce qui concerne les femmes de bonne condition

(1149) 41 - Ibn Chéhab a rapporté que Sa'id Ibn Al-Moussaiab a dit:

«Les femmes dites de bonnes conditions sont celles qui se sont données pour un mariage légal, et ceci revient au fait que Allah a interdit la fornication».

(1150) 42 - On rapporta à Malek que Ibn Chéhab et Al-Kassem Ibn Mouhammad disaient: «Si l'homme libre se marie d'une esclave et a eu des rapports avec elle, elle l'engage dans le mariage».

Malek a dit: «Et toute personne que j'ai connue disait pareillement, que l'esclave engage l'homme libre dans le mariage. S'il se marie d'elle, en ayant des rapports charnels, elle l'engage dans le mariage».

Malek a ajouté: «Un esclave qui se marie d'une femme libre en ayant avec elle des rapports, il l'engage en mariage. Mais une femme libre qui se marie d'un esclave ne l'engage pas en mariage, à moins qu'il ne soit libéré, et une fois qu'il l'est, elle pourra l'avoir en tant que mari. Mais s'il se sépare d'elle avant qu'il ne soit libéré, il n'est pas engagé pour le mariage, attendant qu'il soit libéré et qu'il se marie d'une femme (libre soit-elle ou esclave).

- Malek a aussi dit: «Si une femme esclave se trouve l'épouse d'un homme libre, qui se sépare d'elle, avant qu'il ne la libère, son mariage d'avec elle, ne peut la rendre une femme de bonne condition, tant qu'elle n'est pas libérée et que son mari la cohabite après sa libération, et c'est le cas qui engage cette esclave dans le mariage. Encore que, une esclave mariée d'avec un homme libre, et libérée tout en étant sa femme, avant même qu'il ne sépare d'elle, il la rend

une femme de bonne condition s'il se sépare d'elle, il la rend une femme de bonne condition s'il la libère tant qu'elle est sa femme, et qu'il ait eu des rapports avec elle, après qu'il l'eût libéré».

- Malek a finalement dit: «La femme libre chrétienne ou juive, et la femme esclave musulmane, engagent l'homme libre dans le mariage, s'il se marie avec l'une d'elles, et avec qui, il a eu des rapports».

Chapitre XVIII : Le mariage de la jouissance

(1151) 43 - Ali Ibn Abi Taleb, que Allah l'agrée, a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit le mariage de la jouissance, le jour de Khaibar, et le fait de manger la chair des ânes domestiques».

(1152) 44 - Ourwa Ibn Al-Zoubair a rapporté que Khawla Bint Hakim rentrant chez Omar Ibn Al-Khattab, lui dit: «Rabi'a Ibn Omayya a fait un mariage temporaire avec une femme et l'a rendue enceinte». Omar Ibn Al-Khattab, sortit, terrifié, traînant son vêtement et dit: «C'est bien le mariage de la jouissance; et si je n'avais devancé un autre pour en décider, j'aurais assommé l'auteur».

Chapitre XIX : Le mariage des esclaves

(1153) 45 - Yahia a rapporté d'après Malek, qu'il a entendu Rabi'a Ibn, Abi Abdel-Rahman dire: «Un esclave peut se marier d'avec quatre femmes (tout comme un homme libre)».

Malek a dit: «C'est ce que j'ai de mieux entendu, à ce sujet».

- Malek a aussi dit: «L'esclave se différencie de celui qui se permet le mariage, si son maître lui permet de se marier (pour quatre fois), ces mariages en sont légaux, sinon, celui qui se permet le mariage peut séparer l'esclave de ses femmes, en annulant ces mariages pourqu'ils soient légalement conclus».

Pour l'esclave dont la femme possède (soit par don, soit par succession) ou pour l'homme qui possède sa femme, Malek a dit: «Tant que l'un est la possession de l'autre, il y aura une séparation et non plus un divorce, mais si chacun d'eux revient à l'autre dans le but d'un mariage légal, la séparation entre eux n'est en aucun cas considérée un divorce».

- Malek a finalement dit: «La femme qui possède un esclave, et est en même temps son mari, si elle le libère alors qu'elle est dans sa période d'attente, les deux séparés, l'un d'eux ne pourra revenir à l'autre que selon un nouveau mariage».

Chapitre XX : Le mariage du polythéiste au cas où sa femme a suivi l'Islam avant lui

(1154) 46 - Malek a rapporté de Ibn Chéhab au sujet des femmes, qui, du temps de l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), avaient suivi l'Islam tout en étant dans leurs pays, et sans qu'elles soient même émigrées, alors que leurs maris, quand elles avaient suivi l'Islam, étaient des impies. On cite entre autres, la fille de Al-Walid Ibn Al-Moughira qui était la femme de Safwan Ibn Oumayya. Elle avait suivi l'Islam le jour de la conquête (de la Mecque) alors que son mari Safwan Ibn Oumayya avait fui le pays de l'Islam. L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui

envoya son cousin Wahb Ibn Oumair, lui donnant son propre vêtement à titre de sécurité pour Safwan Ibn Oumayya, et l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) l'invita à la conversion à l'Islam et de venir le trouver, en lui laissant le choix de répondre à cette invitation ou qu'il ait deux mois pour délibérer. Quand Safwan fut arrivé, auprès de l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), mettant son vêtement, il l'appela devant tout le monde, en disant:

«O Mouhammad! c'est bien, Wahb Ibn Oumair qui m'apporta ton vêtement prétendant que tu m'as convoqué auprès de toi en me proposant deux choix: soit que je réponde à ton invitation (pour suivre l'Islam) ou que j'aie deux mois pour que je me décide». L'Envoyé r d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) s'écria: «Descends, Abou Wahb (surnom de Safwan), ce dernier répondit:

«Non par Allah, je ne descendrai avant que tu n'éclaircis cette affaire». L'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) répliqua: «Je t'accorde plutôt quatre mois pour que tu te décides». L'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) partit en expédition pour Hounain et descendit chez la tribu Hawazin. Il fit demander à Safwan de lui prêter un bouclier et un casque. Safwan lui répondit: «Dois-je te les donner de bon gré ou malgré moi». L'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) répliqua: «Plutôt de bon gré», alors Safwan lui prêta le bouclier et le casque qu'il avait, puis sortit accompagnant l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), tout en étant impie, et vécut en témoin la bataille à Hounain et à Taëf, en refusant l'Islam, alors que sa femme l'avait déjà suivi (l'Islam), sans que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ne fasse se séparer Safwan et sa femme jusqu'à ce qu'il suive l'Islam et sa femme demeura chez lui dans le but d'un mariage».

(1155) 47 - Malek a rapporté que Ibn Chéhab a dit: «Un mois s'est déroulé entre la conversion de Safwan à l'Islam, et celle de sa femme».

• Ibn Chéhab continua: «Et on ne nous a jamais rapporté qu'une femme avait émigré vers Allah et Son Envoyé, alors que son mari restait chez les impies, sans que son émigration n'ait séparé entre elle et son mari, sauf si son mari ait fait émigration, avant que la période d'attente de sa femme ne fuisse terminée».

(1156) 48 - Ibn Chéhab a rapporté que Oum Hakim Bint Al-Hareth Ibn Hicham était la femme de Ikrima Ibn Abu-Jahl, et suivit l'Islam, le jour de la conquête de la Mecque, son mari Ikrima s'enfuya du pays de l'Islam, et se rendit au Yemen, Oum Hakim partie rejoindre son mari au Yemen où elle l'invita à se convertir à l'Islam et il s'y convertit. Il vint auprès de l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) l'an de la conquête de la Mecque, le voyant, l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) l'accueillit avec joie, sans même qu'il ait mis son manteau Safwan lui fit un serment d'allégeance et l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) conserva leur mariage».

- Malek a dit: «Si l'homme suit l'Islam avant sa femme, et qu'il l'invite à s'y convertir, alors qu'elle s'y refusera, ils doivent être séparés, car Allah Béni et Très-Haut a dit dans Son Livre: «Ne retenez pas en les épousant celles qui sont incroyantes» Coran LX, 10.

Chapitre XXI : Le repas de noces

(1157) 49 - Anas ibn Malik a rapporté que Abdel Rahman Ibn Awf, vint auprès de l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et un «Sofra» (genre de parfum) l'enveloppait. L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) l'interrogeant à ce sujet, il lui répondit qu'il s'était marié, L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit alors: «Quelle a été sa dot»? Abdel Rahman répondit: «Le poids d'un noyau en or». L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui répliqua: «Que le repas de noces, à donner, en soit au moins, d'un mouton».

(1158) 50 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté: «On me fit savoir que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) donnait à des repas où ne se trouvaient ni pain, ni viande».

(1159) 51 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Quand l'un de vous est invité à un repas de noces, qu'il y assiste».

(1160) 52 - Al-Araj a rapporté que Abou Houraira disait: «Le pire des repas est celui qui est donné aux noces, auquel on invite les riches, et on écarte les pauvres. Et celui qui, invité, ne s'y rend pas, aura désobéi à Allah et à son Envoyé».

(1161) 53 - Anas ibn Malik a rapporté: «Un couturier avait invité l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) à un repas qu'il lui avait préparé». Anas continue: «Je me rendis chez l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et l'accompagnai à ce repas. Il lui avança du pain d'orge et un plat contenant les courges. Anas dit, je, vis l'Envoyé d'Allah r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) chercher les courges autour du plat, et depuis, je n'ai cessé d'aimer les courges».

Chapitre XXII : Le mariage

(1162) 54 - Zaid Ibn Aslam a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Quand l'un d'entre vous se marie avec une femme, ou s'achète une esclave, qu'il la tienne par le toupet et invoque Allah, pour qu'il la bénisse. Et s'il s'achète un chameau, qu'il le tienne par le sommet de sa bosse et qu'il se réfugie auprès d'Allah contre le démon».

(1163) 55 Abou Al-Zoubair Al-Makki a rapporté qu'un homme donna sa sœur en fiançailles en avouant qu'elle a commis l'adultère. Rapportant cela à Omar Ibn Al-Khattab, il l'appela et le frappa, ou selon ce qui est dit, allait le frapper, en lui disant: «Que cherches-tu en racontant cet événement?»

(1164) 56 - Rabi'a Ibn Abi Abdel Rahman a rapporté que Al Kassem Ibn Mouhammad et Ourwa Ibn Al-Zoubair disaient au sujet de l'homme qui, marié avec quatre femmes, ayant définitivement répudié l'une d'elles, pourra se marier d'avec une autre s'il le veut, sans qu'il soit obligé d'attendre que la période d'attente de celle qu'il a congédiée soit écoulée».

(1165) 57 Rabi'a a rapporté, toujours à propos du hatith ci-dessus, que Al-Kassem Ibn Mouhammad et Ourwa Ibn Al Zoubair, donnèrent à Walid Ibn Abdel Malek, l'année de son arrivée à Médine, leur avis, cependant Al-Kassem Ibn Mouhammad ajouta: «L'homme a répudié sa femme dans plusieurs circonstances (variant par là, le terme: définitivement)»

(1166) 58 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Sa'id Ibn Al Moussaiab a dit:

«Trois sujets, où l'on interdit de rigoler à savoir: Le mariage, le divorce, et l'affranchissement».

(1167) 59 - Ibn Chéhab a rapporté que Rafe' Ibn Khadij s'était marié d'avec la fille de Mouhammad Ibn Mouslima Al-Ansari, et elle était restée chez lui, jusqu'à ce qu'elle eut atteint un certain âge. Se mariant d'une autre plus jeune, et s'étant épris d'elle, son ancienne femme lui adjura le divorce, ainsi, il le fit par une seule fois, puis il la néglige attendant qu'elle lui soit de nouveau licite, et la reprit. Mais étant de préférence pour la jeune, elle lui demanda le divorce, et il le fit pour une seule fois, puis la de nouveau, reprit. Etant beaucoup plus affectueux pour la jeune, elle lui redemanda le divorce, il lui dit: «à ton gré, cependant, il n'y reste qu'une seule fois pour que ta répudiation soit définitive, ainsi, si tu veux, tu peux rester chez moi bien que je serai toujours de préférence pour la jeune, sinon, je me séparerai tout bonnement de toi. Elle répondit: «Plutôt, je reste chez toi malgré tout, et pour cela, il la garde».

Commentant cela Rafe' a dit: «Je ne vois pas, qu'il a commis, par là, un péché».

29 - Le divorce définitif

Chapitre I :

(1168) 1 - On rapporta à Malek qu'un homme a dit à Abdallah Ibn Abbas: «J'ai divorcé ma femme en lui disant tu es divorcé pour cent fois? Que dis-tu à ce sujet»? Il lui répondit: «Elle a été divorcée après la troisième fois, et pour les quatre vingt dix-sept fois, tu as cherché par là à braver les versets d'Allah».

(1169) 2 On rapporta à Malek qu'un homme venant trouver Abdallah Ibn Mass'oud, lui dit: «J'ai divorcé d'avec ma femme pour huit fois». Ibn Mass'oud lui répondit: «Qu'est-ce qu'on t'a dit à ce propos»? Il répliqua: «On m'a dit que je ne peux pas l'avoir de nouveau avant qu'elle ne se marie avec un autre». Ibn Mass'oud reprit: «Ils ont raison, parce que celui qui divorce d'avec sa femme selon ce que Allah a prescrit, il s'est conformé aux paroles clairement prescrites. Par contre celui qui se perd dans la confusion, nous la lui attribuons. Pour cela, ne vous perdez pas dans la confusion, et nous autres, nous aurons à en assumer la responsabilité. Ta femme est déjà pour toi, pareille à ce qu'on te l'a dit».

(1170) 3 - Abou Bakr Ibn Hazm a rapporté que Omar Ibn Abdul Aziz lui a dit: «Que disent les gens au sujet du divorce définitif»? Abou Bakr répondit:

«Je lui ai dit que Aban Ibn Osman tenait en considération la première fois que le divorce est résolu». Omar Ibn Abdul Aziz répliqua: «Si le divorce en était résolu pour mille fois, celui qui est définitif n'en aurait rien laissé. Celui qui prononce le divorce définitif, aura déjà atteint son but».

(1171) 4 - Ibn Chéhab a rapporté que Marwan Ibn Al-Hakam jugeait que celui qui prononce le divorce définitif d'avec sa femme, devra le prononcer pour trois fois».

Malek a dit: «C'est ce que j'ai de mieux entendu».

Chapitre II : Du cas des abandonnées et des désavouées et d'autres cas pareils

(1172) 5 - Malek a rapporté qu'on avait fait, par écrit, savoir à Omar Ibn Al Khattab, à propos d'un homme en Irak qui a dit à sa femme: «Tu es libre». Omar Ibn Al-Khattab écrivit à son préfet: «Ordonne cet homme, de me trouver à la Mecque durant le pèlerinage». Alors que Omar faisait la tournée processionnelle autour de la Maison, l'homme le croisa et le salua. Omar lui dit: «Qui es-tu»? L'homme lui répondit: «Je suis celui que tu as ordonné d'être à ta rencontre». Omar reprit: «Je te conjure par le Seigneur de cette Maison (La Ka'ba), qu'avez-vous voulu dire à votre femme par: «Tu es libre». L'homme lui répondit: «Si tu m'avais conjuré dans un autre lieu, je ne t'aurais pas dit la vérité, je voulais dire par là, divorcé d'elle». Omar Ibn Al-Khattab riposta: «C'est, en fait, ce que je voulais savoir».

(1173) 6 - On rapporta à Malek que Ali Ibn Abi Taleb disait, concernant l'homme qui dit à sa femme: «Tu m'es interdite», que c'est un divorce d'avec elle fait pour trois fois».

Malek a dit: «C'est ce que j'ai de mieux entendu à ce sujet».

(1174) 7 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait concernant les cas de l'abandonnée et de la désavouée, qu'il s'agit de divorcer d'avec chacune d'elle, de trois fois».

(1175) 8 - Al-Kassem Ibn Mouhammad a rapporté qu'un homme ayant pour épouse une esclave, a dit à ses parents (de la femme): «Elle vous appartient». Les gens ont considéré que c'est un divorce d'une seule fois».

(1176) 9 - Malek a rapporté qu'il a entendu Ibn Chéhab dire au sujet de l'homme disant à sa femme: «Je te désavoue et tu me désavoues» qu'il s'agit d'un divorce fait trois fois, équivalent à un divorce définitif».

Malek a dit au sujet de l'homme disant à sa femme: «Tu es abandonnée, ou désavouée ou même répudiée, qu'il s'agit d'un divorce fait pour trois fois pour la femme qu'il a cohabitée, et on tient à sa confiance concernant la femme avec qui il n'a pas eu de rapports, s'il en est pour un divorce d'une ou de trois fois. Ainsi, s'il est pour le divorce fait pour une seule fois, il a à prêter serment, et est dans ce cas considéré, comme un prétendant qui a demandé une femme en mariage. Car, pour la femme avec qui, l'époux a eu des rapports, elle ne sera divorcée ni désavouée, que par trois fois. Par contre, celle avec qui il n'a pas eu des rapports, elle sera abandonnée, désavouée et divorcée, pour une seule fois».

Malek a dit: «C'est ce que j'ai de mieux entendu à ce sujet».

Chapitre III : Le fait de laisser à la femme le sujet du divorce

(1177) 10 - On rapporta à Malek qu'un homme est venu dire à Abdallah Ibn Omar: «Ô Abou Abdul-Rahman! Comme j'avais laissé à ma femme, le divorce, elle s'est divorcée d'avec moi. Ainsi que dis-tu à ce sujet»? Abdallah Ibn Omar répondit: «Je trouve que ce divorce est définitif». L'homme reprit: «Non! Ô Abou Abdul-Rahman, ne dis pas cela!» Abdallah Ibn Omar répondit: «Ce n'est pas moi qui l'a dit! C'est plutôt toi qui l'a assuré».

(1178) 11 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «Une fois qu'un homme charge sa femme du divorce, le sort en sera tel qu'elle le décide, sauf si l'homme ne le désavoue en disant: «Je ne l'ai chargée du divorce que pour une seule fois, en jurant à ce fait, et dans ce cas il pourra la reprendre, tant qu'elle est dans sa période d'attente».

Chapitre IV : Du divorce fait pour une fois quand ce droit est accordé à la femme

(1179) 12 - Kharija Ibn Zaid Ibn Thabet a raconté: «J'étais assis chez Zaid Ibn quand Thabet Mouhammad Ibn Abi Atiq vint le trouver, ayant les larmes aux yeux. Zaid s'écria: «Qu'as-tu»? Il lui répondit: «J'avais donné à ma femme le droit du divorce, elle se divorça d'avec moi». Zaid reprit: «Qu'est-ce qui t'a poussé à faire cela»? L'homme, de répondre: «C'est le destin». Zaid répliqua: «Tu peux la faire de nouveau, revenir, si tu le désires, car, ce n'est qu'un divorce fait pour une seule fois, or cela étant, tu en as le droit».

(1180) 13 - Abdul Rahman Ibn Al-Kassem a rapporté d'après son père, qu'un homme «de Thaqif» avait donné, à sa femme, le droit du divorce. Elle lui dit "Je divorce d'avec toi». Il se tut peu après elle lui dit: «Je divorce d'avec toi», et il lui dit: «Que la pierre soit dans ta bouche». Puis elle dit: «Je divorce d'avec toi». Il répondit: «Que la pierre soit dans ta bouche». Ils se disputèrent et se rendirent chez Marwan Ibn Al Hakam qui demanda à l'homme de jurer, ce dernier déclara qu'il n'a donné, le droit du divorce, à sa femme, que pour une seule fois. Marwan lui demanda de la faire revenir chez lui». Abdul Rahman dit: «Un tel jugement plaisait à Al-Kassem et le trouvait le plus satisfaisant de tout ce qu'il a entendu dire à ce sujet».

- Malek a dit: «Et c'est ce que j'ai entendu dire de mieux à ce sujet, et qui m'a plu».

Chapitre V : Le cas où le fait de donner le divorce à la femme est inadmissible

(1181) 14 - Abdul Rahman Ibn Al-Kassem a rapporté d'après son père que Aicha la mère des croyants avait demandé en mariage à Abdul-Rahman Ibn Abu Bakr, Qouraiba, la fille de Abi Oumayya. Il l'épousa, cependant les parents de Qouraiba firent des reproches à Abdul Rahman et lui dirent: «Nous n'avons accepté ce mariage, que parce que Aicha a pris l'initiative (au sens que, les parents de Qouraiba admiraient le bon caractère de Aicha)». Ainsi Aicha alla rapporter ce qui fut dit à Abdul Rahman qui chargea Qouraiba du droit du divorce. Ayant accepté ce mariage, elle se trouva engagée».

(1182) 15 - Abdul-Rahman Ibn Al-Kassem a rapporté d'après son père, que Aicha, la femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait fait le mariage de Hafsa, fille de Abdul Rahman avec Al-Mounzer Ibn Al-Zoubair, alors que Abdul Rahman était à Damas. Une fois revenu, Abdul Rahman dit:

«Peut-on se permettre de faire cela de moi? Peut-on être si indifférent à mon avis»? Aicha parla de ce propos à Al Mounzer Ibn Al-Zoubair qui lui répondit: «Tout cela revient à Abdul-Rahman». Là Abdul Rahman dit: «Je ne tiens jamais à repousser une affaire que tu as décidé». Ce mariage fut accordé, sans être considéré une forme du divorce».

(1183) 16 - On rapporta à Malek que Abdallah Ibn Omar et Abou Houraira ont été sollicités au sujet de l'homme, qui donnant le droit du divorce à sa femme, le lui redonne à son tour sans s'en servir»? Ils répondirent:

«Cela n'est pas le cas d'un divorce».

(.....) 17 - Yahia a rapporté que Sa'id Ibn Al Moussaïab a dit: «Si l'homme accorde le droit du divorce à sa femme, et que celle-ci n'en use pas de droit, ne quittant même pas son mari, cela n'est pas le cas d'un divorce».

Malek a dit: «Une femme a qui le mari a donné le droit du divorce, puis ils se séparent, sans qu'elle admette rien de ce fait, le fait de divorcer ne lui revient plus, mais elle peut à la rigueur l'user tant qu'ils partagent le même habitat».

Chapitre VI : L'annulation du mariage dut à la promesse solennelle faite de s'interdire les rapports avec la femme

(1184) 18 - Ja'far Ibn Mouhammad a rapporté d'après son père que Ali Ibn Abi Taleb disait: «Lorsque l'homme s'engage par serment à s'abstenir de sa femme, il n'a pas à tenir compte du divorce, même après l'écoulement de quatre mois (considérés pour période d'attente) tant que cet homme ne tranche pas ce fait. Ainsi, ou il divorce, ou il retient son mariage».

Malek a dit: «C'est ce qui est de traditionnellement suivi».

(1185) 19 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «Tout homme qui fait promesse solennelle de s'interdire sa femme, après que les quatre mois aient été écoulés, il sera jugé: ou qu'il divorce, ou qu'il retient son mariage. Et il n'a pas à prononcer le divorce si les quatre mois se sont écoulés, sauf s'il est jugé».

(.....) 20 - Ibn Chéhab a rapporté que Sa'id Ibn Al Moussaïab et Abou Bakr Ibn Abdul Rahman disaient à propos de l'homme qui fait promesse solennelle de s'interdire sa femme: «Si les quatre mois de la période d'attente se sont écoulés, sa femme est déjà en divorce. Et c'est à son mari de la faire de nouveau revenir, au cas où elle est dans la période d'attente».

(1186) 21 - On rapporta à Malek que Marwan Ibn Al-Hakam jugeait le cas de l'homme qui a fait la promesse solennelle de s'interdire de sa femme comme suit: «Si les quatre mois de la période d'attente se sont écoulés, elle est déjà répudiée, et c'est à lui que revient de nouveau le fait de l'avoir, tant qu'elle est dans la période d'attente».

- Malek a dit: «Et Ibn Chéhab partageait le même avis».

- Malek au sujet de l'homme qui fait promesse solennelle de s'interdire de sa femme et est jugé, puis divorce d'avec elle après que les quatre mois (période d'attente) aient été écoulés, et qu'il la fasse de nouveau revenir a dit:

«Si cet homme n'a pas eu des rapports charnels avec sa femme jusqu'à ce que sa période d'attente se soit écoulée, il ne lui sera jamais possible de l'avoir, ni d'être de nouveau avec elle, sauf s'il présente une excuse de maladie ou de prison ou une excuse semblable.

Dans ce cas le fait de l'avoir de nouveau est définitif. D'autre part, si la période d'attente de la femme s'est écoulée, après quoi, il s'est marié avec elle, et qu'il n'ait pas eu des rapports avec elle jusqu'à ce que la période d'attente se soit écoulée, l'homme est à juger. S'il ne l'a pas prise de nouveau, il est déjà divorcé d'avec elle, car sa promesse solennelle de s'interdire de sa femme a été déjà faite, du moment que les quatre mois se sont écoulés, sans qu'il ait le droit de la faire revenir. Car, dans ce cas, il s'est marié d'avec elle, puis s'est divorcé sans qu'il ait eu avec elle des rapports charnels, par conséquent, on ne considère plus la période d'attente, et il n'a pas à la faire de nouveau revenir».

Malek a dit au sujet de l'homme qui fait promesse solennelle de s'interdire de sa femme, puis est jugé après l'écoulement des quatre mois, il divorce d'avec elle puis la fait revenir sans qu'il ait eu des rapports charnels avec elle, et que les quatre mois eu soient écoulés avant que la période d'attente n'ait déjà pris fin (pour le cas d'une grossesse par exemple), que cet homme n'est pas soumis à un jugement, et n'est pas tenu à divorcer.

D'autre part, s'il a eu des rapports avec elle avant que la période d'attente n'ait été terminée, il a le droit de l'avoir de nouveau. Mais si la période d'attente a été déjà terminée avant que son mari n'ait eu avec elle des rapports, il ne peut, vue ce cas, la reprendre». «Et c'est ce que j'ai de mieux entendu à ce sujet».

- Malek a aussi dit: «Concernant l'homme qui fait promesse solennelle de s'interdire sa femme, puis divorce d'avec elle, et que les quatre mois (dite période d'attente) se soient écoulés avant même que cette période ait déjà pris fin, cela est un divorce fait pour deux fois, si l'homme est appelé à être jugé et qu'il n'ait pas eu des rapports avec sa femme. Si la période d'attente se termine avant l'écoulement des quatre mois, l'engagement de cet homme n'est pas pris pour un divorce, parce que les quatre mois après quoi la femme devait être interdite à son mari, ont été passés, sans qu'elle lui soit encore épouse».

Malek a ajouté: «Celui qui fait promesse solennelle de s'interdire sa femme pour un jour ou un mois, puis y demeure jusqu'à ce que les quatre mois soient passés, cela n'est pas pris pour un

engagement, car il sera considéré tel, pour celui qui a fait promesse, pour plus que quatre mois. Par contre, celui qui fait promesse solennelle de s'interdire de sa femme pour quatre mois, ou moins que cela, je ne vois pas qu'il est soumis à un engagement, parce que du moment que cette durée ait été déjà passée, son engagement n'est plus considéré, et par suite il ne sera pas soumis à un jugement».

- Malek a finalement dit: «Celui qui fait une promesse solennelle à sa femme, de s'interdire d'elle, jusqu'au sevrage de son enfant, ce cas n'est pas considéré comme un engagement. Et on m'a fait part que Ali Ibn Abi Taleb, demandé à ce sujet, il ne l'a pas considéré un engagement».

Chapitre VII : De l'engagement de l'esclave

(.....) 22 - Malek a demandé Ibn Chéhab à propos de l'engagement de l'esclave" Il lui répondit: «Il est presque semblable à l'engagement de l'homme libre, et lui sera même une obligation. Cependant, il n'est valable que pour deux mois».

Chapitre VIII : Au sujet de l'homme libre qui compare sa femme au dos de sa propre mère

(1187) 23 - Sa'id Ibn Amr Ban Solaim Al-Zouraqi a demandé Al-Kassem Ibn Mouhammad au sujet d'un homme qui a divorcé sa femme, s'il se marie avec elle». Al-Kassem Ibn Mouhammad répondit: «Il est semblable à celui qui compare une femme, au dos de sa propre mère et se marie d'avec elle». Or, Omar Ibn Al-Khattab lui donne l'ordre, que si jamais il se marie avec elle, qu'il ne la touche pas, avant de faire expiation.

(1188) 24 - On rapporta à Malek qu'un homme demanda al-Kassem Ibn Mouhammad et Solaiman Ibn Yassar au sujet d'un homme qui, avant d'épouser sa femme, la compare au dos de sa mère». Ils lui répondirent: «S'il l'a épousée, il n'aura pas à la toucher avant qu'il fasse expiation».

(1189) 25 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté d'après son père qu'il a dit au sujet de l'homme qui compare ses quatre femmes, à la fois: au dos de sa propre mère que cet homme n'aura à faire qu'une seule expiation».

(.....) 26 - Malek a rapporté d'après Rabi'a Ibn Abi Abdul-Rahman, le même hadith».

Malek a dit: «C'est ce qui est suivi à Médine. Allah, Béni et Très-Haut, selon Ses paroles, a dit - au sujet de l'expiation du serment de l'homme qui compare sa femme au dos de sa mère : «L'affranchissement d'un esclave avant qu'il touche sa femme», «S'il ne trouve pas, un jeûne pour deux mois de suite avant qu'il touche sa femme, et s'il est incapable il lui incombe de nourrir soixante pauvres».

- Concernant l'homme, qui, dans différentes circonstances compare sa femme: «Au dos de sa mère», Malek a dit: «Il n'a qu'une seule expiation à faire». Or, s'il dit cela puis expie puis le redit après sa première expiation, il doit de nouveau, faire expiation».

- Malek a ajouté: «Celui qui compare sa femme au dos de sa propre mère, puis la touche avant de faire expiation, il n'aura qu'une seule expiation à faire. Puis il s'interdit sa femme jusqu'à ce

qu'il fasse expiation, et qu'il demande pardon à Allah». Et c'est ce que j'ai de mieux entendu dire à ce sujet.

- Malek a aussi dit:

- Pour les femmes à qui l'on dit: «Sois pour moi comme le dos de ma mère» et qu'elles soient interdites à l'homme, ou d'autres qui sont sœurs de lait, ou encore des proches, elles sont toutes considérées dans les mêmes conditions».

- Cette façon de divorcer n'est permise qu'aux hommes».

- Pour les paroles d'Allah Béni et Très-Haut (le sens)«Ceux qui répudient leurs femmes avec la formule: «Sois pour moi comme le dos de ma mère», et qui reviennent sur ce qu'ils ont dit»Coran LVIII, v.3. Malek a dit: «J'ai entendu dire à l'interprétation de ce verset, qu'il s'agit du fait de l'homme qui formule cette répudiation puis décide de garder sa femme et d'avoir avec elle des rapports. Si tel en est le cas, il doit une expiation, mais s'il divorce d'avec elle sans qu'il ait eu des rapports avec elle, et sans qu'il ait décidé de la garder, il n'aura pas à expier. S'il se marie après cela, d'avec elle il ne la touchera pas jusqu'à ce qu'il fasse l'expiation de celui qui compare sa femme: «au dos de sa propre mère».

- Malek a dit: «L'homme qui formule une telle répudiation de sa femme (esclave), s'il veut avoir des rapports avec elle, il devra faire expiation, avant qu'il ne l'ait touchée».

- Malek a finalement dit: «Cette façon de divorcer n'est considérée comme serment de répudiation, que si l'homme veut causer un préjudice sans revenir sur son serment».

(1190) 27 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté qu'il a entendu un homme demander à Ourwa Ibn Al-Zoubair à propos d'un homme qui a dit à sa femme:

«Toute femme que j'épouse après toi, sera pour moi comme le dos-de ma mère». Ourwa lui répondit: «Il lui est suffisant pour l'expiation, d'affranchir un esclave».

Chapitre IX : Au sujet de l'esclave qui compare sa femme au dos de sa mère

(1191) 28 - Malek a rapporté qu'il a demandé Ibn Chéhab au sujet de la répudiation des esclaves selon la formule: «Sois pour moi comme le dos de ma mère». Il lui dit: «Ils sont soumis aux mêmes conditions qu'un homme libre».

* Malek a dit:

* «L'esclave est considéré dans les mêmes conditions qu'un homme libre».

* «Ce genre de répudiation est une obligation pour l'esclave, et doit en revanche l'expier en jeûnant pour deux mois de suite».

* «Lorsque l'esclave compare sa femme au dos de sa propre mère», cela n'est pas considéré comme un serment de répudiation, car s'il allait faire le jeûne qui est celui de l'expiation de deux mois, tout comme un homme libre, il serait obligé de divorcer avant qu'il ne termine son jeûne».

Chapitre X : Au sujet des options

(1192) 29 - Al-Kassem Ibn Mouhammad a rapporté que Aïcha, la mère des croyants, a dit: «Au sujet de Barira, il y avait trois jugements dont l'un d'eux exigeait son affranchissement. Lui donnant le choix, elle opta pour garder son mari». Alors, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit:

«Le patronage est du droit de celui qui a affranchi». Puis l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) Sur lui la grâce et la paix d'Allah entra alors qu'une marmite pleine de viande, bouillait. On lui servit du pain et de la nourriture qui se trouvait à la maison (de Aïcha). L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit: «N'ai-je pas vu une marmite où se trouvait de la viande»? On lui répondit: «Oui, certes, Ô Envoyé d'Allah, mais cette viande est une aumône faite à Barira, et toi, tu ne manges pas de ce qui est une aumône». Alors, L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) répondit: «Elle est une aumône pour Barira, et pour nous un cadeau».

(1193) 30 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait au sujet de l'esclave mariée avec un esclave et elle est affranchie, l'esclave aura à elle le choix de garder son mari, ou de divorcer d'avec lui, tant que ce dernier ne l'aura pas touchée» (après être affranchie).

Malek a dit: «Si son mari l'a touché, et qu'elle prétend ignorer, d'avoir eu à elle le choix, elle est dans ce cas, accusée, et l'on ne croit pas à ce qu'elle a prétendu de l'ignorance. Et il ne lui revient plus le choix de divorcer d'avec son mari après qu'il l'ait touchée».

(1194) 31 - Ourwa Ibn Al-Zoubair a rapporté qu'une esclave d'appartenance à Bani Adii, connue par Zabra' lui a raconté qu'elle en était elle-même esclave. Affranchie, continue-t-elle, Hafsa, la femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) me convoqua et me dit: «Je vais te dire une nouvelle, et je n'aime pas que tu prennes décision de ton sort. C'est à toi que revient la décision, sauf si ton mari t'a touché. Car, si c'est le cas, tu n'auras plus rien pour décider». Je lui répondis: «Je suis pour le divorce, le divorce et le divorce». Ainsi-, elle s'est divorcée d'avec lui, pour trois fois».

(1195) 32 - On rapporta à Malek que Sa'id Ibn Al-Moussaiab a dit: «Tout homme atteint ou d'une folie ou d'un mal, et se mariant, c'est à sa femme que revient le choix ou de rester chez lui, ou d'être divorcée».

(1196) 33 - Concernant la femme esclave qui est marié à un esclave, puis se trouve affranchie avant qu'il y ait eu consommation du mariage ou que son mari ne l'a pas encore touchée, Malek a dit: «Si elle opte pour sa propre personne, elle n'aura aucune dot, et elle sera divorcé pour une seule fois. Telle est la tradition que l'on suit à Médine».

(1197) 34 - Malek a rapporté qu'il a entendu Ibn Chéhab dire: «Si l'homme donne à sa femme le droit de choisir, (entre le fait ou de rester avec lui ou d'être séparée) et qu'elle choisira de rester avec son mari, ce cas n'est pas pris pour un cas de divorce».

- Malek a dit: «C'est ce que j'ai de mieux entendu dire».

- Au sujet de celle à qui l'on donne le choix, Malek a dit: «Si son mari lui donne le droit de choisir, et qu'elle choisira sa propre personne, cela est un divorce fait pour trois fois. Et si son

mari lui dit: «Je ne t'ai donné, que pour une fois, le droit de choisir, ce qu'il a dit, n'est pas à considérer». Et c'est le meilleur avis».

- Malek a finalement dit: «Si son mari lui donne le choix, et qu'elle se dise:

«J'ai donc accepté une seule fois», et que son mari le refuse en disant: «Plutôt, je te donne le choix pour trois fois», et qu'elle se montre refusant sauf pour une, elle reste chez lui en tant que mariée, et par conséquent, ce n'est plus une séparation» si Allah le veut».

Chapitre XI : Au sujet du «khol»(1)

(1) Le Khol est le fait, qu'une femme demande à son mari, de se libérer du lien conjugal, et en échange, elle lui abandonnera tous ses droits.

(1198) 35 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Amra Bint Abdul Rahman lui a raconté que Habiba Bint Sahl Al Ansari s'était mariée d'avec Thabet Ibn Qais Ibn Chammas. En sortant pour la prière de l'aurore, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) vit à sa porte, Habiba Bint Sahl, alors qu'il faisait encore nuit. L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit: «Qui est-ce»? Elle répondit: «C'est moi, Habiba Bint Sahl, Ô Envoyé d'Allah». Il répliqua: «Qu'as-tu»? Elle lui dit: «Ni moi, ni Thabet Ibn Qais, nous nous entendons comme époux». Quand son mari Thabet Ibn Qais fut venu, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit: «Voici Habiba Bint Sahl, qui vient de me raconter, ce que Allah a voulu qu'il en soit», Habiba dit: «Ô Envoyé d'Allah, tout ce qu'il m'a donné, je l'ai chez moi». S'adressant à Thabet Ibn Oais, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) lui dit: «Reprends tout ce que tu lui as donné», Thabet le reprit et Habiba demeura chez ses parents (séparée de son mari)».

(1199) 36 - Nafe' a rapporté qu'une esclave de Safia Bint Abi Oubaid s'est divorcée d'avec son mari, lui remettant tous ses droits. Abdallah Ibn Omar ne se montra pas contre».

Malek a dit, au sujet de la femme qui, pour avoir le divorce d'avec son mari, lui remet tous ses droits, que, s'il s'avère qu'il lui cause préjudice, qu'il l'opprime, et qu'il est connu pour sa sévérité, le divorce est un droit, et il a à lui rendre ce qu'elle lui a remis».

Malek a dit:«Et c'est ce que j'entendais, et qui était de suivi à Médine».

Malek a ajouté: «Il n'y a pas de mal à ce que la femme, qui voulant le divorce d'avec son mari, qu'elle lui remette plus qu'il lui a donné».

Chapitre XII : Du divorce de celle qui est pour le Khôl

(1200) 37 Nafe' a rapporté que Roubaié Ibn Mou'awaz Ibn Afra, était venue avec son onde chez Abdallah Ibn Omar, lui racontant qu'elle avait demandé le divorce d'avec son mari du temps de Osman Ibn Affan, et lui redonnant tous ses droits. Osman Ibn Affan, apprenant cela, ne se montra pas contre. Abdallah Ibn Omar a dit: «Sa Période d'attente est celle d'une femme divorcée».

(.....) 38 - On rapporta à Malek que Sa'id Ibn Al-Moussaiab, Soulaïman Ibn Yassar et Ibn Chéhab disaient: «La période d'attente d'une femme qui demande le Khôl' est la même que celle qui est divorcée, à savoir, celle de trois menstrues».

- Malek a dit: «Au sujet de la femme qui demande le divorce, et en échange elle remettra tous ses droits, qu'elle ne peut retourner à son mari, qu'après s'être de nouveau mariée. Si elle est mariée, puis séparée de son mari, sans qu'il la touche elle n'aura pas à être soumise à une seconde période d'attente, et elle tiendra compte de la première période».

Malek ajouta: «C'est ce que j'ai de mieux entendu à ce sujet».

- Malek finalement dit: «Si la femme demande à son mari le divorce en lui remettant une partie de ses biens, à condition qu'il la répudie, et que son mari divorce d'avec elle pour trois fois successives, le divorce est à considérer. Mais si le divorce a été fait par intermittence, il n'est pas à considérer».

Chapitre XIII : Du sujet de l'anathème (malédiction ou réprobation à la suite de l'adultère)

(1201) 39 Ibn Chéhab a rapporté que Sahl Ibn Sa'd Al-Saïdi lui a raconté que Ouwaimer Al-AjIani vint auprès de Assem Ibn Adi Al-Ansari et lui dit: «Ô Assem, que décides-tu au sujet d'un homme qui trouve sa femme avec un autre? Tuera-t-il cet homme et sera-t-il soumis à la peine exécutive? Ou bien, dis-moi, que devra-t-il faire? Assem demande-pour moi cette question à l'Envoyé d'Allah(salallahu alayhi wa salam)»? Rapportant cette question à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) il fut répugné et dégoûté de telle sorte que Assem ressentit de la peine de ce qu'il avait entendu de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), Assem retourna chez lui, Ouwaimer vint chez lui et lui dit: «Ô Assem, quelle a été la réponse de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah)»? Assem lui répondit: «Ta question ne m'a pas apporté du bien, car l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a detesté la question que je lui avais posée». Ouwaimer répliqua: «Par Allah, je ne vais me taire qu'après lui avoir posé la question, personnellement». Ouwaimer se mit à la recherche de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) jusqu'à ce qu'il le trouva au milieu d'une foule alors il dit: «Ô Envoyé d'Allah, que dit-tu au sujet d'un homme qui trouve sa femme avec un autre homme? Le tuera-t-il puis il devra être exécuté lui-même, que devrait-il faire»? L'Envoyé d'Allah(salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui répondit: «Un verset m'a été révélé à ton sujet et celui de ta femme, donc vas et amène la!» Sahl continua: «Les deux conjoints se présentèrent devant l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et firent un serment d'anathème, alors que j'étais présent avec les gens. Une fois qu'ils terminèrent leurs anathèmes de réciprocité, Ouwaimer dit: «Ô Envoyé d'Allah j'aurais menti, si je l'avais retenu», alors il la divorça par trois fois, avant que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) le lui ordonne».

Ibn Chéhab a ajouté: «Et telle était la sounna des anathèmes».

(1202) 40 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar a raconté qu'un homme a, du temps de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), accusé sa femme d'anathème, en refusant de reconnaître l'enfant comme le sien. L'Envoyé d'Allah

(salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) les sépara en attribuant l'enfant à la femme».

- Malek a dit: «Allah Béni et Très-Haut a dit(le sens): «Quant à ceux qui accusent leurs épouses sans avoir d'autres témoins qu'eux mêmes: le témoignage de chacun d'eux consistera à témoigner quatre fois devant Allah qu'ils sont véridiques et une cinquième fois pour appeler la malédiction d'Allah qu'ils ont proféré un mensonge; on détournera le châtiment de la femme, si elle témoigne quatre fois devant Allah que son accusateur ment et une cinquième fois pour appeler sur elle-même la colère d'Allah, si c'est lui qui est véridique» Coran XXIV 6-8.

- Malek a dit: «La sounna suivie à Médine, c'est que ceux qui sont accusés d'anathème, il leur est interdit d'avoir entre eux des rapports. S'il se démentit lui-même, il sera flagellé et on lui attribuera l'enfant. Il ne pourra plus avoir de nouveau sa femme. Et c'est la tradition, suivie à Médine, qui n'est pas à douter ni à contester».

- Malek a aussi dit:

- «Si l'homme se sépare définitivement de sa femme, de telle façon qu'il ne peut plus la faire revenir, puis qu'il lui refuse sa grossesse, il pourra l'accuser d'anathème si elle est enceinte et si elle prétend que cela provient de sa cohabitation avec lui, sauf si l'on atteste que cela revient à une période dont on doute, et que l'homme en soit d'ignorant». Telle est la tradition suivie, et que je l'ai entendue des hommes versés.

- «Si l'homme accuse sa femme d'infidélité après qu'il l'ait divorcé par trois fois, alors qu'elle est enceinte, quant à lui, il admet que cette grossesse provient de lui puis prétend qu'il l'a vue forniquer avant qu'il ne se sépare d'elle, il sera flagellé, et n'aura pas à l'accuser d'anathème. Mais s'il désavoue la grossesse de sa femme après qu'il ait été divorcé d'avec elle pour trois fois, il doit l'accuser d'anathème». «Et c'est ce que j'ai entendu».

- «Et l'esclave est à un même pied d'égalité que l'homme libre, pour ce qui est de diffamation et d'accusation d'anathème. Il agit tout comme l'homme libre pour ce qui est de l'accusation d'anathème, ce qui n'est pas le cas pour la diffamation, à savoir qu'il n'est pas soumis à la flagellation (au cas où l'esclave femelle accusée, est en fait innocente)».

- «Et la femme qu'elle soit une musulmane esclave, ou une femme libre, juive ou chrétienne, elle pourra accuser d'anathème un homme musulman libre, s'il se marie d'avec l'une d'elles en ayant des rapports charnels. Car Allah Béni et Très-Haut a dit dans Son Livre: «Quant à ceux qui accusent leurs épouses», du moment que ces femmes sont des épouses». «Et telle est la tradition suivie».

- «Si l'esclave se marie d'avec une femme libre musulmane ou une esclave musulmane, ou une femme libre juive ou chrétienne, il doit prononcer le serment d'anathème».

- «Au sujet de l'homme qui fait un serment d'anathème à sa femme puis revient sur son serment en se démentant lui même après un ou deux serments, sans qu'il fasse appel à la malédiction d'Allah sur lui pour la cinquième fois, Malek a dit: «S'il revient sur son serment avant qu'il maudisse, il doit être flagellé, et on ne sépare pas entre lui et sa femme».

- «A propos de l'homme qui divorce sa femme, et qui, après que trois mois soient écoulés, elle avoue être enceinte, Malek a dit: «Si son mari nie cette grossesse, il doit prononcer un serment d'anathème».

- «Concernant la captive de guerre à qui son mari prononce un serment d'anathème, puis se l'achète», Malek a dit: «Il ne doit pas avoir des rapports avec elle, même si elle est en sa possession, car la sunna exige, que deux conjoints qui se sont prononcés des serments d'anathème, ne peuvent jamais être de nouveau l'un avec l'autre».

- «Finalement Malek a dit: «Si l'homme accuse sa femme d'anathème avant d'avoir des rapports avec elle, elle n'aura que la moitié de la dot».

Chapitre XIV : Le droit d'héritage de l'enfant revenant à deux sujets séparés par anathème

(1203) 41 - On rapporta à Malek que Ourwa Ibn Al Zoubair disait au sujet de l'enfant adultérin ou accusé d'être de parents anathématisés, s'il meurt, sa mère l'hérite selon les droits prescrits dans Le Livre d'Allah Très-Haut, et il en est de même pour ses frères utérins qui auront leur droit d'héritage, quant au reste de l'héritage il reviendra aux proches de la mère si elle est une affranchie, mais si elle est une femme arabe, elle aura avec les frères utérins de son enfant leur droit d'héritage, et pour ce qui reste, il revient aux musulmans».

Malek a dit: «Et on m'a rapporté que Souleiman Ibn Yassar était du même avis, et c'est encore ce que j'ai vu suivi par les hommes versés à Médine».

Chapitre XV : Le divorce de la vierge

(1204) 42 - Mouhammad Ibn Abdul-Rahman Ibn Thawban a rapporté que Mouhammad Ibn Iyas Ibn Al-Boukair a dit: «Un homme a divorcé d'avec sa femme pour trois fois avant d'avoir des rapports charnels avec elle puis il eut envie de se marier de nouveau d'avec elle, alors il vint demander à ce sujet, des hommes versés et je lui ai tenu compagnie.

Il demanda Abdallah Ibn Abbas et Abou Houraira à ce sujet, qui lui répondirent: «Nous envisageons de ne pas te permettre de te marier avec elle, avant qu'elle ne soit mariée d'avec un autre puis divorcée». Il reprit: «Mais je n'ai divorcé d'avec elle que pour une seule fois». Ibn Abbas dit: «Tu as livré de ta main ce que tu en possédais de mieux».

(1205) 43 - Ata' Ibn Yassar a rapporté: «Un homme vint demander Abdallah Ibn Amr Ibn Al'As au sujet d'un homme qui a divorcé d'avec sa femme pour trois fois, avant qu'il ne l'ait touchée». Ata' dit: «Ce n'est que pour une fois que se fait le divorce d'avec une vierge». Abdallah Ibn Amr Ibn Al'As protesta et dit à Ata: «Tu n'es qu'un rapporteur de hadiths. Le divorce fait pour une seule fois impose un nouveau mariage et une nouvelle dot. Mais le divorce fait pour trois fois, la femme sera interdite au mari jusqu'à ce qu'elle soit mariée d'avec un autre homme que son mari (puis divorcée)».

(1206) 44 - Boukair Ibn Abdallah Ibn Al-Achaj a rapporté que Mou'awia Ibn Abi Ayach Al-Ansari était assis en compagnie de Abdallah Ibn Al-Zoubair et Assem Ibn Omar Ibn Al-Khattab, quand Mouhammad Ibn Iyas Ibn Al-Boukair vint les trouver et leur dit: «Un homme des bédouins divorça d'avec sa femme pour trois fois, avant qu'il n'ait eu des rapports avec elle, ainsi que pensez-vous à son sujet»? Abdallah Ibn Al-Zoubair dit: «Nous ne pouvons pas

décider de cette affaire, vas donc chez Abdallah Ibn Abbas et Abou Houraira, que je viens de laisser chez Aicha, et pose leur la question puis reviens nous rapporter la réponse». Il partit et leur posa la question. Ibn Abbas dit à Abou Houraira: «O Abou Houraira, réponds-lui, voici une question difficile qu'on t'a avancée». Abou Houraira répondit: «Un divorce fait une fois, impose un nouveau mariage et une nouvelle dot, et celui qui est fait trois fois, rendra la femme interdite à son mari, jusqu'à ce qu'elle soit mariée d'avec un autre homme que lui (et divorcée)».

Malek a dit: «Telle était la tradition suivie à Médine. Quant à la femme qui avait été déjà mariée d'avec un homme sans qu'il ait eu des rapports avec elle, elle sera traitée comme la vierge: divorcée d'une seule fois, elle doit de nouveau se marier et avoir une nouvelle dot, divorcée de trois fois, elle sera prohibée pour son mari jusqu'à ce qu'elle soit mariée d'avec un autre homme que lui (puis divorcée)».

Chapitre XVI : L'homme malade qui divorce sa femme

(1207) 45 –Yahya a rapporté de Malek qui l'a rapporté de Ibn Chéhab que Talha Ibn Abdallah Ibn Awf qui en était plus informé que eux et Abou Salama Ibn Abdul Rahman Ibn Awf ont raconté que Abdul Rahman Ibn Awf avait divorcé définitivement sa femme, car il était malade. A sa mort, Osman Ibn Affan a donné à la femme sa part de l'héritage, alors que sa période d'attente avait déjà pris fin».

(1208) 46 - Al-A'raj a rapporté que Osman Ibn Affan a donné la part de l'héritage aux femmes de Ibn Moukmel, alors que celui-ci avait divorcé d'avec elles, étant malade.

(1209) 47 - Malek a rapporté qu'il a entendu Rabi'a Ibn Abi Abdul Rahman dire: «On m'a rapporté que la femme de Abdul Rahman Ibn Awf lui avait demandé de divorcer d'avec elle», il lui répondit: «Une fois que tu auras tes menstrues et que tu te purifieras, fais-moi savoir». Or, elle n'a eu ses menstrues qu'une fois que Abdul Rahman tomba malade, quand elle a fut purifiée, elle le lui fit savoir, ainsi, il divorça définitivement d'elle ou même il divorça une fois qui était la troisième, parce qu'il était malade. Osman Ibn Affan lui donna sa part de l'héritage alors que sa période d'attente était déjà terminée».

(1210) 48 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Mouhammad Ibn Yahia Ibn Habban a dit: «Mon grand-père Habban avait deux femmes: une Hachémite et une Ansarienne, il divorça de l'Ansarienne alors qu'elle nourrissait encore son petit. Une année se termina, et cette femme n'eut pas ses menstrues, puis l'homme mourut. Elle dit: «Moi j'ai droit à l'héritage, du moment que je n'ai pas eu mes menstrues», les deux femmes se disputèrent puis allèrent rapporter la question à Osman Ibn Affan. Ayant donné le droit d'héritage à l'Ansarienne, la Hachémite blâma Osman qui dit: «Telle était la décision prise par ton cousin, qui lui, nous l'a imposée», désignant par le cousin, Ali Ibn Abi-Taleb». (De la même descendance que la Hachémite).

(1211) 49 " Malek a rapporté qu'il a entendu Ibn Chéhab dire: «Si un homme étant malade divorce sa femme par trois fois, elle aura droit à l'héritage».

- Malek a dit: «Et s'il divorce d'avec elle, étant malade et cela avant qu'il n'ait des rapports avec elle, elle aura droit à la moitié de la dot, à sa part de l'héritage et elle aura à considérer sa période d'attente. Mais s'il a eu des rapports avec elle, puis qu'il divorce d'avec, dans ce cas, elle aura droit à la dot complète et sa part de l'héritage». «Et la tradition suivie, c'est que la

vierge et celle qui a été déjà mariée en soient, pareillement traitées, concernant la question ci-dessus».

Chapitre XVII : Le nécessaire dont jouissent les femmes divorcées

(1212) 50 - On rapporta à Malek que Abdul Rahman Ibn Awf divorça d'avec sa femme, lui donna pour jouissance une esclave».

(.....) 51 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «A toute femme divorcée, on doit accorder ce qui est nécessaire (des dépenses de vie) sauf celle à qui on a résolu une dot et que cette femme fut divorcée sans être touchée, elle aura la moitié de ce qu'on lui a résolu».

(1213) 52 - Malek a rapporté que Ibn Chéhab a dit: «Toute femme divorcée doit jouir d'une certaine somme à dépenser».

- Malek a aussi dit: «On m'a rapporté que Al-Kassem bon Mouhammad était du même avis concernant ce sujet».

- Malek a finalement dit: «De la tradition suivie, c'est que la jouissance du nécessaire n'a pas quantitativement été limitée, ni de peu, ni de trop».

Chapitre XVIII : Le sujet du divorce de l'esclave

(1214) 53 - Solaiman Ibn Yassar a rapporté que Noufai' était, paraît-il, un esclave ou un affranchi contractuel de Oum Salama, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) - marié d'une femme libre. Il divorça d'elle par deux fois puis voulut la reprendre, les femmes du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui donnèrent l'ordre de se rendre chez Osman Ibn Affan lui faire part de cette question. Il le croisa à «Al-Daraj» (un endroit à Médine), tenant par la main Zaid Ibn Thabet. Il leur adressa la question où tous les deux lui répondirent: «Elle t'est interdite, elle t'est interdite».

(1215) 54 - Sa'id Ibn al-Moussaïab a rapporté que Noufai', un affranchi contractuel appartenant à Oum Salama, la femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), divorça d'avec une femme libre pour deux fois. Consultant à ce sujet Osman Ibn Affan, il lui répondit: «Elle t'est devenue interdite».

(1216) 55 - Mouhammad Ibn Ibrahim Ibn Al-Hareth Al-Timi a rapporté qu'un affranchi contractuel chez Oum Salama, la femme du Prophète (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), dit Noufai', a consulté Zaid Ibn Thabet lui disant:

«J'ai divorcé deux fois d'avec une femme libre». Zaid lui répondit: «Elle t'est devenue interdite».

(1217) 56 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «Si un esclave divorce par deux fois de sa femme, elle lui sera interdite jusqu'à ce qu'elle soit mariée avec un autre que lui, que cette femme soit libre ou esclave. Ensuite, la période d'attente de la femme libre est de trois menstrues, et celle de l'esclave est de deux».

(1218) 57 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «Si le possesseur d'un'esclave lui permet de se marier, ce dernier aura à lui le droit du divorce, et aucun autre homme ne lui arrachera ce droit. Il n'y a là pas de mal à ce que le possesseur de l'esclave se marie avec la fille de son esclave mâle ou de son esclave femelle.»

Chapitre XIX : Des dépenses nécessaires dont une esclave enceinte et divorcée, peut recevoir

Malek a dit: «Il n'est pas obligatoire pour un homme libre, ou pour un esclave, divorcés d'une esclave ou une captive, ni à un esclave qui à divorcé définitivement une femme libre, de donner une portion alimentaire à la femme même si elle est enceinte, du moment qu'il ne peut plus l'avoir à nouveau».

- Malek a aussi dit: «Il ne revient pas à un homme libre de se charger d'une nourrice pour son enfant alors qu'il est esclave chez d'autres gens. Il n'est pas permis à un esclave de dépenser de ses biens pour ce qui appartient à son maître, sauf si ce dernier le lui autorise».

Chapitre XX : La période d'attente de celle dont le sort du mari est inconnu

(1219) 58 - Sa'id Ibn Al-Moussaiab a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab a dit: «Toute femme qui a perdu son mari sans savoir quel est son sort, doit se mettre en attente pour quatre ans, puis doit observer sa période d'attente pour quatre mois et dix jours, et après cela, elle pourra se marier».

- Malek a dit: «Si la femme, après que sa période d'attente est terminée, se marie et que son mari ait ou non, eu avec elle des rapports, son mari précédent ne pourra pas la reprendre».

- Malek a ajouté: «Telle est la tradition suivie, mais si son premier mari la rejoint, avant qu'elle ne se marie, il aura le plus le droit de l'avoir de nouveau».

- Malek a dit aussi: «Je me suis rendu compte des gens qui ont protesté contre ce que d'autres ont rapporté, à propos de ce que Omar a dit: «Le premier mari étant présent, (sa femme étant toujours non mariée) il aura le choix d'être ou pour la dot à verser, ou pour avoir de nouveau sa femme».

- Malek a finalement dit: «On m'a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab a dit: «Pour la femme dont le mari a divorcé d'elle, tout en étant absent, puis, qu'il la veuille de nouveau sans qu'elle apprenne sa décision, bien qu'elle ait auparavant reçu son divorce d'avec lui, et qu'elle ait été mariée à nouveau, subséquemment, que l'autre mari ait eu ou non des rapports avec elle, le premier mari qui avait déjà divorcé d'avec elle, ne pourra plus l'avoir de nouveau.

- «C'est ce que j'ai de mieux entendu, au sujet du mari disparu, a dit Malek».

Chapitre XXI : Les menstrues, de la période de viduité d'une femme divorcée, et du divorce avec la femme qui a ses menstrues

(1220) 59 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar a au temps de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) divorcé d'avec sa femme, alors qu'elle avait ses menstrues. Omar Ibn Al-Khattab questionna l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) à ce sujet, il lui dit:

«Ordonne-lui de l'avoir de nouveau, de la retenir jusqu'à ce qu'elle soit purifiée, puis qu'elle ait ses menstrues, puis soit purifiée, et finalement, s'il le veut, il pourra la garder. Sinon, il peut divorcer d'avec elle, mais avant qu'il ne la touche. Telle est la période d'attente que Allah a exigée être une norme pour ceux qui divorcent d'avec les femmes».

(1221) 60 - Ourwa Ibn al-Zoubair a rapporté que Aïcha, la mère des croyants a reçu chez elle Hafsa Bint Abdul Rahman Ibn Abou Bakr al-Siddiq (à la suite de son divorce) quand elle eut ses menstrues pour la troisième fois».

Ibn Chéhab a dit: «On rapporta cela à Amra Bint Abdul Rahman qui répondit: «Ourwa a dit la vérité». Discutant de ce sujet avec Aïcha, les gens lui dirent: «Allah Béni et Très-Haut a dit dans Son Livre: «Les femmes répudiées attendront trois périodes» Coran II, 228. Aïcha leur répondit: «C'est vrai ce que vous dites, cependant savez-vous ce qui est de ces périodes? Il s'agit en fait de trois menstrues et de leur arrêt».

(1222) 61 - Malek a rapporté que Ibn Chéhab a dit: «J'ai entendu Abou Bakr Ibn Abdul Rahman dire: «Je n'ai jamais connu un de nos hommes versés, manquer d'acquiescer les paroles de Aïcha».

(1223) 62 - Soulaïman Ibn Yassar a rapporté que Al-Ahwass fut décédé en Syrie, quand sa femme était à ses menstrues pour la troisième fois, et qu'elle avait été divorcée de lui. Mou'awia Ibn Abi Soufian écrivit à Zaid Ibn Thabet lui demandant à ce sujet. Zaid lui répondit: «Si elle avait déjà ses menstrues pour la troisième fois, ils sont tous deux indépendants l'un de l'autre, et ne sont pas des héritiers par réciprocité».

(1224) 63 - On rapporta à Malek que Al-Kassem Ibn Mouhammad, Salem Ibn Abdallah, Abou Bakr Ibn Abdoul-Rahman, Soulaïman Ibn Yassar et Ibn Chéhab disaient: «Si la femme divorcée a ses menstrues pour la troisième fois, elle sera définitivement séparée de son mari aucun d'eux n'héritera l'autre, et il ne peut plus de nouveau l'avoir».

(1225) 64 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «Si l'homme divorce sa femme, et qu'elle commence ses menstrues pour la troisième fois, ils sont tous deux indépendants l'un de l'autre». Malek a dit: «Telle est la tradition suivie chez nous».

(1226) 65 - Al-Kassem Ibn Mouhammad et Salem Ibn Abdallah disaient: «Si la femme, une fois divorcée, a ses menstrues pour la troisième fois, elle sera libérée de son mari et pourra se marier».

(1227) 66 - On rapporta à Malek que Sa'id Ibn Al Moussaïab, Ibn Chéhab, et Soulaïman Ibn Yassar disaient: «La période d'attente pour une femme divorcée de par «Khôl'», est de trois menstrues».

(1228) 67 - Malek a rapporté qu'il a entendu Ibn Chéhab dire: «La période d'attente d'une femme divorcée, est de trois menstrues, même si elles ne sont pas successives».

(1229) 68 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que la femme d'un ansarien lui avait demandé le divorce. Il lui dit: «Une fois que tu as eu à tes menstrues, fais-moi savoir». Quand arriva ses menstrues, elle le lui fit savoir. Il lui dit: «Une fois que tu te purifieras, fais-moi savoir». Quand elle fut purifiée et il l'apprit, il la divorça».

Malek a dit: «C'est ce que j'ai entendu de mieux».

Chapitre XXI : Au sujet de la femme qui peut passer sa période d'attente dans la maison conjugale d'où elle a été répudiée

(1230) 69 - Al-Kassem Ibn Mouhammad et Soulaïman Ibn Yassar ont rapporté que Yahia Ibn Sa'id Ibn Al-As', a définitivement divorcé la fille de Abdul Rahman Ibn Al-Hakam. Son père Abdul Rahman Ibn Al-Hakam, la fit habiter une autre demeure. Aïcha, la mère des croyants envoya dire à Marwan Ibn Al-Hakam, alors qu'en ce temps là, il était le gouverneur à Médine: «Crains Allah et fais que cette femme soit chez elle». Suivant le porte-parole Soulaïman, Marwan a dit: «Abdul-Rahman l'a emporté sur moi», et selon le porte-parole al-Kassem, Marwan a répondu en s'adressant à Aïcha:

«N'est-tu pas au courant au sujet de Fatima Bint Qais»? Aïcha répondit: «Cela ne te causera pas de mal, de faire allusion au sujet de Fatima». Marwan de répondre: «Si tu trouves que c'est inconvenable (que l'on change d'habitat), il te faut avouer qu'il est encore inconvenable, ce qui s'est passé entre les deux conjoints.

(1231) 70 - Nafe' a rapporté que la fille de Sa'id Ibn Zaid Ibn Amr Ibn Noufail était la femme de Abdallah Ibn Amr Ibn Osman Ibn Affan, qui avait définitivement divorcé d'avec elle. La femme se déplaça à un autre habitat, Abdallah Ibn Omar le désapprouva».

(1232) 71 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar avait divorcé d'avec sa femme alors qu'ils étaient à la maison de Hafsa, la femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah). Cette maison, étant située sur la route qui conduit à la mosquée, Abdallah suivait une autre voie dissimulée par les maisons, répugnant de demander la permission d'entrer à la maison, (où se trouvait sa femme). Il agissait ainsi, jusqu'à ce qu'il l'ait reprise à nouveau».

(1233) 72 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Sa'id Ibn Al-Moussaiab fut questionné au sujet d'une femme dont le mari divorça d'elle alors qu'elle habitait une maison louée: A qui revient de payer le prix de la location? Sa'id Ibn Al-Moussaiab répondit: «C'est au mari de payer la location (tant que sa femme est dans sa période d'attente). L'homme dit: «Si l'homme ne possède pas des moyens pour payer»? Sa'id répondit: «La femme s'en chargera». L'homme finalement dit: «Si la femme est incapable de payer»? Sa'id de répondre: «Cela revient au gouverneur».

Chapitre XXIII : La pension alimentaire de la femme divorcée

(1234) 73 - Abou Salama Ibn Abdul Rahman Ibn Awf a rapporté d'après Fatima Bint Qais que Abou Amr Ibn Hafs avait définitivement divorcé d'avec elle, alors qu'il était en Syrie. Il lui envoya son agent avec une quantité d'orge, elle était répugnée et dit à l'agent "Par Allah je n'attends rien de vous", il lui répondit:

«Par Allah, tu ne nous dois rien». Elle vint trouver l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui apprenant ce qui a eu lieu, il lui répondit: «Tu ne lui dois aucune dépense», et lui donna l'ordre de passer sa période d'attente à la maison de Oum Charik, puis lui dit: «Non, cette femme reçoit beaucoup de gens, il vaut mieux que tu passes cette période chez Abdallah Ibn Oum Mak-toum, car c'est un homme aveugle. Chez lui, tu pourras te dévoiler (changer tes habits). Une fois que tu termines ta période d'attente, apprends-le moi». Fatima continua: «Une fois que je fus à la fin de ma période d'attente je

vins lui apprendre que Mou'awia IbnAbi Soufian et Abou Jahm Ibn Hicham me demandèrent en mariage». Alors l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) répondit: «Quant à Abou Jahm, il a toujours sa canne sur son épaule (1) et pour Mou'awia, ce n'est qu'un homme dépourvu de tout bien. Epouse, Oussama Ibn Zaid». Elle dit: «Mais je ne m'accorde pas avec lui». Mais il reprit: «Epouse Oussama Ibn Zaid», et je me mariait avec lui: Ainsi Allah m'accorda tant de biens et je mène avec lui une vie heureuse».

(1) Il y a deux opinions différentes quand au sens de la canne sur son épaule (une c'est qu'il est sévère avec ses femmes et l'autre c'est qu'il est toujours en voyage)

(1235) 74 - Malek a rapporté qu'il a entendu Ibn Chéhab dire: «La femme qui est définitivement divorcée, ne quitte sa demeure qu'après avoir terminé sa période d'attente. Elle n'aura aucune pension alimentaire sauf si elle est enceinte. Si elle est enceinte, son mari dépensera pour elle jusqu'à ce qu'elle accouche».

Malek a dit: «Et telle est la tradition à Médine».

Chapitre XXIV : La période d'attente d'une esclave divorcée

(1236)75 -Malek a dit: «C'est la tradition suivie parmi nous, concernant le divorce d'un esclave d'avec une femme esclave, s'il la répudie étant esclave, puis qu'elle soit affranchie, sa période d'attente sera celle d'une esclave (à savoir deux mois). Son affranchissement ne change rien à la durée de sa période d'attente, qu'elle retourne ou qu'elle ne retourne pas chez lui, cette période est invariable».

*Malek a dit:

*Il en est de même pour la peine à laquelle l'esclave est soumis, puis qu'il soit affranchi après qu'il ait été soumis à la peine. Car sa peine reste celle d'un esclave. -

* Et l'homme libre divorce définitivement de la femme esclave par trois prononcements de divorce, et sa période d'attente est de deux menstrues. Quant à l'esclave, il divorce définitivement de la femme libre par deux prononcements de divorce, et sa période d'attente est de trois menstrues».

* Pour l'homme qui se marie d'une femme esclave, puis qui l'achète et l'affranchit Sa période d'attente est de deux menstrues, s'il ne l'a pas touchée. Mais s'il a des rapports charnels avec elle, après qu'il l'ait acheté et avant qu'il ne l'eût affranchie, elle n'aura pour période d'attente qu'une seule menstrue, après quoi elle pourra se marier».

Chapitre XXV : De l'ensemble des périodes d'attente

(1237) 76 - Sa'id Ibn Al-Moussaiab a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab a dit: «Toute femme, qui a été divorcée, puis qui a eut une ou deux menstrues, après quoi ses menstrues s'arrêtent, elle aura à attendre l'écoulement de neuf mois. si, durant ce temps, une grossesse apparait, elle est en fait enceinte, sinon, elle passera une période d'attente après que les neuf mois en soient écoulés, et cela pour trois mois, pour qu'à la suite, elle puisse se marier».

(.....) 77 - Sa'id Ibn Al-Moussaiab disait: «Le divorce est du droit des hommes, quant aux femmes, elles se conforment aux menstrues.

(1238) 78 - Ibn Chéhab a rapporté que Sa'id Ibn Al-Moussaiab disait:

«La période d'attente d'une femme subissant un écoulement de sang (qui n'est pas des menstrues) est de un an».

- Malek a dit: «Il est de la tradition suivie pour la femme divorcée dont les menstrues cessent quand son mari a divorcé d'avec elle, d'attendre l'écoulement de neuf mois. Si, au cours de cette période, elle n'a pas ses menstrues, sa période d'attente sera pour trois mois. Si, avant que ces trois mois ne prennent fin, elle a ses menstrues, elle aura de nouveau à les attendre. Si, neuf mois se sont écoulés avant qu'elle n'ait ses menstrues, elle aura une période d'attente de trois mois. Si, elle a ses menstrues pour la deuxième fois avant que les trois mois ne soient écoulés, elle attendra les suivantes. Au cas où les neuf mois ont été déjà terminés avant qu'elle n'ait ses menstrues, elle aura trois mois pour période d'attente. Si, elle a ses menstrues pour la troisième fois, c'est qu'elle aura complètement accompli les trois menstrues. Au cas, où elle n'aura pas ses menstrues, qu'elle attende l'écoulement de trois mois, et qu'elle se marie. Et dans ce cas, son mari pourra la reprendre, avant qu'elle ne se marie, sauf s'il avait définitivement divorcé d'avec elle».

- Malek a dit: «La tradition suivie parmi nous, quand l'homme divorce de sa femme tout en ayant le droit de la reprendre, et qu'elle ait partiellement passé sa période d'attente, puis qu'il la reprenne, et par suite il se séparera d'elle avant qu'il ne la touche - c'est que la femme n'aura pas à considérer ce qui est déjà passée de la période d'attente, et elle débutera une nouvelle période d'attente du jour de son divorce, car son mari, l'ayant fait revenir sans qu'il ait besoin d'elle, aura commis un acte illicite.

* Ce qui est de suivi parmi nous, quand la femme divorcée devient partisane de l'Islam alors que son mari reste impie puis se convertit à l'Islam, qu'il a le plein droit de la garder tant qu'elle est dans sa période d'attente. Mais si la période d'attente est déjà passée, il ne pourra plus la faire revenir. Et s'il se marie d'avec elle après que la période d'attente ait été écoulée, le divorce ne sera plus considéré comme tel, car la conversion à l'Islam les a séparés sans qu'il ne l'ait divorcée».

Chapitre XXVI : Le sujet des deux arbitres

(1239) 79 - On rapporta à Malek que Ali Ibn Abi Taleb a dit au sujet des deux arbitres, ce qui a été mentionné par Allah dans ce verset (le sens): «Si vous craignez la séparation entre les deux conjoints, suscitez un arbitre de la famille de l'époux et un arbitre de la famille de l'épouse. Allah rétablira la concorde entre eux d'eux, s'ils veulent se réconcilier. Allah est celui qui sait et qui est bien informé» Coran IV, 35. Cela s'explique ou de la séparation ou de la réunion des deux conjoints.

- Malek a finalement dit: «Et c'est ce que j'ai de mieux entendu dire des hommes versés, à savoir que les deux arbitres ont le droit de juger entre l'homme et sa femme, séparant entre eux ou les réunissant».

Chapitre XXVII : Le serment de divorce dont l'homme dispose avant qu'il y ait un mariage

(1240) 80 - On rapporta à Malek que Omar Ibn Al-Khattab, Abdallah Ibn Omar, Abdallah Ibn Mass'oud, Salem Ibn Abdallah, Al-Kassem Ibn Mouhammad, Ibn Chéhab, et Soulaïman Ibn

Yassar disaient: «Si un homme a fait serment de divorcer d'une femme avant qu'il n'y ait mariage puis démentit son serment, il faut qu'il la divorce s'il l'a déjà marié».

(.....) 81 - On rapporta à Malek que Abdallah Ibn Mass'oud disait:

«Pour celui qui dit: «Toute femme d'avec qui je me marierai, est divorcée, s'il n'a désigné ni le nom de la tribu, ni celui de la femme, son serment n'est pas à considérer».

- Malek a dit: «C'est ce que j'ai entendu de mieux».

- Malek a finalement dit: «Concernant l'homme qui dit à sa femme: «Tu es divorcée, aussi bien que celles avec qui je me marierai», et qui dit encore:«Tous mes biens seront une aumône si je ne fais pas telle ou telle chose», puis qu'il revienne sur son serment, son cas sera ce qui suit: «Pour ses femmes, elles sont certainement divorcées, quant aux autres femmes dont ni nom, ni tribu, ni pays n'ont été précisés, son serment à leur égard est invalable. Et pour ses biens, il devra faire aumône du tiers».

Chapitre XXVIII : Le délai que l'on accorde à l'homme qui n'a pas touché sa femme

(1241) 82 - Ibn Chéhab a rapporté que Sa'id Ibn Al-Moussaiab disait:

«Celui qui marie une femme, et qu'il n'a pas pu la toucher, on lui accordera de délai d'un an au cours de quoi, il aura à la toucher, autrement on doit les séparer».

(1242) 83 • Malek a rapporté qu'il a demandé Ibn Chéhab au sujet de la fixation de la date pour celui à qui on a accordé un an de délai pour qu'il puisse toucher sa femme? Serait-ce à partir du jour du mariage, ou à partir du jour où la femme porta accusation de son sujet au gouverneur»? Il lui répondit: «Plutôt, du jour où elle porta accusation au gouverneur».

- Malek a dit: «Mais pour celui qui a touché sa femme puis s'est interdit pour une raison ou autre, je n'ai pas appris qu'on lui a accordé la fixation d'un délai, ou d'une séparation entre les deux».

Chapitre XXIX : Les différents cas de divorce

(1243) 84 - Ibn Chéhab a rapporté: «On m'a appris que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait dit à un homme de Thaqif, qui avait suivi l'Islam alors qu'il avait dix femmes, et juste quand cet homme de Thaqif fut partisan de l'Islam: «De garder quatre d'entre elles, et de divorcer d'avec les autres».

(1244) 85 - Ibn Chéhab a rapporté qu'il a entendu, Sa'id Ibn Al Moussaiab, Houmaid Ibn Abdul Rahman Ibn Awf, Oubaidallah Ibn Abdallah Ibn Outba Ibn Mass'oud, et Soulaïman Ibn Yassar, dire, rapportant ce que Abou Houraira a dit: «J'ai entendu Omar Ibn Al-Khattab dire: «Toute femme dont le mari a divorcé d'elle pour une ou deux fois, puis il laisse passer la période de idda rendant sa femme divorcée Après quoi la femme se marie avec un autre, qui décède ou divorce d'elle, de façon que son premier mari se marie de nouveau avec elle, dans ce cas, il ne lui reste qu'une mention de divorce pour que son divorce d'avec elle soit définitif et qu'elle lui soit par la suite interdite».

- Malek a dit: «C'est bien, la sounna suivie, qui n'est pas à contester».

(1245) 86 - Thabet Ibn Al-Ahnaf a rapporté qu'il avait marié une esclave qui était la mère d'un fils de Abdul-Rahman Ibn Zaid Ibn Al-Khattab, Abdul-Rahman Ibn Zaid Ibn Al-Khattab, m'invita chez lui, et j'y fus présent. Etant entré, je vis des fouets et des chaînes de fer, et deux de ses esclaves assis près de lui. Il me dit: «Divorce la, sinon, au nom de celui par qui l'on jure, je ferai de toi telle ou telle chose». Je répondis: «Elle est divorcée pour la millième fois». Sortant de chez lui, je croisai Abdallah Ibn Omar en route vers la Mecque. Je lui racontais ce qui m'est arrivé, il se mit en colère et me dit: «Ce n'est pas un divorce, et elle ne t'est pas interdite, retourne chez ta famille». Etant toujours soucieux, je me rendis chez Abdallah Ibn Al-Zoubair, qui à ce temps là, était à la Mecque, le gouverneur, lui racontant ce qui est de mon affaire, et ce qu'a été la réponse de Abdallah Ibn Omar, Abdallah Ibn Al-Zoubair me répondit: «Ta femme ne t'est pas interdite, et donc retourne chez ta famille». Puis il écrivit à Jaber Ibn Al-Aswad Al-Zouhari, qui lui était le gouverneur à Médine, l'ordonnant de punir Abdallah Ibn Abdul Rahman et de nous laisser, tranquilles, ma femme et moi». Je rentrai à Médine, Safia, la femme de Abdallah Ibn Omar prépara ma femme pour la nuit de noces et Abdallah Ibn Omar y était au courant, puis je l'ai invité, le jour de noces, au repas, et il vint.

(1246) 87 - Abdallah Ibn Dinar a rapporté qu'il a entendu Abdallah Ibn Omar réciter: «O Prophète! Lorsque vous voulez répudier vos femmes, faites-le à l'issue de leur période d'attente». Coran LXV, 1.

Malek, interprétant cela, a dit: «Il voulait dire par là: pour chaque menstrue, une fois (à rappeler que la période d'attente de trois menstrues, correspondant chacune à un divorce d'une fois).

(1247) 88 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté que son père a dit: «Avant l'homme divorçait sa femme puis la faisait revenir avant même que sa période d'attente ait été terminée, cela lui est permis, même s'il avait divorcé d'elle mille fois. L'homme allait à sa femme puis il divorçait sa femme, de telle façon qu'il attendait que sa période d'attente soit terminée, puis divorçait d'elle et disait: «Non! Par Allah! Je ne te garderais pas chez moi et tu n'es pas licite à un autre», à son sujet. Allah révéla ce verset: «La répudiation peut être prononcée deux fois. Reprenez donc votre épouse d'une manière convenable ou bien renvoyez-la décemment» Coran II, 229. A partir de ce jour les gens, ont considéré le divorce d'une nouvelle manière si bien ceux qui avaient divorcé que eux qui n'avaient pas encore divorcé».

(1248) 89 - Thawr Ibn Zaid Al-Dili a rapporté que l'homme divorçait d'avec sa femme, puis la faisait revenir sans avoir besoin d'elle, en refusant de la retenir, pour que sa période d'attente en soit de plus longue, voulant par là lui causer un préjudice. Allah Béni et Très-Haut révéla, à ce sujet, le verset suivant: «Ne les retenez pas par contrainte, vous transgresseriez les lois. Quiconque agirait ainsi se ferait du tort à lui-même» Coran II, 231. Allah, par là, voulut exhorter les gens».

(1249) 90 - On rapporta à Malek, que Sa'id Ibn Al Moussaiab et Soulaïman Ibn Yassar ont été questionnés au sujet d'un ivrogne qui divorce d'avec sa femme. Ils répondirent: «Si un ivrogne divorce d'avec sa femme, son divorce est à considérer, s'il tue il sera tué».

Malek a dit: «Et telle est la règle que l'on suit parmi nous».

(....) 91 - On rapporta à Malek que Sa'id Ibn Al Moussaiab disait: «Si l'homme ne trouve pas de quoi dépenser pour sa femme, on séparera entre eux».

Malek a dit: «Et c'est ce qui j'ai vu de suivi par les hommes versés en religion dans notre région».

Chapitre XXX : De la période d'attente d'une veuve si elle est enceinte

(1250) 92 - Abou Salama Ibn Abdul Rahman a rapporté: «On demanda à Abdallah Ibn Abbas et Abou Houraira au sujet de la femme enceinte dont le mari meurt»? Ibn Abbas répondit: «Elle doit passer la période d'attente la plus longue» (On entend là, la période de deuil qui est de quatre mois et dix jours, ou attendre l'accouchement). Et Abou Houraira a dit à son tour: «Au cas, où elle accouche, elle pourra se marier de nouveau». Abou Salama Ibn Abdul-Rahman entra chez Oum Salama, la femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et lui demanda à ce sujet. Oum Salama, répondit alors: «Soubai'a Al-Aslamia avait accouché une quinzaine de jours après la mort de son mari, deux hommes la demandèrent en mariage: L'un jeune, l'autre vieux, comme elle préférait le jeune, le vieux s'écria: «Tu ne peux pas encore te marier», les parents de la femme étant absents, il espérait qu'une fois qu'ils seraient présents, ils le préféreraient au jeune. Soubai'a vint trouver l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qui lui dit: «Tu es libre et tu pourras te marier avec celui que tu préfères».

(1251) 93 - Nafe' a rapporté qu'on demanda Abdallah Ibn Omar au sujet de la femme dont le mari meurt alors qu'elle est enceinte? Abdallah Ibn Omar répondit: «Si elle accouche, elle pourra se marier». Un homme des Ansars, se trouvant chez lui, lui raconta que Omar Ibn Al-Khattab avait dit:

«La femme qui accouche alors que son mari est mort est encore sur son lit, et n'est pas encore enterré, elle pourra se marier de nouveau».

(1252) 94 - Al-Miswar Ibn Makkrama a rapporté que Soubai'a Al-Aslamia avait accouché quelques jours après la mort de son mari. L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit: «Tu es libre, et tu pourras ainsi te marier de nouveau».

(1253) 95 - Soulaïman Ibn Yassar a rapporté que Abdallah Ibn Abbas et Abou Salama Ibn Abdul Rahman se disputèrent sur le cas de la femme qui accouche quelques jours après la mort de son mari. Ainsi, Abou Salama dit:

«Si elle accouche, elle pourra se remarier», et Ibn Abbas dit: «Elle a à fixer la période d'attente la plus longue (c.f. 1250-92). Arrivant, Abou Houraira dit:

«Moi, j'approuve, le fils de mon frère désignant Abou Salama. Cela fait, ils envoyèrent Kourai'b, l'esclave de Abdallah Ibn Abbas auprès de Oum Salama, la femme du Prophète r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et lui demanda à ce sujet. Kourai'b revint et leur rapporta qu'elle avait dit: «Soubai'a avait accouché quelques jours après la mort de son mari. Elle demanda à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) à ce sujet, il lui répondit: «Tu pourras te marier d'avec celui que tu voudras.

Chapitre XXXI : Le séjour de la veuve dans la maison jusqu'au jour où elle pourra se marier

(1254) 96 - Zainab Bint Ka'b Ibn Oujra a rapporté que Al Fourai'a Bint Malek Ibn Sinan, la Sœur de Abou Sa'id Al-Khoudri lui a raconté qu'elle est allée chez l'Envoyé d'Allah

(salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui demander si elle pouvait retourner chez sa famille les Bani Khoudra, parce que son mari était parti à la poursuite de ses esclaves marrons, et en arrivant tout près de «Al-Kadoum» (lieu situé à six miles de Médine), ils le tuèrent. Elle continua: «Je demandai à l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) si je pouvais retourner chez ma famille, les Bani Khoudra vu que mon mari ne m'avait pas laissée dans une demeure qui lui appartenait, ni de quoi vivre». L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) me répondit: «Oui certainement», elle reprit: «Je parti et en atteignant la cours, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) m'appela, ou plutôt ordonna qu'on m'appelle, et me demanda: «Que viens-tu me raconter»? Je lui répétais l'histoire où j'avais fait allusion à l'affaire de mon mari, alors il dit: «Reste chez toi jusqu'à ce que, ce qui est prescrit soit expiré». Puis elle dit: «Je restai chez moi pour quatre mois et dix jours» et quand Osman Ibn Affan envoya me chercher, pour me demander à ce sujet, je le lui ai raconté. Il se conforma aux instructions de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et les suivit».

(1255) 97 - Sa'id Ibn Al- Moussaïab a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab renvoyait les femmes dont les maris étaient morts dans le désert «Al-Baida», et leur interdisait d'accomplir le pèlerinage».

(. .) 98 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté qu'on lui fit apprendre que Al-Saïb Ibn Khabbab mourut, et sa femme vint auprès de Abdallah Ibn Omar lui dire que son mari était mort, lui laissant un terrain cultivé à «Qanate», et lui demanda s'il était convenable d'y séjourner ? Comme Abdallah le lui interdit, elle quitta la Médine le avant l'aube, pour être de bon matin à ce terrain, et resta jusqu'au soir, temps où elle rentrait à Médine, pour passer la nuit dans sa maison».

(1256) 99 - Malek a rapporté que Hicham Ibn Ourwa disait: «Concernant la femme qui est des bédouins, au cas où son mari meurt, elle demeurera là où ses parents habitent».

Malek a dit: «C'est bien Ce qui est suivi chez nous (à Médine)».

(1257) 100 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «La femme dont le mari est, ou mort ou qu'il n'a pas définitivement divorcé d'avec elle, ne demeure que chez elle».

Chapitre XXXII : La période d'attente des mères esclaves au cas où leurs maîtres sont morts

(1258) 101 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté qu'il a entendu Al-Kassem Ibn Mouhammad dire: «Yazid Ibn Abdul-Malek avait séparé entre des hommes et leurs femmes, alors que celles-ci étaient les mères des enfants dont les pères sont morts, ces hommes étaient mariés avec elles après qu'une ou deux menstrues aient été terminées. Or, il a séparé entre eux afin que ces femmes passent leurs périodes d'attente qui est de quatre mois et de dix jours. Al-Kassem Ibn Mouhammad dit: «Gloire à Allah! Allah a dit dans Son Livre: (le sens) «Certains d'entre vous meurent en laissant des épouses» Coran II, 234. Et ces femmes ne sont plus tenues pour des épouses (à savoir qu'elles sont des esclaves)».

(1259) 102 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar a dit: «La période d'attente d'une mère dont le maître n'est plus, est une seule menstrue».

(.....) 103 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Al-Kassem Ibn Mouhammad disait: «La période d'attente d'une mère dont le maître meurt, est une seule menstrue». Malek a dit: «Et telle est la règle suivie parmi nous».

Malek a ajouté: «Et si cette femme n'a plus ses menstrues, sa période d'attente est de trois mois».

Chapitre XXXIII : De la période d'attente d'une esclave au cas où son mari ou son maître meurt

(1260) 104 - On rapporta à Malek que Sa'id Ibn Al Moussaiab et Soulaïman Ibn Yassar disaient: «La période d'attente d'une esclave dont le mari n'est plus, est de deux mois et cinq jours».

(1261) 105 - Ibn Chéhab a rapporté le même hadith, ci-dessus».

Malek a dit: «Au sujet de l'esclave qui divorce d'avec sa femme esclave d'une façon qui n'est pas définitive, qu'il peut la faire revenir, puis s'il meurt alors qu'elle est dans la période d'attente de son divorce, elle aura à passer la même période d'attente de celle dont le mari vient de mourir, à savoir deux mois et cinq jours».

Mais si cette esclave se trouve affranchie, et que son mari ait toujours le droit de la faire revenir, puis qu'elle n'ait pas opté pour se séparer de lui après son affranchissement et qu'il meure alors qu'elle est dans la période d'attente de son divorce, elle aura à passer la période d'attente d'une femme libre dont le mari est mort, période qui est de quatre mois et dix jours. Cela est dû au fait que la période d'attente de cette femme a eu lieu juste après son affranchissement, ainsi donc sa période d'attente doit être celle d'une femme libre».

Malek a dit: «Et telle est la règle suivie parmi nous».

Chapitre XXXIV : De l'éjaculation en dehors de l'utérus

(1262) 106 - Ibn Mouhairiz a rapporté: «J'entrai à la mosquée et à la vue de Abou Sa'id Al-Khoudri, je m'assis près de lui et je lui demandai au sujet de l'éjaculation en dehors de l'utérus? Il me répondit: «Nous quittâmes avec l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dans une expédition contre Bani Al-Moustaleq. Nous prîmes pour captives, des meilleures femmes des arabes. Comme nous désirions les femmes, et que d'une part nous sentions de la peine de notre état de célibat, de l'autre, nous désirions des rançons en échange des captives, nous nous décidâmes de les cohabiter en éjaculant en dehors de l'utérus. Alors, nous nous dîmes: «Pouvons nous faire cela, sans demander à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) vu qu'il se trouve parmi nous». Nous lui avons demandé, et il répondit: «Il n'y a pas de mal à faire cela, mais, soyez sûrs que d'ici, le jour de la résurrection, tout être dont la vie aura été décrétée, ne manquera pas à l'existence».

(1263) 107 - Amer Ibn Sa'd Ibn Abi Waqas a rapporté que son père éjaculait en dehors de l'utérus».

(1264) 108 - Ibn Aflah, l'esclave de Abou Ayoub Al-Ansari a rapporté qu'une femme de ce dernier a dit que Abou Ayoub éjaculait en dehors de l'utérus».

(1265) 109 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar n'éjaculait pas en dehors de l'utérus, et il refusait ce faire».

(1266) 110 - Al-Hajjaj Ibn Amr Ibn Ghazia a rapporté qu'il était assis chez Zaid Ibn Thabet, quand un homme du Yemen appelé Kahd vint et dit:

«Ô Abou Sa'id! J'ai plusieurs esclaves femelles et des épouses qui ne me plaisent pas plus qu'elles, je, n'aime pas que mes esclaves portent de moi, puis-je éjaculer, en dehors de l'utérus»? Zaid s'adressant à A-Hajjaj lui dit: «Ô Hajjaj, qu'en dis-tu»? Je répondis: «Que Allah te pardonne! Je ne te fréquente que pour apprendre», je répondis à l'homme: «Tes femmes sont pour toi pareilles à un terrain à labourer, tu peux ou l'irriguer (rendre fertiles) ou l'altérer (garder stériles). C'est bien ce que j'ai entendu dire de Zaid. Alors celui-ci dit: «II a dit vrai».

(1267) 111 - Un homme connu par le nom de Zafif a rapporté qu'on demanda Ibn Abbas au sujet de l'éjaculation en dehors de l'utérus. Il appela une de ses esclaves et lui dit: «Apprends-le leur». Elle eu honte, il dit: «II est-tel, quant à moi, je le fais», entendant par là, qu'il éjaculait en dehors de l'utérus».

Malek a dit: «L'homme ne pourra pas faire le coït interrompu avec sa femme libre, sauf si elle le lui permet, cependant il peut librement le faire avec une esclave. Par contre, si sa femme est l'esclave d'un propriétaire il ne pourra faire le coït interrompu qu'après avoir eu leur permission».

Chapitre XXXV : Des règles du deuil

(1268) 112 - Houmaid Ibn Nafe' a rapporté que Zainab Ibn Abi Salama lui a raconté trois hadiths, disant: «J'étais chez Oum Habiba, la femme du Prophète r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) juste à la mort de son père Abou Soufian Ibn Harb. Oum Habiba apporta un parfum renfermant du «Soufra -Khoulouq» ou quelque chose de pareille. Puis elle frotta de ce parfum une de ses servantes et passa sa main sur ses joues en disant: «Par Allah, je n' ai pas besoin de me parfumer, cependant j'ai entendu l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire: «II n'est pas licite pour une femme croyant en Allah et au jour de la résurrection, d'être en deuil pour plus de trois jours, excepté le cas de son mari, où son deuil devra être de quatre mois et de dix jours». (Tel était le premier hadith).

(1269) 113 - Zainab (racontant le second hadith) dit: «Puis j'étais chez Zainab Ibn Jahch, la femme du Prophète r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), à la mort de son frère, elle demanda qu'on lui apporte du parfum ce par quoi elle se parfume. Puis elle dit: «Par Allah, je n'ai pas besoin de ce parfum, néanmoins, j'ai entendu l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire:

«II n'est pas du droit d'une femme croyant en Allah et au jour de la résurrection, de s'endeuiller pour plus que trois jours, sauf si le décédé est son mari, où le deuil pourra couvrir quatre mois et dix jours».

(1270) 114 - (Au cours du troisième hadith) Zainab a dit: «J'ai entendu Oum Salama, la femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire:

«Une femme vint trouver l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et lui dit: «Ô Envoyé d'Allah, ma fille vient de ne perdre son mari, et ses yeux sont douloureux peut-elle les enduire du Kohol»? L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui répondit: «Non», reprenant le «non» pour deux ou trois fois, entendant par là «Un non définitif», puis il dit: «Le deuil en est pour quatre mois et dix jours. Et durant la période préislamique, l'une des femmes jetait un crottin après le passage d'un an».

Houmaid Ibn Nafe' continua: «Je demandai Zainab: «Pourquoi la femme jetait un crottin après le passage d'un an»? Elle répondit: «quand la femme perdait son mari, elle demeurait dans un endroit à meubles médiocres, et mettait des habits en loque, sans toucher ni à un parfum ni à rien de pareil, jusqu'à ce qu'un an en soit écoulé. Puis elle demandait d'avoir une bête un âne soit-il ou un mouton ou un oiseau, contre la peau de quoi elle se frottait le corps. Et il était peu fréquent que la bête puisse survivre, puis la femme sortait, et on lui donnait un crottin, elle le jetait devant elle, à la suite de quoi, elle pouvait toucher au parfum ou à autre chose pareille».

(1271) 115 - Aicha et Hafsa, les femmes du Prophète r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ont rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Il n'est pas licite pour une femme croyant en Allah et au jour du jugement dernier, de s'endeuiller pour un mort, pour plus que trois nuits excepté, que le mort soit son mari».

(1272) 16 - On rapporta à Malek que Oum Salama, la femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit à une femme, s'endeuillant pour son mari, et souffrant d'une douleur aux yeux: «Enduis-toi les yeux du Kohol durant la nuit et ôte-le, le jour».

(1273) 117 - On rapporta à Malek que Salem Ibn Abdallah et Soulayman Ibn Yassar disaient au sujet de la femme dont le mari meurt: «Si elle risque qu'une ophtalmie lui touche les yeux, ou qu'elle s'endolore d'un mal quelconque, elle peut, à la rigueur, s'enduire les yeux du Kohol, ou même d'un remède, même si un parfum y est renfermé».

Malek a dit: «S'il est d'une nécessité, le Kohol ou autre remède y sont permis, car la religion est facile à pratiquer».

(1274) 118 - Nafe' a rapporté que Safia Bint Abi Oubaid souffrait d'une douleur aux yeux, étant en deuil à la mort de son mari Abdallah Ibn Omar. Elle ne s'est pas servie du Kohol bien que ses yeux allaient être fermés par la saleté.

Malek a dit: «La femme dont le mari est perdu, peut se servir de l'huile et de la graisse de sésame, ou d'autre produit pareil à moins qu'ils ne renferment du parfum».

Malek a aussi dit: «La femme dont le mari meurt ne doit jamais mettre des bijoux de parure, à savoir une bague, ou un bracelet de cheville ou autre bijou. Elle ne mettra pas non plus des vêtements à tissu de couleurs ou de broderie, sauf si ces vêtements en sont d'un tissu grossier ou de couleur noire. Elle ne se peignera encore qu'avec du lotus ou quelque chose de pareille, à savoir avec ce qui ne laissera pas des traces sur sa tête».

(1275) 119 - On rapporta à Malek que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) entra chez Oum Salama alors qu'elle s'endeuillait à la mort de son mari Abou Salama. Ayant mis les traces du tamarin sur ses yeux, il lui dit:

«Que fais-tu, ô Oum Salama»? «Ce n'est que du tamarin, ô Envoyé d'Allah», répondit-elle. Il riposta: «Mets-le la nuit et essuye les le jour».

Malek a dit: «Le fait de s'endeuiller, pour une femme qui n'a pas encore atteint l'âge de puberté, à la mort de son mari, est pareil à celui d'une femme adulte, et aura même à s'interdire de tout ce dont la femme adulte est interdite».

Malek a encore dit: «Une femme esclave, s'endeuillera, à la mort de son mari, pour deux mois et cinq nuits, durée de sa période d'attente».

Malek a finalement dit: «Une esclave mère, ne s'endeuillera pas à la mort de son maître, et c'est aussi le cas d'une captive de guerre à la mort de son possesseur, car le deuil n'est d'obligation que pour les femmes libres».

(1276) 120 - On rapporta à Malek que Oum Salama, la femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) disait: «La femme endeuillée, se peigne les cheveux avec de l'huile et du lotus, exempts de tout parfum».

30 - L'allaitement

Chapitre I : De l'allaitement du nourrisson

(1277) 1 - Amra Bint Abdul Rahman a rapporté que Aïcha, la mère des croyants lui a appris que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) était chez elle quand elle entendit un homme demandant le permis d'entrer chez Hafsa.

Aïcha dit: «O Envoyé d'Allah! Il y a un homme demandant qu'on lui permette de rentrer chez toi». L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit: «Je vois qu'il est untel, un oncle paternel à Hafsa par liaison d'allaitement». Aïcha répliqua: «O Envoyé d'Allah! Si tel homme, mon oncle paternel de lait, était vivant, pourrait il entrer chez moi? L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) répondit: «Oui certainement, car la liaison d'allaitement impose les mêmes interdictions que l'enfantement».

(1278) 2 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté que Aïcha, la mère des croyants a dit: «Mon oncle paternel de lait vint me demander la permission d'entrer chez moi. Or j'ai refusé de lui permettre d'entrer, avant d'interroger l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) à ce sujet. L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) étant venu, je lui ai demandé et il m'a répondu: «C'est ton oncle, tu pouvais lui permettre d'entrer». Je lui dis: «O Envoyé d'Allah! Mais c'est une femme qui m'a allaitée et non un homme»! Il répliqua: «Il est bien ton oncle, permets-lui d'entrer chez toi».

Aïcha a dit: «Cela a eu lieu après la révélation du verset concernant le voile» finalement elle dit: «L'allaitement est pour les mêmes interdictions que l'enfantement».

(1279) 3 - Ourwa Ban Al-Zoubair a rapporté que Aïcha, la mère des croyants lui a appris que Aflah, frère de Aboul-Kou'ais vint lui demander le permis d'entrer chez elle, lui qui était son frère par l'allaitement, et cela après que le verset du voile ait été révélé». Elle dit encore: «Mais j'ai refusé de lui permettre d'entrer. Or quand l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) entra, je lui ai raconté ce que j'ai fait, et il m'ordonna de lui permettre d'entrer.

(1280) 4 - Thawr Ibn Zaid Al-Daili a rapporté que Abdallah Ibn Abbas disait: «même si c'est une seule succion, dans deux ans, cela rendra les apparentés par l'allaitement du sein interdits pour le mariage».

(1281) 5 - Amr Ibn Al-Charid a rapporté que Abdallah Ibn Abbas, interrogé au sujet d'un homme qui avait deux femmes dont l'une d'elles avait allaité un garçon et l'autre une fille, si ce garçon peut se marier d'avec cette fille»? Il répondit; «Non, car le mari est le même».

(1282) 6 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «L'allaitement n'est permis qu'à ceux qui l'ont eu, en nourrissons, et est interdit aux grands».

(1283) 7 - Nafe' a rapporté que Salem Ibn Abdallah Ibn Omar lui a raconté que Aïcha, la mère des croyants, l'a envoyé étant petit, chez sa Sœur Oum Koulthoum Bint Abi Bakr Al-Siddiq, lui disant: «Allaite-le de dix repas complets afin que, une fois qu'il soit grand, il puisse entrer chez moi, sans permission». Salem ajouta: «Oum Kalthoum m'allaita pour trois repas puis tomba malade sans qu'elle puisse compléter les dix repas prévus. Ainsi, je ne pouvais entrer

chez Aïcha, sans sa permission, parce que Oum Koulthoum ne m'avait pas allaité pour dix repas».

(1284) 8 - Nafe' a rapporté que Safia Bint Abi Oubaid lui a raconté que Hafsa, la mère des croyants avait envoyé Assem Ibn Abdallah Ibn Sa'd chez sa sœur Fatima Bint Omar Ibn Al-Khattab pour qu'elle l'allaite pour dix repas, alors qu'il était encore nourrisson pour qu'il puisse ultérieurement, grandi, entrer chez elle sans qu'il ait sa permission. Fatima l'ayant fait, Assem entra chez Hafsa, sans avoir la permission».

(1285) 9 - Abdul Rahman Ibn Al-Kassem a rapporté que son père lui a dit que Aïcha, la femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) faisait entrer chez elle, sans permission, ceux que ses sœurs et les filles de son frère, avaient allaité, ce qui a été interdit pour ceux qui sont été allaités par les femmes de ses frères».

(1286) 10 - Ibrahim Ibn Ouqba a rapporté qu'il a demandé Sa'id Ibn Al Moussaiab, au sujet de l'allaitement»? Sa'id répondit: «Tout allaitement fait, même si c'est d'une goutte de lait, dans les deux premières années, impose une interdiction. Cependant, ce qui est donné au-delà des deux années, n'est considéré que d'une nourriture à manger».

Ibrahim Ibn Ouqba a ajouté: «Puis demandant Ourwa Ibn Al-Zoubair sur le même sujet, il me donna la même réponse que celle de Sa'id Ibn Al-Moussaiab.

(1287) 11 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté qu'il a entendu Sa'id Ibn Al-Moussaiab dire: «L'allaitement n'est de nécessité que pour un nourrisson au berceau, car au delà de cette période, la nourriture est de plus valable pour le développement de la chair et des os».

(.....) 12 - Malek a rapporté que Ibn Chéhab disait: «L'allaitement, qu'il soit d'une courte période ou d'une longue, impose des interdictions».

- Yahia a rapporté et j'ai entendu Malek dire: «Tout allaitement qu'il soit quantitativement de peu ou de trop, dans les deux premières années, impose des interdictions. Mais, après cette période, l'allaitement d'une grande quantité soit-il ou d'une petite, n'interdira rien, car il est pris pour une nourriture».

Chapitre II : De l'allaitement du grand

(1288) 13 - Malek a rapporté qu'on demanda Ibn Chéhab au sujet de l'allaitement du grand. Il répondit: «Ourwa Ibn Al Zoubair m'a raconté que Abou Houzaïfa Ibn Outba Ibn Rabi'a, qui d'ailleurs était l'un des compagnons de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avec qui il avait assisté à la bataille de Badr, avait adopté Salem connu sous le nom de Salem, l'affranchi de Abou Houzaïfa tout comme l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) l'avait fait pour Zaid Ibn Haritha. Abou Houzaïfa, tenant Salem pour fils, le maria avec la fille de sa sœur Fatima Bint al-Walid Ibn Outba Ibn Rabi'a, qui à cette époque là, était l'une des premières femmes qui avait fait l'hégire, et était l'une des plus belles femmes célibataires de Qoraïch. Aussitôt Allah le Très-Haut, révéla dans Son Livre le verset suivant: «Appelez ces enfants adoptifs du nom de leurs pères, ce sera plus juste auprès d'Allah, mais si vous ne connaissez pas leurs pères, ils sont vos frères en religion, ils sont des vôtres» Coran XXXIII, 5. Chacun de ces enfants adoptés fut appelé au nom de son vrai père, et au cas où ce dernier était méconnu, l'enfant allait être connu de par le nom de son père qui l'avait adopté. Ainsi, Safia Bint Souhail, la

femme de Abou Houzaifa qui était de Bani Amer Ibn Louay, vint auprès de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et lui dit: «Ô Envoyé d'Allah! Nous avons tenu Salem pour enfant et étant tel, il entra chez moi alors que j'étais sans voile n'ayant qu'une seule maison d'une pièce, que penses-tu à son sujet»? L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) répondit:

«Allaite-le pour cinq repas de ton sein et tu lui seras interdite». «Et elle le prenait dès lors pour un fils de lait. Aïcha, la mère des croyants, étant au courant de ce fait, elle le suivait avec tous ceux qu'elle voulait faire entrer chez elle sans qu'ils aient sa permission. Ainsi elle demandait que cela soit suivi par sa sœur Oum Kalthoum Bint Abou Bakr Al-Siddiq et par les filles de son frère, pour ceux qu'elles aimaient faire entrer chez elles sans qu'ils prennent leur permission. Quant aux autres femmes du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) elles refusèrent de faire entrer chez elle, ceux qui ont été allaités de cette façon, sans leur donner permission et dirent: «Non, par Allah! Ce que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ordonna Sahia Bint Souhail de faire, n'était qu'une autorisation si particulière, pour qu'elle allaite Salem seul. Non, par Allah! Nous ne permettrons à aucun homme d'entrer chez nous, ayant été allaité de cette façon».

Telle était la façon d'agir, des femmes du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) concernant l'allaitement du grand».

(1289) 14 Abdallah Ibn Dinar a rapporté: «Un homme vint trouver Abdallah Ibn Omar, que j'accompagnais dans la cour de la justice, lui demandant à propos de l'allaitement du grand enfant? Abdallah Ibn Omar lui répondit: «Un homme vint chez Omar Ibn Al-Khattab lui disant: «J'avais une esclave avec qui je cohabitais, ma femme l'avait allaitée, voulant avoir avec l'esclave des rapports, ma femme s'écria: prends garde, car, par Allah, je l'ai allaitée». Omar, ainsi, dit: «Taquine ta femme, et aie des rapports avec ton esclave car l'allaitement n'impose des interdictions que si elle est propre à des nourrissons.

(1290) 15 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté qu'un homme avait dit à Abou Moussa Al-Ach'ari: «J'ai sucé le sein de ma femme et j'ai avalé le lait». Abou Moussa lui répondit: «Je pense que ta femme t'est interdite». Abdallah Ibn Mass'oud dit: «Fais attention à ce que tu viens de dire à l'homme» Abou Moussa répliqua: «que dis-tu donc toi»? Abdallah Ibn Mass'oud répondit: «L'allaitement n'impose des interdictions que s'il est donné au cours des deux premières années du nourrisson».

Abou Moussa dit alors: «ne me posez plus de questions, tant que cet éru-dit se trouve présent».

Chapitre III : L'ensemble de ce qui dit sur l'allaitement

(1291) 16 - Aïcha, la mère des croyants a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «L'allaitement appelle les mêmes interdictions que celles de l'enfantement».

(1292) 17- Aïcha, la mère des croyants a rapporté que Joudama Bint Wahb Al-Assadia lui a appris qu'elle a entendu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire: «Je comptai interdire aux hommes la cohabitation avec leurs femmes et l'éjaculation, tant que leurs femmes allaitaient toujours leurs nourrissons, quand, je me

rappelai que cela a été fait par les Romains et les Perses, sans que cela ne cause du mal à leurs enfants».

- Malek a dit: «Il s'agit, interprétant le hadith ci-dessus, que l'homme ait des rapports avec sa femme, alors qu'elle est entrain d'allaiter».

(1293) 18 - Amra Bint Abdul Rahman a rapporté que Aicha, la femme du Prophète r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «parmi les versets révélés dans le Coran, l'un d'eux concernait l'interdiction causée par les dix allaitements, puis cela a été réduit à cinq repas complets. L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) mourut, et avait tant récité ce verset comme faisant partie de Coran».

Malek a dit: «Et nous ne suivons pas cela parmi nous».

31 - Les ventes

Chapitre I : La vente par gage

(1294) 1 Amr Ibn Cho'aib a rapporté d'après son père, d'après son grand-père que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit la vente par gage».

- Malek, interprétant le hadith ci-dessus dit: «Ce que je pense, et Allah est le plus informé, que pour le gage, il s'agit du fait que l'homme s'achète un ou une esclave, ou même qu'il se loue une monture, puis qu'il dise à celui de chez qui il s'est acheté ou s'est loué: «Je te verserai un dinar ou un dirham ou plus, ou moins que ce prix, à condition que si je garde la marchandise ou que je me sers de la monture, ce que je t'aurais versé pour somme fera partie du prix de la marchandise, ou de la monture; et si je ne veux plus m'acheter ni la marchandise, ni me louer la monture, ce que tu aurais eu pour somme versée, ne sera nullement de ton droit».

a - Ce qui est suivi parmi nous (à Médine), c'est qu'il est admis que l'homme s'achète l'esclave éloquent et doué pour les affaires commerciales en échange avec d'autres esclaves Ethiopiens ou même d'autres origines qui n'ont pas l'éloquence de cet esclave, ni même son habileté commerciale, ni non plus sa conviction, ni finalement sa connaissance. Ainsi, il est permis de s'acheter cet esclave, de l'échanger contre deux ou plusieurs autres, pour un temps bien déterminé. Cependant si, ultérieurement, il se montre différent, le moindre rapprochement qui sera souligné, est de suffisant pour que son échange contre deux en soit annulé même pour un temps limité. Et il en est de même pour la différence des origines.

b - Il est toléré que l'on puisse revendre ce qu'on a acheté avant de le prendre, si ce prix a été encaissé à un autre homme qui n'est pas celui chez qui on a fait l'achat».

c - Il n'est pas permis, au cas où se fait la vente d'une femme, de la rendre exempte de l'enfant qu'elle a dans son giron, car cela est un marché abusé, à titre d'ignorer si c'est un mâle ou une femelle, s'il est beau ou laid, s'il est une créature complète ou incomplète, s'il est vivant ou mort, par conséquent cela dévaluera le prix de cette femme».

d - Pour le cas où un homme qui achète un ou une esclave contre cent dinars à terme, puis le vendeur regrette cette vente et demande à l'acheteur de déclarer le contrat nul, en lui payant dix dinars comptant ou à terme, et en considérant les cent dinars comme annulés, Malek a dit: «Cela est valide. Mais si le vendeur regrette et demande à l'acheteur d'annuler l'achat de l'esclave mâle ou femelle, en lui payant dix dinars comptant ou à terme, en surplus, dans une date qui dépasse le terme prévu, cela n'est pas permis. Autrement dit, c'est comme si le vendeur a vendu l'esclave à cent dinars pour une période inférieure à un an, et à dix dinars comptant ou à un terme pour une durée de plus d'un an. Ce qui fait que c'est la vente de l'or contre l'or qui entre en jeu, à terme.

e - Concernant l'homme qui vend une esclave à un autre, pour cent dinars, à payer à terme, puis qu'il l'achète à un prix dépassant celui du prix de vente, pour une période au delà de celle du terme, cela n'est pas toléré. Et ceci s'explique par le fait que, soit que l'homme vende l'esclave femelle pour une période bien déterminée, puis qu'il l'achète pour une période dépassant la première, de façon à ce qu'il la vende à trente dinars à un terme d'un mois et qu'il l'achète à soixante à un terme d'un an, ou six mois. Ainsi, c'est comme si sa marchandise lui

est revenue telle quelle, et que l'autre homme lui ait donné trente dinars pour un mois, soixante pour un an ou même pour six. Or, ceci n'est pas toléré».

Chapitre II : Le sujet des biens de l'esclave

(1295) 2 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab a dit: «Celui qui vend un esclave possédant une somme épargnée, celle-ci est du droit du vendeur, sauf si l'acheteur le stipule».

Malek a dit: «Ce qui est de suivi parmi nous (à Médine), c'est que si l'acheteur stipule ce que d'esclave possède, ceci doit lui revenir, que ça soit de l'argent liquide ou sous forme de dette ou d'une marchandise, déterminés ou indéterminés. Et si l'esclave possède une somme d'argent dépassant celle du prix par lequel on vient de l'acheter, le prix d'achat de l'esclave se fait ou par de l'argent liquide ou par une dette ou même une marchandise. Car, ce dont possède l'esclave, son maître n'aura pas à payer à son titre une Zakat, tout comme le cas où l'esclave possédant une esclave peut la cohabiter par son droit de possession. Si l'esclave est affranchi d'une façon définitive ou à terme suivant une clause, sa possession lui est d'appartenance, et au cas où il fera faillite, ses créanciers peuvent accaparer sa possession, sans que son maître se charge de lui payer ses dettes, s'il en a».

Chapitre III : La garantie

(1296) 3 - Abdallah Ibn Abi Bakr Ibn Mouhammad Ibn Amr Ibn Hazm a rapporté que Aban Ibn Osman et Hicham Ibn Ismaïl faisaient allusion dans leur prône à la garantie de l'esclavage, dans les trois jours débutant l'achat de l'esclave (mâle ou femelle) et la garantie relative à un an».

- Malek a dit: «Ce qui peut parvenir à un ou une esclave, dans les trois premiers jours où ils ont été achetés, c'est le vendeur qui en tient la responsabilité. Mais si au cours d'un an donné pour garantie, il y aurait atteinte d'une folie, ou d'une lèpre ou de la perte d'un membre due à une maladie, après que cette année soit passée, le vendeur se trouve exempt de toute la responsabilité».

- Malek a ajouté: «Un héritier ou un autre qui vendent un ou une esclave sans qu'il n'y ait de clause de garantie, ce vendeur n'est plus responsable d'aucun vice, et il n'a plus à tenir garantie, sauf s'il était bien conscient d'un vice et qu'il ne l'avoue pas. Ainsi, s'il avait ainsi agi, son indemnité ne lui est d'aucun intérêt, et ce qu'il avait vendu, doit lui revenir. Et cette garantie n'est exigée chez nous (à Médine) que quand il s'agit de vendre les esclaves.

Chapitre IV : Les inconvénients des esclaves

(1297) 4 - Salem Ibn Abdallah a rapporté que Abdallah Ibn Omar a vendu un esclave qu'il possédait à huit cent dirhams, et Abdallah Ibn Omar stipula qu'il n'était pas responsable pour aucun défaut chez l'esclave. L'acheteur dit à Abdallah Ibn Omar: «Cet esclave est touché d'une maladie que tu ne m'a pas fait connaître». Ils se disputèrent et partirent chez Osman Ibn Affan pour trancher, l'homme dit: «II m'a vendu un esclave ayant un vice sans qu'il ne me l'avoue», et Abdallah de sa part dit: «je le lui ai vendu en stipulant que je n'étais pas responsable pour aucun défaut chez l'esclave». Alors Osman Ibn Affan exigea que Abdallah Ibn Omar lui fasse serment qu'il lui avait vendu l'esclave exempt de tout vice qu'il connaissait;

Abdallah refusant de faire serment, il reprit l'esclave qui, chez lui, fut guéri. Puis Abdallah le vendit de nouveau à mille cinq cent dirhams».

- Malek a dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine), au cas où quelqu'un achète une esclave, la cohabite et la rend enceinte, ou achète un esclave et ultérieurement l'affranchit, ou n'importe quel autre cas où ce qui est acheté n'est plus sujet à être rendu, et que l'évidence soit mise en preuve, à savoir que ce qui a été acheté avait été atteint d'un vice alors qu'il était chez le vendeur, ou même que le vendeur avoue qu'il y avait tel, ou qu'un autre en ait été témoin, il y a lieu que l'esclave, mâle ou femme, en soient évalués tout en tenant compte du vice qu'ils avaient, le jour même où ils ont été vendus, le vendeur remettra à l'acheteur un prix conclu être partagé entre le vrai prix (l'esclave mâle ou femelle considérés dans un état sain et sauf) et le prix actuel (à savoir que ce ou cette esclave aient un vice quelconque).

- Malek a aussi dit: «Ce qui est pratiqué chez nous (à Médine) au cas où l'homme s'achète l'esclave, puis lui trouve un vice quelconque qui lui donne le droit de le rendre au vendeur, mais encore que cet esclave tout en étant chez l'acheteur a été atteint d'un autre vice, à savoir par exemple que ce vice soit ou l'amputation de l'un des membres de cet esclave, ou que ce dernier soit devenu borgne ou n'importe quelle autre forme proche de ce vice, il faut, ce cas étant, que l'acheteur ait à choisir: ou qu'il diminue le prix de l'esclave vu son vice d'une valeur équivalente à ce vice, du jour même où il l'avait acheté, ou s'il le veut bien, qu'il paye au vendeur la valeur du vice atteint par l'esclave quand il avait été de sa possession, puis qu'il le rende au vendeur. Si l'esclave, meurt en étant chez l'acheteur, on estime son prix à la valeur qu'il avait au jour de l'achat en tenant compte de son défaut. Ainsi, si la valeur de l'esclave, le jour même de son achat, et étant exempt de tout vice, était de cent dinars, et que cette valeur, le jour de son achat avec le défaut, était de quatre vingt dinars, on remettrait à l'acheteur la valeur de vingt dinars, qui aurait ainsi payé quatre et vingt dinars, valeur convenable de l'esclave, tenant compte de son défaut».

Malek a dit: «Celui qui rendra une esclave pour lui avoir trouvé un vice quelconque, mais qu'il avait déjà cohabité, alors qu'elle était vierge, il doit, dans ce cas, tenir compte de la diminution de son prix pour l'avoir cohabité. Mais si elle a été auparavant cohabité, il n'aurait pas à tenir compte de cette cohabitation et ne devra rien au vendeur qui lui avait donné garantie».

- Celui qui vend un ou une esclave, ou même un animal par indemnité, à ceux qui héritent ou à d'autres, le vendeur sera exempt de toute responsabilité au sujet de tout vice retrouvé pour ce qu'il a vendu, sauf s'il était conscient de ce défaut et qu'il ne l'avait pas déclaré. S'il en est ainsi, son indemnité ne lui sera d'aucun intérêt, et ce qu'il avait vendu, lui doit-être rendu».

- Au cas où une esclave est vendue en échange contre deux autres, puis qu'il se trouve chez l'une d'elle, un défaut quelconque pour lequel, elle sera rendue, Malek a dit: «On fera l'évaluation de l'esclave contre qu'il y a eu échange avec deux autres, et l'on estimera son prix, puis l'on fera l'évaluation des deux esclaves, exemptes du vice qui se trouvait chez l'une d'elle, à savoir que l'évaluation sera faite en considérant les deux esclaves dans un état sain et sauf. Ensuite, l'on répartira le prix de l'esclave, contre qui, l'on avait échangé deux autres esclaves, par estime de leurs prix à elles, afin que chacune d'elle ait sa vraie valeur, tenant compte de celle qui est beaucoup plus saine et sauve par rapport à l'autre, par conséquent, l'on considérera celle chez qui l'on a trouvé le défaut, afin de lui ôter de sa valeur, grande soit-elle ou petite, pour la rendre à l'acheteur par indemnité, de façon à ce que chacune des deux esclaves en soit évaluée selon son véritable prix, le jour de sa vente».

- Au sujet de l'homme qui achète un esclave et le fait employer à long terme ou à court terme pour un salaire et de la nourriture, puis qu'il lui trouve un défaut quelconque et de ce fait le rend, son acheteur aura à lui son salaire et sa nourriture. Et telle était la règle suivie à Médine. D'autre part, si un homme s'achète un esclave qui lui construit une maison dont la valeur vaut plusieurs fois celle de l'esclave, puis qu'il trouve chez ce dernier un défaut quelconque lui permettant de le rendre et d'avoir de nouveau son prix; l'esclave dans ce cas, n'aura aucun salaire pour la construction qu'il avait faite, et telle en sera sa situation si on l'avait fait travailler chez une autre personne, du moment que le vendeur l'avait garanti contre tout vice. Et telle est la règle suivie chez nous (à Médine).

- Pour l'homme qui s'achète plusieurs esclaves en un seul lot d'une seule transaction, et parmi lesquels, il se trouve qu'un esclave a été volé (avant qu'il en prenne possession) ou qu'il soit même atteint d'un vice quelconque, cet homme aura à fixer le prix de ce qui a été volé, ou de ce qui est atteint d'un vice, et si cet esclave est le plus coûteux ou le meilleur parmi les autres, ou même que c'est à cause de lui, que la transaction ait été faite, ou encore que les gens n'aient eu à son égard aucune estimation, cette transaction sera complètement annulée. Mais s'il se trouve qu'un esclave ait été volé ou atteint d'un défaut autre que le premier esclave, sans qu'il ait ses qualités, cet esclave tout seul sera rendu en remettant son prix une fois qu'il a été estimé».

Chapitre V : L'esclave femelle vendue tout en étant soumise à une condition

(1298) 5 - Oubaidallah Ibn Abdallah Ibn Outba Ibn Mass'oud a raconté que Abdallah Ibn Mass'oud s'est acheté une esclave de sa femme Zainab Al-Thaqafia, qui la lui donna à condition de la lui revendre au même prix qui sera proposé le jour de la vente, Abdallah Ibn Mass'oud demanda à ce sujet, Omar Ibn Al-Khattab qui lui dit: «tu ne pourras pas toucher cette esclave, du moment que sa vente est soumise à une condition».

(1299) 6 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait: «L'homme ne devrait pas cohabiter une esclave, sauf qu'il puisse la vendre, qu'il puisse faire d'elle une donation, qu'il puisse même la retenir, ou encore qu'il puisse faire d'elle ce qu'il veut».

- Malek a dit: «Concernant celui qui s'achète une esclave à condition de n'avoir, ni le droit de la vendre, ni de faire d'elle un don, ni d'autre faire pareil, il n'est pas permis à son acheteur de la cohabiter, par conséquent, il n'aura même pas le droit ni de la vendre, ni de l'offrir comme donation, du moment qu'elle n'est pas absolument sa propre possession car il se trouve une condition qui le prive de disposer de cette esclave au complet, ainsi, une telle vente est à détestable».

Chapitre VI : L'interdiction qu'un homme cohabite une esclave ayant déjà un mari

(1300) 7 - Ibn Chéhab a rapporté que Abdallah Ibn Amer avait offert comme présent, une esclave à Osman Ibn Affan, ayant un mari, et qu'il l'avait achetée à Basra. Osman lui dit: «Je ne la toucherai pas tant qu'elle ne s'est pas séparée de son mari». Alors Ibn Amer s'est entendu avec le mari de cette esclave le compensa, et il se sépara d'elle».

(1301) 8 - Abou Salama Ibn Abdul-Rahman Ibn Awf a rapporté que Abdul Rahman Ibn Awf s'était acheté une esclave, en trouvant qu'elle était mariée, il la rendit».

Chapitre VII : De la vente des arbres fruitiers et de leurs fruits

(1302) 9 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Celui qui vend des dattiers pollinisé, les fruits en reviennent au vendeur, sauf si l'acheteur les stipule, dans les conditions d'achat».

Chapitre VIII : De l'interdiction de vendre les fruits avant qu'ils ne commencent à mûrir

(1303) 10 - Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit la vente des fruits avant qu'ils ne commencent à mûrir. Et cette interdiction était à suivre par le vendeur et par l'acheteur».

(1304) 11 - Anas Ibn Malek a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit la vente des fruits avant qu'ils ne soient colorés». On demanda à l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) sur ce qu'il entend dire par colorés? il répondit: «qu'ils rougissent» et il ajouta: «Que penses-tu, il se peut que Allah ne laisse pas mûrir les fruits, l'un de vous aura-t-il le droit de prendre gratuitement l'argent de son frère».

(1305) 12 - Amra Bint Abdul Rahman a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit la vente des fruits tant que l'on doute de leur mûrissage», (eu s'échappant aux fléaux).

Malek a dit: «La vente des fruits avant qu'ils ne soient complètement sains des maladies qui pourraient les détruire est considérée une vente aléatoire».

(1306) 13 - Kharija Ibn Zaid Bint Thabet a rapporté que Zaid Ibn Thabet, son père, ne vendait les fruits que juste à l'apparition de la pléiade (à savoir, qu'à ce temps là, l'on pourra faire distinguer la couleur des fruits, surtout s'ils sont des dattes».

- Malek a dit: «ce qui est pratiqué chez nous (à Médine), concernant les fruits tels que les pastèques, les concombres, les Khirbiz et les carottes, c'est que leur vente est permise au cas où ils sont mures et bon à consommer puis, l'acheteur aura, tout le droit sur ce qui pousse sur les arbres jusqu'à ce que ceux-ci perdent tous leurs fruits ou qu'ils ne soient plus consommables, et cela pour une période qui n'est pas à fixer, car c'est une période qui a été de convenu de par les gens.

Mais si jamais ces fruits se trouvent abimés, et qu'ils ne sont plus dans un état à être consommé, avant même la période auparavant prévue ainsi, si c'est le cas, et que le tiers au moins de ces fruits en soient détériorés, on doit faire à l'acheteur une remise égale ou supérieure au tiers selon les cas.

Chapitre IX : De la vente de «Al-Aryya»

(1307) 14 - Zaid Ibn Thabet a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a permis au bénéficiaire d'un dattier dit Arya de vendre ses fruits, tout en étant sur l'arbre, après estimation, contre des fruits déjà cueillis».

(1308) 15 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a toléré au propriétaire des «Al-Arya» (une sorte de date sèche) que leurs fruits soient vendus alors qu'ils sont encore sur l'arbre, les échangeant contre

des fruits cueillis, au cas où le poids est de moins que cinq «awsouqs». Daoud se doute, si c'est de cinq awsouqs ou de moins.

- Malek a dit: «les Al-Arya» dattiers sont vendus en estimant leurs dattes à savoir que l'on considérera approximativement et l'on estimera les dattes tant qu'elles sont sur les arbres. Et cette tolérance est due au fait, que les dattes sont tenues au même titre qu'une charge, ou qu'une résolution d'un contrat ou même qu'une association. Si les dattes étaient considérées comme toute autre marchandise, personne, dans ce cas, n'aura accepté qu'une autre ne les partage avec lui, avant qu'il n'en prenne possession, ou qu'il fasse résolution d'un contrat, ou même encore qu'il en charge quelqu'un d'autre, avant qu'il n'ait touché complètement le prix».

Chapitre X : Du fléau qui ravage fruits et récoltes

(1309) 16 - Mouhammad Ibn Abdul Rahman a entendu sa mère, Amra Bint Abdul Rahman dire: «un homme, au temps de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), s'était acheté les fruits d'un jardin, qu'il a bien entretenu, jusqu'au moment où un fléau ravagea les fruits de ce jardin. Cet homme demanda au propriétaire du jardin ou de lui faire remise de sa dette ou de résoudre le contrat, le propriétaire du jardin, faisant serment de ne faire ni tel ou tel, la mère de l'acheteur se rendit chez l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui faire part de ce sujet. L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) déclara: «A-t-il fait serment de ne plus faire du bien»? Le propriétaire du jardin, entendant ceci, vint auprès de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et lui dit: «Ô Envoyé d'Allah! Le choix lui appartient».

(1310) 17 - On rapporta à Malek que Omar Ibn Abdul Aziz a exigé que l'on fasse subvention de la valeur des fruits, ou de la récolte, détériorés par un fléau».

- Malek a dit: «Et telle est la règle suivie chez nous (à Médine)».

- Malek a ajouté: «Cette subvention ne sera faite que si la partie ou la quantité détériorée est du tiers de la récolte».

Chapitre XI : La permission de tenir une partie de la récolte d'exceptionnelle

(1311) 18 - Rabi'a Ibn Abdul Rahman a rapporté que Al-Kassem Ibn Mouhammad, vendait les fruits de son jardin, en faisant l'exception d'une partie».

(1312) 19 - Abdallah Ibn Abi Bakr a rapporté que son grand-père Mouhammad Ibn Amr Ibn Hazm avait vendu les fruits d'un jardin qu'il possédait dit «Al-Afraq», à quatre mille dirhams, et gardait une quantité de dattes à l'écart, valant huit cent dirhams».

(1313) 20 • Mouhammad Ibn Abdul Rahman Ibn Al-Harith a rapporté que sa mère, Amra Bint Abdul Rahman vendait ses fruits, en tenant à l'écart, une certaine quantité».

- Makk dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine), c'est que, en vendant les fruits de son jardin, l'homme a le droit, de garder à l'écart une quantité de ces fruits, qui n'est pas au-delà du tiers, mais que cette quantité soit plus que le tiers, ceci n'est pas permis».

- Malek ajouté: «il n'est pas interdit, à ce qu'un homme vende les fruits de son jardin, en mettant à l'écart une certaine quantité de ces fruits, à savoir les fruits d'un ou plusieurs dattiers qu'il se choisit, en citant leur nombre. Car, le propriétaire, en mettant à l'écart quelques arbres, il veut bien par là garder leurs fruits pour lui, et non les vendre, préférant vendre d'autres fruits de son jardin.

Chapitre XII : La vente de dattes qui n'est pas permise

(1314) 21 - Ata'Ibn Yassar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Dattes en échange avec d'autres dattes, égalité à égalité». On lui dit: «Ton préfet à Khaibar»: échange un Sa' de dattes contre deux». L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit: «Echanges-tu un Sa'de dattes contre deux (à savoir des dattes)»? Le préfet répondit: «Ô Envoyé d'Allah, ceux qui me vendent, ne me donnent pas un sa'de dattes d'une bonne qualité pour un sa' d'une qualité inférieure»? L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) lui ordonna: «De vendre les dattes de différentes qualités échangées contre de l'argent, puis d'acheter avec cet argent des dattes de bonne qualité».

(1315) 22 - Abou Sa'id Al Khoudri et Abou Houraira ont rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait désigné à Khaibar un homme qui lui avait apporté de dattes dites «janib» (qui sont de bonne qualité). L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit: «Toutes les dattes de Khaibar, sont-elles de la même qualité»? L'homme lui répondit: «Non, par Allah, Ô Envoyé d'Allah, le sa' de telles dattes est échangé contre deux, et deux Sa's contre trois». L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit: «Ne procède plus ainsi, vends les dattes de différentes qualités et prend de l'argent en échange, puis achète de cet argent, du janib».

(1316) 23 - Zaid Abou Ayach a rapporté qu'il a demandé Sa'd Ibn Abi Waqas au sujet de l'échange de l'orge contre le seigle»? Sa'd lui dit: «lequel est plus valable»? Zaid répondit: «C'est bien l'orge». Sa'd le lui interdit et dit: «J'ai entendu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire au sujet de l'échange des dattes fraîches contre les sèches: «Les dattes fraîches, une fois séchées, perdront-elles de leurs poids»? On lui répondit que oui, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) interdit ce genre d'échange».

Chapitre XIII : De la «mouzabana» et «al-mouhaqala»

(1317) 24 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a été contre «al- mouzabana». Al «mouzabana» c'est le fait de vendre les dattes sur les dattiers contre des dattes sèches, et de vendre les raisins sur les vignes contre les raisins secs».

(1318) 25 - Abou Sa'id Al Khoudri a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a réfuté «la mouzabana» et «la mouhaqala». Et «la mouzabana» c'est la vente des dattes sur les dattiers contre des dattes sèches, et «la mouhaqala» est le fait de louer la terre en échange avec une quantité de froment».

(1319) 26 - Sa'id Ibn Al-Moussaiab a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit «la mouzabana et la mouhaqala» (c.f.le

hadith ci-dessus), en soulignant que la «mouhaqala» est ou la vente de la récolte en échange avec du froment, ou le fait de louer la terre en échange avec du froment».

Ibn Chéhab, demanda Sa'id Ibn Al-Moussaïab au sujet de la terre louée contre l'or et l'argent, Sa'id lui répondit: «Cela est permis».

Malek a dit: «L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit «la mouzabana» et «la mouzabana» qui s'explique comme suit: «Toute forme de vente est dite aléatoire du moment qu'au cours de la vente on ignore le poids, la mesure et le nombre. A titre d'exemple, l'homme possédant une nourriture dont on ne peut préciser le poids, tels le froment ou les dattes ou ce qui leur est semblable, ou même possédant du froment, ou des dattes fraîches, ou des légumes, ou du carthame, ou de lin, ou de coton, ou de soie ou ce qui leur est similaire, bref qu'il en possède tout ce dont on ne peut préciser ni le poids, ni le nombre, et qu'un homme vient dire au possesseur de toute cette marchandise: «Pèse cette marchandise, ou demande à quelqu'un de le faire, ou pèse ce qui peut être pesé, ou même compte ce qui peut être compté; ainsi si ce qui est mesuré de tel ou tel manque d'un sa', ou même si ce qui est pesé de tel ou tel manque d'un certain poids, ou encore ce qui est compté de tel ou tel est en manque, bref tout ce qui manque, je le prendrai à ma charge quoique soit la marchandise désignée; et s'il y a un surplus de cette marchandise, je le prendrai sans payer le prix. Ainsi, je garantis que ce qu'il y a en manque de cette marchandise est ma possession, et est même équivalent à ce qu'il y a de surplus. Or, cela n'est pas une vente mais c'est une vente de risque, d'aléas et d'usure, car au cours de cette vente, il ne paye pas le prix d'une marchandise bien connue et précisée, qu'il a acheté, mais il s'est du moins garanti avoir ce qui est dit de mesure, de poids et de nombre, de cette marchandise en prenant possession ce qui en était en surplus. Mais si cette marchandise manque à ce qui est de ces unités (mesure, poids, nombre), celui qui l'a acheté, aurait dû prendre du propriétaire de cette marchandise, ce qui est sans prix, ou même ce qui est d'une donation, dont, en fait, il ne possède pas le droit de l'avoir car cela est de l'usure, ou encore quelque chose qui lui est similaire».

- Malek a dit: «Il est fait encore que l'homme dise à l'autre possédant le tissu: Je te garantis qu'avec tel tissu, tu auras à faire tel nombre de calottes, de telle façon que chacune sera de telle ou telle unité de mesure, qu'il cite. Au cas où cela sera inférieur au morceau de tissu désigné je te donnerai ce qui manque afin que tu aies le nombre au complet, et si il y en a en plus, cela me reviendra».

- Ou encore, toujours au sujet du tissu, que l'homme dise à l'autre: je te garantis de faire de tel tissu, tel nombre de chemises, dont chacune sera de telle ou telle longueur; mais si ce tissu est d'un manque, je t'en donnerai afin que tu aies le nombre, et s'il y en a en plus, tu me le donneras».

- Ou encore, que l'homme dise à l'autre, au sujet du cuir, qu'il soit de vaches ou de chameaux: «Je t'assure de tailler ce cuir, afin d'en faire selon ce patron cent paires de sandales, si le nombre est moins que cent, je te le compléterai, et s'il est plus, ce superflu je l'aurai gratuit car je l'ai garantie».

- Ou encore, que l'homme dise à l'autre qui possède des grains de «ban» (saule d'Egypte): «En pressant ce ban, tu peux extraire tel ou tel poids d'huile parfumée, or si le poids est moins, je te donnerai ce qui manque, et s'il est plus, je l'aurai pour moi». «Ainsi, toutes ces formes de vente en sont de «la mouzabana», autrement dit, des ventes qui ne sont ni permises, ni

tolérées». Il en sera de même au cas où l'homme dise à l'autre, possédant des feuilles d'arbres, ou des noyaux, ou du lin, ou du coton, ou du carthame, j'achèterai tel ou tel genre de ta marchandise, par Sa', procédant tout comme cela a été mentionné dans les hadiths précédents, tout en revient à ce qui est cité de la mouzabana».

Chapitre XIV : La vente des fruits

(1320) 27 - Malek a dit: «Qu'un homme achète des dattes de palmiers, ou d'un jardin désignés, ou qu'il achète du lait de certaines brebis bien déterminé, de façon à ce que l'acheteur prenne ce qu'il a acheté, dès qu'il en a payé le prix, cela ne présente aucune interdiction. Cela est pareil au cas où un homme achète de l'huile d'une outre, au prix d'un ou de deux dinars, donnant ainsi son argent et faisant signe au vendeur de lui peser de l'huile de cette outre même, il n'y a aucune interdiction. Mais au cas où l'outre se fende et que son huile coule, l'acheteur reprendra son argent, et par conséquent il n'y aura entre lui et le vendeur aucun engagement de vente».

«Mais ce qui est pour toute marchandise qui s'achète au moment même tel le lait qui se traite, ou les dattes qui se cueillent, à savoir que l'acheteur peut les avoir au jour le jour, c'est un achat qui est toléré, vu que la quantité achetée est bien connue; mais au cas où elle est ravagée avant que l'acheteur en prenne possession, ou que le vendeur gardera le prix de la marchandise déjà vendue, ou que l'acheteur aura la différence de la somme d'argent déjà payée, au prix d'une autre marchandise après s'être entendu avec le vendeur sur ce sujet, et que ceci ait lieu au moment même, avant que l'acheteur et le vendeur ne soient séparés car dans ce cas cela n'est pas toléré. Parce que, si la séparation a eu lieu avant qu'ils s'entendent l'un et l'autre, ceci est refusé car la marchandise en question est sujette au paiement d'une somme à terme, or, c'est interdit qu'une marchandise soit livrée après un certain temps. Donc, une transaction est tolérée si la marchandise est soumise pour un certain temps déjà fixé, ainsi, le vendeur garantira à l'acheteur la livraison de la marchandise sans pour autant qu'il soit nécessaire de préciser si par exemple, ce sont des dattes d'un jardin bien désigné, ou du lait de brebis bien déterminées». On demanda à Malek au sujet d'un homme qui achète des dattes d'un jardin de différents genres de palmiers à savoir «de Ajwa, de Kabiss, et de Azq», et d'autres genres de dattes, que le vendeur fasse l'exception de quelques dattiers, Malek répondit: «Cela n'est pas toléré, car agissant ainsi, il aurait pris une mesure de quinze sa's de la «ajwa» contre une mesure de dix sa's de la Kabiss, en préférant tel genre à tel autre, à savoir que «la ajwa» est moins valable que «la Kabiss». Son cas est semblable à celui qui, possédant une quantité de dattes, ni mesurée, ni pesée en fera trois lots: le premier constitué de quinze sa's de «ajwa», le deuxième de dix sa's de «Kabiss», et le troisième de douze sa's de «azq», que l'acheteur abonne le vendeur d'un dinar, pourvu qu'il choisit lui-même le lot de dattes», ceci n'est pas permis, ajouta Malek».

- Malek, fut questionné, au sujet de l'homme, qui ayant payé d'avance un dinar, au propriétaire des palmiers, afin qu'il puisse s'acheter des dattes fraîches, puis pour une cause quelconque, que les palmiers soient ravagés, il répondit: «Que l'acheteur fasse son compte avec le propriétaire des palmiers, puis qu'il ait ce qui est son droit du dinar déjà payé; et cela dépend de trois cas: s'il avait acheté des dattes fraîches du prix des deux tiers du dinar, il a droit au tiers qui reste; si les dattes achetées fraîches étaient au prix du trois-quart du dinar, il aura le quart restant, ou bien qu'ils se soient entendus, acheteurs et propriétaires entre eux, à savoir qu'il peut, s'il le veut s'acheter au prix qui lui reste, des dattes fraîches, ou d'autre marchandise que les dattes. Cela, dans la condition qu'ils ne peuvent se séparer l'un de l'autre, avant que l'acheteur ait eu du propriétaire soit les dattes ou une autre marchandise».

- Malek a ajouté: «Ce cas ci-dessus est similaire à la même situation où un homme prête à un autre soit sa monture en la lui louant, ou son domestique à faire travailler chez un couturier ou chez un menuisier ou à lui accomplir n'importe quel autre travail, ou encore qu'il lui loue sa maison, de telle façon que le premier ait d'avance le paiement du travail du domestique, ou la location de la maison, ou de la monture, après quoi un accident de mort, ou de ce qui est imprévu, surgit. Ainsi, il faut que le propriétaire de la monture, ou de l'esclave, ou de la maison rende à l'autre homme le prix payé d'avance pour la monture, l'esclave, et la maison, pour une somme relativement convenable à ce qui a été déjà usé de ce qui est loué, qui par exemple est un montant de la moitié un peu moins ou un peu plus».

- Malek a dit au sujet de cette avance: «Elle n'est tolérée que si l'objet qui y est soumis, est bien connu et déterminé à savoir une monture, un esclave, ou une maison qu'on livre juste au paiement de l'avance, sans qu'il y ait ni retard, ni livraison à un certain temps. L'interprétation du refus de ce paiement d'avance est plus claire dans le cas qui suit: «Qu'un homme dise à un autre: Je te verse d'avance telle somme, pour ta monture dont je me servirai pour accomplir le pèlerinage, alors qu'un bon temps le sépare encore du pèlerinage entendu, ou de même pour son esclave ou sa maison. Ceci fait, c'est comme si celui qui paye d'avance, allait verser de l'argent, car s'il se trouve que la monture est toujours dans un bon état afin de s'en servir pour le pèlerinage, cette monture lui est louée, et si elle n'est plus pour cause de mort ou autre raison, le propriétaire de la monture doit rendre à l'homme la somme versée, de laquelle, il en avait en tout cas profité».

Et Malek a ajouté: «Or, il y a à distinguer entre ce fait ci-dessus (paiement d'avance rendu) et le fait de toucher définitivement une somme. Celui qui touche, le prix de ce qu'il a loué, n'est plus accusé d'une vente aléatoire, car c'est le paiement d'avance, pour une chose connue. Ce cas est pareil à l'homme qui achète un ou une esclave, aussi il se les approprie et paie immédiatement leurs prix, si n'importe quel incident les touchera au cours d'un an de leur possession, leur propriétaire peut de nouveau avoir la somme payée, du vendeur; ainsi, pour ce cas, il n'y a pas de mal; d'ailleurs, telle était la sunna suivie pour le commerce des esclaves.

Malek a finalement dit: «Celui qui loue un esclave connu, ou une monture bien désignée, qui lui sera livré dans une date déterminée, cela n'est pas permis, car, par cet acte, il aura payé une somme pour une chose qui n'est pas en sa possession le jour du paiement et que le propriétaire ne peut garantir que le jour de la livraison.

Chapitre XV : La vente des fruits

(1321) 28 - Malek a dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine) est ce qui s'ensuit:

Celui qui achète des fruits, frais ou secs, ne peut les vendre qu'après avoir payé leur prix (d'achat). Il ne peut les vendre, échanger les uns contre les autres que de main en main. Les fruits frais qu'on peut faire sécher, et faire même une provision et les consommer secs, de tels fruits ne seront pas vendus de main en main ou bien tels fruits contre tels autres s'ils sont d'une même espèce. S'ils sont de différentes espèces, il est toléré que l'on vende deux quantités contre une, de main en main, et sans aucun délai. S'il est des fruits qui ne peuvent ni être séchés, ni à en faire une provision, mais qui se mangent tout frais tels les pastèques le concombre, les carottes, les oranges, les bananes, et les grenades et tout autre fruit pareil, de telle sorte que, si même séchés, ils ne sont plus considérés comme fruits, ni de quoi on peut

faire provision et qu'ils soient des fruits, je pense que l'on peut vendre une quantité contre deux et de main en main sur le marché même sans que ce soit à terme».

Chapitre XVI : La vente de l'or frappé et en poudre contre l'argent

(1322) 29 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a permis aux deux Sa'ds (à savoir Sa'd Ibn Abi Waqas et Sa'd Ibn Oubada) la vente des vases du butin, faits d'or et d'argent vendant trois vases contre quatre mesures de pièces, ou quatre vase contre trois mesure de pièces, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) leur dit: «Vous avez commis l'usure, cette vente doit être retournée».

(1323) 30 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Un dinar vaut un autre, et un dirham vaut un autre, sans aucune préférence de l'un à l'autre».

(1324) 31 - Abou Sa'id Al-Khoudri a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Ne vendez pas l'or échangé contre l'or, sauf si l'un vaut bien l'autre, et que l'un de vous n'en donne pas plus que l'autre. Ne pas vendre non plus, l'argent échangé contre l'argent sauf si l'un est de la même valeur que l'autre, et que l'un de vous n'en donne pas plus que l'autre. Ne vendez pas une marchandise présente contre une autre absente (ou inexistante)».

(1325) 32 - Moujahed a rapporté: «Il était chez Abdallah Ibn Omar, un bijoutier vint lui dire: «Ô Abou Abdul Rahman, je travaille l'or, je le vends plus que ne l'est son poids, gagnant par là valeur de mon travail». Abdallah lui interdisant ce faire, le bijoutier ne cessa de reprendre le même sujet et Abdallah de sa part le lui interdisait, jusqu'à ce qu'il fut à la porte de la mosquée, ou même près d'une monture à monter, alors Abdallah Ibn Omar lui dit: «Le dinar contre un autre, le dirham contre un autre, sans préférence de l'un à l'autre. Tel était l'engagement de notre prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) à notre égard, et tel sera le notre pour vous».

(1326) 33 - Malek Ibn Abi Amer a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit à Osman Ibn Affan: «Ne vendez pas le dinar contre deux, ni le dirham contre deux».

(1327) 34 - Ata Ibn Yassar a rapporté que Mou'awia Ibn Abi Souffian avait vendu un vase en or ou en argent, où l'on refroidit l'eau, à un prix supérieur à son poids. Abou Al-Darda lui dit: «J'ai entendu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) interdire une telle vente sauf si elle est faite, par équivalence de poids». Mou'awia lui répondit: «Je ne trouve aucun mal à cela». Abou Al-Darda reprit: «Mou'awia me répond d'après son avis, alors que je viens de lui rapporter un hadith d'après l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah); à qui, dois-je à faire mes excuses? Je refuse de me trouver dans le même pays où tu te trouve». Puis, se rendant chez Omar Ibn Al-Khattab, Abou Al-Darda lui apprit ce qui en a eu lieu; alors Omar Ibn Al-Khattab envoya par écrit à Mou'awia: «évite une telle vente, sauf si elle est faite à équivalence de poids».

(1328) 35 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab a dit: «Ne vendez l'or contre l'autre, sauf à équivalence, et sans préférer l'un à l'autre. Ne vendez l'argent contre

l'argent sauf d'une équivalence, et sans préférence de l'un à l'autre. Ne vendez pas l'argent contre l'or si l'un de ces deux métaux est présent alors que l'autre ne l'est pas. Si l'un de vous demande à l'autre un certain temps afin qu'il puisse rentrer chez lui, qu'il ne le lui accorde pas, car je redoute pour vous la pratique de l'usure».

(1329) 36 - Le hadith ci-dessus, a été rapporté par Abdallah Ibn Dinar d'après Abdallah Ibn Omar».

(1330) 37 - Al-Kassem Ibn Mouhammad a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab a dit: «un dinar contre un dinar, un dirham contre un dirham, un sa' contre un sa' et à ne pas vendre un objet présent contre un autre qui ne l'est pas».

(1331) 38 - Abou Al-Zinad a rapporté qu'il a entendu Sa'id Ibn Al Mous-saiab dire: «L'usure n'est que dans la vente de l'or ou de l'argent, de ce qui est mesuré ou ce qui est pesé, de ce qui est à consommer ou à boire».

(1332) 39 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté qu'il a entendu Sa'id Ibn Al Moussaïab dire: «Le change de l'or et de l'argent est une corruption dans le monde des vivants».

- Malek a dit: «Il n'y a pas de mal qu'un homme achète de l'or contre de l'argent, et réciproquement, si c'est de la poudre d'or ou des articles travaillés. Par contre, concernant les dirhams et les dinars comptables, il n'est pas convenable à une personne qu'il se les achète, tant qu'il ignore la nature et le nombre de ces pièces. Si on les achète à forfait, on aura pratiqué l'usure, du moment que l'on a négligé de les compter, par conséquent ce n'est pas une vente pratiquée par les musulmans. Mais, il n'y a pas de mal de vendre à forfait ce qui est pesé de la poudre d'or ou des bijoux travaillés, ce qui n'est pas le cas, si on veut les acheter à forfait. Car cela est considéré tout comme le froment, les dattes et ce qui leur est semblable d'autre nourriture qu'on peut vendre à crédit, du moment qu'on les pèse ou bien qu'on les mesure».

Malek a finalement dit: «Celui qui achète avec des dinars ou des dirhams, un Coran ou une épée ou une bague, incrustés d'or ou d'argent, on estimera la valeur de l'article acheté en fixant de même celle de la matière précieuse ainsi si l'article est valorisé de deux tiers et que la matière précieuse l'est du tiers, cela est toléré, à condition que l'achat soit fait sur le champ, et sans aucun délai; Il en est de même pour l'article acheté avec l'argent». «Et telle est, de tout temps, la règle suivie chez nous (à Médine)».

Chapitre XVII : Le sujet du change

(1333) 40 - Ibn Chéhab a rapporté que Malek Ibn Aous Ibn Al-Hadathan Al-Nasri cherchait à changer avec quelqu'un cent dinars. Malek continua: «Talha Ibn Oubaidallah me convoqua, et me fit l'échange, en prenant en main les dinars, puis me dit: «Attends que mon caissier revienne de «Al-Ghaba» pour que je te les change. Omar Ibn Al-Khattab étant à notre écoute, dit: «Par Allah, tu ne le quitteras pas avant que tu aies encaissé ton argent», puis il continua: «l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «échanger l'or contre l'argent est de l'usure sauf de main à main!», de même le froment contre le froment, est une usure sauf de main à main!», voire les dattes contre les dattes, soumises à une usure, excepté de main à main!» et l'orge contre l'orge où il y aura usure, sauf de main à main!».

- Malek a dit: «Si l'homme change des dirhams par des dinars, puis trouve que l'un des dirhams est falsifié, et compte le rendre, tout le change est à annuler, et chacun reprendra sa monnaie». L'interprétation du refus de ce change est dû au fait que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Echanger l'or contre l'argent, est de l'usure, sauf de main à main!». Et Omar Ibn Al-Khattab a dit: «Et s'il te demande de lui accorder un certain temps, afin qu'il puisse entrer chez soi, ne le lui permets pas. S'il te rend un dirham de change, après qu'il t'ait quitté, ceci est pris pour une dette ou pour une somme à payer à terme. Telle est la cause, pour laquelle ce change est refusé. Et Omar Ibn Al-Khattab avait refusé de vendre l'or pour de l'argent, ou pour de la nourriture dans son ensemble contre une somme à payer à terme, car il n'est pas convenable de vendre une même marchandise d'une même espèce ou de différentes espèces si le paiement ne se fait pas à temps».

Chapitre XVIII : De la vente faite après une pesée

(1334) 41 - Yazid Ibn Abdallah Ibn Qoussait a rapporté qu'il a vu Sa'id Ibn Al-Moussaiab peser son or, le versant dans l'un des plateaux d'une balance, et son compagnon en faisait tel dans l'autre plateau. Aussitôt que l'équivalence entre les deux plateaux fut faite, chacun d'eux prenait l'or de l'autre».

- Malek a dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine) pour la vente de l'or pour l'or, et de l'argent pour l'argent, est d'être faite par pesée à savoir que l'un aura dix dinars contre onze autres, de main en main, si le poids est d'une équivalence dans les deux plateaux, et même s'il y a une différence du nombre des pièces; Le cas sera le même pour des pièces en argent qui sont des dirhams». ;

- Malek a aussi dit: «Celui qui, échangeant de l'or contre de l'argent, trouve qu'il y a une différence de poids pour ce qui est de l'or échangé, et par compensation, il donnera à son compagnon, la différence en argent ou avec une autre marchandise, il ne faut pas que ce dernier l'accepte, car cela est refusé, pour être une usure,

Ainsi, s'il était toléré au premier d'avoir l'excédent en payant le prix, comme s'il avait acheté sa part, il lui serait toléré de l'acheter pour son prix exprès, rendant la vente licite. Et si le vendeur allait lui donner cet excédant à part, l'acheteur ne l'aurait pris, pas même pour le dixième de son prix réel qu'il avait payé, en tolérant ce genre de vente qui ne sera qu'une certaine façon de rendre licite ce qui est illicite, ce qui justifie que cela est à interdire».

- Malek a ajouté: «Concernant l'homme qui échange des pièces en or pur en les additionnant avec de la poudre d'or d'une mauvaise qualité, contre des pièces en or brisées qu'on appelle «Koufia», et qui est d'ailleurs répugné par les gens. Que les deux hommes fassent une transaction par cet échange, Malek ne le permet pas, interprétant cette interdiction comme suit: «Le propriétaire des pièces en or pur additionnées avec la poudre d'or ne cherche pas à tirer profit de ces pièces pourvu qu'il puisse faire écouler la poudre en or, sans quoi, l'autre n'aurait pas accepté une telle transaction, où il a échangé «son Koufia». Ce cas est similaire à un homme qui voulait s'acheter trois sa's de dattes «ajwa» par échange avec deux sa's et un moudd de dattes «Kabiss». Lui disant, que cet échange n'est pas permis, il s'est proposé de donner deux sa's de dattes «Kabiss», et un Sa' de dattes «hachf», croyant ainsi rendre l'échange licite. Or, même là, l'échange n'est pas permis car le possesseur de la «ajwa» n'aurait accepté de lui donner un sa' de telle dattes pour un sa'de hachf, s'il ne voulait avoir d'autres dattes dites «Kabiss» qui sont de plus valables A souligner un autre exemple où un homme dit

à un autre: «Vendez moi trois sa's du froment blanc en échange contre deux sa's et un demi du froment brun». L'autre, lui répondant, que ceci n'est convenable qu'en échangeant sa' par sa', le premier fera échanger deux sa's du froment brun et un sa' d'orge, cherchant ainsi à rendre, entre: eux, la transaction licite». Or, même cette transaction est répugnée, car le premier n'aurait donné un sa' d'orge contre un sa' de froment blanc, si ce sa' était exposé tout seul, cependant il avait accepté faire cet échange, parce que le froment brun est de supérieur au froment blanc. C'est un exemple pareil à ce qui a été précédemment dit au sujet de la poudre d'or».

- Malek a définitivement dit: «Ainsi, tout ce qui est de l'or, de l'argent ou de la nourriture, bref, , ce qui n'est pas permis d'être échangé qu'à égalité, il n'est pas convenable à leur sujet, que l'on ajoute à la marchandise de bonne qualité, et qui, est d'ailleurs bien appréciée par tout le monde, de la marchandise de qualité médiocre, afin que la vente soit considérée licite; par conséquent, en faisant ainsi, ou rendre licite ce qui ne l'est pas. Du moment que, ce qui est médiocre a été mêlé à ce qui est bien apprécié; le vendeur par là, cherche à vouloir convaincre de la bonne qualité de ce qu'il vend».

Chapitre XIX : De la vente à intérêt et ce qui lui est similaire

(1335) 42 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Celui qui achète de la nourriture, ne pourra la revendre, que quand il l'aura pris en possession».

(1336) 43 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Celui qui achète de la nourriture, ne doit pas la revendre, avant qu'elle ne soit en sa possession», ainsi, il ne peut exposer à la vente une marchandise médiocre, qui, si, elle avait été conçue pour être vendue toute seule, elle ne serait achetée que parce qu'elle avait été mêlée à une autre marchandise de bonne qualité. Or, il est inconvenable que l'or, l'argent et la nourriture soient vendus ainsi, par conséquent, celui qui veut exposer à la vente une marchandise médiocre, qu'il le fasse, mais en la gardant écartée de toute autre marchandise, avec quoi il lui est interdit de la mêler. Ceci étant fait, il n'y a pas de mal».

(1337) 44 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar a dit: «Il est un fait, que du temps de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) nous nous achetions de la nourriture (pour marchandise); ainsi le Prophète(salallahu alayhi wa salam) nous envoya quelqu'un nous ordonnant de déplacer du lieu où nous avons acheté la nourriture, à un autre pour que nous la revendions».

(1338) 45 - Nafe a rapporté que Hakim Ibn Hizam avait acheté une nourriture que Omar Ibn Al-Khattab avait offerte aux gens. Hakim, ayant vendu cette nourriture avant de ne l'avoir possédé, et ceci fut appris par Omar Ibn Al-Khattab, il la lui rendit, en disant: «ne revends jamais une marchandise que tu viens d'acheter, avant qu'elle ne soit en ta possession».

(1339) 46 - On rapporta à Malek que des titres avaient été remis aux gens du temps où Marwan Ibn Al Hakam était gouverneur, pour de la nourriture ayant pour origine «Al-Jar». Les gens ayant échangé entre eux, ces titres avant que la nourriture en soit de leur possession, Zaid Ibn Thabet, et l'un des compagnons de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) se rendirent chez Marwan Ibn Al-Hakam, et lui dirent: «Ô Marwan! Comment tu rends l'usure licite»? Il s'écria: «Je me réfugie auprès d'Allah! De quoi

parlez-vous»? Ils lui répondirent: «Au sujet de ces titres, que les gens se sont mutuellement échangés, avant qu'ils aient possédé la nourriture». Alors, Marwan envoya ses gardes, recherchant ces titres en l'arrachant des mains des gens, et les remettant à leurs propriétaires primitifs».

(1340) 47 - On rapporta à Malek qu'un homme voulut acheter de la nourriture d'un autre, pour un certain délai. Le vendeur, accompagna celui qui voulait acheter de la nourriture, au marché, lui montrant différentes sortes de nourriture, et lui dit: «Quelle sorte veux-tu acheter»? L'acheteur lui répondit: «Comment me vends-tu, ce que tu ne possèdes pas? Puis, tous deux se rendirent chez Abdallah Ibn Omar, lui répétant ce qui eu lieu. Alors Abdallah Ibn Omar s'adressa à l'acheteur et dit: «N'achète pas de chez lui, ce qu'il ne possède pas? Puis s'adressant au vendeur, lui dit: «Ne vends pas ce que tu ne possèdes pas».

(1341) 48 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté qu'il a entendu Jamil Ibn Abdul Rahman le muezzin dire à Sa'id Ibn Al Moussaiab: «Je suis un homme qui achète avec la volonté d'Allah les bons de nourriture de al-Jar, qui sont données aux gens, puis je cherche à revendre les nourritures que moi-même j'avais garanties, à un certain délai». Alors Sa'id lui dit: «Cherches-tu par là, à t'acquitter de cette nourriture avant que tu l'aies possédée»? L'autre lui répondit que oui, Sa'id le lui interdit».

- Malek a dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine) et qui d'ailleurs, est confirmé, c'est que celui qui s'achète de la nourriture tels le froment, l'orge, le seigle, le maïs, le millet ou d'autres graminées oléagineuses ou ce qui leur est de pareil, qui en fait sont soumises à la zakat, ou encore de ce qui est des comestibles tels l'huile, la graisse, le miel, le vinaigre, le fromage, le sésame, le lait ou d'autres comestibles qui leur sont pareils, l'acheteur, ne peut au cas où il veut revendre telle marchandise achetée la revendre, qu'après l'avoir possédée et même payée le prix».

Chapitre XX : De ce qu'on refuse de vendre de la nourriture, à un certain délai

(1342)49 - Abou Al-Zinad a rapporté qu'il a entendu Sa'id Ibn Al Moussaiab et Soulayman Ibn Yassar, faire l'interdiction de vendre, avec un certain délai, le froment contre de l'or, par lequel, à la suite il s'achètera des dattes, avant même qu'il n'ait possédé l'or en question».

(1343) 50 - Malek a rapporté que Kathir Ibn Farqad a demandé Abou Bakr Ibn Mouhammad Ibn Amr Ibn Hazem au sujet d'un homme qui vend de la nourriture contre de l'or, avec un certain délai dans la livraison, puis il achète avec cet or, des dattes, avant qu'il n'ait possédé l'or? Abou Bakr, était contre une telle vente et l'a interdite».

(.....) 51 - Ibn Chéhab s'est montré du même avis».

- Malek a dit: «Cependant, Sa'id Ibn Al-Moussaiab, Abou Bakr Ibn Mouhammad Ibn Amr Ibn Hazm, Ibn Chéhab, ont interdit le fait qu'un homme vende le froment échangé contre de l'or, avec quoi, il achètera des dattes, et cela avant qu'il n'ait possédé l'or qui doit lui revenir comme prix d'achat du froment. Cela s'explique par le fait, qu'il doit acheter avec l'or, prix de vente du froment, avec un certain délai de livraison, des dattes chez un autre vendeur, que celui à qui il a vendu son froment, et cela avant qu'il ne possède l'or, puis qu'il fasse une délégation de créance entre celui chez qui il a acheté les dattes et celui à qui il a vendu le froment, pour récupérer l'or en question, cela est toléré».

Malek a dit: «J'ai demandé sur ce sujet à un bon nombre des hommes versés, qui l'ont tous approuvé».

Chapitre XXI : L'avance faite pour l'achat de la nourriture

(1344) 52 Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar a dit: «Il est toléré qu'un homme fasse avance à un autre, d'une nourriture bien qualifiée, à un prix fixe, et pour un délai déterminé, sauf s'il s'agit d'une récolte dont on ne peut déterminer la qualité, ou de dattes dont on ne peut connaître la nature».

Malek a dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine), au sujet de la nourriture avancée, à un prix fixé, et faite pour un délai, et que le délai en soit terminé, s'il l'acheteur ne trouve pas chez le vendeur, la nourriture demandée, il annulera cette transaction en reprenant son argent ou son or, qu'il avait auparavant payés au vendeur, ou même le prix à sa valeur complète. Et il ne pourra pas acheter avec ce qu'il a payé, aucune marchandise, avant qu'il n'ait eu au complet la somme payée. Car, s'il reprend autre que la somme payée, ou qu'il la laisse chez le vendeur chez qui il achète une marchandise autre que la nourriture, il aura acheté une nourriture avant même qu'il ne l'ait possédée».

Malek a continué: «Et l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait interdit la vente de la nourriture avant qu'elle ne soit livrée (et que le vendeur en ait pris possession)».

Malek a ajouté: «Si l'acheteur regrette cet achat, en disant au vendeur: «Annule cette vente et je te donnerai un certain temps afin que tu me remettes la somme que je t'avais versée, cela n'est pas permis, et les hommes de science le désapprouve. Car, du moment où la nourriture peut être en possession de l'acheteur, à l'ordre du vendeur, et qu'il ne l'ait pas encore prise, dans le but de l'annuler, cette nourriture sera vendue à un certain délai avant qu'elle ne soit possédée par l'acheteur».

- Interprétant cela, Malek dit: «au cas où l'acheteur, le délai terminé, refuse la marchandise en ayant de son prix un dinar pour un certain temps, ceci n'est pas considéré une abrogation du contrat vente achat, du moment que ni le vendeur n'a demandé de plus ni l'acheteur n'a donné en plus. Et si ce surplus est de présent et qu'il soit payable à un certain temps, ou que le vendeur et l'acheteur demande et donne en plus une chose de laquelle, l'un d'eux bénéficiera, cela n'est pas non plus une abrogation. Cependant il y en aurait abrogation s'il y a eu une vente de part et d'autre. D'autre part l'on a toléré l'abrogation, l'association et la délégation, tant qu'ils ne présenteront ni surplus, ni diminution, ni ajournement; par conséquent si ces derniers cas existent, cela tourne à une vente, soumise aux tolérances et aux interdictions».

- Finalement Malek a dit: «Celui qui avance une quantité de froment brun, il est bon qu'il la reçoive après que le délai ait pris fin. Il en sera de même pour l'avance de n'importe quelle autre espèce, où c'est permis qu'il ait une qualité meilleure ou inférieure, une fois que le délai soit terminé. Ceci s'interprète comme suit: «Que l'homme fasse avance d'une quantité de froment, il est bon, qu'il reprenne en échange de l'orge ou du froment brun. Que l'avance faite soit de dattes «ajwa», elle est encore à échanger contre des dattes dites «saihanian (dattes médiocres et sèches) ou un entassement de différentes qualités. Qu'il soit du raisin rouge, il est à échanger contre du raisin noir sec, pourvu que tous ces échanges soient accomplis après que le délai ait pris fin, et que la mesure en soit d'égalité à égalité».

Chapitre XXI : La vente de la nourriture échangée contre une autre sans pour autant les distinguer

(1345) 53 - On rapporta à Malek que Soulaïman Ibn Yassar a raconté: «La provision de de l'âne de Sa'd Ibn Abi Waqas étant épuisée, il dit à son domestique: «prends du froment de chez tes parents, et échange-le contre de l'orge, et que cela soit à quantité égale.

(1346) 54 - Nafe' a rapporté que Soulaïman Ibn Yassar lui a appris que, la provision de l'âne de Abdul Rahman Ibn Al-Aswad Ibn Abd Al-Yahouth, était épuisée, celui-ci dit à son domestique: «Prends du froment de chez tes parents, en tant que nourriture, en échange de quoi tu achètras de l'orge, et ne prends que une quantité égale».

(1347) 55 - On rapporta à Malek que Al-Kassem Ibn Mouhammad et Ibn Mou'aiqil Al-Dawsi ont agi similairement».

- Malek a dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine), c'est que l'on ne vende pas du froment contre du froment, ni des dattes contre des dattes, ni du froment contre des dattes, ni des dattes contre du raisin sec, ni du froment contre du raisin sec, ni rien de toute cette nourriture, sauf si la vente est faite de main à main. Car, du moment qu'il y a un délai dans les transactions la vente n'est plus licite, mais plutôt illicite. Et que ceci soit suivi pour toute autre nourriture, si elle n'est pas échangée de main à main».

- Malek a dit également: «On ne peut vendre de la nourriture d'un même genre, de telle façon à ce que deux quantités en soient échangées contre une, à titre d'exemple: qu'un moudd de froment soit échangé contre deux moudds, ni un moudd de dattes contre deux, ni un moudd de raisin sec contre deux, ni non plus d'autres graminées ou nourritures qui sont d'une seule espèce, même si c'est fait de main à main. Car cela est considéré comme analogue à la vente de l'argent contre de l'argent, et de l'or contre de l'or, où ce qui est licite sera absent s'il y a un surplus, mais présent si la vente est faite à égalité de proportion et de main à main».

- Malek a continué: «Si la nourriture, conçue pour être consommée ou bue, présente une différence de mesure ou de poids, et que par conséquent, cette différence est bien nette, il est avenant que l'échange d'une mesure soit faite contre deux, mais de main à main. Ainsi, il est correcte d'échanger un sa' de dattes contre deux sa's de froment, un sa' de dattes contre deux sa's de raisin sec, un sa' de froment contre deux sa's de graisse. Ainsi, si les deux espèces sont différentes, il est avenant de vendre deux mesures en échange avec une, ou même plus, de la main à la main. Mais, si il y a un délai prévu (entre livraison et payment), tout sera illicite».

Malek a finalement dit:

- Il n'est pas licite que l'on échange une quantité indéterminée de froment contre une autre de la même espèce, mais contrairement, si l'échange est fait de main en main pour une quantité de froment contre une autre de dattes, et il est même toléré que l'on vende aléatoirement du froment contre des dattes».

* Par suite, toute différence mise en évidence pour deux sortes de nourriture, permettra qu'on les achète, dans leur ensemble, d'une façon aléatoire et de main à main. Mais si le délai est à sa fin, mieux vaut ne pas agir ainsi, car le fait d'acheter aléatoirement est pareil à l'achat encore aléatoire de l'argent par de l'or. Cependant qu'on achète aléatoirement du froment contre de l'argent, ou des dattes contre de l'or, cela est licite et bien».

* D'autre part, celui qui entasse une nourriture, en connaissant bien son poids, la vend à un acheteur, sans qu'il ne le lui avoue, cela n'est pas permis. Or, le cas étant, l'acheteur peut remettre la nourriture au vendeur, de peur qu'il n'ait été trompé, ignorant le poids. Tel est encore le cas, pour tout ce dont le vendeur en connaît et du poids et de la mesure de la nourriture et d'autre marchandise, et pourtant la vente aléatoire, sans que l'acheteur le sache. Ainsi, si l'acheteur le veut bien, il pourra rendre au vendeur, ce qu'il a acheté. Les hommes versés, ne cessent d'interdire une telle façon de vendre».

* Il n'est pas bon, de vendre le pain, une miche contre deux, ni une grande contre une petite, si quelques unes sont plus grandes que les autres. Cependant que l'on recherche que les miches soient de la même grandeur, afin que l'échange en soit fait à égalité, cela est permis, même sans les peser».

* Il n'est pas admis que l'on vende un moudd de beurre et un moudd de lait contre deux moudds de beurre. Cela est pareil à ce qu'on a cité au sujet des dattes vendues, deux sa's de dattes «Kabiss» et un sa' de dattes «hachaf» en échange contre trois sa's de dattes «ajwa», quand un homme a dit à un autre:

«Je te donnerai deux sa's de dattes «Kabiss» contre trois autres de «ajwa», cherchant par là à faire écouler sa marchandise. De même pour le propriétaire des moudds de beurre et de lait, qui veut bénéficier de l'autre personne, d'un moudd de beurre, qui est supérieur au moudd de lait».

* Il est permis de vendre du froment échangé contre de la farine, à égalité, car la farine a été déjà débarassée du son. Même au cas où un demi moudd de farine, mêlé avec un demi-moudd de froment, pour être échangé contre un moudd de froment, ceci est pareil aux cas mentionnés ci-dessus (à savoir lait et beurre, miches de pain), par conséquent il n'est pas permis car cet échange d'un demi moudd de farine vise à avoir en revanche un demi moudd de froment qui lui est supérieur».

Chapitre XXIII : La vente de l'ensemble de la nourriture

(1348) 56 • Malek a rapporté que Mouhammad Ibn Abdallah Ibn Abi Mariam a dit à Sa'id Ibn Al Moussaïab: «Je m'achète de la nourriture par des titres de «Al-Jar», or il arrive que je m'achète contre un dinar et un demi dirham (par ces titres) où l'on me donne la moitié de la nourriture». Sa'id lui répondit: «Non, il vaut mieux que tu donnes toi-même un dirham, et par le reste, prends de la nourriture».

(1349) 57 - On rapporta à Malek que Mouhammad Ibn Sirine disait: «Ne vendez pas les grains tant qu'ils sont dans leurs épis avant qu'ils ne soient devenus épais».

- Malek a dit:

A - Quand un homme achète de la nourriture pour un prix précis, et à un temps bien déterminé, puis que ce temps prenne fin, et que le vendeur dise à l'acheteur: «Je ne possède pas la nourriture que je t'ai promise, ainsi vends-la moi pour un temps déterminé», l'acheteur lui répond: «Ceci n'est pas toléré car l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit la vente de la nourriture avant qu'elle ne soit possédée». Le vendeur de répliquer: «Vends-moi donc cette nourriture pour un temps déterminé afin que je puisse m'en acquitter», ceci est encore interdit car c'est comme s'il lui a donné de la

nourriture pour qu'il la reprenne, et l'or qu'il lui avait donné, sera le prix de ce qu'il devait, et la nourriture qu'il lui avait donnée deviendra licite. Une telle transaction, si elle est exécutée, consistera à vendre de la nourriture avant de ne l'avoir possédée».

B - Concernant l'homme qui doit une nourriture d'un autre, et que ce dernier le doit pareillement d'un troisième; que le second dise au premier: «tu auras à négocier, au sujet de ta nourriture, avec un autre, qui me doit la même nourriture qui est d'ailleurs de la même valeur que celle que tu me dois».

Malek a dit: «agir ainsi, est interdit, car c'est une façon de vendre la nourriture avant qu'elle ne soit possédée. Cependant si la nourriture est déjà possédée, il sera permis qu'il y ait négociation entre le premier et le troisième, car ce cas ne présente plus une action de vendre, pour la bonne raison, qu'il est bien connue, l'interdiction de vendre une nourriture avant qu'elle ne soit possédée. Ceci est, par conséquent, conforme au refus de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) concernant le sujet ci-dessus, alors que les hommes versés dans la religion ont considéré admissibles l'association, la délégation, et la résolution du contrat, quand il est question de la nourriture. Ils ont d'ailleurs assimilé ce cas, à un acte de bien sans qu'ils le prennent pour une vente. Ils ont, à ce titre, donné l'exemple d'un homme qui prête à un autre des dirhams dont le poids est inférieur à la norme légale pour les avoir ultérieurement des dirhams dont le poids est légal; cela est toléré même s'il y a une différence de poids. Mais qu'il s'achète des dirhams d'une qualité inférieure pour en avoir après, d'autres qui sont légaux, cela n'est pas toléré. Il est de même interdit, qu'il prête des dirhams inférieurs à ce qui est légal et compte les reprendre après le temps déterminé, d'autres dirhams d'un poids légal».

(1350) 58 - Ce qui est pareil aux cas, cités ci-dessus, c'est ce que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit au sujet de la vente dite «Al-Mouzabana», et a permis pour Al'araya, à savoir vendre les dattes fraîches contre les dattes sèches en les distinguant: Al-mouzabana implique un dommage, par contre la vente de al-araya est dite un acte de bien».

- Malek a dit:

A - Il n'est pas toléré qu'un homme achète de la nourriture au prix d'un quart ou d'un tiers ou même d'une fraction d'un dirham, pourvu qu'il ait cette nourriture après un certain temps. Mais il est bienveillant qu'il s'achète de la nourriture par une fraction d'un dirham de telle façon qu'il ait cette nourriture après un temps déterminé, puis qu'il donne un dirham afin qu'il ait une marchandise parmi d'autres, pour ce qui lui reste de la valeur de son dirham, car il avait donné la fraction qu'il doit, en argent».

B - Il est toléré qu'un homme garde en réserve chez un autre, un dirham, puis qu'il s'achète une marchandise déterminée pour la valeur, ou du quart ou du tiers ou d'une fraction de ce dirham». Mais, si dans ce cas, le prix n'est pas fixé et que l'homme dira: «Je m'achète de la marchandise selon le prix de tous les jours», cela n'est pas permis, car c'est aléatoire, où le vendeur pourra soit augmenter, soit diminuer le prix à sa guise. D'autant plus, qu'ils ne se sont pas séparés en s'entendant et sur la quantité de la marchandise et sur son prix».

C - Lorsqu'un homme vend aléatoirement une marchandise, sans en faire écarter aucune partie et qu'il aille ensuite s'en acheter une partie, cela n'est pas toléré sauf si cette partie achetée est sujette d'une exception fixée de moins que le tiers. Au cas où cette partie dépasse le tiers, il

s'agira de la mouzabana qui est répugnée. Ainsi, ce qui est toléré, c'est à la limite du tiers, et c'est ce qui est une norme incontestée chez nous (à Médine)».

Chapitre XXIV : De l'accaparement et de l'attente

(1351) 59 - On rapporta à Malek que Omar Ibn Al-Khattab a dit: «L'accaparement est interdit dans nos marchés. Des hommes ayant à leur portée des biens que Allah nous a accordés, et qu'ils soient à nos marchés, n'auront pas à les accaparer. Par contre, tout homme ayant apporté une marchandise, la portant, hiver et été, sur son dos, celui-ci est l'hôte de Omar: qu'il la vende comme il le désire ou même qu'il la retienne».

(1352) 60 - Sa'id Ibn Al Moussaïab a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab passa par Hateb Ibn Abi Balta'a, alors qu'il vendait son raisin sec au marché». Omar Ibn Al-Khattab lui dit: «Ou bien tu vends selon le prix courant du marché, ou bien tu quittes notre marché».

(1353) 61 - On rapporta à Malek que Osman Ibn Affan, interdisait l'accaparement».

Chapitre XXV : De la vente permise pour ce qui est des animaux de la même espèce, et de l'avance qu'on paie à leur sujet.

(1354) 62 - Hassan Ibn Mouhammad Ibn Ali Ibn Abi Taleb a rapporté que Ali Ibn Abi Taleb a vendu un chameau qu'il possédait, appelé «Ous-saïfir», contre vingt chamelets, à un délai déterminé».

(1355) 63 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar s'est acheté une chamelle contre quatre chamelets qui lui sont garantis, tout en ayant à s'acquitter à «Al-Rabza».

(1356) 64 - Malek a rapporté qu'il a demandé Ibn Chéhab au sujet de la vente d'un animal contre deux, à terme? Ibn Chéhab répondit: «Cela est toléré».

- Malek a dit:

* Ce qui est suivi chez nous (à Médine), c'est que l'on tolère la vente d'un chameau contre un chameau pareil, en payant des dirhams en plus, de main à main. Il est de même toléré la vente d'un chameau contre un autre chameau, et que les dirhams payés en plus, soient versés à terme. Par contre, il n'est pas bon que l'on vende un chameau contre un autre, à terme, et que les dirhams payés en plus soient versés comme somme au comptant. Il n'est pas bon non plus, que le chameau et les dirhams soient livrés à terme».

* Il est bon que l'on s'achète un chameau de bonne race, échangé contre deux ou plusieurs autres d'une race ordinaire d'un troupeau de chameaux même s'ils sont de la même espèce. Il est même toléré que l'on s'achète un chameau contre deux à terme, pourvu qu'ils ne se montrent à la suite nettement différents, ou au contraire tout à fait semblables, avec la variation ou non de leur espèce, car dans ce cas, il n'est pas convenable de vendre à terme, un, contre deux».

* L'interprétation de ce refus, s'explique par le fait, que cet échange au cours de la vente, d'un chameau contre deux, a montré, qu'il n'y a ni supériorité de race, ni puissance de charge. Ainsi, si ces deux distinctions étaient introuvables, il ne faut pas que l'on s'achète à terme,

deux pour un. Mais il est toléré que l'on vende ce que l'on s'est acheté, avant qu'il soit possédé, à un autre que celui chez qui on a acheté, si le prix a été payé à ce dernier».

* Celui qui paye d'avance, pour un animal, à terme, et qu'il ait fait la description de cet animal, ceci est toléré. Par conséquent, ceci devient une obligation et pour le vendeur et pour l'acheteur pour avoir fait la description de cet animal. D'ailleurs, une telle façon de marchander, est toujours suivie par les gens, et admise même, par les hommes versés chez nous (à Médine)».

Chapitre XXVI : Les animaux qu'il est interdit de vendre

(1357) 65 - Nafe'a rapporté que Abdallah Ibn Omar a dit que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit la vente de ce que porte une femelle, et qu'elle mettra bas. C'était une vente suivie à l'époque anté-islamique, où un homme s'achetait une chamelle portante visant à ce-qu'elle mette bas et que cette dernière donnera à son tour une autre chamelle».

(1358) 66 - Ibn Chéhab a rapporté que Sa'id Ibn Al-Moussaiab a dit: «De ne jamais pratiquer l'usure dans le commerce des animaux. Et l'on avait interdit ceci dans trois conditions: la vente de ce que portent les femelles, la saillie des étalons, et la femelle pour ce qu'elle porte et qu'elle mettra bas».

- Malek a dit: «Il ne faut pas que quelqu'un achète un animal qui est décrit, et qui n'est pas présent, même s'il l'avait auparavant vu et accepté, en payant son prix, et que sa possession en soit faite tôt ou tard». Ceci est refusé, pour la bonne raison que le vendeur ait déjà profité du prix, sans savoir, si la marchandise en question, est toujours ou non à l'état initial, tel que l'acheteur l'a fixée. C'est ce qui explique le refus; par contre, ce refus est d'une admission, si le prix est payé à condition que l'animal à vendre, est tel qu'il a été décrit».

Chapitre XXVII : De la vente de l'animal contre la viande

(1359) 67 - Zaid Ibn Aslam a rapporté que Sa'id Ibn Al Moussaiab a dit que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit la vente de l'animal contre de la viande».

(1360) 68 - Daoud Ibn Al-Houssain a rapporté qu'il a entendu Sa'id Ibn Al Moussaiab dire: «Parmis les jeux de hasard, pratiqués à l'époque préislamique, il y avait la vente de l'animal contre de la viande, et le mouton contre deux».

(1361) 69 - Abou Al-Zanad a rapporté que Sa'id Ibn Al-Moussaiab disait; «On avait défendu la vente de l'animal (vivant) contre de la viande».

- Abou Al-Zanad a aussi dit: «Alors je m'adressai à Sa'id Ibn Al-Moussaiab, disant: que dites-vous, au sujet d'un homme qui a acheté un chameau âgé contre dix moutons»? Sa'id de répondre: «S'il l'a acheté pour le sacrifier, il n'est pas bon». Et, ajouta Abou Al-Zanad: «Les gens que j'ai connus, ont interdit la vente de l'animal contre de la viande», et Abou-Zanad de conclure: «Et ceci avait été prescrit aux préfets, de l'époque de Aban Ibn Osman et de Hicham Ibn Ismaïl, d'interdire la vente d'un animal contre de la viande».

Chapitre XXVIII : La viande vendue contre de la viande

(1362) 70 - Malek a dit: «Ce qui est la norme incontestablement suivie chez nous (à Médine), concernant la viande des chameaux, des vaches, des moutons, et de tous les animaux qui leurs sont pareils, c'est de ne troquer que d'égalité à égalité, ou de poids équivalents, en prenant livraison sur le champ. Il est aussi toléré qu'on troque de la viande, sans l'avoir pesée, pourvu que l'ont ait fixé l'échange de main à main.

- Malek a ajouté: «Il est toléré de troquer de la chair des poissons, contre celle des chameaux, des vaches, des moutons, et d'autres animaux, dans l'équivalence de deux mesures contre une et d'une façon immédiate. Mais si cela, est fait à terme, il n'y aura aucun bien».

Malek a finalement dit: «Quant à la chair des volailles, je la conçois différente, de la viande des troupeaux et des poissons. Ainsi, il est toléré qu'on se l'achète dans l'ordre de préférence. Cependant, il ne faut jamais vendre cette chair à terme».

Chapitre XXIX : De ce qui est du prix du chien

(1363) 71 - Abou Mass'oud Al-Ansari a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit le profit tiré du prix du chien, de la rétribution de la prostituée, et du salaire du devin». Et il entend dire par la rétribution en question, le prix payé pour la fornication, et pour le salaire du devin, le pot-de vin qu'il reçoit afin qu'il prédise.

- Malek a dit: «Je désapprouve le prix du chien, qu'il soit de chasse, ou autre, car l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) était contre».

Chapitre XXX : Les avances et la vente des marchandises mêlées les unes avec les autres

(1364) 72 - On rapporta à Malek que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit toute vente conditionnée d'une avance».

Malek, interprétant ceci, dit: «Qu'un homme dise à un autre: J'achèterai à tel prix, ta marchandise, à condition que tu m'avances telle somme, le contrat de vente conclu selon l'exemple ci dessus, est inacceptable. Mais, si celui qui avait posé la condition d'une avance, la délaisse , ce contrat serait admis».

Malek a ajouté: «Il n'y a pas de mal, que l'homme s'achète un vêtement de «lin» (ou «du Chatur» ou «du Qassabi» en échange contre un ou deux ou même trois vêtements des genres ou «Itribi» ou «Qassi» ou «Ziqa» ou «Harawi» ou «Marwi» ou encore des vêtements yemenites ou des izar, mais que ça soit habilement fait ou à terme. Au cas où ces vêtements sont d'un même tissu, la vente à terme, est une usure. Aussi, il est inconvenable de vendre un vêtement contre deux, à terme, sauf qu'il soient clairement différents, car s'ils sont de peu ou de loin pareils et qu'ils soient de par le nom des tissus différents, cela est toujours inconvenable, par exemple que l'on vende à terme deux vêtements des «Harawi» pour un vêtement de «Qouhi» ou du «Fourkoubi» pour un vêtement du «chatwi». Et s'il est fait que ces genres sont de la même qualité, il est interdit que l'on achète deux vêtements contre un, à terme».

- Malek a finalement dit: «Il est toléré que l'on vende ce qu'on s'est acheté en payant le prix et avant d'en faire possession, de la tierce personne».

Chapitre XXXI : L'avance faite pour l'achat des marchandises

(1365) 73 - Al-Kassem Ibn Mouhammad a rapporté qu'il a entendu Abdallah Ibn Abbas dire - alors qu'un homme lui demandait au sujet d'un autre homme, qui payait d'avance, le prix des articles faits en lin, comptant les vendre avant de ne les avoir possédés»? Que cette vente d'argent contre argent, est, répondit Ibn Abbas, interdite».

- Malek à ce sujet, répondit: «Là, je pense, et Allah est le plus informé, que , cet homme cherchait à vendre les articles du marchand chez qui, il les avait achetés, au même marchand à un prix beaucoup plus élevé, que leur prix d'achat. Or, s'il allait les vendre à une autre personne, celà, est permis».

- Malek a dit: «la norme incontestablement suivie à Médine, est la suivante: «concernant, celui qui paye d'avance et à terme, les esclaves, les troupeaux ou autre marchandise, de telle sorte que le tout soit qualifié, si la date est d'échéance, celui qui a acheté ce qui est cité ci-dessus, ne peut rien vendre à celui de qui il a acheté, et surtout d'un prix plus élevé en comparaison à ce qu'il avait payé d'avance pour somme, avant d'avoir la possession de cette somme en question. Et s'il agit contrairement, ce sera de l'usure, du moment que l'acheteur ayant donné d'avance au vendeur des dinars ou des dirhams, ce de quoi, ce dernier eu avait profité, à la date échéante, l'acheteur revendant au vendeur la même marchandise avant d'en avoir l'appartenance de cette dernière, l'acheteur aurait dans ce cas, encaissé la somme payée d'avance et une somme en plus, et cela est l'usure».

- Malek a ajouté: «Celui qui paye d'avance et à terme, de l'or ou de l'argent pour s'acheter un troupeau ou une autre marchandise qualifiés et que la date soit d'échéante, il est toléré que l'acheteur vende une partie de sa marchandise au vendeur, contre d'autres (qui ne sont pas de la même nature de la marchandise déjà achetée), mais que cela soit immédiatement fait, qu'importe que soit le prix. Cependant, ceci n'est plus toléré, s'il s'agit de la nourriture, car, il ne lui est licite de la vendre, qu'une fois qu'il l'ait possédée. Par conséquent, l'acheteur pourra vendre cette marchandise à quelqu'un qui n'est pas nécessairement le vendeur chez qu'il a acheté cette nourriture, contre de l'or ou de l'argent ou encore toute autre marchandise, dont il doit immédiatement prendre possession sans aucun retard. Car, s'il en prend possession avec du retard, cela ne sera pas bon, et cela constitue une vente d'une dette contre une dette à terme, conclue avec une troisième personne (c.à.d. qui n'est plus ni l'acheteur, ni le vendeur)».

- Malek a finalement dit:

A - Celui qui paie d'avance, le prix d'une marchandise qui n'est ni de la nourriture, ni de la boisson, et que cela soit fait à terme, cet acheteur, peut la vendre à qu'il désire contre de l'argent ou d'autre marchandise, avant même qu'il ne l'ait possédée du vendeur; mais, il ne faut pas qu'il vende ce qu'il a acheté, au vendeur, sauf si cela est échangé contre une marchandise à posséder sans aucun retard». Avant la date de la livraison, il est toléré à l'acheteur qu'il la troque au vendeur, contre une marchandise d'un genre différent, et que cette différence soit bien nette, et également, qu'il prenne possession immédiatement de cette nouvelle marchandise».

B - Celui qui paye d'avance, et à terme, des dinars ou de l'argent, pour acheter quatre pièces de tissu de qualité, à la date échéante, ces pièces sont introuvables chez le vendeur, et l'acheteur y trouve d'autres pièces de tissu de moindre qualité, alors si le vendeur lui dit: «Je te vends, en échange contre les quatre pièces, huit autres d'un autre tissu», ceci est toléré. Ainsi,

si l'acheteur prend immédiatement ces huit pièces avant qu'il ne se sépare du marchand, cela est toléré. Cependant, il n'est pas convenable de faire cette transaction ni avant, ni même à la date échéante, sauf si les pièces échangées sont différentes de celles dont le prix a été payé d'avance».

Chapitre XXXII : La vente du cuivre du fer, et de ce qui leur est pareil de métaux au poids

(1366)74-Malek a dit:

- La règle suivie chez nous (à Médine), concernant ce qui est vendu au poids, à l'exception de l'or et de l'argent, à savoir le cuivre rouge ou jaune, le plomb, et l'étain, le fer, les légumes, les figues, le coton, ou d'autres produits qui leur sont semblables et vendus au poids, il est bon, de vendre habilement de la même espèce, deux poids contre un par exemple deux poids de fer, contre un poids du même métal».

- Cependant, il n'est pas bon, que l'on vende, à terme, deux poids contre un poids, de la même espèce, de n'importe quel produit cité ci-dessus. Mais s'ils sont différents, et que cette différence en soit nette, il est toléré que la vente soit faite pour deux masses contre une masse, et à terme. Par contre, s'ils se rapprochent, de par leur catégorie, et même s'ils sont de noms différents tels le plomb et l'étain, le cuivre rouge et le cuivre jaune, je désapprouve, dit Malek, que l'on vende à terme deux poids contre un».

- D'autre part, quand on achète de tous les produits, précédemment mentionnés, il est toléré avant même de les posséder de les vendre à une tierce personne, du moment que l'on encaisse le prix, et à condition qu'on les ait achetés au poids ou à la mesure». «Mais si l'achat a été fait sans prendre aucune mesure de la marchandise, qu'on vende ces produits à une tierce personne au comptant ou à crédit, car la garantie y est imposée. Or cette garantie ne sera plus obligatoire, si la vente est faite, après avoir ou pesé ou mesuré les produits et après que l'on les ait eus». «Et c'est ce que j'ai entendu de mieux à ce sujet, et que les gens ne cessent de suivre chez nous (à Médine)».

- Ce qui est suivi pour ce qu'on mesure ou qu'on pèse, et qui n'est ni à manger, ni à boire tels: le carthame, les noyaux, les feuilles des arbres, le myrte et d'autres espèces qui leur sont pareilles, c'est qu'il est toléré que l'on vende deux quantités d'une même espèce contre une, à condition que cela ne soit pas fait à terme. Mais si les deux espèces diffèrent et que leur différence soit nettement perçue, il est toléré de vendre deux quantités contre une, mais à terme. Et tout ce que l'on aura acheté de ces produits, il est toléré qu'on les vende à une tierce personne, à condition d'en avoir prit possession et d'en avoir touché le prix.

- Et tout ce que les gens vendent pour en tirer profit comme produits même s'il s'agit de petits cailloux ou du plâtre, si on les vend, deux quantités contre une, à terme, c'est de l'usure; ou encore que ça soit une quantité contre une semblable et autre chose en plus, fait à terme, c'est aussi de l'usure».

Chapitre XXXIII : L'interdiction de faire deux sortes de ventes en une seule

(1367) 75 - On rapporta à Malek que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit de faire deux genres de ventes en une seule».

(1368) 76 - On rapporta à Malek qu'un homme avait dit à un autre:

«Achète pour moi ce chameau au comptant, afin que je l'achète de toi à terme». Abdallah Ibn Omar, questionné sur ce sujet, refusa une telle vente et l'interdit».

(1369) 77 - On rapporta à Malek que Al-Kassem Ibn Mouhammad avait été questionné au sujet d'un homme qui avait acheté une marchandise à dix dinars comptant ou à quinze dinars à terme». al-Kassem, avait repoussé un tel achat, et l'interdit».

- Au sujet d'un homme qui avait acheté d'un autre, une marchandise, soit à dix dinars comptant, soit à quinze à terme, et que l'acheteur aura à opter pour l'un de ces deux prix, Malek a dit: «Ceci n'est pas toléré, car s'il fait que les dix dinars, seront ultérieurement payés, ils devront être payés à la valeur de quinze; et s'il paie les dix dinars comptant, c'est comme s'il avait acheté ce qui vaut quinze dinars à terme».

- On interrogea Malek, au sujet d'un homme qui a acheté d'un autre, une marchandise, soit à dix dinars comptant, soit pour un mouton de bonne qualité précis, à terme, et que l'acheteur, par conséquent doit opter pour l'un des deux prix», il répondit: «Ceci n'est pas toléré, et est refusé, car l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit les deux ventes faites en une seule». Et la vente en question en est un exemple».

- Pour l'homme qui a dit à autre: «J'achèterai de chez toi, pour un dinar, quinze sa's de dattes «ajwa» ou dix sa's de dattes «Saihanian», ou quinze sa's de froment livrable, ou dix sa's de froment brun, et je dois une de ces marchandises», Malek a dit: «Une telle vente est interdite, car, par le prix qu'il fixe, l'acheteur se donne le choix de prendre ce qu'il veut, préférant par exemple les quinze sa's de «ajwa» aux dix autres de «Saihanian», ou quinze sa's de froment ordinaire aux dix autres de froment brun. Ceci est semblable à ce qui est interdit pour deux ventes faites en une seule, et encore ce qui est inadmissible au sujet de la vente d'une même espèce de nourriture, deux quantités contre une, et à avoir au même prix».

Chapitre XXXIV : La vente aléatoire

(1370) 78 - Sa'id Ibn Al Moussaiab a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit la vente aléatoire».

- Malek a dit:

- Ce qui est aléatoire et encore une forme de pari, c'est, qu'un homme, ayant perdu sa monture ou son esclave marron, dont le prix est de cinquante dinars, qu'un autre lui dise: «Je l'achèterai de toi au prix de vingt dinars», au cas, où l'acheteur le trouvera, le vendeur aura perdu trente dinars; ou au cas où il ne le trouvera pas, le vendeur aura bénéficié, la somme de vingt dinars, de l'acheteur». «D'autre part, cela est vicieux pour une autre raison, au cas où ce qui a été perdu, est retrouvé, mais tout en étant changé de peu ou de trop, ou même qu'il ait subi un vice quelconque, cela constitue un grand risque».

- Or, ce qui est suivi chez nous (à Médine), et qui est considéré aussi

aléatoire, l'achat de ce que portent femmes et femelles; car l'on ne peut savoir, si ce qui est porté, sera mis au monde,;et on ne peut savoir s'il sera beau ou laid, d'une création complète

ou incomplète, mâle ou femelle; et dans tout cela, il y a à des préférences, de tel à tel, et sa valeur en sera telle ou telle selon l'état».

- Encore, il n'est pas toléré de vendre les femelles en mettant à l'écart, ce qu'elles portent; qu'un homme par exemple dise à un autre: «le prix de ma brebis laitière est de trois dinars, mais je te la donnerai à deux, à condition que j'aie ce qu'elle porte; or ceci est refusé, car c'est une vente aléatoire et risquée».

- Il est illicite que l'on vende les olives contre l'huile d'olive, ni le sésame contre l'huile, ni la graisse contre le beurre, car la mouzabana y entre en jeu dans ce cas. Encore qu'un homme s'achète des grains ou ce qui leur est semblable, contre ce qu'il pourra extraire de ces grains, ne sachant même pas, si ce qui est extrait est de moins ou de plus, ceci est aussi aléatoire et risquée».

- Il en est de même pour celui qui s'achète des grains du saule contre son huile brute, ceci est aléatoire, car ce qui est extrait des grains de saule, n'est autre que sa matière première. Cependant, il est toléré que les grains de saule soient échangés contre des grains parfumés, car ces derniers ont été soumis à une transformation où on les a parfumés, séchés, de telle sorte qu'ils ne sont plus à l'état d'une matière première».

- Au sujet d'un homme chargeant un autre de lui vendre une marchandise en lui fixant un prix minimum, Malek a dit: «Une telle vente est illicite et est même aléatoire». Et ceci est interprété comme suit: «c'est comme s'il l'a engagé, pour un bénéfice, au cas où cette marchandise sera vendue à un prix dépassant celui qui avait été fixé. Mais si elle est vendue soit au même prix, soit moins, et que l'effort de l'acheteur soit vain, ceci n'est pas permis. Car il a droit à un salaire évaluant l'effort qu'il avait fait pour la vente. Quant au vendeur, il aura, de sa part, droit au bénéfice ou à la perte, si la marchandise a été vendue à un prix plus élevé ou moindre. D'autre part, il doit assumer la perte si cette marchandise reste non vendue, pour être ultérieurement vendue à un prix inférieur. Mais si la marchandise est toujours demandée, le contrat de vente sera à annuler».

- Malek a finalement dit: «Mais si un homme vend définitivement à un autre, une marchandise, à la suite de quoi, l'acheteur regrettera cette transaction, disant au vendeur: fais-moi une remise» et que ce dernier lui réponde:

«Vends-la plutôt, et tu ne perdras pas», cette vente est tolérée, car elle n'a rien d'aléatoire, car la différence du prix sera à la charge du vendeur même si elle n'est pas un terme du contrat, et c'est ce que d'ailleurs, nous suivons à Médine».

Chapitre XXXV : «La moulamassa» et «la mounabaza»

(1371) 79 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit « la moulamassa et la mounabaza».

- Malek a dit: «la moulamassa est de permettre à l'homme de toucher le tissu, sans l'étaler, ignorant ainsi, s'il y en a un défaut, ou qu'il se l'achète la nuit, sans qu'il l'ait bien examiné». «Et la mounabaza, est qu'un homme étale son tissu et un autre étale le sien sans que l'un examine le tissu de l'autre, puis que l'un dise à l'autre: tel tissu contre tel; or c'est ce qui est interdit de la moulamassa et de la mounabaza».

- Au sujet de la vente d'étoffe persane dans leur enveloppe ou l'étoffe dit «Qoubti» toute pliée, Malek a dit: «Il n'est toléré de les vendre, qu'après les avoir étalées, en les examinant, autrement leur vente est aléatoire et précisément elle est almoulamassa».

- D'autre part, la vente des morceaux d'étoffe suivant le catalogue est tout à fait différente de celle des étoffes persanes et qoubti. Cette vente pratiquée et que les gens suivent depuis longtemps, imitant par là, ceux qui les ont précédés, est toujours permise, car elle n'est pas conçue être aléatoire comme la moulamassa, même s'il n'y a pas eu à étaler les étoffes».

Chapitre XXXVI : De la vente pour un bénéfice

(1372) 80 - Malek a rapporté: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine), au sujet d'un mercier qui achète des vêtements d'un pays, pour les vendre dans un autre, visant à faire un bénéfice», c'est qu'il aura à exclure du prix: la somme à payer pour les courtiers, les frais du pliage et de traction, et la location de la maison. Quant aux frais du transport de ces vêtements, ils feront partie du prix initial, sans que l'on y considère un bénéfice, sauf si le vendeur le fera savoir aux acheteurs; ce cas étant, s'ils peuvent lui faire bénéficier d'une certaine somme, en le voulant bien, ceci sera toléré».

- Malek a dit: «Pour ce qui est du blanchissage, de la couture et de la teinture, ils sont à considérer, tout comme le cas des vêtements. Le bénéfice, que l'on gagne à leur sujet est à calculer tout comme cela est fait pour les vêtements. Au cas, où le mercier, vend les vêtements sans qu'il mette l'acheteur au courant des frais mentionnés ci-dessus, on ne lui doit aucun bénéfice en plus. Ainsi, si les vêtements ne sont pas vendus, les frais du transport feront partie du prix, sans compter aucun bénéfice en plus, s'il se présente le cas contraire toute vente est à éliminer, entre vendeur et acheteur, sauf si ces derniers s'entendent entre eux sur d'autres articles qu'il est permis d'acheter».

- A propos de l'homme qui achète des marchandises contre de l'or ou de l'argent, et qu'au jour de l'achat, le dinar était équivalent à dix dirhams, puis que cet homme se trouve dans un autre pays afin de les vendre pour un bénéfice, ou qu'il les vende dans le même pays, pour celui chez qui, il se les est achetées, selon l'échange qui se déroulait le jour même de cette vente», Malek a dit: «S'il les avait achetées et payées avec des dirhams, et vendues pour des dinars, ou réciproquement, et que les marchandises soient toujours à la vente l'acheteur aura à choisir: ou qu'il achète ces marchandises, ou qu'il les laisse. Mais si les marchandises ne sont pas vendues, l'acheteur a le droit de les acheter selon le prix d'achat versé qui sera du droit des deux.

- Si un homme vend une marchandise qu'il s'était achetée à cent dinars, de telle sorte, à toucher onze dinars contre les dix, à titre de prix de vente, puis qu'il se rende compte que le prix d'achat n'était pas plus que quatre-vingt-dix dinars et que sa marchandise n'est plus vendue, le vendeur aura le choix de toucher la valeur de sa marchandise selon le prix où il l'a vendu, sauf si cette somme est supérieure à celle qu'il avait comme droit, le jour de la vente; dans ce cas, il ne touche pas plus que le prix, à savoir, contre cent dinars, il aura dix en plus, ou bien qu'on lui calcule un bénéfice en tenant compte du prix réel qui était de quatre et vingt et dix sauf si la valeur de la marchandise est inférieure à la valeur réelle; dans ce cas, il peut toucher une somme valant le prix réel de la marchandise à savoir 90 dinars et un gain de dix pour cen qui est neuf, et ainsi, il aura globalement une somme de quatre et vingt et dix et neuf dinars».

- Malek a finalement dit: «si un homme vend une marchandise contre un gain, en disant qu'il se l'est achetée à cent dinars, puis qu'on vienne lui dire après un temps, que l'acheteur qui avait déjà acheté cette marchandise, en fait à cent et vingt dinars, l'acheteur aura à opter: ou qu'il donne au vendeur la somme qui est le prix de la marchandise, le jour de la vente à savoir cent dinars, ou qu'il donne une somme équivalente au prix de vente tenant compte du gain qu'il a obtenu quoiqu'il soit, et qui ne doit pas, en toute façon, être inférieur de par sa valeur au prix d'achat, car il n'a pas le droit de causer au vendeur une perte, étant donné que la vente a été conclue suivant une transaction faite entre les deux parties. Car, dans tel cas, il se peut que le vendeur réclame la différence du prix et l'acheteur de sa part, ne peut pas la lui refuser et faire une remise du prix d'achat selon le catalogue».

Chapitre XXXVII : La vente selon un catalogue

(1373) 81 - Concernant les hommes qui se sont achetés une marchandise tels des vêtements ou des esclaves, et qu'un homme ait été au courant de cet achat, qu'il vient dire, à l'un d'eux: «Les vêtements que tu a achetés chez tel marchand, j'en connais déjà leur qualité et leur nature. Veux-tu, donc que je te fasse bénéficier d'une certaine somme concernant ta part, pour ce qui est acheté? » L'autre l'ayant accepté, alors le nouvel acheteur lui fera bénéficier d'une somme, et par conséquent, devient, un partenaire à sa place parmi les hommes, au cas, où l'acheteur examine la marchandise, et la trouve laide et inconvenable; Malek a dit à ce sujet,: «Il doit obligatoirement s'en acquitter, et ne pourra plus refuser, du moment qu'il s'est achetée la marchandise selon un catalogue bien décrit et connu».

- Malek a aussi ajouté: «Un mercier, ayant reçu une quantité d'étoffes, et que les marchands se trouvent présents chez lui, il leur lit son catalogue en disant: «Avec une telle mesure on peut faire un manteau Bassorien, avec telle autre un «Sabria», et ainsi de suite, ainsi, achetez ces étoffes, selon ce que je viens de vous faire savoir». Alors, les marchands s'achètent ces étoffes comme elles ont été décrites, se rendent compte ultérieurement, en les examinant, qu'elles ont été payées à un prix élevé, et regrettent que cet achat ait été conclu». A ce sujet, Malek a dit: «Cette vente leur est assignée, du moment qu'elle s'est montrée adéquate au catalogue». D'ailleurs, c'est la règle suivie par les gens chez nous (à Médine), qu'ils ne cessent de juger licite entre eux, si ce qui est acheté est conforme au catalogue, sans qu'il lui en soit différent».

Chapitre XXXVIII : La vente optionnelle

(1374) 82 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Un vendeur et un acheteur, qui, se sont entendus, entre eux, sur une vente optionnelle, ont le droit de se retirer de la vente tant qu'ils ne se seront pas séparés, sauf si la vente n'est pas faite à option ».

Malek a dit: «La question de l'option, n'a, pour nous (à Médine), aucune limite, ni une chose précise».

(1375) 83 - On rapporta à Malek que Abdallah Ibn Mass'oud enseignait que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait dit:«Un vendeur et un acheteur, qui entre eux, ont conclu une vente et se disputent, on tient compte de ce que le vendeur stipule, autrement, le contrat de vente est à annuler».

Malek a dit: «Un homme, achète une marchandise, et le vendeur stipule, avant que la vente ne soit conclue, qu'il doit consulter une tierce personne de telle façon que: «Si ce dernier l'agrée,

la vente est permise, sinon, il n'y aura plus de vente». Le contrat est conclu entre eux, puis aussitôt après l'acheteur le regrette avant même que le vendeur n'ait consulté, la tierce personne», Malek dit: «Cette vente est une obligation, selon ce qui a été entendu entre eux, par conséquent, l'acheteur n'a pas à choisir, si la troisième personne consultée l'agrée.

- Malek a enfin dit: «Qu'un homme s'achète d'un autre une marchandise, puis qu'ils se disputent tous deux le prix, et que le vendeur dise: «Je te l'ai vendue à dix dinars» et que l'acheteur lui répond: «non, je l'ai achetée à cinq», l'on dira, dans ce cas au vendeur: «Si, tu veux, tu peux la lui vendre, au prix qu'il a fixé, ou bien, fais serment de ne la lui vendre que selon le prix que tu viens de le lui dire». Or, si le vendeur fait serment, on dira à l'acheteur: «Soit que tu achètes la marchandise, au prix que le vendeur a fixé, ou que tu fasses serment de ne l'acheter qu'au prix que tu as toi-même fixé». Si l'acheteur fait serment, l'on considère, dans ce cas, que chacun de ces deux l'acheteur et le vendeur, s'accuse l'un l'autre».

Chapitre XXXIX : Les dettes à usure

(1376) 84 - Abou Saïeh, le domestique de «Al-Saffah» (le premier des califes Abassites) a rapporté: «j'avais vendu pour un certain délai un vêtement qui m'appartenait à des gens de «Nakhla» (lieu à la Médine). Puis voulant quitter à Al-Koufa, ils me proposèrent de me verser le prix comptant en faisant remise? J'allais demander à ce propos Zaid Ibn Thabet qui me dit: «Je t'ordonne de ne pas faire cela, ni de laisser aux autres le droit de le faire».

(1377) 85 - Salem Ibn Abdallah a rapporté qu'on demanda Abdallah Ibn Omar à propos d'un homme qui devant à terme une dette à un autre, et demande au créancier de lui faire remise pour s'en acquitter avant que la date ne soit échéante»? Il désapprouva cela et même le prohiba.

(1378) 86 - Malek a rapporté que Zaid Ibn Aslam a dit: «L'usure, à l'époque antéislamique, consistait au fait qu'un homme devant une dette à un autre, et le cas échéant, il disait: «Veux-tu me la payer, ou tu la paieras ultérieurement avec un intérêt»? Ainsi, s'il paye l'autre aura ce qui est de son droit; autrement, il lui accordera un délai, après que la dette accroîtra, d'un certain intérêt».

- Malek a dit: «ce qui incontestablement répugné chez nous, (à Médine), c'est que, un homme ayant une dette à payer à un autre le premier fasse remise au second afin de récupérer son argent avant son terme, ce qui par conséquent est à comparer, au cas où un créancier accordera un délai à son débiteur en augmentant la dette d'un surplus (pris pour intérêt); or cela est, sans doute de l'usure».

- Malek a aussi dit: «Concernant un homme, qui doit à un autre une dette de cent dinars, et à terme; à l'échéance de la date, que le débiteur dise au créancier: «Vends-moi, une marchandise au prix comptant de cent dinars, et de cent et cinquante dinars à terme»; Malek répondit: «C'est une vente qui n'est pas admise, et tel est toujours ce qui est répugné, par les hommes versés».

- Malek a finalement dit, en interprétant la cause de cette répugnance:

«C'est que le créancier aurait, dans ce cas, vendu au débiteur, la marchandise à son prix réel, en retardant le paiement des cent dinars, à terme, ce à quoi, il ajoutera cinquante dinars à cause de retard. Or cela est répugné, et inadmissible. D'ailleurs, cela est à comparer, à ce que

Zaid Ibn Aslam a rapporté, concernant la vente à l'époque antéislamique, où une fois que les dettes étaient à l'échéance de la date, ils disaient: «Où bien tu payes, ou ta dette est augmentée; S'il payait, le créancier prenait son dû; sinon, la dette était augmentée, d'un certain intérêt, à payer à termes».

Chapitre XXL : La dette et le transfert de la dette (à un tiers)

(1379) 87 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam)r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Qu'un homme riche, retarde, ce dont il a à s'acquitter, est une injustice. Si l'un de vous reçoit une délégation, de créance sur un homme solvable, qu'il accepte cette délégation.

(1380) 88 - Malek a rapporté que Moussa Ibn Maissara avait entendu un homme demander à Sa'id Ibn Al-Moussaïb: «Je suis un homme qui vend à crédit». Alors Sa'id lui répondit: «Ne vends qu'avec ce qui te faut pour rentrer chez toi».

- Malek a dit: «Concernant un homme qui achète une marchandise de chez un autre, à condition qu'il la lui livre à une date précise, et cela soit pour une foire où il y souhaite la vendre, soit pour une nécessité au temps désigné puis que le vendeur ne la lui délivre pas à la date prévue, ce qui portera l'acheteur à rendre cette marchandise». A ce propos, Malek a dit: «L'acheteur n'aura pas le droit d'agir ainsi, et il doit verser le prix de la marchandise achetée, car si le vendeur la lui avait délivrée avant cette date, l'acheteur l'aurait acceptée».

- Malek a aussi dit: «Pour celui qui achète de la nourriture, et qu'il la mesure ou la pèse, puis arrive quelqu'un chez lui, voulant la lui acheter, or le possesseur de la nourriture lui apprenant qu'il l'avait achetée pour lui-même, et l'ayant même pesée, l'acheteur le croit et veut la lui prendre selon la mesure déjà faite, en payant le prix comptant». Malek à ce propos dit: «Ce qui est vendu selon tel critère, est permis; mais s'il est vendu, selon ce critère à terme, cela est répugné, à moins que l'acheteur ne pèse ou ne mesure, lui-même la marchandise. Cet achat ne doit pas être fait à terme, car, c'est une façon de pratiquer l'usure, encore que, se présente le risque, que la marchandise ne soit pas de la même mesure ou du même poids. Et si cette vente est faite à terme, cela est répugné, Et il n'y a pas de désaccord sur ce sujet chez nous (à Médine)».

-Malek a ajouté: «Il ne faut pas acheter une dette d'un homme, qu'il soit ou non présent, s'il n'y a pas une déclaration faite de la part de l'endetté, ni non plus d'un mort même si l'on connaît ce que ce mort a laissé, car, le fait d'acheter ainsi, est aléatoire, d'autant plus que l'on ne sait pas s'il est possible ou non de compléter cette transaction». Quant à l'interprétation de cette répugnance, elle s'explique comme suit: «Si l'on achète une dette d'un absent ou d'un mort, l'on ne sait pas quel créancier inconnu est attaché à cette dette, ce. Ainsi, si le mort devait une dette, la somme qui en avait été versée, restera vaine et inutile».

- Malek a finalement dit: «Soulignons, aussi, la présence d'un autre vice:

C'est qu'il a acheté ce qui n'est pas de garanti pour lui. Et si ce qui est acheté n'est pas livré à l'acheteur, le prix qu'il aurait dû payer, serait vain et invalable. Et c'est encore aléatoire, et cela n'est pas permis».

- Cependant, ajouta Malek, il y a une différence entre le fait que l'homme ne vende que ce qu'il possède, et d'autre part, que l'homme fasse avance pour quelque chose qu'il ne possède

pas en fait. Celui qui veut s'acheter une marchandise porte son argent, ce par quoi il compte acheter et dit: «que veux-tu que je t'achète d'avec ces dix dinars? Or, agissant tel, c'est comme, s'il les vend comptant pour quinze à terme. C'est pour cette raison, que la vente est considérée comme interdite et est une usure, même une imposture».

Chapitre XLI : L'association, la délégation (des dettes) et la résiliation

(1381) 89 - Concernant l'homme qui vend plusieurs espèces de vêtements, en faisant de quelques uns qui sont brodés, une exception, Malek a dit:

«S'il veut, garder à l'écart quelques uns de ces vêtements, il n'y a pas de mal à cela; mais s'il ne fait pas un choix, en faisant l'exception de quelques vêtements, je crois qu'il devient un associé dans les vêtements qu'on s'est achetés de lui, car, il se peut que les deux vêtements en soient brodés de la même façon, et pourtant leurs prix sont différents».

- Malek a dit: «ce qui est suivi chez (à Médine), c'est qu'il n'y a pas de mal à ce que l'association, la délégation et la résiliation soient partiquées pour ce qui est de la nourriture et d'autres marchandises, soient-elles livrables ou non, et que la vente soit faite comptant, sans qu'il y ait ni bénéfice, ni manque, ni retard du paiement. Or, si l'un de ces trois aspects, se trouve présent, la vente sera licite comme toute autre vente, et interdite pour toute interdiction qu'on retrouve dans la vente. Par conséquent, il n'y aura ni association, ni délégation ni résiliation».

- Malek a aussi dit: «Celui qui achète pour marchandise, soient des vêtements, soient des esclaves, et qu'il se trouve un homme proposant à l'acheteur, qu'il en soit associé dans cette vente payant ainsi, tous deux, le prix de la marchandise. Par la suite, si la marchandise, pour une raison quelconque n'est plus livrable, de telle façon que l'associé demande à avoir de l'autre, son argent, et que le premier réclame à son tour tout le prix de la marchandise du vendeur, sauf que le premier acheteur ne demande à son associée juste à la vente et séance faite, lui disant: «La caution qui t'est propre, revient au vendeur». Mais après séparation et que le premier acheteur ait négligé cette condition, il en portera toute responsabilité».

- Malek a finalement dit: «Qu'un homme dise à l'autre: achète cette marchandise pour nous deux, à égalité, en payant ma part pour ce qui est du prix, quant à moi, je m'en occuperai de te la vendre», cela n'est pas permis, pour la bonne raison suivante: «Quand l'homme dit, que le prix soit payé par l'autre, quant à lui, il s'occupera de la vente, c'est comme si la moitié du prix sera considérée comme une avance faite à la deuxième personne, en raison d'être responsable de la vente. D'autre part, si cette marchandise n'est plus valable, ou qu'elle n'est plus vendable, l'acheteur pourra avoir de son associé, la moitié du prix qu'il lui avait payé, et cette valeur sera comme une avance qui impliquera un bénéfice (qui est une usure). Mais qu'un homme achète une marchandise, qui déjà est de son appartenence, et qu'un autre lui dise: «fais-moi associé de cette marchandise en me payant le prix que je dois, quant à moi, je te la revendrai», cela est licite, et est même de toléré. L'interprétation de ceci, fait que, c'est une nouvelle vente qui s'accomplit en lui vendant la moitié de la marchandise, et l'autre en sera ultérieurement vendeur».

Chapitre XLII : La faillite du débiteur

(1382) 90 - Abou Bakr Ibn Abdul Rahman Ibn Al-Hareth Ibn Hicham a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Quand un

homme, vend une marchandise à un autre, et celui qui vient de l'acheter fait faillite, alors que le vendeur n'a rien touché du prix de la marchandise qui se trouve intact, le vendeur a plus de droit que l'acheteur, et peut reprendre sa marchandise. Cependant au cas où l'acheteur meurt, le vendeur sera tenu pour un créancier».

(1383) 91 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «L'homme qui retrouve telle quelle sa marchandise qu'il avait vendue à un autre qui a fait faillite, le premier a plus de droit que quiconque, de reprendre sa marchandise».

- Malek a dit:

A - Quand un homme vend une marchandise, et que l'acheteur fait faillite, si le vendeur retrouve sa marchandise telle quelle, il peut la reprendre. Si l'acheteur avait déjà vendu partiellement cette marchandise, ou même qu'il l'avait distribuée, le vendeur aura le plein droit de reprendre le reste, sans que, ce qui a été partiellement vendu de cette marchandise, ne l'empêche de la reprendre. Même, s'il le veut, il peut rendre aux acheteurs ce qu'il a touché du prix. Et pour ce qui est de la partie introuvable, le vendeur sera un créancier par rapport à l'acheteur qui a fait déficit».

B - Celui qui s'achète une marchandise quelconque, soit du fil à tissage, soit un morceau de terrain ou autre chose, puis que ce qui est acheté a été ou travaillé - tel le fait de se construire une maison sur le terrain - ou faire du fil un tissu, puis que l'acheteur ait fait déficit, portant le propriétaire du morceau du terrain à dire à l'acheteur: «Je m'achète ce morceau de terrain, y compris ce qui est de construit», cela n'est pas toléré. Puis l'on évaluera le terrain, et ce qui y est de construit par l'acheteur, et on fixera le prix du terrain et celui de ce qui y est construit, à la suite de quoi, les acheteurs seront tous deux, des associés, en soulignant que le propriétaire du terrain aura ce qui est de sa part, quant aux créanciers, ils auront pour part, ce qui est de construit». Interprétant ceci, Malek a dit: «A supposer, que le prix évalué est de mille-cinq-cent dirhams, ainsi la valeur du terrain sera de cinq-cent, et celle de ce qui est construit, de mille dirhams. Par conséquent, le propriétaire du terrain aura le tiers, et les autres créanciers, les deux tiers. Il en sera de même pour ce qui est du fil à tissage et de ce qui lui est de pareil, s'ils sont travaillés et que l'acheteur en soit endetté d'une somme de laquelle il n'arrive pas à s'en acquitter».

C - Mais pour ce qui est vendu des marchandises que l'acheteur n'avait pas travaillées, sauf que leur prix est devenu plus élevé, et que leur propriétaire veut bien les garder, aussi bien que les créanciers veuillent bien de leur part, les retenir, ces créanciers auront à choisir: ou qu'ils payent au propriétaire le prix de la marchandise qu'il avait vendue, sans le diminuer, ou qu'ils lui rendent sa marchandise. Au cas où le prix de la marchandise est diminué, celui qui l'avait optionnellement vendue, peut, s'il le veut, reprendre sa marchandise, sans qu'il doive aux créanciers une part de ses biens; ou encore il est à considérer comme l'un des créanciers, ainsi il aura droit à une part des biens, sans avoir la marchandise».

D - Celui qui s'achète une esclave ou une monture qui engendre chez lui, puis qu'il fait déficit, l'esclave ou la monture avec son petit doivent revenir au vendeur, sauf si les créanciers ne veuillent lui payer le prix de l'esclave ou de la monture avec son petit, afin qu'ils les retiennent».

Chapitre XLIII : De ce qui est de l'avance permise

(1384) 92 - Abou Rafé, l'affranchi de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté: «L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) devait un jeune chameau, à un homme, qui vint le lui réclamer; des chameaux de l'aumône, étant parvenus à l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) il m'ordonna de donner à l'homme son chameau. Lui disant, que parmi les chameaux, il n'y avait pas un chameau du même âge, mais un autre de six ans révolus, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) me dit: «Donne-le lui, car le meilleur d'entre vous est celui qui accomplit le paiement de la dette qu'il doit avec le plus de libéralité».

(1385) 93 - Moujahed a rapporté que Abdallah Ibn Omar devait à un homme une certaine somme d'argent, il lui remit une somme dépassant celle de la dette. Ainsi l'homme dit: «Ô Abou Abdul Rahman, ce que tu viens de me remettre pour la dette est beaucoup plus que ce que tu me dois»; alors Abdallah Ibn Omar lui répondit: «Je sais, mais je l'avais fait de toute mon âme».

- Malek a dit: «il est toléré à celui qui a avancé tout ce qui concerne soit l'or, ou l'argent ou la nourriture ou un animal, de recevoir de celui qui le lui doit, ce qui est de mieux par rapport à ce qu'il a avancé, si jamais il n'y avait entre les deux, aucune condition proposée, ou une coutume. Mais si une condition ou une coutume ou quoique ce soit, sont présents, cela est répugné, et par conséquent, cela ne rapporte pas de bien». En interprétant ceci, Malek a dit: «L'Envoyé d'Allah (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) s'était acquitté contre un jeune chameau qu'il devait, d'un autre chameau plus âgé et Abdallah Ibn Omar d'une dette en surplus. Ce qui est toléré du moment, qu'il n'y a eu ni condition, ni coutume, par conséquent ceci est toléré et licite».

Chapitre XLV : Les avances interdites

(1386) 94 - On rapporta à Malek, que Omar Ibn Al-Khattab avait fait à un autre, une dette de nourriture, dans la condition que le second la lui rendra dans un autre pays. Et Omar dit: «Et les frais du transport, qui s'en chargera»?.

(1387) 95 - On rapporta à Malek qu'un homme, en se rendant chez Abdallah Ibn Omar, lui dit: «Ô Abou Abdul Rahman, j'ai fait à un homme, l'avance d'une dette, lui demandant de me la rendre avec un surplus». Alors Abdallah Ibn Omar: «Telle est l'usure». L'homme reprit: «Que m'ordonnes-tu de faire»? Abdallah de répondre: «L'avance est de trois aspects: un que tu avanceras désirant par là, la Face d'Allah, et tu l'auras; un autre de fait, où tu chercheras à plaire à ton compagnon, et tu recevras sa satisfaction; un troisième d'accompli, où tu vises obtenir de beaucoup plus, et telle est l'usure». L'homme de nouveau dit: «que m'ordonnes-tu de faire, ô Abou Abdul Rahman»?.

Celui-ci répondit: «Je conçoit que tu as à annuler le contrat de l'avance faite; ainsi s'ille la remet de la même valeur tu auras à l'accepter; s'il te la remet de moins que sa valeur, et que tu l'acceptes, tu en auras la récompense; et s'il te remet wve avance de beaucoup plus valable que la tienne, il montrera ainsi sa reconnaissance, qui est d'ailleurs un remerciement, quant à toi tu auras quand même une récompense».

(1388) 96 • Nafe' a rapporté qu'il a entendu Abdallah Ibn Omar dire:

«Celui qui fait un prêt, ne doit demander que d'être remboursé».

(1389) 97 - On rapporta à Malek que Abdallah Ibn Mass'oud disait:

«Celui qui fait un prêt, ne doit pas demander que le recouvrement soit beaucoup mieux, même si c'est une poignée de vivres, ça sera de l'usure».

- Malek a dit: «Ce qui est incontestablement suivi chez nous (à Médine), au sujet de celui qui emprunte un animal bien déterminé pour une jouissance quelconque, que c'est toléré, à condition de rendre un animal similaire, sauf pour le cas des femmes esclaves, où il y aurait le risque de faire de ce qui n'est pas licite, ce qui en fait sera illicite, or ceci n'est pas permis. L'interprétation de cette répugnance s'explique comme suit: «A supposer qu'un homme emprunte une esclave, qu'il cohabite comme bon lui plaît, puis qu'il la rende à son possesseur, ce qui n'est ni toléré, ni licite. Et les hommes versés ne cessent de l'interdire sans jamais accorder à quelqu'un une permission, à ce sujet».

Chapitre XLV : Ce qui est interdit au sujet du marchandage et du fait de renchérir

(1390) 98 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Qu'aucun de vous ne renchérisse sur un autre».

(1391) 99 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «N'allez pas vous mettre devant des caravanes, que l'un de vous ne vende pas à un autre, une marchandise qu'il avait déjà vendue, ne vous adonnez pas à la surenchère, qu'un citadin ne vende pas pour un bédouin, ne laissez pas le lait s'accumuler dans les seins des femelles chameles et brebis, car celui qui aura acheté l'une d'elles, aura droit en les trayant soit de la garder s'il en sera satisfait, soit de la rendre si elle ne lui plait pas avec un sa' de dattes (en échange contre son lait).

En interprétant ce hadith, Malek a dit: «Ce qu'on veut dire par là, et Allah en est le plus informé, du fait qu'il ne faut pas faire de surenchère dans les ventes, qu'il est intolérable qu'un homme surenchère une marchandise, alors que son frère coreligionnaire l'a déjà négociée, et que le vendeur de sa part s'est entendu avec l'acheteur sur le poids de l'or, et a garanti contre tout défaut qui pourrait exister dans la marchandise, constatant par là que le vendeur ne veut pas donner sa marchandise au deuxième acheteur. Tel est ce que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit, et Allah en est le plus informé.

- Malek a ajouté: «Il n'y a pas de mal, dans le marchandage du prix, où toute vente finale sera suspendue, du moment que chacun aura le droit de participer au marchandage. Si les gens délaissaient le marchandage en s'arrêtant au prix que le premier acheteur avait déjà proposé, la marchandise aurait été vendue à un prix vil et les vendeurs seraient endommagés. Et c'est ce qui est toujours pratiqué à Médine».

(1392) 100 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait interdit que l'on supprime les autres».

- Malek interprétant cela dit: «L'action de sur renchérir, c'est qu'un homme donne à une marchandise un prix dépassant ce qui est effectivement sa valeur au moment où on n'a plus l'intention de l'acheter mais seulement pour pousser un autre à l'acheter à ce prix élevé».

Chapitre XLVI : Sur la vente en général

(1393) 101 - Abdallah Ibn Omar a rapporté qu'un homme avait appris à l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qu'on le trompait au cours de la vente». L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit:

«Quand tu vas acheter, dis au vendeur: «pas de tromperie». Et cet homme, en faisant l'achat, disait au vendeur: «pas de tromperie». ,

(1394) 102 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté qu'il a entendu Sa'id Ibn Al Moussaiab dire: «Si tu arrives dans un pays et que tu trouves, qu'on y tient compte et de la mesure et du poids, fais là, un long séjour. Par contre, si tu te trouves dans un pays, où on néglige le poids et la mesure, dépêches-toi de quitter ce lieu».

(1395) 103 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté qu'il a entendu Mouhammad Ibn Al-Moukader dire: «Allah aime le serviteur qui fait preuve de magnanimité lors d'une vente, ou d'un achat, ou d'un acquittement ou en réclamant son droit».

Malek a dit

A - Concernant l'homme qui achète des chameaux, ou des moutons, ou des vêtements, ou des esclaves ou n'importe quelle autre marchandise, qu'on peut compter, ceci n'a rien d'aléatoire.

B-Au sujet de l'homme qui donne à un autre une marchandise pour la vendre, alors que son propriétaire avait déjà fait son évaluation en disant à l'autre: «Si tu la vends pour moi au prix que j'ai fixé, tu auras un dinar» ou autre chose sur quoi ils se sont mis d'accord et sur lequel les deux s'entendent, et dit si tu ne la vends pas tu n'auras rien». Ceci est toléré, si le prix de vente de la marchandise, et ce qui le vendeur touchera, est un salaire déterminé. Ainsi s'il vend, il bénéficiera, sinon, il n'aura rien».

C-Cela est similaire à un homme qui dit à un autre: «Si tu peux me retrouver mon esclave enfuit, ou mon chameau égaré, tu auras telle somme», ceci est considéré comme une redevance payée, et non pas un salaire, car le salaire dans ce cas n'est plus convenable».

D Quant à l'homme à qui l'on donne une marchandise, en lui disant «Vends-la, et tu auras telle somme comme pourcentage de chaque dinar», cela n'est pas permis car chaque dinar, diminué du prix de la marchandise, impliquera une diminution du droit de l'autre, et cela est aléatoire».

104 Malek a rapporté qu'il avait demandé Ibn Chéhab au sujet d'un homme qui louait une monture, puis celui-ci la louait à son tour à un prix plus élevé que la première location? Il lui répondit: «Il n'y a pas de mal à cela».

32 - La société en commandite «Al-Qirad»

Chapitre I : De ce qui est dit au sujet de la société en commandite

1396) 1 - Zaid Ibn Aslam a rapporté que son père a dit: «Abdallah et Oubaidallah, les deux fils de Omar Ibn Al-Khattab, partirent avec une troupe vers l'Iraq. Une fois de retour, ils passèrent chez Abou Mousa Al-Ach'ari, qui était le gouverneur à Bassrah, qui les accueillit cordialement. Puis il leur dit:

«Si je pouvais vous en être utile, je l'aurais fait». Puis il continua: «Je garde sur moi, une certaine somme d'argent faisant partie du trésor public, que je compte envoyer au prince des croyants. Je vous la livre, avec quoi, vous pouvez acheter une marchandise de l'Iraq, que vous vendrez à Médine. Ainsi vous donnerez au prince des croyants le capital de l'argent, et vous en aurez le bénéfice». Ils lui répondirent: «Nous voulons bien faire cela». Il leur donna l'argent, et envoya par écrit à Omar Ibn Al-Khattab, de recevoir d'eux l'argent. Une fois arrivés (à Médine) ils vendirent la marchandise, et firent un bénéfice. Ils donnèrent à Omar la somme d'argent, il leur dit: «A-t-il agi similairement, avec toute la troupe de l'armée, comme il en a fait avec vous»? Ils répondirent: «Non». Omar Ibn Al-Khattab reprit: «Comme vous deux êtes les fils du prince des croyants, il a agi de cette façon avec vous. Donnez-moi le capital de l'argent et son bénéfice». Alors que Abdallah s'était tu, Oubaidallah, dit: «Pourquoi agis-tu de cette façon, ô prince des croyants? Si l'argent avait diminué ou était perdu, nous serions dans l'obligation de l'assurrer» Omar de reprendre: «Donnez-le donc». Abdallah garda toujours le silence Oubaidallah proposa à son père de réfléchir; aussitôt l'un des compagnons de Omar dit: «Ô prince des croyants, et si tu faisais de cet argent, un capital d'une société en commandite «Al-Qirad», ce à quoi Omar répondit: «Oui je ferai ainsi». Ainsi, Omar prit le capital et la moitié du bénéfice, et l'autre moitié était la part des ses deux fils Oubaidallah et Abdallah».

(1397) 2 - Al-'Ala Ibn Abdul Rahman a rapporté d'après son grand-père que Osman Ibn Affan lui avait donné une somme d'argent en commandite, à user dans le commerce, à condition que le bénéfice en soit partagé entre eux».

Chapitre II : Ce qui est permis dans la société en commandite

(1398) 3 Malek a dit: «La commandite est permise quand un commanditaire donne un capital à un commandité afin de l'user dans le commerce, sans que ce dernier ne tienne à l'assurer. Par suite ce que le commandité dépensera au cours de son voyage, et pour sa nourriture et pour ses habits et au cas où le capital est portable et d'une valeur suffisante, sera pris du capital. Ainsi, si le commandité est résident chez lui, il n'aura droit à aucune dépense du capital, même pas pour ses habits».

- Malek a dit: «Il est toléré que commanditaire et commandité se conviennent convenablement s'il n'y a pas de stipulations de part et d'autre. Le commanditaire peut s'acheter ce qu'il veut du commandité, pour marchandise, si la vente est faite normalement, sans être, soumise à une condition.

- Malek a ajouté: «Celui qui avance à un homme et à un esclave, un capital, afin de l'utiliser dans le commerce, il n'y a pas de mal à cela, et cela est permis car le bénéfice revient au domestique et non pas à son maître, du moment qu'il est pris pour un commandité qui a droit au profit».

Chapitre III : Ce qui est interdit dans la société en commandite

(1399) 4 - Malek a dit: «Si un homme doit à un autre, une dette, au sujet de laquelle, il lui demande de la garder sous forme d'un capital d'une société en commandite "quirad", cela n'est pas permis, sauf dans le cas où il aura touché son argent après quoi il pourra ou le considérer capital en commandite ou le garder. Il faut agir ainsi de peur que le débiteur ne se trouve dans la gêne et qu'il retarde le paiement pour un certain délai, voulant plus tard s'en acquitter avec un bénéfice (or cela sera de l'usure).

A propos d'un homme qui a versé à un autre une somme d'argent pour une société en commandite "quirad", dont une partie de l'argent est perdue avant sa fructification et en utilisant la partie restante, il a réalisé un bénéfice et le commandité demande au commanditaire de considérer la partie qui restait, comme un nouveau capital avant de l'user dans le commerce- Malek a dit: «ce qui est dit n'est pas accepté, et le commandité doit verser la somme perdue de son bénéfice, puis qu'il se partage avec le commanditaire le reste du bénéfice, selon la condition qu'ils ont avancée».

Malek a encore dit: «Le capital d'une société en commandite ne doit-être que d'argent ou de l'or, et jamais d'une marchandise ou d'une transaction commerciale qui suscite une contestation entre eux. Quant à l'usure, elle est absolument interdite, et il n'est jamais permis d'en prendre quelqu'en soit son montant, car Allah le Béni et le Très-Haut a dit(le sens): «Si vous vous repentez, votre capital sera préservé. Ne lésez personne et vous ne serez pas lésés» Coran II, 279.

Chapitre IV : Des stipulations permises dans une société en commandite

(1400) 5 - Concernant l'homme qui a versé à un autre une somme d'argent sous forme d'une société en commandite, le soumettant à la condition de ne s'acheter avec la somme qui lui est propre que telle ou telle marchandise ou encore qu'il lui interdit de s'acheter une marchandise déterminée», Malek a dit:

«Celui qui soumet le commandité, à la condition, de n'acheter avec cette somme d'argent, ni un animal, ni une marchandise bien déterminée, cela est toléré; par contre il n'est pas toléré que le commanditaire empêche le commandité d'acheter telle ou telle marchandise, sauf si cette dernière est abondante, et qu'elle ne soit pas difficile à trouver en hiver et en été, ainsi, cela sera toléré.

- «A propos d'un homme, qui verse à un autre une somme en commandite, le soumettant à la condition, d'avoir part à un bénéfice partiel, indépendamment du bénéfice totale», Malek a dit: «cela n'est pas admis, même si c'est un bénéfice d'un seul dirham, car le bénéfice est à partager à égalité, dont légalement la moitié doit revenir au commanditaire sauf si le bénéfice lui est fixé du tiers ou du quart, ou moins ou plus que cette proportion. Tout bénéfice dont la proportion est fixée, est de ce fait licite, par conséquent tel est ce qui est de fondamentalement suivi dans une société en commandite entre les musulmans. Et Malek a ajouté: «Mais si le commanditaire avance pour condition, que le bénéfice en soit d'un dirham ou de plus, lui revenant à lui seul indépendamment de la part du commandité, et que le reste du bénéfice en soit partagé à égalité entre eux, cela n'est pas toléré, et il n'est pas un fondement établi dans la société commandite entre les musulmans».

Chapitre V : Ce qui est interdit pour condition dans une société en commandite

(1401) 6 - Malek a dit: «Il n'est pas du droit du propriétaire du capital de s'approprier un gain partiel, en ne faisant pas une part au commandité, ni que ce dernier ne peut faire cela. Dans une société en commandite, il n'est pas du droit ni du commanditaire, ni non plus du commandité, de soumettre l'un à l'autre, une condition de vente ou de location ou d'un travail quelconque ou d'une avance ou encore d'une entreprise sans un accord mutuel. Mais ceci est permis quand tous deux s'entendent sur ce sujet, sans être ni l'un ni l'autre soumis à une condition, par suite cela doit être fait pour de bon, et que cela soit convenu pour les deux partenaires. D'autre part, ni le commanditaire, ni le commandité, n'ont le droit de se soumettre l'un l'autre à la condition, d'avoir plus que son partenaire, pour ce qui est de l'or, ou de l'argent, ou de la nourriture, ou n'importe quelle autre chose pareille, dans le sens que l'un aura plus que son partenaire. Et Malek explique: si la somme en commandite est affectée de tel ou tel aspect (cité précédemment), elle tournera à être un salariat qui exige ce qui est de stable, de déterminé. Il n'est pas non plus permis à celui qui reçoit le capital, de l'avoir, en ayant une récompense, ni de faire confier à quelqu'un sa marchandise, ni de se la confier à lui-même. Si l'argent a augmenté de telle façon que le capital est déjà réservé, commanditaire et commandité doivent se partager entre eux, selon la condition sur laquelle, tous deux se sont entendus le bénéfice. Mais si l'argent n'a rapporté aucun bénéfice, ou même que le prix de la marchandise vendue n'a pas recouvert le capital, le commandité n'a droit à rien, à savoir ni de ce qu'il a fait comme dépenses personnelles, ni de la perte subie, et c'est au commanditaire seul de supporter cette perte. La société en commandite est permise tant que propriétaire du capital (commanditaire) et commandité, se sont entendus sur le partage du bénéfice, à savoir ou qu'il soit à égalité, ou fixé au tiers ou quart, ou plus ou moins que cela».

- Malek a dit: «Il n'est pas permis au commandité d'avancer la condition à savoir profiter du capital pour plusieurs années sans qu'il en soit tenu de s'en acquitter. Il n'est pas permis non plus au commanditaire de demander au commandité de lui rembourser le capital dans un délai qu'ils se fixent tous deux;

car la somme en commandite ne doit jamais être donnée pour un terme. Cependant le propriétaire du capital peut donner son argent au commandité afin de le lui fructifier; mais au cas où l'un d'eux veut que le contrat soit résilié et que le capital est toujours liquide le propriétaire du capital peut avoir de nouveau son argent. Par contre, que le propriétaire du capital veuille récupérer son argent après qu'une marchandise ait été achetée avec, cela n'est permis que si le prix de vente et le capital en soient en argent liquide. D'autre part si le commandité veut bien rendre le capital sous forme d'une marchandise, avant de la vendre, cela ne lui est pas permis, car il doit rendre le capital sous forme d'argent liquide».

Malek a également dit: il n'est pas toléré que le commanditaire conditionne au commandité le paiement de la zakat pour ce qui est de sa propre part du gain, car si le commanditaire avait agi ainsi, il aurait dû s'emparer d'une somme fixe du gain qui lui est propre, en se rendant exempt de la zakat qu'il devait effectivement payer de sa propre part. Il n'est pas non plus toléré que le commanditaire exige que le commandité ne s'achète que de chez tel ou tel marchand, qu'il lui désignera. Ceci n'est donc pas toléré car le commandité devient un salarié qui ignore son salaire».

- Malek a encore dit: «Il n'est pas toléré encore que le commanditaire soumette le commandité à la condition de lui faire une garantie du capital qu'il lui a payé, car il aura ainsi demandé ce qui n'est pas de convenu dans la société en commandite et de ce qui est de la pratique des musulmans. Cependant si le capital a subi une augmentation, son pourcentage du gain aurait encore augmenté à cause de cette garantie. Encore que, ils doivent se partager le gain sans

aucune garantie ni de l'un, ni de l'autre. Et si cet argent est pour une cause quelconque, perdu, le commandité n'assumera aucune responsabilité, car toute condition dans une société en commandite est considérée nulle et invalable».

- Malek, finalement, a dit: «Si le commanditaire verse au commandité, une certaine somme, en exigeant de lui, de n'acheter que des palmiers ou des bêtes, dans le but que ce commanditaire veut bien les dattiers et l'évolution des bêtes, les retenant pour un certain temps, Malek a dit: «Ceci est intolérable, et n'est pas non plus ce qui est pratiqué par les musulmans dans une société en commandite excepté, s'il achète cette marchandise puis qu'il la revende comme toute autre marchandise». Cependant, il est toléré, que le commandité demande au propriétaire du capital, un domestique afin de l'aider dans les opérations de la société et non pas pour d'autre but.

Chapitre VI : La société en commandite quand le capital est de la marchandise

(1402) 7 - Malek a dit: «Il n'est pas toléré, dans une société en commandite, que le capital soit autre que de l'argent, excluant ainsi toute marchandise, car si le capital est de la marchandise, elle aura deux aspects: ou bien qu'il dise au commandité: «Prends cette marchandise et vends-la, et du prix de vente, tu achèteras une autre marchandise, selon ce qui est de convenu dans la société en commandite». Or, de cette façon, le commanditaire aurait gagné un surplus en vendant sa marchandise, en ayant suffisamment possédé, ce qu'il lui faut»; ou encore qu'il dise au commandité: «Vends cette marchandise et du prix, achète une autre puis revends-la, une fois qu'achat et vente sont parfaitement accomplis, achète une marchandise pareille à celle que j'avais, par conséquent ce qui est d'un certain surplus sera partagé à égalité entre nous deux. Et il est probable que le commanditaire ait donné au commandité une marchandise si coulante et si chère, à la suite de quoi le commandité s'achètera une marchandise pareille, dont le prix est moindre, de sorte que cette marchandise sera achetée au tiers du prix précédent, ou même de moins, Ainsi, le commandité aura joui d'un bénéfice provenant de la moitié de la différence des deux prix, ou qu'il aura acheté la marchandise à un prix diminué qui, mise en commerce, rapportera au commandité un bénéfice valable, puis il attendra que le prix de cette marchandise augmente afin qu'il s'en acquitte, et dépensera ce qu'il a reçu de gain, rendant ainsi tout son travail vain. Une telle vente est tenue pour aléatoire; or si cette affaire est inconnue du commanditaire et du commandité, et qu'elle a été accomplie jusqu'à la fin, on considérera le salaire qui est dû au commandité pour avoir effectué, achat et vente, et de son entretien de la marchandise, et l'on doit le lui payer. Quant à ce qui est de la marchandise, devenue argent liquide, ceci est prit pour un nouveau capital».

Chapitre VII : Des frais de transport dans une société en commandite

(1403) 8 - «Pour un commanditaire qui avait versé une somme à son partenaire pour qu'il achète une marchandise, et que ce dernier l'a transporté à un marché, il y avait un risque que la marchandise soit perdue, ou même vendue à un prix moins que celui de l'achat, alors il alla la transporter dans un autre pays, payant les frais de transport. Là, en vendant la marchandise, à un prix moins que celui de l'achat, les frais de transport auront mangés tout le capital. A ce propos, Malek a dit: «Si le prix de vente vaut la somme des frais de transport, ce sera ainsi. Mais si les frais dépassent de par leur valeur, celle du capital, le commandité devra payer sans que le commanditaire ne verse une somme en plus, car il avait déjà avancé un certain capital au commandité afin de l'user en commerce. Le commandité ne pourra, quelque soit la condition, demander au commanditaire autre que le capital qu'il avait versé, et s'il est fait que

ce dernier doit autre chose, cela sera tenu comme une dette qu'il devra acquitter, ce qui est inconvenable.

Chapitre VIII : Les termes transgressés de la société en commandite

(1404) 9 - «A propos d'un commanditaire qui avait versé à son partenaire une somme, qui usée en commerce lui apporte un bénéfice, de quoi il s'est acheté une esclave qu'il avait cohabitée et de ce fait est devenue enceinte, par conséquent le capital était de diminution»; Malek a dit: «Si le commandité possède de l'argent, la valeur de cette esclave est à ôter de l'argent en question, afin que la somme du capital qui manque, soit rectifiée. S'il reste un superflu, il sera partagé entre eux comme il en a été convenu. Au cas où le commandité ne possède pas de l'argent pour s'en acquitter, on vend l'esclave afin que de son prix, le capital soit recouvert».

- A propos d'un homme qui donne à un commandité un capital, et que ce dernier s'achète une marchandise dont le prix dépasse de par sa valeur celle du capital, et de ce fait paie lui-même cette différence de prix». Malek à ce sujet dit: «Le propriétaire du capital aura à choisir: si la marchandise est vendue à bénéfice ou à perte ou même qu'elle ne soit pas vendue, il pourra l'avoir en payant son prix ou par contre, s'il le refuse, le commandité sera son associé pour cette marchandise en question selon sa part du prix qu'il a déjà payé, que cette part soit augmentée ou diminuée, en tenant compte de la somme qui était versée de son propre argent.

- A propos d'un commandité qui, recevant un capital d'un autre, le livre à une tierce personne, sans avoir eu le permis du commanditaire, Malek a dit:

«Il faut que le commandité garantisse le capital, de telle sorte que, s'il diminue, il doit recouvrer cette diminution, et au cas où il bénéficiera, le commanditaire aura droit partiellement de ce bénéfice, selon la condition avancée, et le reste reviendra au commandité».

- Au sujet d'un commandité qui avait reçu un capital d'un commanditaire, de quoi il s'était acheté une marchandise qui lui est propre, Malek a dit: «S'il a un bénéfice, il sera partagé selon les conditions de la société en commandite, et s'il perd, le commandité assumera la responsabilité de cette perte».

- Au cas où un commandité demande au commanditaire de lui avancer une somme autre que le capital pour s'acheter une marchandise pour lui-même, le commanditaire aura deux choix: ou qu'il soit partenaire de cette marchandise avec le commandité selon ce qui est convenu dans la société en commandite, ou qu'il la lui abandonne, en lui remettant toute la somme qu'il lui avait payée. D'ailleurs, c'est ainsi qu'on doit agir à l'égard de ceux qui transgressent les termes d'une société en commandite».

Chapitre IX : Des dépenses permises dans une société en commandite

(14(15) 10 Malek a dit: «Quand le commanditaire verse un capital d'une somme importante et que le commandité voyage les dépenses de voyage y sont prises, le commandité peut se procurer sa nourriture et ses habits selon ce qui lui convient, tout comme il peut disposer d'une certaine somme pour les frais divers correspondant à certains travaux qui lui reviennent tels: la réclamation des dettes, le transport de la marchandise et autres travaux pareils. Ainsi, il peut utiliser cet argent tant que cela lui est une nécessité. Cependant, le commandité n'a pas le

droit de prélever aucune somme sur le capital tant qu'il est toujours chez lui, sans être voyageur. S'il en est ainsi, il n'aura droit à aucune dépense supplémentaire pour ses habits, car il usera l'argent du commerce, dans le lieu où il est résident». D'autre part, Malek a dit:

«Si le commandité voyage en ayant sur lui le capital de la société en commandite et encore son propre argent, ses dépenses sont à considérer des deux sommes et cela d'une façon proportionnelle à leur montant».

Chapitre X : Ce qu'on ne permet pas comme dépenses dans une société en commandite

(1406) 11 - «Malek a dit: «Au cas où le commandité voyage en ayant sur lui le capital d'une société en commandite, il pourra dépenser ce qui lui faut comme somme et s'acheter des habits. Cependant il lui est interdit de faire de ce capital un don ou une aumône ou une récompense à quelqu'un. Mais s'il se trouve avec des gens, qui apporteront de la nourriture tout comme il le fera lui même afin qu'ils la consomment ensemble, je crois, dit Malek, que le commandité a le droit de le faire à condition de ne pas chercher à se procurer d'une nourriture qui soit beaucoup plus valorisée que celle des autres, et cela sans avoir eu le permis de son commanditaire. Car si celui-ci refuse, le commandité aura à lui payer une compensation, si cette chose mérite qu'on la fasse».

Chapitre XI : La pratique de la dette sur le capital d'une société en commandite

(1407) 12 - Malek a dit: «Ce qui est incontestablement suivi chez nous (à Médine), au cas où le commandité reçoit un capital du commanditaire, achète ainsi de la marchandise et la revend à terme à une troisième personne, profitant par là d'un bénéfice, puis que ce commandité meurt avant de récupérer la dette», Malek a dit: «Si ses héritiers veulent bien se charger de cette affaire, mais selon la condition d'avoir toujours le bénéfice qui est du droit de leur père, ils peuvent agir ainsi, s'ils font preuve de fidélité; mais s'ils refusent de se charger de la récupération de la dette, laissant ainsi la tâche au commanditaire, ils pourront encore agir ainsi, sans qu'ils aient à son égard aucun droit. S'ils comptent eux-mêmes se charger de la récupération de la dette, ils seront substitués à leur père et jouiront par le fait même des mêmes droits du contrat et de la dépense. Tout comme ils peuvent charger quelqu'un d'autre en qui ils ont confiance, de réclamer la dette et de la percevoir; par conséquent, la charge étant accomplie, ils pourront jouir des mêmes droits que leur père».

Malek a encore dit: «Quand un commandité vend la marchandise à terme, il devra garantir cette dette».

Chapitre XII : La marchandise dans une société en commandite

(1408) 13 - «A propos d'un commanditaire qui verse à un commandité un capital, et que tous deux s'empruntent de l'argent (somme indépendante du capital) ou encore que le commanditaire demande à son partenaire de vendre pour lui une marchandise qu'il possède, ou aussi qu'il lui donne des dinars avec quoi le commandité achètera pour le commanditaire une marchandise, Malek a dit: «Le commanditaire n'aurait pas chargé son partenaire, d'un achat et d'une vente, s'il ne lui avait pas livré un capital, lui demandant amicalement de le faire et trouvant cela facile à être fait, mais si le commandité refuse de s'en charger, le commanditaire n'aura pas le droit de reprendre son capital de ce partenaire, et ce dernier, n'aura pas à emprunter de l'autre ni acceptera de lui vendre une marchandise, sachant bien qu'il n'a pas un capital; d'autre part, si le commandité refuse de se charger et de l'achat et de la

vente, il n'est pas obligé de rendre le capital de la société en commandite. Or, s'il est fait, que tous deux se soient entendus sur ce qui est de convenable et pour l'un et pour l'autre, sans que cela en soit une condition, ceci est donc permis et toléré. Mais si une condition quelconque figure de telle façon que le commandité risque de rembourser au commanditaire le capital au cas où il refuse ce que le commanditaire le charge de faire, ou que le commanditaire craigne que le commandité ne lui remettra pas son capital, cela n'est plus permis dans une société en commandite et c'est ce que les hommes versés dans la religion ont interdit de faire».

Chapitre XIII : L'avance faite dans une société en commandite

(1409) 14 - Concernant un homme qui verse à un autre une somme d'argent en prêt, et ce dernier demande que cette somme soit faite un capital d'une société en commandite, Malek a dit: «Je désapprouve cela, et il faut que le débiteur s'acquitte d'abord de ce qu'il a emprunté, puis-que le commanditaire ait le choix, ou de le lui rendre comme capital ou de le retenir».

- Malek a aussi dit: «Si un commanditaire donne un capital au commandité, et que ce dernier lui dise alors que l'argent est sur lui, de le lui laisser sous forme de prêt, Malek, dit ceci, est désapprouvé, tant que le commanditaire n'a pas encore repris tout son capital, à la suite de quoi s'il le veut, il pourra ou le remettre au commandité ou le garder pour lui même. Cela doit être fait, pour éviter tout risque que l'argent ne soit diminué et que le commandité ne demande cela que dans le but de retarder l'acquittement afin de pouvoir couvrir le déficit. Or, ceci est répugné, non permis et interdit».

Chapitre XIV : La comptabilité dans une société en commandite

(1410) 15 - «A propos d'un commanditaire qui, paya un capital à un commandité, de telle façon que ce dernier, l'usant dans le commerce, voulut avoir sa part du gain, en l'absence du commanditaire, Malek a dit: «Il n'est pas permis au commandité d'avoir une part de l'argent alors que le commanditaire est absent; au cas où il le fera, ceci doit être garanti afin que cette somme fasse partie de l'argent, une fois qu'il sera partagé».

- Aussi, Malek a dit: «il ne faut pas que les deux partenaires fassent les compte et partagent, alors que l'argent n'en est pas à leur disposition. Une fois que l'argent y est, le commanditaire prendra part de son capital, puis après il partagera avec le commandité le gain selon la condition admise par l'un et l'autre».

- Malek a encore dit: «Une fois qu'un commandité a reçu un capital, avec quoi il a acheté une marchandise, et a une dette à payer, que ses créanciers lui réclament, et qu'ils croisent le commandité dans un pays où le commanditaire ne demeure pas, ceci fait, le commandité ébiteur ayant en sa possession une marchandise bonne et bénéfique à vendre, les créanciers n'auront pas le droit d'imposer au commandité la vente de cette marchandise dans le but d'avoir leur dette récupérée du bénéfice de cette vente, tant que le commanditaire n'est pas présent pour avoir son capital, après quoi le bénéfice sera partagé selon la condition admise par lui et le commandité.

- Malek a ajouté: «Qu'un commanditaire verse à un commandité une somme. qui, mise en commerce, apporte à ce dernier un bénéfice, portant ainsi le commandité à mettre à part le capital, puis à partager le bénéfice, de telle façon à avoir sa part, et à ajouter celle du commanditaire à son capital en la présence des témoins. A ce propos Malek a dit: «Il ne faut pas que le bénéfice en soit partagé sans que le propriétaire du capital soit présent; si le

commandité avait déjà eu une part quelconque, il doit la rendre jusqu'à ce que le commanditaire ait fait récupération de son capital, puis les deux se partageront, ce qui reste, selon la condition admise par eux».

- Malek a finalement dit: «Au cas où un commanditaire après avoir donné un capital au commandité qu'il a usé au commerce, que ce dernier vient dire au premier: «Telle est ta part du bénéfice, et j'en ai eu une part pareille, et également ton capital est bien réservé», Malek a dit: «Je n'approuve pas ceci, tant que tout le capital n'est pas entièrement disponible, ainsi il lui fera le compte jusqu'à ce que le capital en soit à la portée de la main du commanditaire, sachant ainsi, qu'il l'a en entier et qu'il l'a même reçu, après quoi ils se partageront entre eux le bénéfice. Le commanditaire peut bien rendre le capital au commandité ou encore il peut le garder, mais ce qui est de nécessité c'est d'avoir tout le capital de peur que le commandité ne l'ait diminué, surtout qu'il veut bien qu'on ne le lui ôte pas, et qu'il le garde à sa portée».

Chapitre XV : Au sujet de la société en commandite

(1411) 16 - A propos d'un commandité qui a acheté d'un capital reçu d'un commanditaire, une marchandise, que ce dernier lui impose de vendre ce contre quoi s'oppose le commandité, et qui par conséquent les fait entrer en dispute, Malek a dit: «Il ne faut pas qu'on se mette à l'écoute de l'un sans l'autre, il vaut mieux demander à des experts leurs points de vue; ainsi s'ils jugent que la marchandise devrait être vendue, qu'elle le soit pour les deux; s'ils pensent qu'il vaut mieux attendre, qu'ils attendent».

- Malek a dit: «Dans le cas où un commandité a mis en commerce un capital, qui lui est livré par un commanditaire, et que ce dernier le lui réclame ce à quoi l'autre répond: «Je l'ai en entier»; le commanditaire insistant sur le fait d'avoir son capital, le commandité lui dit: «J'ai perdu de ce capital telle somme, qu'il cite, et je t'ai dit que je l'ai afin que tu le laisses encore avec moi», Malek trouve qu'il faut tenir compte de la première réponse du commandité à savoir où il est dit qu'il possède tout le capital, car il ne lui sert à rien de le renier après, à moins qu'il n'avance des arguments déterminants justifiant la cause de la perte; dans le cas contraire il doit s'acquitter de tout le capital». Il en est de même, poursuit Malek, si le commandité avait fait bénéfice de telle somme; et une fois que le commanditaire lui revendique son capital et son gain, que l'autre lui répond: «En fait je n'ai rien bénéficié, et je ne te l'avais dit que pour que tu me laisses garder ce capital; or là encore, il ne lui est pas bon de se démentir s'il n'avance pas des arguments valables justifiant la cause de la perte».

- Malek a aussi dit: «Dans le cas où un commandité, bénéficiant d'une somme lui provenant d'un capital qui lui est livré par un commanditaire, ira dire à ce dernier: «J'ai prîe cette somme pour faire du commerce, à condition que je reçoive les deux tiers du bénéfice», et le commanditaire lui répond: «Non, je t'ai versé cet argent pour faire du commerce à condition que tu en ais uniquement le tiers», il faut, dit Malek, être pour ce qui est proposé par le commandité, et il aura à faire serment prouvant sa présomption, à savoir qu'il veut entendre dire que telle est la coutume suivie entre les deux partenaires et qui d'ailleurs est pratiquée par les gens. Autrement, on ne donnera pas d'importance ni à ses paroles, ni à son serment, et il est responsable de remettre le capital au commanditaire avec le bénéfice, selon ce qui est usuellement pratiqué pour une affaire en commandité similaire».

- D'autre part, à propos d'un commanditaire qui a donné à un commandité cent dinars, avec quoi il achètera une marchandise. Au moment de payer au vendeur la marchandise, il se rend compte que les cents dinars ont été volés, le commanditaire propose au commandité de vendre

cette marchandise, et de prendre le prix de ce qui est vendu plus le bénéfice qui en sortirait, et s'il y a une perte, ce sera au commandité de couvrir l'argent perdu. Or, à cela le commandité répondit: «Plutôt c'est à toi que revient le fait de payer le prix de cette marchandise que j'ai acheté avec ton argent». Malek à ce sujet dit: «En fait c'est au commandité de payer le prix au vendeur, et l'on demande au commanditaire: «ou que tu donnes au commandité les cent dinars et que la marchandise en soit pour vous deux, par conséquent ces nouveaux cent dinars seront un nouveau capital selon les termes du premier contrat, ou que tu abandonnes la marchandise. Ainsi, s'il paie les cent dinars au commandité, cette somme sera considérée un nouveau capital selon les conditions du premier contrat, et s'il refuse, la marchandise est la propriété du commandité et c'est à lui de payer son prix».

- Malek a dit finalement: «S'il reste, après l'acquittement du capital et le partage du bénéfice, de la camelote, cela revient au commandité. Et je n'ai pas entendu dire autrement. Mais si ce qui reste est de la valeur d'une bête, ou d'un chameau ou des vêtements d'un tissu grossier, ou ce qui leur est pareil, le commandité aura à les rendre au commanditaire, sauf si ce dernier les lui laisse».

33 - La société en commandite «Al-Qirad»

Chapitre I : Au sujet de l'arrosage

(1412) 1 - Sa'id Ibn Al Moussaiab a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit, le jour de la conquête de Khaibar, aux juifs:

«Je vous garde sur ce territoire tant que Allah à Lui la puissance et la gloire vous l'accorde, pourvu que les dattes soient partagées entre nous». Le rapporteur d'ajouter: «Et l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) envoya Abdallah Ibn Rawaha, le chargeant d'être à Khaibar pour estimer la quantité des dattes, et il dit aux juifs: «Si vous voulez garder les dattes, vous pouvez acheter notre part, sinon, nous les aurons et nous vous en donneront la moitié»; or les juifs préféraient les avoir».

(1413) 2 - Soulaïman Ibn Yassar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) envoya à Khaibar Abdallah Ibn Rawaha, le chargeant d'estimer la cueillette des dattes et de son partage avec les juifs. Un jour, poursuit le rapporteur, les juifs lui rapportèrent les bijoux de leurs femmes, en disant: «Ceci est pour toi, si tu nous fais remise et que tu nous donnes plus que la moitié». Alors Abdallah leur dit: «Ô juifs! Par Allah, vous êtes les plus hideuses créatures à mon égard. Cependant cela ne me poussera pas à être injuste avec vous, car ce n'est qu'un pot de vin illégal que nous ne mangerons guère». Ils lui répondirent: «En fait, c'est selon cette justice que la terre et les cieux ont été établies».

- Malek a dit: «Au cas où l'homme arrose des palmeraies où une partie se trouve en friche, ce qu'il y plantera et récoltera sera pour lui».

Aussi, si le propriétaire de la terre veut que toute nouvelle plantation lui appartienne, cela n'est pas accepté, car l'homme à qui l'on a confié l'arrosage sera chargé d'un travail en plus, ne faisant pas partie de la condition avancée».

D'autre part, il n'y a pas de mal à ce que la récolte soit partagée si les dépenses de la semence, de l'arrosage et des frais d'entretien sont à la charge du partenaire. Au cas où le partenaire stipule au propriétaire de la terre, la condition que le prix de la semence soit à la charge de ce dernier, cela n'est pas accepté, car de cette façon, le partenaire aurait chargé le propriétaire d'une dépense considérée comme surplus sur le capital. Le contrat d'arrosage et de semences impose au partenaire d'assumer toutes les dépenses sans que le propriétaire de la terre ne prenne rien en charge. D'ailleurs tel est ce qui est de convenable dans un contrat».

- Si une source d'eau est la possession de deux hommes, et que son eau tarisse, et que l'un des deux hommes veut se procurer de son eau, en y accomplissant un travail quelconque pour récupérer cette eau, alors que l'autre le refuse, l'on dira au premier: «Tu as à creuser afin que tu aies toute la quantité d'eau qui te sert à arroser ta terre. Si ton partenaire vient revendiquer sa part d'eau, tu lui demanderas la moitié du paiement qu'ont coûté les travaux si jamais il accepte, il aura sa part d'eau, autrement tu en auras toute la quantité.

- Si tous les frais et les dépenses sont assumés par le propriétaire du jardin et que le partenaire n'aura que son travail manuel dans ce jardin à l'égard de quoi il aura une part de la récolte, cela n'est pas toléré car le salaire du partenaire n'est pas précisé et il ne saura pas s'il aura son salaire complet ou non par correspondance à la récolte».

- Il n'est admis ni au commanditaire ni à celui qui fait un contrat d'arrosage et de semailles de faire exception d'une somme d'argent, ni de certains palmiers, sans que l'un et l'autre ne l'approuvent car dans ce cas, l'un serait considéré un salarié par rapport à l'autre à savoir que le propriétaire du capital dira à l'autre: «Je conclus avec toi un contrat à condition que tu t'occupes des palmiers, les arroses et les pollénises; et je te payerai encore dix dinars si tu travailles et cette argent ne fera pas partie du capital», Malek a dit: «Cela n'est pas admis et c'est ce qui se fait chez nous».

- Ce qui est d'une règle mise en pratique dans le contrat d'arrosage, c'est de permettre au propriétaire du jardin de stipuler à son partenaire l'assurance des travaux tels: maintenir fermement les murailles, nettoyer la source d'eau, se débarrasser de l'eau stagnante se trouvant autour des palmiers, polléniser les palmiers, couper les branches sèches, cueillir les dattes, et accomplir d'autres travaux pareils. Cependant le partenaire aura dans ce cas, la moitié de la récolte ou moins selon ce qui est dicté dans ce contrat, ou même plus, s'ils s'entendent sur ce point. D'autre part, le propriétaire du jardin ne pourra pas imposer d'autres travaux supplémentaires à son partenaire tel le fait de creuser un puits, ou de faire monter l'eau d'une source, ou planter des arbres en payant leur prix, ou construire un rempart autour d'un bassin d'eau, bref des travaux à dépenses. Ce cas est équivalent à celui d'un propriétaire d'un jardin demandant à une personne de lui construire une maison dans un lieu déterminé, ou de lui forer un puits, ou de lui creuser une source d'eau ou d'autre travail, en échange de quoi il aura la moitié de la quantité des fruits de son jardin, avant même qu'ils ne soient mûris et consommables. Ce sera comme une vente des fruits avant qu'ils ne soient question, or c'est ce qui a été interdit par l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam).

- Cependant si les fruits sont déjà mûris et qu'ils sont à vendre ou à consommer, il est toléré qu'un homme dise à un autre: «accomplis-moi quelques travaux (cités ci-dessus), en les précisant, et tu auras la moitié de la quantité des fruits de mon jardin», car ainsi, il l'aurait chargé d'un travail à salaire déterminé, qu'il a connu et accepté. Quant au contrat d'arrosage, au cas où le jardin n'a plus d'arbres fruitiers ou même que les fruits ont diminué ou sont ravagés, sous l'effet d'un fléau, le partenaire n'aura que ce qui est de son droit de la récolte. On ne peut recruter un homme que dans un travail bien déterminé, car le recrutement est considéré au même titre qu'une vente, où l'on achète de l'ouvrier son travail, et cela n'est pas toléré, s'il est fait aléatoirement, car l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit la vente aléatoire», i

- La règle suivie dans le contrat d'arrosage, c'est qu'elle dépend des arbres fruitiers tels les palmiers, les vignes, les oliviers, les grenadiers, les pruniers et d'autres arbres qui leur sont pareils. Cela est toléré à condition que le propriétaire ait la moitié de la quantité des fruits, ou le tiers ou le quart, ou de plus ou de moins».

- Il est aussi permis dans le contrat d'arrosage, aussitôt qu'une plantation pousse et devient robuste que le propriétaire soit incapable de l'arroser, de la travailler, et de la soigner».

- Cependant le contrat d'arrosage est inadmissible, une fois que les fruits ou autres genres de récolte, deviennent mûrs, consommables et satisfaisants pour la vente, mais il pourra, à la rigueur être conclu pour une année qui suit. Ainsi dans le cas précédent, aussitôt que les fruits deviennent mûrs, le propriétaire peut payer à l'autre personne, un salaire, en or ou en argent, afin qu'il lui coupe les dattiers. Par conséquent le contrat d'arrosage est permis au cours de la période de la coupure, et le temps où les fruits seront mûris et aptes à être vendus».

- Aussi le contrat d'arrosage est toléré, quand il s'agit de l'arrosage des arbres dont les fruits ne sont pas encore mûris et consommables et bon pour la vente».

- D'autre part, il n'est pas toléré de conclure un contrat d'arrosage pour une terre non semée ou plantée; cependant il est toléré à son propriétaire de retourner le sol, pour un prix payé en or ou en argent ou encore à un autre prix connu».

- Pareillement, que l'homme livre sa terre non semée ou plantée à un autre pour la semer contre le tiers ou le quart de la récolte qui pourrait être produite, ceci est considéré aléatoire, car il se peut que la plantation rapporte comme elle peut ne rien rapporter du tout. Ainsi, le propriétaire de la terre aura négligé la location qui pouvait rendre sa terre fertile, préférant ce qui est aléatoire, tout en ne sachant si ceci aura lieu ou non; or ceci est répugné, car le cas de ce propriétaire est pareil à celui d'un homme qui engage un autre pour un certain voyage, lui disant: «veux-tu que je te donne le dixième du bénéfice de mon commerce, en tant que salaire»? Ceci n'est pas licite ni non plus toléré».

- Il n'est pas toléré à un homme de s'engager dans n'importe quel travail, ou de louer sa terre ou son navire, si ce n'est pour une somme bien précisée».

- Et, dit Malek, il est à distinguer entre le contrat d'arrosage conclu pour une terre plantée de palmiers, et celui qui l'est pour une terre non plantée; ainsi le propriétaire de la première ne pourra vendre les fruits qu'une fois qu'ils paraissent mûrs; quant à l'autre, il pourra cultiver sa terre tant qu'elle n'est pas encore plantée».

- La règle suivie à Médine permet de conclure un contrat d'arrosage pour trois ou quatre ans, ou même plus ou moins pour les palmiers, d'ailleurs, dit Malek, c'est ce que j'ai entendu dire au sujet de tel contrat concernant les palmiers et tout autre arbre fruitier où il est permis au propriétaire de conclure, pour des années, un contrat d'arrosage».

- Concernant le propriétaire d'un jardin, Malek a dit, qu'il ne lui est pas permis de prendre de son partenaire qui lui donnait de l'eau, ni de l'or, ni de l'argent, ni de la nourriture, ni autre chose, car cela n'est pas toléré. De même, il n'est pas permis au partenaire donnant l'eau, de prendre de son partenaire ni or, ni argent, ni nourriture, ni rien de pareil. Quant à ce qui est du surplus, pour l'un et pour l'autre, il n'est pas non plus permis».

- De même, dit Malek, le commanditaire est traité tout comme celui qui donne de l'eau, si jamais il se trouve un surplus dans l'arrosage, ou encore que la somme commandité tourne à être un salaire, d'ailleurs, tout ce qui fera entrer en jeu, un salaire, n'est pas toléré, d'autant plus que ce salaire est considéré aléatoire. Et, l'on ne saura si l'on aura toute la récolte, ou plus ou moins».

- Concernant l'homme, qui conclut un contrat d'arrosage, pour la terre d'un homme, où se trouvent les palmiers et les vignes ou d'autres arbres similaires, et qu'il y est une partie de la terre non cultivée, Malek a dit: «Si la partie non plantée est auxiliaire par rapport à celle qui est plantée et qui d'ailleurs constitue la partie majeure de la terre, il n'y a pas de mal à cela, à condition que la partie plantée de palmiers soit de deux tiers ou de plus, et que celle qui ne l'est pas, soit du tiers ou du moins. Ainsi si la partie non cultivée forme les deux tiers où se trouvent les palmiers, les vignes ou autres arbres similaires, il est toléré que l'on paie un salaire pour l'arrosage sans qu'il y ait un contrat qui soit interdit. Car, il est de l'habitude des gens de conclure un contrat d'arrosage quand il s'agit d'un terrain où la partie plantée est

majeure, alors qu'elle renferme une partie non cultivée. Il est permis de louer la terre non cultivée, contre une rétribution, même au cas où elle renferme une partie plantée, tout comme l'on vend le Coran ou l'épée tout en ayant chacun un ornement d'argent, ou encore le médaillon ou la bague incrustés de pierres précieuses, vendus contre de l'or. Et de telles ventes sont pratiquées par les gens, aussi bien que les achats, sans qu'on avance, à ce sujet, des critères précis (inspirés du Coran ou de la sunna) stipulant que, quand la matière principale constitue la moitié ou moins, cela est interdit; et si elle en est autrement, cette location est permis. La règle suivie à Médine, que les gens d'ailleurs ne cessent de pratiquer et de se la permettre entre eux, est la suivante: si la pierre précieuse en question ne constitue que la partie inférieure de l'objet fait en or ou en argent, il n'y a pas de mal à cela, tel le cas de l'épée ou du Coran ou de la bague, évalués pour plus que les deux tiers, et la parure pour le tiers restant ou même moins»,

Chapitre II : La condition prévue au sujet des esclaves dans le contrat d'arrosage

(1414) 3-Malek a dit: «Ce que j'ai de mieux entendu dire à propos des esclaves qu'engage, celui qui tient la responsabilité de l'arrosage selon le contrat qu'il conclut avec le propriétaire de la terre, c'est qu'ils sont pris au même titre qu'un capital, duquel leur maître ne tirera aucun bénéfice. S'il ne les fait pas travailler, il lui revient de leur assurer une nourriture exigeant quelquefois des frais excessifs. Ils sont considérés tout comme l'arrosage fait d'une source coulante ou grâce à l'eau portée sur le dos des chameaux. Et tu ne trouveras pas un homme faire un contrat d'arrosage pour deux terrains apportant le même bénéfice, de telle façon que le premier est arrosé de l'eau provenant d'une source intarissable, et que l'autre le soit par de l'eau qu'on puise et où pour le premier, l'on paie des frais insignifiants pour entretenir la source, quant à l'autre, cela exige des frais excessifs. Telle est la règle suivie à Médine. Et par insistance, Malek dit: «la source intarissable, est celle qui n'est pas à perforer, et dont l'eau est toujours abondante».

- Il n'est pas permis au propriétaire du terrain de charger les salariés, de l'accomplissement d'autres travaux, (que l'arrosage) ni de le demander de son partenaire. Il n'est pas non plus permis à celui qui est responsable de l'arrosage de demander au propriétaire de la terre d'y faire travailler des esclaves alors qu'ils ne travaillaient pas selon le contrat».

- Il n'est pas permis au propriétaire de la terre de demander de celui qui est responsable de l'arrosage d'écartier l'un des esclaves salariés, lors du contrat. Ainsi, s'il veut l'écartier, il doit le faire avant de conclure le contrat. Par conséquent il ne lui est pas permis d'enrôler un nouveau salarié, seulement avant de conclure le «contrat».

- Au cas où l'un des esclaves meurt, ou s'absente ou tombe malade, c'est au propriétaire que revient la charge, de trouver un autre qui le remplace».

34 - La location de la terre

Chapitre I : Au sujet de la location de la terre

(1415) 1 - Rafe' Ibn Khadij a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait interdit la location des terres qui sont pour les cultures».

Hanzala, rapportant ce hadith, dit: «J'avais demandé Rafé Ibn Khadij au sujet de la location, si elle est payée en or ou en argent, il me répondit: «Soit l'un ou l'autre, il n'y a pas de mal».

(1416) 2 - Ibn Chéhab a rapporté qu'il a demandé Sa'id Ibn Al-Moussaiab au sujet de payer pour la location de la terre; en or ou en argent»? Il me répondit: «Il n'y a pas de mal à cela».

(1417) 3 - Ibn Chéhab a rapporté qu'il a demandé Salem Ibn Abdallah Ibn Omar à propos de la location de la terre»? Il lui répondit: «Il n'y a pas de mal, à ce que cela soit fait pour de l'or ou de l'argent».

Ibn Chéhab ajouta: «Je lui dis: que dis-tu concernant le hadith rapporté par Rafé Ibn Khadij»? Il répondit: «Rafe' a mal expliqué ce hadith. Si j'avais une terre à cultiver, je l'aurais louée».

(1418) 4 - On rapporta à Malek que Abdul Rahman Ibn Awf avait loué une terre; il la garda ainsi jusqu'à sa mort. Son fils a dit: «Je pensais que nous la possédions à cause de longue période pour laquelle elle était avec nous, jusqu'à ce que mon père nous l'ai mentionné juste à sa mort; ainsi, il nous ordonna de payer la location qu'il devait, en or ou en argent».

(1419) 5 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté que son père loué sa terre pour de l'or ou de l'argent».

On demanda Malek au sujet d'un homme qui a loué sa ferme, pour cent sa's de dattes, ou même pour ce qu'elle produira de froment, ou autre récolte». Malek a repoussé cela.

35 - La préemption

Chapitre I : Ce qui est soumis à la préemption

(1420) 1 - Abou Salama Ibn Abdul Rahman Ibn Awf a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a commandé que la préemption soit appliqué dans tout ce qui n'a pas été divisé entre les partenaires, mais si la délimitation des parts a eu déjà lieu, plus question de préemption».

Malek a dit: «Telle est la sounna incontestablement suivie».

(1421) 2 - Malek a rapporté que Sa'id Ibn al Moussaiab a été interrogé au sujet de la préemption, s'il y a une sounna suivie Il répondit: «Oui, certainement, la préemption est à appliquer dans les demeures et les terrains, et n'est propre qu'à des partenaires».

(1422) 3 - On rapporta à Malek que Sa'id Ibn Al Moussaiab a rapporté le même hadith».

Malek a dit:" Si un homme, dans un pays, achète une part d'une propriété en association en payant avec un animal, ou un esclave ou d'autres marchandises, et que un partenaire vient revendiquer cette part, selon le droit de préemption, et trouve que l'esclave est mort, sans que les deux parties puissent préciser sa valeur, et que par conséquent, l'acheteur dise: «La valeur de cet esclave est de cent dinars», contre quoi le partenaire ayant le droit dise: «Plutôt elle est de cinquante», Malek a dit: «L'acheteur fera un serment, que le prix de ce qu'il a acheté est de cent dinars, puis demandera, s'il le veut, à celui qui a le droit à la préemption, de laisser ce qui est acheté ou de le prendre, en attendant que ce dernier puisse apporter une preuve évidente que le prix de l'esclave est inférieur à ce qui est dit par l'acheteur».

- «Celui qui fait don, d'une partie d'une maison ou d'une terre appartenant à plusieurs partenaires, à une troisième personne qui en échange lui donne de l'argent ou autre marchandise, les partenaires peuvent s'ils le veulent reprendre cette partie en vertu de la préemption, et par conséquent paient à cette troisième personne la valeur du don, soit en dinars, soient en dirhams».

- Celui qui fait don de sa part dans une maison, ou une terre appartenant à plusieurs partenaires, sans qu'il ne la change, ni la réclame, et que son partenaire lui dise qu'il veut l'avoir selon sa propre valeur, cela n'est pas permis, tant qu'il ne l'a pas changée, or ceci fait, cette part sera donnée à celui qui a le droit à la préemption, à sa même valeur».

- A propos d'un homme qui a acheté une part dans une terre revenant à plusieurs partenaires, pour un prix à terme, et que l'un des associés demande de la reprendre par droit de préemption», Malek a dit: «S'il est solvable, il a droit à la préemption, mais s'il risque de ne pas pouvoir s'acquitter du prix dans le délai fixé, qu'il présente un garant solvable, cela lui est permis».

- Malek a dit: «Le droit de préemption d'un homme absent ne peut être limité à une date fixe, bien que son absence soit durable, et c'est ce que nous suivons de tout temps à Médine».

- Pour un homme, qui donne à quelques uns de ses fils, sa terre en héritage, et que l'un d'eux aura d'autres enfants puis que le père meurt. Si l'un de ces derniers enfants veut vendre sa part

de cette terre, ses frères auront plus que les oncles-paternels, partenaires de cette terre avec le père, le droit à la préemption. Et telle est la règle suivie à Médine».

- Malek a encore dit: - Le droit de préemption entre les partenaires, est proportionnel à la valeur de leurs parts: chacun d'eux aura droit à sa part soit que c'est peu, ou beaucoup, même s'ils cherchent à faire réduire quelques unes par rapport à d'autres. Ainsi si l'un des partenaires achète la part de l'autre, et qu'un autre partenaire dise: j'achète une part équivalente à la mienne, par droit de préemption, puis que le partenaire acheteur dise: «Si tu veux, je te laisse avoir, par droit de préemption, toutes les parts, ou encore tu peux me les laisser. Ceci étant avancé par l'acheteur, le partenaire doit ou avoir toutes les parts, ou encore les laisser. S'il se les achète, c'est de son droit, sinon, il n'a droit à rien».

- Concernant l'homme qui s'achète une terre, la fait planter ou encore y creuse un puits, et puis il vient un homme qui revendique par le droit de préemption, cette terre, et veut l'avoir, or, il ne l'aura pas tant qu'il n'a pas payé à l'autre, la valeur des dépenses de travaux; si cette valeur est payée, il aura la terre par droit de préemption, autrement il n'aura aucun droit».

- Celui qui vend sa part dans une terre ou une maison appartenant à des partenaires, et une fois que le partenaire ayant le droit de préemption, a été mis au courant, et que l'acheteur voulant résoudre le contrat d'achat et le premier accepte, Malek a dit: «Il n'a pas le droit d'agir ainsi, et celui qui a le droit de préemption peut la reprendre au même prix qui a été payé».

- Celui qui achète une part dans une terre, ou une demeure ou des animaux ou d'autres marchandises, d'une seule transaction, et que le partenaire ayant le droit de préemption réclame sa part dans tout, l'acheteur de lui répondre:

«Tu dois tout acheter à la fois car j'ai déjà fait achat du tout», Malek a dit:

«Plutôt le partenaire doit acheter sa part de la demeure ou de la terre, estimant par là, cette part indépendamment des autres choses vendues, tenant ainsi compte, du prix qui a été payé. Puis le partenaire aura sa part de ce qui a été estimé, une fois que le prix ait été payé, sans avoir aucun droit pour ce qui est des autres marchandises ou des animaux, à moins qu'il ne le veuille».

- Quand un homme vend sa part dans une terre qui revient à plusieurs partenaires, livrant aussi quelques parts des partenaires au vendeur, quant à d'autres, refusant cela, tiennent à avoir, selon le droit de préemption, leurs propres parts; ainsi, ces partenaires qui ont refusé, peuvent, et toujours selon le droit de préemption, avoir toutes les parts, sans qu'ils se contentent de la proportion de leur part, et par conséquent abandonnent ce qui reste».

A propos de la pluralité des partenaires ayant une seule demeure, si l'un d'eux vend sa part alors que ses partenaires étaient tous absents, à l'exception d'un seul, qui pour ainsi dire, ou lui a proposé d'avoir, par droit de préemption, cette part ou de la laisser, et qu'il réponde: «J'aurai ma part, et je laisse les autres à mes partenaires attendant qu'ils soient présents. Ainsi, s'ils prendront leurs parts, il en sera tel, sinon, je prendrai, par droit de préemption, toutes les parts»,

Malek a dit: «Il ne peut que ou avoir le tout, ou le laisser; ainsi, si ses partenaires se présentent, ils peuvent le lui réclamer, ou le lui laisser. Or, si jamais, ceci, lui est proposé, et qu'il le refuse, je, continue Malek, pense qu'il n'a plus le droit au retrait».

Chapitre II : Ce qui n'est pas soumis au droit de préemption

(1423) 4 - Abou Bakr Ibn Hazm a rapporté que Osman Ibn Affan a dit: «Si la délimitation de la terre est déjà faite, elle n'est plus soumise au droit de préemption; pas de droit de préemption en ce qui concerne un puits ou un palmier mâle». Malek, à ce sujet, a dit: «Telle est la règle suivie à Médine».

* Malek a dit: On ne fait pas appel à la préemption pour une route apte à être divisée ou non; il en est de même au sujet d'un parvis commun entre plusieurs habitations divisibles ou non».

* Au sujet d'un homme qui achète une part d'une terre propre à plusieurs partenaires, de telle façon qu'on lui donne le choix. Au cas où les partenaires du vendeur veulent avoir ce qu'il a vendu, et se réfèrent au droit de préemption avant que l'acheteur n'ait à choisir, ils ne peuvent se permettre ce droit tant qu'achat et vente n'aient été définitivement complétés; ainsi, si la vente est faite, ils agiront selon le droit de préemption».

* Concernant l'homme qui achète une terre la maintenant pour un certain temps, en sa possession; puis vint un autre lui apprenant qu'il a le droit d'hériter de cette terre; Malek a dit: «Il aura le droit à la préemption, s'il fait preuve d'avoir le droit. Quant à ce qui est de la récolte de la terre, elle doit revenir au premier acheteur, jusqu'à ce que l'autre ait prouvé son droit, car le premier acheteur avait déjà fait garanti de la plantation, si jamais elle avait été ravagée ou déracinée par un torrent».

Mais si une longue période s'était écoulée, ou que les témoins se trouvaient morts, ou que le vendeur ou l'acheteur était mort, ou encore qu'ils étaient vivants, mais qu'on avait complètement oublié le prix de vente et d'achat faute de temps, le droit à la préemption est rompu et chacun aura son droit. Si l'affaire était à considérer autrement, selon que le temps soit tôt ou tard, et que l'on se rend compte que le vendeur avait secrètement gardé le prix réel visant par là à priver l'autre du droit à la préemption, on fera l'évaluation de la terre, pour un nouveau prix par rapport au premier, puis on considérera ce qui a été ajouté dans cette terre, de construction ou de plantation ou d'autres travaux, ainsi l'homme ayant le droit à la préemption, achètera la terre, payant le prix pour le total».

Malek a ajouté: «Le droit de préemption est à considérer dans les biens du mort aussi que dans ceux du vivant. Ainsi, si les parents du défunt craignent la perte de ses biens, ils peuvent les partager et les vendre, par conséquent, le droit de préemption n'est plus à considérer».

- Cependant, continue Malek, on ne considère jamais le droit de préemption au sujet d'un esclave, femelle ou mâle, ni non plus d'un chameau, d'une vache, d'un mouton ou d'autre animal, ou d'un vêtement ou d'un puits dans une terre non cultivée; par contre, le droit de préemption est considéré dans ce qui est à partager, et ce qui est délimité dans une terre; et si c'est le contraire, ceci n'appelle pas le droit de préemption».

Finalement Malek a dit: «Celui qui achète une terre où des gens ont un droit de préemption, et qu'ils soient présents, ils ont à porter cette affaire au sultan; ainsi, ou ils le méritent par leur droit de préemption, ou que le sultan livre leur part à l'acheteur. S'il les laisse sans se référer au sultan alors qu'ils sont au courant de cet achat, s'ils laissent une longue période à la suite de quoi, ils revendiquent leur droit, je pense qu'ils n'auront plus de droit de la faire)

36 - Les sentences

Chapitre I : L'exhortation à juger équitablement

(1424) 1 - Oum Salama, la femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) r a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Je suis un être humain. Quand vous me rapportez vous accusations, il se peut que l'un de vous me présente habilement ses arguments, à un tel point que je lui donne raison à quelque chose du bien de son frère. Qu'il ne le prenne donc pas, car effectivement, je ne lui donne qu'un morceau de l'Enfer».

(1425) 2 - Sa'id Ibn Al-Moussaiab a rapporté qu'un musulman et un juif, disputés entre eux, portèrent leur accusation à Omar Ibn Al-Khattab. Trouvant que le juif avait raison, Omar jugea en sa faveur. Ainsi le juif s'écria: «Par Allah, tu as jugé en toute justice», Omar lui donna un coup de fouet, lui disant: «Comment le sais-tu»? Le Juif répondit: «Nous trouvons qu'aucun juge ne donne son jugement en toute justice, sans qu'il ait un ange à sa droite et un à sa gauche, qui le mettent sur la voie droite, lui accordant le succès pour la justice tant qu'il est pour la justice. Mais, s'il laisse la justice, ils l'abandonnent et retournent au ciel».

Chapitre II : Au sujet des témoignages

(1426) 3 - Zaid Ibn Khaled Al-Jouhani a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Ne vous ai-je pas dit, qui est le meilleur martyr? Il est celui qui présente son témoignage avant qu'on le lui demande, ou encore celui qui déclare son témoignage avant qu'on le lui demande».

(1427) 4 - Rabi'a Ibn Abi Abdul-Rahman a rapporté qu'un homme de l'Iraq vint auprès de Omar Ibn Al-Khattab et lui dit: «Je viens te voir pour une question qui n'a pas ni début ni fin»; Omar lui répondit: «Quelle est cette question»? L'homme de répondre: «Les faux témoignages qui sont présents dans notre pays». Omar lui demanda: «Est-ce que c'est vraiment ainsi»? - Oui, répondit l'homme. Alors Omar s'écria: «Par Allah! Nul homme n'est détenu dans un pays de l'Islam, sans le témoignage des hommes justes». j

(.....) 5 - On rapporta à Malek que Omar Ibn Al-Khattab a dit: «Le témoignage d'un adversaire et d'un accusé, n'est pas admis».

Chapitre III : Le témoignage de celui qui a subi une peine prescrite

- On rapporta à Malek qu'on demanda à Soulaïman Ibn Yassar et à d'autres, au sujet d'un homme, qui ayant subi une peine de flagellation, peut-on accepter son témoignage? Ils répondirent: «Oui s'il a fait preuve de repentir».

(.....) 6 - Malek a rapporté, qu'en posant la même question à Ibn Chéhab, il répondit pareillement à Soulaïman Ibn Yassar».

Malek a dit: «Et telle est la règle suivie à Médine, et il est des paroles d'Allah Béni et Très Haut (le sens): «Frappez de quatre-vingts coups de fouet ceux qui accusent les femmes honnêtes sans pouvoir désigner quatre témoins; et n'acceptez plus jamais leur témoignage; voilà ceux qui sont pervers à l'exception de ceux qui, à la suite de cela, se repentent et se réforment. Allah est en vérité Celui qui pardonne, Il est miséricordieux» (Coran XXIV, 4,5).

Malek a encore dit: «Ainsi, ce qui est incontestable, à Médine, c'est que celui qui, a subi une peine de flagellation, et après il s'est repenti et réformé, son témoignage sera admis. Et c'est ce que j'ai de mieux entendu à ce, sujet».

Chapitre IV : Le sujet du jugement basé sur le serment d'un témoin

(1428) 7 Ja'far Ibn Mouhammad a rapporté d'après son père que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a jugé d'après le serment du plaignant et d'un témoin».

(1429) 8 Abou Zinad a rapporté que Omar Ibn Abdul Aziz donne l'ordre par écrit à Abdul Hamid Ibn Abdul Rahman Ibn Zaid Ibn Al-Khattab, alors que ce dernier était le gouverneur de Koufa: «Jugé d'après le serment du plaignant et d'un témoin».

(1430) 9 On rapporta à Malek que Abou Salama Ibn Abdul Rahman et Soulaïman Ibn Yassar ont été interrogés si l'on pouvait juger d'après le serment du plaignant et, un témoin? Ils répondirent: «Oui».

* Malek a dit: Le précédent dans la sunna prescrit que l'on juge d'après le serment du plaignant et le témoignage d'un seul homme, ainsi si le plaignant fait un serment avec son témoin, il est confirmé dans son droit. Ainsi, si le plaignant renonce au serment et le refuse, on demande à l'accusé de le faire, si ce dernier fait serment, il est jugé innocent, et s'il refuse de le faire, cela donne complètement raison au plaignant,».

* Cependant cette sunna est suivie pour tout ce qui est des biens privés; ce qui n'est pas le cas pour tout ce qui concerne la délimitation (d'une terre), ni le mariage, ni le divorce, ni l'affranchissement, ni le vol, ni la diffamation. Ainsi, si l'on veut dire: «L'affranchissement fait partie des biens, on aura tort, car s'il en est ainsi, l'esclave et son témoin celui-ci étant présent auraient fait un serment, que son maître l'a affranchi. D'autre part si l'esclave avait fait présenté un témoin, qui atteste qu'il est le propriétaire de l'argent, et qu'ils fassent tous deux serment, il aura pleinement son droit, tout comme le cas d'un homme libre».

* Ainsi, il est de la sunna suivie à Médine, au cas où un esclave présente un témoin, qui atteste qu'il a été affranchi, de porter le maître de cet esclave à faire serment qu'il ne l'a pas affranchi si cela est fait, ce que l'esclave a prétendu être n'est plus considéré».

* Il en est de même pour la sunna suivie concernant le divorce, ainsi si la femme présente un témoin, attestant grâce à lui, que son mari l'a divorcé, on portera son mari à faire serment qu'il ne l'a pas divorcé; s'il le fait, elle ne sera pas divorcée».

* Malek poursuit et dit:"Il y a une seule sunna, , concernant le divorce et l'affranchissement, soutenus par le témoignage d'un seul homme; le serment sera fait par le mari de la femme, et par le maître de l'esclave, du moment que l'affranchissement est l'une des lois prescrites et on ne tolère pas à ce sujet le témoignage de la femme, car si l'esclave est affranchi, sa personne sera intègre, et sera de ce fait soumis aux mêmes peines prescrites, tout comme un homme libre; s'il commet l'adultère, alors qu'il est marié, il sera lapidé; s'il tue, il sera tué; il a finalement le droit de faire hériter ses successeurs. Si l'on proteste en disant: «Si jamais un homme a affranchi son esclave, et qu'un autre vint, revendiquer au maître de cet esclave, une dette que ce dernier lui doit, de telle manière, qu'il ait pour témoins, qu'il lui doit une dette, un homme et deux femmes. Au cas où l'esclave ne possède aucun bien, et que l'homme insiste de

devoir avoir sa dette, le maître sera porté à tenir cette dette en charge afin de la payer, et par conséquent l'affranchissement ne sera plus considéré. Cet homme qui est venu revendiquer sa dette, a cherché à rendre le témoignage des femmes, un témoignage toléré au sujet de l'affranchissement; or leur témoignage ne tient compte que de la question de la dette. Le cas de cet homme est pareil à celui qui, affranchissant son esclave, un homme vient, soutenu par un témoin, jurant réclamer une dette que lui doit cet esclave. S'il se trouve que cette dette est due, l'affranchissement ne sera plus considéré. Ou encore qu'un homme qui, ayant avec le maître d'un esclave un litige financier, vient prétendre qu'il a une dette que le maître de l'esclave doit le lui payer, l'on dira à ce maître: «Jure que tu ne lui dois pas, ce qu'il prétend avoir chez toi»; s'il renonce et refuse de jurer, l'on demandera au plaignant de faire ce serment, qui, par conséquent, en le faisant, met en preuve qu'il a droit à cette dette du maître de l'esclave. Ce qui fait que l'affranchissement de l'esclave n'est plus considéré, si il est prouvé que le maître doit une dette à l'homme en question».

- Il en est de même pour le cas d'un homme qui épouse une esclave; devenu sa femme, le maître de cette dernière vient dire à l'homme: «Tu as acheté mon esclave pour tant de dinars»; le mari reniant cela, le maître de l'esclave fait appel à un homme et deux femmes témoignant et justifiant ses paroles. Ainsi la vente est maintenue, le maître aura son droit, la femme esclave sera illicite pour son mari, et se séparera de lui. Le témoignage des femmes, dans le cas d'un divorce, n'est pas admis».

- Un autre exemple: Qu'un homme accuse un homme libre d'une calomnie, ce qui fait qu'il finit par être soumis à la peine prescrite. Il appelle un homme et deux femmes témoignant et certifiant ses paroles que l'homme accusé est un esclave. Ainsi, l'homme qui a tissé la calomnie, fuit la peine prescrite. Le témoignage des femmes n'est plus admis concernant la calomnie».

- Ce qui est encore pareil à ce cas, où l'on souligne la divergence entre les juges et qui est de la sunna suivie, c'est quand deux femmes témoignent qu'un enfant est né vivant, et de ce fait, il a droit à l'héritage, et léguera par la suite ses biens à ses successeurs. Si le garçon meurt, et que les femmes qui ont été témoins, se trouvent non accompagnées d'un homme, et n'ayant pas fait serment, et que l'héritage en soit une grande fortune constituée d'or, d'argent, de demeures, de jardins, d'esclaves ou d'autres biens encore, par conséquent les deux femmes qui avaient déjà témoigné, d'un dirham ou de plus ou même de moins leur témoignage n'est pas à considérer, si elles ne sont pas soutenues, par un homme témoin et un serment à faire».

- Il y en a, parmi les gens, qui disent, qu'un serment fait par un seul homme témoin, n'est pas considéré, justifiant leur protestation, en s'appuyant sur ce qui est dit par Allah Béni et Très Haut (le sens): «Demandez le témoignage de deux témoins parmi vos hommes. Si vous ne trouvez pas deux hommes, choisissez un homme et deux femmes, parmi ceux que vous agréez comme témoins» (Coran II,282). Malek a dit: «si on ne fait pas appel à un homme et deux femmes pour témoigner l'homme plaignant n'aura droit à rien et par conséquent, on ne doit pas lui demander de faire un serment avec son témoin, l'homme plaignant n'aura droit à rien et par conséquent, on ne doit pas lui demander de faire un serment avec son témoin».

Il est de l'argument de celui qui a dit ce hadith, de lui dire: «Que penses-tu d'un homme qui prétend avoir une dette d'un autre, ne demandera-t-on pas à ce dernier de jurer qu'il ne doit rien, ainsi la prétention de l'autre sera refusée;

S'il renonce à jurer, on demandera au plaignant de faire ce serment, et alors, son droit sera affirmé. D'ailleurs, cela n'est contesté par personne ni non plus dans aucun pays. Cependant, à quel verset du Livre d'Allah, s'est-il référé? S'il veut bien affirmer cela, qu'il le fasse en désignant son témoin qui fera le serment, même si cela n'a pas été mentionné dans le Livre d'Allah. Et, il est suffisant de suivre la tradition qui a été adoptée par nos ancêtres. Mais l'homme veut bien savoir ce qui est juste et ce qui est argumenté. Et, c'est là une explication de ce qui pourra troubler l'esprit, si Allah le veut».

Chapitre V : Le jugement concernant l'homme qui meurt et laisse une dette à rembourser et une autre dette qui lui est due et n'ayant à ce sujet qu'un seul témoin

(1431) - Malek a dit: «Quand un homme meurt, et qu'on lui doit une dette, et qu'il n'a à ce sujet qu'un seul témoin, et d'autre part qu'il doit aux gens une dette, n'ayant encore là qu'un seul témoin, puis que ses héritiers refusent de faire, avec leur témoin, un serment, de ne pas devoir une telle dette, on demande aux créanciers de faire serment pour récupérer ce qu'ils doivent. Dans ce cas, s'il reste une partie de la succession, les héritiers n'en auront aucun droit car ils ont été appelés à faire un serment et l'ont refusé, sauf qu'ils disent: «Selon nous, notre défunt n'a rien laissé comme héritage», et l'on se rend compte qu'ils ont refusé de faire un serment à cause de cela. Ainsi, à mon avis, ils doivent faire un tel serment et prendre le reste une fois que la dette est payée».

Chapitre VI : Le jugement concernant un procès

(1432) 10 - Malek a rapporté que Jamil Ibn Abdul Rahman Al-Mouezzin partageait avec Omar Ibn Abdul Aziz les séances, où il décidait des controverses entre les gens. Au cas où un homme venait prétendre avoir d'un autre, un droit, Omar tenait la chose en considération; ainsi, s'il trouvait qu'entre eux, il y avait une affaire commune ou de conjecture, il demandait à l'accusé de faire un serment, et s'il trouvait qu'il n'y avait rien de pareil, il ne prenait pas un serment».

Malek a dit: «C'est bien ce que nous suivons chez nous (à Médine) à savoir que, au cas où un homme porte accusation contre un autre, il faut considérer les choses ainsi, s'il se trouve entre eux une affaire commune ou de conjecture, on demande à l'accusé de faire un serment; s'il le fait, l'accusation n'est plus considérée, par contre s'il refuse de le faire, déférant le serment au plaignant, et que ce dernier fasse serment, il aura ainsi son droit au complet».

Chapitre VII : Le jugement fait sur le témoignage des enfants

(1433) 11 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté que Abdallah Ibn Al-Zouhair tenait en considération le témoignage des enfants, pour les blessures communes entre eux».

Malek a dit: «Ce qui est suivi (chez nous) à Médine, c'est que le témoignage des enfants est toléré entre eux, pour des blessures qui leur sont communes, sans que ceci soit toléré pour d'autres. Ainsi, leur témoignage est toléré, pour avoir eu seulement entre eux, des blessures, et cela avant qu'ils ne se séparent, ou qu'on les trompe ou encore qu'on leur enseigne. Ainsi, s'ils se sont séparés, leur témoignage n'est plus considéré, sauf au cas où ils ont déclaré, avant de se séparer, ce dont quoi ils ont été témoins, à des gens justes».

Chapitre VIII : La violation du serment devant la chaire de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam)

(1434) 12 - Jaber Ibn Abdallah Al-Ansari a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Celui qui, devant ma chaire fera un faux serment aura sa place dans le feu».

(1435) 13 - Abou Oumama a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Celui qui, faisant un faux serment, réussit à s'emparer du bien d'un musulman, Allah lui interdira d'entrer au Paradis, et l'intégrera à l'Enfer». On lui demanda: «Même s'il s'agit de quelque chose insignifiant, Ô Envoyé d'Allah»? Il répondit: «Même s'il s'agit d'une simple branche d'arak», reprenant cela pour trois fois».

Remarque: l'arak, genre d'arbuste, dont on se sert des branches, afin de faire les siwaks, qui servent à se brosser les dents».

Chapitre IX : Le serment fait devant le minbar (la chaire)

(1436) 14 - Abou Ghatafan Ibn Tarif Al-Mouri a rapporté: «Zaid Ibn Thabet Al-Ansari et Ibn Muti' s'étaient disputés au sujet d'une maison, ils portèrent leur accusation à Marwan Ibn Al-Hakam, qui était, à ce temps, le gouverneur de Médine. Marwan demanda à Zaid Ibn Tabet de faire un serment devant la chaire, alors Zaid lui répondit: «Je ferai un serment, de ma place». Marwan répondit: «Non, par Allah! Tu ne le feras que devant le siège des juges». Zaid, ne cessa de faire des serments, affirmant par là que son droit est juste, et refusant de le faire devant la chaire, ce qui étonna Marwan Ibn Al-Hakam».

Malek a dit: «Je n'envisage pas que quelqu'un fasse un serment devant la chaire, si le sujet est de moins qu'un quart du dinar équivalent à trois dirhams».

Chapitre X : Ce qui n'est pas toléré dans le désistement des arrhes

(1437) 15 - Sa'id Ibn Al Moussaiab a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r Sur lui la grâce et la paix d'Allah a dit: «Il n'est pas permis d'empêcher le retrait. du gage».

- Interprétant cela, Malek a dit: «Je pense, et Allah en est le plus informé, qu'un homme qui a mit en gage chez un autre, quelque chose de plus grande valeur que ce qu'il a emprunté, et que l'emprunteur sur gage dise au bailleur: «Je te remettrais ton droit à telle date, sinon, tu auras ce que j'ai déjà mis en gage». Or, continue Malek: «Ceci n'est ni permis, ni licite; d'ailleurs, c'est ce qui a été interdit même si l'emprunteur s'acquitte après la date échéante, de ce qu'il devait, car il aura toujours le droit de retirer son gage et ce qui a été stipulé est à annuler».

Chapitre XI : Le jugement fait dans le gage des fruits et des animaux

(1438) Yahia a rapporté qu'il a entendu Malek dire au sujet de celui qui donne en gage un jardin pour un délai déterminé, qu'il n'aura pas à faire, des fruits cueillis de ce jardin, avant la date du délai, partie intégrante du gage, sauf si le bailleur le demande. De même, si un homme met en gage une esclave qui est enceinte ou qu'elle le sera après la date du gage, son nouveau-né reste avec elle».

- Malek a dit: «On a fait la distinction entre les fruits, et le nouveau-né d'une esclave. A ce sujet, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit:

«Celui qui vend des palmiers déjà fécondés, les fruits appartiennent au vendeur, sauf si l'acheteur demande de les avoir».

La règle, dit Malek, incontestablement suivie chez nous (à Médine), au sujet de celui qui vend une esclave, ou une femelle des animaux étant enceinte, le nouveau-né revient à l'acheteur s'il demande ou non de l'avoir, cependant les palmiers ne sont pas considérés comme les animaux, ni non plus les fruits comme le fœtus dans le giron de sa mère».

Malek interprète ceci comme suit: «Les gens donnent d'habitude en gage les fruits des palmiers et non les palmiers eux-mêmes, mais nulle personne ne met en gage un fœtus tout en étant dans le giron de sa mère, qu'il soit celui d'une esclave ou d'une femelle des animaux».

Chapitre XII : Le jugement concernant la caution avec des animaux

(1439) - Yahia a rapporté qu'il a entendu Malek dire: «Ce qui est incontestablement suivi chez nous (à Médine), au sujet du gage est ce qui suit: «Si ce qui est pris en gage, est une terre ou une demeure ou un animal, pouvant être ravagée ou détruite ou mourir, tout en étant entre les mains d'un bailleur, cette responsabilité revient à l'emprunteur sur gage sans que toutefois le droit du bailleur ne soit diminué de rien. Ainsi, tout gage disparaissant tout en étant en possession du bailleur et qu'on ne peut l'évaluer que selon les dires de celui-ci, son dédommagement est la responsabilité du bailleur qui doit s'en acquitter et à qui l'on dira: «Décris-le, et fais un serment». Tenant en considération ce qui est dit, les gens experts estimeront la valeur; ainsi si la valeur du gage est supérieure à celle qui a été antérieurement fixée, l'emprunteur pourra garder la différence, mais si la valeur en est inférieure, l'on demandera à l'emprunteur de faire serment convenant à l'affirmation des dires du bailleur sans qu'il en soit responsable du dédommagement, tenu pour la différence entre le gage et l'objet donné en substitution. Si l'emprunteur refuse de faire serment, on donnera au bailleur la différence. Si le bailleur, à son tour, ignore la valeur du gage, on demandera à l'emprunteur de faire serment où il donnera la description du gage, récupérant lui-même la différence s'il avance des preuves évidentes».

Malek a dit: «Ceci est fait, tant que le bailleur garde en sa possession le gage, sans qu'il l'ait donné à un autre».

Chapitre XII : Le jugement fait pour un gage existant entre deux hommes

(1440) Yahia a rapporté qu'il a entendu Malek dire au sujet d'un gage, qui, se trouve entre deux hommes, l'un d'eux veut alors le vendre, quant à l'autre, il lui avait accordé pour la question de ce gage, le délai d'un an?. Malek a dit: «Si le gage peut être partagé, sans que la part de celui qui avait accordé le délai ne soit diminuée, on vendra la moitié du gage pour lui assurer son droit. Et si l'on risque que sa part ne soit diminuée, l'on vendra tout le gage et l'on donnera à la partie endommagée son dû. Si celui qui avait accordé le délai veut donner pour de bon sa moitié à l'emprunteur, que cela soit fait, autrement l'on demandera au bailleur de faire un serment mettant prouvant que l'autre ne lui avait accordé un délai, que pour pouvoir garder le gage tel quel, et dans ce cas on lui donnera immédiatement son droit».

A propos de l'esclave dont le maître le met en gage, alors que l'esclave possède des biens, Malek a dit: «Ces biens ne font pas partie intégrante du gage, sauf si le bailleur l'exige».

Chapitre XIV : Le jugement concernant les gages en général

(1441) - Yahia a rapporté qu'il a entendu Malek dire: «Au sujet de celui qui avance en gage des choses personnelles, qui furent détruites chez le bailleur, mais que le redevable avoue ce qu'il doit en donnant la description de ces choses et sans renier à l'autre son droit. Ils sont en accord sauf pour la valeur du gage ainsi la contestation tiendra sur la valeur, où l'emprunteur dit qu'elle est de vingt dinars, et que le bailleur dit qu'elle est de dix dinars, alors que l'emprunt est de vingt dinars?».

Malek a dit: «On dira à celui qui est en possession du gage; «Fais sa description»; s'il le fait, on lui demandera de faire un serment, et par conséquent on appellera les gens experts, pour évaluer le gage en question. Si la valeur se montre supérieure à celle de la valeur réelle du gage, l'on demandera au bailleur de payer à l'emprunteur la différence de ce qu'il a pour droit. Si la valeur est inférieure, le bailleur récupérera la différence de l'emprunteur. Si, finalement la valeur est la même, le gage sera compensé».

- D'autre part, au cas où deux hommes se disputent la question d'un gage, de façon que l'emprunteur dit au bailleur: «J'ai avancé ceci en gage, pour dix dinars» et que le bailleur lui répond: «C'est plutôt vingt dinars», en soulignant que le gage est en possession du bailleur, Malek a dit: «On demandera au bailleur de faire un serment où il précisera la valeur du gage ainsi s'il se montre qu'elle est telle sans rien de plus ou de moins, le bailleur reprendra le gage contre cette valeur. Et là, on lui demandera en premier de faire un serment car le gage est toujours de son appartenance, sauf si l'emprunteur ne s'acquitte de la valeur, dans le but de vouloir reprendre son gage.

- Si dans la situation ci-dessus, la valeur du gage se révèle inférieure à vingt dinars, l'on demandera au bailleur de faire un serment assurant ainsi la somme qu'il a fixée, et à l'emprunteur, l'on demandera: «tu paieras la somme fixée par le bailleur, en faisant un serment et tu reprendras ton gage, ou encore, tu feras serment, où tu cherches à assurer la fixation de la somme que tu as déclarée, et par conséquent tu te dispenseras de la différence que le bailleur a désignée. Si l'emprunteur fait tel serment, rien ne lui est d'exigible, sinon, il paiera la somme que le bailleur avait déjà fixée».

- Si le gage a disparu, et que le gagiste et l'emprunteur démentissent l'un et l'autre le droit; si celui qui a le droit dit: «J'ai accepté ce gage en versant vingt dinars», et que le redevable lui répond: «tu n'en avais que dix dinars»;

puis le bailleur, qui a le droit réplique: «La valeur du gage n'est que de dix dinars», ce à quoi l'emprunteur répond: «Il valait vingt dinars», l'on demandera à celui qui a le droit, de décrire le gage; ainsi s'il le fait, on lui fera prêter serment, puis s'appuyant sur cette description, les gens experts estimeront à leur tour la valeur. Si elle se montre supérieure à celle qui a été estimée par le gagiste, on lui demandera de faire un serment, et par conséquent on donnera à l'emprunteur l'excès de la valeur du gage. Si la valeur se montre inférieure on demandera au gagiste de faire un serment, assurant par là son droit (des vingt dinars), et il cherchera à compenser la valeur, on demandera, à la suite au débiteur de faire un serment assurant par là, que le reste doit revenir au défendeur, une fois que la valeur du gage est prise en considération. Car, celui qui a le gage en sa possession, deviendra par rapport à l'emprunteur, un demandeur, qui faisant un serment, il ne devra rien de ce que le bailleur avait fait serment à propos de l'excès de la valeur du gage. Mais, au cas où il refuse, il devra s'acquitter du droit du bailleur qui est en rapport avec cet excès».

Chapitre XV : Le jugement au sujet de la location des bêtes si ces dernières causent des dégâts

(1442) - Yahia a rapporté qu'il a entendu Malek dire: «Quand un homme loue une monture pour se rendre à un lieu bien déterminé, puis traverse ce lieu à un autre, le propriétaire de la monture aura à choisir: «ou qu'il revendique la location de sa monture pour la distance qui a été traversée en plus et aura de ce fait à encaisser avec elle la première location en reprenant sa monture, ou qu'il revendique le prix de sa monture (proportionnellement à la distance traversée en plus) et la première location si cette location a été faite pour l'aller. Si la location englobe l'aller et le retour, puis que le locataire dépasse le milieu qu'il avait auparavant désigné, le propriétaire de la monture aurait droit à la moitié (de l'excès) de la première location, étant donné que cette location couvre deux trajets: l'aller et le retour. Le locataire ayant dépassé le lieu désigné, n'aura à payer que la moitié de cette location. S'il est fait que sa monture est morte lors de son arrivée au pays désigné, le locataire n'aura aucune garantie à l'égard du propriétaire et ne lui paiera que la location prévue à

sa moitié». Telle est la règle suivie quand il s'agit d'une contestation entre le propriétaire d'une monture et son locataire, au sujet de la monture louée par ce dernier».

D'autre part, il en est de même pour celui qui prend du propriétaire d'un capital, une somme commandite, de telle façon que ce dernier lui dit: «ne t'achète pas de cette somme ni un animal, ni une marchandise», qu'il lui cite, et qu'il la lui interdit, répugnant que sa somme commandite soit payée pour tel achat. Or, si cet homme qui avait pris l'argent, allait s'acheter, ce dont le propriétaire du capital le lui interdit de faire; voulant par là garantir l'argent, et priver le propriétaire, du bénéfice, si donc, cela est fait, le propriétaire aura à choisir: «ou de partager avec l'autre le bénéfice de la marchandise selon la condition avancée par eux à ce sujet, en lui confiant l'argent ou encore de réavoir son capital étant garanti par l'autre, et de quoi d'ailleurs il en avait abusé».

C'est de même pour le cas d'un homme qui demande à un autre de lui acheter une marchandise qui sera à joindre avec les siennes en lui versant une somme, afin qu'il se lui achète une marchandise qu'il la lui désigne. Au cas où l'autre s'achète une marchandise qui n'est pas celle qui lui a été désignée, en abusant de cette confiance, le propriétaire de la somme aura à choisir: «ou qu'il prenne la marchandise que l'autre le lui a achetée, ou qu'il reprenne son argent une fois que le deuxième le lui garantit».

Chapitre XVI : Le jugement relatif à la femme violée par force

(1443) 16 - Ibn Chéhab a rapporté que Abdul Malek Ibn Marwan a jugé que l'homme qui a violé une femme par force, doit lui payer la dot».

- Malek a dit: «concernant l'homme qui viole une femme par force, vierge soit-elle ou mariée, il aura à lui payer sa dot si elle est libre, et une somme équivalente à son prix devenu dévaluatif, si elle est une esclave. Quant à la peine prescrite, elle est à appliquer au violeur seul, indépendamment de celle qui a été violée qui n'en est pas responsable. D'autre part, si le violeur est un esclave, c'est son maître qui en sera responsable, sauf s'il n'accepte de le livrer».

Chapitre XVII : Du Jugement concernant l'utilisation d'un animal et la consommation de nourriture et autre

(.....) - J'ai entendu, a rapporté Yahia, Malek dire: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine), concernant celui qui a consommé un animal sans avoir eu la permission de son propriétaire, c'est qu'il aura à payer à ce dernier, le prix estimé de cet animal le jour, même ou il l'a consommé, sans qu'il donne en compensation de cet animal, un autre qui lui est semblable. La somme, à ce sujet, est considérée la plus équitable compensation, s'agit-il d'un animal ou d'une marchandise.

- Malek a aussi dit: «Au sujet de celui qui a consommé une nourriture sans avoir eu la permission de son propriétaire, il doit en compensation redonner à ce propriétaire la même nourriture et du même poids ou mesure, pour la bonne raison que la nourriture est considérée au même titre que l'or et l'argent, où l'on compense l'argent par l'argent et l'or par l'or. Par contre l'animal n'est pas pris au même titre que l'or; et à ce sujet, c'est par la sunna que la distinction a été faite».

- Malek a finalement dit: «Si un homme dépose chez un autre une somme d'argent, ce avec quoi le deuxième ira faire du commerce et acquit un bénéfice, ce bénéfice lui revient à lui seul, du moment qu'il a fait garanti de l'argent jusqu'à ce qu'il le remette à son propriétaire».

Chapitre XVIII : Du jugement fait au sujet de l'apostat

(1444) 17 - Zaid Ibn Aslam a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Celui qui change de religion, frappez son cou».

Interprétant ce hadith, Malek a dit: «Ce que nous pensons, et Allah est le plus informé, au sujet de celui qui change de religion, il faut tuer celui qui renie l'islam et se convertit à une autre religion tels les athées et leurs similaires, et qui le déclarent, on les tue, car on ne sait pas s'ils se sont repentis, mais s'ils gardent avec incrédulité leur athéisme, et déclarent être musulmans, il ne faut ni les laisser repentir ni agréer leurs paroles. D'autre part, celui qui quitte l'islam, pour adopter une autre religion, tout en la déclarant, on acceptera pour celui-ci son repentir, s'il le met en preuve, autrement on le tue. Car, pour les gens qui se trouvent dans un telle situation, je pense qu'on doit les convertir à l'Islam et qu'ils se repentissent. Ainsi s'ils font preuve du repentir, on l'acceptera, sinon, on les tuera. Et dit Malek, je ne crois pas, que le Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) désignait par là, les juifs devenus chrétiens ou les chrétiens devenus juifs, ni ceux qui ont quitté leur religion pour une autre, excepter qu'il s'agit de l'Islam, car celui qui le quitte pour adopter une autre religion tout en la déclarant, tel est l'homme que voulait désigner le Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et Allah à ce sujet en est le plus informé.

(1445) 18 - Abdul Kari a rapporté qu'un homme vint de la part de Abou Moussa Al-Ach'ari, retrouver Omar Ibn Al-Khattab, qui l'interrogeant à propos des gens, ce à quoi l'homme lui répondit. Puis Omar lui dit: «as-tu des nouvelles de ceux qui sont dans les régions lointaines»? L'homme répondit:

«Certainement, un homme a apostasié après avoir été un musulman». Omar reprit: «Qu'avez-vous fait de lui»? L'homme de répondre:

«Nous l'avons amené et nous lui avons coupé la tête» ; Omar s'écria: «Ne l'avez-vous pas mis en prison pour trois jours, lui donnant un morceau de pain à manger chaque jour, afin de lui donner la possibilité de revenir à Allah, se repentant et se convertissant de nouveau à

l'Islam»? Puis Omar ajouta: «Grand Allah! Je n'étais pas présent à ce meurtre, et je ne l'aurais ni ordonné, ni accepté, si on m'avait fait part de cet événement».

Chapitre XIX : Le jugement fait au sujet de celui qui trouve sa femme avec un homme

(1446) 19 - Abou Houraira a rapporté que Sa'd Ibn Oubada, retrouvant l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit: «Que penses-tu, si je trouve un homme avec ma femme; dois-je le laisser afin que je puisse appeler quatre témoins»? L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui répondit: «oui».

(1447) 20 - Sa'id Ibn Al Moussaïab a rapporté qu'un homme de Syrie, nommé Ibn Khaibari, ayant trouvé avec sa femme, un homme, le tua, ou les tua ensemble. Rapportant ce cas à Mouawia Ibn Abi Soufian, afin qu'il juge là-dessus; Mouawia tombant dans l'embarras, écrivit à Abou Moussa al-Ach'ari, lui demandant d'avoir l'avis de Ali Ibn Abi taleb, à ce sujet. Ali - répondit: «Cet événement n'a pas eu lieu dans mon pays; je te demande de me le raconter; Abou Moussa écrivit à Mouawia Ibn Abi Soufian, à la suite de quoi Ali donna sa proposition en disant: «Je soussigné; moi Abou Al Hassan s'il ne fait pas appel à quatre témoins, qu'il doit payer le prix du sang de la victime».

Chapitre XX : Le jugement relatif à l'enfant trouvé

(1448) 21 - Ibn Chéhab a rapporté que Sounain Ibn Jamila, un homme de Bani Soulaim, a trouvé, au temps de Omar Ibn Al-Khattab, un enfant abandonné. Sounain continue: «Alors je l'ai amené chez Omar Ibn Al-Khattab qui me demanda: «Qu'est-ce qui t'a porté à te charger de cette petite âme»? Sounain répondit: «Je l'ai trouvée, délaissée, alors je m'en occupais». L'un des conseillers de Omar lui dit: «Ô prince des croyants, c'est un homme vertueux», Omar de sa part répondit: «Le trouves-tu comme tel»? Oui, lui répondit le conseiller; ainsi Omar Ibn Al Khattab déclara: «Quitte donc, il est libre, et tu as le droit de le patronner, quant à nous, nous nous chargerons de ses dépenses».

Malek a dit: «Ce qui est suivi à Médine, c'est de considérer l'enfant abandonné, libre, et aux musulmans de le patronner, tout en l'héritant et en payant pour lui, le prix du sang».

Chapitre XXI : Le jugement concernant l'adoption de l'enfant à son père

(1449) 22 - Aïcha, la femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté: «Outba Ibn Abi Waqas avait confié à son frère Sa'd Ibn Abi Waqas, un enfant, en lui disant: «Le fils de l'esclave de Zam'a est le mien, charges-toi de lui». Aïcha continue: «Lorsque ce fut l'an de la conquête, Sa'd prit l'enfant en disant: «Il est le fils de mon frère (neveu) et c'est son père qui me l'a confié». Abd Ibn Zam'a protesta et dit: «Il est plutôt mon frère, et le fils de l'esclave de mon père, né sur son lit». Portant leur accusation à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) Sa'd dit: «Ô Envoyé d'Allah, il est le fils de mon frère, qui me l'a confié», et Abd Ibn Zam'a, de sa part, dit:

«Il est mon frère, et est le fils de l'esclave de mon père, né sur son lit»; l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit: «Il est ton frère à toi, Abd Ibn Zam'a», puis ajouta: «L'enfant revient au maître du lit, par contre l'adultère, doit être lapidé». Finalement s'adressant à Sawda Bint Zam'a, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit: «Tu as à te voiler, en sa présence», voyant la

ressemblance de l'enfant en question à Outba Ibn Abi Waqas. Et cet enfant n'a jamais vu Sawda, jusqu'à sa mort».

;

(1450) 23 - Abdallah Ibn Abi Oumaya a rapporté qu'une femme, ayant perdu son mari, a passé une viduité de quatre mois et dix jours, puis cette période s'étant écoulée, elle se maria avec un homme chez qui, elle demeura pour quatre mois et demi, et mit au monde, un enfant après une grossesse de neuf mois». Son mari se rendit chez Omar Ibn Al-Khattab à qui il fit part de cela; Omar, alors convoqua des femmes âgées, qui furent témoins d'une telle situation à l'époque antéislamique, et leur demanda de le renseigner à ce sujet. L'une d'elles dit: «Moi, je peux te renseigner au sujet de cette femme; son mari mourut alors qu'elle était enceinte, puis elle eu un écoulement du sang, mais son enfant resta stable dans son giron. Aussitôt que son deuxième mari ait eu des rapports avec elle, l'enfant ayant goûté les spermés, se ravifia et grossit». Omar considérant ce qui était avancé par cette femme, sépara entre la femme sujet discuté et son mari, en disant: «On ne m'a rapporté à votre sujet (s'adressant au groupe des femmes) que du bien, puis rattacha l'enfant au premier mari».

(1451) 24 - Soulaïman Ibn Yassar a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab rattachait les enfants nés à l'époque antéislamique, à ceux qui prétendaient être leurs pères au début de l'époque islamique. Deux hommes vinrent, prétendant chacun à son tour, être le père d'un fils qu'une femme a mis au monde. Alors Omar Ibn Al-Khattab convoqua un physionomiste qui allait les examiner tous deux puis dit: «Cet enfant est des deux à la fois» Omar, lui donna un coup de fouet puis convoqua la femme lui disant: «Dis-moi la vérité». Ainsi la femme dit: «L'un de ces deux hommes - et elle en désigna un- se rendait chez moi, alors que je gardais à ce temps là, les chameaux au pâturage il ne se sépara de moi, qu'en étant sûr et moi aussi, que j'étais devenue enceinte. La quittant, elle eut un écoulement de sang, après quoi le deuxième homme l'avait cohabitée, ainsi, elle ignore de ce fait qui des deux en est le père», le physionomiste, à l'écoute, exalta Allah, quant à Omar, s'adressant à l'enfant, lui dit: «A toi de choisir, qui des deux sera ton patron ».

(1452) 25 - On rapporta à Malek, que Omar Ibn Al-Khattab ou Osman Ibn Affan, avait jugé le cas d'une esclave, qui invita un homme à l'adultère, en lui disant qu'elle était libre, il se maria avec elle et lui donna plusieurs enfants: «Que l'homme rançonne ses enfants avec ce qui est équivalent».

Malek à ce propos, à dit: «Et les rançonner à la valeur de leur prix est plus juste, dans ce cas, si Allah le veut».

Chapitre XXII : Le jugement relatif au sujet de l'héritage de l'enfant reconnu

(1453) -Malek a dit:

- Ce que nous suivons chez nous (à Médine), est ce qui s'ensuit: «quand un homme meurt, et que l'un de ses nombreux fils, dise: «Mon père a reconnu tel, être son fils»; cette parenté n'est jamais prise en considération, à partir du témoignage d'une seule personne. D'autre part, celui qui fait une telle reconnaissance, aura à donner de sa part reçue de l'héritage paternel, une part pareille à celui qu'il a reconnu être fils de son père». •

Interprétant cela, Malek a dit: «Considérons qu'un homme meurt en laissant deux fils, et une somme de six-cent dinars, où chacun aura trois cent dinars pour part. L'un d'eux, témoignant que son père lui avait, avant sa mort, déclaré que untel est son fils, il devra donner de sa part, cent dinars au fils en question. Une telle somme constitue la moitié de la part de l'enfant reconnu; d'autre part si l'autre frère avait fait le même témoignage, l'enfant devrait avoir encore cent dinars, recevant ainsi sa part complète de l'héritage, et par conséquent sa parenté en serait évidente (soulignons que, l'héritage étant ainsi partagé, chacun aura eu sa part équitable à savoir deux cent dinars). Son cas est similaire à celui d'une femme qui avoue que son père ou son mari, doit une dette, et que les autres héritiers la renient; ainsi, elle devra s'acquitter de cette dette au créancier, proportionnellement à ce qu'elle recevra comme part de l'héritage, s'il est fait que la dette reviendra à tous les héritiers: par exemple, si elle hérite le huitième de l'héritage en tant qu'épouse, elle doit s'acquitter du huitième de la dette au créancier; et si elle hérite la moitié en tant que fille unique, elle paiera la moitié de la dette. Telle est la norme que l'on doit appliquer aux femmes reconnaissant la dette».

Si encore, un homme avoue pareillement, à la femme, que son père devait une dette quelconque, le créancier est porté à faire un serment avec son témoin, et aura de ce fait toute la dette. Cependant ce cas n'est pas pris au même titre que celui de la femme, du moment que le témoignage de l'homme est toléré; ainsi celui-ci ayant reconnu la dette, l'on demande au créancier de faire un serment avec son témoin, et aura donc tout son droit. Si le créancier refuse de faire ce serment, il aura de l'héritage de celui qui lui a reconnu la dette, une part qui est proportionnelle, à la part revenant au successeur de l'héritage; quant aux autres, ils auraient renié cette dette».

Chapitre XXIII : Le jugement fait au sujet des mères-esclaves des enfants

(1454) 26 - Abdallah Ibn Omar a rapporté d'après son père que Omar Ibn Al-Khattab a dit: «Qu'arrive-t-il aux hommes, qui après avoir cohabité leurs esclaves, ils les quittent? Chaque esclave qui venait m'apprendre que son maître l'avait cohabité, je ne ferais qu'attribuer l'enfant à son maître, qu'il ait ou non pratiqué le coitus interrompu avec elle».

(1455) 27 - Safia Bint Abi Oubaid a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab a dit: «Pour quelle raison, des hommes cohabitent leurs esclaves, puis les laissent. Toute esclave qui venait me confier, que son maître a eu des rapports avec une esclave, je lui ferais adopter l'enfant. Donc, ou vous avez à les abandonner ou à les garder».

- Malek a dit: «Au sujet de l'esclave-mère d'un enfant, au cas où elle commettra un crime, il est de la règle suivie chez nous (à Médine), que son maître paie le prix dans les limites de sa valeur sans qu'il la livre. Et, par conséquent, il n'aura pas à se charger d'une valeur, autre que celle dont son prix le mérite».

Chapitre XXIV : Le jugement fait au sujet du terrain inculte n'appartenant à personne

(1456) 28 - Ourwa a rapporté d'après son père que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Celui qui fait la ranimation d'une terre morte, elle sera sa propriété. Par contre celui qui s'approprie injustement un terrain, en le plantant, ce terrain ne sera jamais sa possession».

- Interprétant ce hadith, Malek a dit: «on veut dire par l'appropriation inégale, tout terrain qui a été soit cultivé, soit planté, sans aucun droit».

(1457) 29 - Abdullah a rapporté que son père Omar Ibn Al-Khattab a dit:

«Celui qui ravivifie une terre morte, elle sera sa possession».

Malek a dit: «C'est ce qui a été suivi chez nous (à Médine)».

Chapitre XXV : Le jugement fait au sujet de l'eau

(1458) 30 - On rapporta à Abdullah Ibn Abi Bakr Ibn Mouhammad Ibn Amr Ibn Hazm que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit:

«Au sujet des canaux d'irrigation de «Mahzouz et Mouzaineb» deux vallées à Médine: «Celui qui possède la partie supérieure de ces deux vallées, retient l'eau au niveau de son terrain (arrosant ainsi son terrain) puis quand elle atteint le niveau des chevilles il la renvoie arroser la partie inférieure».

1459) 31 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «On défend de retenir ce qui abonde de l'eau, car ainsi l'on empêchera les herbes, servant de pâturage, de pousser».

(1460) 32 - Amra Bint Abdul Rahman a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «On ne doit pas interdire l'abondance de l'eau d'un puits».

Chapitre XXVI : Du jugement fait pour un service et intérêt commun

(1461) 33 - Amr Ibn Yahia Al-Mazini a rapporté d'après son père que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «On ne doit, ni nuire à quelqu'un, ni répondre à un dégât par un autre».

(1462) 34 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Qu'aucun d'entre vous n'interdise à son voisin de planter une poutre dans le mur de sa demeure», puis Abou Houraira ajouta : «Pourquoi, je vois, que vous vous détournez de l'accepter; par Allah, je vous lancerai cette poutre entre vos épaules».

(1463) 35 - Al-Mazini a rapporté d'après son père que Al-Dahaq Ibn Khalifa avait creusé de «Al-Ouraid» - vallée à Médine - un canal d'irrigation, qu'il voulait faire traverser dans un terrain qui appartenait à Mouhammad Ibn Maslama. Celui-ci le refusant, Al-Dahaq lui dit: «Pourquoi me le refuses-tu, et pourtant tu vas en profiter? tu pourras avoir de l'eau à boire à jamais, et cela ne te nuira pas». Mouhammad le refusant toujours, al-Dahaq l'apprend à Omar Ibn Al-Khattab, qui convoqua Mouhammad Ibn Maslama, et l'ordonna de le permettre à Al-Dahaq. Mais Mouhammad n'acceptant toujours pas, Omar s'écria: «Pourquoi empêches-tu ton frère, de faire ce qui lui est d'utile, et qui l'est encore pour toi: tu arroseras pour toujours, ton terrain de cette eau, et cela, ne te nuira en rien». Mouhammad ayant pour réponse: «non, par Allah», Omar s'écria: «Par Allah, il fera passer ce canal, même sur ton ventre», et ordonna par la suite, à Al-Dahaq de le creuser, ce dernier le fit».

(1464) 36 - Yahia Al-Mazini a rapporté que son père a dit: «Il y avait dans le jardin de son grand-père, un ruisseau qui appartenait à Abdul-Rahman Ibn Awf. Comme Abdul Rahman

voulait détourner le cours de ce ruisseau vers un endroit proche de son terrain, le propriétaire (qui est le grand-père) le lui interdit; alors Abdul Rahman ayant fait apprendre cela à Omar Ibn Al-Khattab, il lui donna le droit de le faire».

Chapitre XXVII : Le jugement fait au sujet de la répartition des biens

(1465) 37 Thawr Ibn Zaid Al-Dili a dit: «On m'a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «N'importe quelle demeure ou terre qui a été partagée à l'époque anté-islamique, elle sera maintenue telle qu'elle a été partagée. Et n'importe quelle demeure ou terre qui est à partager à l'époque islamique, le sera selon la loi islamique».

(1466) 38 - Malek a dit: «Celui qui meurt, laissant des biens, se trouvant à «Al-Alia» et «Al-Safila» (lieux à Médine), le territoire non irrigué ne sera pas partagé avec celui qu'on irrigue, avec de l'eau qu'on lui apporte,; à moins que les héritiers du mort ne l'acceptent. Un terrain non irrigué est à partager avec un autre arrosé de l'eau provenant d'une source, si tous deux sont pareils. Au cas où les biens se trouvent dans un seul endroit, ou l'un près de l'autre, chaque partie sera estimée seule, puis l'on procède au partage entre les successeurs. Il en est de même pour les maisons et les demeures».

Chapitre XXVIII : Le jugement relatif aux bêtes carnassières et aux troupeaux gardés

(1467) 39 - Haram Ibn Sa'd Ibn Mouhaiissa a rapporté qu'une chamelle possédée par al-Bara Ibn Azeb était entrée dans un jardin et avait causé des dégâts. L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) exige que les propriétaires du jardin la garde durant le jour; quant aux dégâts, causés par la chamelle durant la nuit, il revient à son propriétaire de les compenser».

(1468) 40 • Yahia Ibn Abdul-Rahman Ibn Hateb a rapporté que quelques uns de ses esclaves ont volé à un homme de Mouzaina, une chamelle et l'égorgerent. Le cas fut présenté à Omar, qui ordonna à Kathir Ibn Al-Salt de leur couper les mains. Mais aussitôt Omar se saisit et dit à Hateb: «Ne leur donnes-tu pas suffisamment à manger? Par Allah, continua Omar, je te ferai payer une amende insupportable», puis s'adressant à l'homme: «Quel est le prix de ta chamelle»? Al-Mouzani répondit: «Par Allah, je ne la vendrai pas moins que quatre cent dirhams». Alors Omar dit à Hateb: «Donnes-lui huit cent dirhams».

- Malek a dit: «Il ne faut pas croire, que l'on cherchait à Médine, à doubler la valeur; mais c'est ce que les gens suivaient d'habitude; or actuellement, on exige pour amende une valeur égale à celle du prix du chameau ou de l'animal du jour où il a été pris».

Chapitre XXIX : Le jugement fait au sujet de celui qui cause du mal aux bêtes

(1469) - Malek a dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine), au cas où quelqu'un a causé du mal à une bête, c'est qu'il paiera un prix, compensent celui qui allait être soustrait du prix réel de la bête qui a ainsi perdu de sa valeur».

- Dans cas où un chameau, se jette sur un homme de telle façon que celui-ci effrayé, le tue ou le mutile, Malek a dit: «Si cet homme était pleinement sûr du danger, il ne lui revient rien à payer comme compensation; par contre si Ton ne tient pour argument que ce qui est de son dire, il doit indemniser le propriétaire de ce chameau».

Chapitre XXX : Le jugement relatif au salaire des ouvriers

(1470) - Malek a dit: «Celui qui donne son vêtement au blanchisseur pour lui changer sa couleur, après quoi il vient dire à ce dernier: je ne t'ai pas ordonné de le faire, et que l'autre lui répond: en fait, c'est toi qui m'a ordonné de le faire», l'on doit dans ce cas, admettre ce qui est des paroles du blanchisseur, et il en est de même, quand il s'agit d'un couturier et d'un bijoutier où ils sont portés à faire un serment à ce sujet, sauf s'ils allaient faire autre ce qu'on leur a demandé de faire; ainsi, l'on ne pourra plus les croire et l'on demandera à celui qui possède le vêtement de faire un serment. Si, celui-ci refuse de le faire, l'on demande au teinturier de le faire.

- Malek aussi a dit: «Si le teinturier, à qui l'on a donné le vêtement, se trompe à savoir qu'il le donne à un autre homme qui n'est pas son possesseur et qu'il le mette, on n'exige rien de cet homme mais il revient au teinturier de payer une indemnité au possesseur du vêtement, étant donné que celui qui a mis le vêtement ignorait qu'il n'était pas le sien; par contre, s'il savait bien que ce vêtement n'était pas le sien, il doit le garantir».

Chapitre XXXI : Le jugement fait au sujet du garant et de celui qui prend en charge une créance

(1471) - Malek a dit: «Au cas où un homme ayant une dette, la fait porter en charge à un autre qui lui soit créancier; si ce dernier fait faillite ou meurt sans avoir payé la dette, on n'exige rien du débiteur et le créancier n'a pas le droit de revenir sur lui pour récupérer sa dette. Telle est la règle incontestable suivie chez nous à Médine.

- Malek a aussi dit: «Quand un homme prend en charge une dette qu'il paiera pour un autre et qu'il décède ou fasse faillite, le créancier a le droit de revenir sur le débiteur pour régler sa dette».

Chapitre XXXII : Le jugement fait au sujet de celui qui s'achète un vêtement ayant un défaut

(1472) - Malek a dit: «Celui qui achète un vêtement ayant un défaut telle une brûlure ou autre, que le vendeur connaît et a confirmé, et que celui qui l'a acheté, l'ait déchiré, de telle façon que cette déchirure a fait diminué le prix du vêtement, après quoi l'acheteur s'est aperçu du défaut original, le vêtement peut être rendu au vendeur, sans que pour autant l'acheteur n'ait rien à payer pour avoir déchiré ce vêtement».

- Malek a aussi dit: «Si un homme achète un vêtement ayant un défaut telle une brûlure ou un trou, qu'il cherche à découper ou à teindre, et le vendeur dit qu'il ignorait que le vêtement était ainsi, l'acheteur peut opter entre le fait ou de garder le vêtement après que le vendeur ait accepté de diminuer son prix à cause du défaut, ou encore de rendre le vêtement au vendeur en lui payant l'indemnité du découpage ou de la teinture. Cependant, si l'acheteur a fait teindre le vêtement de telle façon qu'il est devenu plus cher, il aura encore là à choisir: ou qu'il demande du vendeur un prix compensant le défaut du vêtement, ou d'être partenaire du vendeur pour la question du vêtement. Ensuite, l'on fait estimer le vêtement inclus la brûlure ou le trou; ainsi si le prix est de dix dirhams, et que la teinture du vêtement en soit de cinq, le vendeur et l'acheteur sont tous deux partenaires du vêtement, où chacun aura une part qui sera proportionnelle soit au prix initial du vêtement, soit aux frais payés pour la teinture».

Chapitre XXXIII : Ce qui n'est pas permis en donnant des présents

(1473) 41 - Al-Nou'man Ibn Bachir a rapporté que son père l'avait amené chez l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) à qui il dit: «J'ai fait à mon fils, le don d'un esclave que je possédais». L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) répondit: «As-tu fait le même don pour tous tes fils»? Non, répondit l'autre, ainsi l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit: «Donc, reprends cet esclave».

(1474) 42 - Aïcha, la femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté que son père Abou Bakr Al-Siddiq avait fait à son égard, un don de vingt wasqs de dattes, étant de sa propriété à «Al-Ghaba». A sa mort, il dit:

«Par Allah, ma fille, je n'aimerai voir après moi, quelqu'un de plus riche, que toi, et il m'est insupportable que tu sois plus pauvre que les autres, ainsi je t'ai fait un don de vingt wasqs de dattes, qui si tu les avais cueillies personnellement, elles te seraient une donation; mais à présent, étant considérées comme un héritage, tu auras à les partager avec tes deux frères et sœurs, selon ce qui est prescrit dans le Livre d'Allah». Aïcha lui demanda: «Père, si c'était tel, par Allah, je l'aurais abandonné. Cependant, je n'ai que Asma pour sœur, qui en est donc l'autre»? Il lui répondit: «C'est la fille que porte Bint Kharija (l'épouse du frère d'Abou Bakr des Ansars) dedans son giron, et je la considère comme telle (il sous-entend que cette fille sera la sœur de Aïcha).

(1475) 43 - Abdul Rahman Ibn Abdul Qari a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab a dit: «Qu'arrive-t-il aux hommes de faire dons à leurs fils, puis de retenir ces dons avec eux. Ainsi, si l'un d'eux a un fils qui meurt, il dit: «Mes biens sont toujours à ma portée, je ne les ai donnés à personne». Mais aussitôt qu'il sent la mort s'approcher il dit: «Cela est un don que j'avais fait à mon fils». «Or, celui qui décide de faire un don, et qu'il ne l'avance pas à celui, à qui il l'a destiné, préférant le garder comme héritage à ses successeurs, ce don devient illicite».

Chapitre XXXIV : De ce qu'on interdit comme don

(1476) - Malek a dit: «Ce que l'on suit chez nous, (à Médine), au sujet de celui qui fait un don à quelqu'un, ne visant pas avoir un autre en échange, le faisant aussi en présence de témoins, que ce don, est déjà assuré à la personne destinée, sauf au cas où celui qui a fait le don, ne meurt, avant qu'il ne l'ait effectivement donné à l'autre. D'autre part, si le donateur veut retenir son don, après qu'il ait fait à son sujet, un témoignage, cela lui est interdit; ainsi, si celui à qui revient le don, le réclame, il doit l'avoir».

- Malek aussi dit: «Celui qui fait un certain don, après quoi il le renie, puis que celui qui devait profiter de ce don, amène un témoin, lui assurant que l'autre lui avait effectivement fait un don, à savoir que cela soit une marchandise, d'or, d'argent ou d'un animal, l'on portera celui qui devait profiter et son témoin à faire un serment à ce sujet. S'ils le refusent, l'on demandera au donateur de le faire, si celui-ci encore le refuse, il donnera à l'autre ce qu'il prétend, par droit, avoir, surtout s'il a un seul témoin; si ce dernier n'est pas présent, le donateur n'aura rien à avancer».

- Malek a finalement dit: «Celui qui fait un don, sans vouloir avoir quelque chose en échange, et que le bénéficiaire meurt, les héritiers de ce dernier, profiteront de ce don; et si le

bénéficiaire meurt avant d'avoir eu son don, il n'aura rien dans ce cas, car le don n'était pas encore de sa possession. Ainsi, si le donateur veut le garder ayant eu au sujet de son don, un témoin prouvant qu'il l'avait fait, le bénéficiaire pourra, l'avoir, s'il le demande».

Chapitre XXXV : Le jugement fait au sujet des dons

(1477) 44 - Abou Ghatfan Ibn Tarif Al Mourri a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab a dit: «Celui qui, à un proche parent, fait un don, ou même une aumône, ne doit plus le retenir. Et celui qui fait un don, voulant par là, obtenir un autre en échange, peut garder son don, revenir même sur ce don, s'il n'est pas satisfait de ce qu'il devrait avoir en échange».

- Malek a dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine) au sujet de la réception d'un don, qui subit une transformation de plus ou de moins, que le donataire voulant faire un échange, aura à considérer la valeur de ce don juste à sa livraison».

Chapitre XXXVI : Le fait de reprendre l'aumône

(1478) - Malek a dit: «Ce qui est incontestablement suivi chez nous (à Médine), quand une personne qui a fait à son fils une aumône qu'il a déjà prise, ou qui est resté à la garde de père, et qui a fait, au sujet de cette aumône un témoignage, le père n'aura plus le droit de retenir cette aumône, ni partiellement ni totalement».

- Malek a dit encore: «Celui qui fait un don qui n'est pas une aumône à son fils, , a le droit de retenir ce don tant que le fils n'a pas utilisé ce don pour prendre une dette auprès des gens de sorte qu'il devienne débiteur; ainsi, dans ce cas là le père ne pourra pas retenir ce don pour laisser son fils incapable de s'acquitter de sa dette. Par conséquent, le père n'a pas le droit de retenir son don dans les cas qui s'ensuivent:

Que le père donne son fils, ou sa fille en mariage, de telle façon que la fille n'épouse l'homme ou que l'homme n'épouse la fille que pour être riche et pour l'argent que son père lui avait donné.

Ou encore que l'homme épouse la femme à qui son père avait fait don, lui assurant par là une grande dot due à sa richesse et à ses biens, et à ce que son père lui avait donné».

Chapitre XXXVII : Le jugement fait au sujet de la "Oumra"

N.B. La "Oumra": il s'agit du fait que quelqu'un dise à un autre: «Je te donnerai cette demeure où tu pourras rester, tant que tu es vivant». A la mort de celui qui dispose de cette demeure, la demeure doit revenir à son propriétaire s'il est toujours en vie; sinon les héritiers de celui qui vivait dans la demeure, pourront en profiter».

(1479) 45 Jaber Ibn Abdallah Al-Ansari a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam)r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Tout homme, recevant ce qui est de la «Oumra», aussi bien que ses héritiers, elle sera sa possession, sans jamais qu'elle ne revienne au donateur»; aussi cette propriété sera soumise aux lois de l'héritage».

(1480) 46 - Abdul Rahman Ibn Al-Kassem a rapporté qu'il a entendu Makhoul Al-Dimachki demander Al-Kassem Ibn Mouhammad au sujet de la «Oumra», et ce que disent les gens à ce

propos»? Al-Kassem Ibn Mouhammad répondit: «Les gens ne cessent de se lier à leurs promesses de tout temps suivies, au sujet de leurs biens et de ce qu'ils reçoivent».

- Malek a dit: «Ce que nous, suivons chez nous (à Médine), concernant la Oumra, c'est qu'elle doit revenir à son propriétaire à la mort du donataire sauf s'il a dit à ce dernier: «Elle revient à toi et à tes héritiers».

(1481) 47 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar avait hérité de Hafsa Bint Omar, sa demeure. Or, cette dernière, avait fait loger dans cette demeure, la fille de Zaid Ibn Al-Khattab, tant qu'elle était vivante; mais quand elle décéda, la demeure revint à Abdallah Ibn Omar, qu'il considérait être la sienne».

Chapitre XXXVIII : Le jugement au sujet de ce qui est trouvé

(1482) 48 - Zaid Ibn Khaled Al-Jouhani a rapporté qu'un homme vint trouver l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui demandant au sujet ce qui est trouvé». Il lui répondit: «Etudie bien, la forme de l'objet trouvé, puis fais à son sujet une annonce pour un an; si son propriétaire vient la réclamer, elle sera son droit, sinon, elle te reviendra». L'homme demanda de nouveau: «Ô Envoyé d'Allah (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), que dis-tu au sujet du mouton égaré»? Il répondit: «Il sera ou à toi ou à ton frère ou au loup»; l'autre ajouta: «Et au sujet du chameau égaré»? L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) répondit: «Ne t'inquiète pas à son sujet; car le chameau a son eau à boire, et ses sabots (pour se déplacer); il pourra donc boire, manger les feuilles des arbres à manger, jusqu'à ce que son propriétaire le retrouve».

(1483) 49 Mou'awia Ibn Abdallah Ibn Badr Al-Jouhani a rapporté que son père lui a raconté, qu'en route pour le Châm (la Syrie), il s'arrêta chez des gens et il trouva une bourse contenant quatre vingt dinars. Le racontant à Omar Ibn Al-Khattab, il lui dit: «Annonce ; cette trouvaille dans les mosquées, et à toute personne qui arrive du Châm (Damas), pour un an; si déjà cette durée s'est écoulée, elle te reviendra».

(1484) 50 - Nafe' a rapporté qu'un homme ayant trouvé un objet perdu, se rendit chez Abdallah Ibn Omar et lui dit: «Que dis-tu au sujet d'un objet perdu que j'ai trouvé»? Abdallah Ibn Omar lui dit: «Fais annonce de cet objet». Lui répondant qu'il l'avait déjà fait, Abdallah lui demanda de le refaire;

Ainsi donc, après l'avoir plusieurs fois annoncé, Abdallah lui dit: «Je ne t'ordonnerai pas de le consommer; car si tu le voulais tu n'aurais pas pris cet objet».

Chapitre XXXIX : Le jugement fait au sujet de la consommation d'un esclave pour un objet trouvé

(1485) Malek a dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine), au sujet de l'esclave, qui, trouve un objet, le consomme, avant qu'un an ne soit écoulé du jour même où il avait trouvé cet objet, qu'il en assumera la responsabilité à savoir:«Ou que le maître de cet esclave paiera au propriétaire de cet objet, un prix compensant par là, ce que son esclave avait consommé, ou qu'il lui livrera son esclave». Mais si l'esclave avait retenu l'objet trouvé pour la période prévue à savoir, un an, après quoi il l'a consommé, cet objet sera pour lui une dette de laquelle l'esclave devra s'acquitter; par conséquent s'il se trouve qu'il est affranchi, rien ne sera exigé ni de lui, ni de son maître au sujet de cet objet».

Chapitre XL : Le jugement fait au sujet des animaux égarés

(1486) 51 - Soulaïman Ibn Yassar a rapporté que Thabet Ibn Al-Dahhaq Al-Ansari lui a raconté qu'il trouva un chameau égaré à «Al-Harra», il le retint puis rapporta cela à Omar Ibn Al-Khattab qui l'ordonna de faire annonce au sujet du chameau, par trois fois. Or Thabet lui dit: «Ce chameau m'a fait négliger mes propriétés», Omar lui dit: «Laisse-le là ou tu l'as trouvé».

(1487) 52 - Sa'id Ibn Al Moussaisab a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab, tout en ayant le dos appuyé au mur de la Ka'ba, a dit: «Celui qui garde un animal égaré, a déjà commis un péché».

(1488) 53 - Malek a rapporté qu'il a entendu Ibn Chéhab dire: «Les animaux égarés, étaient, du temps de Omar Ibn Al-Khattab, considérés comme appartenant à leur propriétaire, et du fait même, ils se copulaient, sans que personne ne pense à les retenir. Mais, lorsque ce fut le temps de Osman Ibn Affan, il ordonna de faire annonce à leur sujet puis de les vendre; ainsi, si leur propriétaire se présentait, on lui versait leur prix de vente».

Chapitre XLI : L'aumône faite de la part du vivant pour un mort

(1489) 54 - Le grand-père de Sa'id Ibn Amr Ibn Chourhabil Ibn Sa'id Ibn Sa'd Ibn Oubada a rapporté: «Sa'd Ibn Oubada, partit avec l'Envoyé d'Allah r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) pour une expédition, et sa mère était sur le point de mourir à Médine, on lui dit: «Fais ton testament». Elle répondit: «Pourquoi faire ce testament; tous les biens que je possède reviennent à Sa'd»; puis elle décéda, avant que Sa'd ne soit présent à Médine, on lui fit part de ce qui eut lieu, Sa'd dit à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah): «Ô Envoyé d'Allah, sera-t-elle récompensée si je fais en son nom, une aumône»? L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) répondit: «Oui, certainement». Alors Sa'd dit: «Tel jardin, (qu'il désigna), est une aumône».

(1490) 55 - Aïcha, la femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté qu'un homme vint dire à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah): «Ô Envoyé d'Allah ma mère est morte subitement, et je crois qu'elle voulait me dire de faire l'aumône pour elle; pourrai-je le faire»? L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui répondit: «Oui, certainement».

(1491) 56 - On rapporta à Malek qu'un homme des Ansars, de la tribu de Al-Hareth Ibn Al-Khazraj, fit à ses parents, une aumône. Ses parents étant décédés, le fils hérita tous leurs biens qui étaient des palmeraies. Alors, il interrogea à ce sujet l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qui lui répondit: «Tu as fait l'aumône à tes parents, et tu en as déjà eu une récompense; quant à l'héritage, il est ton acquisition».

37 - Le testament

Chapitre I : L'ordre de faire un testament

(1492) 1 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Il est exigé de tout musulman, qui, possède des biens à léguer, de ne même pas passer deux nuits, sans avoir mis par écrit son testament».

- Malek a dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine), au sujet de celui qui, est sain ou malade, et qui a déjà fait son testament dans lequel il a affranchi un esclave ou ordonné autre chose, qu'il peut, s'il le veut, faire modifier ce qui est du testament, jusqu'à sa mort. Il peut même négliger ce testament et procéder à rédiger un autre, sauf l'affranchissement posthume d'un esclave, car là, il ne pourra plus rien changer. Ceci est conforme à ce que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Il est du devoir de tout musulman, qui, possède des biens à léguer, de ne même pas passer deux nuits, sans avoir mis par écrit son testament».

- Malek poursuit: «Ainsi, s'il est fait que le testateur ne peut plus ni faire modifier son testament, ni changer son contenu concernant l'affranchissement, il aura retenu son argent qu'il tendait à dépenser pour l'affranchissement et pour autre action. Le testateur doit faire son testament, quand il est de voyage et quand il est sain».

Finalement Malek a dit: «Ainsi, ce qui est une règle incontestable, c'est que le testateur peut donc changer son testament tant qu'il le veut, sans que ce changement n'affecte le sujet de l'affranchissement posthume».

Chapitre II : Permission pour le cadet, le malade, le faible et l'insensé de faire leur testament

(1493) 2 - Abou Bakr Ibn Hazm a rapporté d'après son père que Amr Ibn soulaim Al-Zouraqi lui a raconté qu'on a fait part à Omar Ibn Al-Khatiab, au sujet d'un jeune homme qui n'a pas encore atteint la puberté, de la tribu Ghassan, possesseur d'une fortune n'ayant pour héritière à Médine qu'une cousine paternelle, quant aux autres héritiers, ils se trouvent au Cham (en Syrie) . Omar Ibn Al-Khattab répondit: «Qu'il fasse testament à sa cousine». Le jeune homme, ainsi, lui lègua un terrain dit: «Bir Joucham» qui a été vendu à trente mille dirhams. Cette cousine qui a reçu ce legs, était Oum Amr Ibn Soulaim al-Zouraqi».

(1494) 3 - Abou Bakr Ibn Hazm a rapporté qu'un jeune garçon de la tribu Ghassan, agonisait, alors qu'il était à Médine, et que son hériter était à Cham. On informa de cela Omar Ibn Al-Khattab, et on lui demanda si ce jeune homme pouvait faire son testament, il répondit d'une façon affirmative».

Abou Bakr ajouta: «Le jeune garçon, en question avait dix ou douze ans, et avait fait pour legs, un terrain dit «Bir Joucham», vendu ultérieurement par l'héritier à trente mille dirhams».

- Malek a dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine), au sujet de celui qui a une faiblesse d'esprit, et celui qui est insensé, et aussi, celui qui perd la conscience quelquefois, que leur testament est à considérer, s'ils font preuve d'être, à la rigueur, raisonnables. Cependant, s'ils manquent à en être ainsi, à savoir qu'ils manquent à la raison, ils ne peuvent pas faire leur testament».

Chapitre III : Le legs qui ne dépasse pas le tiers de l'héritage

(1495) 4 - Sa'd Ibn Abi Waqqas a rapporté: «L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) étant venu me rendre visite, lors du pèlerinage de l'adieu, alors que j'étais gravement malade, je lui dis: «Ô Envoyé d'Allah, la maladie m'a attaqué de toute part; or je possède une bonne fortune et je n'ai qu'une seule fille héritière, puis-je faire l'aumône des deux tiers de ma richesse»? L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) répondit: «Non»;

Alors je lui demandai: «et la moitié»? «Non, répondit L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), mais le tiers, et même le tiers est déjà trop; Que tu laisses tes héritiers riches, vaut mieux que de les laisser pauvres, tendant aux gens leur mains. Pour toutes tes dépenses sur ta famille en cherchant par cela l'amour d'Allah, tu es récompensé, même pour la bouchée que tu auras mis dans la bouche de ta femme». Je lui dis: «Ô Envoyé d'Allah restera-t-elle à la Mecque, alors que mes compagnons n'y sont plus»? L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) répondit: «Tu ne seras pas vainement un retardataire, car toute bonne œuvre que tu feras, te fera élever en degré et en considération. Il se peut que tu sois retardé, mais d'une part, tu seras utile pour les uns, et un détriment pour les autres. Ô Grand Allah! Fais que mes compagnons complètent leur émigration et ne leur fais pas rebrousser chemin. Mais l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) fut chagriné, un peu plus tard, que le malheureux Sa'd Ibn Khawla soit mort à la Mecque».

- Yahia a rapporté qu'il a entendu Malek dire: «quand un homme lègue le tiers de ses biens à un autre, en disant: «mon esclave servira tel homme tantqu'il est de vivant», après quoi il sera affranchi, et qu'à la suite de la mort du testateur, l'on remarque que la valeur de l'esclave constitue le tiers de ses biens, l'on doit, dans ce cas, faire estime du service rendu par l'esclave, et ainsi, les deux hommes auront leur part, tout comme suit: on donne au premier ce qui est proportionnel au tiers des biens, et à l'autre ce qui lui revient du service de l'esclave après évaluation; par conséquent, chacun d'eux aura sa part de la valeur du service de l'esclave ou de son salaire s'il a accompli le travail de son salarié, proportionnellement à ce qu'il en a le droit. Mais si l'homme au service de qui l'esclave avait travaillé, meurt, celui-ci doit être libéré».

- Malek a aussi dit: «Celui qui lègue le tiers de son héritage, en disant:

«Une part à tel, une autre à tel», en citant ses biens, et que ses héritiers trouvent que le legs est de plus du tiers», ces héritiers auront à choisir: ou qu'ils donnent aux personnages désignés leur part des biens qui leur reviennent, en ayant à eux tout l'héritage du défunt; ou qu'ils donnent aux personnages désignés le tiers des biens du défunt, et auront par la suite, leurs parts, de quelque valeur, soient-elles».

Chapitre IV : Les legs donnés par une femme enceinte, un malade et un homme combattant dans la voie d'Allah

(1496) - Yahia a rapporté qu'il a entendu Malek dire: «Ce que j'ai de mieux entendu au sujet du testament fait par une femme enceinte, et concernant ses biens, ce qui lui est permis, c'est qu'elle est considérée tout comme un malade, qui au cas, où sa maladie n'est pas grave, à savoir qu'elle n'est pas tragique, il pourra disposer de ses biens tel qu'il le désire; par contre si la maladie est tragique, le malade ne pourra léguer que le tiers de son héritage».

Et, poursuit Malek, tel est le cas d'une femme enceinte: sa grossesse est un accueillement et une joie, où elle n'est ni maladie, ni risque, ce qui est d'ailleurs dit par Allah (Béni et Très Haut):

«Nous lui annonçâmes la bonne nouvelle (d'Isaac, et de Yacoub, après Isaac)» (Coran XI ,71) et:

« Elle portait un fardeau léger avec lequel elle marchait sans peine. Lorsqu'elle s'alourdit, tous deux invoquèrent Allah, leur Seigneur: Si Tu nous donnes un juste, nous serons sûrement reconnaissants» (Coran VII, 189).

Ainsi, une fois que la grossesse de la femme est au sixième mois, la femme pourra disposer du tiers de ses biens; car il s'agit de la complétion des six mois;où Allah Béni et Très Haut à dit:

«Les mères qui veulent donner à leurs enfants un allaitement, les allaiteront deux années entières» (Coran II ,33), et:

« Depuis le moment où elle l'a conçu, jusqu'à l'époque de son sevrage, trente mois se sont écoulés» (Coran XLVI, 15). Ainsi, si, du jour où la femme est devenue enceinte, six mois se sont écoulés, elle ne pourra disposer que du tiers de ses biens».

- Malek a finalement dit: «L'homme qui participe à un combat, ,il e pourra de ce fait, léguer, que le tiers de ses biens, ainsi, il est considéré, dans les mêmes conditions, qu'une femme enceinte, et qu'un homme gravement malade».

Chapitre V : Le legs d'un réservataire, et le droit de possession

(1497) - Yahia a rapporté qu'il a entendu Malek dire au sujet de ce verset:

«Si celui-ci (le défunt) laisse des biens, il doit faire un testament en faveur de ses père et mère» (Coran, II, 180), qu'il a été abrogé par d'autres versets relatifs à la répartition de l'héritage selon ce qui est prescrit dans le Livre d'Allah Glorifié.

- Malek a aussi dit: «Il est de la sunna incontestablement suivie chez nous (à Médine), de ne pas tolérer qu'on fasse un legs à un héritier, sauf si les héritiers donnent ce droit au défunt. Au cas, où certains des héritiers le lui permettent et d'autres le refusent, l'héritier à qui on décide de faire un legs, recevra cette part exceptionnelle de la première partie, alors que les autres auront leur part complète».

- A propos du malade qui, ne peut disposer que du tiers de ses biens,on demande à ses héritiers le permis de faire un legs à un héritier, en dépassant le tiers, Malek a dit: «Une fois que ce permis est accordé, les héritiers n'auront plus le droit d'y revenir, car, si cela leur était permis, tout héritier à la mort du testateur, aurait agi pareillement à savoir, qu'il aura l'héritage sans mettre le legs en exécution y compris le tiers et ce que le testateur avait légué selon le permis qui lui a été accordé».

Quant au testateur, qui en bonne santé, demande de ses héritiers le permis de faire un legs, et que ces derniers le lui accordent, Malek a dit: «Ils ne sont pas tenus à l'accepter, et ces héritiers ont même le droit de le refuser, car, l'homme en question, étant en bonne santé, il a plus que quiconque, le droit de jouir de ses biens à savoir d'en faire du tout une aumône, ou de

les donner à qui que ce soit. Par contre, si l'homme tombe malade, ne pouvant plus ainsi disposer de ses biens, le permis des héritiers devient exigible du moment qu'il ne peut disposer que du tiers de ses biens, quant à eux, ils ne disposeront que de deux tiers desquels ils en ont plus de droit que lui. Par suite, si un des héritiers vient demander à l'homme agonisant, de lui faire don de l'héritage, et que celui-ci l'accepte sans le mettre en exécution, ce don doit revenir à celui qui doit en profiter, sauf si l'homme laissant héritage ne dise: «Tel des héritiers est faible, et j'aime que tu lui donnes ta part et qu'il l'accepte, cela est toléré si l'homme malade avait cité avec précision la chose».

- Malek encore dit: «S'il lui donne l'héritage, et que le bénéficiaire ait exécuté une partie, alors qu'une autre reste, cette part doit revenir au donateur après la mort de l'héritier».

- Finalement Malek a dit: «Au sujet de celui qui, dans son testament, cite avoir donné à un de ses héritiers, quelque chose qu'il n'avait pas d'ailleurs obtenu, et de ce fait, ces héritiers refusent de lui tolérer, ce legs doit leur revenir, selon ce qui est prescrit dans le Livre d'Allah, car le défunt ne voulait pas que ce legs soit de la partie de son tiers. Et l'on ne donne jamais aux légataires, ce qui est du tiers de leur héritage».

Chapitre VI : Le sujet des hommes efféminés et de celui qui a le plus le droit à l'enfant

(1498) 5 " Hicham Ibn Ourwa a rapporté d'après son père qu'un efféminé, présent chez Oum Salama, la femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), a dit à Abdallah Ibn Abi Oumaya, et l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam), était à son écoute: «ô Abdallah! si Allah vous accordera demain, la conquête de Taïf, je te guiderai chez la fille de Ghailan, qui a quatre plis devant, et en s'éloignant, elle en montre huit». L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit alors: «Ne laissez pas entrer chez vous un homme pareil».

(.....) 6 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté qu'il a entendu Al-Kassem Ibn Mouhammad dire: «Une femme des Ansars, était mariée à Omar Ibn Al-Khattab, elle enfanta de lui Assem, et après cela, il la répudia. Arrivant à Qouba, il trouva son fils Assem jouant dans le parvis de la mosquée; alors il le prit par son bras et le plaça devant lui sur sa monture. Aussitôt la grand-mère de l'enfant, l'arrêta et lui enleva l'enfant. Puis tous deux se rendirent chez Abou Bakr Al-Siddiq où Omar s'écria: «il est mon fils», et la femme de sa part dit: «il est le mien». Alors Abou Bakr, s'adressant à Omar, lui dit: «Ne t'interpose pas entre la mère et son enfant»; et Omar ne réitéra pas sa demande.

- Malek à ce sujet dit: «C'est bien ce que je tiens à suivre».

Chapitre VII : Le défaut d'une marchandise et sa garantie

(1499) - A propos de l'homme qui achète une marchandise, un animal, ou un vêtement ou n'importe quelle autre marchandise, et qu'il trouve que cette vente n'est pas agréée, de façon qu'il décide de rendre ce qu'il a acheté, Malek a dit: «Le propriétaire de la marchandise ne touche de son prix, que la somme qui lui a été payée, le jour où il l'a vendue, car le vendeur avait garanti la marchandise le jour où la vente a été décidée; ainsi tout défaut ou manque, retrouvé dans la marchandise, après la date de la vente, revient à l'acheteur, étant donné que son usufruit ou la hausse du prix revient à lui. Aussi, il se peut que l'acheteur achète une marchandise dans un temps où elle est demandée et consommée, puis qu'il décide de la rendre au moment où elle n'est plus apte à être vendue. A titre d'exemple, un homme achète une

marchandise à dix dinars, la retient, puis veut la rendre, alors que son prix n'est qu'à un dinar; cela ne lui est pas permis du moment qu'il cause au vendeur, la perte de neuf dinars; donc ou il la revend à ce prix ou la garde. D'autre part, si l'acheteur allait rendre la marchandise, le jour même de son achat, il aurait dû reprendre les dix dinars qu'il avait payé, et non plus le prix qu'il doit avoir le jour où il a décidé de la rendre devenu d'ailleurs, un dinar, en causant au vendeur la perte de neuf dinars».

Ce qui justifie cela, dit Malek, c'est ce qui suit: «Quand un voleur, vole un objet; le prix de cet objet est estimé le jour où le vol a été commis, afin que l'on décide de la coupure de sa main, même si la décision en est retardée, et que le voleur est en prison. Si le voleur avait pris la fuite, puis était, après un certain temps, arrêté, et si, d'autre part, la valeur de l'objet avait été réduite, de telle façon que la peine prescrite ne peut plus être appliquée, cette chute du prix, n'est pas à considérer. L'on ne considère pas non plus, que le délit ne soit soumis à la peine prescrite le jour même du vol, et que le prix ait subi une hausse quand on a emprisonné le voleur et par conséquent, la peine prescrite à laquelle il se trouve soumis, ne lui sera plus applicable».

Chapitre VII : Chapitre général sur passer des jugements et le fait de le mépriser

(1500) 7 Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Abou-Al-Darda avait écrit à Salman al-Farissi, "Vient à la Terre Sainte, ce à quoi Salman lui répondit:

«La terre ne sanctifie personne; c'est plutôt ses œuvres qui rendent l'homme saint. On m'a appris que tu as été désigné juge, chargé des affaires des gens; ainsi si tu réussis à juger équitablement, que le bonheur te soit accordé, et si tu ne réussis pas, prend tes précautions de ne pas faire tuer un homme, et que tu te retrouves en Enfer».

Ainsi, à chaque fois que Abou Al-Darda, tenait à juger deux plaideurs, à leur sortie, il les fixait et leur disait: «Revenez chez moi, et racontez-moi de nouveau, vos accusations; par Allah, je ne donne, que des jugements convenables».

- Yahia a rapporté qu'il a entendu Malek dire: «Celui qui cherche à avoir l'aide d'un esclave, sans avoir eu le permis de son maître, afin de lui accomplir un travail quelconque où il lui paiera un salaire, il doit assurer la sécurité de cet esclave. Au cas où il accomplit ce travail sans être ni soumis à un accident, ni à un mal quelconque, si le maître de cet esclave réclame son salaire, l'homme doit le lui verser. Et c'est, ce qui est suivi chez nous (à Médine)».

- Aussi Malek a dit: «au cas où un esclave est mi-affranchi mi-esclave, il retient pour lui même, son salaire, cependant, il ne pourra pas disposer totalement de ce salaire, sauf pour ce qui est de sa nourriture et de son vêtement dans la mesure du possible; or s'il meurt, tout son argent revient à l'homme qui ne l'a pas affranchi».

- Finalement, Malek a dit: «La norme suivie à Médine, permet au père de réclamer à son fils, les dépenses qu'il lui avait faites, si celui-ci possède déjà des biens; que cela soit du fonds coulant ou des marchandises, selon, ce que le père envisage».

(1501) 8 - Omar Ibn Abdul-Rahman Ibn Dalaf Al-Mouzani a rapporté d'après son père qu'un homme de Jouhaina, devançait la période du pèlerinage, achetait des montures pour les rendre plus chères, puis se hâtait pour arriver plus tôt que les pèlerins. Il fit faillite, on informa à son sujet, Omar Ibn Al-Khattab qui dit: «Ceci fait, ô hommes! Cet homme Oussaïfé de' la tribu

Jouhaina, était satisfait, qu'on dise de lui, au sujet de sa foi et de sa sincérité, qu'il arrivait avant les pèlerins. Or, il est devenu endetté, et se trouve dans une situation difficile, ceux à qui cet homme, doit de l'argent, qu'ils se présentent chez nous demain matin, afin qu'on leur partage ce qu'il a laissé. Ainsi, évitez la dette, car son début est une peine, et sa fin est une gêne».

Chapitre IX : Sujet des pertes et blessures causées par les esclaves.

(1502) - Yahia a rapporté qu'il a entendu Malek dire : «La sounna suivie à Médine, au sujet d'un délit causé par l'esclave, exige ce qui suit: «Tout ce que peut causer un esclave, de blessure à une personne, ou d'un objet qu'il vole, ou d'un mouton de quoi il s'empare la nuit en dehors d'un enclos, ou d'une branche d'un arbre, qui portant de fruits, il le coupe ou le détruit, ou encore n'importe quel genre de vol, qui n'est pas assujetti à la peine prescrite exigeant que la main soit coupée, et qui, généralement, ne dépasse pas le prix de cet esclave.C'est au maître de l'esclave, que revient, le paiement de l'indemnité de ce délit, et il garde son esclave, ou il le livre à la personne endommagée, comme il choisira, sans qu'il ne doit rien d'autre».

Chapitre X : Ce qui est permis comme don

(1503) 9 - Sa'id Ibn Al-Moussaiab a rapporté que Osman Ibn Affan a dit: «Celui qui fait un don, à son enfant mineur sans que celui-ci soit capable de s'en occuper, il doit déclarer son don publiquement, en étant confirmé par des témoins, cela est permis au père et il a le droit de le récupérer, au cas où son fils meurt».

- Malek a dit: «La règle suivie chez nous (à Médine), au sujet de celui qui fait, à son fils mineur, un don, d'or ou d'argent, et qu'il meurt, de façon que son fils l'hérite, rien ne reviendra à ce dernier, sauf dans le cas où son père avait complètement mis de coté, ce don, ou qu'il l'ait donné en dépôt à une troisième personne; s'il le fait, ce don sera du droit du fils».

38 - L'affranchissement et le patronage

Chapitre I : De celui qui affranchit sa part dans un esclave

(1504) 1 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Celui qui affranchit sa part dans un esclave, tout en ayant suffisamment d'argent, pour le prix de l'esclave, l'on fera estime de la valeur de cet esclave, afin que celui qui a pris l'initiative de l'affranchissement, paie aux associés, leurs parts, faisant que son affranchissement soit total; autrement, l'esclave ne sera pas totalement affranchi».

- Malek a dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine), concernant l'esclave que son maître a partiellement affranchi, et que les associés ont affranchi soit du quart, ou du tiers ou de la moitié, que cet esclave n'est que partiellement affranchi, selon ce qui a été cité de par son maître. Par conséquent cet affranchissement partiel est obligatoire, du moment que l'homme (propriétaire de l'esclave) est mort, encore que si ce dernier était toujours vivant, il aurait dû, à ce sujet, avoir complètement le choix. Ainsi, après la mort du maître (le testateur), l'esclave ne se trouve que partiellement, affranchi, à savoir, proportionnellement à la valeur du legs fait par le mort; quant à l'héritage de ce dernier, il est du droit des héritiers. Ceci fait, comment peut-on exiger des autres, qu'ils affranchissent l'esclave, sans pour autant qu'ils aient eux-mêmes eu, l'initiative de l'affranchissement, ni même, qu'ils l'aient mise en évidence; par conséquent, ils n'ont plus même le droit du patronage. Donc, en fait, c'est l'homme qui est mort, qui a été pour l'affranchissement de l'esclave et à qui revient le droit du patronage, sans toutefois charger les autres de l'affranchissement de leurs parts. Or, si le mort avait, dans son testament, fait un legs où l'on doit payer aux autres leurs parts pour l'affranchissement total de la succession, l'esclave sera absolument affranchi et les associés n'auront pas à refuser ceci, du moment que le mort avait disposé du tiers de ses biens, sans que cela ne cause un dommage à ses héritiers».

- Et Malek de dire: «Au cas où un homme malade affranchit le tiers de l'esclave et cela définitivement, celui-ci sera absolument affranchi grâce à ce tiers de la succession; ce cas n'est pas pareil à celui où un homme fait legs d'affranchir le tiers de son esclave, après sa mort, pour la bonne raison, que si cet homme est toujours de vivant, il aura droit de revenir sur ce legs, et de ne plus affranchir son esclave. Aussi, l'esclave, dont le maître l'a affranchi du tiers, alors qu'il était malade, aurait dû, s'il avait été toujours de vivant, affranchir totalement son esclave. Mais si l'homme meurt, l'esclave sera affranchi du tiers, puisque le mort a le droit de léguer le tiers de ses biens tout comme un homme sain pouvant jouir de tous ses biens».

Chapitre II : La condition de l'affranchissement

(1505) 2 - Malek a dit: «L'esclave qui a été absolument affranchi de façon qu'on puisse lui attribuer tous les droits d'un homme libre à savoir le témoignage, et l'héritage, son maître ne peut plus le soumettre aux conditions auxquelles se soumet un autre esclave, tel le paiement du prix de la liberté, ou un travail à accomplir, ou encore l'assujettir à une charge d'esclavage, car l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Celui qui affranchit un esclave pour la part qui lui revient, l'on fera l'estime de cet esclave à sa juste valeur, et il donnera à ses associés leurs parts, tout en assumant à lui seul l'affranchissement complet de cet esclave».

- Malek a dit: «Ainsi, cet esclave étant de l'appartenance de cet homme seul, au lieu de l'affranchir partiellement, il est de son droit de l'affranchir totalement et de le libérer complètement».

Chapitre III : Celui qui affranchit ses esclaves sans qu'il ait d'autres biens

(1506) 3 - Mouhammad Ibn Sirine a rapporté qu'un homme, au temps de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait affranchi, à sa mort, ses six esclaves sans être possesseur d'autres biens. Ainsi, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) fit un tirage au sort pour faire l'affranchissement du tiers de ces esclaves».

- Malek a dit: «On m'a rapporté, que l'homme en question, ne possédait pas d'autres biens».

(1507)4- Rabi'a Ibn Abi Abdul-Rahman a rapporté qu'un homme, avait, du temps où Aban Ibn Osman était gouverneur à Médine, affranchi tous ses esclaves, sans qu'il ait possédé d'autres biens à part eux. Alors Aban ordonna, de répartir ces esclaves en trois catégories, puis fit à leur sujet, un tirage au sort, afin qu'on puisse désigner le tiers de ces esclaves qui, ultérieurement, fut libéré».

Chapitre IV : Du jugement fait au sujet des biens d'un esclave, s'il se trouve libéré

(1508) 5 Malek a rapporté qu'il a entendu Ibn Chéhab dire: «La sounna exige que, du moment que l'esclave est affranchi, celui-ci doit avoir tous ses biens».

- Malek a aussi dit: «Ce qui justifie, que l'esclave affranchi, doit avoir ses biens, c'est que l'affranchi contractuel dit: «Al-Moukatab», a son affranchissement qui lui revient en personne, et aussi à ses biens, même s'il ne l'a pas demandé; cela s'explique par le fait que le contrat d'affranchissement est aussi un contrat de patronage, si cela est déjà décidé, sans que l'on considère que les biens de l'esclave et de l'affranchi contractuel, en soient pris au même titre que leurs enfants. En fait leurs enfants en sont tout comme eux des esclaves, et ne sont pas pris comme des biens, car il est de la sounna, incontestablement suivie, que l'esclave affranchi, doit avoir ses biens, mais sans que cela libère ses enfants; il en est de même pour l'affranchi contractuel, qui libéré, ceci le sera pour ses biens, mais non pour ses enfants.

- Malek a encore ajouté: «ce qui justifie ceci, c'est que, du moment que l'esclave et l'affranchi contractuel, connaissent déficit, l'on doit leur ôter leurs biens et leurs épouses, indépendamment de leurs enfants car ceux-ci ne leur en sont pas des biens. Aussi, cela se justifie par le fait que, si l'esclave est vendu, et que son acheteur exige d'avoir encore ses biens, ses enfants ne feront pas partie de ses biens. Finalement, Malek dit: «si l'esclave est blessé, il est lui-même pris aussi bien que ses biens, indépendamment de ses enfants».

Chapitre V : La libération des mères esclaves et du jugement fait au sujet de l'affranchissement

(1509) 6 - Omar Ibn Al-Khattab a dit: «Toute esclave qui met au monde, un enfant de son maître, celui-ci ne peut ni la vendre, ni faire d'elle un don, ni la considérer héritière; cependant il peut jouir de sa personne, et à sa mort, elle sera libérée».

(1510) 7 - On rapporta à Malek, que Omar Ibn Al-Khattab, avait reçu chez lui une esclave que son maître avait torturée avec du feu, ou avec quoi, il lui avait fait du mal, Omar la libéra».

- Malek a dit: «Ce qui est incontestablement suivi chez nous (à Médine), c'est que l'on ne tolère pas la libération d'un homme dont la dette est au delà de sa valeur, ni encore l'affranchissement d'un jeune esclave tant qu'il n'a pas atteint l'âge de la puberté, ni non plus la libération d'un esclave, qui est pubère et qui n'a pas toutefois le droit de disposer de ses biens avant qu'il n'ait effectivement le droit d'en disposer».

Chapitre VI : Les esclaves qu'il est permis de libérer quand la libération est obligatoire

(1511) 8 - Omar Ibn Al-Hakam a rapporté: «Je vins trouver l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et lui dit: «Ô Envoyé d'Allah j'ai une esclave qui conduit le troupeau au pâturage; en la rencontrant, je me rendis compte qu'elle avait perdu une brebis, je lui demandait de m'expliquer cela, et elle me répondit que le loup l'a dévoré, je me mit en colère, et étant un être humain, je l'ai giflée. J'avais un esclave à libérer, pourrai-je la libérer à sa place»? L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) demanda à l'esclave: «Où est Allah»? Au ciel, lui répondit-elle»; il lui demanda: «Qui suis-je»? Lui répondant: «Tu es l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam)r , il dit alors: «Libère-la».

(1512) 9 - Oubaidallah Ibn Abdallah Ibn Outba Ibn Mass'oud a rapporté: «Un homme des Ansars, amena une esclave noire, avec lui, vint trouver l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et lui dit: «Ô Envoyé d'Allah j'ai à affranchir un esclave, or, si tu trouves que cette esclave est croyante, je la libérerai». L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) s'adressant à l'esclave lui dit: «fais-tu témoignage qu'il n'y a d'autre divinité que Allah»? «Répondant oui», il lui demanda de nouveau: «Fais-tu témoignage que je suis l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam)»? «Répondant, encore, d'un oui», il lui demande finalement: «Crois-tu à la résurrection après la mort»?; sa réponse étant, un oui, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit alors à l'homme: «libère-la».

(1513) 10 • Al-Maqbouri a rapporté qu'on demanda Abou Houraira, au sujet de l'homme qui a un esclave à affranchir, pourra-t-il affranchir un esclave adultérin»? Abou Houraira répondit: «oui, certainement, et cela lui sera considéré une libération».

(1514) 11 - Fadala Ibn Oubaid Al-Ansari, qui d'ailleurs, était l'un des compagnons de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), fut interrogé au sujet d'un homme, qui, a un esclave à libérer, lui sera-t-il permis de libérer un esclave adultérin»? «Oui, certainement, répondit il, et cela lui sera considéré comme une libération».

Chapitre VII : Ce qui n'est pas toléré comme libération obligatoire

(1515) 12 - On rapporta à Malek, que Abdallah Ibn Omar, fut sollicité pour déterminer si on pouvait acheter un esclave dans le but spécifique de l'affranchissement obligatoire d'un esclave»? Il répondit: «Non».

- Interprétant cela, Malek dit: «C'est ce que j'ai de mieux entendu au sujet de l'affranchissement obligatoire d'un ou d'une esclave, où celui qui compte l'affranchir, ne doit

pas l'acheter ultérieurement, ni non plus avancer une telle condition. Car, s'il allait agir ainsi, son affranchissement ne serait pas complet, du moment qu'il verserait au sujet de cet esclave, un prix inférieur à son prix réel». Et Malek d'ajouter: «Il n'y a pas de mal à ce que l'homme achète librement un esclave, puis l'affranchisse».

- D'autre part, Malek a dit: «Ce que j'ai entendu de mieux au sujet de l'affranchissement obligatoire d'un esclave, c'est que l'on ne peut affranchir ni un chrétien, ni un juif, ni un esclave contractuel, ni un affranchi à titre posthume, ni une esclave devenue mère, ni un esclave pour une durée de quelques années, ni un aveugle. Mais, il n'y a pas de mal, à libérer arbitrairement un chrétien, un juif ou un mage, car Allah Béni et Très Haut, a dit dans Son Livre

(le sens): « Puis vous choisirez entre leur libération et leur rançon » (Coran XLVII, v.4). Cette libération, n'est autre que l'affranchissement».

- Malek a finalement dit: «Ainsi, les esclaves, cités dans le Livre d'Allah, qui sont à affranchir, ne doivent être que des croyants». De même, quand il s'agit de donner aux pauvres, de quoi manger, sous titre d'une expiation, on ne peut le faire que pour des musulmans, soulignant, que cela n'est pas permis pour ceux qui sont d'une autre religion».

Chapitre VIII : La libération faite par un vivant pour un mort

(1516) 13 - Abdul Rahman Ibn Abi Amra Al-Ansari a rapporté que sa mère voulait faire un testament, et le retarda jusqu'au matin, elle mourut, alors qu'elle comptait libérer un esclave». Ainsi, Abdul Rahman, questionna à ce sujet Al-Kassem Ibn Mouhammad, et lui demanda, si, elle sera récompensée au cas où il affranchira l'esclave à sa place, Al-Kassem lui répondit: «Sa'd Ibn Oubada avait posé, la même question à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et il lui répondit: «Oui».

(1517) 14 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Abdul-Rahman Ibn Abou Bakr décéda accidentellement, Aicha, la femme du Prophète r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) affranchit à son titre, plusieurs esclaves».

Malek a dit: «C'est ce que j'ai entendu de mieux».

Chapitre IX : L'excellence de libérer un esclave une débauchée, et un adultérin

(1518) 15 - Aicha, que Allah l'agrée l'épouse du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) r a rapporté qu'on demanda à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lequel des esclaves, est-il préférable de libérer»? Il répondit: «Celui qui est le plus coûteux, et que son maître veut le plus retenir».

(.....) 16 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar a libéré un adultérin et sa mère esclave».

Chapitre X : Le droit d'accorder le patronage à celui qui fait l'affranchissement

(1519) 17 - Aicha, la femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté: «Barira vient me dire: «J'avais conclu avec mes maîtres, de leur verser, au sujet de mon affranchissement, neuf once d'argent, de telle façon qu'une once soit versée toutes les années, et je te demande de me soutenir». Aicha, lui répondit: «Si tes gens acceptent que je leur verse

à ta place cette somme pour que tu sois affranchie, je le ferai, à condition que je te patronne». Se rendant chez ses maîtres afin de leur apprendre, la proposition de Aïcha, et qu'ils la refusèrent, Barira revint chez Aïcha, alors que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) était chez elle, et lui dit: «Je leur avais rapporté ta proposition, mais ils la refusèrent, voulant avoir à eux le droit de mon patronage». Etant à l'écoute, de ce propos, l'Envoyé d'Allah r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) demanda à Aïcha, de le lui expliquer; une fois, mis au courant, il s'adressa à Aïcha, lui disant: «amène-la, et demande leur, le droit de la patronner, car ce droit appartient à celui qui a affranchi», Aïcha, accomplit ce que lui dit; l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) se leva, parmi les gens, puis fit louange et glorification à Allah, et dit: «Ensuite! Qu'arrive-t-il aux hommes à avancer des conditions, qui ne se trouvent pas dans Le Livre d'Allah? ainsi, toute condition qui n'a pas été mentionnée dans Le Livre d'Allah, est invalide, même si ces conditions sont au nombre de cent; donc le droit d'Allah est le plus méritoire et le plus ferme, par ailleurs, le droit du patronage revient à celui qui affranchit».

(1520) 18 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que Aïcha, la mère des croyants comptait s'acheter une esclave pour l'affranchir, les maîtres de celle-ci lui dirent: «Nous te la vendrons, qu'à condition que nous tenions le droit de son patronage». Aïcha, faisant apprendre cela à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) il lui dit: «Que rien ne t'empêche de l'acheter et de l'affranchir; car le patronage est du droit de celui qui a fait l'affranchissement».

(1521) 19 - Amra Bint Abdul Rahman a rapporté que Barira, vint demander Aïcha, la mère des croyants, de la soutenir, celle-ci lui dit: «Si tes maîtres désirent que je leur verse toute la somme, afin que je t'affranchisse, je le ferai». Barira, fit savoir cela à ses maîtres, ils le refusèrent en disant: «Non, sauf, au cas où nous aurions, le droit de te patronner».

Amra, apprit cela à Aïcha, elle le rapporta à son tour à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) , (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qui lui dit: «Achète-la, et affranchis-la, car, le droit du patronage appartient à celui qui a affranchi».

(1522) 20 Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam),r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit la vente du droit du patronage, et d'en faire un don».

- Au sujet d'un esclave qui se fait acheter de ses maîtres, à condition de choisir lui-même celui qui le patronnera, Malek a dit: «Ceci n'est pas permis, car le patronage est du droit de celui qui a affranchi. Encore que, si un homme donne à celui qu'il affranchit, le droit d'être de l'appartenance de celui qu'il se choisit lui-même, ceci n'est pas, non plus, permis, car l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Le patronage est du droit de celui qui a affranchi», interdisant toutefois, que ce droit soit vendu, ou fait comme don. Ainsi, si l'homme tolère à son affranchi, le droit de se choisir, son patron, ou même qu'il le lui permet, ceci est considéré comme don, est d'ailleurs interdit».

Chapitre XI : De la libération, qui implique le droit du patronage

(1523) 21 • Rabi'a Ibn Abdul Rahman a rapporté que Al-Zoubair Ibn Al-Awam avait acheté un esclave et l'avait affranchi. Cet esclave, avait des enfants d'une femme libre, et Al-Zoubair l'ayant affranchi, lui dit: «Ces enfants sont mes affranchis», et de leur part, les proches de la

mère les réclament comme étant des leurs. Portant leurs accusations à Osman Ibn Affan, il donna à Al-Zoubair le droit de les patronner».

(.....) 22 - On rapporta à Malek, que Sa'id Ibn Al-Moussaiab, demanda au sujet d'un esclave qui a des enfants d'une femme libre, à qui doit-on donner de droit de les patronner? Sa'id répondit: «Si leur père meurt, avant d'être libéré, le droit de leur patronage revient aux proches de leur mère».

- Malek a dit: «Ce cas, est à rapprocher, à celui d'un enfant adultérin, qui, rattaché aux proches de sa mère, le patronnent, l'héritent même s'il meurt, et lui payent encore la compensation légale ou le prix du sang au cas où il commettra un crime ou un délit. Cependant si son père le reconnaît (en tant que fils), cet enfant sera rattaché à lui et à ses proches, et de ce fait pourront l'hériter, tout comme ils lui paieront la compensation légale ou le prix du sang, s'il avait commis un crime ou un délit, d'autre part, son père sera soumis à la peine prescrite (à savoir qu'il sera flagellé».

- Malek de continuer: «Il en est de même pour le cas d'une femme libre Arabe, pratiquant l'adultère; si son mari lui porte, à ce sujet, accusation et appelle la malediction sur elle, et ne reconnaît pas le fils mis au monde,. Cependant l'héritage de cet enfant à sa mort, reviendra aux musulmans, après qu'on ait écarté la part de la mère et de ses frères utérins, sauf si le père ne rattache l'enfant en question, à lui. Car cet enfant, avant qu'il ne soit reconnu par son père, il avait été subordonné au patronage des proches de sa mère, vu qu'il n'avait ni appartenance, ni «assaba». Ainsi, grâce à la reconnaissance du père, son appartenance est revenue à son «assaba».

- Malek d'ajouter: «ce qui est suivi, chez nous (à Médine), au sujet d'un enfant dont le père est un esclave, et la mère est libre, et qu'il se trouve que le père de l'esclave est libre, c'est que le grand-père, à savoir, le père de l'esclave, peut emporter le droit de patronner des enfants libres, nés d'une femme libre; par conséquent, ce grand-père peut les hériter, tant que leur père est toujours esclave. Cependant si le père esclave, est affranchi, le droit du patronage des enfants revient aux proches du père, et s'il meurt tout en étant esclave, leur patronage et héritage reviennent au grand-père. Si l'esclave a deux enfants libres, et que l'un d'eux meurt alors que le père est esclave, le grand-père emporte le droit et du patronage et de l'héritage».

- D'autre part, au sujet d'une esclave, qui se trouve affranchie alors qu'elle est enceinte, alors que son mari est esclave, puis qu'il soit affranchi après qu'elle ait mis au monde son enfant, Malek a dit: «Le patronage du nouveau-né est du droit de celui qui avait affranchi sa mère, car ce nourrisson aurait été sujet à l'esclavage, si sa mère n'avait pas auparavant été affranchie, d'autant plus, qu'il n'est pas considéré à un même pied d'égalité que celui, qui était toujours dans le giron de sa mère, après son affranchissement; car s'il en était ainsi, et que son père n'est plus esclave, celui-ci emporte le droit de le patronner».

- Finalement, Malek a dit: «Pour l'esclave qui demande à son maître de lui permettre l'affranchissement d'un autre esclave qui lui appartient, et que son maître le lui accorde: le droit du patronage revient au maître de l'esclave et non plus à l'esclave qui avait été affranchi».

Chapitre XII : Le sujet de l'héritage du «Walaa»

(1524) 23 - Hicham a rapporté d'après son père, que Al-Assi Ibn Hicham mourut laissant trois fils dont deux sont germains, et l'autre est consanguin. L'un des deux germains étant mort, en laissant des biens et des affranchis, ce fut son frère germain qui hérita les biens et le Walaa des affranchis. Puis ce dernier, mourant à son tour, il laisse un fils, et un frère consanguin. Ainsi, son fils dit: «J'ai droit à hériter tout ce que mon père avait acquis de biens et aussi la Walaa des affranchis. Or, le frère consanguin, protestant, lui dit: «non, tu as seulement le droit d'hériter les biens, quant au Walaa, tu n'en as pas le droit. D'ailleurs, si mon frère mourait aujourd'hui, n'aurai-je pas le droit de l'hériter»? Tous deux portant leurs accusations à Omar Ibn Affan, celui-ci accorda le Walaa au frère».

(1525) 24 - Abdallah Ibn Abi Bakr Ibn Hazm a rapporté d'après son père, qu'étant assis chez Aban Ibn Osman, un groupe de Bani Jouhaina, et un autre de Bani Khazraj, lui soumièrent leurs différends, à l'occasion de quoi, on lui apprit qu'une femme de Jouhaina qui était la femme de Al-Hareth Ibn Al-Khazraj appelé Ibrahim Ibn Koulaib, mourut, en laissant des biens et des affranchis. Ainsi, son fils et son mari l'héritent; puis son fils décéda, ses héritiers dirent: «c'est à nous, que revient le Walaa (1) des affranchis du moment que c'est le fils qui jouissait de ce droit». Les hommes des Jouhaina répondirent:

«Non, il n'en est pas ainsi, car les héritiers ne sont que des affranchis de la mère, qui était des nôtres; or son fils étant mort, le Walaa est de notre droit, et nous devons les hériter». Ainsi Aban, accorda aux hommes de Jouhaina le Walaa».

(1) Le Walaa se dit de tout droit de patronage, à la tenue de celui qui fait un affranchissement, en procédant à des moyens multiples tel le contrat, ou posthume, ou autre.

(1526) 25 - On rapporta à Malek que Sa'id Ibn Al Moussaïab a dit à propos d'un homme qui meurt en laissant trois fils, et des affranchis, après quoi deux de ses fils meurent, en laissant des enfants». Sa'id dit: «le troisième fils héritera le Walaa; et s'il meurt à son tour, le Walaa des affranchis sera accordé et aux enfants de celui qui vient de mourir, et aux enfants de son frère, d'une façon équitable et légitime».

Chapitre XIII : De l'héritage de l'esclave dit «Saiba» et du Walaa de ceux qui affranchissent juifs et chrétiens

(1527) 26 - Malek a demandé Ibn Chéhab, au sujet de la «Saiba»? Il lui répondit: «il peut donner le droit de son patronage, à celui qu'il veut; ainsi s'il meurt, il ne l'accordera à personne, son héritage par conséquent reviendra aux musulmans, à qui il revient de lui payer la compensation légale».

- Malek a dit: «Ce que j'ai de mieux entendu au sujet de la «Saiba» c'est qu'il n'est d'appartenance à personne; quant à son héritage, il est du droit des musulmans, à condition, de lui payer, la compensation légale, s'il l'avait à le faire».

- Et Malek d'ajouter: «Au cas où l'esclave d'un juif ou d'un chrétien, devient partisan de l'Islam, et que son maître l'affranchit avant qu'il ne soit vendu, le Walaa de cet esclave libéré, revient aux musulmans; et si le juif ou le chrétien, deviennent à leur tour, partisans de l'Islam, le Walaa du libéré ne lui reviendra pas. Mais si un juif ou un chrétien libèrent un esclave, alors qu'il est de leur religion à la suite de quoi, il se sera converti à l'Islam, avant même que ceux qui l'ont libéré à savoir le juif ou le chrétien, se soient eux même encore convertis à

l'Islam, le Walaa revient à l'affranchisseur, car ceci lui a été justifié du jour même où il a affranchi».

«Saiba» (2) Il s'agit de l'esclave, affranchi par son maître, sans qu'il lui accorde le droit du patronage, mais plutôt le donne à l'affranchi.

- Malek a finalement dit: «Si un juif ou un chrétien avait un enfant musulman, celui-ci hérite les affranchis de son père juif ou chrétien si l'affranchi s'est montré partisan de l'Islam avant que cela soit suivi par l'affranchisseur; d'autre part l'enfant musulman d'un juif ou d'un chrétien n'hérite pas le Walaa de l'affranchi musulman, du moment que ce Walaa ne revient ni au juif, ni au chrétien, mais à la communauté musulmane».

39 - Le Livre de l'affranchi contractuel et dit «Al-Moukatab»

Chapitre I : Le jugement fait au sujet de l'affranchi contractuel

(1528)1 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar disait.: «Le moukatab dit encore libéré par contrat, restera toujours tenu pour esclave, tant qu'il aura une certaine somme, qui n'est pas encore versée, du prix de sa libération».

(1529) 2 - On rapporta à Malek, que Ourwa Ibn Al-Zoubair et Soulaïman Ibn Yassar disaient: «Tant que le moukatab n'a pas encore versé au complet la somme, constituant le prix de son affranchissement, il est toujours esclave». Et Malek ajoute: «Et tel est mon avis».

- Malek a dit: «Si le moukatab meurt, en laissant une somme d'argent, dépassant celle qui lui est du prix de son affranchissement qu'il avait déjà conclu, ou encore qu'à leur sujet, il avait conclu un contrat pareil, ses enfants auront le droit d'hériter ce qui reste de ses biens, si le prix de son affranchissement avait été déjà complètement versé.

(1530) 3 - Houmaid Ibn Qais al-Makki a rapporté qu'Ibn al-Moutawakel avait un moukatab, qui mourut à la Mecque, laissant à sa charge quelques termes du prix de son affranchissement aussi bien que les dettes qu'il devait aux gens, et laissant encore une fille. Le préfet de la Mecque, tombant dans l'embarras, en voulant juger de cette affaire, il envoya demander par écrit à ce sujet, à Abdul Malek Ibn Marwan, qui à son tour lui répondit par écrit: «Acquitte tout d'abord les dettes des créanciers, puis complète ce qui reste du prix de son affranchissement, et finalement, partage à égalité ce qui reste de ses biens, entre sa fille et son maître».

(1) «Le moukatab» se dit de l'esclave, qui doit obtenir de son maître, un affranchissement, ayant conclu avec lui un contrat à titre de quoi il lui versera une somme déterminée et qui s'étend selon les termes de ce contrat. L'on a donné à ce genre de contrat, le nom de «kitaba».

- Malek a dit: «ce qui est suivi (chez nous) à Médine, c'est que le maître de l'esclave n'est en aucun cas obligé de conclure un contrat avec son esclave, si celui-ci le lui demande. Et je n'ai pas entendu même aucun imam obliger un maître à conclure un tel contrat avec son esclave. Encore, il m'est arrivé de savoir que, demandé à ce sujet, un homme versé dans la religion de répondre: «Allah Béni et Très Haut a dit (le sens): «....Rédigez un contrat d'affranchissement pour ceux de vos esclaves qui le désirent, si vous reconnaissez en eux des qualités.....» (Coran XXIV, verset 33), encore cet homme récitait les deux versets suivants (le sens): «...chassez lorsque vous êtes revenus à l'état profane....» (Coran V,2) et: «...lorsque la prière est achevée, dispersez-vous dans le pays, et recherchez la grâce d'Allah » (Coran LXII,10). Interprétant cela, Malek a dit: «Cela, est une tolérance de la part d'Allah, accordée aux gens bien qu'elle n'est pas obligatoire.

- Malek a dit: «J'ai entendu quelques hommes versés dans la religion, dire au sujet du verset suivant: «...et donnez-leur des biens que Allah vous a accordés...» (Coran XXIV.33), que l'on sous-entend, que l'homme peut conclure un contrat d'affranchissement avec son esclave, puis peut lui faire une remise d'une somme déterminée à la fin de l'acquittement. C'est d'ailleurs, ce que j'ai entendu, les hommes versés dans la religion, dire et qui a été suivi par les gens à Médine. On m'a même rapporté que Abdallah Ibn Omar avait conclu un contrat d'affranchissement avec son esclave à titre d'une somme qui est de trente et cinq mille dirhams, et à la suite, il lui a fait une remise de cinq mille».

- D'autre part Malek a ajouté: «Ce qui est suivi à Médine, au sujet de l'esclave avec qui son maître avait conclu un contrat d'affranchissement, c'est que ce dernier libérera les biens de l'affranchi, ce qui ne le sera pas pour ses enfants, sauf si le maître les avait, encore eux, inclus dans le contrat».

- Yahia a rapporté qu'il a entendu Malek dire au sujet du "moukatab", qui avait conclu un contrat d'affranchissement avec son maître, tout en ayant à lui une esclave enceinte, dont il ignorait l'affaire, aussi bien que son maître, lors du contrat, que l'enfant une fois né, ne fera pas partie du contrat, et sera de ce fait, esclave du maître; quant à la femme esclave, elle est déjà libérée car, elle était partie intégrante des biens du moukatab».

-A propos d'un homme qui, héritant de sa femme morte, aussi bien que le fils de celle-ci, un moukatab, Malek a dit: «Si le moukatab meurt avant qu'il ne se soit acquitté de sa Kitaba, l'homme et le fils se partageront son héritage selon ce qui est prescrit dans le Livre d'Allah; mais si le moukatab avait, au complet, versé le prix de son affranchissement, tout son héritage reviendra au fils sans que rien ne soit donné au mari».

- A propos du moukatab qui conclut avec son esclave une Kitaba, Malek a dit: «On vérifie ce contrat, ainsi si cela a été fait de la part du Moukatab pour se montrer aimable à l'égard de son esclave, et pour vouloir lui alléger son œuvre, cela n'est pas toléré. Mais si ce contrat a été fait par désir, ou par besoin d'argent, ou même encore pour avoir l'avantage et l'aide, cela est toléré.

-Au sujet de l'homme, qui a conclu avec son esclave (femelle) un contrat, Malek a dit: «Si, pour avoir eu des rapports avec elle, elle est devenue enceinte, elle aura à choisir: ou qu'elle soit la mère de l'enfant, ou qu'elle soit affranchie, une fois sa Kitaba, fût accomplie. S'il se trouve qu'elle n'est pas enceinte, elle est à sa kitaba».

- Malek a dit: «ce qui est suivi chez nous (à Médine) au cas où un esclave est d'appartenance à deux hommes, c'est qu'il n'est pas toléré que l'un d'eux conclut une Kitaba, alors que son partenaire veut ou non le lui permettre, du moment que les deux doivent se concerter sur la Kitaba, car ceci constitue pour l'esclave un affranchissement complet. Si, cette Kitaba est faite par l'un des deux partenaires, l'esclave sera à moitié affranchi, et l'on ne peut porter l'autre partenaire à affranchir l'autre moitié; par conséquent, ce sera une contradiction avec les paroles de l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qui a dit: «Celui qui affranchit la part qu'il possède au sujet d'un esclave, doit l'affranchir au complet si cela lui est possible, après avoir fait l'évaluation de l'esclave».

- Malek de continuer: «si le partenaire ignore la Kitaba de l'autre attendant que l'esclave ait accompli le paiement de sa Kitaba ou même avant, l'on doit lui rendre ce qu'il avait déjà payé, et les deux partenaires se partageront la somme déjà payée entre eux proportionnellement à leur part; par conséquent la Kitaba sera annulée, et l'esclave restera commun aux deux partenaires».

- Pour l'affranchi contractuel qui est d'appartenance à deux hommes, et il est fait que l'un d'eux a accordé à l'esclave un délai pour s'acquitter, quant à l'autre, il le lui a refusé, ce dernier est porté, dit Malek, à fixer ce qui est de son droit, surtout si l'esclave meurt, laissant une somme qui ne lui permet pas de s'acquitter totalement». Pour ce qui est toujours de ce sujet Malek a dit: «les deux partenaires recevront ce qui leur est dû, d'une façon proportionnelle, chacun sa part; quant à ce qui est du reste du prix de l'affranchissement qui est à titre d'un

surplus laissé par l'esclave, il sera partagé entre les deux partenaires à égalité. Si l'esclave, n'avait pas au complet versé toute la somme, et que celui qui avait refusé de lui accorder un délai ait reçu plus que son partenaire, de la somme en question, le prix de l'esclave sera partagé à égalité entre les deux partenaires, et la somme déjà reçue par l'un des partenaires n'est pas à rembourser, car il ne l'a reçue qu'après la concertation de son partenaire. D'autre part, si l'un des deux partenaires avait fait remise de ce qu'il doit, et que l'autre avait reçu une somme en plus, ce dernier ne doit rien à l'égard du premier qui n'avait d'ailleurs reçu que ce qui lui était dû; quant au prix de l'esclave, il est à répartir à égalité entre les deux. Ce cas est à comparer à celui où l'on a une dette de laquelle un seul débiteur doit s'acquitter à deux hommes où l'un d'eux lui avait accordé un délai, alors que l'autre avait déjà partiellement récupéré ce qui est de son droit, et qu'il est fait que le débiteur fasse faillite; ainsi le créancier qui avait déjà reçu une partie de la dette, ne doit rembourser à l'autre aucune somme».

Chapitre II : De la garantie du prix de l'affranchissement

(1531) 4 - Malek a dit: «ce qui est incontestablement suivi à Médine, quand un groupe d'esclaves conclut un contrat d'affranchissement collectif, c'est que chacun peut être garant des autres, et rien du prix de leur affranchissement n'est à remettre à la mort de l'un d'eux, du moment que leur contrat est collectif. Ainsi, si l'un d'eux déclare être dans l'impossibilité de s'acquitter, ses compagnons peuvent lui attribuer un travail qu'il peut accomplir selon ses capacités, tout en maintenant leur solidarité avec lui, de telle sorte qu'il sera libéré une fois qu'ils le seront tous, ou qu'il restera esclave tant qu'ils le sont».

- Malek de continuer: «ce qui est suivi chez nous (à Médine), au sujet d'un esclave concluant avec son maître, un contrat d'affranchissement, c'est que ce maître n'a pas le droit d'accepter qu'un autre prenne en charge à sa place, la garantie au sujet de son esclave, que celui-ci meurt ou devient dans l'incapacité de l'acquiescement. Aussi, ceci n'est pas de la sounna des musulmans, car si une troisième personne porte garantie de l'esclave, et que ce dernier est toujours dans l'incapacité de s'acquitter, encore que le maître ait déjà récupéré le montant du contrat du garant, il aurait ainsi eu de l'argent illicite, à savoir que, d'une part il ne s'est pas acheté l'esclave et ce qu'il aura payé comme prix lui reviendra, et d'autre part l'esclave n'aura pas été affranchi contre le prix illicite de son affranchissement. Si l'esclave se trouve incapable de payer son propre prix, il reste de l'appartenance de son maître, à savoir que le contrat d'affranchissement n'est pas pris au titre d'une dette garantie par une troisième personne, mais plutôt considéré comme une obligation qui, une fois que l'esclave s'en acquitte, sera affranchi. D'autre part, si l'affranchi contractuel meurt, tout en ayant une dette à payer, les créanciers n'auront pas à revendiquer ce qui reste de la Kitaba de cet esclave, de son maître, bien qu'ils ont à ce sujet, leur primauté par rapport au maître, Enfin, si l'affranchi contractuel se trouve dans l'impuissance de payer la dette qu'il doit aux gens, il restera un esclave appartenant à son maître, et sa dette demeurera à son débit, sans que pour autant qu'il soit du droit des créanciers de faire part de son prix qui est, en fait un bien revenant à son maître».

- Finalement Malek a dit: «Si un groupe d'esclaves conclut un contrat collectif d'affranchissement, sans avoir entre eux un lien de parenté qui leur permet d'hériter l'un de l'autre, ils seront considérés en pleine soutenance les uns des autres, et encore se garantissant entre eux mutuellement, ils ne seront tous affranchis, qu'après s'être acquittés du montant du contrat. Au cas où l'un d'eux meurt, laissant à lui seul des biens, dont la valeur dépasse la somme qu'ils doivent tous ensemble, on soustrait la somme qu'ils doivent, et pour ce qui reste, il revient au maître de l'esclave sans que les autres esclaves n'aient rien à avoir. Aussi, le

maître réclamera des esclaves, l'acquittement de ce qu'ils devaient, à savoir la somme qui leur a été soustraite des biens laissés par l'esclave mort, pour la bonne raison, que celui-ci, leur avait donné le prix qu'ils devaient payer, pour être affranchis, et qui était de ses propres biens. D'autre part, si l'esclave mort avait un enfant qui devra être mis au monde après que le contrat d'affranchissement ait été conclu, cet enfant n'héritera rien de son père car ce dernier n'avait pas été affranchi avant sa mort».

Chapitre III : L'affranchissement contractuel à forfait

(1532) 5 - On rapporta à Malek que Oum Salama, la femme du Prophète r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) concluait avec ses esclaves, des contrats d'affranchissement, en percevant d'avance, leur prix et en argent et en or».

- Malek a dit: «Ce qui est incontestablement suivi au sujet d'un affranchi contractuel, commun à deux maîtres, c'est qu'il n'est pas permis à l'un d'eux, d'affranchir cet esclave, en demandant un prix forfaitaire, sans qu'il ait eu la concertation de son partenaire, du moment que l'esclave en question aussi bien que ce qu'il possède appartiennent aux deux partenaires; par conséquent il n'est pas toléré que l'un d'eux s'empare de quoi que ce soit sans avoir eu le permis de l'autre. Si l'un d'eux allait agir sans qu'il ait eu le permis de l'autre, et qu'il est fait que l'esclave meurt en laissant ses biens, ou encore qu'il soit incapable de s'acquitter de son propre prix, le partenaire qui avait déjà affranchi l'esclave n'aura rien de ses biens, par suite il ne devra rien rendre de ce qu'il avait déjà lui-même eu, à son partenaire, et par conséquent il n'aura aucun droit sur cet esclave. Mais celui qui affranchit son esclave moyennant un prix forfaitaire, en ayant eu le permis de son partenaire, puis que l'esclave se trouve incapable de compléter son contrat d'affranchissement, celui qui l'avait fait affranchir peut, s'il le veut, rendre ce qu'il avait déjà pris et continuera à jouir de son droit sur cet esclave, d'ailleurs, cela lui est permis. Si l'esclave meurt en laissant des biens, le partenaire qui ne l'avait pas encore affranchi aura ce qui est de son droit de ce qui reste du prix de l'affranchissement, quant au reste des biens, il sera partagé entre les deux partenaires, selon la part que chacun a dans cet esclave. Au cas où l'un des deux partenaires a déjà reçu le prix forfaitaire de l'esclave, et que, par contre, l'autre maintient le contrat, puis que l'esclave se trouve incapable, l'on dira au premier: «Si tu veux, tu pourras rendre à ton partenaire la moitié du prix que tu avais déjà reçu, et l'esclave est en commun à vous deux, autrement, l'esclave est de la possession de celui qui tient toujours sur lui le contrat».

- A propos de l'esclave possédé par deux partenaires, où l'un d'eux cherche à l'affranchir, moyennant une somme forfaitaire tout en ayant eu le permis de l'autre, qui à son tour demande la même somme prise par l'autre ou plus, et que l'esclave se trouve incapable, Malek a dit: «L'esclave reste de commun aux deux, car le deuxième a reçu ce qui est de son droit; s'il reçoit de moins que la somme reçue par le premier et que l'esclave se trouve incapable, ce qui fait que le premier compte rendre au deuxième la moitié de la différence de la somme qu'il avait déjà eue pourvu que l'esclave en soit possédé à égalité entre les deux, ceci lui est permis; au cas, où il le refuse, l'esclave restera de la possession du deuxième. Au cas où le moukatab meurt en laissant des biens, et que le partenaire qui l'avait déjà affranchi, veut bien rendre à l'autre la moitié de ce qu'il avait obtenue de plus que lui, de telle façon que l'héritage des biens de l'esclave, en soit partagé à égalité entre les deux, il peut le faire. Si, celui qui a maintenu le contrat avait, de sa part, eu la même somme que le premier ou même de plus, l'héritage sera proportionnellement réparti, convenablement aux parts de possession du moment que le deuxième n'avait touché que ce qu'il lui revenait.

- Concernant le moukatab, qui est d'appartenance à deux partenaires, et où l'un d'eux l'affranchit en touchant la moitié de ce qui est de son droit, tout en ayant eu le permis de son partenaire, quant à l'autre qui maintient toujours le contrat qu'il touche moins que la somme que le premier avait déjà eue, et que le moukatab se trouve incapable de compléter son contrat d'affranchissement, Malek a dit: «Si le partenaire, qui avait déjà affranchi l'esclave, veut bien rendre à l'autre la moitié de la différence, l'esclave leur appartient à égalité, et s'il refuse de la lui rendre, celui qui maintient le contrat, aura la moitié de la part de son partenaire». Interprétant cela, Malek dit: «L'esclave étant possédé à égalité entre eux, et que tous deux avaient conclu avec lui, un contrat d'affranchissement moyennant une certaine somme, puis que l'un libère l'esclave tout en ayant la permission de l'autre, touchant ainsi, la moitié de sa part, qui est le quart du prix réel de l'esclave, et que ce dernier soit incapable de l'acquiescement, l'on dira alors qu premier partenaire: «Tu peux rendre à ton partenaire la moitié de ce que tu avais touché et l'esclave est possédé à égalité par vous deux. Si tu e refuses, celui qui maintient le contrat aura droit au quart du prix et encore la moitié qui lui est propre de l'esclave, ce qui fait qu'il aura en tout les trois quarts de l'esclave, alors que l'autre n'aura eu que le quart, qu'il avait rerusé de rendre».

- Pour le moukatab, qui pour vouloir être libéré, ira conclure avec son maître un contrat d'affranchissement, en se prescrivant une dette de ce qui reste du prix de sa libération, et qu'il meurt sans qu'il ait été acquitté de cette dette et devait des dettes aux autres, Malek a dit: «le maître n'a pas le droit de réclamer ce qui est de son droit avant que les créanciers n'aient déjà touché ce qui doit leur revenir et ils auront même la primauté d'en jouir. D'autre part, le moukatab n'a pas le droit de procéder à un tel contrat, s'il a une dette à payer aux gens, devenant ainsi libéré alors qu'il ne possède rien, car les créanciers ont plus que le maître de cet esclave, le droit de réclamer leur dette». Ainsi, ceci, ne lui est pas toléré.

- Malek, a finalement dit: «Ce qu'on suit chez nous (à Médine), au sujet d'un homme, qui fait avec son esclave, un contrat d'affranchissement, stipulant ainsi une somme d'or en lui faisant une remise du montant du contrat, s'il lui verse d'avance, il n'y a pas de mal à cela. Cependant certains ont refusé ce genre de contrat, car il est pris au même titre qu'une dette qu'un homme doit à un autre, la lui remettant à condition qu'il s'en acquitte avant l'échéance de la date. Or, ce fait n'est pas effectivement une dette, mais plutôt une somme forfaitaire, que le maître demande d'avance pour l'affranchissement, par conséquent l'esclave aura à jouir des droits de l'héritage, du témoignage et sera même soumis aux peines prescrites tout comme un homme libre. Ainsi, il ne s'agit pas de l'achat d'argent contre argent ou de l'or contre l'or, mais son cas est pareil à celui où un homme dit à son esclave: «Apporte-moi tel et tel dinars, et tu seras libéré», et il lui fait une remise de cette façon. Ou encore que l'homme dise: «Si tu m'apportes moins que tel, tu seras libéré», et là encore, il ne s'agit pas d'une dette bien déterminée; car si la dette était telle, et que l'esclave meurt ou fasse déficit, le maître aurait le droit de réclamer ce qui est de son revenant, des biens de l'esclave, tout comme le feront les créanciers».

Chapitre IV : Les blessures causées par un moukattab

(1533) 6 - Malek a dit: «Ce que j'ai entendu de mieux au sujet d'un moukattab qui blesse une personne, est ce qui suit: «Si le moukattab cause une blessure à une troisième personne, de telle façon qu'elle soit soumise au versement d'une compensation, s'il est capable de le faire avec sa kitaba, qu'il le fasse en maintenant sa kitaba; mais s'il est incapable de le faire, on ne considère pas sa kitaba tant qu'il ne s'est pas acquitté du prix de son délit. S'il se montre toujours incapable de le faire, il est à son maître de choisir: ou qu'il paie la compensation et

garde le moukattab toujours esclave, ou qu'il le livre à l'homme blessé, et il n'aura pas à agir autrement, à savoir en dehors de ces deux cas».

Au cas où un bon nombre de moukattabs ont conclu un contrat collectif, et qu'il arrive que l'un d'eux cause une blessure à un homme où il doit payer une compensation, Malek a dit: «l'on demande à tous les moukattabs de payer cette compensation; ainsi, s'ils le font, ils maintiendront leur Kitaba, autrement, l'on accorde à leur maître de faire le choix à savoir: ou qu'il paie la compensation de la blessure et garde, de ce fait, les moukattabs comme esclaves, ou qu'il livre l'esclave responsable de la blessure, seul, indépendamment des autres esclaves qu'il garde et cela, parce qu'ils ne parviennent pas à payer le prix du délit de leur compagnon».

- Malek a dit: «Ce qui est d'incontestablement suivi chez nous (à Médine), au cas où un moukattab reçoit une blessure méritant une compensation, ou encore que l'un des fils du moukattab ait subi un mal et qu'il soit inclus dans la kittaba, la compensation qui sera à verser doit être relative à la valeur des esclaves; ainsi, la compensation payée, est à donner au maître qui la garde jusqu'à la fin de la kitaba pour être diminuée du dernier terme de la kitaba».

- Interprétant ceci, Malek a dit: «l'on suppose que la valeur de la kitaba est de trois mille dirhams, et que la compensation correspondant à la blessure du moukattab est de mille dirhams, si le moukattab a remis à son maître deux mille dirhams, il serait libéré, même s'il lui reste de sa kitaba, mille dirhams à payer. Ainsi, il sera libéré une fois cette somme remise au maître. Si, ce qui reste de la valeur de la kitaba, est moins que mille dirhams, le maître recevra ce qui est de son droit et donnera le surplus au moukattab. En tout cas, mieux vaut ne pas donner au moukattab la compensation de sa blessure qu'il pourra ou dépenser ou consommer, surtout que, une fois qu'il se trouve incapable de s'acquitter de sa kitaba, il restera un esclave borgne, ou amputé ou difforme, du moment que son maître n'avait conclu la kitaba avec lui que pour en avoir une part de ce qu'il gagne et de même ses biens, et non pour asservir son fils, ni même pour avoir la compensation de sa blessure qu'il aura ou consommée ou dépensée. Donc, tout comme nous l'avons montré, cette compensation qui est à payer à la suite d'une blessure causée à un moukattab ou à ses enfants; nés durant la période de la kitaba et qui en font partie, est à remettre au maître qui à son tour en fera, au moukattab, une diminution juste à la fin du dernier terme de la kitaba».

Chapitre V : De la vente du moukattab

(1534) 7 - Malek a dit: «Ce qui a été mieux entendu, dit au sujet d'un homme s'achetant un moukatab d'un autre, c'est que ce dernier ne le lui vendait pas, si sa kitaba était faite contre de l'argent ou de l'or à savoir des dirhams ou dinars, sauf si le prix était celui d'une marchandise à livrer si tôt que possible, par contre si le prix est à retarder, il sera considéré tout comme une dette contre une dette, or une telle transaction avait été interdite». Si, d'autre part, le kitaba avait pour sujet une marchandise qui est, ou des chameaux ou des vaches ou des moutons ou des esclaves, il est toléré à l'acheteur de s'acheter le moukatab contre de l'or, de l'argent ou même d'une marchandise différente de part sa nature de cette de la kitaba faite par le maître, à condition de la livrer si tôt que possible et sans la retarder».

- Malek de continuer: «Ce que j'ai de mieux entendu au sujet d'un moukatab soumis à la vente, c'est d'avoir à lui-même beaucoup plus le droit à sa kitaba qu'un autre acheteur, surtout si le moukatab a toute la puissance de pouvoir payer à son maître le prix que ce dernier lui a fixé, afin qu'il soit affranchi; par conséquent, que l'esclave procède à son propre achat, c'est déjà une certaine façon de s'affranchir. Aussi, l'affranchissement a la primauté par rapport à

n'importe quel autre legs. Si ce moukatab est d'appartenance à plusieurs partenaires, et il est fait que l'un d'eux vendra sa part du moukatab, qu'elle soit de la moitié ou du tiers ou du quart ou même une action parmi tant d'autres, le moukatab dans ce cas ne jouit pas du droit du retrait, car cette vente est considérée comme étant un prix forfaitaire et il ne peut la conclure qu'après avoir eu le permis de ses partenaires. Par conséquent, la part vendue ne lui constitue pas quelque chose de sacrée, encore que le moukatab ne pourra pas jouir de ses biens. Aussi, qu'il soit partiellement vendu, ceci est un risque pour le moukatab, car il se peut qu'il se trouve incapable du moment qu'il perd progressivement ses biens, d'autant plus que ceci n'est pas considéré comme l'achat d'un moukatab de lui-même sauf si son maître qui ayant toujours son droit sur lui, ne le lui autorise, et ainsi, ce moukatab aura plus, le droit, que tout autre de s'acheter lui-même sa part vendue.

- Malek encore a dit: «La vente de l'un des termes d'un moukatab est illicite, car elle est considérée une vente aléatoire, surtout au cas où le moukatab se trouve incapable de s'acquitter rien ne lui est imposé; et s'il meurt ou qu'il ait un déficit et des dettes à payer aux gens, celui qui s'était acheté le terme en question n'aura aucune part comme les autres créanciers, car ayant ainsi réagi en s'achetant ce terme, il est considéré tout comme le maître du moukatab qui n'aura pas à réclamer sa kitaba comme les créanciers, et il en est de même du gain qu'acquiert le moukatab qui ira aux créanciers sans que son maître ait le droit de toucher à un sou». «Il n'y a aucun mal, continue Malek, à ce qu'un moukatab s'achète sa propre kitaba soit à un fonds coulant, ou à une marchandise tout à fait différente de part sa nature à ce qui a été du sujet de la kitaba, ou encore qu'elle soit de la même nature s'il est comptant sans aucun retard».

- Malek a aussi dit: «le moukatab qui meurt en laissant une femme, et des petits enfants, qu'ils soient de cette femme ou d'une autre, de telle façon qu'ils ne peuvent pas travailler, et au sujet de qui, l'on risque qu'ils deviennent incapables de s'acquitter de leur kitaba, Malek souligne: «On vendra la femme-esclave, mère des enfants, si par son prix l'on paie la kitaba de tous les enfants qu'elle soit leur propre mère ou non, à la suite de quoi ils seront affranchis, du moment que leur père n'aurait pas empêché la vente de la femme-esclave, s'il avait le risque de ne pas pouvoir payer sa kitaba. Ainsi donc, pour de tels enfants où l'on craint de ne pas pouvoir s'acquitter de leur kitaba, on vendra la mère, et on se servira de son prix pour l'acquittement, mais s'il en est que son prix ne suffit pas pour l'acquittement de la valeur de la kitaba, et qu'elle soit avec les enfants incapables de travailler, ils resteront tous asservis à leur maître».

- Malek finalement a dit: «ce qui est pratiqué chez nous (à Médine) au sujet d'un homme qui s'achète la kitaba d'un moukatab, et que ce dernier meurt avant que sa kitaba ne soit complétée, l'homme qui s'est acheté la kitaba, a le droit d'hériter le moukatab; mais si le moukatab se trouve incapable de l'acquittement à l'égard de l'acheteur il sera son esclave; par contre s'il s'acquitte de sa kitaba, il sera affranchi par l'acheteur, sans même que ce dernier n'ait aucun droit au patronage qui revient à l'ancien maître avec qui il avait conclu la kitaba».

Chapitre VI : Le travail du moukatab

(1535) 8 - On rapporta à Malek que Ourwa Ibn Al-Zoubair et Soulaïman Ibn Yassar furent questionnés au sujet d'un homme qui a conclu pour lui même et ses fils, un contrat d'affranchissement, puis qu'il meurt, si ses fils peuvent travailler, afin qu'ils s'acquittent de la valeur de cette kitaba, ou doivent-ils rester esclaves? Ils répondirent: «Plutôt, ils auront à

travailler, afin qu'ils s'en acquittent, et rien ne leur sera remis (de la kitaba) à la mort de leur père».

- «Et, s'ils sont si jeunes, continue Malek, ne pouvant même pas supporter le travail, l'on n'attendra pas qu'ils soient plus grands, et ils resteront esclaves chez le maître de leur père, sauf si le moukatab - qui est d'ailleurs leur père - n'ait laissé de quoi s'acquitter des termes de la kitaba à leur sujet, dans l'attente qu'ils soient capables de travailler. Ainsi, si ce qui est laissé convient à l'acquiescement de leur kitaba, l'on se servira de ceci, et ils resteront tels, jusqu'à ce qu'ils soient capables de travailler s'ils s'acquittent, ils seront affranchis, autrement ils resteront asservis».

- Malek a encore dit: «Le moukatab qui meurt, en laissant de l'argent ne suffisant pas pour qu'il s'acquitte de sa kitaba, et qu'il ait encore des enfants avec leur mère, qui sont sujets de la kitaba, et où la mère compte travailler pour leur assurer la vie, il faut dit Malek qu'on lui donne l'argent si elle se montre apte à le garder, et capable encore de travailler. Mais si elle n'est ni l'un ni l'autre, on ne lui donnera rien, et demeure avec ses fils, esclaves du maître du moukatab».

- Malek a finalement dit: «Si plusieurs moukatabs concluent ensemble un seul contrat d'affranchissement, sans qu'ils aient entre eux un lieu de parenté qui les réunit, et que quelques uns sont incapables de travailler, alors que les autres le sont, jusqu'à ce qu'ils s'acquittent de la kitaba et soient tous affranchis, ceux qui avaient travaillé réclament à ceux qui n'avaient pas travaillé, ce dont ils leur avaient payé, car les uns sont les garants des autres».

Chapitre VII : De l'affranchissement du moukatab au cas où il aura payé ce qu'il devait avant le terme fixé.

(1536) 9 - Malek a rapporté qu'il a entendu Rabi'a Ibn Abi Abdul Rahman et autres, raconter à propos d'un moukatab qui appartenait à Al-Fourafissa Ibn Oumair al-Hanafî, proposer à ce dernier qui est son maître, de lui payer tout ce qu'il lui doit de sa kitaba, mais Al-Fourafissa a refusé. Ainsi, le moukatab se rendit chez Marwan Ibn Al-Hakam, qui était à ce temps, gouverneur de Médine et lui apprit son affaire; Marwan convoqua al-Fourafissa et lui demanda d'accepter, mais comme ce dernier refusa, Marwan ordonna qu'on prenne l'argent du moukatab et qu'on le dépose dans le trésor public, puis dit au moukatab: «Vas-y! tu es affranchi, Al-Fourafissa voyant cela, accepta d'avoir l'argent».

- Malek a dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine), au sujet du moukatab c'est qu'il lui est toléré de payer ce qu'il doit de sa kitaba avant la date échéante, et son maître n'a aucun droit de le lui refuser; aussi il aura à libérer le moukatab de toute condition en lui permettant de travailler et de voyager, du moment que l'affranchissement d'un esclave n'est pas de complétude s'il en est même partiellement asservi, et de ce fait sa condition sociale ne sera pas sacrée, son témoignage ne sera pas considéré et n'aura pas non plus à hériter; aussi il ne jouira pas d'autres droits s'il lui reste toujours à payer une partie de sa kitaba. Quant à son maître, il n'aura pas le droit de lui imposer un travail, après son affranchissement».

- Malek a enfin dit: «Au sujet du moukatab qui tombe gravement malade, et de ce fait compte payer tout ce qu'il doit de ses termes à son maître, dans le but que ses enfants libres héritent de lui sans qu'ils soient sujets de la kitaba, Malek souligne, que cela lui est permis, car ainsi sa condition sociale sera sacrée, son témoignage admis, sa déclaration des dettes aux autres

acceptée, et son testament toléré. Par conséquent, son maître n'aura pas à le lui refuser, prétendant dire: «il m'a échappé en payant les termes de sa kitaba».

Chapitre VIII : La succession du moukatab au cas où il est affranchi

(1537) 10 - On rapporta à Malek que Sa'id Ibn Al-Moussaiab, fut questionné au sujet d'un moukatab commun à deux maîtres où l'un d'eux avait affranchi sa part, à la suite de quoi le moukatab mourut en laissant une bonne somme d'argent, que Sa'id a dit: «On donnera à celui qui a maintenu la kitaba sa part, et pour le reste il sera équitablement partagé entre les deux patrons».

- Malek a dit: «Le moukatab, qui a complété sa kitaba, puis qui est affranchi, sera hérité de par les hommes qui lui sont le plus proches et avec qui, il avait conclu le contrat d'affranchissement, le jour où le moukatab décède, que les héritiers soient ses enfants ou des proches parents. C'est aussi, continue Malek, le cas de tout affranchi, où son héritage revient à ceux que lui sont les plus proches de ceux qui l'ont affranchi, à savoir des enfants ou des proches parents, le jour de la mort du moukatab, après qu'il soit affranchi, et par conséquent on l'hérite par patronage».

- Malek a finalement dit: «Les frères dans la kitaba sont pris au même titre que les enfants, au cas où ils ont tous conclu un seul contrat d'affranchissement, et qu'il est fait qu'aucun d'eux n'ait un enfant, sujet inclus dans le contrat, ou même né au cours de la kitaba, ou qu'il soit sujet de la kitaba puis que l'un d'eux meurt en laissant de l'argent, l'on se sert de cet argent pour payer l'acquittement de ce qui est encore dû des termes de la kitaba, et on les affranchit. Quant au reste de l'argent, il reviendra à ses enfants indépendamment de ses frères».

Chapitre IX : Les conditions imposées au moukatab

(1538) 11 - Au sujet d'un homme qui a conclu avec son esclave une kitaba, à échanger contre de l'or ou de l'argent, en lui avançant pour condition dans la kitaba, d'effectuer un voyage, ou d'accomplir un service ou encore de lui offrir une bête pour sacrifice, cherchant par là, à tout citer clairement dans le contrat, puis qu'il est fait que le moukatab ait été capable de tout payer, de ses termes avant même la date échéante, Malek a dit: «S'il a tout payé de ses termes, et ont soumis à la condition en question, il sera libéré et sa condition sociale sera créée. Puis, l'on discutera la condition qui le soumet à un service à rendre ou à un voyage à effectuer, ou autre action qui leur est pareille, qu'il peut, à la rigueur, accomplir lui-même, et l'on le débarrasse de cette charge, sans que son maître n'ait le droit de l'obliger à s'en acquitter. Quant au sacrifice ou vêtement ou autre chose de pareil, il sera pris au même titre que les dinars ou les dirhams, où l'on cherche à le lui évaluer, afin que le moukatab le paie avec les termes du contrat; par conséquent, il ne sera affranchi qu'après avoir tout payé».

- Malek a dit: «ce qui est suivi chez nous (à Médine), et ce qui d'ailleurs est incontestable c'est que le moukatab est considéré comme esclave que le maître affranchit après l'avoir asservi pour dix ans. Or; si le maître qui avait affranchi l'esclave est mort, avant que ce dernier n'ait complété chez lui dix ans d'asservissement, ce qui reste de cette période, l'esclave la passera au service des héritiers de son maître; quant à son patronage, il revient à celui qui l'avait affranchi, aussi bien qu'à ses fils et à ses proches parents».

- Concernant l'homme qui soumet son moukatab à la condition de ne pas voyager, ni de se marier, ni de quitter le pays sans avoir eu sa permission, et par suite si le moukatab fait l'un ou

l'autre avant qu'il ait la permission, et que sa kitaba soit à la portée de l'homme le menaçant de la lui annuler, Malek a dit: «cet homme n'a aucun droit d'annuler la kitaba, même si le moukatab avait fait ce qui est contre la condition en question; plutôt, cet homme portera au Sultan son accusation; ainsi, le moukatab n'aura ni à se marier, ni à voyager, ni à quitter le pays sans la permission de son maître, que ceci soit une condition imposée ou non, du moment que ce dernier a à conclure un contrat d'affranchissement avec son esclave pour la valeur de cent dinars, alors que le moukatab a un pécule de mille dinars ou plus; de ce fait, l'esclave ira se marier d'avec une femme, lui donnant une dot dont la valeur dépasse toute la somme en question, ce qui causera l'incapacité du moukatab; par conséquent, il sera de retour chez son maître un esclave sans aucun sou, ou qu'il voyagera, négligeant les termes de sa kitaba, par son absence, ce qui, en fait, ne lui est pas toléré. Pour cette raison, et selon la kitaba, le maître a le plein droit soit de le lui autoriser, soit de le lui refuser».

Chapitre X : Le patronage du moukatab au cas où il est affranchi

(1539) 12 - Malek a dit: «Si le moukatab affranchit son esclave, sans avoir eu la permission de son maître, cela ne lui est pas permis. Mais si le maître du moukatab le lui permet, le droit du patronage de l'affranchi revient au moukatab (s'il s'était acquitté de sa kitaba). D'autre part si le moukatab meurt, avant qu'il ne soit affranchi, le droit du patronage de l'esclave revient au maître du moukatab, et si l'esclave affranchi meurt avant que le moukatab ne soit affranchi, son maître devra l'hériter».

- Malek de continuer: «Il en est de même, si le moukatab conclue une kitaba avec son esclave qui sera affranchi avant que le moukatab ne le soit de par son maître; ainsi le patronage est du droit du maître du moukatab tant que celui-ci n'est pas complètement affranchi. Mais s'il est affranchi, le patronage lui revient, à savoir, qu'il est du droit du moukatab. Si le premier moukatab meurt avant qu'il n'ait payé ce qu'il lui est dû, ou encore qu'il en soit incapable de le faire, et qu'il a des enfants libres, ceux-ci n'hériteront pas le droit du patronage du moukatab de leur père, pour la bonne raison, que leur père n'a pas encore le patronage d'une façon sûre et certaine, et alors il ne l'aura que s'il est complètement affranchi».

- Malek a aussi dit: «Le moukatab qui est d'appartenance à deux maîtres et où l'un d'eux néglige sa part, quant à l'autre il la maintient, puis que le moukatab meurt en laissant de l'argent, Malek souligne: «On donnera à celui qui a maintenu le contrat d'affranchissement, ce qui encore est de son droit de la kitaba, puis les deux maîtres se partageront l'argent, comme si le moukatab est mort en tant qu'esclave, car le premier en négligeant sa part qu'il a dans l'esclave, ne l'avait pas encore complètement affranchi, mais il lui avait tout simplement laissé, ce qu'il lui doit».

- Et Malek de dire encore: «Ce qui justifie ce qui précède, c'est que l'on suppose qu'un homme meurt en laissant un moukatab, et des enfants mâles et femelles, puis que l'un d'eux a affranchi sa part qu'il a du moukatab, ceci ne lui donne pas le droit du patronage. Mais si c'était un affranchissement, le patronage sera le droit de ceux qui ont été affranchis, de ses enfants mâles et femelles».

- Considérons encore, continue Malek, le cas où l'un des partenaires affranchit sa part de l'esclave, puis que l'esclave devient incapable de payer la kitaba, l'on ne demande pas de ce partenaire ce qui reste de la kitaba; cependant, si cela était un affranchissement, l'on aurait dû le lui demander afin d'évaluer la part qui reste, et la récupérer ainsi des biens de cet homme, et cela est conforme aux paroles de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la

grâce et la paix d'Allah): «Celui qui affranchit un esclave pour la part qui lui revient, s'il ne possède pas les moyens pour l'affranchir totalement, estimant ainsi le prix de l'esclave à sa juste valeur, il sera partiellement affranchi».

- Un troisième cas, présenté par Malek, où il est dit que: «La souenna incontestablement suivie, est que, celui qui affranchit sa part de l'esclave, cet affranchissement ne tiendra pas compte de ses biens, car s'il était tel, il aurait à jouir, seul, du droit du patronage, indépendamment des autres partenaires. Aussi il est de la souenna des musulmans, que le droit du patronage revient à celui qui a conclu la kitaba, et non à celles qui héritent le maître, des femmes qui avaient affranchi leurs parts de l'esclave, mais plutôt ce sont les héritiers mâles et les proches parents parmi les hommes qui ont droit au patronage».

Chapitre XI : Les cas où l'on ne permet pas l'affranchissement des moukatabs.

(1540) 13 - Malek a dit: «Si plusieurs moukatabs concluent ensemble un seul contrat d'affranchissement, leur maître n'a pas le droit d'affranchir l'un d'eux, sans qu'il ait eu l'accord et l'agrément des autres, même s'ils sont jeunes, bien que cet accord et cet agrément ne soient pas obligatoires».

Interprétant cela, Malek a dit: «Il se peut que l'un d'eux travaille afin d'affranchir ses compagnons en leur payant ce qu'ils doivent de la kitaba, le maître aura à l'affranchir, ce qui causera pour les autres l'incapacité de pouvoir agir tout comme leur compagnon. Il libère le moukatab pour son propre bénéfice, en leur causant aux autres du mal. Et l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: "De ne pas répondre au mal par le mal», et ceci, est le plus dur du mal."

- Enfin Malek a dit: «Au cas où les esclaves concluent ensemble une seule kitaba, leur maître a à affranchir parmi eux l'âgé et le petit qui ne peuvent ni s'acquitter, ni que l'un d'eux ait, l'aide et la puissance de le faire. Le maître, a alors la permission d'agir ainsi».

Chapitre XII : L'affranchissement du moukatab de la femme esclave dite «oum walad»

(1541) 14 - Concernant l'homme qui avec son esclave, conclue une kitaba, puis que cet esclave meurt en laissant la femme esclave, mère de son enfant, alors qu'il doit encore une partie de sa kitaba, et de l'argent qui suffit pour s'en acquitter, Malek a dit: «Cette femme, mère de son enfant, reste toujours esclave lorsque le moukatab n'est pas complètement affranchi que juste à sa mort, sans même laisser des enfants qui seraient affranchis une fois que la kitaba avait été acquittée, ainsi la mère de l'enfant de leur père serait affranchie, grâce à leur affranchissement».

- A propos du moukatab qui affranchit son esclave ou fait l'aumône de son argent, sans dire cela à son maître qu'une fois qu'il ait été affranchi, et Malek de souligner à ce sujet: «le moukatab doit accomplir son fait sans y revenir. Cependant si le maître du moukatab apprend ce qui est des actions de ce dernier, il peut empêcher, le moukatab d'agir ainsi, car le maître, jouit du pouvoir de l'affranchissement, peut ne pas affranchir son esclave comme il peut l'empêcher de faire l'aumône, sauf s'il lui tolère de la faire volontairement».

Chapitre XIII : Le testament du moukatab

(1542) 15 - Malek a dit: «Ce que j'ai de mieux entendu au sujet du moukatab dont le maître l'affranchit, à sa mort, est ce qui suit: le moukatab est évalué, ce jour-là, comme si on voulait le vendre, et tel serait effectivement son prix réel. Ainsi, s'il est fait que la valeur est de moins par rapport à ce qu'il lui reste de sa kitaba, l'on soustrait ceci du tiers de son héritage, sans considérer la somme d'argent qu'il doit. Ceci s'explique, par le fait, que s'il était tué, on imposerait à son assassin que le paiement du prix, le valorisant, le jour de son meurtre. D'autre part, s'il avait été blessé, celui qui lui avait causé la blessure ne paiera pour indemnité que la compensation telle qu'elle avait été évaluée le jour de la blessure; et l'on ne considérera rien de la valeur de la kitaba, qu'elle soit en dinars ou en dirhams, car tant qu'il lui reste à payer de sa kitaba, il est pris pour esclave, même si la somme restante est d'une valeur qui est de moins que sa propre valeur, et ceci n'est pas à soustraire du tiers de l'héritage du mort. Ainsi, il n'a pour somme que ce qui lui reste de sa kitaba, du moment que le mort, a fait de ce reste, un simple legs».

- Interprétant ceci, Malek a dit: «si la valeur du moukatab était de mille dirhams, et qu'il ne lui restait à payer de sa kitaba que cent dirhams, au sujet de quoi le maître allait faire legs, cette somme lui serait soustraite du tiers de l'héritage et par conséquent il serait affranchi».

- Concernant un homme qui à sa mort, conclue avec son esclave, une kitaba, Malek a dit: «l'on évaluera son prix en tant qu'esclave, et au cas où le tiers de l'héritage convient à couvrir un esclave, ceci est toléré».

- Expliquant ceci, Malek a dit: «A supposer que la valeur d'un esclave est de mille dinars, et que son maître conclue, à sa mort, une kitaba de deux cent dinars, ainsi, le tiers de l'argent possédé par le maître est de mille dinars, ceci donc lui est toléré, car en fait c'est un legs qu'il lui avait fait. Si un maître avait fait pour d'autres personnes un legs, où se montre que le tiers ne convient qu'à la valeur de la kitaba, l'on prend l'initiative de l'affranchissement du moukatab, qui en a le privilège des legs, qui à leur tour feront partie de la kitaba du moukatab, de façon à ce que le moukatab dépende des personnes à qui le legs a été donné, puis l'on donne aux héritiers du testateur à opter: s'ils veulent bien donner à ces gens, leur héritage au complet selon le legs, et qu'ils aient à eux la kitaba du moukatab, ils peuvent agir ainsi, et s'ils refusent en livrant, par le fait même, le moukatab et ce qu'il doit, aux gens ayant droit à l'héritage, ils peuvent aussi agir tel, du moment que le moukatab constitue le tiers de l'héritage. Et parce que chacun a le droit de faire un legs, et où les héritiers disent: «notre testateur a fait un legs qui est au delà du tiers, ainsi il a eu ce qui ne lui appartient pas», les héritiers auront à opter, et on leur dira: «votre testateur a fait le legs que déjà vous connaissez; ainsi si voulez bien mettre en exécution, ce qui est du testateur, faites le, autrement donnez aux légataires le tiers de l'héritage du défunt».

- Malek de continuer: «ainsi, si les successeurs livrent aux légataires le moukatab, ces derniers auront du moukatab ce qui est dû de sa kitaba, et si ce moukatab exécute pour de bon sa kitaba, les légataires auront, selon leurs parts, la valeur de cette kitaba, mais si le moukatab est incapable de s'acquitter, il sera esclave des légataires et non des héritiers, car ceux-ci l'ont livré aux autres en leur demandant d'opter. Etant donné que les légataires se sont montrés garants à l'égard du moukatab dès qu'il leur a été livré, ainsi, s'il meurt, ils n'auront rien à revendiquer des héritiers. Par suite, si le moukatab meurt, avant qu'il s'acquitte de sa kitaba, laissant ainsi une somme d'argent qui vaut plus que celle qu'il ne devait de sa kitaba, cette somme reviendra aux légataires; et si le moukatab s'était parfaitement acquitté, il serait affranchi, et son patronage reviendrait aux proches parents de l'homme avec qui la kitaba avait été conclue».

- Concernant le moukatab, devant à son maître la somme de dix mille dirhams, et qu'à sa mort, il lui fait une remise de mille dirhams, Malek a dit:

«On évalue le moukatab, afin de fixer son prix; ainsi s'il est de mille dirhams, ce qui est déjà remis n'est que le dixième de la kitaba qui est de cent dirhams, à savoir une valeur qui correspond au dixième du prix; donc on lui fera remise du dixième de la kitaba qui sera effectivement le dixième de la valeur, comme si on lui avait fait une remise de tout ce qu'il doit. Si ceci sera accompli de cette façon, le tiers de l'argent du défunt ne sera considéré que comme convenable à la valeur du moukatab qui est de mille dirhams. D'autre part, si on lui avait fait une remise équivalente à la moitié de la kitaba, ceci est à calculer dans le tiers de l'argent du défunt pris pour la moitié de la valeur; et si la remise faite était de moins ou de plus que la moitié, on applique la même méthode sus-mentionnée.

- Mais, et Malek continue, si un homme, à sa mort fait à son moukatab une remise de mille dirhams d'un total de dix mille, sans qu'il cite si c'est fait juste au début ou à la fin de sa kitaba, l'on fera une remise d'un dixième pour chaque terme».

Malek a dit: «Quand un homme à sa mort fait une remise de mille dirhames à son moukatab sans précision si elle soit être faite au début ou à la fin de la kitaba qui est de trois mille dirhams, l'on fera l'évaluation du moukatab par correspondance à celle de l'argent, puis l'on répartira cette remise sur tous les termes de la kitaba de la façon suivante: ou calcule pour chaque terme son pourcentage de la remise en tenant compte de la période qui sépare entre la date de la mort de l'homme et celle de l'échéance ; ou soustrait ce pourcentage de chaque terme jusqu'à acquittement total, à savoir qu'on doit prendre en considération le prix du moukatab comme base de la kitaba, échelonné sur plusieurs termes.

Une fois cette opération terminée, on calcule le tiers de la succession du mort, si cette remise lui est égale ou inférieure, l'affaire est réglée, s'il s'avère qu'elle lui est supérieure, alors on calcule la différence pour la récupérer selon la méthode sus-mentionnée».

- Au sujet d'un homme qui a fait à un autre le legs du quart d'un moukatab, ou même encore qui a affranchi le quart de ce moukatab; puis que l'homme meurt, et après lui le moukatab, mais que ce dernier ait laissé de l'argent beaucoup plus qu'il ne devait, Malek a dit: «On donne aux héritiers du possesseur du moukatab et au légataire ce qui leur est encore des dus du moukatab. Quant à la somme restante, elle sera partagée, à savoir que le légataire aura le tiers de la somme une fois que la kitaba ait été complétée; quant aux héritiers du possesseur, ils auront les deux tiers, car le moukatab demeurerait esclave de son possesseur tant qu'il devait à ce dernier l'acquittement de sa kitaba et de ce fait, son possesseur l'hérite, étant considéré esclave», Concernant le moukatab dont le maître l'a affranchi juste à sa mort, Malek a dit: «Si le tiers des biens du mort ne suffit pas pour que la kitaba soit acquitté totalement, il sera affranchi partiellement de correspondant au tiers des biens, faisant ainsi une remise de la kitaba. Par exemple, si le moukatab avait à s'acquitter de cinq mille dirhams, et que sa valeur était de deux mille, quant au tiers des biens du défunt, il n'était que de mille, la moitié du moukatab serait libéré, et l'on ferait une remise de la moitié de la kitaba».

- Au sujet d'un homme qui, dans son testament cite: «tel esclave de ma possession est libre, et à conclure une kitaba avec tel autre, Malek a dit: «l'on débute par l'affranchissement, par préférence à la kitaba».

40 - Le Livre du «Moudabbar»

Chapitre I : Des sentences que l'on applique au sujet du moudabbar (1)

(1) Le moudabbar, est l'esclave qui sera affranchi, postérieurement à la mort de son possesseur».

(1543) 1 - Malek a dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine) concernant celui qui affranchit postérieurement à sa mort une esclave, qui, enceinte, de lui met au monde des enfants après qu'elle ait été affranchie, mais qui meurt avant son maître, Malek souligne, que ses enfants sont pris au même titre qu'elle à savoir qu'ils sont soumis à la même condition, sans que la mort de leur mère ne leur cause du mal. Ainsi si celui qui a affranchi la mère était mort, ils seront à leur tour affranchis si le tiers de l'héritage suffit comme prix».

- Malek a dit: «Ainsi toute femelle qui met au monde des enfants, ceux-ci en seront traités pareillement à elle à savoir, si elle est libre et qu'elle accouche après s'être affranchie, ses enfants seront libres. Au cas où elle sera postérieurement affranchie, ou qu'elle soit une moukataba, ou qu'elle sera libérée après quelques années, ou encore qu'elle soit au service d'un homme pour un temps déterminé, ou partiellement libérée, ou sujette d'un gage, ou mère d'enfants, l'enfant de toute femelle sera dans la même situation que sa mère à savoir, libéré ou asservi, tout comme elle l'est».

- Concernant une esclave femelle, qui enceinte, sera affranchie posthume son enfant vivra la même situation; d'ailleurs elle est tout comme la femme esclave dont le maître l'affranchira, ignorant qu'elle était enceinte». Ainsi, il est de la souenna que l'enfant en soit de la même condition que sa mère, à savoir, être libéré si elle l'est».

- Il en est de même, continue Malek, pour l'homme qui s'achète une femme esclave enceinte, dont il en sera le possesseur, qu'il ait demandé cela du vendeur ou non» «D'ailleurs, poursuit Malek, il n'est pas toléré au vendeur de vendre la femme esclave, en faisant exception de ce qui est dans son giron, car ceci est une vente aléatoire qui dévaluera le prix de l'esclave, sans tout de même savoir si le fœtus est vivant ou mort. Ce cas est pareil à celui d'un homme qui vend ce qui est dans le giron de sa mère (une esclave), et là encore, ceci ne lui est pas toléré, car c'est une vente aléatoire.

-Concernant un moukatab ou un moudabbar qui s'achète une esclave, et ayant eu des rapports avec elle, devient enceinte puis accouche, Malek a dit:«l'enfant de chacun d'eux, sera dans la même condition que son père à savoir ou qu'il soit affranchi, ou esclave. Ainsi, si l'esclave est affranchi, la mère de son enfant fera partie des biens qu'il possède (moudabbar ou moukatab), et par conséquent, il lui sera livré, au cas où il est affranchi».

Chapitre II : Chapitre d'ensemble de l'affranchissement posthume.

(1544) 2 - A propos d'un moudabbar qui a dit à son maître: «Dépêche-toi de m'affranchir, et je te donnerai cinquante dinars, payés à terme, ce à quoi répondit le maître: «Oui, tu es affranchi, à condition de me donner cinquante dinars où tu me verseras chaque année, dix dinars», et que le moudabbar accepte, après quoi le maître meurt, deux ou trois jours après cet accord», Malek a dit: «Son affranchissement est avéré, les cinquante dinars sont une dette, son témoignage est accepté, sa personne sacrée, son héritage est un droit, il est assujéti aux peines

prescrites (tout comme un homme libre), cependant la mort de son maître ne lui causera pas une remise de la dette».

- Concernant un homme qui affranchit à titre posthume un esclave, après quoi cet homme meurt, tout en ayant laissé de l'argent qui lui est disponible, et d'autre qui ne l'est pas, sans que ce qui est disponible puisse suffire à l'affranchissement de l'esclave moudabbar, Malek a dit: «On fait garder au moudabbar son argent à sa portée, et ce qu'il peut lui rapporter dans l'attente de déterminer la quantité de l'argent du maître qui ne lui était pas disponible.

Ainsi si le tiers du total de l'argent est suffisant pour l'affranchissement de l'esclave, celui-ci sera affranchi et aura même son argent, au cas où le tiers n'était pas suffisant, et de ce fait, il sera partiellement affranchi convenablement au tiers, en lui faisant garder son propre argent-

Chapitre III : Du testament fait lors d'un affranchissement posthume.

(1545) 3 - Malek a dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine) dans tout affranchissement accompli par un homme, qu'il cite dans un testament qu'il a lui-même fait à l'état de santé ou de maladie, c'est que cet homme peut le retenir, ou même encore le changer, tant que ceci ne consiste pas en un affranchissement posthume, car s'il en est tel, il n'a pas le droit de le retenir.

- Malek d'ajouter: «Et tous les enfants nés d'une esclave, apte à être affranchie par un testament, sans qu'elle ait été une affranchie posthume, ces enfants ne seront pas affranchis, une fois qu'elle l'est, du moment que son maître peut s'il le veut ou changer son testament, ou qu'il la retienne, sans que l'affranchissement de cette esclave ne soit certain, d'ailleurs sa situation est pareille à celle d'un homme disant à son esclave (femelle): si telle restera chez moi, jusqu'à ma mort, elle sera libre». Ainsi, si cette esclave vit dans la condition prévue, elle sera libérée, bien que son maître, s'il le veut, il pourra la vendre avec ses enfants, car ceux-ci n'ont pas eu la même faveur qui a été accordée à leur mère».

- Malek de continuer: «Et l'affranchissement dans un testament est tout différent de l'affranchissement posthume, dont la sunna a bien fait la distinction. D'ailleurs, si les deux étaient pareils, tout testateur n'aurait plus de droit de varier son testament et ce qui y est cité de l'affranchissement, retenant ainsi les biens de l'esclave sans que celui-ci puisse en profiter».

- A propos d'un homme, qui, en pleine santé, avait affranchi tous ses esclaves à date posthume, sans qu'il soit possesseur d'autres biens, Malek a dit: «S'il avait affranchi quelques uns d'entre eux, les uns-avant les autres, l'on commence par l'affranchissement des premiers, puis ainsi de suite jusqu'à ce que l'on arrive au tiers de ces esclaves. Et s'il les avait, tout en étant malade, tous affranchis, en disant: «Tel sera libre, puis tel, puis tel autre, à la fois, au cas où ma maladie hâte ma mort» ou encore qu'il les avait tous affranchis à date posthume, une fois pour toute, ils jouiront du tiers de son héritage, sans que l'un ait la priorité par rapport à l'autre, pour la bonne raison qu'il s'agit d'un testament, et qu'ils aient le tiers de l'héritage à répartir entre eux équitablement, le tiers de ces esclaves sera affranchi quelque soit le nombre; et aucun d'eux n'aura la priorité, si l'homme les avait affranchis, tout en étant malade».

- Concernant un homme qui avait libéré un moudabbar, après quoi l'homme meurt, sans qu'il ait d'autres biens que l'esclave-moudabbar, qui, lui possède de l'argent, Malek a dit: «l'on affranchira le tiers de l'esclave, en lui faisant garder son argent à sa portée».

- A propos d'un moudabbar dont le maître avait conclu pour lui une kitaba, après quoi ce dernier meurt, ne laissant pour biens que le moudabbar en question, Malek a dit: «le moudabbar sera affranchi au tiers, on lui fera remise du tiers de sa kitaba, et aura à s'acquitter des deux derniers tiers de la somme prévue».

- Finalement Malek a dit: «Pour un homme, qui tout en étant malade, avait libéré son esclave, à sa moitié ou même l'avait complètement affranchi, et avait fait de même, à date posthume pour un autre esclave, avant de tomber malade, Malek souligne: l'on se charge d'abord du moudabbar avant celui qui a été affranchi à l'état de sa maladie, car l'homme ne pourra ni revenir sur son affranchissement, ni retenir son esclave pour n'importe quelle cause. Ainsi, si le moudabbar est affranchi, l'on calcule le reste du tiers des biens laissés par le mort, au profit de l'autre esclave, qui a été déjà, à sa moitié, affranchi, jusqu'à ce qu'il soit complètement affranchi. Mais si le reste du tiers ne suffit pas pour un tel affranchissement, l'esclave sera proportionnellement affranchi selon ce reste, après avoir affranchi le premier moudabbar».

Chapitre IV : De la cohabitation d'un homme avec son esclave qu'il avait affranchie à date posthume.

(1546) 4 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar avait fait deux de ses esclaves femelles des moudabara (libéré à date posthume) et il cohabitait avec elles».

(1547) 5 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Sa'id Ibn Al-Moussaiab disait:

«Au cas où l'homme affranchit à date posthume, son esclave femelle, il peut cohabiter avec elle, sans qu'il ait le droit ni de la vendre ni de faire don d'elle; son enfant aussi jouit de la même situation que sa mère».

Chapitre V : Du sujet de la vente du moudabbar

(1548) 6 - Malek a dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine), au sujet du moudabbar c'est que son possesseur ne peut ni le vendre, ni lui changer sa condition. Au cas où le possesseur doit une dette de laquelle il n'arrive pas à s'acquitter, ses créanciers ne peuvent pas lui vendre son moudabbar, tant que son possesseur est toujours vivant. Mais si le possesseur meurt, sans qu'il ait une dette à payer, son moudabbar tirera profit du tiers de l'héritage, étant fait que son possesseur l'avait asservi, tant qu'il était vivant, et que le moudabbar n'avait qu'à servir son maître que durant sa vie. Ainsi, cet esclave serait affranchi, sans qu'il le soit au compte des héritiers, mais plutôt de tout l'héritage à savoir qu'il aura lui seul le tiers, et les héritiers les deux tiers. Or, si le possesseur du moudabbar meurt, tout en laissant d'autres biens que le moudabbar, son tiers est à affranchir, et ses deux tiers reviendront aux héritiers. Si le possesseur meurt, ayant pour dette ce qui convient au prix du moudabbar, on le vend pour payer la dette, et le tiers du moudabbar sera affranchi. D'autre part, si la dette ne convient qu'à la moitié du prix du moudabbar, on vend cette moitié pour s'acquitter de la dette, puis on affranchit le tiers qui reste du moudabbar, de la valeur restant de la dette, à savoir, du sixième».

- Malek a aussi dit: «Il n'est pas permis, ni de vendre le moudabbar ni que quelqu'un l'achète, avant que ce moudabbar ne s'est acheté lui-même de son possesseur, et ceci lui est permis. Il est de même de son possesseur, et ceci lui est permis. Il est de même toléré que l'on donne de l'argent au possesseur du moudabbar, afin qu'il en soit libéré. Et le droit du patronage sera toujours accordé au maître du moudabbar».

- Malek de continuer: «Il n'est pas permis de vendre le service du moudabbar, car ceci est aléatoire, du moment qu'il ne sait même pas, jusqu'à quand son maître restera vivant».

- Quant à la question de l'esclave, qui, commun à deux hommes et où l'un d'eux a affranchi sa part qui lui revient, à titre posthume, Malek a dit: «ils doivent estimer l'esclave; ainsi si celui qui l'avait affranchi, se l'est acheté, l'esclave sera complètement libéré, sinon, sa libération est invalable, sauf si celui qui maintient sa part d'esclavage, le livre à son partenaire contre un prix, et alors celui qui avait pris l'initiative d'affranchir l'esclave, l'affranchira totalement à date posthume.

- Finalement, au sujet d'un homme chrétien, qui avait affranchi, son esclave, à titre posthume, après quoi ce dernier a adopté l'Islam, Malek souligne: «On interdit au chrétien d'asservir l'esclave, et l'on lui donnera en échange, un certain revenu; par suite on ne vendra pas l'esclave jusqu'à ce que la décision soit prise par lui en personne. Si le chrétien meurt, en ayant une dette à payer, celle-ci lui sera soustraite du prix du moudabbar, sauf s'il avait laissé des biens, qui peuvent couvrir la dette; ainsi, le moudabbar sera affranchi».

Chapitre XI : Des blessures que cause le moudabbar à autrui.

(1549) 7 - On rapporta à Malek que Omar Ibn Abdul Aziz jugeant au sujet d'un moudabbar qui a causé une blessure, a dit: "Il est à son possesseur de le livrer au blessé qui le fera travailler, ou le mettra à son service, en lui imposant la compensation de ses blessures. Ainsi, si le moudabbar arrive à s'acquitter, avant que son possesseur ne meurt, il revient chez lui».

- Malek a dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine) au sujet du moudabbar qui a causé une blessure, après quoi son maître meurt sans qu'il ait d'autres biens, que le moudabbar en question, c'est qu'il sera affranchi du tiers, puis l'on divisera la compensation en trois parties, et sera acquitté comme suit: le premier tiers sera calculé du tiers affranchi de l'esclave, quant aux deux autres tiers, ils reviendront aux héritiers qui, s'ils le veulent, livreront au blessé leur part contre ce qui leur revient de l'esclave à savoir les deux tiers, ou encore, ils lui donneront les deux tiers de la compensation, retenant ainsi leur part de l'esclave, du fait que la compensation de cette blessure revenait à l'esclave, et n'en est pas une dette due au maître. Ainsi, ce qui avait été commis par l'esclave ne rendra pas invalable, ce dont le maître avait déjà effectué, comme libération et affranchissement posthume. Si le maître de l'esclave avait une dette due aux gens, et que l'esclave ait commis un délit, on vendra du moudabbar une part correspondant à la compensation de la blessure, et à la valeur de la dette; puis l'on débitera par l'acquiescement de la compensation la soustrayant du prix du moudabbar, à quoi fera suite le paiement de la dette du maître; finalement l'on calculera ce qui reste du prix afin d'affranchir le tiers de l'esclave, laissant les deux autres tiers, une part aux héritiers. D'ailleurs, l'on agira ainsi, car le délit commis par l'esclave a une priorité sur la dette du maître, étant donné, que si ce dernier était mort, en laissant un esclave moudabbar dont la valeur est de cent cinquante dinars, et que ce dernier avait causé, à un homme, une grave blessure, valant une compensation évaluée à cinquante dinars, Malek explique ainsi: «On paiera, tout d'abord les cinquante dinars, à titre d'une compensation, qui sont à soustraire du prix de l'esclave, puis on acquittera la dette du maître, et l'on calculera finalement ce qui reste du prix de l'esclave afin que son tiers soit affranchi, quant aux deux autres tiers, ils seront la part des successeurs. Ainsi, la compensation de l'esclave est de beaucoup plus devable que la dette de son maître, et la dette l'est à son tour par rapport à l'affranchissement posthume qui en fait, n'est qu'un testament mis en rapport avec le tiers des biens laissés par le défunt. Donc, l'on ne tolère rien de l'affranchissement posthume, tant que le maître qui compte l'exécuter, a une dette de

laquelle il ne s'est pas acquitté, surtout que l'affranchissement est un legs, au sujet de quoi Allah Béni et Très Haut a dit (le sens): «...Après que ses legs ou ses dettes auront été acquittés...» (Coran IV, 11).

- Et Malek de poursuivre: «S'il en est que le tiers des biens qu'a laissé le mort suffit pour l'affranchissement complet du moudabbar, il sera affranchi, et la compensation qu'il doit, lui sera une dette de laquelle il s'acquittera après qu'il ait été affranchi, même s'il s'agit du prix du sang d'une victime et son maître ne devra aucune dette».

A propos du moudabbar qui blesse un homme ce qui porte son maître à le livrer au blessé, à la suite de quoi, le maître meurt en ayant une dette à payer, et il ne laisse pour biens que le moudabbar; et que les héritiers disent: «Nous le livrons au blessé», et que celui a qui la dette est due proteste en disant: «Ce qui m'est dû est plus élevé», Malek a dit: «Si le créancier est due une somme qui soit plus que la valeur de l'esclave, il aura la primauté d'asservir l'esclave, et on fera ensuite une remise de la dette qui est convenable à ce qui a été ajouté à la somme. Mais si le créancier n'a avancé aucun ajout, il ne possédera pas l'esclave».

- Finalement concernant le moudabbar qui possède des biens et qui cause à un homme une blessure, et que le maître refuse de payer la compensation, le blessé, dit Malek, prendra de l'argent à titre de compensation de sa blessure, si le montant convient à la couvrir; une fois qu'il ait eu son droit de dédommagement de sa blessure, il devra rendre l'esclave à son maître. Si le montant n'est pas convenable, le blessé le récupérera de l'argent possédé par l'esclave, et il le fera travailler jusqu'à ce qu'il ait un acquittement complet de sa compensation».

Chapitre VII : La oumm walad (mère (esclave) de l'enfant) qui blesse un autre.

(1550) 8 - Malek a dit: «Au cas où une oumm walad blesse quelqu'un c'est à son maître que revient le devoir de paiement de la compensation, sauf si, ce qu'il aura à payer dépasse le prix de son esclave; dans ce cas, il ne paiera que son prix, du moment que le maître de l'esclave mâle ou femelle, livrant l'un d'eux afin qu'il paie la compensation, rien ne lui est imposé de plus, si la compensation a une valeur supérieure au prix de l'esclave. Si le maître de la oumm walad, ne peut la livrer, conformément à la sunna, s'il paie une compensation correspondant à sa valeur, c'est comme s'il l'a livrée, et rien ne lui est imposé de plus». Et, dit Malek, c'est ce que j'ai entendu de mieux, et le maître n'aura pas à se charger du délit de son esclave, si sa valeur dépasse son prix».

41 - Les peines prescrites

Chapitre I : La lapidation

(1551) 1 - Abdallah Ibn Omar a rapporté: «Des juifs se rendirent chez l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et lui apprirent qu'un juif et une juive ont commis l'adultère». L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) leur demanda: «Que trouvez-vous au sujet de la lapidation dans votre Tora»? Et eux de répondre: «A les flétrir et à les flageler». Abdallah Ibn Salam leur répondit: «Vous mentez; car votre Tora cite la lapidation». Ils apportèrent la Tora, et en l'ouvrant, l'un d'eux cacha de sa main le verset où la lapidation est mentionnée, puis il lut ce qui le précède et ce qui lui succède. Abdallah lui dit alors: «Pousse ta main», et l'autre le faisant, on trouva le verset de la lapidation. Ainsi les Juifs dirent: «C'est vrai, ô Mouhammad, ce verset y existe». Alors l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ordonna de lapider les accusés».

- Et Abdallah Ibn Omar poursuit: «J'ai vu l'homme se pencher sur la femme afin de la protéger contre les pierres».

- Et Malek explique: «L'homme s'est penché sur la femme afin qu'il reçoive seul les pierres».

(1552) 2 - Sa'id Ibn Al Moussaiab a rapporté: «Un homme de la tribu Aslam se rendit chez Abou Bakr al-Siddiq et lui dit: «L'homme maléfique (sous entendant sa propre personne) a commis l'adultère; Abou Bakr lui demanda: «L'as-tu appris à quelqu'un d'autre»? «Non, lui répondit l'autre», alors Abou Bakr lui dit: «fais ton repentir à Allah, et ne dévoile pas ce dont Allah t'a caché, car Allah accepte de ses serviteurs, leur repentir». Mais comme l'âme de cet homme ne s'est pas apaisée, il vient chez Omar Ibn Al-Khattab et lui reprit ce qu'il avait auparavant dit à Abou Bakr; Omar parlant tout comme Abou Bakr, et parce que l'homme n'a pas encore été apaisé, il se rendit chez l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et lui dit: «L'homme maléfique a commis l'adultère»;Et il fit cela par trois fois Sa'id poursuivit: «L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) s'informa auprès des parents de cet homme, se renseignant à son sujet et demanda: «Est-il malade ou un aliéné»? Ils lui répondirent: «ô Envoyé d'Allah! Par Allah, il est sain et sauf». L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) de nouveau, demanda: «Est-il célibataire ou marié»? -«marié, lui répondirent-ils». Alors l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ordonna qu'on le lapide».

(1553) 3 - Sa'id Ibn Al Moussaiab a rapporté qu'on lui a appris que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit à un homme de la tribu Aslam, connu sous le nom de Hazzai: «ô Hazzai, si tu l'avais couvert de ton vêtement, cela serait mieux pour toi» (à savoir, valait mieux si l'homme n'avait pas raconté à l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), ce qu'il avait commis comme délit).

Yahia Ibn Sa'id qui rapportait ce hadith, a aussi dit: «On raconta ce hadith dans une assemblée où se trouvait Yazid Ibn Nou'aim Ibn Hazzai Al-Aslami, il dit: «Hazai est mon grand-père, et ce hadith est vrai».

(1554) 4 - Ibn Chéhab a rapporté qu'un homme s'est confessé d'avoir commis l'adultère, du temps de l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) en faisant son propre témoignage par quatre fois. L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ordonna, qu'on lapide cet homme».

Ibn Chéhab dit: «Telle est la cause pour laquelle, on applique la peine prescrite à un homme qui s'est confessé de son crime».

(1555) 5 - Abdallah Ibn Abi Moulaika a rapporté qu'une femme vint chez l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui apprenant qu'elle avait commis l'adultère alors qu'elle était enceinte. Alors, l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit: «Va-t-en, jusqu'à ce que tu accouches»; une fois qu'elle a accouché elle revint chez l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qui lui dit: «Rentre chez toi et allaite ton petit»; la période d'allaitement étant terminée, la femme revint chez l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qui lui dit: «retourne chez toi, et confie ton petit à une tierce personne», le rapporteur dit que la femme l'ayant fait, revint encore chez l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qui ordonna de la lapider».

(1556) 6 - Abou Houraira et Zaid Ibn Khaled Al-Jouhani ont rapporté que deux hommes portèrent leurs disputes devant l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et l'un d'eux dit: «Ô Envoyé d'Allah sois juge entre nous selon le Livre d'Allah», et l'autre, qui ne manquait pas d'éloquence, dit à son tour: «Certes oui, ô Envoyé d'Allah, sois juge entre nous, selon le Livre d'Allah, mais d'abord permets-moi de parler». Il lui dit: «parle». Et l'homme reprit: «mon fils était employé par cet homme, et a commis l'adultère avec sa femme. Alors il m'a dit que mon fils est à lapider; je l'ai racheté contre cent moutons et une esclave que je possédais, puis j'ai demandé, à ce sujet, les hommes versés dans la religion, qui m'ont appris que mon fils doit être fouetté pour cent fois et exilé pour un an, et c'est la femme seule qui devait être lapidée». L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit: «Par celui qui tient mon âme en Sa main, je jugerai de votre cas selon Le Livre d'Allah; quant à tes moutons et ton esclave, tu les reprendras», puis il ordonna que le fils soit fouetté pour cent fois, et exilé pour un an, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ordonna à Ounais Al-Aslami, d'aller chez la femme de l'autre, qui avoua qu'elle avait commis l'adultère, et elle fut lapidée.».

(1557) 7 - Abou Houraira a rapporté que Sa'id Ibn Oubada a dit à l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah): «Que ferai-je au cas où je trouve un homme avec ma femme; devrai je le laisser, afin que je puisse trouver quatre témoins»? «Oui, lui répondit l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah)».

(1558) 8 - Abdallah Ibn Abbas a rapporté qu'il a entendu Omar Ibn Al-Khattab dire: «La lapidation est, dans Le Livre d'Allah, une peine à laquelle sont soumis, hommes et femmes ayant commis l'adultère, s'ils sont mariés, surtout si, à ce sujet il y a une évidence, ou une grossesse ou même encore une confession faite».

(1559) 9 - Abou Waquid Al-Laithi a rapporté qu'un homme vint trouver Omar Ibn Al-Khattab, qui était au Cham (Syrie), et lui apprit avoir trouvé un homme avec sa femme. Omar

Ibn Al-Khattab envoya de sa part, Abou Waqid Al-Laithi auprès de la femme pour l'interroger à ce sujet. Il fut chez elle, alors que certaines femmes s'y trouvaient, et il lui rapporta, ce que son mari avait appris à Omar. Par la suite il l'informa qu'elle ne serait pas juger sur les paroles de son mari seulement et suggéra de démentir les dires de son mari, afin qu'elle n'avoue pas son délit. Comme la femme le refusa, et avoua son délit, Omar ordonna de la lapider».

(1560) 10 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté qu'il a entendu Sa'id Ibn Al Moussaiab raconter: «En revenant de Mina, Omar Ibn Al-Khattab fit halte à Al-Abtah, entassa des cailloux, qu'il couvrit de son vêtement et s'étendit, puis leva vers le ciel ses mains et dit: «Grand Allah! J'ai déjà vieilli, ma force s'est affaiblie, mes sujets se sont répandus partout. Recueille mon âme sans que je ne sois sujet à une désobéissance ou à une négligence des ordres divins. Rentrant à Médine, il prêcha les gens en disant: «Hommes! On vous a avancé une sounna, et prescrit des obligations, et tout vous est clarifié, ainsi n'égarez pas les gens». Puis frappant une main sur l'autre, il dit: «Prenez garde que vous ne vous perdiez en négligeant le verset concernant la lapidation, et que l'un dise:

«On ne trouve pas dans Le Livre d'Allah un crime qui est soumis à deux peines. Et l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a ordonné de lapider et nous avons fait de même. Par celui qui tient mon âme en sa main, si je ne craignais que les gens disent: «Omar a ajouté un verset au Livre d'Allah», je l'aurais dicté à savoir: «Lapidez jusqu'à la mort l'homme et la femme d'age mûr», car ce verset, nous l'avions récité».

- Sa'id Ibn Al-Moussaiab a rapporté: et Zoul-Hijja ne se termina pas que Omar fut tué que Allah soit clément envers lui».

- Yahia a rapporté qu'il a entendu Malek dire: «On sous-entendait par la femme et l'homme d'age mûr, ceux qui sont mariés. Ayant commis l'adultère, ils sont à lapider».

- Remarque: à souligner que le verset ci-dessus n'est pas cité dans Le Livre d'Allah; mais selon les hommes versés dans la religion, il a été révélé puis abrogé».

(1561) 11 - On rapporta à Malek qu'une femme, avait accouché après six mois et fut amenée chez Osman Ibn Affan, il ordonna qu'on la lapide. Or Ali Ibn Abi Taleb lui dit: «On ne doit pas la soumettre aux peines prescrites, car Allah Béni et Très-Haut a dit (le sens): «Depuis le moment où elle l'a conçu jusqu'à l'époque de son sevrage, trente mois se sont écoulés» (Coran XLVI verset 15), et (le sens) «Les mères qui veulent donner à leurs enfants un allaitement complet, les allaiteront deux années entières» (Coran II verset 233). Ainsi la grossesse, étant de six mois, elle n'est pas à lapider. Osman se mit à la recherche de la femme, et trouva qu'elle avait été lapidée».

(.....) 12 - Malek a demandé Ibn Chéhab à propos de celui qui a fait la sodomie? Il lui répondit: «Il faut le lapider, qu'il soit marié ou célibataire».

Chapitre II : Celui qui fait confession d'avoir commis l'adultère.

(1562) 13 - Zaid Ibn Aslam a rapporté, qu'au temps de l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) un homme s'est confessé d'avoir commis l'adultère. L'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) demanda qu'on lui apporte un fouet. On lui apporta un fouet brisé, il dit: «Que le fouet soit plus long». Ainsi, on lui apporta un fouet neuf qui avait les extrémités encore dures». «Un

autre moins dur que celui-ci, dit l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah)». On lui apporta un fouet convenable, il ordonna que l'homme soit fouetté, puis il dit: «Hommes! Il est déjà temps que vous observiez les peines prescrites par Allah. Que celui qui commet un tel ignoble crime, qu'il se cache par le voile d'Allah. Et quiconque ainsi celui qui nous fait savoir qu'il l'a commis, nous le soumettrons à la peine, selon Le Livre d'Allah».

(1563) 14 - Nafe' a rapporté que Safia Bint Abi Oubaid lui a raconté qu'un homme qui avait commis l'adultère avec une femme, et elle tomba enceinte, fut amené chez Abou Bakr Al-Siddiq. Elle confessa d'avoir commis l'adultère, et n'étant pas marié, Abou Bakr ordonna de soumettre l'homme à la peine prescrite, puis l'exila à Fadak».

- Concernant celui qui se confesse d'avoir commis l'adultère, puis revient sur ses dires, en disant: «Je ne l'ai pas commis, mais j'ai cru avoir commis une chose pareille, qu'il cite», Malek a dit: «On accepte sa réaction, et l'on ne le soumet pas à la peine prescrite, car la peine n'est à appliquer que dans deux cas ou qu'une preuve soit évidente, et condamne par le fait même son auteur, ou qu'une confession soit faite, et on le soumet alors à la peine prescrite».

- Malek a dit: «Ce qui a été parvenu des hommes versés dans la religion, c'est que les esclaves ne sont plus à exiler, au cas où ils ont commis l'adultère».

Chapitre III : La peine appropriée à l'adultère en général

(1564) 15 - Abou Houraira et Zaid Ibn Khaled Al-Jouhani ont rapporté que: interrogé au sujet d'une esclave qui a commis l'adultère, sans être mariée, l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) répondit: «Elle a commis l'adultère, flagelez-la, flagelez-la, flagelez-la, puis vendez-la même pour une corde». Et à ce sujet, Ibn Chéhab souligne: «Je ne sais si elle devait être vendue après être flagelée pour trois ou quatre fois».

(1565) 16 - Nafe a rapporté qu'un esclave, qu'on avait chargé de veiller sur les captifs formant le cinquième du butin, avait cohabité, malgré elle, avec une de ces captives. Omar Ibn Al-Khattab l'a fouetté et exilé, sans agir tel à l'égard de l'esclave, qui fut contrainte».

(1566) 17 - Soulaiman Ibn Yassar a rapporté que Abdallah Ibn Ayyach Ibn Abi Rabi'a Al Makhzoumi a dit: «Omar Ibn Al-Khattab nous a ordonné, des jeunes Qoraichites et moi, de fouetter des esclaves de la province de l'Israqm, pour cent coups, ayant commis l'adultère».

Chapitre IV : Au sujet de la femme violée

- Malek a dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine) au sujet de la femme qui se trouve enceinte; sans qu'elle soit mariée, et qu'elle dise. «J'ai été contrainte» ou encore: «J'étais mariée», que cela n'est pas tenu en considération, et qu'elle est à soumettre à la peine prescrite sauf si elle possède des preuves évidentes justifiant qu'elle a été mariée ou qu'elle a été contrainte, ou encore qu'elle arrive saignante si elle est vierge, ou même qu'elle demande secours jusqu'à ce qu'elle reçoit de l'aide lors de ce viol». Ainsi, ajoute Malek: «Si elle n'a aucune preuve, elle est à soumettre à la peine prescrite et l'on n'accepte pas de tenir compte de ses dires».

Malek a dit: «Et la femme violée ne peut se marier qu'après avoir eu trois-menstrues (s'assurant par là qu'elle n'est pas enceinte). Et si au cours de ses menstrues, elle se doute d'être enceinte, elle ne pourra se marier jusqu'à ce qu'elle se soit libérée de ce doute».

Chapitre V : La diffamation, l'accusation de bâtardise, et les insinuations à ce sujet.

(1567) 18 - Abou al-Zinad a rapporté: «Omar Ibn Al-Khattab, a fouetté un esclave pour quatre vingts coups, pour une diffamation». Abou Al-Zinad ajouta: «J'ai demandé sur ce sujet Abdallah Ibn Amer qui me répondit: «J'ai vécu au temps de Omar Ibn Al-Khattab, de Osman Ibn Affan, et d'autres califes, et je n'ai vu aucun d'eux, fouetter un esclave, pour une diffamation, au-delà de quarante coups».

(1568) 19 - Zouraiq Ibn Hakim Al-Aili a rapporté qu'un homme connu sous le nom de Misbah a demandé à être secouru par un de ses fils. Etant donné que ce dernier est arrivé en retard, son père lui dit: "O fornicateur !" Zouraiq poursuivit: «Le fils demanda que je le soutienne, et voulait fouetter le père, puis le fils s'écria: «Par Allah! Si tu vas le fouetter, j'avouerai avoir commis l'adultère»;

Or, en me disant cela, je fus embarrassé, et j'écrivis à Omar Ibn Abdul Aziz, qui, à cette époque, était gouverneur, lui faisant part de ce sujet. Omar me répondit:

«De pardonner au père». «J'écrivis, continue Zouraiq, de nouveau à Omar Ibn Abdul Aziz, lui disant: «Que dis-tu au sujet d'un homme qu'on a diffamé ou encore dont le père et la mère ont été diffamés alors que tous deux sont morts ou que l'un d'eux est vivant» Omar me répondit par écrit: «Si celui qui est diffamé pardonne à l'autre sa diffamation, que son pardon soit accepté; mais pour ses parents, morts, ou que l'un d'eux soit de vivant, et qui ont été diffamés, applique la peine prescrite d'après Le Livre d'Allah (à savoir quatre-vingts coups de fouets), sauf si le diffamé ne tient à se dissimuler».

- Malek a dit: «cela tient au fait, que le diffamé risque d'être comme on l'a accusé, et qu'on avance à son sujet des preuves évidentes. Or si son cas est tel, on lui pardonne, et même son pardon est acceptable».

(1569) 20 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté que son père a dit: «Si un homme diffame une foule de gens, on ne lui applique qu'une seule peine». Et Malek, à ce sujet, ajoute: «S'ils se séparent les uns des autres, on n'applique qu'une seule peine».

(.....) 21 - Malek a rapporté: «Abou Al-Rijal Mouhammad Ibn Abdul Rahman Ibn Haritha Ibn Al Nou'man Al-Ansari, puis de la tribu Al-Najjar, a rapporté d'après sa mère Amra Bint Abdul Rahman, que deux hommes se sont, du temps de Omar Ibn Al-Khattab, maudits et où l'un d'eux dit à l'autre:

«Par Allah, mon père n'était pas un fornicateur, ni non plus ma mère». Demandant Omar, de la conseiller, à ce sujet, un homme s'écria: «Il n'a fait que rendre louanges à ses père et mère». D'autres répondirent: «Il pouvait les leur rendre d'une autre façon, ainsi nous trouvons qu'il doit être flagellé». Alors Omar lui appliqua la peine prescrite à savoir quatre-vingts coups de fouets».

- Et Malek ajoute: «La peine prescrite n'est à appliquer que pour une accusation de bâtardise, ou une diffamation ou une insinuation dont l'auteur ne veut par cette dernière qu'une

accusation de bâtardise ou une diffamation; ainsi on doit assurément lui appliquer la peine prescrite».

- Finalement Malek a dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine), au sujet d'un homme accusant un autre d'être un bâtard, c'est de devoir lui appliquer la peine même si la mère du diffamé était une esclave».

Chapitre VI : Les cas où l'on n'applique pas la peine

(1570) - Malek a dit: «Ce que j'ai de mieux entendu au sujet d'une esclave qu'un homme avait cohabité, alors qu'il est partiellement propriétaire d'elle, qu'il ne sera pas soumis à la peine prescrite; cependant l'enfant lui sera attribué, et l'esclave sera évaluée le jour ou elle est devenue enceinte; ainsi, l'on donnera à ses partenaires leur part, et l'esclave en sera de son appartenance. C'est ce qui est suivi chez nous (à Médine)».

- Concernant l'homme qui permet à un autre de cohabiter son esclave, Malek a dit: «S'il a eu des rapports avec elle, on évaluera le prix de cette esclave, le jour même où il l'a touchée, enceinte soit-elle ou non, et ainsi il échappe à la peine prescrite. Or, si elle est enceinte, l'enfant sera attribué à l'homme».

- Malek a finalement dit au sujet de l'homme qui avait cohabité avec l'esclave de son fils ou de sa fille, qu'il n'aura pas à subir la peine prescrite; mais l'on évaluera l'esclave, enceinte qu'elle soit ou non, afin qu'il paie son prix».

(1571) 22 - Rabi'a Ibn Abdul Rahman a rapporté qu'un homme avait voyagé en compagnie d'une esclave (femelle) de sa femme et qu'il avait eut des rapports sexuels avec elle. Sa femme se montra jalouse, et apprit à Omar son cas, qui demanda à l'homme une explication. Ce dernier lui répondit: «Ma femme m'en a fait un don»; Omar reprit: «Avance une preuve évidente, autrement, je te lapiderai»; ainsi la femme avoua qu'effectivement, elle lui en avait fait don".

Chapitre VII : Ce qui est soumis à la coupure de la main.

(1572) 23 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a ordonné l'amputation de la main, pour le vol d'un bouclier dont le prix est de trois dirhams».

(1573) 24 - Abdallah Ibn Abdul Rahman Ibn Abi Hussein al-Makki a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «On ne coupe pas la main d'un homme qui a volé des fruits encore sur l'arbre, ou un animal perdu dans une montagne; mais au cas où l'animal est à rétable, ou que les fruits y sont là où on les dessèche, la coupure de la main est exigé si la valeur de l'objet volé est du prix d'un bouclier».

(1574) 25 - Amra Bint Abdul Rahman a rapporté qu'un voleur, du temps de Osman Ibn Affan, a volé un cédrat. Osman exigea qu'on évalue son prix, et il fut évalué à trois dirhams, et on échangeait un dinar contre douze dirhams, il ordonna que l'on coupe la main du voleur».

(1575) 26 - Amra Bint Abdul-Rahman a rapporté que Aicha la femme du Prophète r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Il n'y a pas si longtemps de cela que j'oublie, que l'on coupe la main d'un voleur, si l'objet volé est d'un prix d'un quart de dirhams et plus».

(1576) 27 - Amra Bint Abdul Rahman a rapporté ce qui suit: «Aïcha, la femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) partie pour la Mecque en compagnie de deux de ses affranchies et d'un domestique d'appartenance à la famille de Abdallah Ibn Abi Bakr. Elle envoya avec les deux affranchies un manteau, sur lequel était cousu une pièce de tissu de couleur verte». Amra poursuivit et dit: «Alors le domestique prit le manteau, le décousit et mit à la place de la pièce verte, de la laine et du poil puis le cousit de nouveau. Une fois, que les deux affranchies, arrivèrent à Médine, elles remirent le manteau à son propriétaire, qui le décousant, trouva de la laine et du poil au lieu du tissu vert. On questionna, à ce sujet, les deux affranchies, celles-ci le rapportèrent par écrit à Aïcha, la femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et accusèrent le domestique. Celui-ci interrogé, avoua son délit, Aïcha, la femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ordonna de lui couper la main et dit: «On coupe la main du voleur, au cas où le prix de l'objet volé est de un quart de dinar ou plus.

- Malek a dit: «Ce qui m'est préféré, c'est que la main soit coupée, au cas où l'objet volé est du prix de trois dirhams, même si le prix de change en subit une croissance ou une décroissance, de ce fait, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait ordonné que la main soit coupée au cas où le bouclier est d'un prix de trois dirhams. Quant à Osman Ibn Affan, il l'a aussi exigé pour un cédrat dont le prix est de trois dirhams». C'est ce que j'ai de mieux entendu à ce sujet».

Chapitre VIII : La coupure de la main de l'esclave marron et du voleur

(1577) 28 - Nafe' a rapporté qu'un esclave marron appartenant à Abdul-lah Ibn Omar, avait volé. Abdallah l'envoya auprès de Sa'id ibn Al'As, qui, était alors gouverneur à Médine, pour qu'il lui coupe la main. Sa'id refusa de le faire et dit: «Il ne faut pas couper la main de l'esclave marron s'il vole»; Abdallah Ibn Omar lui demanda: «Dans quel passage du Livre d'Allah, as-tu trouvé cette décision»? Ainsi, Abdallah Ibn Omar, ordonna d'amener l'esclave et lui coupa la main».

(1578) 29 - Malek a rapporté que Zouraiq Ibn Hakim lui a raconté qu'il a retenu un esclave marron, en volant. Il poursuit: «étant embarrassé à son sujet, j'écrivis à Omar Ibn Abdul Aziz, pour avoir son avis, fut-il ce temps là gouverneur, lui apprenant que j'ai entendu dire qu'on n'a pas à couper la main d'un esclave marron, s'il vole. Omar Ibn Abdul Aziz, me répondit par écrit, où il cite son avis tout opposé, en disant: «Tu m'as fait apprendre par écrit, que tu as entendu dire, de ne pas devoir couper la main d'un esclave marron s'il vole. Cependant Allah Béni et Très Haut a dit dans Son Livre (le sens): «Tranchez la main du voleur et de la voleuse: ce sera une rétribution pour ce qu'ils ont commis et un châtement d'Allah. Allah est puissant et juste» (Coran Sourate V, verset 38). Ainsi, si ce qui est volé par l'esclave marron est d'un prix d'un quart de dinar et de plus, à lui couper la main».

(.....) 30 - On rapporta à Malek que al-Kassem Ibn Mouhammad,

Salem Ibn Abdallah et Ourwa Ibn Al-Zoubair disaient: «Si un esclave marron vole ce qui mérite d'avoir la main coupée, coupez-la lui».

- Et Malek d'ajouter: «tel est ce qui est incontestable suivi chez nous (à Médine), à savoir que, si ce que vole un esclave marron, est d'un prix exigeant que sa main soit coupée, on la lui coupe».

Chapitre IX : Pas d'intercession au sujet d'un voleur si l'affaire est déjà auprès du Sultan

(1579) 31 - Safwan Ibn Abdallah Ibn Safwan a rapporté qu'on a dit à Safwan Ibn Oumayya: «Celui qui n'a pas fait l'hégire est en peine». Ainsi Safwan Ibn Omayya vint à Médine, et s'étendit dans la mosquée en posant sa tête sur son vêtement. Un voleur arriva et, et lui prit son vêtement, il fut arrêté par Safwan qui l'amena chez l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) Sur lui la grâce et la paix d'Allah qui lui demanda: «As-tu volé le vêtement de cet homme»? Il lui répondit d'un oui, l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ordonna de lui couper la main. Alors Safwan dit à l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah): «Je ne voulais pas que l'affaire soit telle; ce vêtement lui est une aumône». L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) répondit: «Pourquoi tu ne-t'es pas décidé de le faire, avant que tu ne te présentes chez moi»?.

(1580) 32 - Al Zoubair Ibn Al-Awam a rapporté qu'il a rencontré un homme qui retenait un voleur, et voulait se rendre chez le Sultan. Al Zoubair intercédait au sujet du voleur, pour que le voleur soit libéré, «Non, pas avant que je ne me rende chez le Sultan», répondit l'homme. Al zoubair lui dit: «Une fois que tu seras chez le Sultan, Allah maudira l'intercesseur et celui qui accepte l'intercession».

Chapitre X : Section générale qu sujet de la de la main .

(1581) 33 - Abdul Rahman Ibn Al Kassem a rapporté d'après son père qu'un homme du Yemen arriva, ayant la main et le pied amputé, et descendit chez Abou Bakr Al Siddiq, et accusa le gouverneur du Yemen qui l'a injustement jugé. Cet homme passa la nuit, priant quand Abou Bakr se dit:

«Par (le Seigneur) de ton père, je trouve qu'un homme qui passe ainsi la nuit, n'est pas un voleur». Plus tard, se rendant compte qu'un collier d'appartenance à Asma Bint Oumais, femme de Abou Bakr Al Siddiq, était perdu, l'homme avec la famille de Abou Bakr, se mirent à le rechercher, en disant:

«Grand Allah! A Toi de punir celui qui est venu voler cette maison vertueuse (sous-entendant celle de Abou Bakr)». On trouva le collier chez un bijoutier qui avoua que l'homme amputé le lui avait vendu. L'homme amputé avoua son vol, ou même on porta à ce sujet un témoignage contre lui. Ainsi Abou Bakr ordonna de lui couper la main gauche, en disant: «Par Allah! son invocation contre lui-même m'était plus pénible que son vol».

- Malek a dit: «Ce qui est suivi à Médine au sujet de celui qui ne cesse de voler et contre qui l'on demande secours, ce que l'on n'a qu'à lui couper la main, pour tout ce qu'il avait volé, si on ne lui avait pas encore appliqué la peine prescrite. Or, si cette peine a été appliquée, puis qu'il vole ce qui exige qu'on lui coupe la main, on doit le faire encore pour un autre membre».

(1582) 34 - Malek a rapporté que Abou Al Zinad lui a raconté qu'un préfet de Omar Ibn Abdul Aziz avait retenu des hommes, sans qu'ils aient tué quelqu'un (mais pour avoir volé). Il voulait ou leur couper les mains ou les tuer; ainsi il apprit ceci par écrit à Omar Ibn Abdul Aziz qui lui répondit: «Tu auras à choisir la peine la plus légère pour les punir».

- Malek a dit: «ce qui est suivi chez nous (à Médine) au sujet de celui qui vole ce que les gens ont exposé au marché, et dont les propriétaires ont bien gardé et réuni des objets, on doit lui couper la main si l'objet volé est d'un prix qui exige que la coupure soit faite et que cela soit fait le jour ou la nuit, encore que le propriétaire est présent auprès de ses objets ou non».

- Au sujet de celui qui vole ce qui exige la coupure de la main, puis que l'on trouve sur lui l'objet volé, et qu'on le rend à son propriétaire, on lui coupe toujours la main» dit Malek et poursuivant, il dit: «Si l'on conteste cela en disant:

«Comment lui couper la main, et que l'objet volé a déjà été rendu à son propriétaire? «En fait, son cas est pareil à celui d'un ivrogne dont on sent l'odeur du vin sans qu'il en soit ivre; ainsi on le soumet à la peine prescrite, répondit Malek». Ainsi donc, on soumet à la peine prescrite l'ivrogne qui même s'il boit sans qu'il devienne ivre, du fait qu'il ne l'a bu que pour être ivre. De même on coupe la main du voleur pour l'objet qu'il a volé même s'il ne l'a pas utilisé, et qu'il soit remis à son propriétaire; ainsi, le volant, il avait l'intention de le garder».

- Concernant le groupe de gens qui entrent dans une maison et la volent puis sortent tous, en portant ensemble ce qu'ils ont trouvé à savoir, ou une caisse, ou une civière ou un panier ou autre chose pareille, qu'ils font sortir de leur place où ils sont gardés, et que le prix de l'objet volé exige qu'il y ait soumission à la peine prescrite, car il est de trois dirhams, il faut qu'on leur coupe les mains». Si chacun d'eux sorte en ayant sur lui un objet dont le prix est de trois dirhams et plus, on lui coupera la main. Quant à celui, qui vole un objet de moins que trois dirhams, il n'aura pas la main coupée».

- Et Malek de poursuivre: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine) au cas où un homme possède une maison où il y vit seul, et qu'elle soit fermée, c'est que l'on ne coupe pas la main du voleur s'il vole quelque chose de cette maison qu'après l'a fait sortir. Mais au cas où la maison a plusieurs habitants, et où chacun ferme sa propre porte, le voleur qui vole quelque chose de cette maison, en la faisant sortir, aura la main coupée, car il l'a faite déplacer d'un lieu gardé à un autre qui est aussi gardé; donc on doit lui couper la main».

- Malek de continuer: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine), quand un esclave vole les effets de son maître, et qu'il ne soit ni de ses serviteurs, ni de ceux à qui l'on confie de garder la demeure, mais qui, en secret, a volé ce qui exige, qu'on lui coupe la main, ou ne la lui coupe pas. Il en est de même pour une esclave, qui vole les effets de son maître: «Quant à l'esclave, qui n'est ni des serviteurs, ni de ceux à qui l'on a confié de garder la maison, et qui vole les effets de la femme de son maître, ce qui exige qu'on lui coupe la main, on lui coupe la main». De même s'il s'agit de l'esclave d'une femme, au cas où elle n'est ni de ses servantes, ni non plus une de son mari, ni encore de ceux à qui l'on a confié la maison, et qu'elle entre clandestinement, volant les effets de la femme de son maître, on ne lui coupe pas la main si l'objet volé est d'une valeur exigeant que cela soit fait». Tel est aussi le cas de l'esclave d'une femme qui ne fait pas partie de ses servantes ni de celles à qui on confie la demeure, qui entre clandestinement et vole des effets de sa maîtresse dont la valeur exige la coupure, on ne lui coupe pas la main».

- Malek d'ajouter: de même pour l'homme qui vole les effets de sa femme, ou que la femme vole les effets de son mari, ce qui exige que leurs mains en soient coupées, au cas où chacun d'eux a volé les effets de l'autre, d'une maison qui est autre que celle où ils vivent, on leur coupe la main si l'objet volé est d'une valeur qui exige que cela soit fait».

- Malek de dire encore: «Au cas où on vole, à un petit enfant et au muet, leurs effets, ou ce qui se trouve dans leurs maisons, on coupe la main à celui qui a commis le vol. Mais si l'enfant et le muet sont en dehors de leur maison, et qu'ils soient volés, l'on ne coupe pas la main à celui qui les a volés. D'ailleurs leur cas est pareil à celui des fruits qui sont encore sur l'arbre ou encore des troupeaux égarés dans les montagnes».

- Malek finalement a dit: «Ce qui est suivi à Médine, au sujet de celui qui déterre les cadavres, c'est de lui couper la main au cas où l'objet volé est d'une valeur exigeant cette peine». Car, explique Malek: «La tombe est place sacrée tout comme la maison, et où l'on n'applique la peine qu'une fois que le déterreur en ait fait sortir des objets volés de la tombe».

Chapitre XI : Ce qui n'exige pas la coupure de la main.

(1583) 35 - Mouhammad Ibn Yahia Ibn Habban a rapporté qu'un esclave avait volé un petit palmier d'un jardin appartenant à un homme, et l'avait planté dans le jardin de son maître. Le propriétaire de ce palmier sortit recherchant son palmier; le trouvant, il accusa l'esclave à Marwan Ibn Al-Hakam qui le mit en prison, voulant aussi lui couper la main. Aussitôt le maître de l'esclave se mit à la recherche de Rafé Ibn Khadij ; l'interrogea à ce sujet, il dit qu'il a entendu l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire: «On ne coupe pas la main à celui qui vole des fruits sur l'arbre, ni des plans de palmier». Alors l'homme dit à Rafé: «Marwan Ibn Al Hakkam a retenu un de mes esclaves et compte lui couper la main; je veux bien que tu viennes avec moi pour lui rapporter ce que tu as entendu dire de l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah)». Rafé l'accompagna chez Marwan et lui demande «As-tu retenu un esclave qui est à cet homme»? - «Oui, répondit Marwan»;

Rafé reprit: «Que veux-tu faire de lui»? «Lui couper la main»; Rafé s'écria: «J'ai entendu l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire: "On ne coupe pas la main à celui qui vole des fruits sur l'arbre, ni des ni des plans de palmier». Marwan ordonna ainsi qu'on libère l'esclave».

(1584) 36 - Al-Saib Ibn Yazid a rapporté que Abdallah Ibn Amr Al-Hadrami, amena chez Omar Ibn Al-Khattab, son esclave, et dit: «Coupe la main à mon esclave, car il a volé». Omar lui demande: qu'a-t-il volé»? L'autre répondit: «Un miroir de ma femme, dont le prix est de soixante dirhams». Omar alors dit: «Laisse-le; il ne faut pas lui appliquer la coupure, car votre esclave vous a volé un objet de vos effets».

(1585) 37 - Ibn Chéhab a rapporté que Marwan Ibn Al Hakkam a reçu un homme qui avait dérobé des effets. Voulant lui couper la main, il détacha quelqu'un auprès de Zaid Ibn Thabet pour le questionner à ce sujet. Zaid Ibn Thabet lui répondit: «Un objet dérobé n'exige pas que la main soit coupée».

(1586) 38 - Yahia Ibn Sa'id a raconté que Abou Bakr Ibn Mouhammad Ibn amr Ibn Hazm lui a rapporté qu'il a arrêté un Nabatéen qui a volé des bagues de fer. Il l'a retenu, pour qu'il lui coupe la main. Amra Bint Abdul Rahman lui envoya son esclave appelée Oumayya. Abou Bakr continua: «Elle arriva chez moi, alors que j'étais parmi les hommes, et me dit: «Ta tante maternelle Amra te rapporte ce qui suit: «fils de ma sœur! On m'a appris que tu as retenu un Nabatéen pour avoir volé une chose de peu de valeur, et tu comptais lui couper la main»? - «Oui, répondis-je». «Amra, continue l'esclave - te dit:

«On ne tranche pas la main du voleur que pour avoir volé un objet dont le prix est de un quart de dinar et plus». Abou Bakr dit alors: «J'ai libéré le Nabatéen».

- Malek a dit: «ce qui est suivi chez nous à Médine au sujet de la confession des esclaves, au cas où l'un d'eux confesse son délit, c'est qu'il est à soumettre à la peine prescrite et à la sanction corporelle. Car sa confession lui est tolérée, et on ne l'accuse pas de s'être personnellement compromis à cette peine». «Mais, continue Malek, si l'un d'eux confesse son délit de telle façon que l'indemnité revient à son maître, on ne peut tolérer que sa confession porte atteinte à son maître».

- Malek a encore dit: «Si un salarié ou un autre mis au service des gens volent, on ne leur applique pas la peine, car leur cas n'est pas celui d'un voleur, mais plutôt d'un perfide et le perfide n'est pas soumis à la coupure de la main».

- Aussi Malek a dit: «celui qui emprunte «une ariah» (à savoir objet dont on se sert puis qu'on le rende) et qu'il le renie, n'aura pas la main coupée. Car, son cas est pareil à celui qui doit une dette à un autre et qu'il la renie; or le reniement n'exige pas la coupure».

- Malek d'ajouter: «Ce qui est suivi à Médine, au sujet d'un voleur qui, se trouve dans une maison, là où il a assemblé les effets, mais d'où il n'est pas encore sorti, c'est qu'il n'est pas soumis à la peine de la coupure. Car son cas est pareil à celui d'un homme qui avait en main, du vin à boire; mais ne l'ayant pas bu, il n'est pas soumis à la peine prescrite. Aussi, son cas est pareil à celui d'un homme qui se trouve assis avec une femme, et qui veut la cohabiter d'une façon illicite; cependant, ne l'ayant pas fait, il n'est pas soumis à la peine prescrite.

- Finalement Malek a dit: «ce qui est suivi à Médine, c'est que le vol furtivement fait, n'exige pas la coupure de la main, que l'objet volé soit ou non d'une valeur qui l'exige».

42 - Les boissons

Chapitre I : La peine prescrite pour avoir but du vin.

(1587) 1 - Ibn Chéhab a rapporté que Al-Saïb Ibn Yazid lui a raconté que Omar Ibn Al-Khattab était sorti, leur disant: «Comme j'ai trouvé que tel sentait le vin, et qu'il prétendit que c'était plutôt l'odeur d'un consommé; je vous demande ce qu'il a bu; or si c'est une boisson qui saoule, je le fouetterai». Or étant tel, Omar l'a fouetté».

(1588) 2 - Thawr Ibn Zaid al-Daili a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab a consulté les hommes au sujet de celui qui boit le vin (voulant savoir quelle peine prescrire). Ali Ibn Abi Taleb lui dit: «Je trouve, qu'il faut le fouetter quatre-vingts coups, du moment que s'il boit, il sera saoul; en étant saoul il divaguera; et puis il mentira et diffamera». Ainsi Omar appliquait la peine de quatre-vingts coups de fouets, au buveur du vin».

(1589) 3 - Malek a rapporté qu'on a demandé Ibn Chéhab au sujet de la peine prescrite à laquelle est soumis un esclave, buvant le vin. Il répondit: «On m'a appris qu'il est soumis à la demi peine prescrite, par comparaison à l'homme libre qui y est complètement soumis». Aussi Omar Ibn Al-Khattab, Osman Ibn Affan et Abdallah Ibn Omar, avaient fouetté leurs esclaves qui buvaient le vin, de quarante coups, à savoir, une demi-peine».

(1590) 4 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté qu'il a entendu Sa'id Ibn Al Mous-saiab dire: «Allah aime pardonner tous les péchés, excepter pour ce qui est soumis à la peine prescrite».

Malek a dit: «Il est de la sunna suivie chez nous (à Médine), au sujet de celui qui boit une boisson enivrante, devenant ou non saoul, d'être soumis à la peine prescrite».

Chapitre II : Les vases que l'on interdit pour la fermentation.

(1591) 5 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait prêché aux hommes un discours, au cours de ses expéditions. Abdallah Ibn Omar, dit je me dirigeai, vers lui, mais il parti avant que je ne puisse l'entendre. Je demandais, aux hommes, ce qu'il avait dit, on me répondit: «Il a interdit la fermentation des boissons dans les gourdes et les outres enduites du poix».

(1592) 6 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit la fermentation des boissons dans les gourdes et les outres enduites du poix».

Chapitre III : L'interdiction de fermenter certains fruits tous à la fois

(1593) 7 - Ata Ibn Yassar a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit la préparation d'une liqueur à partir de dattes vertes et d'autres fraîches, du raisin frais et sec à la fois».

(1594) 8 - Abou Katada Al-Ansari a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit de boire le mélange fait à partir de dattes et de raisin, et encore de dattes vertes et d'autres fraîches».

- Malek a dit: «et tel est ce qui est toujours suivi chez nous (à Médine), par les hommes versés dans la religion, à savoir, l'interdiction de telle boisson (précédemment citée), que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a refusée».

Chapitre IV : De l'interdiction du vin

(1595) 9 - Aicha, la femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) interrogé au sujet du «Bita'» répondit: «Toute boisson enivrante est interdite».

(1) Bita': liqueur préparée à partir du miel, par les yemenites.

(1596) 10 - Ata Ibn Yassar a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) interrogé au sujet de «Al-Ghoubaira», répondit:

«Elle n'a rien de bien», et il l'a interdit.

Malek a dit: «Alors j'ai demandé: Zaid-Ibn Aslam: «C'est quoi la Al Ghoubaira»? Il me répondit: «Elle est «Al-Ouskarka» (boisson préparée à partir de l'orge). (1) Ghoubaira: boisson faite à partir de l'orge ou de riz.

(1597) 11 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Celui qui s'adonne, dans la vie d'ici-bas, à boire du vin, sans pour autant qu'il ne se repente, il n'en boira pas dans la vie de l'au-delà».

Chapitre V : L'interdiction des liqueurs enivrantes en général.

(1598) 12 - Ibn Wa'la Al-Misri a rapporté qu'il a demandé Ibn Abas au sujet du jus du raisin, il lui répondit: «un homme avait offert à l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) une outre de vin; l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit: «Ne sais-tu pas que Allah l'a interdit»? «Non, répondit l'homme». Un autre homme assis, à côté de lui, lui murmure en secret. L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui demanda: «Que lui as-tu murmuré»? De le vendre, dit l'homme». Alors l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit: «Celui qui a interdit qu'il soit bu, l'a aussi interdit pour la vente». L'homme ainsi, ouvrit les deux outres et versa leur contenu».

(1599) 13 - Anas Ibn Malek a rapporté: «Je donnais à boire, à Abou Oubaida Ibn Al-Jarrah, à Abou Talha Al-Ansari, et à Oubai Ibn Ka'b, une boisson faite de dattes vertes et fraîches». Anas continua et dit: «un homme vint leur dire: le vin est interdit»; Alors Abou Talha dit: «O Anas! Va briser ces jarres». Ainsi, dit Anas: «je me levai, pris une auge et brisai le fond des jarres».

(1600) 14 - Mahmoud Ibn Labib al-Ansari a rapporté: «Une fois que Omar Ibn Al-Khattab fut arrivé à Cham (Damas), les habitants se lamentaient de la grave maladie qui avait frappé la ville, et disaient: «Rien ne peut nous remettre en bon état que cette boisson»; Omar leur dit: «Buvez du miel»; ils répondirent: «Le miel ne nous convient pas»; aussitôt l'un d'eux lui dit: «Veux-tu qu'on te prépare de cette boisson, qui n'enivre pas»? «Oui, répondit Omar». Alors, ils la mirent à bouillir, jusqu'à ce que les deux tiers soient évaporés, ne laissant que le tiers,

qu'ils apportèrent à Omar. Il y trempa un doigt, puis en il retira la main, le liquide se dilata Omar dit: «C'est comme la préparation dont on enduit des chameaux», et il leur ordonna de le boire. Alors Oubada Ibn Al-Samett lui dit: «Par Allah! Tu l'as rendu licite»! Et Omar de reprendre:

«Non, par Allah! Allah est Grand! Je ne leur rendrai jamais licite ce que Tu as interdit, et je ne leur interdirai pas non plus ce que Tu as rendu licite».

(.....) 15 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que des hommes de l'Iraq lui dirent: «Ô Abou Abdul-Rahman, nous nous achetons des dattes et du raisin, puis nous en fabriquons du vin et nous le vendons». Alors Abdallah Ibn Omar leur dit : «Je prends comme témoins contre vous, Allah, Ses anges et tous ceux qui sont à l'écoute des génies et des hommes, que je ne vous ordonne pas de le vendre, ni de l'acheter, ni de le pressurer, ni de le boire, ni enfin de le donner à boire, car c'est une abomination inventée par Satan».

43 - Le prix du sang

Chapitre I : Le prix du sang

(1601) 1 - Mouhammad Ibn Amr Ibn Hazm a rapporté d'après son père que dans la lettre écrite par l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), et envoyée à Amr, on souligne ce qui suit: «Pour un homme assommé, le prix du sang est de cent chameaux, et il en est de même pour un nez entièrement amputé; pour une blessure à la tête influant sur le cerveau, le tiers de la dyia, et de même pour un ventre attaqué; pour l'œil, la main, et le pied, chacun est de cinquante chameaux; pour tout doigt amputé, dix chameaux; quant à la dent arrachée et à la blessure atteignant l'os, chacun est de cinq chameaux».

Chapitre II : La mise en pratique du prix du sang

(1602) 2 - On rapporta à Malek que Omar Ibn Al-Khattab a évalué pour les habitants des villages, le prix du sang à mille dinars en or, ou à douze mille dirhams d'argent, et cela, suivant le fonds courant».

- Malek, expliquant ceci dit: «Le fonds courant en Syrie et en Egypte, c'est l'or; et en Iraq, c'est l'argent».

(.....) 3 - Malek a entendu dire que le prix du sang est à payer au cours de trois ou quatre ans.

- Et Malek de poursuivre: «Et il m'est préférable, qu'il soit payé au cours de trois ans».

- Finalement Malek a dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine), c'est de ne pas admettre des habitants des villages, comme prix du sang, les chameaux; ni des bédouins, or ou argent; ni de ceux qui possèdent de l'or, l'argent et réciproquement».

(1) Notons que cette expression, sera, tout le long de ce chapitre, prise pour désigner «le meurtre»; quant au terme «dyia», mot d'origine arabe, il sera pris au sens de «la compensation légale» versée à titre d'une compensation pour un délit commis.

Chapitre III : Le prix du sang payé pour un crime volontaire et du crime commis par un fou.

(1603) 4 - Malek a rapporté qu'Ibn Chéhab disait: «au cas où le prix du sang payé pour un crime prémédité est admis, il est de vingt-cinq chamelles d'un an révolu, de vingt-cinq chamelles de deux ans révolus, de vingt-cinq chamelles de trois ans révolus, et de vingt-cinq chamelles de quatre ans révolus».

(1604) 5 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Marwan Ibn Al-Hakkam écrivit à Mou'awia Ibn Abi Soufian, lui demandant son avis au sujet, d'un homme fou qui a tué un autre. Mou'awia lui répondit par écrit: «impose-lui le prix du sang sans le tuer, car l'on ne soumet pas un fou à la peine prescrite».

- Malek a dit: «A propos de deux hommes, dont l'un est adulte et l'autre benjamin, et qui tuent ensemble, d'une façon préméditée un homme, c'est à l'adulte d'être tué, et au benjamin de payer la moitié du prix du sang.

- Finalement Malek a dit: «Il en est de même pour le cas où deux hommes, l'un libre et l'autre esclave, tuent ensemble un esclave; c'est l'esclave qui sera tué, quant à l'homme libre, il aura à payer la moitié du prix du sang».

Chapitre IV : Le prix du sang payé pour un crime involontaire.

(1605) 6 - 'Irak Ibn Malek et Soulaïman Ibn Yassar ont rapporté qu'un homme de Bani Sa'd Ibn Laïth, faisait courir un cheval, celui-ci écrasa le doigt d'un homme de Jouhaina, qui eut une saignement, et finit par mourir. Omar Ibn Al-Khattab dit aux accusés: «Juriez-vous pour cinquante fois au nom d'Allah, que l'homme n'est pas mort à cause de cette blessure»? Ils refusèrent et s'empêchèrent de faire cela, et de sa part Omar s'adressant aux autres, leur demandant aussi, de jurer, et ils refusèrent, il exigea que les premiers à savoir les partisans de Sa'd, payent la moitié du prix du sang à la victime».

- Malek a dit: «ceci n'était pas suivi chez nous (à Médine)».

(.....) 7 - Malek a rapporté que Ibn Chéhab, Souleïman Ibn Yassar et Rabi'a Ibn Abi Abdul Rahman, disaient: «Le prix du sang pour un crime involontairement commis est de vingt chameaux d'un an révolu, vingt chameaux de deux ans révolus, vingt chameaux de deux ans révolus, vingt chameaux de trois ans révolus, et vingt chameaux de quatre ans révolus».

- Malek a dit aussi: «ce qui est suivi chez nous (à Médine), c'est de ne pas soumettre les jeunes adolescents à la peine prescrite, même s'ils ont volontairement commis un crime, sauf s'ils sont pubères. Ainsi, un homicide commis par un garçon n'est pas tenu pour volontaire, étant donné, que si un garçon et un homme adulte ont tous deux involontairement assommé un homme libre, il incombe à la "a'qila" de chacun d'eux, de verser la moitié du prix du sang».

(1) «la a'qila» constitue l'ensemble des mâles unis par le lien légitime de parenté à savoir «agnat», héritant le mort qui peut être ou le père, ou l'oncle, ou le frère, ou le grand-père....

- Malek a finalement dit: «Celui qui assomme involontairement, il versera le prix du sang sans qu'il soit soumis à la peine corporelle, car le prix en question payé pour la victime est tout comme ce qu'il a de biens à partir de quoi il peut s'acquitter d'une dette ou même de faire un legs. Ainsi, s'il a des biens, le prix du sang à payer en sera le tiers, et ainsi il est exempt de la diya, encore que ceci lui est toléré. Et s'il n'a pas des biens, sauf ce qui est du prix du sang, aussi ceci lui est toléré de prélever le tiers pour en faire un legs et une exemption si les parents de la victime lui pardonne.

Chapitre V : Le prix du sang convenable aux blessures causées involontairement

(1606) 8 - Malek a dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine), concernant les blessures causées involontairement, c'est que le prix du sang n'est à verser, qu'une fois que le blessé a guéri. Encore, s'il s'agit d'une fracture à la main ou au pied, ou autre membre du corps de l'homme, involontairement causée, puis qu'elle soit guérie, reprenant son état initial, il n'y a pas un prix à payer, mais si cette plaie a causé une déformation ou un enlaidissement, le prix du sang qui est à verser doit être proportionnel à ce qui a été déformé et enlaidi».

- Et Malek de poursuivre: «S'il s'agit d'une fracture des os, dont le Prophète r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait précisé le prix du sang qui lui est convenable, cela doit être conforme

aux prescriptions du Prophète; mais s'il est fait que le Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) n'a pas précisé le prix du sang, et qu'il n'y ait à ce sujet ni une sounna, ni un prix fixe, l'on essaie de donner une sentence convenable».

- Malek aussi a dit: «les cicatrices causées par erreur, au corps involontairement, n'exigent pas un prix du sang, si la cicatrice devient saine, reprenant son état initial. Mais, si la cicatrice laisse une déformation ou un enlaidissement, on estime ce qui lui est de convenable comme diya, sauf s'il s'agit d'une «jaifa», qui exige que la dyia en soit le tiers de celle d'un meurtre. Il n'y a pas non plus, continue Malek, une dyia pour le cas d'une «mounakkila»[^] qui est tout comme «la moudiha»[^].

- Malek a finalement dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine), au cas où un médecin en circoncisant fait couper le gland du pénis, c'est que ceci lui impose une dyia. Et ceci est une des erreurs que doit assumer la'aqila dans ses responsabilités. Il en est de même pour toute erreur commise par un médecin, ou encore qu'il dépasse ses fonctions, sans qu'il le veuille; s'il en est tel, la dyia est exigible».

Chapitre VI : Le prix du sang de la femme.

(1607) 9 - Yahia ibn Sa'id a rapporté que Sa'id Ibn Al Moussaiab disait:«Le prix du sang de la femme est du tiers de celui d'un homme, mais la dyia est la même s'il s'agit d'un doigt amputé ou une dent cassée, ou encore des mêmes blessures dites moudiha et mounakkila».

(.....) 10 - Malek a rapporté que Ibn Chéhab et Ourwa Ibn al Zoubair disaient pareillement à Sa'id Ibn Al Moussaiab au sujet du prix du sang d'une femme, à savoir qu'il est du tiers de celui de l'homme. Et si ce prix atteint déjà le tiers, la dyia sera de la moitié de celle de l'homme».

Interprétant ceci, Malek a dit: «Ainsi pour les blessures dites la «moudiha» et la «mounakkila», la dyia est la même que celle de l'homme; mais pour ce qui est de la «jaifa» et la «ma'mouma» , et autres blessures pareilles, soumises au tiers du prix du sang, la dyia de la femme sera la moitié de celle de l'homme».

(.....) 11 - Malek a rapporté qu'il a entendu Ibn Chéhab dire: «Il est de la sounna qu'un homme causant une blessure à sa femme, qu'il lui paie la dyia convenable à cette blessure, sans qu'il soit soumis à la peine prescrite».

- Malek aussi a dit: «Or il en est tel au cas où cette blessure est involontairement causée par l'homme, en frappant sa femme avec un fouet et en lui crevant un œil par exemple».

(1) «jaifa»: c'est une blessure atteignant l'intérieur du corps.

(2) «mounakkila»: une blessure avec luxation.

(3) «moudiha»: une blessure sans fracture.

(4) «la m'amouma»: c'est une fracture à la tête atteignant le crâne.

- Malek a finalement dit: «Concernant la femme qui a un mari et des enfants qui ne sont ni de ses "acebs" ni de son peuple, son mari, surtout si il est d'une autre tribu, n'aura pas à verser un

prix du sang au cas d'un délit, ni à l'égard de cette femme, ni à l'égard de ses enfants qui ne sont pas de sa tribu à lui, ni encore à l'égard de ses frères utérins qui ne sont ni de ses "acebs" ni de son peuple, car ceux-là ont droit à l'héritage de cette femme. Quant aux proches, ils avaient, et du temps de l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), à payer le prix du sang, jusqu'à nos jours. Il en est de même pour les affranchis de la femme dont leur héritage revient aux enfants de la femme même s'ils ne sont pas de sa tribu. Et le prix du sang d'un crime involontairement commis par les affranchis, devra être payé par la tribu de la femme».

(2) «l'aceb»: est le mâle qui hérite d'un mort, le reste de l'héritage, après que les réservataires aient eu leur part; ou encore qui hérite tout s'il n'y a pas de réservataires.

Chapitre VII : Le prix du sang du fœtus.

(1608) 12 - Abou Houraira a rapporté que deux femmes de la tribu Hazil, se sont querellées, au cours de quoi l'une avait fait perdre à l'autre qui était enceinte, son enfant. Ainsi, l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a exigé, «la ghourra» (comme compensation) qui est un ou une esclave».

(1609) 13 - Sa'id Ibn Al Moussaiab a dit: «l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a exigé, au sujet de l'enfant tué dans le giron de sa mère, «la ghourra» comme compensation licite et qui est un ou une esclave. L'homme qui devait cette compensation, protestant dit: «Comment paierai-je le prix d'un être qui a encore ni bu, ni mangé, ni articulé, ni parlé; ainsi une telle exigence est invalable». Or, l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) répondit: «Cet homme-là est un confrère des magiciens».

(.....) 14 - Malek a rapporté que Rabi'a Ibn Abdul Rahman disait: «La ghourra est évaluée à cinquante dinars ou six cent dirhams; et la dyia d'une femme libre musulmane est de cinq cent dinars ou même six-mille dirhams».

- Malek a dit: «La compensation licite d'un enfant tué dans le giron de sa mère, femme libre, est équivalente au dixième de sa dyia; et le dixième est de cinquante dinars ou de six cent dirhams».

- Et Malek de continuer: «Je n'ai entendu personne dire que l'on ne doit pour l'enfant tué dans le giron de sa mère, payer une ghourra, que jusque au moment où sa mère l'a avorté ou encore qu'il tombe mort».

- «Et toujours, à ce sujet, Malek a dit: «J'ai entendu dire que si l'enfant sort du giron de sa mère tout vivant, puis qu'il meurt, là encore on exige une compensation complète».

-«Aussi Malek ajoute: «Un enfant n'est considéré de vivant, que lorsqu'il sort du giron de sa mère. Ainsi, s'il y sort et meurt après, le compensation est exigible. Je crois aussi que la compensation d'un enfant d'une esclave est du dixième du prix de sa mère».

- Finalement Malek a dit: «si une femme enceinte tue un homme ou une femme involontairement, on ne la soumettra à la peine prescrite, qu'une fois qu'elle ait mis au monde son fœtus. Si une femme enceinte est volontairement ou involontairement tuée, celui qui l'a tuée n'aura rien à payer a Tégarûée son fœtus. Mais si elle est volontairement tuée, l'on tue

celui qui l'a tuée, sans qu'il ait à payer à l'égard de son fœtus, une compensation. Enfin, si la femme est tuée involontairement, il revient à l'aquila du meurtrier de verser le prix du sang de la mère, indépendamment de son fœtus».

(.....) 15 - On demanda Malek au sujet de l'enfant d'une femme juive ou chrétienne, s'il est avorté, il répondit: «Je trouve qu'on doit lui payer le dixième du prix du sang de sa mère».

Chapitre VIII : Ce qui est soumis à une dyia complète.

(1610) 16 - Ibn Chéhab a rapporté que Sa'id Al Moussaïab disait: «Pour les deux lèvres coupées, l'on doit une dyia complète; mais si c'est seule la lèvre inférieure, la dyia est de deux tiers».

(.....) 17 - Malek a rapporté qu'il a demandé Ibn Chéhab au sujet de l'homme borgne crevant l'œil à un homme sain? Ibn Chéhab répondit: «Si le sain désire que la peine soit appliquée au borgne, ceci est de son droit; ou encore il peut avoir une dyia de mille dinars ou de douze mille dirhams».

(.....) 18 - On rapporta à Malek que pour chaque paire perdue des membres d'un homme, il faut une dyia complète; il en est de même pour la langue, les deux oreilles atteintes d'une surdité, qu'elles soient même coupées ou non; aussi il en faut une dyia complète pour le pénis de l'homme et les deux testicules»

(.....) 19 - On rapporta encore à Malek, que la dyia doit être complète pour les deux seins coupés à une femme».

- Malek, d'autre part, a dit: «Je pense qu'il n'y a pas une dyia au sujet des sourcils coupés, ni non plus de la poitrine de l'homme».

- Finalement Malek a dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine), c'est de donner à l'homme une dyia complète au cas où il a perdu beaucoup plus qu'un membre. Aussi, si ce sont ses mains, ses pieds et ses yeux qui sont atteints à sa savoir brisés et crevés, il a droit à trois dyia». «Quant à l'œil sain d'un homme borgne, qui par erreur se trouve crevé, il aura droit à une dyia complète».

Chapitre IX : La dyia versée au sujet de l'œil perdant la vue

(1611) 20 - Soulaïman Ibn Yassar a rapporté que Zaid Ibn Thabet disait:

«Pour l'œil sain qui a perdu la vue, il faut une dyia de cent dinars».

- On demanda Malek au sujet de la perte de la paupière inférieure de l'œil, et de la fracture de son orbite; il répondit: «on ne manque pas à trouver une sentence convenable, sauf si ceci nuit à la vue de l'œil, alors l'on estime ce qui est de nuisible».

- Finalement Malek a dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine), au sujet d'un œil borgne, s'il est arraché, et de même pour une main paralysée qui est coupée. C'est qu'il n'y a là que sentence convenable à avancer, sans qu'il y ait à son sujet une dyia précise.

Chapitre X : La dyia correspondant aux blessures

(1612) 21 - Yahia Ibn Sa'id a entendu Soulaïman Ibn Yassar dire: «la mouidiha» au visage est traitée pareillement à celle qui est faite à la tête, sauf si elle enlaidit le visage; alors ainsi, on ajoute sa dyia, en tenant compte de la différence entre celle-ci, et la moitié de la dyia correspondant à la tête et elle sera de soixante et quinze dinars.

- Malek a dit: «ce qui est suivi à Médine au sujet de la «mounakkila», c'est de donner quinze chameaux à titre d'une dyia. «La mounakkila», poursuit Malek, est la blessure qui fait perdre les os fins de la tête sans atteindre le cerveau; elle peut être aussi bien à la tête qu'au visage».

- Malek de dire aussi: «ce qui est suivi à Médine, au sujet de la «maamouma» et de la «Jaifa», c'est qu'elles m'imposent pas la peine prescrite». Et Ibn Chéhab a dit: «la maamouma n'exige pas la peine».

- Et Malek interprétant dit: «la maamouma est une fracture pénétrant les os du crâne; et elle n'est considérée que comme telle».

- Finalement Malek a dit: «Ce qui est suivi à Médine, c'est qu'il n'y a pas à verser une dyia pour une blessure qui en soit moins grande que la mouidiha; en fait la dyia est pour ce qui est de la mouidiha et d'une blessure plus grande, car l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) l'avait soulignée dans sa lettre envoyée à Amr Ibn Hazm, où il l'a faite correspondre à cinq chameaux. D'ailleurs les imams d'autrefois et d'aujourd'hui n'ont rien exigé comme dyia à propos de la mouidiha».

(.....) 22 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Sa'id Ibn Al Moussaiab a dit:

«Toute blessure profonde pratiquée dans l'un des membres, exige une dyia équivalente au tiers de celle de ce membre».

(.....) 23 - Malek a dit: «Ibn Chéhab n'était pas de l'avis (cité ci-dessus); quant à moi, je n'ai pas trouvé qu'on s'est concerté au sujet de la blessure profonde pratiquée dans l'un des membres, mais plutôt c'est à l'imam de trouver une sentence convenable».

- Aussi Malek a dit: «Ce qui est appliqué à Médine, c'est de ne considérer une blessure à titre d'une maamouma ou mounakkila ou même mouidiha, que si elle est au visage ou à la tête. Mais toute autre blessure faite dans n'importe quelle partie du corps, ne fait appel qu'à une sentence».

- Finalement Malek a dit: «je ne conçois pas, pour ce qui est de la mâchoire inférieure et le nez, de les considérer comme faisant partie de la tête, du moment qu'ils en sont séparés, et que la tête en soit à lui, un seul os».

(.....) 24 - Rabi'a Ibn Abdul Rahman a rapporté que Abdallah Ibn Al

Zoubair avait appliqué la loi du talion à un homme qui a causé la mounakkila».

Chapitre XI : La dyia correspondant aux doigts.

(1613) 25 - Rabi'a Ibn Abdul Rahman a rapporté: «J'ai demandé Sa'id Ibn Al Moussaiab au sujet de la dyia pour le doigt coupé à une femme? Il me répondit: «Elle est de dix chameaux» «Et pour deux doigts, repris-je»? «Vingt chameaux, répondit-il» «Et pour trois»? - «Trente

chameaux»; «et pour quatre»? - «vingt chameaux». Alors je lui demandai: «Comment ça se fait, que plus la blessure est grave, plus la dyia est en diminution»? Sa'id répondit: «Es-tu Irakien ? - «En fait un savant à esprit fin, ou un ignorant à apprendre, répondis-je». Sa'id de répondre: «Plutôt, il est de la souinna, ô fils de mon frère».

(1) Irakien: désigne celui qui applique le raisonnement par Syllogisme.

- Malek a aussi dit: «ce qui est suivi à Médine, c'est d'exiger la dyia au cas où le doigt d'une main est coupé. Si ce sont les cinq coupés, leur dyia sera celle d'une main complète à savoir cinquante chameaux, repartis de dix chameaux pour chaque doigt».

- Finalement Malek a dit: «pour les phalanges de la main, la dyia exigée est de trente-trois dinars, et d'un tiers pour chacune d'elles, correspondant ainsi, à trois chameaux et à un tiers du chameau».

Chapitre XII : La dyia relative aux dents.

(1614) 26 - Aslam, l'affranchi de Omar Ibn Al-Khattab a rapporté que Omar a exigé que la dyia d'une dent, soit un chameau, ainsi que pour la clavicule et la côte».

1

(.....) 27 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté qu'il a entendu Sa'id Ibn Al Moussaiab dire: «Omar Ibn Khattab a exigé que la dyia en soit, pour toute dent arrachée, un chameau; et Mou'awia (de sa part, que la dyia soit de cinq chameaux pour toute dent arrachée».

- Sa'id, continua, et dit: «Ainsi donc la dyia est en diminution selon Omar, et en augmentation selon Mou'awia. Quant à moi, si j'avais à me décider, j'aurais imposé deux chameaux pour chaque dent arrachée, trouvant qu'une telle dyia est si convenable, et tout juriconsulte en sera récompensé».

(.....) 28 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Sa'id Ibn Al Moussaiab disait: «au cas où la dent est touchée et de ce fait se noircit, la dyia est exigible. Et si, après s'être noirde. elle est arrachée, la dyia sera à verser, au complet». [

Chapitre XIII : L'application de la dyia des dents.

(1615) 29 - Abou Ghatafan Ibn Tarif Al-Mourri a rapporté que Marwan Ibn Al-Hakam l'a envoyé, demander à Abdallah Ibn Al-Abas, au sujet de l'arrachement involontaire d'une dent»? Abdallah Ibn Al Abbas répondit:

«La dyia payée est de cinq chameaux». Marwan me chargea d'être de nouveau chez Abdallah Ibn Abbas lui demandant «Considères-tu les molaires comme les incisives»? Et Abdallah Ibn Abbas de répondre: «les doigts d'une main n'exigent-ils pas la même dyia»?

(.....) 30 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté que son père ne faisait pas distinction d'entre les dents, quand il est sujet de la dyia».

* Malek a dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine) c'est que la dyia est la même pour toutes les dents à la fois, s'agit-il des molaires ou des incisives, du fait que l'Envoyé d'Allah

(salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «pour une dent-involontairement arrachée - la dyia est de cinq chameaux, et le molaire n'est autre qu'une dent parmi d'autres, où l'on ne les distingue pas les unes des autres».

Chapitre XIV : La dyia versée pour la blessure causée à un esclave.

(1616) 31 - On rapporta à Malek que Sa'id Ibn Al Moussaïab et Soulaïman Ibn Yassar disaient: «la moudiha de l'esclave exige une dyia valant la moitié du dixième de son prix».

(.....) 32 - On rapporta aussi à Malek que Marwan Ibn Al Hakkam décidait au sujet de l'esclave qui fut blessé, qu'il est du devoir de celui qui a blessé, de donner le paiement d'une dyia équivalente à ce qui est de la diminution du prix de l'esclave».

* Malek a dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine), c'est que la dyia payée pour la blessure causée à un esclave, dépend de la nature de cette dernière, tout comme ce qui s'ensuit:

* pour la moudiha, une dyia valant le dixième de la moitié du prix de l'esclave.

* pour la mounakkila, elle est du dixième et la moitié du dixième.

* pour la maamouma et la jaifa: chacune est du tiers de son prix.

Quant à ce qui est des autres blessures, à savoir tout ce qui peut diminuer le prix de l'esclave, l'on estime, après la guérison de l'esclave, de combien est la différence, entre la valeur du prix de l'esclave après sa blessure, et sa valeur avant qu'il ne l'ait subie. Puis l'on demande à l'auteur de la blessure le paiement d'une dyia équivalente à la différence des deux prix».

- Également, au sujet de l'esclave dont la main ou le pied ont été fracturés, après quoi, le membre a guéri, Malek a dit: «En fait, celui qui a causé cette fracture, n'aura rien à payer, sauf si cette fracture cause la diminution du prix de l'esclave, ou encore sa luxation alors ainsi, la dyia à payer sera équivalente à la diminution du prix».

- Et Malek de continuer: «ce qui est suivi à Médine, c'est que la loi du talion est appliquée aussi bien aux esclaves qu'aux hommes libres à savoir: une esclave peut être tuée pour un esclave, leurs blessures encore sont pareilles. Aussi, si un esclave tue volontairement un autre esclave, le maître de ce dernier aura à opter: ou qu'il applique la loi du talion à l'esclave, ou qu'il ait à récupérer la dyia, équivalente au prix de son esclave tué. D'autre part, si le maître de l'esclave homicide veut bien payer le prix de l'esclave tué, il pourra le faire, ou encore, il livrera son esclave au maître de l'esclave meurtrier et encore l'autre maître ayant déjà l'esclave meurtrier, n'aura pas à le tuer. Telle est la règle suivie entre les esclaves au cas même où il s'agit d'une main ou d'un pied coupés ou encore d'autre peine tel le meurtre qui est lui aussi soumis à la loi du talion».

- Malek a finalement dit au sujet de l'esclave musulman, blessant un juif ou un chrétien, que le maître de cet esclave peut lui payer la dyia pour son faire, ou encore qu'il le livre pour être vendu. Etant tel, l'on donne au juif ou au chrétien, une dyia provenant du prix de l'esclave, ou encore tout le prix afin que la dyia soit payée; mais l'on ne livrera jamais ni au juif ni au chrétien un esclave musulman».

Chapitre XV : La dyia des gens du Livre.

(1617) 33 - On rapporta à Malek que Omar Ibn Abdul Aziz a décidé, au cas où un juif ou un chrétien est tué, que Sa dyia de chacun, soit équivalente à la moitié de celle d'un homme musulman libre",

- Malek a dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine), c'est de ne pas tuer un musulman à cause d'un mécréant, sauf si le musulman tue l'autre par trahison; en conséquence il sera sujet à l'exécution".

(.....) 34 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Soulaïman Ibn Yassar disait:

«La dyia d'un "majous" (un des mages) est de huit-cent dirhams».

Et Malek de souligner: «Tel est aussi ce qui est suivi chez nous (à Médine)».

- Enfin Malek a dit: «Les blessures causées aux juifs, chrétiens, et mages ont une dyia relativement comptée par rapport aux blessures des musulmans, qui est comme suit: Pour la moudiha, elle est la moitié du dixième de la dyia (des musulmans); pour îa maamouma et la jaifa: chacune est du tiers, et il en est ainsi pour toutes leurs blessures».

Chapitre XVI : Ce qui est soumis à la dyia des biens propres à un homme.

(1618) 35 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté d'après son père, qu'il disait:

«L'aqila n'est pas soumise au paiement du prix du sang, quand il s'agit d'un crime volontairement commis; mais ce prix est à payer, si le crime est involontaire».

(.....) 36 - Malek a rapporté que Ibn Chéhab a dit: «Il est de la sounna de ne plus exiger de l'aquila le paiement du prix du sang d'un crime volontaire sauf si elle veut bien le faire».

(.....) 37 - Malek a ajouté, que Yahia Ibn Sa'id était du même avis (cité ci-dessus).

-Et Malek de continuer que Ibn Chéhab a dit: «Il est de la sounna, au cas où il s'agit d'un meurtre volontaire, et où les parents de la victime se sont désistés, que la dyia soit payée des propres biens du meurtrier, sauf si l'aqila compte le soutenir pour s'acquitter de son gré».

- Malek a aussi dit: «ce qui est suivi à Médine, c'est que la dyia n'est pas d'obligation de l'acquitter, sauf au cas où la dyia est du tiers et au delà; étant telle, elle est exigée de l'aqila; si elle est de moins que le tiers, la dyia est payée du propre argent de l'auteur».

- Malek a ajouté: «Ce qui est incontestablement suivi à Médine au sujet de qui, l'on accepte le paiement d'une dyia, pour avoir commis un meurtre volontaire ou même pour une blessure causée volontairement, et où les parents de la victime avaient accepté la dyia, c'est que rien n'est exigé de l'aqila sauf si elle ne le fait de bon gré; car en fait le prix du sang, est à payer du propre argent du meurtrier ou de celui qui a causé la blessure, s'il possède l'argent; autrement, ceci reste une dette, de laquelle il devra s'acquitter; par conséquent, l'aqila n'aura rien à payer sauf si elle le désire».

- Malek a encore dit: «Rien n'est exigé de l'aqila, au cas où un homme se tue ou se blesse volontairement ou involontairement; d'ailleurs tel est l'avis des hommes versés dans la religion à ce sujet. Et je n'ai jamais entendu quelqu'un dire que l'aqila doit garantir la dyia d'un

crime volontaire. Ceci est connu de par les paroles d'Allah Béni et Très Haut dans Son Livre (le sens): «On doit user de procédés convenables envers celui auquel son frère a remis une partie de la dette, et lui-même dédommagera celui-ci de la meilleure façon» (Coran II,178). Cela est interprété comme suit, et Allah est le plus savant: «Celui qui aura pris une partie de la dyia de son frère, qu'il le suive par un acte convenable, et que l'auteur le dédommage charitablement».

- «Concernant le garçon ou la femme, commettant un forfait dont la dyia n'est pas au delà du tiers du prix du sang, et que tous deux ne possèdent pas l'argent qui leur est nécessaire, Malek a dit: «En fait, cela doit être garanti de leurs propres biens, d'où l'on prend la somme; mais si ni l'un, ni l'autre ne possède l'argent, le prix du sang sera une dette dont ils auront à s'acquitter, sans que l'aqila n'ait rien à ce propos. D'autre part, le père du garçon n'aura pas à payer ce qui en est du devoir de ce garçon».

- Finalement Malek a dit: «Ce qui est incontestablement suivi chez nous (à Médine), au sujet de l'esclave tué, c'est que sa dyia est à évaluer le jour même de son meurtre. Quant à l'aqila du meurtrier, elle ne devra rien de cette dyia de quelque valeur soit-elle, à savoir de moins ou de plus. Car, c'est au meurtrier que revient le fait de dédommager de son propre argent autant que sera la dyia. D'autre part, si le prix de l'esclave est équivalent à la dyia ou qu'il lui soit supérieur ou inférieur, elle sera prise de l'argent du meurtrier, du moment que l'esclave est considéré comme une marchandise parmi d'autres».

Chapitre XVII : L'héritage de la dyia et de son exécution.

(1619) 38 - Ibn Chéhab a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab, s'adressa, alors qu'il était à Mina, aux gens disant: «Celui qui en possède un savoir à propos de la dyia, qu'il me l'apprenne». Al-Dahhak Ibn Soufian surgit et dit:

«L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) m'a incité par écrit de faire hériter la femme de Achiam al-Dibabi sa part de la dyia de son mari». Omar lui dit: «Entre sous ta tente, et attends mon arrivée». Aussitôt que Omar se présenta,. Al-Dahhak lui apprend ce qui est du sujet de la dyia; dès lors, Omar se décida de l'affaire de la dyia.

- Et Ibn Chéhab ajouta: «Le meurtre de Achiam fut accompli involontairement».

(1620) 39 - Amr Ibn Chou'aib a rapporté qu'un homme de Bani Moudiej connu sous le nom de Katada, lançant son épée contre son fils, le toucha à sa jambe, après quoi, le fils décéda à cause d'une hémorragie. Souraqa Ibn Jou'choum, se rendit chez Omar Ibn Al Khattab, lui apprit l'incident, Omar, aussi lui dit: «rends toi à «Qadid», compte cent et vingt chameaux et attends que j'arrive». Omar Ibn Al-Khattab arriva au lieu destiné, prit des chameaux comptés, trente chamelles de trois ans révolus, trente chamelles de quatre ans révolus et trente autres bien pleines, puis dit: «où est le frère de l'assommé»? - «Me voici, lui répondit-il». - Prends-les», reprit Omar, car l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «un homicide n'a aucun droit à la dyia».

(.....) 40 - Malek a rapporté que Sa'id Al Moussaiab et Soulaiman Ibn

Yassar ont été demandés, si la dyia était à accroître, si elle tombe au cours d'un mois sacré? «Non», répondirent-ils mais elle subit un ajout par considération à ce mois» Puis on demanda

à Sa'id: «Doit-on augmenter la dyia correspondant aux blessures, tout comme celle qui l'est au meurtre»? «Oui», dit-il.

- Malek a ajouté: «je vois qu'ils ont, à ce sujet, agi, tout comme Omar Ibn Al-Khattab avait jugé l'affaire de la dyia de Moudlaji, lançant son épée et blessant son fils».

(1621) 41 - Ourwa Ibn Al-Zoubair a rapporté qu'un homme des Ansais connu sous le nom de Ouhaiha Ibn Al-Joulah avait un oncle qui était plus petit que lui, vivant chez ses oncles maternels; Ouhaiha le prit et le tua; ainsi les oncles maternels s'écrièrent: «nous l'avons élevé dès son âge tendre, et une fois qu'il est devenu un homme robuste, un neveu paternel nous l'a ôté». Ourwa dit alors: «c'est pour une telle raison, qu'un meurtrier n'hérite pas de sa victime».

- Malek a dit: «Ce qui est incontestablement suivi chez nous (à Médine), c'est que le meurtrier tuant de toute volonté, n'hérite rien de la dyia de la victime, ni de ses biens. Aussi, ce meurtrier ne peut empêcher à aucun réservataire de recevoir sa part de la succession. Et celui qui, involontairement, tue, n'hérite rien encore de la dyia. Cependant, concernant son droit à la succession, cela a été soumis à la discussion, du moment qu'on ne l'accuse pas d'avoir tué, pour hériter la victime, ni non plus pour s'emparer de ses biens. Ainsi, ce que je trouve de bon, c'est qu'il aura à hériter de ses biens, indépendamment de sa dyia».

Chapitre XVIII : La dyia en général.

(1622) 42 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Plus de dyia à remettre au cas d'un accident provenant d'un animal, d'un puits et d'un métal. Quant à ce qui est du «rikaz» (c'est ce qui est enfoui des trésors au temps antéislamique) l'on en compte le cinquième».

- Malek, à ce sujet, est du même avis.

- Malek a dit: «Le chef d'une caravane, le conducteur d'une bête et celui qui la monte, tous en sont responsables des blessures causées par une monture, excepter le cas où la bête frappe du pied sans qu'elle soit poussée par quelqu'un qui le lui fait faire cela. D'autre part, Omar Ibn Al-Khattab, était pour le paiement de la dyia concernant celui qui fait parcourir sa monture (à savoir lui causant par là une blessure).

- Malek a ajouté: «D'ailleurs le chef d'une caravane, le conducteur d'une bête et celui qui la monte doivent beaucoup plus le versement d'une dyia que celui qui fait parcourir sa monture».

- Malek a encore dit: «Ce qui est pratiqué à Médine, est ce qui suit: «Celui qui creuse un puits en pleine rue, ou qu'il attache une monture ou même qu'il fasse une chose pareille sur la voie parcourue par les musulmans, et que toutes ces actions sont ce qui n'est pas permis, et ce qui cause du mal aux musulmans, il sera tenu à assumer la responsabilité de ce qui pourrait arriver, une blessure soit-elle ou autre. Si les dégâts causés ne comptent pas même le tiers de la dyia, ils seront pris du propre argent de cet homme; mais si la somme est du tiers et au delà, elle est de l'aqila. Cependant si l'homme avait effectué ce qui est permis comme action, et que ceci avait causé un dégât ou un préjudice aux musulmans, il n'en sera pas responsable, comme le fait de creuser un puits pour retenir l'eau de la pluie ou descendre d'une monture et l'attacher à côté de la route, pour satisfaire un besoin».

- Aussi, au sujet de celui qui descend dans un puits, et qu'un autre lui fait suite, de telle façon que le premier attire le second, finissant tous deux dans le puits, Malek a dit: «C'est au premier de payer la dyia».

- De même pour le garçon, à qui l'homme demande de descendre dans un puits, ou de monter un palmier, et qui finit par mourir (en faisant une chute ou autre cause liée à cette ordre), Malek a dit: «C'est à l'homme d'assumer la responsabilité, payant ainsi la dyia».

- Malek a encore dit: «Ce qui est incontestablement pratiqué chez nous (à Médine), c'est de n'exiger des femmes et des garçons le paiement de la dyia avec raqua, car en fait la dyia n'est exigible que des hommes qm sont déjà à maturité».

-A propos de la dyia exigée des affranchis Malek a dit: «On peut en charger l'aquila si elle accepte mais au cas où elle refuse ils seront d'appartenance au Diwan (1), ou abandonnés. Aussi du temps de l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et de Abou Bakr Al Siddiq, le régime de l'aquila était suivi avant même que le diwan n'existait; par conséquent ce diwan a été institué du temps de Omar. Ainsi donc, il n'est pas permis que l'on paie à quelqu'un la dyia si ce ne sont ou des gens de sa tribue ou ses proches, car le wala ne peut être transmis, encore que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) Sur lui la grâce et la paix d'Allah a dit: «le droit du patronage (autrement dit le wala) revient à celui qui affranchit».

(1) Le Diwan est conçu comme étant le registre. Mais durant l'époque de Omar Ibn el Khattab le Diwan était constitué des institutions gouvernementales et officielles telles le trésor publique le statut personnel et autre...

- Et Malek de souligner le wala est une appartenance fixe» -

- Aussi, ce qui est suivi chez nous (à Médine) concernant les bêtes qui ont subi un mal; Malek a dit: «Celui qui leur a causé du mal, doit payer à leur sujet une somme équivalente au taux de la diminution».

- Concernant l'homme condamné à mort, en commettant un crime qui le soumet à une peine prescrite, Malek a dit: «On ne tient plus compte de la peine prescrite, du moment que la mort englobe tout, sauf si c'est le cas d'une diffamation, ainsi on demande au diffamé: «Pourquoi ne demandes-tu pas l'application de la peine à celui qui t'a diffamé»? Et Malek de souligner: «Je conçois là, l'application de la peine prescrite au diffamateur avant de le tuer. Puis on le tuera, je ne conçois pas qu'on a le droit de lui imposer le paiement de la dyia s'il s'agit d'une blessure par exemple, car la peine de la mort ne laisse place à aucune autre peine».

- Malek a encore dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine), au sujet d'un homme tué, abandonné parmi les demeures ou dans un village ou autre lieu. C'est que l'on n'a pas le droit d'accuser celui dont la maison est proche du tué, ni celui qui habite tout près de la place où a été abandonné le tué, car il se peut qu'un homme soit tué puis jeté à la porte des gens afin qu'ils en soient inculpés. Ainsi un tel acte est à repousser».

- Finalement, au sujet d'un groupe de gens qui, se battent entre eux, et terminent par un tué ou un blessé sans que l'on puisse savoir qui en est le responsable, Malek a dit: «Ce que j'ai de mieux entendu dire à ce sujet, c'est d'exiger la dyia de ceux qui se sont battus contre lui; et si

le blessé ou le tué n'était ni de tel camp, ni de tel autre, la dyia sera exigée des deux camps à la fois».

Chapitre XIX : Le meurtre commis par trahison ou par magie.

(1623) 43 - Sa'id Ibn Al Moussaiab a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab a ordonné de tuer cinq ou sept personnes qui ont assommé, par trahison un homme, et il dit: «si tous les habitants de Sana'a (ville à Yaman où le crime a eu lieu) s'étaient complotés pour son meurtre, j'aurais ordonné de les tuer tous à la fois».

(1624) 44 - On rapporta à Mouhammad Ibn Abdul-Rahman Ibn Sa'd Ibn Zarara que Hafsa, la femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait ordonné de tuer une de ses esclaves qu'elle avait déjà affranchie à titre posthume, pour l'avoir ensorcelée».

- Malek a dit: «le magicien pratiquant la sorcellerie, sans qu'il en soit ensorcelé par un autre (tuant un autre par sa magie) est à comparé à l'homme au sujet de qui Allah a dit dans son Livre (le sens): «Les hommes savent que celui qui fait l'acquisition de ces vanités, n'aura aucune part dans la vie futre» (Coran 11,102). Ainsi donc, il doit être tué s'il a commis lui-même le meurtre».

Chapitre XX : Le crime volontaire

(1625) 45 - Omar Ibn Houssein, l'affranchi de Aicha Bint Koudama, a raconté que Abdul-Malek Ibn Marwan avait livré un homme qui avait tué un autre avec un bâton au défenseur de la victime qui, lui, tua le coupable avec un bâton».

- Malek a dit: «La norme incontestablement suivie chez nous (à Médine) est la suivante: «Au cas où un homme frappe un autre avec un bâton ou lui jette une pierre ou même le frappe volontairement, et que l'homme meurt, tel est le crime volontaire soumis à la loi du talion».

- Malek a ajouté: «ainsi, le crime considéré volontaire chez nous (à Médine), est qu'un homme frappe un autre jusqu'à ce qu'il meure; d'autre part, c'est encore un crime volontaire, le fait qu'un homme frappe un autre à cause d'une animosité ou même à la suite d'une querelle, puis qu'il le quitte encore vivant. Or, si ce dernier meurt à la suite d'une hémorragie, on fera recours à la «Kaça-ma» (c.f Chapitre suivant).

- Malek a finalement dit: «Ce que nous suivons chez nous (à Médine), c'est qu'au cours d'un meurtre volontaire, les hommes libres coupables soient tués par un seul homme libre, les femmes par une seule femme, et les esclaves par un seul esclave».

Chapitre XXI : La loi du talion appliquée à un meurtre

(1626) 46 - On rapporta à Malek que Marwan Ibn Al-Hakam avait envoyé par écrit à Mou'awia Ibn Abi Soufian qu'on lui avait amené un homme ivre, qui a tué un homme. Sur ce sujet, Mou'awia lui répondit «Fais le tuer».

- Malek a dit: «Ce que j'ai de mieux entendu au sujet de l'explication de ce verset (le sens) : «L'homme libre pour l'homme libre, l'esclave pour l'esclave», (Coran II, 178), tels en sont les mâles, et «la femme libre pour la femme libre», c'est que l'application de la loi du talion est la même, aussi bien aux femmes qu'aux hommes. Ainsi, on tue une femme libre pour une femme

libre, tout comme on tue l'homme libre pour un homme libre, encore on tue l'esclave mâle ou femelle, pour un esclave mâle ou femelle. Donc la loi du talion est appliquée de la même façon aussi bien aux femmes qu'aux hommes, conformément aux paroles d'Allah Béni et Très Haut dans son livre (le sens): «Nous leur avons prescrit, dans la Tora: vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent. Les blessures tombent sous la loi du talion» (Coran V,45). Ainsi, Allah Béni et Très haut avait mentionné que la vie est pour la vie, signifiant par là que la femme libre peut être tuée par un homme libre, et ses blessures sont comme les siennes, soumises à la loi du talion».

- Concernant l'homme qui tient pour un autre, un homme pour que le second frappe le troisième et le tue sur place, Malek a dit: «Si le premier tient le troisième, afin que le second puisse tuer ce dernier, il faut que les deux soient tués. Mais s'il le tient croyant que le second veut frapper le troisième, voulant par là le réformer, sans qu'il cherche à le tuer, le meurtrier doit être tué; quant à celui qui tenait la victime, il sera sévèrement jugé et emprisonné pour un an sans être condamné à mort».

- Concernant l'homme qui, volontairement, tue un autre ou lui crève un œil, après quoi le meurtrier sera tué, ou on lui crèvera son œil, avant qu'on lui applique la loi du talion, Malek a dit: «Il ne paiera ni une dyia, ni sera soumis à la loi du talion, car celui qui a été tué ou à qui on crevé l'œil, avait droit à appliquer une sanction pareille à celui qui a volontairement tué. Car en fait il est dans la même situation que celle d'un homme qui volontairement tue, puis meurt. Ainsi, étant donné que le meurtrier est mort, les parents de la victime n'auront droit ni à une dyia, ni à une autre compensation légale, et cela par renvoi à ce que Allah Béni et Très Haut a dit dans Son Livre:«la loi du talion vous est prescrite en cas de meurtre: l'homme libre pour l'homme libre, l'esclave pour l'esclave» (Coran 11,178).

- Expliquant cela, Malek a dit: «Ainsi donc, la victime a le plein droit d'appliquer au meurtrier la loi du talion; mais si le meurtrier meurt, la victime n'aura ni un prix du sang, ni une application de la loi du talion».

- Finalement Malek a dit: «la loi du talion n'est pas à appliquer à un homme libre blessant un esclave; mais si un esclave tue volontairement un homme libre, on le tuera; quant à l'homme libre tuant un esclave, il ne sera pas tué même si le crime est volontaire. Et c'est ce que j'ai de mieux entendu».

Chapitre XXII : Le pardon pour un crime volontaire

(1627) 47 - Yahia a rapporté que Malek avait croisé des hommes versés dans la religion et agréés de lui, dire: «Si un homme assassiné recommande (avant de mourir), de pardonner à son meurtrier qui l'a tué volontairement, cela lui est permis, car il avait plus de droit que les autres, de disposer de la personne du meurtrier (à savoir ou de la condamner à mort ou de lui pardonner).

- Concernant un homme assassiné, qui pardonne, avant de mourir à son meurtrier qui l'a tué volontairement, une fois condamné à mort, Malek a dit: «La victime n'a plus le droit au prix du sang, sauf qu'il le lui demande en lui accordant le pardon».

- Et Malek de continuer:

Au cas où le tueur volontaire est pardonné, il sera soumis à la flagellation pour cent coups, et sera mis en prison pour un an.

- Quand un homme tue volontairement un autre, et que ceci est déjà mis en preuve, alors que la victime a des fils et des filles, si les fils pardonnent au tueur et que les filles le refusent, ce pardon est valable du moment qu'il est plus considéré que celui des filles; par conséquent les filles n'auront aucun droit de réclamer ni le pardon, ni le prix du sang».

Chapitre XXIII : L'application de la loi du talion, au sujet des blessures.

(1628) - Malek a dit: "Ce qui est incontestablement suivi chez nous (à Médine), au sujet de celui qui cause volontairement une fracture à la main ou au pied d'un homme, c'est de lui appliquer la loi du talion-sans réclamer la dyia».

-Aussi Malek a dit: "La loi du talion ne sera appliquée au coupable que si les blessures sont guéries- Si la blessure causée au coupable est pareille à celle de l'agressé une fois guéri, telle en sera la peine; au cas où la blessure est plus grave, ou bien que le coupable est mort, l'agressé ne doit rien au coupable-Si l'agressé devient paralysé ou que ses blessures ont été guéries en laissant un défaut corporel ou une difformité ou une luxation, alors que l'agresseur se trouve complètement guéri, il n'aura pas le droit qu'on casse au coupable, l'autre main, ou qu'on lui applique une peine. Cependant on paie, par compensation la dyia qui doit être équivalente à celle luxation; et les blessures seront traitées pareillement aux fractures».

-Malek a dit un si un homme crève volontairement un œil à son épouse, ou lui brise une main ou lui coupe un doigt, ou lui fait un mal similaire il sera soumis à la loi du talion. Quant à l'homme qui frappe sa femme d'avec une corde ou un fouet, lui causant ainsi un mal quelconque involontairement, il paiera la dyia sans qu'il soit soumis à la loi du talion».

(.....)«-Malek a finalement dit on m'a rapporté que Abou Bakr ibn Mohammed ibn Amer ibn Hazm avait décidé d'appliquer la loi du talion pour une fracture à la cuisse »-

Chapitre XXIV : Ce qui convient comme dyia à «Al Sa'iba» et au crime qu'il commet

(1629) 49 - Soulaïman Ibn Yassar a rapporté qu'un pèlerin avait affranchi son esclave en tant que Sa'iba, celui-ci tua un homme de Bani 'Aez. Le père de la victime vient trouver Omar Ibn Al-Khattab, revendiquant le prix du sang de son fils-Omar lui dit: «Il n'a pas le droit à une dyia»; alors le père répliqua: Quel sera ta décision si mon fils l'avait tué? Omar lui répondit:«dans ce cas, tu as à lui payer la dyia»- Le père dit alors: "Il est donc pareil à une vipère qui laissée, elle mange tout, tuée, une autre vipère tirera vengeance».

(1) Al Sa'iba-c'est un esclave libéré par son maître sans que ce dernier garde le droit de le patronner.

(2) On disait à l'époque antéislamique quand une vipère était tuée une autre vipère lui faisait vengeance.

44 - Le Livre de la «Kaçama»

Chapitre I : De la primauté que l'on donne aux ayant-droits de faire «la Kaçama» (1)

(1) La Kaçama: provient du mot «Kaçama» voulant dire: «jurer»; ainsi l'on demande aux ayant-droits de jurer, au cas d'un crime, afin de réclamer le prix du sang de leur victime ou l'application du talion. Selon d'autres ulémas, il s'agit de demander aux héritiers de faire le serment par cinquante fois, à condition qu'ils soient des mâles, et cela selon leurs parts d'héritage. Là donc, le terme «Kaçama» veut dire répartir «le serment».

(1630) 1 - Sahl Ibn Abi Hathma a rapporté que des notables de sa tribu lui ont appris ce qui suit: «Abdallah Ibn Sahl et Mouhayssa, ayant subi un échec total, se rendirent à Khaibar. On vint apprendre à Mouhayssa que Abdallah Ibn Sahl avait été assommé et abandonné près d'un puits ou d'un palmier. Des juifs arrivant au lieu, Mouhayssa leur dit: «C'est vous, par Allah, qui l'avez tué», et les juifs de répondre: «Par Allah!, nous ne l'avons pas tué». Mouhayssa, retourna à sa tribu, pour leur apprendre l'événement, puis vint avec son frère Houayssa, qui était plus grand que lui, et Abdul Rahman. Ainsi, Mouhayssa, qui était à Khaibar, voulant parler, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui fit la remarque: «Que le plus grand ait la parole»; Houayssa parla, puis son frère Mouhayssa eut à son tour la parole, après quoi, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) leur répondit: «Ou que les juifs paient le prix du sang, ou que la guerre soit déclarée». Puis l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) informa par écrit de sa décision, aux juifs, qui lui répondirent: «Par Allah! nous ne l'avons pas tué». Alors, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit à Houayssa, Mouhayssa et Abdul Rahman: «feriez-vous serment, qui vous fera mériter le prix du sang de votre frère»? Comme ils le refusèrent il reprit: «Voudriez-vous que les juifs en fassent serment»? - «Non, lui répondirent-ils, ils ne sont pas des musulmans». Ainsi, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) leur paya de ses biens (à savoir du trésor public) le prix du sang, leur envoyant cent chamelles, qui ont été rendues à leur demeure, où Sahl a dit: «les chamelles étant reçues par nous, l'une d'elles, rousse, me donna un coup de pied».

(1631) 2 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Bouchair Ibn Yassar lui a appris ce qui suit: «Abdallah Ibn Sahl al Ansari et Mouhayssa Ibn Massou'd s'étant rendus à Khaibar où ils se séparèrent pour des affaires, Abdallah Ibn Sahl fut assommé. Alors Mouhayssa vint chez le Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) accompagné de son frère ainé-Houyassa et Abdul rahman Ibn Sahl. Abdul Rahman, étant le frère de la victime, voulant parler, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit: «que le plus grand ait la parole»; ainsi Houayssa prit la parole puis Mouhayssa, et apprirent à l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) le fait. L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) leur dit: «Feriez-vous, par cinquante fois, serment et vous mériteriez le prix du sang de votre frère ou le coupable»? Ils répondirent: «ô Envoyé d'Allah! Nous n'avons ni été présents, ni témoins de ce fait». Alors l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) leur dit: «Voulez-vous que les juifs vous prêtent serment de leur innocence, par cinquante-fois»? Ils répondirent: «Non! Envoyé d'Allah! Comment pourrions-nous accepter le serment des gens incroyables»?.

- Yahia Ibn Sa'id a ajouté: «Bouchair Ibn yassar prétendit que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) paya de se biens, le prix du sang».

- Malek a dit: «Ce qui est incontestablement suivi chez nous (à Médine) et que j'ai entendu être pratiqué par ceux qui ont accepté la Kaçama, et qui, d'autre part avait été concerté par les ulémas dans le passé et de nos jours, c'est que l'on doit procéder à faire «la Kaçama», en demandant aux incriminés de faire serment. Par suite, cette Kaçama n'est d'obligation que dans deux cas: ou que la victime, avant de mourir, dise: «un tel m'a tué», ou que les parents, dit encore, les ayant-droits présentent une preuve, qui même soit-elle faible, et non décisive contre le coupable. Dans ce cas, la Kaçama est exigée pour les accusateurs contre l'accusé, et la Kaçama ne sera jamais admise dans n'importe quel autre cas».

- Malek d'ajouter: «Telle est la sounna qui est incontestable, et qui d'ailleurs ne cesse d'être mise en pratique par les gens, à savoir, demander aux ayant droits de commencer à faire «la kaçama», qu'il s'agit d'un crime volontaire ou non».

- Malek de continuer: «et l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait d'abord demandé aux hommes de la tribre Haritha - qui sont sujet des deux hadiths précédents - de faire la Kaçama à l'égard de leur victime tuée à Khaibar».

- Malek a dit encore: «Si les accusateurs procèdent à la «Kaçama», ils auront droit au prix du sang de leur victime, et même à tuer le coupable. Cependant «la Kaçama», étant faite, un seul coupable sera tué, et jamais deux. Ainsi, pour que «la Kaçama» soit exécutée, cinquante hommes parmi les ayant-droits feront cinquante serments; or si leur nombre est de moins ou encore que quelques uns s'abstiennent, leur serment n'est plus à considérer, et les autres doivent ainsi compléter les cinquante serments. Mais si parmi ceux qui se sont abstenus, se trouve l'un des héritiers qui ont droit et au prix du sang et au droit de pardonner, il n'y aura plus une application de la peine de mort à l'accusé.

- Et Malek de poursuivre: «Ainsi, si l'un des cinquante, ne jouissant pas du droit du pardon, s'abstient, les autres auront à compléter les cinquante serments; mais si c'est l'un des héritiers qui a droit au pardon, s'abstient, même s'il était un seul individu, on ne demande pas aux autres héritiers de compléter les cinquante serments, pour la bonne raison, que ça revient aux accusés de prêter serment pour cinquante fois, de façon que chacun le fera pour une fois; si le nombre est inférieur à cinquante, ils les complèteront; s'il ne se trouve qu'un seul accusé, c'est à lui seul, que revient de faire les cinquante serments, s'il est innocent».

- Malek d'ajouter: «D'ailleurs on doit faire la distinction entre la «Kaçama» concernant le prix du sang, et les serments convenables aux droits (à savoir que la Kaçama exige cinquante serments, quant à l'autre, elle n'est que d'un seul serment). Et Malek, l'explique: si un homme est dû une dette d'un autre et qu'il réussit à le prouver effectivement, et que l'homme compte tuer un autre, il ne le tuera pas au milieu des gens, mais il cherche à le faire loin d'eux, et sans qu'il y ait des témoins. Car si la Kaçama n'était à considérer, que dans le cas où il y a des preuves évidentes, et si on procédait à la mettre en pratique de la même façon qui convient à l'affirmation d'autres droits, le sang serait répandu partout (entendons, que la tuerie serai accroissante); par conséquent, les gens, prenant part à cela, ne cesseraient de pratiquer le meurtre. Or, la «Kaçama» n'a été tenue comme norme aux héritiers de la victime, commençant par prêter serment, que dans le but de porter les gens à repousser la pratique de la tuerie; aussi, pour que le meurtrier ne soit plus condamné que selon ce qui est décidé de par la victime avant sa mort.

- D'autre part, concernant les gens, qui sont au nombre de cinquante se trouvant accusés d'un meurtre, alors que le nombre des héritiers y est inférieur, Malek a dit: «Chacun de ces

héritiers fera pour cinquante fois un serment, en soulignant que leurs serments ne seront considérés que si chacun a fait serment pour cinquante fois». Et, c'est ce que j'ai de mieux entendu à ce sujet.

-Finalement Malek a dit:"La Kaçama revient aux proches parents du tué qui sont en fait ses héritiers;et qui s'ils font serment l'accusé sera tué.

Chapitre II : Les héritiers de qui on accepte la Kaçama.

(1632) -Malek a dit: «Ce qui est une norme incontestablement suivie chez (à Médine), c'est que l'on n'accepte pas "la Kacama" des femmes, quand c'est un crime volontaire- Au cas ou la victime n'a que des femmes pour héritiers, on n'accepte ni leurs Kaçama^ ni leur pardon».

- Malek a ajouté:

a.-Au cas où un honnne est volontairement tué, et que ses proches ou ses affranchis disent: «Nous prêterons serment et nous aurons le prix du sang de notre victime» cela est toléré.

b- - Si les femmes veulent pardonner au coupable cela ne leur est pas permis car les proches parents mâles et les affranchis ont plus de droits qu'elles en faisant serment à avoir le prix du sang».

c. - Au cas ou les proches parents et les affranchis pardonnent au coupable, après avoir eu le prix du sang, et que les femmes refusent en disant: «Nous ne voulons pas laisser le meurtrier de notre victime, là, elles auront le droit et la primauté de le faire, car celui qui est pour l'application de la loi du talion a plus de droit que les proches et les femmes qui l'ont laissé, une fois que ce jugement était légalement possible».

d. - Pour un crime fait de toute volonté, on n'accepte pas moins que deux des accusateurs à qui l'on demande de faire serment par cinquante fois afin d'avoir le droit de condamner le coupable.Et telle est ce qui est de norme chez nous (à Médine)».

e. - Si un groupe de gens frappent un nomme jusqu'à ce qu'il meure sous les coups sur place, tous sont punissable de la peine de mort. Ainsi s'il meurt après cette agression, on procède à la Kaçama. Cette Kaçama n'est tenue que pour un seul homme qui est la victime et elle n'est à appliquer que pour le cas d'un seul homme».

Chapitre III : La Kaçama relative à un crime involontaire

(1633) - Yahia a rapporté qu'il a entendu Malek dire: «S'il s'agit d'un crime involontaire, l'on demande aux ayant-droits de faire serment pour cinquante fois, selon l'héritage réparti entre eux. Si, la Kaçama faite, des fractions se montrent présentes, on demande à celui qui en a la plus grande part de faire serment beaucoup plus que les autres (afin que les cinquante serments soient complété».

- Malek a dit: «si la victime n'a que des femmes pour l'hériter, elles feront serment et auront la dyia, si la victime n'a qu'un seul héritier mâle, il fera serment pour cinquante fois et aura la dyia. Or, ceci est à appliquer au cas où c'est un crime involontaire et non le contraire».

Chapitre IV

L'héritage, au cas où la Kaçama est prononcé.

(1634) - Malek a dit: «Si les héritiers ayant-droits, acceptent la dyia, elle sera partagée entre eux, selon ce qui est prescrit dans le Livre d'Allah, à savoir que les filles de la victime, ses sœurs, aussi bien que d'autres femmes hériteront ce prix du sang. Si, la dyia répartie, laisse un reste, ceci revient au plus proche de l'homme tué».

- Et Malek d'ajouter: «Si quelqu'un des héritiers de l'homme volontairement tué, compte avoir sa part de la dyia, qui est de son droit, alors que les autres ne sont pas présents, il pourra rien prendre, et n'encaissera rien de la dyia de moins ou de plus, avant qu'il n'ait complété la Kaçama, à savoir, que les cinquante serments soient faits. Ainsi si ces serments sont faits, il encaissera sa part de la dyia, car en fait le prix du sang n'est dû que si les cinquante serments ont été déjà accomplis, et la dyia n'est due qu'après la condamnation du coupable. Or, si, peu après l'un des héritiers arrive, et qu'il fasse serment autant que sa part de l'héritage, il pourra avoir sa part de la dyia jusqu'à ce que tous les héritiers l'aient eue, à leur tour. Si un frère utérin se présente, il aura le sixième de la dyia et fera le 6/50 des serments; ainsi donc, tout héritier qui a fait serment, recevra sa part; par contre celui qui s'empêche de la faire, il ne recevra rien. D'autre part, si quelques héritiers sont absents, ou même qu'il y ait des garçons impubères, ceux qui sont déjà présents, feront, chacun un serment proportionnel à sa part de la dyia, aussi bien qu'à sa part de l'héritage.

- Malek a finalement dit: «et c'est, ce que j'aide mieux entendu à ce sujet».

Chapitre V : La Kaçama des esclaves

(1635) - Malek a dit: «Ce qui est suivi chez nous (à Médine), au sujet des esclaves au cas où l'un d'eux est volontairement ou involontairement tué, puis que son patron se présente avec un témoin, jure une seule fois, il a droit au prix de son esclave. Ainsi, on n'applique pas au sujet du meurtre volontaire ou involontaire des esclaves, la norme du Kaçama, et je n'ai pas entendu qu'un homme versé dans la religion, ait agi autrement».

Ainsi, continue Malek, si l'esclave est volontairement ou involontairement tué, le maître de cet esclave n'a ni à tenir compte d'une Kaçama, ni à faire sèment; encore que ce maître n'ai pas droit au prix de l'esclave, que s'il présente une preuve évidente ou un témoin jurant avec lui».

- Et Malek a dit: «C'est ce que j'ai de mieux entendu dire à ce sujet».

45 - Les sujets divers

Chapitre I : Des prières faites pour la Médine et ses habitants

(1636) 1 - Anas Ibn Malek a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Grand Allah! Bénissez-les (on sous-entend les Médinois) dans leur mesure, bénis les dans leurs sa'as et moudds».

(1637) 2 - Abou Houraira a dit: «A la cueillette des premiers fruits, les gens les apportaient à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah)». En le prenant, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) disait: «Grand Allah! Donne nous Ta bénédiction dans nos fruits, bénis-nous notre moudd. Grand Allah! Abraham, Ton serviteur, Ton ami confident, et Ton envoyé, et moi, je suis ton serviteur, ton Prophète. Il T'a invoqué pour la Mecque, et moi, je T'invoque pour la Médine, et moi, je T'invoque des mêmes propos pour la Médine, tout comme il l'avait fait pour la Mecque, et une fois autant». Puis l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) appelait le plus petit garçon qu'il ait vu, et il lui donnait ces premiers fruit».

Chapitre II : Le sujet d'habiter à Médine et du fait de la quitter.

(1638) 3 - Katan Ibn Wahb Ibn Oumair Ibn Al-Ajda' a rapporté que Youhanness, l'affranchi de Al-Zoubair Ibn Al-Awwam lui a appris, qu'étant assis chez Abdallah Ibn Omar, alors que c'était l'incursion (contre Yazid Ibn Mou'awia), une esclave vint le saluer en disant: «Je veux, ô Abou Abdul-Rahman, quitter la Médine, parceque que la vie y est si pénible». Abdallah Ibn Omar lui répondit: «Restes-y, ignorante; j'ai entendu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire: «Toute personne supportant la vie dure à Médine, et la pénibilité de ses conditions, je lui serai intercesseur ou témoin le jour de la résurrection».

(1639) 4 - Jaber Ibn Abdallah a rapporté qu'un bédouin avait fait serment d'allégeance à l'égard de l'Islam avec l'Envoyé d'Allah r Sur lui la grâce et la paix d'Allah. Le bédouin, tomba malade à Médine et vint trouver l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et lui dit: O Envoyé d'Allah! libère-moi de mon serment», ce que l'Envoyé d'Allah refusa de faire. Puis le bédouin revint une seconde fois, récidiver la même demande, qui fut toujours refusée, puis encore pour une troisième fois, où la demande fut également repoussée. Le Bédouin sortant, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit: «Médine est comme le souffle d'une forge où la scorie est expulsée, et où l'odeur est purifiée».

(164t) 5 - Abou Houraira a rapporté qu'il a entendu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r Sur lui la grâce et la paix d'Allah dire: «On m'a ordonné d'être dans un bourg dévorant tous les autres bourgs on l'appelait Yathreb, mais c'est la Médine Elle expulse les gens (méchants) tout comroe le soufflet d'un forgeron purifie le fer des impuretés».

(1641)6 - Hicham ibn Ourwa a rapporte d'après son père, que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r Sur lui la grâce et la paix d'Allah a dit: «Nul ne ne quitte la Médine pour une aversion contre elle, sans que Allah n'y installe mieux que celui qui l'a quitté.

(1642) 7 - Soufian ibn Abi Zouhair a rapporté qu'il a entendu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r Sur lui la grâce et la paix d'Allah dire: «le Yemen sera conquis, alors des gens arriveront appelant d'autres à s'y rendre avec leurs parents et d'autres qui répondront aussi à leur appel, bien que la Médine leur est la meilleure place, s'ils le savaient. Aussi Chàm (la Syrie) sera envahie, des gens appelleront d'autres à s'y rendre avec leurs parents-et d'autres encore répondront à leur appel, alors que la Médine leur est la meilleure place, s'ils le savaient. L'Irak encore sera envahie, où les gens appelleront d'autres à s'y rendre avec leurs parents, et d'autres aussi répondront à leur appel, pourtant la Médine leur est la meilleure place, s'ils le savaient».

(1643) - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah r Sur lui la grâce et la paix d'Allah a dit: «Vous quitterez la Médine bien qu'elle sera dans la meilleure des conditions possibles; ce qui fera que les chiens et les loups y entreront et urineront sur les pilliers de la Mosquée ou sur le Minbar. On lui demanda: "O Envoyé d'Allah qui cueillera les fruits de cette époque là ? Il répondit: "Ils seront pour les animaux c'est-à-dire les oiseaux et les fauves qui les rechercheront."

(1644) 9 - On rapporta à Malek que Omar Ibn Abdul Aziz, sortant de la Médine, y jeta un coup d'œil, pleura et dit à son affranchi: «ô Mouzahem' crains-tu que tu sois l'un de ceux que la Médine expulse»?.

Chapitre III : Le caractère sacré de Médine.

(1645) 10 - Anas Ibn Malek a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) regardant le mont Ouhod, dit: «Tel est un mont qui nous aime et que nous aimons. Grand Allah! Ibrahim T'a demandé que la Mecque soit sacrée et moi, je Te demande que la Médine soit un territoire sacré entre ses deux extrémités (couvertes de pierres noires volcaniques)».

(1646) 11 - Sa'id Ibn Al Moussaiab a rapporté que Abou Houraira disait: «Si j'avais vu les gazelles broutant l'herbe à Médine, je ne les aurais pas effarouchées. Car l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «L'espace compris entre les deux extrémités (couvertes de pierres volcaniques), à Médine, est sacré».

(1647) 12 - Ata Ibn Yassar a rapporté que Abou Ayoub al-Ansari a trouvé à Médine, de jeunes garçons acculant un renard dans un coin; alors il les a chassés (libérant ainsi l'animal).

- Malek a dit: «On m'a appris, qu'il leur avait dit: «faites-vous cela, dans l'enceinte sacrée de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah)»?

(.....) 13 - Malek a rapporté qu'un homme lui a dit: «Zaid Ibn Thabet se rendit chez moi, alors que j'étais à Al-Aswaf (lieu à Médine). Trouvant dans ma main une pie-grièche, que j'avais capturée, il me l'ôta et la libéra».

Chapitre IV : De l'épidémie à Médine

(1648) 14 - Aicha, la mère des croyants a rapporté: «Une fois que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) se rendit à Médine, Abou Bakr et Bilal tombèrent malades. Me rendant chez eux, j'ai dit à mon père: «Père, comment te sens-tu? Et à Bilal: «Comment te sens-tu»? Aicha continua et dit: « Abou Bakr était enfiévré, et disait: «

Tout homme désire être, en bon état, le matin, avec sa famille mais la mort est plus proche de lui que les lacets de ses sandales». Quant à Bilal, à chaque fois qu'il se ressaisissait, il disait: «Combien je désire connaître, si je passerais une nuit dans une vallée entouré de jonc aromatique (izkhir) et de chiendent (Makka). Ou encore que je boirai des eaux de la source Majinna (Endroit près de la Mecque) «Ou que je verrai Chama et Tafil». (Deux montagnes à une distance de 30 miles de la Mecque.)

Aïcha de continuer: «Je me rendis chez l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et lui appris à leur sujet (à savoir de Abou Bakr et Bilal). Alors il me dit: «Grand Allah! Fais que nous aimions la Médine tout comme nous aimons la Mecque, même plus. Fais que cette ville soit saine pour nous, et bénis pour nous ses sa'as, ses moudds, et fais que la fièvre soit transmise de cette ville à Jouhfa».

(.....) 15 - Aïcha a dit: «et Amer Ibn Fouhaira disait:«J'ai connu la mort avant de la goûter. «La mort du poltron, lui arrive d'en haut».

(1649) 16 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Les anges gardent les entrées de Médine; ni la peste, ni l'Antéchrist n'y pénétreront».

Chapitre V : De l'exclusion des Juifs de Médine

(1650) 17 - Ismail Ibn Hakim a rapporté que Omar Ibn Abdul Aziz disait: «Les dernières paroles dites par l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) (lors de sa maladie) sont: «Que Allah maudisse les juifs et les chrétiens qui ont pris les tombeaux de leurs prophètes, des lieux pour prier. Deux religions qui n'existeront jamais dans la terre des Arabes».

(1651) 18 - Ibn Chéhab a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «deux religions ne peuvent jamais exister ensemble dans la presqu'île Arabe».

- Ibn Chéhab a ajouté: «Omar Ibn Al-Khattab, s'enquête afin de se rassurer des propos de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r Sur lui la grâce-et la paix d'Allah qui avait dit: «Deux religions ne peuvent jamais exister ensemble dans la presqu'île Arabe»; après cela, Omar exclut les juifs de Khaibar».

(1652) 19 - Malek a dit: «Et Omar Ibn Al-Khattab avait exclu les juifs de Najran et de Fadak. Cependant les juifs de Khaibar, quittèrent cette ville sans avoir droit ni à ses fruits, ni à son territoire. Par contre les juifs de Fadak, avaient droit et à la moitié des fruits et à la moitié du territoire, car l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait pactisé avec eux de leur donner la moitié des fruits et la moitié du territoire. Ainsi Omar, leur a approprié et la moitié des fruits et la moitié du territoire, en leur donnant en échange de l'or, de l'argent, de chameaux, des cordes, et des bâts, et après il les a exclus».

Chapitre VI : Du sujet de Médine

(1653) 20 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté d'après son père que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), à la vue du mont Ouhod, a dit: «C'est une montagne qui nous aime, et que nous aimons».

(1654) 21 - Abdul Rahman Ibn Al-Kassem a rapporté que Aslam, l'affranchi de Omar Ibn Al-Khattab, lui a appris, qu'en visitant Abdallah Ibn Ayach Al-Makhzoumi, il trouva chez lui des raisins macérés, tout en étant sur la voie menant à la Mecque. Aslam lui dit: «Omar Ibn Al-Khattab aime une telle boisson». Abdallah Ibn Ayach remplit une grande coupe, l'apporta à Omar et la posa devant lui. Omar la porta à la bouche puis leva la tête en disant: «Cette boisson est si délicieuse». Il but puis passa la coupe à un homme assis qui était à sa droite. Aussitôt que Abdallah voulut quitter, Omar Ibn Al-Khattab l'appela et lui dit: «est-ce toi qui as dit, que la Mecque est meilleure que la Médine»? Abdallah répondit: «plutôt j'avais dit, que cette ville est l'enceinte sacrée du Allah où se trouve sa Maison Sacrée». Omar reprit: «il n'y a rien à dire au sujet de l'enceinte Sacrée d'Allah et de Sa Maison». Omar reprenant la même question une seconde puis une troisième fois, après quoi Abdallah partit».

Chapitre VII : Au sujet de la peste

(1655) 22 - Abdallah Ibn Abbas a rapporté: «Omar Ibn Al-Khattab partit pour le Châm (Syrie), en arrivant à Sargh (bourg dans la vallée de Tabouk) des généraux commandants des armées, Abou Oubaida et ses compagnons le croisèrent et lui apprirent que la peste était répandue à Cham. Ibn Abbas de continuer: «Alors Omar Ibn Al-Khattab dit: «amène moi les plus anciens des Mouhajirines (dit émigrés). Ceux-ci arrivèrent, Omar leur demanda conseil au sujet de la peste répandue au Cham., alors là, ils se montrèrent de plusieurs avis où les uns ont dit: «Puisque tu es là pour une affaire à compléter, nous te conseillons de continuer ton chemin», alors que d'autres lui proposèrent de rebrousser chemin, surtout qu'il est en compagnie des derniers survivants des compagnons de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah). Omar alors leur dit: «Laissez-moi» et demanda qu'on lui amène les Ansars. On les convoqua et Omar demanda leur avis, ayant agi pareillement aux Ansars, et encore s'étant disputés les avis, Omar leur dit: «laissez-moi» et demanda qu'on lui fasse venir les vieillards de Qoraich qui ont émigré lors de la conquête de la Mecque. Les vieillards se montrèrent tous du même avis et dirent à Omar: «nous envisageons que tu rebrousses chemin avec tes compagnons sans courir le risque d'entrer dans un pays où la peste s'est répandue». Alors Omar annonça aux hommes: «Je serai sur ma monture, en voie de retour, demain matin; ainsi préparez-vous». Abou Oubaida Ibn al Jarrah lui dit: «Fuyez-vous la destinée d'Allah»? Omar lui répondit: «Si c'était un autre que toi qui me l'avait dit? O Abou Oubaida! Oui. Nous fuyons le sort d'Allah pour un autre. Comment te comportes-tu, si tu avais un troupeau de chameaux que tu avais amené dans une vallée qui a deux pentes: l'une est fertile, et couverte d'herbes, alors que l'autre est stérile et aride. En faisant paître les chameaux dans la pente fertile, ne le feras-tu pas selon la destinée d'Allah? Et en le faisant paître dans l'autre pente, ne sera-t-il pas encore au nom de la destinée d'Allah»? Ce fut l'arrivée de Abdul Rahman Ibn Awf, qui était absent pour satisfaire un besoin naturel, et disant: «J'en ai à ce sujet une certaine connaissance, car j'ai entendu l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire: «Si vous entendez dire que la peste a attaqué un pays, n'y allez plus. Et s'il est fait que la peste attaque un pays où vous vous trouvez, ne quittez pas ce pays afin de fuir la maladie». Omar ainsi loua Allah et revint chez lui».

(1656) 23 - Sa'd Ibn Abi Waqas a rapporté d'après son père qu'il a entendu quelqu'un demander à Oussama Ibn Zaid: «Qu'as-tu entendu l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire à propos de la peste»? Oussama répondit: «l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «La peste est un châtement que Allah avait envoyé à Bani Israïl, ou à ceux qui vous ont précédés; ainsi quand vous êtes au courant de l'attaque de cette maladie dans un pays, n'y entrez pas; et

si la maladie attaque le pays où vous vous trouvez, ne quittez pas ce pays, afin de fuir cette maladie».

(1657) 24 - Abdallah Ibn Amer a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab quittant pour Châm (Syrie) et arrivant à Sargh, on lui apprit que la peste est dans ce pays. Abdul Rahman Ibn Awf lui rapporta que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «une fois que vous apprenez que la peste y est dans un pays, n'y entrez plus. Et si cette maladie attaque le pays où vous vous trouvez, ne quittez pas le pays, afin de la fuir».

(1658) 25 - Salem Ibn Abdallah a dit que Omar Ibn Al-Khattab était revenu de Sargh, d'après les dires de Abdul Rahman Ibn Awf».

(1659) 26 - On rapporta à Malek que Omar Ibn Al-Khattab a dit: «une maison à Roukba (lieu situé entre la Mecque et l'Irak) m'est de mieux préférée que dix autres à Châm».

- Malek expliquant ce hadith, dit: «Omar entendait dire la longue vie des habitants de cette localité (Roukba), et la gravité de cette maladie à Châm.

46 - Le Livre du destin

Chapitre I : L'interdiction de contester la prédestination

(1660) 1 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Adam et Moïse se sont débattus, au cours de quoi Adam avança à Moïse un argument cherchant ainsi à le convaincre. Moïse dit à Adam: «Est-ce toi Adam qui as séduit les hommes et les a fait quitter le Paradis»? Et Adam de lui répondre: «est-ce toi Moïse, à qui Allah a voué la connaissance de toute chose, et qu'il t'a même distingué de tous les autres par Son Message»? «Oui-répondit Moïse»; Et Adam de reprendre: «Me blâmes-tu pour une affaire qui m'a été prédestinée, avant même que je ne sois créé?».

(1661) 2 - Mouslem Ibn Yassar Al-Jouhani a rapporté qu'on a demandé Omar Ibn Al-Khattab au sujet de l'explication du verset suivant; «quand ton Seigneur tira une descendance des reins des fils d'Adam, il les fit témoigner contre eux-même: «Ne suis-je pas Votre Seigneur»? Ils dirent: «Oui, nous en témoignons»! Et cela pour que vous ne disiez pas le jour de la résurrection (le sens):«...Nous avons été pris au dépourvu...» (Coran, VII,172). Omar répondit: «J'ai entendu les gens, demander l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) au sujet du même verset, où il leur répondit: «Allah Béni et Très haut, créa Adam, puis Il Y lui caressa le dos de Sa main droite extrayant ainsi, une descendance. Puis Il Y dit: «J'ai créé ceux-ci pour le Paradis et ils accompliront les faires des élus du Paradis. Ensuite Il Y caressa le dos d'Adam, extrayant une autre descendance, puis dit: «J'ai créé ceux-là pour l'Enfer, et ils accompliront les faires des damnés». Un homme dit: «ô Envoyé d'Allah quel est donc ce faire»? L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui répondit:

«Quand Allah Y crée un homme pour le Paradis, Il Y le fera accomplir les œuvres des élus, jusqu'à ce qu'il meurt en accomplissant une œuvre de celles accomplies par les élus; ainsi donc, il sera au Paradis. Et quand Il Y crée un homme pour l'Enfer, il lui fera faire les travaux des damnés jusqu'à ce qu'il meurt et accomplissent l'un de ces travaux, et sera ainsi à l'Enfer».

(1662) 3 - On rapporta à Malek que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Je vous ai laissé deux sujets; si vous les suivez, vous ne seriez jamais perdus: Le Livre d'Allah, et la sunna de son Prophète.

(1663) 4 - Taous Al-Yamani a dit: «J'ai vécu dans une époque où j'étais contemporain à des compagnons de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qui disaient: «Tout est soumis à la prédestination».

- Taous de continuer: «J'ai entendu Abdallah Ibn Omar dire que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Toute chose est soumise à la prédestination, même l'inactivité et l'énergie, ou l'énergie et l'inactivité».

(1664) 5 - Amr Ibn Dinar a rapporté: «j'ai entendu Abdallah Ibn Al Zoubair dire au cours de son serment: «Allah Y est celui qui guide et qui égare».

(1665) 6 - Abou Souhail Ibn Malek a raconté: «Je marchais avec Omar Ibn Abdul Aziz quand il me dit: «Que dis-tu au sujet des Qadarias. Je lui répondis: «Je conçois que tu les encourages au repentir; ainsi, ou qu'ils se repentent ou qu'ils soient combattus à l'épée». Omar reprit: «Tel est aussi mon avis».

- Et Malek dit: «je suis du même avis de Omar».

Chapitre II : Au sujet des "Qadarias".(1)

(1) C'est un groupe de gens qui repoussent la prédestination, croyant que tout acte accompli par chaque serviteur d'Allah, dépend de sa propre volonté indépendamment de celle d'Allah

(1666) 7 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Que la femme ne demande pas à sa sœur d'être divorcée afin qu'elle ait son plat (à savoir pour qu'elle occupe sa place), et qu'elle se marie. Car, elle n'aura que ce que Allah lui a prédestiné».

(1667) 8 - Mouhammad Ibn Ka'b Al-Qourazi a rapporté, que Mou'awia Ibn Abi Soufian, étant sur le mimbar (la chaire), a dit: «Hommes! Nul ne peut empêcher ce que Allah accorde, et nul ne donne ce que Allah empêche; ni la richesse ni le rang ne sont salutaires car c'est Allah qui les accorde. Celui que Allah voue pour le bien, Il Y l'instruit dans la religion». Puis Mou'awia continua et dit: «J'ai entendu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire ces mots, de sa propre bouche, étant sur cette même chaire».

(1668) 9 - On rapporta à Malek qu'on disait: «Louanges à Allah, qui a parfaitement créé toute chose; rien n'arrivera que selon ce qu'Il prédestine (à savoir ni avant ni après le temps-prédestiné). Allah me suffit; Allah exauce celui qui L'invoque, Allah est notre seule destinée».

(1669) 10 - On rapporta à Malek que l'on disait: «Nul ne mourra avant qu'il n'ait eu tous les biens, qui lui sont prédestinés par Allah. Ainsi, soyez modérés en demandant vos biens à Allah».

47 - Le Livre des bons caractères

Chapitre I : De ce qui est des bons caractères

(1670) 1 - Mou'az Ibn Jabal a dit: «Ce que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam)r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) m'a, recommandé en dernier lieu, juste quand j'avais mon pied dans l'étrier est: «O Mou'az Ibn Jabal! Sois de bon caractère avec les gens».

(1671) 2 - Aïcha, la femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Quand il avait à choisir entre deux sujets. L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ne choisissait que le plus simple, à moins qu'il n'en résulte un péché .Or, si c'était une mauvaise action il en était le plus éloigné. Et l'Envoyé d'Allah (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) n'a jamais cherché à se venger contre une injure qui le concernait, sauf si c'était de la Majesté d'Allah, qui était touchée; alors là il se vengeait au nom d'Allah».

(1672) 3 - Ali Ibn Houssein Ibn Ali Ibn Abi Taleb a rapporté que l'Envoyé d'Allah (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «il est du bel Islam, qu'un homme ne se mêle pas, de ce qui ne le concerne pas».

(1673) 4 - Aïcha, la femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté: «Un homme demanda à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) de lui permettre d'entrer chez lui, alors que j'y étais avec lui. L'Envoyé d'Allah (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit: «Quel abominable fils de tribu»!, puis il le lui permet. Aïcha de continuer: «Peu après, je ne tardai pas à entendre le rire de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah). Une fois que l'homme sortit, j'ai dit: «ô Envoyé d'Allah tu as, à propos de cet homme, dit un tas de choses, puis je t'ai entendu rire avec lui».

Il répondit: «le pire des gens est celui dont on redoute sa méchanceté».

(1674) 5 - Abou Souhail Ibn Malek a rapporté d'après son père que Ka'b Al-Ahbar a dit: «si vous voulez savoir, ce que Allah a prédestiné pour son serviteur, mettez-vous à l'écoute des éloges qu'on lui fait après sa mort».

(1675) 6 - On rapporta à Yahia Ibn Sa'id qu'on disait: «L'homme, grâce à son bon caractère, peut être pris au même titre que celui qui passe la nuit en priant, et du jeûneur dans les jours chauds».

(1676) 7 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté qu'il a entendu Sa'id Ibn Al Moussaiab dire: «Ne vous dirai-je, ce qui est de mieux que la prière et l'aumône»? «Certes oui», lui répondit-on». Il reprit: «Réconcilier les gens entre eux, se méfier de l'animosité, car elle arrache tout».

(1677) 8 - On rapporta à Malek que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r Sur lui la grâce et la paix d'Allah a dit: «J'ai été envoyé pour compléter les bons caractères».

Chapitre II : Au sujet de la pudeur

(1678) 9 - Zaid Ibn Talha Ibn Roukana a rapporté un hadith qu'il attribue au Prophète, où il a dit: «Toute religion a un caractère; et celui de l'Islam est la pudeur».

(1679) 10 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) passa par un homme, qui conseillait son frère coreligionnaire au sujet de la pudeur. L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit: «Laisse-le, car la pudeur est de la foi».

Chapitre III : Au sujet de la colère

(1680) 11 - Houmaid Ibn Abdul Rahman Ibn Awf a rapporté qu'un homme alla chez l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit: «ô Envoyé d'Allah apprends-moi des mots qui me seront utiles dans ma vie, sans qu'ils en soient trop nombreux, car je crains de les oublier». Il lui répondit:«Ne te mets pas en colère».

(1681) 12 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «l'homme ne tient pas sa puissance de sa force: ^mais en fait il la tient s'il arrive à se dominer au moment de sa colère».

Chapitre IV : Au sujet de l'aversion

(1682) 13 - Abou Ayoub al-Ansari a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Il n'est pas toléré à un musulman d'avoir de l'aversion contre son frère coreligionnaire pour plus que trois nuits, et quand ils se rencontrent chacun se détourne de l'autre. Le meilleur d'entre eux est celui qui prend l'initiative de saluer.

(1683) 14 - Anas Ibn Malek a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Ne vous prenez pas en aversion les uns contre les, autres, ne vous enviez pas, ne fuyez pas les uns les autres, et soyez des serviteurs d'Allah, fraternels. Et il n'est pas toléré qu'un musulman fuit son frère pour plus que trois nuits».

- Malek a dit: «je ne conçois la fuite que dans le sens qu'un homme se détourne d'un autre».

(1684) 15 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah

(salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Méfiez-vous du doute, car le doute est un propos mensonger. N'espionnez pas, ne soyez pas indiscrets; ne rivalisez pas les uns contre les autres, ne vous enviez pas, ne baissez pas les uns les autres, ne vous fuyez pas, et soyez des serviteurs d'Allah, fraternels».

(1685) 16 - Ata Ibn Abi Mouslim al-Khourassani a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Serrez-vous les mains, les uns les autres, toute hostilité se dissipera, et échangez les cadeaux, toute aversion disparaîtra».

(1686) 17 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «les portes du Paradis s'ouvrent tous les lundis et jeudis. Et l'on pardonne à tout serviteur musulman qui n'associe rien à Allah, sauf pour deux hommes dont une hostilité les sépare, et l'on dira: attendez que ces deux hommes soient réconciliés, attendez que ces deux hommes soient réconciliés, attendez que ces deux hommes soient réconciliés».

(1687) 18 - Abou Houraira a dit: «les fautes des hommes sont exposées deux fois par semaine: le lundi et le jeudi; et l'on pardonne à tout serviteur croyant, sauf à celui qui garde hostilité

pour son frère, et l'on dira: «Laissez ces deux hommes jusqu'à ce qu'ils reviennent à eux-mêmes» ou: «Donnez un délai à ces deux hommes-ci afin qu'ils reviennent à eux-même».

AL-MOUWATTA

48 - Le Livre des vêtements

Chapitre I : Au sujet de la mise des vêtements pour s'embellir

(1688) 1 - Jaber Ibn Abdallah Al-Ansari a rapporté: «Nous quittâmes avec l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) pour l'expédition de «Bani Anmar». J'étais à l'ombre d'un arbre, et voyant l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), je lui dis: «ô Envoyé d'Allah viens te mettre à l'ombre de cet arbre». L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) descendit, et je me levai pour chercher dans un grand sac, de quoi manger; trouvant quelques concombres, je coupai un et le donnai à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qui me demanda: «D'où avez-vous apporté cela»? Jaber de dire: «Nous l'avons apporté avec nous, en sortant de Médine», et Jaber de poursuivre: «Nous avons un homme, à qui nous donnions ce qui est nécessaire, et qui mène notre troupeau au pâturage. Ainsi, je donnai, à cet homme, dit Jaber ce qui lui est nécessaire, puis il parti à la canicule, ayant mis deux vêtements râpés. «L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r le regarda et lui dit: «N'a-t-il pas autre chose que ces deux vêtements»? «Certes, oui, répondis-je, il en a deux autres dans le vestiaire, que je lui avais donnés». L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit: «appelle-le, et ordonne-lui de les mettre». J'appelai l'homme pour qu'il mette les deux vêtements, puis il partit. Alors l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit: «Qu'a-t-il cet homme; que Allah frappe son cou; ces deux vêtements ne sont-ils pas mieux que les autres»? L'homme entendant les paroles de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), dit: «ô Envoyé d'Allah que je meure dans la voie d'Allah». L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui répondit: «Que ça soit dans la voie d'Allah». L'homme plus tard, fut tué dans la voie d'Allah».

(1689) 2 - On rapporta à Malek que Omar Ibn Al-Khattab a dit: «J'aime que ceux qui récitent le Coran, soient vus habillés tout en blanc».

(1690) 3 - Ibn Sirine a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab a dit: «Si Allah vous accorde des biens, vivez donc aisément. Qu'un homme soit enveloppé de tous ses vêtements».

Chapitre II : Le fait de porter des vêtements teints et brodés en or

(1691) 4 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar mettait des vêtements teints de Safran et de terre rouge».

- Yahia a rapporté qu'il a entendu Malek dire: «Je déteste le fait que les garçons mettent des vêtements brodés d'or, car on m'a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit de mettre des bagues en or. Ainsi, je le refuse aux hommes, grands on petits, soient-ils».

- Yahia a rapporté qu'il a entendu Malek dire à propos des vêtements drapés teints de carthame à la maison et dans les parvis des demeures: «Je ne crois pas que ceci est interdit; mais d'autres vêtements me sont plus préférés».

Chapitre III : Le fait de porter des vêtements en soie (dits Khazz) (I)

(1692) 5 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté d'après son père que Aïcha, la femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait donné à Abdallah Ibn Al-Zoubair, un vêtement en Khazz, à porter, que Aïcha avait déjà mis». (1) genre de tissu dont le chaîne est en soie et le trame

Chapitre IV : Ce qu'on répugne comme vêtements pour les femmes

(1693) 6 - Alqama Ibn Abi Alqama a rapporté d'après sa mère que Hafsa, Bint Abdul Rahman entra chez Aïcha, la femme du Prophète r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), et Hafsa était couverte d'un voile très mince. Aïcha découpa ce voile, et couvra Hafsa d'un autre plus épais».

(1694) 7 - Abou Saleh a rapporté que Abou Houraira a dit: «Il y a des femmes vêtues (de parure) et nues, désobéissantes et séduisantes, qui n'entreront pas au Paradis, ni même sentiront son odeur, bien que son odeur soit répandue à une distance de cinq cent années de parcours».

(1695) 8 - Ibn Chéhab a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) se leva la nuit, regarda le ciel et dit: «Que de trésors sont ouverts cette nuit (voulant dire de miséricorde et de bienfaits)? Que de troubles sont envoyés? Combien de femmes sont vêtues (dans le monde d'ici-bas), et nues (dans le monde de l'au-delà) le jour de la résurrection. Réveillez celles qui habitent les demeures».

Chapitre V : Le fait de traîner l'habit par vanité

(1696) 9 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Celui qui, par vanité, traîne son habit, Allah ne lui prête pas attention, le jour de la résurrection».

(1697) 10 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Allah Y, Béni et Très-Haut ne prêtera pas, le jour de la résurrection, attention, à celui, qui, avec vanité, traîne son habit».

(1698) 11 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Le jour de la résurrection, Allah Y, ne porte aucun intérêt à celui qui traîne, avec ostentation, son habit».

(1699) 12 - Al'Ala Ibn Abdul Rahman a rapporté d'après son père, qu'il a demandé Abou Sa'id Al-Khoudri au sujet de l'izar? Il lui répondit: «Moi, je peux te l'apprendre. J'ai entendu l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire: «L'izar du croyant ne doit pas aller au-delà de la mi-jambe. Ainsi, il n'y a pas de mal à ce que ça soit au-dessus des talons; mais si l'izar va plus bas que les talons, ceci ira à l'Enfer, et plus bas encore, ira à l'Enfer. Allah Y, le jour de la résurrection, ne regardera pas, celui qui traîne vaniteusement son habit».

Chapitre VI : Au sujet de la femme qui traîne ses vêtements

(1700) 13 - Safia Bint Abi Oubaid a rapporté que Oum Salama, la femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), faisant allusion à l'izar, a demandé à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah): «Que dis-tu à propos de la robe de la

femme»? Il répondit: «Elle peut l'allonger d'un empan (des talons). Ainsi, Oum Salama dit: «Donc, son talon sera nu» Il répliqua: «qu'elle l'allonge donc d'une coudée, au plus».

Chapitre VII : Le fait de se chauffer

1701) 14 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r Sur lui la grâce et la paix d'Allah a dit: «Que personne ne marche ayant à l'un de ses pieds un soulier, alors que l'autre est déchaussé; ainsi qu'il se chauffe les deux pieds, ou qu'il se déchausse».

1702) 15 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r Sur lui la grâce et la paix d'Allah a dit: «Si l'un de vous veut se chauffer, qu'il commence par le pied droit; cependant, s'il veut se déchausser, qu'il commence par le pied gauche. Ainsi, que le pied droit soit le premier à chauffer, et le dernier à déchausser».

(1703) 16 - Abou Souhail Ibn Malek a rapporté d'après son père que Ka'b al-Ahbar a vu un homme se déchausser; il lui dit: «Pourquoi enlèves-tu tes chaussures? Peut-être que tu as agi conformément à ce verset (le sens): «Enlève tes sandales: tu es dans dans la vallée sainte de Tuwa» (Coran XX, 12). Puis Ka'b, continua, et demanda à l'homme: «Sais-tu de quoi étaient faites les sandales de Moïse»?.

- Malek de dire: «J'ignore quelle était la réponse de l'homme». Et Ka'b de poursuivre: «Elles étaient faites de la peau d'un âne mort».

Chapitre VIII : Au sujet des vêtements à mettre

(1704) 17 - Abou Houraira a dit: «L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a défendu le port de deux genres de vêtements, et le fait d'accomplir deux ventes à savoir «la moulamassa» et «la mounabaza» Voir: chapitre des ventes - 31 -; et également qu'un homme ne s'enveloppe que d'un seul vêtement, laissant voir une partie de son corps toute nue, ou encore qu'un homme se couvre d'un vêtement, tombant sur une seule partie de son corps.

(1705) 18 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab, à la vue d'une tunique dite «siarà»[^], qu'»n vendait à la porte de la mosquée, dit à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah): «ô Envoyé d'Allah, si tu t'achetais cette tunique, pour que tu la mettes le jour du vendredi, pour recevoir ainsi les députés qui viendront chez toi!» L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r Sur lui la grâce et la paix d'Allah répondit: «Ce lui qui mettra une telle tunique, n'aura aucun espoir dans la vie de l'au-delà». Puis ayant reçu quelques unes de ces tuniques, l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) en donna une à Omar Ibn Al-Khattab qui s'écria: «ô Envoyé d'Allah me donnes-tu une à mettre, après m'avoir dit tel au sujet de la tunique de «Outared»? L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) de répondre: «Je ne te la donne pas pour que la mettes». Ainsi Omar, donna la tunique à un de ses confrères polythéiste à la Mecque».

(2) «siarà»Tunique faite en fils de soie.

(1706) 19 - Anas Ibn Malek a dit: «J'ai vu Omar Ibn Al-Khattab, alors que ce jour-là; il était gouverneur à Médine, mettant un habit qu'il avait rapiécé à trois places, de façon que les rapiécages étaient les uns à côté des autres».

AL-MOUWATTA

49 - Les qualités du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et autres sujets

Chapitre I : Au sujet de la qualité du Prophète r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah)

(1707) 1 - Anas Ibn Malek, faisant le portrait du Prophète r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Il était d'une taille moyenne; d'un teint ni blanc, ni brun, aux cheveux ni frisés, ni lisses. Allah Y le chargea du Message alors qu'il était à ses quarante ans; ainsi il demeura pour dix ans à la Mecque, et pour dix autres à Médine, mourut à l'âge de soixante ans, sans avoir ni à la tête, ni à sa barbe, vingt poils blancs».

Chapitre II : Au sujet de la qualité de Jésus Christ fils de Marie (Que la paix soit sur lui) et du dajjal (l'Anthéchrist)

(1708) 2 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Je me voyais une nuit à la Ka'ba, où je vis un homme brun, le plus beau parmi tous ceux que tu aies vus. Il avait une chevelure (lui tombant sur les épaules) la plus belle parmi toutes celles que tu aies vus, bien peignée d'où gouttée l'eau. Il était assis appuyé sur deux hommes ou même sur les épaules de deux hommes, faisant la tournée autour de la Ka'ba. Alors j'ai demandé: «Qui est-ce»? On me répondit: «C'est le messie, le fils de Marie». Puis je vis un autre aux cheveux frisés, à l'œil borgne sortant de son orbite comme si c'était un grain de raisin; alors j'ai demandé: «Qui est-ce»? et on me répondit: «C'est l'Anthéchrist».

Chapitre III : La sounna concernant la fitra. (1)

(1) La fitra avait des traditions à suivre, connues par tous les Prophètes, et qui étaient conformes aux principes religieux.

(1709) 3 - Sa'id Ibn Abi Sa'id Al-Maqbouri a rapporté d'après son père que Abou Houraira a dit: «Cinq faits en sont de la fitra: rogner les ongles, se tailler les moustaches, épiler les aisselles, raser le pubis, et la circoncision».

(1710) 4 - Sa'id Ibn Al Moussaiab a dit: «Ibrahim (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) était le premier (parmi les Prophètes) qui a pris l'initiative de l'hospitalité des hôtes, le premier qui s'est circoncis, le premier encore qui s'est taillé les moustaches, et le premier enfin qui a été atteint de la canitie. Il a dit: «Seigneur! Qu'est-ce que c'est»? Et Allah Y Béni et Très-Haut lui répondit: «C'est un signe de dignité, O Ibrahim». Ibrahim dit: «Seigneur! Augmente ma dignité».

- Malek a dit: «De se tailler les moustaches jusqu'à ce que l'extrémité de la lèvre supérieure apparaisse, et qui est d'ailleurs le contour; cependant à ne jamais les couper d'une façon ridicule».

Chapitre IV : De l'interdiction de manger de la main gauche

(1711) 5 - Jaber Ibn Abdallah Ai-Salami a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a interdit que l'on mange de la main gauche, ou

de marcher en se chaussant un pied, ou de se calfeutrer d'un vêtement dit Al-Samma(2) , ou enfin de se couvrir d'un vêtement faisant apparaître une partie honteuse de son corps».

(2) Vêtement couvrant les mains, de façon à ce qu'elles ne soient pas libres.

(1712) 6 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Quand l'un de vous mange, qu'il le fasse avec sa main droite, et de même quand il boit; car le démon mange et boit avec la main gauche».

Chapitre V : Au sujet des pauvres

(1713) 7 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Le pauvre n'est pas celui qui s'en va mendier, se satisfaisant d'une bouchée ou de deux». Alors on lui demanda: «qui est donc le pauvre, O Envoyé d'Allah»? Il répondit: «Il est celui qui ne peut pas être satisfait de ce qu'il possède, dont les gens ne se rappellent pas de lui pour lui faire l'aumône, et enfin celui qui ne s'en va pas mendier».

(1714) 8 - Al-Harithi a rapporté d'après sa grand-mère, que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Donnez au pauvre, même un pied (de mouton) cuit».

Chapitre VI : Au sujet de l'intestin de l'incrédule

(1715) 9 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Le musulman mange de par un seul intestin, alors que l'incrédule en mange de par sept».

(1716) 10 - Abou Houraira a rapporté ce qui suit: «l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a accueilli avec hospitalité un homme incrédule. Il ordonna qu'on lui apporte du lait d'une brebis, et de le lui donner pour boire, puis le lui ordonne une deuxième fois, puis encore une fois jusqu'à ce que l'incrédule ait bu le lait de sept brebis, qu'à la fin, au matin, il s'est converti à l'Islam. Alors, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ordonna de lui apporter une brebis, qu'on a trait, et dont l'homme bu le lait; puis il lui ordonna une autre, mais l'homme n'a pas pu boire le lait de la brebis. Ainsi, l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit: «le croyant boit de par un seul intestin, mais l'incrédule de par sept».

Chapitre VII : L'interdiction de boire dans des vases en argent et de respirer dans les vases

(1717) 11 - Oum Salama, la femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Celui qui boit dans des vases fabriqués d'argent, ne fait qu'ingurgiter le feu de l'Enfer, dans son ventre».

(1718) 12 - Abou Mouthanna Al-Jouhani a rapporté: «J'étais chez Marwan Ibn Al-Hakam, quand Abou Sa'id al-Khoudri entra chez lui; Marwan Ibn Al-Hakam, lui dit: «As-tu entendu l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire, qu'il est interdit de respirer dans le vase»? «Oui, lui répondit Abou Sa'id». Un homme s'adressant à

l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit: «ô Envoyé d'Allah! je ne me désaltère pas d'un seul trait!» L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui répondit: «Eloigne donc, le vase de ta bouche puis respire». Et l'homme de reprendre «il se peut que je vois des saletés (sous-entendant dans le vase)» «Ainsi, verse l'eau (du vase), lui répondit-il».

Chapitre VIII : Au sujet de l'homme buvant tout en étant debout

(1719) 13 - On rapporta à Malek que Omar Ibn Al-Khattab, Ali Ibn Abi Taleb et Osman Ibn Affan, buvaient, tout en se mettant debout».

(1720) 14 • Ibn Chéhab a rapporté que Aicha, la mère des croyants et Sa'd Ibn Abi Waqas ne trouvaient pas du mal à ce que l'homme boit tout en se mettant debout».

(1721) 15 - Abou Ja'far Al-Qari a dit: «J'ai vu Abdallah Ibn Omar buvant tout en se mettant debout».

(1722) 16 • Amer Ibn Abdallah Ibn Al-Zoubair a rapporté que son père buvait tout en étant debout».

Chapitre IX : De la sounna suivie quand on boit et de donner à boire à celui qui est à droite

(1723) 17 Anas Ibn Malek a rapporté, qu'on avait apporté à l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) du lait frappé avec de l'eau d'un puits, alors qu'à sa droite se trouvait un bédouin, et à sa gauche Abou Bakr Al-Siddiq. Il but puis donna à boire au bédouin, en disant: «À droite ! À droite».

(1724) 18 Sahl Ibn Sa'd Al-Ansari a rapporté ce qui suit: «En apportant à boire à l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), il but, alors qu'il avait à sa droite un jeune homme, et à sa gauche des vieillards. Alors, il dit après avoir bu, au jeune homme: «me permets-tu de leur donner à boire avant toi»? Et le jeune homme de répondre: «non, par Allah! ô Envoyé d'Allah je ne donne mon tour à un autre que toi». Ainsi, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui donna tout de suite à boire».

Chapitre X : Au sujet du manger et du boire

(1725) 19 - Anas Ibn Malek a rapporté ce qui suit: «Abou Talha a dit à Oum Soulaïm: «J'ai entendu la voix de l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) si faible en parlant, et j'y ai reconnu qu'il avait faim; as-tu quelque chose à manger? Elle répondit: «oui», en faisant sortir de chez elle, des galettes d'orge qu'elle couvra de son voile, puis le plaça sous mon bras, et m'envoya chez l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah)»: Anas continua et dit: en le portant à l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), je le voyais assis, entouré de ses compagnons dans la mosquée. Je me dirigeais vers lui, l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) me dit: «Est-ce Abou Talha qui t'a envoyé»? - «Oui, répondit Anas»; Et l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) de reprendre: «Pour un repas qu'il nous a préparé»? Oui, répondis-je». L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix

d'Allah) dit à ceux qui lui tenaient compagnie: «Allons-y» Il partit avec ses compagnons, et moi avec eux jusqu'à ce que je les ai devancés chez Abou Talha, lui apprenant ce qui a eu lieu. Alors Abou Talha s'écria: «ô Oum Soulaïm, l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) vient d'arriver avec tout un monde, et nous n'avons pas de nourriture pour leur donner à manger». Elle répondit:

«Allah et Son Envoyé le savent mieux que nous». Abou Talha sortit pour la rencontre de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et de ses compagnons, afin de les inviter à entrer. L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit à Oum Soulaïm: «allez, Oum Soulaïm, apporte-nous ce que tu as pour nourriture». Elle lui apporta les galettes que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ordonne de réduire en miettes, sur quoi Oum Soulaïm versa de la graisse d'une outre. Puis, l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) prononçant la bénédiction qui lui a été inspirée par Allah Y , dit à Abou Talha: «Fais entrer dix d'entre eux»; Abou Talha les fit entrer, ils mangèrent jusqu'à satiété puis sortirent; L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) s'adressant à Abou Talha, lui dit, de nouveau: «Fais entrer dix autres»; eux aussi entrèrent, mangèrent tout comme les premiers puis sortirent; puis L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) donna l'ordre qu'on fasse entrer dix autres, qui à leur tour entrèrent, mangèrent puis sortirent, puis dix autres derniers, jusqu'à ce que tous les hommes aient bien mangé, tout en étant rassasiés; et ils étaient au nombre de soixante et dix ou même de quatre vingt hommes».

(1726) 20 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Le manger de deux suffit pour trois, et la manger de trois suffit pour quatre».

(1727) 21 - Jaber Ibn Abdallah a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Fermez les portes, bouchez les ouvertures des outres, renversez les vases, ou couvrez-les, et enfin éteignez les lampes car le démon n'ouvre pas une porte, ni débouche une outre, ni découvre un vase; cependant une souris peut mettre à feu, une maison».

(1728) 22 - Abou Chouraih Al-Ka'bi a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Celui qui croit en Allah, et au jour de la résurrection, qu'il dise du bien ou qu'il se taise. Celui qui croit en Allah et au jour dernier qu'il soit accueillant pour son voisin. Celui qui croit en Allah et au jour de la ressurrection, qu'il soit hospitalier à l'égard de son hôte, et l'hospitalité est de trois jours dont «la jaiza» est d'un jour et d'une nuit; quant à ce qui est au-delà de cette durée, il en sera une aumône. Il n'est pas permis à l'hôte de demeurer plus que trois jours embarrassant ainsi celui qui l'a accueilli».

(1729) 23 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Alors qu'un homme marchait, il sentit une soif excessive; trouvant un puits, il y descendit, but et sortit. Soudain, il croisa un chien qui haletait de soif de façon qu'il mâche le sable humide. Alors l'homme dit: «Il paraît que ce chien est atteint d'une soif pareille à celle dont j'étais atteint; l'homme redescendit dans le puits, remplit son sabot qu'il fit remonter au museau de chien afin qu'il bût. Allah Y le récompensa en lui pardonnant ses fautes». On lui dit: «Ô Envoyé d'Allah! Sommes-nous récompensés si nous nous montrons pitoyables à l'égard des animaux». Il leur répondit: «Sûrement, en ayant bien traité toute âme vivante».

(1730) 24 - Jaber Ibn Abdallah a raconté ce qui suit: «L'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait envoyé une troupe au littoral, constituée de trois cent hommes, dont j'étais membre; quant au chef de la troupe ce fut Abou Oubaida Ibn Al-Jarrah. Nous sortîmes, et à un certain lieu, nos provisions furent terminées. Ainsi Abou Oubaida ordonna d'assembler ce qui restait des provisions, et dans ma besace il n'y avait que des dattes desquelles Abou Oubaida nous donnait une petite quantité jour après jour, de façon à ce que chacun eût pour part, une datte par jour, jusqu'à ce que la quantité en ait été épuisée. Un de ceux qui étaient à l'écoute du hadith, demanda à Jaber: «A quoi suffisait une seule datte»? Et Jaber de répondre: «On disait une valait mieux que de ne rien avoir». Puis, Jaber continua et dit: « Finalement, en arrivant à la côte, nous vîmes une baleine pareille à un monticule. L'armée en mangea pour dix huit nuits, après quoi Abou Oubaida ordonna de fixer deux de ses côtes sous forme d'arc, et y fit passer une monture par-dessous, sans qu'elle ne les touche».

(1731) 25 - Amr Ibn Sa'd Ibn Mou'az a rapporté d'après sa grand-mère que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Femmes croyantes, qu'aucune d'entre vous ne daigne présenter à sa voisine, même le pied d'un mouton rôti».

(1732) 26 - Abdallah Ibn Abi Bakr a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Que Allah maudisse les juifs; on leur a interdit de manger la graisse et pourtant ils l'on vendue et ont en joui du prix».

(1733) 27 - On rapporta à Malek que Jésus fils de Marie disait: «ô fils d'Israël! Prenez de l'eau pure, des légumes et du pain d'orge; mais gardez-vous de manger du pain de froment, car si vous le faites, Allah ne vous sera pas reconnaissant».

(1734) 28 - On rapporta à Malek que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) entrant à la mosquée, et trouvant Abou Bakr Al-Siddiq et Omar Ibn Al-Khattab, il leur demanda pourquoi sont-ils dans ce lieu? Ils lui répondirent: «à cause de la faim». L'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) leur dit: «Et moi aussi je souffre de faim», puis ils partirent chez Abou Al-Haitham Ibn Al-Tihane Al-Ansari qui leur ordonna du pain d'orge qu'on était en train de préparer, puis se prêta à leur égorger une brebis quand l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit: «Qu'elle ne soit pas une brebis laitière»; ainsi il leur égorga un mouton, puis apporta une eau froide qui était dans une outre accrochée à un palmier et les leur présenta. Alors ils mangèrent et burent, et l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) leur dit: «vous serez demandés sur l'euphorie de ce jour».

(1735) 29 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab, mangeait du pain avec du beurre; alors il appela un bédouin pour manger avec lui; or ce dernier allait manger d'une façon à ne laisser aucune trace de beurre dans le plat. Omar lui dit: «Tu manges comme si tu n'avais rien goûté il y a longtemps»; le bédouin lui répondit: «Par Allah! je n'ai jamais mangé du beurre ni l'ai mêlé à d'autres mets depuis tel et tel jour». Omar alors s'écria: «Et moi, je ne mangerai plus du beurre avant même que tous les gens n'aient eu de quoi pouvoir vivre».

(1736) 30 - Anas Ibn Malek a rapporté: «j'ai vu Ibn Al Khattab, durant la période où il était prince des croyants, écarter le sa' de dattes et manger celles qui étaient sèches».

(.....) 31 - Abdallah Ibn Omar a rapporté qu'on demanda Omar Ibn Al-Khattab à propos des sauterelles, où il répondit: «J'aurais bien désiré avoir un couffin de sauterelles pour en manger».

(1737) 32 - Houmaid Ibn Malek Ibn Khoutaim a rapporté ce qui suit: «J'étais assis chez Abou Houraira à Al-Aqiq, dans sa propriété, quand des Médinois arrivèrent tout en étant sur des montures, et descendirent chez lui. Houmaid continuant dit: «Abou Houraira me demanda: «Rends-toi chez ma mère et dis-lui que ton fils te salue et te demande de nous donner quelque chose à manger». Elle mit dans un plat, trois morceaux de pain avec un peu d'huile et de sel, puis le déposa sur ma tête, après quoi j'allais remettre le plat à Abou Houraira qui, glorifiant Allah, disait: «Louange à Allah qui vous a rassasiés du pain après n'avoir eu pour nourriture que les deux noirs à savoir l'eau et les dattes». Les Médinois ne touchèrent même pas à la nourriture; ainsi, une fois qu'ils ont quitté, Abou Houraira me dit: «Fils de mon frère! Traite bien ton troupeau, essuie même les nez des moutons et nettoie leur, leurs enclos, enfin prie dans l'un de ses coins, car ces animaux sont ceux du Paradis. Par celui qui tient mon âme en Sa main, il y aura un jour où les hommes en seront de façon que les moutons sont préférables à leurs propriétaires que la demeure de Marwan (Ibn Al-Hakam, étant gouverneur à Médine).

(1738) 33 - Nou'aim Ibn Kaissan a rapporté qu'on avait apporté de la nourriture à l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), alors qu'il était avec son fils adoptif Omar Ibn Salama. L'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit alors: «Prononce le nom d'Allah et mange ce qui est devant toi».

(1739) 34 - Yahia Ibn Sa'id a raconté qu'il a entendu Al-Kassem Ibn Mouhammad dire: «un homme était venu chez Abdallah Ibn Abbas, lui dire: «J'ai un orphelin possédant des chammes; ai-je le droit de boire de leur lait»? Ibn Abbas, lui répondit: «si tu te montres apte à rechercher celle qui s'égaré d'entre elles, de les enduire de goudron, d'enduire leur bassin de boue, de leur faire boire quand elles auront soif, ainsi tu pourras boire de leur lait, mains en laissant aussi aux chamelets, et sans que tu les traies jusqu'à la dernière goutte».

(1740) 35 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté ce qui suit: «On n'apportait jamais à mon père ni de manger, ni à boire, même pas le remède qu'il n'ait goûté, ou bu, sans avoir dit: «Louange à Allah qui nous a guidés, nous a donné à manger et à boire, qui nous a même accordé ses bienfaits. Allah est Grand! Tu nous a comblés de Tes bienfaits sans que nous nous montrions à Ton égard, reconnaissants, et nous jouissions matin et soir de tous Tes biens. Nous Te demandons leur complétude et que nous en soyions reconnaissants (entendant à l'égard des bienfaits). Il n'y a d'autre bien que le Tien, d'autre divinité que Toi, Seigneur des bons serviteurs, et Seigneur des mondes. Louange à Allah, il n'y a d'autre divinité que Toi, telle est la volonté d'Allah; il n'y a de force qu'en Allah. Grand Allah Bénis les biens que Tu nous donnes, et écarte-nous du châtement de l'Enfer».

(1741) 36 - On demanda à Malek: «la femme pourra-t-elle manger avec quelqu'un d'autre que Zou-mahram (à savoir celui avec qui elle ne peut se marier), ou encore avec son domestique? Il répondit: «il n'y a pas de mal à cela, si l'homme avec qui elle mangera est tel qu'on l'a souligné. Et Malek de continuer: «la femme peut ainsi manger avec son mari ou avec celui qui mange avec lui, ou encore avec son frère, mais il est répugné qu'une femme en soit toute seule avec l'homme dont les rapports avec lui sont illicites.

Chapitre XI : Au sujet de la viande mangée

(1742) 37 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab a dit: «Gardez-vous de la viande à l'excessivité, car elle peut être nuisible tout comme le vin».

(.....) 38 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab a croisé Jaber Ibn Abdallah ayant une grande quantité de viande; alors il lui dit: «Pourquoi cette quantité» et Jaber de répondre: «ô prince des croyants, nous avons eu envie de manger de la viande, alors je m'en ai acheté pour un dirham». Omar reprit: «l'un de vous ne pourra-t-il pas dompter son ventre à la place de son voisin ou de son cousin»? N'êtes vous pas au courant de ce verset:

«Vous avez dissipé les excellentes choses que vous possédiez durant votre vie sur la terre et vous en avez joui momentanément» (Coran XL VI ,20).

Chapitre XII : Du fait de porter une bague.

(1743) 39 - Abdallah Ibn Dinar a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) mettait au doigt une bague en or, après quoi il l'a ôtée, en disant: «Je ne la mettrai jamais». Ainsi, les hommes refusèrent à leur tour de la mettre.

(1744) 40 - Sadaqa Ibn Yassar a rapporté qu'il demanda Sa'id Ibn Al Moussaïab au sujet du port de la bague; il lui répondit: «Mets-là, et apprends aux gens que je te l'ai autorisé de la mettre».

Chapitre XIII : Au sujet de ce qu'on met autour du cou des animaux

(1745) 41 - Abou Bachir Al-Ansari a rapporté qu'au cours d'une expédition, il était avec l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) qui envoya un délégué aux hommes leur dire que Abdallah Ibn Abi Bakr - étant l'un des rapporteurs de ce hadith - souligne: «Je crois qu'il a dit: «Une fois que les gens rentrent chez eux, dis-leur de ne pas garder un collier en corde ou en d'autre matière, attachés au cou d'un chameau, sans l'avoir détaché».

- Yahia a rapporté qu'il a entendu Malek dire: «Je crois que cela a été fait pour repousser le mauvais œil».

50 - Le mauvais œil

Chapitre I : L'ablution à faire après avoir été touché par un mauvais œil.

(1746) 1 - Mouhammad Ibn Abi Oumama Ibn Sahl Ibn Hounaif a rapporté qu'il a entendu son père dire: «Mon père Sahl Ibn Hounaif fit une lotion à «Al-Kharrar» (lieu près de Jouhfa) en ôtant une «joubba» qu'il mettait alors que Amer Ibn Abi Rabi'a le regardait. Sahl était un homme au teint blanc et avait une belle peau. Amer Ibn Abi Rabi'a lui dit: «je n'ai jamais vu une peau pareille, même pas celle d'une vierge». Sahl tomba malade sur place, et sa maladie allait s'aggraver de plus en plus. On vint rapporter à l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) que Sahl était malade et qu'il ne pourrait plus accompagner l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah). Ainsi, l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) vint rendre visite à Sahl qui lui apprit le fait de Amer. L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit alors à Amer: «Pourquoi donc, l'un de vous tue son frère? Pourquoi tu n'as pas béni sa peau; le méchant œil est un fait effectif; fais donc tes ablutions? Amer fit ses ablutions, et Sahl accompagna par la suite l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) sans souffrir d'aucun mal. (On avait retenu l'eau des ablutions faites par Amer, et on l'a versée sur Sahl).

(1747) 2 - Abou Oumama Ibn Sahl Ibn Hounaif a rapporté que voyant Amer Ibn Rabi'a faisant une lotion, il lui dit: «Je n'ai jamais vu jusqu'à présent une belle peau cachée»; Sahl tomba immédiatement malade. Venant apprendre à l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ce qui a eu lieu, on lui dit: «Ô Envoyé d'Allah!, viens voir Sahl Ibn Hounaif; par Allah, il ne peut pas même lever la tête». Il demanda: «Accusez-vous quelqu'un à son sujet»? On lui répondit: "Nous accusons Amer Ibn Rabi'a". Ainsi, l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) convoqua Amer et le gronda en disant: «Pourquoi l'un de vous, cherche-t-il à tuer son frère? Pourquoi, tu ne lui as pas béni la peau? Vas faire une lotion». Alors Amer se lava le visage, les mains, les coudes, les genoux, les extrémités de ses pieds, les hanches, lui versant l'eau de la lotion dans un vase, puis la verse sur Sahl, après quoi, ce dernier partit avec les gens, sans avoir aucun mal».

Chapitre II : L'exorcisme du mauvais œil.

(1748) 3 - Houmaid Ibn Qais Al-Makki a rapporté: «On fit entrer chez l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) les deux fils de Ja'far Ibn Abi Taleb»; alors il dit à leur nourrice: «Pourquoi me paraissent-ils si maigres»? Elle lui répondit «Ô Envoyé d'Allah ils sont si vite atteints par le mauvais œil; et on ne s'est pas empêché de les exorciser sauf ce par quoi tu agrées comme formules». Ainsi, l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix de Allah) dit: «Faites qu'ils soient exorcisés, car si une chose pouvait précéder le destin, ça ne pouvait être que le mauvais œil».

(1749) 4 - Ourwa Ibn Al-Zoubair a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) entra chez Oum Salama, la femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), il y trouva un enfant pleurant, qui lui dit-on a été atteint par un mauvais œil. Ourwa continuant: «Ainsi l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit: «Pourquoi ne cherchez-vous à l'exorciser du mauvais œil?».

Chapitre III : La récompense du malade

(1750) 5 - 'Ata Ibn Yassar a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Une fois qu'un homme tombe malade. Allah Y lui envoie deux anges, leur disant: «Allez voir, ce que Mon serviteur dit à ceux qui lui rendent visite; ainsi, si en les recevant, il loue Allah et L'exalte, les deux anges rapportent ses dires à Allah Y, à Lui la puissance et la gloire, bien qu'il en soit le plus informé. Et Allah dira: «Mon Serviteur, si Je le fais mourir, que Je le fasse entrer au paradis; et si Je le guéris, que Je lui change chair et sang en d'autres meilleurs; et que Je lui efface ses mauvaises actions».

(1751) 6 - Ourwa Ibn Al-Zoubair a rapporté qu'il a entendu Aïcha, la femme du Prophète r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), dire: «L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) disait: «Tout croyant éprouvant une maladie quelconque, fût-ce même une piqûre d'épine, lui sera une sanction, ou même lui effacera ses péchés».

(1752) 7 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Celui pour qui Allah, veut du bien, Il lui fait éprouver une affliction quelconque».

(1753) 8 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté qu'un homme, du temps de l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) fut frappé par la mort. Un autre homme dit: «Que le bonheur lui soit accordé, il est mort sans souffrir d'une maladie». L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit alors: «malheur à toi! Comment peux-tu savoir, que si Allah, lui avait fait éprouver une maladie, qu'il lui ait, par là, effacé toutes ses mauvaises actions».

Chapitre IV : Du refuge et de l'exorcisme au cours d'une maladie.

(1754) 9 - Nafe' Ibn Joubair a rapporté que Osman Ibn Al-'As alla chez l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et lui dit: «J'éprouve une douleur qui me fait sentir la mort». L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui répondit: «Passe ta main là où tu sens la douleur, par sept fois, et dis: «Je demande la puissance d'Allah, et son pouvoir contre ce que j'éprouve de douleur»"ahou dhou bi ezzati 'llahi wa koudratihî min char ajidou". Osman ajouta: «En disant cela. Allah m'a dissipé ma douleur, et étant tel je ne cesse de conseiller ma famille d'en faire pareillement».

(1755) 10 - Aïcha a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), s'il éprouvait un mal quelconque, il récitait sur lui même les deux sourates talismaniques et soufflait. Mais lorsque sa maladie s'aggravait, je récitais sur lui les deux sourates, puis je faisais passer, ma main droite, sur son corps, espérant avoir la grâce d'Allah».

(1756) 11 - Amra Bint Abdul Rahman a rapporté que Abou Bakr Al Sid-diq était entré chez Aïcha et la trouvait plaignante; une juive l'exorcisait, Abou Bakr lui dit: «exorcise-la selon le Livre d'Allah».

Chapitre V : Du traitement du malade

(1757) 12 - Zaid Ibn Aslam a rapporté qu'un homme, du temps de l'Envoyé d'Allah r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) était atteint d'une blessure où le sang a subi une congestion. Ainsi l'homme appela deux hommes de la tribu Ammar pour le soigner. Le regardant tous deux, ils prétendirent que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) leur avait dit: «lequel de vous est le plus compétent en médecine»? Alors ils lui répondirent: «Ô Envoyé d'Allah la médecine en a-t-elle du bien»? Zaid prétendit que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) leur a dit: «Celui qui en a descedu la maladie, a descendu les remèdes».

(1758) 13 - On rapporta à Yahia Ibn Sa'id que Sa'id Ibn Zourara, avait fait, du temps de l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) des cautérisations à cause d'une angine à la poitrine, ainsi il mourut».

(1759) 14 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar s'est fait cautérisé à cause d'une paralysie faciale, et s'est exorcisé à cause d'une piqûre de scorpion».

Chapitre VI : Le fait de refroidir la fièvre par de l'eau

(1760) 15 - Fatima Bint Al-Mounzer a rapporté que toutes les fois qu'As-ma Bint Abi Bakr en recevait une femme atteinte d'une fièvre pour lui invoquer Allah, elle lui versait dans l'échancrure de sa chemise, de l'eau et disait:«l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) nous ordonnait de refroidir la fièvre par de l'eau».

(1761) 16 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté d'après son père que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «La fièvre est un jaillissement du feu de l'Enfer; refroidissez-la par de l'eau».

(.....) 17 - Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) Sur lui la grâce et la paix d'Allah a dit: «La fièvre est un jaillissement du feu de l'Enfer; éteignez-la par de l'eau».

Chapitre VII : De la visite du malade et de l'ornithomancie

(1762) 18 - Jaber Ibn Abdallah a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Si un homme visite un malade, c'est comme s'il plonge dans la miséricorde, de sorte que, s'il s'assied chez lui, cette miséricorde s'intégrera dans son for intérieur, ou même de ce qui est de pareil».

(1763) 19 - Ibn Atia a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Pas de contagion, ni «hâma»¹ ni «Safar»². Il n'est pas toléré qu'un homme malade se mêle d'un homme sain, quant à ce dernier il peut être là où il veut»³. L'on demanda à l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) «Pourquoi donc cela»? Il répondit: «Car c'est du mal».

(1) Hâma: oiseau qui selon la mythologie antéislamique, réclame vengeance pour la victime assassinée. L'on rapprochait le hâma de l'hibou dit «oiseau de mauvaise augure».

(2) Safar à l'époque antéislamique, l'on faisait que le moifr-de Safar était au lieu du mouharram, un mois sacré.

(3) Selon une autre version, l'on disait que celui qui a des chameaux malades ne devait pas les faire boire au même lieu que les chameaux sains; quant à ces derniers, il pouvaient être amenés n'importe où».

AL-MOUHWATA

51 - Les cheveux

Chapitre I : La sunna suivie pour les cheveux.

(1764) 1 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a ordonné qu'on se rase les moustaches, et qu'on laisse pousser la barbe».

(1765) 2 - Houmaid Ibn Abdul Rahman Ibn Awf a rapporté qu'il a entendu Mouawia Ibn Abi Soufian, l'année de son pèlerinage, dire, tout en étant sur la chaire et en prenant une mèche de cheveux se trouvant dans la main d'un garde: «Ô Médinois! Où sont-ils vos Oulémas? J'ai entendu l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) interdire une telle chose, et dire: «D'ailleurs les Bani Israël ont connu la défaite, du jour même où leurs femmes se sont servies de faux cheveux».

(1766) 3 - Ziad Ibn Sa'ad a rapporté qu'il a entendu Ibn Chéhab dire:

«L'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait laissé flotter les cheveux, ce que Allah voulut, puis après il les a séparés par une raie».

(1767) 4 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar répugnait la castration et disait: «Elle est la cause de l'augmentation des créatures».

(1768) 5 - On rapporta à Safwan Ibn Soulaïm que le Prophète r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Celui qui se charge d'un orphelin qui soit un de ses proches ou un autre, et moi, seront au Paradis comme ces deux doigts, s'il craint Allah». «Disant cela, il montra le majeur et l'index de sa main».

Chapitre II : La récupération des cheveux

(1769) 6 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Abou Katada Al-Ansari a dit à l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah): «J'ai une longue chevelure, dois-je la peigner»? L'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui répondit: «Oui, et la nettoyer». Ainsi, Abou Katada la couvrait, deux fois par jour, de pommade, tant et si bien que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui a dit: «De la nettoyer».

(1770) 7 - Ata Ibn Yassar a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), était dans la mosquée, un homme y entra, à la tête et à la barbe ébouriffées. L'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), lui fit signe de sortir de sa main, voulant dire par là, qu'il a à récupérer les cheveux de sa tête et de sa barbe; l'homme répondant à cet appel, y revent peigné et l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit alors:

«N'est-il pas mieux à quiconque d'entre vous de se rendre à la mosquée, avec les cheveux peignés, au lieu de les avoir ébouriffés comme s'il était un Satan».

Chapitre III : De la teinture des cheveux

(1771) 8 - Abou Salama Ibn Abdul-Rahman a rapporté que Abdul-Rahman Ibn Al-Aswad Ibn Abd Yaghouth avait la tête et la barbe toute blanche, et fréquentait les gens, il arriva un jour chez eux, ayant teint tête et barbe en rouge». C'est mieux, lui dit-on». Il répondit: «Ma mère (entendait par là la mère des croyants) Aïcha, la femme du Prophète, m'avait hier envoyé son esclave Noukhaua, jurant de me les teindre, et m'apprenant que Abou Bakr Al-Siddiq teintait ses cheveux».

- Malek a dit, à propos de la teinture des cheveux en noir: «Je n'ai pas entendu à ce propos, ce qui est de certain, quant à d'autres couleurs, elles me sont préférées». Continuant, il dit: «Et qu'on néglige la teinture, cela en est, si Allah veut, toléré, par conséquent cela ne peut embarrasser les gens».

- Interprétant ce hadith, Malek a dit: «L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ne s'est pas teinté les cheveux, car s'il l'avait fait, Aïcha aurait envoyé dire cela à Abdul Rahman Ibn Al-Aswad».

Chapitre IV : Du refuge qui est d'obligation.

(1772) 9 - Yahia Ibn Sa'id a dit: «On m'a rapporté que Khaled Ibn Al-Wahd a dit à l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah): «J'ai des cauchemards en dormant»; l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui répondit: «Dis donc: «Que je sois protégé par les parfaites paroles d'Allah contre Sa colère, Son châtement, le pire de Ses serviteurs, les séductions des démons et de leur présence».

"Audhou bi kalimati' llahi't-tammami min ghadabihi wa iqabihi wa sharri ibadihi wa min hamazati' sh-shayatin wa an yahdurun."

(1773) 10 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté: «L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) en voyageant de nuit vit un "iffrit" des génies, qui le poursuivait avec un flambeau en feu, à la main. A chaque fois que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) se détournait, il le voyait. Ainsi Gabriel lui dit: «Ne t'apprendrai-je des mots à dire qui, une fois que tu les diras, son flambeau s'éteindra et l'iffrit y succombera». L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) lui répondit:

«Oui, certainement». Gabriel répliqua, dis: «Que je sois protégé de par la noble Face d'Allah, et de par Ses parfaites paroles que ni pieux, ni pervers ne puissent négliger, contre ce qui vient du ciel comme châtement et du pire qui y monte, contre même le pire qui chute sur terre et l'autre qui y sort, contre les tentations de la nuit et du jour, contre ce qui advient nuit et jour, sauf si c'est du bien qui arrive, ô Miséricordieux».

"Audhou bi wajhi'llahi' l-karim wa bi kalimati'llahi't-tammami. Allati la yujawazou hounna barra wa la fajir, min sharri ma yanzil min as-sama, wa sharri ma yarujou fiha, wa sham ma dhara' fi'l-ard, wa sharri ma yakhruju minha, wa min fitani'l-layli wa'n-nahar, wa min tawariqi'l-layli wa'n-nahar illa tariqan yatruq bikhayr ya Rahman!"

(1774) 11 - Abou Houraira a rapporté qu'un homme de la tribu Aslam a dit: «Je n'ai pas pu, cette nuit dormir». L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) demanda: «pour quel motif»? Et l'homme de répondre: «Un scorpion m'a piqué»; alors l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit:

«Si tu avais dit, quand tu étais au soir: «Que je sois protégé de par les parfaites paroles d'Allah contre tout mal qu'il a créé», cette piqûre ne t'aurait pas causer du mal». "Ahouhou bi kalimati'llahi't-tammami min sharri ma khalaq ."

(1775) 12 - Al-Ka'Ka' Ibn Hakim a rapporté que Ka'b Al-Ahbar a dit: «A part quelques mots que je prononçais sans cesse, le juifs auraient dû me prendre pour un âne». Lui demandant: «quels sont-ils», il répondit: «que je sois protégé de par la face d'Allah, Le Munificent que nul autre que Lui est de plus munificent; de par même les parfaites paroles d'Allah desquelles ni pieux, ni pervers ne peuvent s'en passer de par les plus beaux noms d'Allah dont j'en ai connus entre autres et de ceux que j'ignore, contre le mal de ce qu'il a créé».

"Audhu bi wajhi'llahi l-adheem aladhee laysa shay'un adham minh, wa bi kalimati'llahi't-tammami, alatee la yujawizu hunna barra wa la fajir, wa bi asma'llahi'l-husna kulliha ma alamtu minha wa ma lam alam, min sharri ma khalaqa wa bara'a wa dhara'a."

Chapitre V : Au sujet de ceux qui s'aiment en Allah.

(1776) 13 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Allah Y Béni et Très-Haut dira le jour de la résurrection: «Où sont ceux qui s'aiment en Ma Majesté? Aujourd'hui je les envelopperai de Mon ombre, le jour où il n'y aura d'autre ombre que la Mienne».

(1777) 14 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Sept qui seront protégés par l'ombre d'Allah Y , le jour où il n'y aura d'autre ombre que La Sienna, à savoir: un imam équitable; un jeune homme qui a grandi dans l'adoration d'Allah; un homme dont le cœur est épris par les mosquées, qui, sortant il y revient; deux hommes qui se sont aimés en Allah Y , se réunissant en Sa faveur, et se séparant de par elle; un homme qui ne cesse de mentionner Allah dans Sa solitude, ayant ses yeux en larmes; un homme dont une femme belle et riche l'attire, et qu'il dise: «Je crains Allah»; et finalement un homme qui a fait l'aumône en secret de sorte que sa main gauche ignore ce que sa main droite a dépensé».

(1778) 15 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «si le Bon Allah aime un serviteur, Il dira à Gabriel: «j'aime tel, ainsi aime-le», et Gabriel l'aimera en appelant ceux qui sont aux cieus, leur disant: «Allah aime tel, donc aimez-le»; alors ceux qui sont aux cieus l'aimeront, et on lui imposera son affection sur la terre. Par contre si le Bon Allah hait un serviteur, Malek a dit: «Je ne crois pas qu'il eût autrement dit au sujet de la haine».

(1779) 16 - Abou Idriss Al Khawlani a dit: «En entrant dans la mosquée à Damas, je vis un homme au visage rayonnant, les hommes l'entourait, de telle façon qu'en se mettant à discuter une affaire, ils allaient se référer à lui et à tenir compte de ses dires, je demandai: «qui est-il»? - «Mou'az Ibn Jabal, me répondit-on» Aussitôt que ce fut le lendemain, je me rendis si tôt à la mosquée et le trouvai me devancer, en priant. J'attendai qu'il ait terminé sa prière puis je vins en face de lui, le saluer et lui disant: «Par Allah, je t'aime en Allah». - «En Allah, me répondit-il», «En Allah, lui répondis-je». Ayant repris ceci pour trois fois, il m'attira de par mon vêtement et me dit: «aie telle bonne nouvelle; j'ai entendu l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire:

«Allah Béni et Très-Haut a dit: «Mon affection est un devoir à l'égard de ceux qui s'aiment en Moi, se réunissent en Moi, se visitent les uns les autres en Moi, et qui se sacrifient en Moi».

(1780) 17 - On rapporta à Malek que Abdallah Ibn Abbas disait: «La modération, la patience et la belle apparence en sont un vingt-cinquième de la prophétie».

AL-MOUWATTA

52 - Le Livre de la vision

Chapitre I : Le sujet de la vision (dans le rêve)

(1781) 1 - Anas Ibn Malek a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «La vision véridique d'un homme vertueux est, un quarante-sixième de la prophétie».

(.....) 2 - Abou Houraira a rapporté d'après l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) Sur lui la grâce et la paix d'Allah le même hadith».

(1782) 3 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) terminant la prière de l'aube, demandait aux fidèles:«L'un de vous a-t-il eu cette nuit, une vision»; et continuant, il disait: «A ma succession, il n'y aurait que la vision pieuse faisant partie de la prophétie».

(1783) 4 - Ata Ibn Yassar a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «il n'y aurait à ma suite, que «les moubachirates(1)», faisant partie de la prophétie». Lui demandant, quelles sont les moubachirates, il répondit: «les visions pieuses, vécues par un homme vertueux, ou même qu'elles lui soient de parution, et qui sont un quarante-sixième de la prophétie».

(1) Ce sont celles qui prévoient, ou qui anticipent les bonnes nouvelles: Soulignons que ce terme est d'origine arabe.il ne sera pas, si Allah veut, touché d'aucun mal».

(1784) 5 - Abou Katada Ibn Rib'i a rapporté qu'il a entendu l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire: «La vision pieuse provient d'Allah, et le mauvais rêve du démon. Ainsi, si l'un de vous a rêvé de ce qui lui est déplaisant, qu'il souffle, une fois réveillé, pour trois fois du côté gauche, et qu'il demande à être protégé par Allah, contre le pire de ce rêve; par ailleurs - Abou Salama a dit: «Je faisais des songes qui m'étaient plus lourd qu'une montagne; mais après l'écoute de ce hadith, je ne m'intéressais plus à de tels songes».

(1785) 6 - Hicham Ibn Ourwa a rapporté que son père, expliquant le verset suivant:

«Ils recevront la bonne nouvelle en cette vie et dans l'autre» (Coran sourate X, verset 64), disait: «telle est la vision pieuse, faite par un homme vertueux, où qu'elle lui soit rêvée sur lui».

Chapitre II : Au sujet du jeu de dés.

(1786) 7 - Abou Moussa Al-Ach'ari a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Celui qui joue au dés, se montre désobéissant à l'égard d'Allah Y et de son Envoyé r ».

(.....) 8 - La mère de 'Alqama a dit, qu'on a appris à Aicha, la femme du Prophète r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) que des gens, habitant sa demeure, jouaient au dés». Elle leur envoie dire: «Si vous ne vous débarrassez pas de cela, je vous ferai quitter ma demeure», en désavouant ce genre de jeu».

(1787) 9 - Nafe' a rapporté que Abdallah Ibn Omar, à chaque fois qu'il voyait quelqu'un de sa famille, jouer au dés, il le frappait et cassait le dés.

- Yahia a rapporté qu'il a entendu Malek dire: «Aucun bien dans le jeu de dés»; et il le répugnait. Je l'ai encore entendu dire, qu'il détestait le jeu des échecs, et tout autre jeu qui n'est que futilité, et récitait le verset qui suit:

«Qu'y a-t-il en dehors de la vérité, sinon l'erreur»? (Coran sourate X, verset32).

53 - Le salut

Chapitre I : Comment agir en saluant

(1788) 1 - Zaid Ibn Aslâm a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Celui qui est sur sa monture salue le piéton; et si un homme d'un groupe salue, cela est suffisant».

(1789) 2 - Mouhammad ibn Amr Ibn Ata a raconté: «J'étais assis chez Abdallah Ibn Abbas, un homme du Yemen entra et dit: «Que la paix d'Allah, soit sur vous, aussi, bien que Sa Miséricorde et Ses bénédictions», puis il ajouta quelques autres mots. Ibn Abbas, qui, ce temps là, était devenu aveugle, demanda: «qui est-ce? »

- «C'est l'homme venant du Yemen qui te rend fréquemment visite», et on le lui décrit». Alors Ibn Abbas dit: «Le salut se termine aux bénédictions (à savoir au terme bénédictions).

On demanda à Malek: «Peut-on saluer une femme»? «Quant à la vieille femme, je ne le répugne pas: mais pour une jeune, Je suis contre», répondit-il.

Chapitre II : Le salut fait pour un juif et pour un chrétien.

(1790) 3 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Lorsque l'un des juifs vous salue, il dit: «que la Sa'm(1) soit sur vous»; répondez-lui: «et sur toi»,.

(1) Ce terme est pris au sens de la mort; en prononçant «le mot salam», le «l» est éliminé, par le juif, voulant dire le contraire du mot «salam».

- Yahia a rapporté qu'on a demandé à Malek, au sujet de celui qui salue un juif ou un Chrétien, si cela lui est nuisible»? - «Non, répondit Malek».

Chapitre III : Le salut en général.

(1791) 4 - Abou Waqed Al-Laithi a rapporté: «Alors que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) était assis dans la mosquée en compagnie des fidèles, trois hommes entrèrent dont deux s'approchèrent de l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), quant au troisième, il quitta. Ainsi, en arrivant tout près de l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), l'un des deux, ayant trouvé, près de lui, une place vacante dans le cercle s'assit, quant à l'autre, il prit une place derrière eux, et le troisième partit. (son hadith), L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) terminant et dit:

«Vous est ce que je vous raconte au sujet de ces trois hommes? Le premier s'est réfugié auprès d'Allah et Allah, le lui a assuré; le deuxième s'est montré honteux de s'approcher d'Allah et Allah l'a traité pareillement; quant au troisième, il s'est détourné d'Allah, et Allah s'est détourné de lui».

(1792) 5 - Anas ibn Malik a rapporté qu'il a entendu Omar Ibn Al-Khattab recevant le salut d'un homme et Omar de lui rendre, en lui demandant: «Comment te portes-tu»? Et l'homme

de lui répondre: «Je loue Allah pour toi»; alors Omar lui dit: «C'est bien ce que j'ai voulu que tu me fasses entendre».

(1793) 6 - Al-Toufail Ibn Abi Ka'b a rapporté qu'il se rendait chez Abdallah Ibn Omar, et l'accompagna au marché. Al-Toufail continua et dit aussitôt,; que nous sommes arrivé au marché, Abdallah Ibn Omar ne passa par un vendeur de camelote, ou un vendeur de bric à brac, ou un pauvre, ou quiconque sans les avoir salués. Un jour, j'allais chez Abdallah Ibn Omar, et il me demada de le suivre au marché; alors je lui dis: «Ainsi donc, que feras-tu au marché, et pourtant tu ne vends rien, ni demandes les prix des marchandises, ni marchandes, ni tu t'y arrêtes»? «Asseyons-nous ici, et lui dit nous nous y rendons, tout simplement pour le salut à savoir saluer ceux que nous rencontrons».

(1794) 7 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté qu'un homme avait salué Abdallah Ibn Omar en lui disant: «Que la paix soit sur toi, ainsi que la miséricordie d'Allah et Ses bénédictions, et aussi celles de ceux qui vont et viennent (voulant entendre par là les anges). Abdallah Ibn Omar lui répondit: «Et sur toi, mille autres pareilles»; or il paraît qu'il répugnait une telle façon de saluer».

(1795) 8 - On rapporta à Malek que, si l'on entre dans une maison inhabitée, l'on dira: «Que la paix soit sur nous et sur les serviteurs vertueux d'Allah». (As-salamou alayna wa ala ibadillahi's-saliheen).

54 - La permission d'entrer chez autrui, de l'éternuement, des figurines, des statues et autres

Chapitre I : Sur l'autorisation d'entrer

(1796) 1 - Ata Ibn Yassar a rapporté qu'un homme a demandé à l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah): «Dois-je avoir l'autorisation de ma mère pour entrer chez elle»? - «oui, lui répondit-il». «Mais je vis avec elle dans une même maison», reprit l'homme. L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) insista: «Demande-lui son autorisation», et l'homme répéta: «Je suis son serviteur»; l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) riposta: «Demande-lui son autorisation; veux-tu la voir toute nue»? «Non», répondit l'homme; et l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) de reprendre: «Ainsi donc, demande-lui son autorisation».

(1797) 2 - Abou Moussa Al-Ach'ari a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «On doit demander l'autorisation d'entrer pour trois fois; ainsi si tu l'obtiens, tu entreras, autrement tu reviendras sur tes pas».

(1798) 3 - Rabi'a Ibn Abdul-Rahman a rapporté d'après certains oulémas qu'Abou Moussa Al-Ach'ari venait de demander l'autorisation d'entrer à Omar Ibn Al-Khattab, il le fit pour trois fois; ainsi Omar Ibn Al-Khattab envoya le rechercher, lui demandant: «Pourquoi n'es-tu pas entré»? Alors Abou Moussa lui répondit: «j'ai entendu l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire: «L'autorisation d'entrer doit être demandé par trois fois; si on l'obtient, on entre, autrement on rebrousse chemin». Omar lui dit alors: «Qui est au courant de cela? Si tu ne me présentes pas quelqu'un témoin de ce que tu viens de dire; je te causerai telle ou telle affaire». Alors Abou Moussa sortit et se rendit à la mosquée où se tenait une assemblée dite «l'Assemblée des Ansars». Il leur dit: «Je viens d'apprendre à Omar Ibn Al-Khattab, que j'ai entendu l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire: «On doit demander l'autorisation d'entrer chez quelqu'un pour trois fois (au plus), si on l'obtient, on entrera; sinon on n'entrera pas»; et, Abou Moussa continua, et leur dit: «Ainsi, il m'a demandé de lui amener un témoin prouvant qu'il avait entendu ce hadith, autrement il me causera telle ou telle affaire. Donc si l'un de vous a entendu ce hadith, qu'il m'accompagne». On dit alors à Abou Sa'id Al-Khoudri: «Vas-y avec lui», et Abou Sa'id était le plus jeune parmi eux; alors il se leva et accompagna Abou Moussa; puis en arrivant chez Omar, il acquiesça les dires de Abou Moussa. Omar Ibn Al-Khattab dit à Abou Moussa: «Je ne t'ai pas accusé (d'un mensonge), cependant j'ai craint que les hommes apprenent mal les dires de l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah)».

Chapitre II : L'éternuement à l'occasion de quoi l'on doit dire:«que Allah te fasse miséricorde»

(1799) 4 - Abdallah Ibn Abi Bakr a rapporté d'après son père que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Si quelqu'un éternue et loue Allah», on répond: «Que Allah te fasse miséricorde», reprenant cela pour trois fois; mais à la quatrième, à lui dire: «Tu es enrhumé!» Et Abdallah Ibn Abi Bakr souligna: «Je ne sais s'il avait dit après la troisième ou la quatrième fois».

(1800) 5 - Nafe' a rapporté que si Abdallah Ibn Omar éternuait et qu'on lui disait: «Que Allah te fasse miséricorde», il répondait: «Que Allah nous fasse à tous miséricorde, et qu'Il nous pardonne».

Chapitre III : Au sujet des figurines et des statues

(1801) 6 - Rafe' Ibn Ishac l'affranchi de Al-Chifâ a raconté: «Nous avons rendu visite, Abdallah Ibn Abi Talha et moi à Abou Sa'id Al-Khoudri, lors de sa maladie, Abou Sa'id nous dit: «L'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) nous a appris que les anges n'entrent pas dans une maison où se trouvent des figurines ou des statues». Le rapporteur se doutait du cas (à savoir figurines ou statues).

(1802) 7 - Oubaidallah Ibn Abdallah Ibn Outba Ibn Mass'oud a rapporté qu'en rendant visite à Abou Talha Al-Ansari, lors de sa maladie, il y trouva chez lui Sahl Ibn Hounaif. Abou Talha demandant à un homme de tirer au-dessous de lui une tapisserie, Sahl Ibn Hounaif lui dit: «Pourquoi l'enlèves-tu»? Il lui répondit: «Parce qu'elle porte des dessins; or l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) l'a interdit, comme tu le sais». Sahl répliqua: «Mais l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) n'a-t-il pas précisé: «Sauf si c'est un dessin sur un vêtement»? Abou Talha, alors, dit: «Certes oui! mais ainsi j'en serai plus apaisé.

(1803) 8 - Aicha, la femme du Prophète r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté, qu'elle s'est achetée un coussin, renfermant des figures. Quand l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) vit le coussin, il se mit à la porte, et n'entra pas. Aicha continua et dit: «J'ai senti qu'il était mécontent», et je lui dis: «Ô Envoyé d'Allah, je reviens à Allah, et à Son Envoyé; quelle erreur, ai-je commise»? L'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui répondit: «Pourquoi ce coussin»? Elle dit: «Je te l'ai acheté pour que tu t'assois dessus et que tu t'y accoudes». L'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) répliqua: «Ceux qui font ces figures, seront, au jour de la résurrection, châtiés et on leur dira: «faites revivre ce que vous avez créé»; puis il ajouta: «La maison où se trouvent les figures, les anges ne l'y pénètrent pas».

Chapitre IV : Au sujet de la consommation du "dab"(1)

(1)Une sorte de lézard

(1804) 9 - Soulaiman Ibn Yassar a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) alla en compagnie de Abdallah Ibn Abbas et Khaled Ibn al Walid, chez Maymouna Bint Al-Hareth, il y trouva des dabs avec leurs œufs. Il lui demanda: «Qui vous les a apportés»? Elle lui répondit: «C'est ma sœur Houzaila Bint Al-Hareth qui me les a offerts». Alors l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit à Abdallah Ibn Al-Abbas et Khaled Ibn Al-Walid: «Mangez», et eux de lui répondre: «Et toi. Envoyé d'Allah n'en manges-tu pas»? Il leur répondit: «Non, car les anges d'Allah Y viennent souvent vers moi». Alors Maymouna lui demanda: «Bois-tu du lait de chez nous, Ô Envoyé d'Allah»? «Oui», répondit-il. Il but puis il lui demanda: «Qui vous l'a apporté»? Elle répondit: «C'est ma sœur Houzaila qui m'en a donné». Alors l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit: «Te rappelles-tu de l'esclave dont tu m'as parlé de son affranchissement; donne-la à ta sœur, entretenant par là, tes liens de proches avec elle; cela sera mieux pour toi».

(1805) 10 - Khaled Ibn Al-Walid, Ibn Al-Moughira a rapporté qu'il est entré avec l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dans la maison de Maymouna, le femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) où l'on apporta un dab fard. L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) le touchant de sa main; les femmes qui se trouvaient chez Maymouna s'écrièrent «dites à l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ce qu'il va en manger». On lui dit: «c'est un dab, Ô Envoyé d'Allah». Alors il écarta sa main, je lui demandai: «Est-il interdit, Ô Envoyé d'Allah»? «Non, dit-il, mais cet animal ne vivant pas dans la terre de mon peuple, je sens le dégoût de le manger». Khaled ajouta: «Alors je le tirai; le mangeai, et l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) me regardait manger».

(1806) 11 - Abdallah Ibn Omar a rapporté qu'un homme appela l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et lui dit: «Ô Envoyé d'Allah, que dis-tu au sujet du dab»? Il répondit: «Je ne mange pas de sa chair et ne l'interdis pas».

Chapitre V : Au sujet des chiens.

(1807) 12 - Al Saib Ibn Yazid a rapporté qu'il a entendu Soufian Ibn Abi Zouhair, qui d'ailleurs était un homme de la tribu Azdé-Chénoua, et qui encore était l'un des compagnons de l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), s'entretenir avec des gens, à la porte de la mosquée, leur disant: «J'ai entendu l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire: «Celui qui élève un chien qui ne lui est utile ni pour la garde, ni pour la plantation, aura diminué de ses travaux, chaque jour, un qirat (de récompense)». On lui demanda: «As-tu entendu l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire cela en personne»? Il répondit: «Oui; je le jure par le Seigneur de cette mosquée».

(1808) 13 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Celui qui élève un chien, qui n'est utile ni pour la chasse, ni pour la garde du troupeau, fera amoindrir, tous les jours, deux qirats (de récompense) de ses bonnes œuvres».

(1809) 14 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a ordonné de tuer les chiens».

Chapitre VI : Au sujet des moutons.

(1810) 15 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Le comble de l'incrédulité est vers l'orient, où l'on trouve l'orgueil et la présomption chez ceux qui possèdent les chevaux et les chameaux, distingués par leur rude voix et qui habitent les tentes en poils, et la tranquillité est chez les propriétaires de moutons».

(1811) 16 - Abou Sa'id Al Khoudri a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Bientôt, la bonne fortune d'un musulman, sera la possession d'un troupeau de moutons qu'il mènera paître sur les sommets des montagnes et dans les endroits arrosés par la pluie, sauvegardant ainsi par sa fuite, sa religion, des troubles (qui éclateront)».

(1812) 17 - Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Il est défendu à chacun d'entre vous de traire les brebis d'un autre sans qu'il ait eu la permission de ce dernier. Est-ce que l'un de vous, aimera qu'on entre par force dans sa maison, qu'on brise son armoire et qu'on lui vole sa nourriture? Ainsi donc, il en est le cas des brebis qui entassent dans leurs pis la nourriture de leur propriétaire. Alors, il n'est donc permis pas que l'un de vous traie les brebis d'un autre sans avoir sa permission».

1

(1813) 18 - On rapporta à Malek, que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Il n'y a pas un prophète qui n'ait pas mené de moutons au pâturage». On lui demanda: «Et toi aussi, ô Envoyé d'Allah!» il répondit: «Et moi aussi».

Chapitre VII : Au sujet d'une souris tombait dans la graisse et du fait de commencer à manger avant de prier

(1814) 19 - Nafe' a rapporté qu'il arrivait qu'on présentait à Ibn Omar son dîner chez lui, et qu'il s'était mis à l'écoute de la récitation de l'imam faisant la prière. Alors Ibn Omar ne quittait son repas avant qu'il n'en ait été rassasié.

(1815) 20 - Maymouna, la femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a rapporté, que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), questionné au sujet d'une souris qui était tombée dans la graisse, il répondit: «Enlevez-la, puis jetez la quantité de graisse, tout autour de la place où elle fut tombée».

Chapitre VIII : De la malchance qu'on a à craindre

(1816) 21 - Sahl Ibn Sa'd Al-Sa'idi a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Si la malchance existe (elle sera à craindre) dans le cheval, la femme, et la maison»,

(1817) 22 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «La malchance est dans une maison, ou une femme, ou un cheval».

(1818) 23 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté qu'une femme vint auprès de l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et lui dit: «Ô Envoyé d'Allah,! Nous avons habité une maison, et nous étions nombreux et nous avons une fortune abondante; peu après le nombre a diminué, et la fortune est perdue». L'Envoyé d'Allah (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit: «Quittez cette maison, car elle est de mauvaise augure».

Chapitre IX : Des noms qui sont répugnants

(1819) 24 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit aux hommes: «Qui donc veut traire cette chamelle laitière»? Un homme se leva, l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui demanda: «Quel est ton nom»? «Mourra (qui signifie «amer»), lui répondit-il»; «Assis-toi, lui dit l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah). Reprenant la même question, un autre homme, du nom «Harb» (qui signifie «guerre»). se leva; et l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit: «assis-toi»; il posa pour la troisième fois, la question, un homme se

leva, et répondant que son nom est «Ya'ich» (qui signifie «vivant»), l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit: «Va traire la chamelle».

(1820) 25 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Omar Ibn Al-Khattab demanda à un homme: «quel est ton nom»? - «Jamra» (qui signifie braise) lui répondit-il; - «Qui est ton père», ajouta Omar; - «Ibn Chéhab» (qui signifie une flamme.); «De quelle tribu es-tu»? - «De Al-Houraqa» (qui signifie brûlant.)- «où habites-tu»? - «A Harrat-el-Nar» (qui signifie chaleur du feu) - «C'est où»? «A Zat-Liza» (qui signifie feu brûlant) -. «Et Omar de s'écrier: «vas-y voir tes parents, qui sont brûlés». En effet, ses parents furent brûlés, tel que Omar l'avait prédit».

Chapitre X : La saignée et du salaire du soignant.

(1821) 26 - Anas Ibn Malek a rapporté que Abou Taiba, avait fait des saignées à l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), il lui ordonna de lui faire le don d'un sa'de dattes, comme salaire, aussi l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) ordonna au maître (de Abou Taiba qui était un esclave) de lui faire remise de son tribut».

(1822) 27 - On rapporta à Malek que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «S'il y a un remède qui peut guérir une maladie, la saignée pourra y remédier».

(1823) 28 - Ibn Chéhab a rapporté que Ibn Mouhaissa Al-Ansari qui était un de la tribu Haritha, avait demandé d'avoir l'autorisation de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) afin qu'il ait un salaire, à l'égard du soin des saignées; mais l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) le lui interdisant, et Ibn Mouhaissa ne cessant de le lui demander, il lui dit: «donne ce salaire à ton esclave».

Chapitre XI : En ce qui concerne l'Orient.

(1824) 29 - Abdallah Ibn Omar a rapporté: «J'ai vu l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) faisant signe de sa main vers l'orient, et disait:

«Là; les troubles viendront de là. Les troubles viendront de là, de là se lèvent les cornes du diable».

(1825) 30 - On rapporta à Malek que Omar Ibn Al-Khattab, voulant partir vers l'Irak, Ka'b Al-Ahbar lui dit: «N'y vas pas, ô prince des croyants, car il y a les neuf-dixième de la sorcellerie, les génies pervers et la maladie inguérissable».

Chapitre XII : Du fait de tuer les serpents et de ce qui est dit à leur sujet.

(1826) 31 - Abou Loubaba a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a défendu que l'on tue les serpents vivant dans les maisons».

(1827) 32 - Saiba, une affranchie de Aicha a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a défendu que l'on tue les serpents vivant

dans les maisons sauf ceux qui ont deux rayures au dos, et la couleuvre, car ils peuvent causer la cécité, et l'avortement des femmes enceintes.

(1828) 33 - Abou Saïb, l'affranchi de Hicham Ibn Zouhra a rapporté: «J'entrais chez Abou Saïd Al Khoudri, et je le trouvais dans la prière, je m'assieds, en attendant qu'il finisse sa prière. J'entendis un mouvement sous un lit dans sa maison, et ce fut un serpent; je me levai pour le tuer quand Abou Saïd me fit signe de m'asseoir. Puis terminant (sa prière) il me montra de sa main une maison et dit: «vois-tu cette maison»? - «oui, répondis-je». Et lui de reprendre: «il y avait un jeune homme tout nouvellement marié, qui était sorti avec l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) participant ainsi à la bataille de «Khandaq». Alors qu'il était présent, un jeune homme vint lui dire: «ô Envoyé d'Allah permets moi de revenir chez moi, car je suis nouvellement marié». L'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam), le lui accorda, il lui dit: «Prends ton arme avec toi car je crains que tu ne rencontres les Bani Kouraiza». Ainsi, en revenant chez lui, le jeune homme trouva sa femme debout entre deux portes; pris de jalousie, il voulait la transpercer de sa lance, elle lui dit: «Ne te hâte pas pour me tuer; entre et regarde ce qu'il y a dans ta maison». En entrant, il vit un serpent enroulé sur son lit; il le fixa du bout de sa lance puis le porta au seuil de la porte. Le serpent remuant toujours au bout de la lance, morda l'homme qui tomba mort. Nous ne savions pas qui fut le premier à mourir, l'homme ou le serpent. On rapporta ceci à l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) il dit: «à Médine, il y a des génies qui sont devenus musulmans; ainsi si vous en rencontrez un, donnez-lui un délai de trois jours; une fois qu'il paraîtra après ce délai; tuez-le, car il n'est que le diable».

Chapitre XIII : Les invocations lors d'un voyage

(1829) 34 - On rapporta à Malek que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) quand il voulait voyager et en mettant le pied dans l'étrier, il disait: «Au nom d'Allah! Grand Allah! Tu es le compagnon du voyage, et le successeur en famille. Grand Allah! Réduits-nous la distance, et facilite-nous le voyage. Grand Allah! Je me réfugie auprès de Toi contre la peine du voyage, et la tristesse du retour, et la mauvaise rencontre des biens et de la famille».

(1830) 35 - Des hommes en qui Malek avait confiance, lui ont dit que Khawla Bint Hakim a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Celui qui, se déplace d'un lieu à un autre, qu'il dise: «Je demande par les parfaites paroles d'Allah, de me réfugier contre le mal de ce qu'il a créé. Par conséquent, il ne sera atteint de rien jusqu'à ce qu'il quitte ce lieu».

Chapitre XIV : Sur le fait de voyager seul par l'homme ou par la femme.

(1831) 36 - Amr Ibn Chou'aïb a rapporté d'après son père, d'après son grand-père que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Un voyageur seul est un diable (1); deux voyageurs sont deux diables, et les trois, un convoi».

(1)Notons, que nous entendons dire par «diable», comparé à celui qui voyage seul, que ce dernier peut en être victime d'une distraction, ou même souffrant d'une peine... Ainsi, mieux vaut qu'au cours d'un voyage, qu'il y est plusieurs à voyager ensemble.

(1832) 37 - Sa'id Ibn Al Moussaiab rapportait fréquemment que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Le diable peut s'en prendre à un ou à deux voyageurs; mais s'il sont trois, il ne pourra rien faire».

(1833) 38 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «I n'est pas agréé à une femme croyant en Allah Y et au jour de la résurrection de voyager seule pour une journée (nuit et jour) sans qu'elle soit accompagnée d'un Zou-Mahram (un homme d'avec qui son mariage est illicite).

Chapitre XV : De ce que l'on doit faire au cours d'un voyage.

(1834) 39 - Khaled Ibn Ma'dan a rapporté ce hadith, qu'il a attribué à l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) où il est dit: «Allah Y Béni et Très-Haut est clément et aime la clémence, et en est satisfait. Il aide les cléments et non les violents. Ainsi, lorsque vous montez ces bêtes muettes, laissez-les dans les milieux convenables. Or si la terre est stérile, fuyez-la en la traversant d'une façon accélérée, et voyagez la nuit, car la terre que l'on traverse la nuit paraît plus courte que lorsqu'on la traverse le jour. Gardez-vous de camper la nuit, dans une voie publique parce que de telles voies sont traversées par les bêtes, et sont des refuges pour les serpents».

(1835) 40 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Le voyage est l'un des aspects de la torture, où l'un de vous s'empêche de dormir, de manger et de boire. Une fois que l'un de vous a terminé ses affaires, qu'il se hâte de retourner chez sa famille».

Chapitre XVI : Le fait de traiter l'esclave avec clémence.

(1836) 41 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «L'on doit convenablement nourrir et vêtir l'esclave, sans qu'on le charge d'un travail qui lui soit insupportable».

(1837) 42 - On rapporta à Malek que Omar Ibn Al-Khattab allait tous les samedis à «Al-Awali» (bourgs entourant Médine) - y trouvant là un esclave chargé d'un travail insupportable, il le lui allégeait».

(1838) 43 - Abou Souhail Ibn Malek a rapporté d'après son père qu'il a entendu Osman Ibn Affan faire un sermon et dire: «Ne chargez pas une esclave, de gagner de l'argent, si elle n'a pas une profession, Car si vous l'en chargez, elle s'adonnera à la prostitution. De même, ne chargez pas l'enfant d'un travail, car s'il ne va pas en gagner, il volera. Ainsi, ne laissez donc ni l'esclave, ni le petit, travailler, et Allah vous comblera de ses bienfaits. Et nourrissez les correctement».

Chapitre XVII : Au sujet de l'esclave et de sa récompense

(1839) 44 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Si l'esclave donne de bons conseils à son maître, et s'il adore sincèrement Allah, il aura une double récompense».

(1840) 45 - On rapporta à Malek qu'une esclave possédée par Abdallah Ibn Omar Ibn Al-Khattab, a été vue par Omar Ibn Al-Khattab, se comportant et paraissant tout comme une

femme libre. Il entra chez sa fille Hafsa et lui dit: «Pourquoi donc l'esclave de ton frère se comporte et apparaît comme une femme libre, fréquentant les gens»? Omar, par conséquent, désavoua sa façon d'agir».

AL-MOUWATTA

55 - Le Livre de l'allégeance

Chapitre I : Au sujet de l'allégeance

(1841) 1 - Abdallah Ibn Omar a dit: «Quand nous faisons serment d'allégeance à l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) à savoir d'entendre et d'obéir, il nous disait: «Dans la mesure de votre capacité».

(1842) 2 - Oumayma Ibn Rouqaiqa a rapporté: «Je suis allé avec des femmes auprès de l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam), lui prêtant serment d'allégeance conformément à l'Islam, en disant: «Ô Envoyé d'Allah!, nous te prêtons serment d'allégeance: de ne rien associer à Allah Y , de ne pas voler, de ne pas commettre l'adultère, de ne pas assommer nos enfants, de ne pas nous montrer infâmes ni avec nos mains, ni avec nos pieds, et de ne plus te déobéir en ce qui est de convenable». L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) leur répondit: «Dans la mesure de votre capacité». Les femmes alors reprirent: «Allah et Son Envoyé sont plus cléments à notre égard que nous le sommes envers nous-mêmes. Ainsi donc, donne-nous ta main ô Envoyé d'Allah». Il leur répondit: «Je ne salue pas les femmes en leur serrant les mains; mais ce que je dis à cent d'entre elles, est pareil à ce que je dis à l'une d'elles, ou à une seule femme».

(1843) 3 - Abdallah Ibn Dinar a rapporté que Abdallah Ibn Omar a prêté serment d'allégeance à Abdul Malek Ibn Marwan, par écrit, où il est dit: «Au nom d'Allah le Miséricordieux, le Très Miséricordieux. Ensuite, que la paix soit sur Abdul Malek, le serviteur d'Allah, et le prince des croyants. Louange à Allah qu'il n'y a de divinité que Lui. Je me soumets à l'écoute et à l'obéissance, conformément à la sounna d'Allah , et à celle de Son Envoyé ; autant que je le puisse».

56 - Les paroles de la médisance, et de la dévotion

Chapitre I : Les paroles qui déplaisent.

(1844) 1 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Celui qui dit à son frère coreligionnaire: «Ô incrédule»! Celà sera attribué à l'un des deux».

(1845) 2 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Si tu entends un homme dire: «Les gens ont péri (disant cela d'un ton de mépris ou d'ostentation), c'est lui qui est le plus pire d'eux».

(1846) 3 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Qu'aucun d'entre vous ne dise: «Quel détestable sort ! Car Allah est le sort».

(1847) 4 - Yahia Ibn Sa'id a rapporté que Jésus, le fils de Marie, ayant rencontré en route, un cochon, il dit: «Va-y en paix». Il lui dit: «Dis-tu cela à un cochon», Jésus répondit: «Je crains que ma langue s'habitue à la prononciation des mauvaises paroles».

Chapitre II : Les propos à éviter

(1848) 5 - Bilal Ibn Al-Hareth Al-Mouzani a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Quand l'homme profère un mot plaisant à Allah, sans même savoir que ce mot sera tel, Allah, de ce fait lui inscrit sa Satisfaction jusqu'au jour où il Le rencontrera. Et s'il profère, au contraire, un mot désagréable à Allah, encore qu'il ne savait pas d'avance que ce mot en sera tel, Allah, lui inscrit son mécontentement jusqu'à ce qu'il Le rencontrera».

(1849) 6 - Abou Houraira a dit: «Il arrive que l'homme prononce des paroles auxquelles il n'a prêté aucune attention, et que ces paroles le font précipiter dans le feu de l'Enfer; et d'autre fois, il prononce des paroles, croyant qu'elles ne sont d'aucune importance, et que ces paroles relèveront au Paradis».

Chapitre III : Les propos qu'on répugne au cas où il n'est pas mentionné le nom d'Allah.

(1850) 7 - Abdallah Ibn Omar a rapporté: «Deux hommes étaient venus de l'est, et faisait des discours, les hommes furent stupéfiés de leur éloquence. Alors l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit: «Il y a de l'éloquence dans la magie» ou encore selon une autre version: «Il y a dans l'éloquence de la magie» ou encore selon une autre version: «Des fois, on trouve de la magie dans l'éloquence».

(1851) 8 - On rapporta à Malek que Jésus, le fils de Marie disait: «Des fois vous prononcez trop de paroles où il n'est pas mentionné le nom d'Allah, ainsi vos cœurs s'endurcissent. Or le cœur dur est loin d'Allah, cependant vous ne le savez pas. Ne jugez pas les vices des hommes comme si vous en êtes seigneurs; plutôt jugez les vôtres en tant que serviteurs, car parmi les hommes il y a les châtiés et les élus. Ainsi, soyez pitoyables à l'égard des châtiés, et louez Allah pour Sa clémence».

(1852) 9 - On rapporta à Malek que Aïcha, la femme du Prophète r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) s'adressait à quelques unes de ses proches leur disant à la nuit tombante: «Pourquoi n'accordez-vous un ajournement aux scribes (voulant entendre par là, aux anges chargés d'inscrire les bonnes et les mauvaises actions).

Chapitre IV : De la médisance

(1853) 10 - Al-Mouttaleb Ibn Abdallah Ibn Hantab Al-Makhzoumi a rapporté qu'un homme demanda à l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) au sujet de la médisance. L'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui répondit: «C'est le fait de dire, concernant l'homme, ce qu'il répugne entendre». Et l'homme de continuer: «Et si c'est vrai, ce qu'on dit: «L'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) riposte, «Si ce que tu dis n'est pas vrai, ce sera un mensonge».

Chapitre V : De ce qu'on redoute de la langue

(1854) 11 - Ata Ibn Yassar a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Celui que Allah, préserve de deux membres maléfiques, sera au Paradis». Un homme demanda: «Ô Envoyé d'Allah, ne nous parle plus à ce sujet». L'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) se tut, puis reprit les mêmes paroles. Alors l'homme lui dit: «Ne nous en parle pas, ô Envoyé d'Allah». Et l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam), se tut de nouveau, et un instant après, il répéta les mêmes propos. Pour la troisième fois, l'homme dit: «Ne parle pas à ce sujet, ô Envoyé d'Allah». L'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) voulant reprendre une fois de plus les mêmes propos, et l'homme allant agir tout comme la première fois, un autre homme se trouvant à côté de lui, le fit taire. Alors l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dit: «Celui que Allah préserve de deux membres maléfiques, il sera reçu au Paradis», il s'agit de ce qui est d'entre les mâchoires et des deux jambes», reprenant cela pour trois fois».

(1855) 12 - Zaid Ibn Aslam a rapporté d'après son père que Omar Ibn Al-Khattab entra chez Abou Bakr Al Siddiq, et le trouva en train de tirer sa langue(1). Omar lui dit: «Cesse, que Allah te pardonne», et Abou Bakr de répondre: «C'est elle qui me pousse à dire ce dont je crains les conséquences». (1)Pris comme métaphore, désignant ce qu'on dit, ou parle, ainsi, langue partie d'un tout, pris pour «bouche».

Chapitre VI : De l'entretien tenu entre deux hommes

(1856) 13 - Abdallah Ibn Dinar a rapporté: «Abdallah Ibn Omar et moi, étions près de la demeure de Khaled Ibn Ouqba, située au marché. Un homme vint, voulant s'entretenir avec lui, alors qu'il n'y avait que moi avec Abdallah Ibn Omar, et l'homme en question. Alors Abdallah Ibn Omar appela un homme afin que nous soyions quatre, puis s'adressant à moi et à l'homme qui vient d'arriver, il dit: «Ecartez-vous en arrière, car j'ai entendu l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire: «Que deux d'entre-vous, ne s'entretiennent pas, en laissant un troisième à part».

(1857) 14 - Abdallah Ibn Omar a rapporté qu'il a entendu l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) dire: «Si vous êtes trois, que deux d'entre-vous ne s'entretiennent pas, en laissant le troisième" à l'écart».

Chapitre VII : Au sujet de la sincérité et du mensonge

(1858) 15 - Safwan Ibn Soulaïm a rapporté qu'un homme demanda à l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah): «Puis-je raconter des mensonges à ma femme»? L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui répondit: «Il n'y a pas de bien dans le mensonge». L'homme de reprendre: «Ô Envoyé d'Allah! C'est pour que je lui promette quelque chose, que je lui mens». Alors l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui dit: «Si c'est ainsi, tu ne commets pas de péché».

(1859) 16 - On rapporta à Malek, que Abdallah Ibn Mass'oud disait: «Soyez toujours pour la sincérité car elle mène à la piété, et la piété au Paradis. Gardez-vous du mensonge, car il mène à la perversité qui à son tour conduit à l'Enfer. D'ailleurs n'a-t-on pas souvent dit: «Il a dit vrai et a fait du bien; il a menti et il est pervers».

(1860) 17 - On rapporta à Malek, qu'on demanda à Loqman: «Comment as-tu acquis tout cela»? Voulant entendre: la sagesse. Et Loqman de répondre: «Grâce à la sincérité de la parole, à la restitution du dépôt et en ne me mêlant pas de ce qui ne me concerne pas».

(1861) 18 - On rapporta à Malek que Abdallah Ibn Mass'oud disait: «le serviteur ne cesse de mentir jusqu'à ce que ce point au fond de son cœur encore blanc, en soit tout noir; ainsi il sera inscrit parmi les menteurs».

(1862) 19 - Safwan Ibn Soulaïm a rapporté qu'on demanda à l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah): «Le croyant peut-il être lâche»? - «Oui» répondit-il; on lui demande encore: «le croyant peut-il être avare»? - «oui» répondit-il. Enfin on lui demanda: «le croyant peut-il être menteur». Alors là, il répondit: «non».

Chapitre VII : Au sujet du gaspillage de l'argent et de celui qui a un double visage.

(1863) 20 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Allah Y est satisfait de vous dans trois actions et vous rejette dans trois autres: «Les trois actions pour lesquelles II Y est satisfait de vous sont: que vous L'adoriez et que vous ne Lui Y associerez rien; que vous vous attachiez fortement au pacte d'Allah; et que vous prodiguez de bons conseils à ceux qui sont au pouvoir. Et les trois actions pour lesquelles II Y vous rejette sont: les commérages, le gaspillage de l'argent, et de poser trop de questions».

(1864) 21 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Les plus mauvaises personnes sont celles qui montrent deux visages; chez les uns il montre un visage et chez les autres il montre un autre visage.»

Chapitre IX : Du châtement de tous à cause du péché commis par une partie

(1865) 22 - On rapporta à Malek, que Oum Salama, la femme du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a demandé: «Ô Envoyé d'Allah! Périrons-nous, alors qu'il se trouve parmi nous, des hommes vertueux»? L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) répondit: «Oui, si la corruption est partout».

(1866) 23 - Ismail Ibn Hakim a entendu Omar Ibn Abdul-Aziz dire: «On disait: Allah Béni et Très-Haut Y ne torture pas la majorité à cause des péchés commis par une minorité. Mais si le répréhensible est fait en publique, tous, dans ce cas, mériteront le châtement».

Chapitre X : La dévotion

(1867) 24 - Anas Ibn Malek a rapporté: «Je sortis avec Omar Ibn Al-Khattab, et l'accompagnait jusqu'à ce qu'il eût entré dans un jardin où un mur nous séparait, je l'ai entendu dire, alors qu'il était au fond du jardin:

«Omar Ibn Al-Khattab, prince des croyants, sois vaillant! Par Allah! Tu dois craindre Allah, autrement, Il te châtera».

(1868) 25 - Malek a rapporté que Al-Kassem Ibn Mouhammad disait: «J'ai vécu au temps, où les gens (les Compagnons) n'étaient pas séduits par les paroles.

- Malek explicitant cela dit: «Il voulait dire que seulement les oeuvres et les actions des gens étaient présent en compte et non pas les belles paroles».

Chapitre XI : Ce que l'on doit dire à l'écoute du tonnerre éclatant.

(1869) 26 - Malek a rapporté: «quand Amer Ibn Abdallah Ibn Al-Zoubair écoutait éclater le tonnerre, il rompait toute conversation et disait:

«Gloire à Allah dont le tonnerre et les anges célèbrent Ses louanges avec crainte». Puis il disait: «tel est un sévère avertissement pour les habitants de la terre».

Chapitre XII : De la succession du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah)

(1870) 27 - Aicha, la mère des croyants a rapporté, qu'après la mort de l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah), ses femmes voulaient envoyer Osman Ibn Affan auprès de Abou Bakr Al-Siddiq, lui demandant leurs parts de la succession de l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah). Alors Aicha leur répondit: «l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) n'a-t-il pas dit: nous n'avons pas à faire un héritage; et ce qui est laissé sera une aumône».

(1871) 28 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «mes successeurs n'auront pas de dinars à se les partager. Ce que je laisse au-delà de l'entretien de mes femmes et de mon domestique, sera une aumône».

57 - La Géhenne (ou l'Enfer)

Chapitre I : La description de la Géhenne

(1872) 1 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Le feu qu'allume les fils d'Adam n'est qu'un soixante-dixième du feu de la Géhenne». On lui dit: «Ô Envoyé d'Allah! Le feu terrestre nous est suffisant». Il répondit: «Le feu de la Géhenne dépasse celui de la terre de soixante et neuf fois».

(1873) 2 - Abou Houraira a dit (s'adressant aux gens): «Vous pensez que le feu de la Géhenne est tout rouge comme votre feu? Il est en fait plus noir que le goudron».

58 - L'aumône

Chapitre I : De l'exhortation à faire l'aumône.

(1874) 1 - Abou-Al-Houbab Sa'id Ibn Yassar a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Celui qui fait une aumône d'un gain licite, sachant que Allah n'accepte que ce qui est de licite - c'est comme s'il l'a mise dans la main du Miséricordieux, qui l'élèvera tout comme l'un de vous élève son chamelet ou son sevré, de telle sorte qu'elle sera aussi grande qu'une montagne».

(1875) 2 - Anas Ibn Malek a rapporté: «Abou Talha était l'un des Ansars à Médine, le plus riche en palmeraies, préférant de tous ses biens, celle qui se trouvait à Bairoha, située juste face à la mosquée. L'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) y entra et buvait de son eau douce. Anas continuant, dit: «Et quand le verset suivant, fut révélé:

(le sens) «Vous n'atteindrez pas à la piété vraie tant que vous ne donnerez pas en aumône ce que vous aimez» (Coran III,92), Abou Talha se rendit chez l'Envoyé d'Allah (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et lui dit: «Ô Envoyé d'Allah! Allah Y Béni et Très-Haut a dit: «Vous n'atteindrez pas à la piété vraie tant que vous ne donnerez pas en aumône ce que vous aimez», et ce qui m'est préféré de mes biens, c'est la palmeraie de Bairoha; je la donne pour aumône pour l'amour d'Allah Y , espérant que Allah Y agrée mon acte et me le réserve auprès de Lui. Ainsi, donne-la à qui tu voudras, Ô Envoyé d'Allah». L'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui répondit: «Quelle merveille! Tel est un bien fructueux! Tel est un bien fructueux. J'ai bien saisi ce que tu as entendu dire à son sujet, et moi je préfère que tu la donnes à tes proches». Abou Talha dit: «Je le ferai, Ô Envoyé d'Allah et il l'a partagée entre ses proches et ses cousins».

(1876) 3 - Zaid Ibn Aslam a rapporté que l'Envoyé d'Allah (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Donnez l'aumône à celui qui la demande, même s'il est sur un cheval».

(1877) 4 - Amr Ibn Mou'az Al-Achhali Al-Ansari a rapporté d'après sa grand-mère que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit:

«Femmes croyantes! Que l'une d'entre vous ne dédaigne pas d'offrir à sa voisine quoique ce soit ne fût-ce même un pied (de mouton) rôti».

(1878) 5 - On rapporta à Malek que Aicha, la femme du Prophète r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a raconté qu'un mendiant lui avait demandé l'aumône, alors qu'elle était à jeun, sans avoir chez elle rien qu'une galette. Alors elle dit à son affranchie: «Donne-la, lui»; et l'affranchie de lui répondre: «Tu n'auras pas de quoi rompre ton jeûne»? Aicha insista, lui dit: «Donne-la lui». Ainsi fait, continua l'affranchie, elle dit: «Quand ce fut le soir, une famille ou une personne n'ayant pas l'habitude de nous faire présent, nous donna un mouton rôti et sa garniture. Alors Aicha, la mère des croyants m'appela et me dit: «Mange ceci, qui est mieux que ta galette».

(1879) 6 - On rapporta à Malek qu'un mendiant avait demandé à Aicha, la mère des croyants, de quoi manger, alors qu'elle avait du raisin. Elle dit à une personne (se trouvant près d'elle): «Prends un grain et donne le lui». L'homme se mit à la fixer, tout en s'étonnant. Alors Aicha lui dit: «T'étonnes-tu? Sais-tu combien d'atomes de biens se trouvent dans ce grain?»

Chapitre II : L'abstinence de la demande (de l'aumône)

(1880) 7 - Abou Saïd Al Khoudri a rapporté que des gens des Ansars ont demandé l'aumône de l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah); il la leur donna; puis ils la lui demandèrent, et il la leur donna, jusqu'à ce qu'il n'ait plus rien à donner; puis il dit: «ce que je possède de biens, je ne vous priverai pas d'en avoir; et Allah rendra digne celui qui se retient de demander; celui qui s'en dispense, Allah l'enrichira; celui qui se patiente, Allah le rendra plus patient; d'ailleurs personne ne reçoit un don plus abondant et plus grand que la patience».

(1881) 8 - Abdallah Ibn Omar a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) disait, tout en étant sur la chaire et faisant allusion à l'aumône et au retient de demander: «la main supérieure est meilleure que la main inférieure; la main supérieure est celle qui donne, et la main inférieure demande».

(1882) 9 - Ata Ibn yassar a rapporté que l'Envoyé d'Allah (salallahu alayhi wa salam) Sur lui la grâce et la paix d'Allah avait envoyé une somme d'argent à Omar Ibn Al-Khattab qui refusa de l'avoir. L'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) lui demanda: «Pourquoi l'as-tu refusée»? Omar répondit: «Ô Envoyé d'Allah ne nous as-tu pas dit qu'il vaut mieux à l'un de nous de ne rien prendre d'un autre? L'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) reprit: «Il s'agit de la demande; mais si ce n'est pas le cas, il te sera un bien que Allah Y t'a accordé». Alors Omar lui dit: «Ainsi, et par Allah qui tient mon âme en Sa main, je ne demanderai rien à personne, et je ne refuserai pas de prendre ce qui me sera donné».

(1883) 10 - Abou Houraira a rapporté que l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «Par Allah qui tient mon âme en Sa main, que l'un de vous prenne sa corde et se fasse un fagot de bois qu'il portera sur son dos, lui vaut mieux que de mendier d'un homme à qui Allah Y a accordé de Ses biens, et qui pourra, ou lui donner ou lui refuser sa demande».

(1884) 11 - Ata Ibn Yassar a rapporté qu'un homme de Bani Assad a rapporté: «Nous avons campé avec ma famille à «Baqi' El-Gharqad», elle me dit: «Rends-toi chez l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et demande-lui de nous donner de quoi manger», tout en citant leur besoin. Alors je me rendis chez l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) chez qui, j'ai trouvé un homme qui lui demandait et à qui, il disait: «Je ne trouve rien de quoi te donner»; l'homme ainsi le quitta, tout en étant irrité, et disant: «Par ma vie, tu donnes à qui tu veux». L'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) répliqua: «Tenez! Il s'irrite contre moi, car je ne trouve rien à lui donner. Celui d'entre vous qui demande, et pourtant il possède une once d'argent ou son équivalent, c'est comme s'il avait demandé avec importunité». Al-Assadi a dit: «Une chamelle pour nous vaut mieux qu'une once d'argent». Et Malek souligne: «L'once est de quarante dirhams».

L'homme de Bani Assad, continua et dit: «Ainsi je revins sans lui demander rien». Peu après, l'on apporta à l'Envoyé d'Allah r (salallahu alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) de l'orge et du raisin sec qu'il nous a partagé, ainsi Allah nous a suffis».

(1885) 12 - Malek a rapporté qu'il a entendu Al-'Ala Ibn Abdul-Rahman dire: «L'aumône n'a jamais diminué le capital (de celui qui donne); et Allah Y n'a jamais accordé à un serviteur

qui pardonne aux autres que plus de considération; nul serviteur ne s'est montré modeste sans que Allah Y ne l'ait élevé».

- Et Malek de souligner: «Je ne sais, si l'on peut attribuer ce hadith au Prophète Sur lui là grâce et la paix d'Allah, ou non».

Chapitre III : L'aumône qui est désapprouvé

(1886) 13 - On rapporta à Malek que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: «L'aumône n'est pas permise à la famille de Mouhammad, car elle n'est que la souillure des gens».

(1887) 14 - Abdallah Ibn Abi Bakr, a rapporté d'après son père que l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) avait chargé un homme de Bani Al-Achhal de s'occuper de l'aumône. L'aumône reçue, étant des chameaux, il alla demander à l'Envoyé d'Allah r (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) de lui en donner. Et l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) se mit en colère et cela se voyait dans son visage de telle façon que ses yeux paraissaient tout rouges; alors il dit: «L'homme me demande de lui donner, ce qui n'est toléré ni pour moi ni pour lui; or si je l'empêche, j'en éprouverai une répugnance; et si je lui donne, je lui donnerai ainsi, ce qui n'est pas permis ni pour moi, ni pour lui». L'homme lui répondit: «Ô Envoyé d'Allah je ne te demanderai plus rien de ces aumônes».

(1888) 15 - Zaid Ibn Aslam a rapporté d'après son père: «Abdallah Ibn Al-Arqam m'a dit: «Montre-moi une monture de ces chameaux pour que je la donne au prince des croyants afin qu'il s'en serve». - «Oui», répondis-je, un chameau des aumônes. Alors Abdallah Ibn Al-Arqam répondit: «Aimes-tu qu'un homme gros et gras, se lave dans un jour chaud, après quoi, il te donnera l'eau dont il s'est servi pour se laver ce qui est sous son izar et entre ses cuisses, et te le faire boire»? «Irrité, je lui répondis: que Allah te pardonne; pourquoi me dis-tu une telle chose»? Abdallah Ibn Al-Arqam lui répliqua: «L'aumône n'est que la souillure des gens, dont gens se débarrassent».

59 - La science

Chapitre I : Au sujet de l'acquisition de la science

(1889) 1 - On rapporta à Malek que Loqman al-Hakim conseillant son fils, lui dit: «Fils! Tiens compagnie aux savants, et fais leur concurrence; car Allah ravive les cœurs par la lumière de la sagesse, tout comme il fait revivre la terre par une pluie abondante».

60 - Le Livre des imprécations de l'opprimé

Chapitre I : L'invocation de l'opprimé

(1890) 1 - Zaid Ibn Aslam a rapporté d'après son père que Omar Ibn Al-Khattab avait attribué à son affranchi appelé Hounaii, la charge de garder le pâturage, lui disant: «Ô Hounaii, sois clément à l'égard des gens, et crains l'imprécation de l'opprimé car elle est exaucée. Fais entrer au pâturage les troupeaux de chameaux et de moutons au nombre réduit, mais ne permets jamais aux troupeaux de Ibn Awf et de Ibn Affan d'y entrer, car si leurs troupeaux périssent, Ibn Awf et Ibn Affan, auront leurs palmeraies et leurs récoltes pour se débrouiller; mais les propriétaires des petits troupeaux, si leurs animaux périssent, ils m'amèneront leurs fils et diront: «Ô prince des croyants! Ô prince des croyants! (me suppliant); Puis-je dans ce cas les négliger? Que ton père te perde! L'eau et le fourrage me sont plus simples à trouver et à donner que l'or et l'argent. Je Jure par Allah, qu'ils m'accuseront de les avoir opprimés; or tels sont leurs territoires et leur eau, là où ils ont combattu au temps de l'anteislamisme, et y ont embrassé l'Islam. Par celui qui tient mont âme en Sa main, si je n'avais pas à me charger des biens qui doivent me servir pour le combat dans la voie d'Allah, je n'aurais rien réservé de leur territoire même pas un empan».

61 - Le Livre des divers noms attribués au Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah)

Chapitre I : Les noms du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah)

(1891) 1 - Mouhammad Ibn Joubair Ibn Mout'em a rapporté que le Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) a dit: « J'ai cinq noms (ou surnoms) : Je suis Mouhammad; je suis Ahmad; je suis «Al-Maahi» ce dont Allah efface l'incrédulité; je suis «Al-Haacher» celui aux pieds de qui se rassemblent les gens; et je suis «Al-'Aaqeb» (qui est le dernier des Prophètes, qui ne sera pas suivi par un autre).

Et le Mouwatta prit fin, Grâce d'Allah Le Très-Haut.

Annexe :

Biographie de l'auteur :

Son arrière grand-père, 'Abou 3Amir, était un grand compagnon qui a assisté à toutes les batailles menées par le Prophète Salla l-Lâhou 3alayhi wa Sallam à l'exception de celle de Badr.

Son grand-père, Malik bin 'Abi 3Amir, était un grand tabi3iy et un de leurs savants. Il était l'un des quatre qui ont eu le privilège de prendre le corps de 3Outhman bin 3Affan, la nuit, pour l'enterrer.

Son père lui aussi était un savant. عنهم الله رضي

L'Imam Malik عنه الله رضي est né en 93 de l'Hégire. Sa mère l'a porté durant trois ans. Il était grand, majestueux, presque chauve, sa barbe était blanche et la couleur de sa peau était blanche tirant vers le blond.

A la fin de sa vie, l'Imam Malik est tombé malade. C'était un dimanche. Il resta ainsi durant 22 jours puis il mourut, un dimanche, le 11 Rabi3ou l-'Awwal de l'année 179 de l'Hégire.

Ses enfants s'appelaient Yahya, Mouhammad, Hammad et 'Oummou 'Abiha.

Parmi les meilleures choses que l'Imam Malik ait laissées pour la communauté, nous pouvons citer son œuvre intitulée Al-Mouwatta'.

Ce livre était une innovation (bid3ah) très importante et éminemment digne d'intérêt. En effet, ni les compagnons, ni les tabi3in ne notaient les hadith et ces derniers étaient transmis oralement. Les hadith étaient ainsi transmis et retenus jusqu'à ce que les savants prissent peur que la science ne disparaisse avec la mort des grands savants. C'est ainsi que notre maître 3Oumar Ibnou 3Abdi l-3Aziz, a ordonné à l'un des savants de son époque, de noter la Sounnah et d'écrire les hadith du Messager de Allah.

L'Imam Malik a rapporté ce fait et a précisé qu'il avait en plus ordonné aux savants de toutes les régions, de mettre eux aussi par écrit tout ce qu'ils savaient.

Puis, à l'époque des tabi3in, on commença à classer les hadith et à noter la Sounnah dans des recueils. Cela se passait à une époque où les savants étaient en grand nombre dans les villes, mais il y avait aussi beaucoup d'hérétiques tels que les Khawarij, les Qadariyyah et les Chîtes.

C'est ainsi que parmi les premiers à avoir rassemblé la Sounnah dans des recueils, nous pouvons citer, entre autres, Ar-Rabi3 bin Sabih. Mais ils écrivaient des chapitres de manière éparse jusqu'à ce que les savants de la deuxième moitié du deuxième siècle commencèrent à bien noter les lois (c'est-à-dire que les chapitres des hadith formaient les chapitres des lois).

C'est dans ce contexte que l'Imam Malik écrivit Al-Mouwatta'. Mais il est à noter que dans son œuvre, il sélectionna les hadith les plus sûrs, rapportés par les savants du Hijaz . Il y adjoignit beaucoup de paroles de sahabah ainsi que beaucoup de fatawa des tabi3in . Ensuite vinrent des Imam qui composèrent des recueils avec uniquement des paroles prophétiques, cela se passa à la fin du deuxième siècle.

Le livre Al-Mouwatta' était considéré comme étant le livre le plus sûr à propos de la Sounnah, jusqu'à ce qu'apparaisse le Sahih de l'Imam Al-Boukhariy, qui est en fait un recueil ne contenant que des paroles prophétiques.

Les savants disent que l'Imam Malik avait écrit une dizaine de milliers de paroles prophétiques, puis il a commencé à sélectionner les plus sûres pendant 40 ans et que c'est la raison pour laquelle il a intitulé son œuvre Al-Mouwatta', qui signifie : Qui a été fait lentement.

3Oumar bin 3Abdi l-Wahid, un disciple de l'Imam Al-'Awza3iy, a dit : "Nous avons récité Al-Mouwatta' devant l'Imam Malik (pour l'apprendre) pendant 40 jours. Il nous dit alors : "C'est un livre que j'ai écrits durant 40 ans et vous l'avez étudié et appris pendant 40 jours; ce que vous en comprenez est bien peu..."

L'Imam Malik, en parlant de son enfance a dit dans le sens approché : " J'ai dit à ma mère : "Permetts-tu que je sorte pour demander la science ?" (Il était alors à Médine, la ville du prophète où il lui suffisait d'aller dans n'importe quelle mosquée pour trouver des savants). Elle m'a dit : " Viens, je vais t'habiller comme les hommes de la science". Alors elle m'a mis le turban sur la tête... Puis elle m'a dit : "Vas maintenant et note." Et il a précisé : Elle me disait souvent : "Vas chez Rabi3ah" (C'est à dire chez l'Imam Rabi3atou r-Ra'y).

Cela nous montre ô combien sa mère était sage et pieuse !

L'Imam Malik rapporte : " J'avais un frère qui était de l'âge de l'Imam bin Chihab Az-Zouhriy (Az-Zouhriy n'est autre que le chaykh de l'Imam Malik). Un jour, notre père nous a posé une question dans le domaine de la chari3ah. Mon frère répondit correctement alors que je me trompai. Par la suite, mon père me dit : " Les pigeons t'ont-ils tellement préoccupé que tu n'as pas recherché la science ?".

C'est alors que je me suis fâché et que j'ai décidé de me consacrer à apprendre auprès de Ibnou Hourmouz. Cela dura sept ans durant lesquels je ne rapportais que de lui. Je mettais dans ma manche des dattes que je distribuais à ses enfants en leur disant: "Si quelqu'un vous demande où est le chaykh (votre père), dites qu'il est occupé !".

Notre maître l'Imam Malik possédait une mémoire brillante et il nous le prouve lorsqu'il nous rapporte : "Un jour, Ibnou Chihab a récité pour moi 40 hadith et plus encore. Parmi ces hadith, il y en avait qui étaient très longs. Je les ai retenus puis je lui ai demandé de me réciter à nouveau les quelques hadith qui étaient en plus des 40. Il refusa et je lui dit alors : "Si vous étiez à ma place, n'auriez-vous pas aimé qu'on les répéta pour vous?". Il répondit par l'affirmative et il les répéta. C'est ainsi que je vis que tout ce que j'avais retenu était correct." Il a dit aussi : "Les gens ont maintenant une mauvaise mémoire. J'allais chez Sa3id Ibnou l-Mouçayyib, 3Ourwah, Al-Qaçim, 'Abou 'Ouçamah, Salim, et d'autres encore ... Je faisais une tournée et auprès de chacun d'eux, j'apprenais 50 à 100 hadith et je n'ai jamais mélangé les hadith de l'un avec ceux des autres. "

Allah ta3ala nous dit dans le Qour'an :

ce qui signifie : **"Nous avons fait descendre la révélation et Nous en sommes le Gardien."**

Et en effet, Allah a préservé notre religion avec des hommes tels que l'Imam Malik الله رضي عنه.

Notre maître l'Imam Malik éprouvait un profond respect pour le Prophète et pour sa parole. A ce sujet, on rapporte que lorsque les gens venaient chez lui, il leur envoyait sa servante qui leur demandait : "Le chaykh vous demande si ce que vous cherchez est le hadith ou bien des réponses à des questions." S'ils disaient : "Nous avons des questions à lui poser", il sortait et donnait des fatawa. Par contre, s'ils disaient: "Nous recherchons le hadith", il leur faisait dire de s'asseoir puis il allait prendre un bain, se parfumait, s'habillait avec des vêtements propres, mettait le turban. On disposait pour lui une chaire face aux gens et il venait, rempli de la crainte de Allah. Et jusqu'à ce qu'il termine, on faisait brûler de l'encens.

Une fois, l'Imam 3Abdoullah Ibnou l-Moubarak a dit : "J'étais chez l'Imam Malik alors qu'il nous citait des hadith et j'ai remarqué qu'un scorpion le piquait, et ce, à 16 reprises. Lui, changeait de couleur, devenait jaune, mais n'interrompit jamais le hadith du prophète ". Lorsqu'il eût terminé et que les gens furent partis, je vins lui dire : " 'Abou 3Abdillah, j'ai vu de vous ce qui était absolument étonnant aujourd'hui !". Il me répondit: "Oui, j'ai persévéré parce que je respecte les paroles du prophète ". (Cela signifie qu'il ne voulait, en aucun cas, interrompre la parole du Prophète, fusse pour 16 piqûres de scorpion !).

Un de ses disciples a dit : "On posait des questions (au sujet de la jurisprudence) à l'Imam Malik. Il répondait alors à celui qui avait posé la question: "Vas jusqu'à ce que j'aie réfléchi à la réponse". Puis il hésitait avant de répondre. Nous l'interrogeâmes à ce sujet, il se mit alors à pleurer et dit : "Je crains d'avoir beaucoup de questions le jour qui n'est pas comme tous les autres jours".

Il disait par ailleurs : "Celui qui aime répondre aux questions concernant la religion, qu'il pense qu'il s'expose par cela au paradis ou à l'enfer et qu'il réfléchisse à la façon de s'en sortir au jour dernier puis, qu'après cela, il réponde. Et il n'y a rien de plus dur pour moi que de répondre à une question sur le halal et le haram car cela (la réponse) est une affirmation d'une Loi de Allah et j'ai connu des hommes de science dans notre pays (en parlant de Médine) pour qui, répondre à une question concernant le halal et le haram était aussi terrible que de subir la mort".

Pourtant aussi savant, intelligent et saint qu'il était ; Malik, que Allah l'agrée, ne répondit un jour qu'à 6 questions sur les 48 qui lui furent posées, et au sujet de celles restées en suspens il dit : "Je ne sais pas".

Il était si majestueux qu'on le comparait à un sultan car il était très écouté. Et il était si modeste qu'il s'est accusé lui même de ne pas avoir été sincère après qu'il eut écrit Al-Mouwatta'. C'est ainsi qu'il dit : "Je le mets dans l'eau et s'il se mouille, c'est que je ne suis pas sincère et je ne le récupérerai pas". Alors il le mit dans l'eau et le livre ne fut pas mouillé.

Chers frères, chères soeurs, il faut apprendre auprès des grands savants qui ont suivi les traces

des élites, comme l'Imam Malik. Que l'on soit modeste, que l'on ne se prenne pas pour des juristes, que l'on ne réponde pas aux questions avant même qu'elles soient posées et que l'on ne dise pas que les juristes sont des hommes comme nous et que nous pouvons faire comme eux !

AL-MOUWATTA

TABLE DES MATIÈRES

➤ Introduction	<u>2</u>
1 - Les heures fixées pour les prières	<u>3</u>
Chapitre I : Les moments de la prière	<u>3</u>
Chapitre II : Le moment de la prière du Vendredi	<u>5</u>
Chapitre III : Celui qui parvient à faire une seule raka't en commun	<u>6</u>
Chapitre IV : Le déclin du soleil et l'obscurité de la nuit	<u>6</u>
Chapitre V : Le moment fixé de la prière	<u>6</u>
Chapitre VI : Le fait de se coucher avant d'accomplir la prière	<u>7</u>
Chapitre VII : L'interdiction de faire la prière du midi au moment de la canicule	<u>7</u>
Chapitre VIII : L'interdiction d'entrer dans la mosquée après avoir mangé de l'aïl et se couvrir la bouche	<u>8</u>
➤ 2 - La pureté rituelle	<u>9</u>
Chapitre I : Les ablutions	<u>9</u>
Chapitre II : Les ablutions de l'homme qui s'éveille et veut prier.	<u>10</u>
Chapitre III : Le sujet de l'eau pure pour les ablutions.	<u>10</u>
Chapitre IV : De ce qui n'exige pas à refaire les ablutions	<u>11</u>
Chapitre V : Le fait de ne pas refaire les ablutions après avoir mangé du rôti.	<u>11</u>
Chapitre VI : Les ablutions intègres	<u>12</u>
Chapitre VII : Le fait de se frotter la tête et les oreilles	<u>14</u>
Chapitre VIII : Du fait de frotter les bottines (Khouffs)	<u>14</u>
Chapitre IX : Comment frotter sur les bottines	<u>15</u>
Chapitre X : Du saignement du nez	<u>15</u>
Chapitre XI : Ce qu'on doit faire lors d'un saignement du nez	<u>16</u>

Chapitre XII : Ce qu'il faut faire quand le sang coule avec abondance -----	<u>16</u>
Chapitre XIII : Les ablutions après un suintement. -----	<u>16</u>
Chapitre XIV : L'autorisation de ne plus refaire les ablutions, à celui qui a un suintement (dit mazi) -----	<u>16</u>
Chapitre XV : Le fait de refaire les ablutions, si l'on touche la verge -----	<u>17</u>
Chapitre XVI : Un homme qui embrasse sa femme doit faire ses ablutions. -----	<u>17</u>
Chapitre XVII : La lotion à la suite d'une impureté rituelle -----	<u>18</u>
Chapitre XVIII : Devoir faire une lotion, quand les deux parties circonscises (mâle et femelle) se touchent. -----	<u>18</u>
Chapitre XIX : Les ablutions de l'homme à l'état d'impureté rituelle quand il veut se coucher ou manger avant de faire la lotion; -----	<u>19</u>
Chapitre XX : La prière de celui qui est en état d'impureté rituelle, sa lotion quand il se souvient et le lavage de son vêtement. -----	<u>19</u>
Chapitre XXI : La lotion de la femme qui pareillement à l'homme fait un rêve érotique. -----	<u>20</u>
Chapitre XXII : La lotion après un acte sexuel -----	<u>20</u>
Chapitre XXIII : La lustration pulvérale "Tayamoum" -----	<u>21</u>
Chapitre XXIV : Comment faire la lustration pulvérale "Tayamoum" -----	<u>22</u>
Chapitre XXV : La lustration pulvérale de l'homme rituellement impur; -----	<u>22</u>
Chapitre XXVI : Ce dont l'homme peut disposer de sa femme, qui a ses menstrues ----	<u>22</u>
Chapitre XXVII : La pureté de la femme qui a ses menstrues -----	<u>23</u>
Chapitre XXVIII : Le cas de la femme qui a ses menstrues. -----	<u>23</u>
Chapitre XXIX : De la femme qui a une veine qui saigne. -----	<u>24</u>
Chapitre XXX : De l'urine d'un nourisson -----	<u>24</u>
Chapitre XXXI : Le fait d'uriner debout -----	<u>25</u>
Chapitre XXXII : De l'usage du "siwak" (frottoir à dents) -----	<u>25</u>
➤ 3 - Les Prières -----	<u>26</u>
Chapitre I : L'appel à la prière -----	<u>26</u>

Chapitre II : De l'appel à la prière en voyage avant de faire les ablutions -----	<u>28</u>
Chapitre III : Le temps consacré au souhour expire avec le premier appel à la prière -	<u>28</u>
Chapitre IV : Comment procéder à la prière -----	<u>28</u>
Chapitre V : De la récitation du Coran aux prières du coucher du ciel et du soir -----	<u>29</u>
Chapitre VI : Comment faire la récitation -----	<u>30</u>
Chapitre VII : De la récitation du Coran à la prière de l'aube -----	<u>31</u>
Chapitre VIII : Au sujet de «La mère du Coran» -----	<u>31</u>
Chapitre IX : De la récitation derrière l'imam quand il s'agit des prières où on ne récite pas à haute voix -----	<u>31</u>
Chapitre X : Le fait de ne plus réciter ce que l'imam récite à haute voix -----	<u>32</u>
Chapitre XI : Le fait de dire «Amin» derrière l'imam -----	<u>32</u>
Chapitre XII : Comment doit-on s'asseoir pendant la prière. -----	<u>33</u>
Chapitre XIII : Du témoignage de l'unité d'Allah pendant la prière. -----	<u>34</u>
Chapitre XIV : Du fait qu'un homme relève la tête avant l'imam. -----	<u>35</u>
Chapitre XV : Ce que doit faire un homme qui par insouciance, fait la salutation après la deuxième raka't. -----	<u>35</u>
Chapitre XVI : Du doute de l'incomplétude de la prière et comment la compléter -----	<u>36</u>
Chapitre XVII : De celui qui se lève de la deuxième rakat ou à la fin de la prière. -----	<u>36</u>
Chapitre XVIII : De ce qui cause la distraction en priant. -----	<u>37</u>
➤ 4 - Au sujet de la distraction dans la prière -----	<u>38</u>
Chapitre I : Au sujet de la distraction dans la prière. -----	<u>38</u>
➤ 5- Le jour du vendredi -----	<u>39</u>
Chapitre I : De la lotion le jour du Vendredi. -----	<u>39</u>
Chapitre II : Du fait d'écouter l'imam faire son prône le jour du Vendredi. -----	<u>39</u>
Chapitre III : De celui, qui le jour du Vendredi, parvient à faire une seule raka't en commun -----	<u>40</u>
Chapitre IV : De celui, qui le jour du Vendredi, subit un saignement du nez. -----	<u>41</u>

Chapitre V : Au sujet des efforts prodigués le jour du Vendredi -----	<u>41</u>
Chapitre VI : De l'imam, qui étant en voyage fait halte dans un village le jour du Vendredi. -----	<u>41</u>
Chapitre VII : Au sujet de l'heure de l'exaucement le jour du Vendredi. -----	<u>41</u>
Chapitre VIII : De l'apparence, du fait de passer devant un homme qui prie, et de la façon de recevoir l'imam le jour du Vendredi. -----	<u>42</u>
Chapitre IX : De la récitation lors de la prière du Vendredi, du fait de s'envelopper de ses vêtements, et de celui qui néglige cette prière sans excuse valable. -----	<u>43</u>
➤ 6- Les prières surérogatoires de Ramadan -----	<u>44</u>
Chapitre I : Des encouragements à faire des prières (surérogatoires) au mois de Ramadan. -----	<u>44</u>
Chapitre II : Des prières (surérogatoires) au mois de Ramadan. -----	<u>44</u>
➤ 7 - La prière nocturne -----	<u>46</u>
Chapitre Premier : La prière nocturne -----	<u>46</u>
Chapitre II : De la raka't impaire faite par le Prophète (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) à la fin de sa prière -----	<u>46</u>
Chapitre III : De l'ordre de faire une raka't impaire. -----	<u>47</u>
Chapitre IV : De la raka't impaire après l'aube. -----	<u>49</u>
Chapitre V : Des deux raka'ts surérogatoires avant la prière de l'aurore. -----	<u>49</u>
➤ 8 - La prière en commun -----	<u>51</u>
Chapitre I : Le mérite de la prière en commun et de son avantage sur celle qui est faite par un seul individu. -----	<u>51</u>
Chapitre II : Des prières de l'aube et du soir. -----	<u>51</u>
Chapitre III : Du fait de refaire la prière avec l'imam. -----	<u>52</u>
Chapitre IV : De la prière en commun -----	<u>52</u>
Chapitre V : De la prière de l'imam faite assis. -----	<u>53</u>
Chapitre VI : De la valorisation de la prière faite debout par rapport à celle qui est faite assis. -----	<u>53</u>
Chapitre VII : La prière surérogatoire faite assis. -----	<u>54</u>

Chapitre VIII : La prière intermédiaire	<u>54</u>
Chapitre IX : Du permis de faire la prière en portant un seul vêtement.	<u>55</u>
Chapitre X : De l'autorisation à la femme qui prie de porter une chemise et un voile. --	<u>55</u>
➤ 9 - La réunion de deux prières en ville et en voyage	<u>57</u>
Chapitre I : La réunion de deux prières en ville et en voyage.	<u>57</u>
Chapitre II : La prière abrégée en voyage.	<u>58</u>
Chapitre III : Des circonstances où on abrège la prière.	<u>58</u>
Chapitre IV : De la prière du voyageur à moins qu'il ne fasse les prières en commun en demeurant.	<u>59</u>
Chapitre V : De la prière de l'imam en commun quand on ne voyage pas.	<u>59</u>
Chapitre VI : De la prière d'un voyageur soit qu'il est un imam soit qu'il prie derrière un imam.	<u>59</u>
Chapitre VII : La prière surérogatoire en voyageant la nuit ou le jour, et sur une monture.	<u>59</u>
Chapitre VIII : La prière de «Al-Douha».	<u>60</u>
Chapitre IX : La façon de faire la prière de «Al-douha».	<u>61</u>
Chapitre X : De l'interdiction de passer devant quelqu'un qui prie.	<u>61</u>
Chapitre XI : De l'autorisation de passer devant un homme qui prie.	<u>62</u>
Chapitre XII : «La soutra» devant un homme qui prie en voyage.	<u>62</u>
Chapitre XIII : L'écartement des cailloux quand on prie.	<u>62</u>
Chapitre XIV : L'égalisation des rangs.	<u>62</u>
Chapitre XV : Le fait de poser une main sur l'autre pendant la prière.	<u>63</u>
Chapitre XVI : Le quounoute à la prière de l'aube.	<u>63</u>
Chapitre XVII : L'interdiction de faire la prière quand on est pressé à satisfaire un besoin naturel.	<u>63</u>
Chapitre XVIII : L'attente de la prière et le fait de se rendre à la mosquée pour la faire.	<u>63</u>

Chapitre XIX : Le fait de mettre les mains sur quoi on pose le front en se prosternant. --	-----64
Chapitre XX : Le fait de se tourner et de battre les mains en cas de nécessité, pendant la prière. -----	64
Chapitre XXI : Ce que doit faire un homme qui vient faire la prière en commun alors que l'imam s'est incliné. -----	65
Chapitre XXII : La prière pour le Prophète (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah). -----	65
Chapitre XXIII : Comment se fait la prière. -----	66
Chapitre XXIV : La prière -----	67
Chapitre XXV : L'exhortation à faire la prière. -----	69
➤ 10 - Les deux fêtes -----	71
Chapitre I : La lotion le jour des fêtes, les deux appels à la prière dans ces deux jours. ---	-----71
Chapitre II : De l'ordre de faire la prière avant le prône, le jour des deux fêtes. -----	71
Chapitre III : De l'ordre de prendre le petit déjeuner avant de se rendre à la mosquée (à la fête du fitr). -----	71
Chapitre IV : Du fait de faire le takbir et la récitation du Coran, les jours des deux fêtes. -----	71
Chapitre V : Du fait de suspendre la prière avant et après celles des deux fêtes. -----	72
Chapitre VI : De l'autorisation de faire d'autres prières avant celles des deux fêtes et après elles -----	72
Chapitre VII : L'arrivée de l'imam (à la mosquée) et le fait d'attendre le sermon. -----	72
➤ 11 - La prière de la crainte -----	73
Chapitre I : De la prière en cas de danger. -----	73
➤ 12 - La prière de l'éclipse -----	74
Chapitre I : Que doit-on faire dans la prière de l'éclipse. -----	74
Chapitre II : La prière de l'éclipse -----	75

➤ 13 - La prière pour la chute de la pluie	<u>76</u>
Chapitre I : Le fait de prier Allah pour la chute de la pluie.	<u>76</u>
Chapitre II : Ce qu'on doit dire quand on fait cette prière.	<u>76</u>
Chapitre III : De la demande de la pluie grâce aux étoiles.	<u>76</u>
➤ 14 - La Qibla	<u>78</u>
Chapitre I : L'interdiction de se tourner vers la qibla quand on a à satisfaire un besoin naturel.	<u>78</u>
Chapitre II : De l'autorisation de se tourner vers la qibla quand on satisfait un besoin naturel	<u>78</u>
Chapitre III : De l'interdiction de cracher	<u>78</u>
Chapitre IV : De la qibla	<u>78</u>
Chapitre V : La mosquée du Prophète (salallahou alayhi wa salam) (Sur lui la grâce et la paix d'Allah).	<u>79</u>
Chapitre VI : De la sortie des femmes aux mosquées.	<u>79</u>
➤ 15 - Le Coran	<u>80</u>
Chapitre I : De l'obligation de faire les ablutions avant de toucher le Coran.	<u>80</u>
Chapitre II : De la permission de réciter le Coran sans ablutions.	<u>80</u>
Chapitre III : De la subdivision du Coran en (hizbs).	<u>80</u>
Chapitre IV : La récitation du Coran.	<u>80</u>
Chapitre V : De la prosternation quand on récite le Coran.	<u>82</u>
Chapitre VI : Les deux sourates «al-Ikhlâs et al-Mulk	<u>83</u>
Chapitre VII : Le rappel d'Allah le Béni et le Très-Haut.	<u>83</u>
Chapitre VIII : De l'invocation d'Allah.	<u>84</u>
Chapitre IX : La façon d'invoquer.	<u>86</u>
Chapitre X : L'interdiction de faire une prière après celle de l'aurore et après celle de l'asr.	<u>87</u>

➤ 16 - Les funérailles	<u>88</u>
Chapitre I : La lotion du mort	<u>88</u>
Chapitre II : De l'ensevelissement du mort	<u>88</u>
Chapitre III : La marche devant le convoi funèbre.	<u>89</u>
Chapitre IV : De l'interdiction de faire suivre le convoi funèbre, d'un feu.	<u>89</u>
Chapitre V : Les takbirs sur le mort.	<u>89</u>
Chapitre VI : Ce qu'on doit dire sur le mort.	<u>89</u>
Chapitre VII : La prière funéraire le matin au lever du soleil, et après l'asr avant que le soleil jaunisse.	<u>90</u>
Chapitre VIII : La prière funéraire dans les mosquées.	<u>90</u>
Chapitre IX : La prière funéraire.	<u>91</u>
Chapitre X : De l'enterrement du mort.	<u>91</u>
Chapitre XI : Le fait de se mettre debout quand un convoi funèbre passe et de s'asseoir sur les tombes.	<u>92</u>
Chapitre XII : L'interdiction de pleurer le mort.	<u>92</u>
Chapitre XIII : De la récompense espérée quand on se résigne lors d'une affliction. ---	<u>93</u>
Chapitre XIV : De l'espoir avec la conviction de la récompense lors d'une affliction. --	<u>93</u>
Chapitre XV : De ceux qui fouillent les sépulcres.	<u>94</u>
Chapitre XVI : Des funérailles.	<u>94</u>
➤ 17 - Au sujet de la zakat	<u>96</u>
Chapitre I : De ce qui est soumis à la zakat.	<u>96</u>
Chapitre II : Le devoir de la zakat pour ce qui est de l'or et de l'argent.	<u>96</u>
Chapitre III : De la zakat des métaux.	<u>97</u>
Chapitre IV : De la zakat des métaux enfouis dits: «Al - Rikaz»	<u>98</u>
Chapitre V : De ce qui n'est pas soumis à la zakat tels les bijoux, la poudre d'or et l'ambre.	<u>98</u>

Chapitre VI : Le sujet de la zakat pour ce qui est des biens des orphelins, et du profit qu'ils apportent dans le commerce. -----	<u>98</u>
Chapitre VII : Des successions soumises à la zakat. -----	<u>99</u>
Chapitre VIII : De la zakat due sur une dette. -----	<u>99</u>
Chapitre IX : Les marchandises soumises à la zakat. -----	<u>100</u>
Chapitre X : De ce qui est relatif au trésor (enfoui). -----	<u>101</u>
Chapitre XI : De la zakat des troupeaux. -----	<u>101</u>
Chapitre XII : De la zakat des vaches. -----	<u>102</u>
Chapitre XIII : De la zakat d'un troupeau à différents genres. -----	<u>104</u>
Chapitre XIV : De ce qui est dit de la zakat des chèvres. -----	<u>104</u>
Chapitre XV : De la zakat cumulative de deux ans. -----	<u>105</u>
Chapitre XVI : De l'interdiction, de contraindre les sujets de qui l'on perçoit la zakat. -----	<u>105</u>
Chapitre XVII : Des aumônes, et de ceux qui en ont droit. -----	<u>106</u>
Chapitre XVIII : La quête des aumônes et de l'insistance de les recouvrir -----	<u>106</u>
Chapitre XIX : De la zakat estimée des récoltes des dattes et des raisins -----	<u>107</u>
Chapitre XX : La zakat des grains et des olives -----	<u>107</u>
Chapitre XXI : Les fruits exempts de la zakat. -----	<u>108</u>
Chapitre XXII : De ce qui n'est pas soumis à la zakat, des fruits, des légumes et des céréales -----	<u>110</u>
Chapitre XXIII : De la zakat des esclaves des chevaux, et du miel. -----	<u>110</u>
Chapitre XXIV : La capitation imposée aux gens du livre et des mages. -----	<u>110</u>
Chapitre XXV : La dime perçue de ceux qui jouissent de la protection des musulmans. --	<u>111</u>
Chapitre XXVI : De l'achat de l'aumône et le fait d'en revenir sur elle. -----	<u>112</u>
Chapitre XXVII : Ceux pour qui la zakat du fitr est exigible. -----	<u>112</u>
Chapitre XXVIII : De la valeur de la zakat du fitr. -----	<u>113</u>

Chapitre XXIX : Du temps fixé pour le paiement de la zakat du fitr -----	<u>113</u>
Chapitre XXX : De ceux qui sont exempts de la zakat du fitr -----	<u>113</u>
➤ 18 - Au sujet du jeûne -----	<u>114</u>
Chapitre I : De la vision du croissant pour débiter le jeûne, et pour le terminer -----	<u>114</u>
Chapitre II : De celui qui s'est décidé de jeuner avant l'aube. -----	<u>114</u>
Chapitre III : De la hâte pour couper le jeûne. -----	<u>115</u>
Chapitre IV : Du jeûne de celui qui, au matin du mois de Ramadan devient rituellement impur -----	<u>115</u>
Chapitre V : Du baiser toléré à sa femme pour celui qui jeûne. -----	<u>116</u>
Chapitre VI : De la privation d'embrasser quand on fait le jeûne -----	<u>117</u>
Chapitre VII : Du jeûne au cours d'un voyage. -----	<u>117</u>
Chapitre VIII : Ce qu'un homme, rentrant d'un voyage ou comptant entamer un, doit faire au mois de Ramadan. -----	<u>118</u>
Chapitre IX : De l'expiation de celui qui ne jeûne pas au mois de Ramadan -----	<u>118</u>
Chapitre X : Celui qui à l'état de jeûne pratique une saignée. -----	<u>119</u>
Chapitre XI : Du jeûne le jour de Achoura. -----	<u>119</u>
Chapitre XII : Du jeûne des deux jours le fitr et al-adha, et du jeûne omnitemporel. -----	<u>120</u>
Chapitre XIII : De l'interdiction de faire un jeûne continu (pour deux jours qui s'ensuivent) -----	<u>120</u>
Chapitre XIV : Du jeûne de celui qui, par erreur commet un meurtre ou de celui qui compare sa femme «au dos de sa propre mère». -----	<u>120</u>
Chapitre XV : Ce que doit faire le malade concernant son jeûne. -----	<u>121</u>
Chapitre XVI : Du vœu de faire un jeûne et le fait de jeûner pour le compte d'un mort. -----	<u>121</u>
Chapitre XVII : Du jeûne en d'autres jours que Ramadan et de leur expiation. -----	<u>121</u>
Chapitre XVIII : De l'acquiescement du jeûne bénévole. -----	<u>123</u>
Chapitre XIX : Du rachat de celui qui ne jeûne pas en Ramadan, pour une cause valable -----	<u>123</u>

Chapitre XX : De l'acquittement du jeûne. -----	<u>124</u>
Chapitre XXI : Du jeûne du jour qu'on doute. -----	<u>124</u>
Chapitre XXII : Le jeûne et son mérite. -----	<u>124</u>
➤ 19 - La retraite spirituelle -----	<u>126</u>
Chapitre I : La retraite spirituelle. -----	<u>126</u>
Chapitre II : De ce qui ne peut pas être négligé comme obligation religieuse dans la retraite spirituelle (itikaf). -----	<u>127</u>
Chapitre III : La sortie du moutakif retraité pour assister à la fête. -----	<u>127</u>
Chapitre IV : De l'acquittement de la retraite. -----	<u>127</u>
Chapitre V : Du mariage durant la retraite spirituelle. -----	<u>128</u>
Chapitre VI : La nuit de Destin. -----	<u>129</u>
➤ 20 - Le pèlerinage -----	<u>131</u>
Chapitre I : Le fait de faire la lotion afin de se mettre en état d'ihram. -----	<u>131</u>
Chapitre II : Le fait de faire les grandes ablutions (ghusl) en état d'ihram. -----	<u>131</u>
Chapitre III : Ce qui est interdit de mettre pour habits en étant en ihram. -----	<u>132</u>
Chapitre IV : De l'interdiction de mettre des habits colorés en état d'ihram. -----	<u>132</u>
Chapitre V : De l'interdiction de porter une ceinture en état d'ihram. -----	<u>132</u>
Chapitre VI : Du fait de se voiler le visage tout en étant en état d'ihram. -----	<u>133</u>
Chapitre VII : Du parfum au cours du pèlerinage. -----	<u>133</u>
Chapitre VIII : Des lieux où il faut faire la talbiat. -----	<u>134</u>
Chapitre IX : De la pratique de la talbiat. -----	<u>134</u>
Chapitre X : De la talbiat faite à haute voix. -----	<u>135</u>
Chapitre XI : Du pèlerinage accompli tout seul. -----	<u>136</u>
Chapitre XII : Du fait de combiner un pèlerinage et une visite pieuse. -----	<u>136</u>
Chapitre XIII : De l'interruption de la talbiat -----	<u>137</u>
Chapitre XIV : De la talbiat des habitants de la Mecque et de ceux qui s'y trouvent. -----	<u>138</u>

Chapitre XV : L'ihram n'interdit pas l'ornement des animaux victimes. -----	<u>139</u>
Chapitre XVI : Ce que doit faire celle qui a ses menstrues au cours du pèlerinage. ---	<u>139</u>
Chapitre XVII : De la visite pieuse durant les mois du pèlerinage. -----	<u>140</u>
Chapitre XVIII : De l'interruption de la talbiat au cours de la visite pieuse. -----	<u>140</u>
Chapitre XIX: El Hajj at Tamattou -----	<u>140</u>
Chapitre XX : Circonstances dans lesquelles hajj at Tamattou n'est pas obligatoire --	<u>141</u>
Chapitre XXI : Au sujet de la visite pieuse.Omra -----	<u>142</u>
Chapitre XXII : Du mariage de celui qui est en état d'ihram. -----	<u>143</u>
Chapitre XXIII : De la saignée faite à un homme en état d'ihram -----	<u>143</u>
Chapitre XXIV : De ce qu'un homme en état d'ihram peut manger du gibier de la chasse. -----	<u>143</u>
Chapitre XXV : De la chasse interdite à celui qui est en état d'ihram. -----	<u>145</u>
Chapitre XXVI : Du délit de chasse dans l'enceinte sacrée. -----	<u>146</u>
Chapitre XXVII : Du jugement sur la chasse. -----	<u>146</u>
Chapitre XXVIII : Des animaux que peut tuer celui qui est en état d'ihram -----	<u>146</u>
Chapitre XXIX : Des actes qui sont permis à un homme en état d'ihram d'accomplir. --- -----	<u>147</u>
Chapitre XXX : De l'accomplissement du pèlerinage par substitution à celui qui ne peut pas le faire. -----	<u>147</u>
Chapitre XXXI : Du pèlerin retenu par l'ennemi. -----	<u>148</u>
Chapitre XXXII : Du Pèlerin retenu par une autre cause que l'ennemi. -----	<u>148</u>
Chapitre XXXIII : De la construction de la Ka'ba. -----	<u>150</u>
Chapitre XXXIV : De l'allure accélérée au cours de la tournée processionnelle -----	<u>150</u>
Chapitre XXXV : Du fait de toucher la Pierre Noire au cours des tournées processionnelles. -----	<u>151</u>
Chapitre XXXVI : Du fait d'embrasser la Pierre Noire en la touchant. -----	<u>151</u>
Chapitre XXXVII : Du sujet des deux raka'ts après la tournée autour du Kaba. -----	<u>151</u>

Chapitre XXXVIII : Au sujet des prières après celles de l'aurore et de l'asr au cours de la tournée processionnelle. -----	<u>152</u>
Chapitre XXXIX : Au sujet de l'adieu à la Maison. -----	<u>153</u>
Chapitre XL : Du sujet des «tournées processionnelles». -----	<u>153</u>
Chapitre XLI : Débuter le parcours "say" de Al-Safa. -----	<u>154</u>
Chapitre XLII : Comment faire le parcours. -----	<u>154</u>
Chapitre XLIII : Le jeûne le jour de Arafa. -----	<u>155</u>
Chapitre XLIV : Le jeûne des jours de Mina. -----	<u>156</u>
Chapitre XLV : Ce qui est permis comme animaux pour le sacrifice rituel."Hady" --	<u>156</u>
Chapitre XLVI : Sur la façon d'amener les animaux offrandes pour le sacrifice rituel."Hady" -----	<u>157</u>
Chapitre XL VII : De ce qui est à faire pour les bêtes sacrifiées si elles sont malsaines ou égarées. -----	<u>158</u>
Chapitre XLVIII : De l'offrande, de celui qui en ihram commerce avec sa femme. ----	<u>158</u>
Chapitre XLIX : De l'offrande de celui qui manque un pèlerinage. -----	<u>159</u>
Chapitre L : Au sujet de celui qui a eu des rapports avec sa femme avant "tawaf el ifada" -----	<u>159</u>
Chapitre LI : De l'offrande la plus facile. -----	<u>160</u>
Chapitre LII : Des offrandes en général: -----	<u>161</u>
Chapitre LIII : Des stations à Arafa et à Mouzdalifa -----	<u>162</u>
Chapitre LIV : Des stations diverses de l'homme à l'état d'impureté et sur sa monture. -- -----	<u>162</u>
Chapitre LV : De celui qui manque la station à Arafa durant son pèlerinage. -----	<u>162</u>
Chapitre LVI : Du fait d'envoyer en avant les enfants et les femmes. -----	<u>163</u>
Chapitre LVII : De l'allure du déferlement de Arafa à Mouzdalifa. -----	<u>163</u>
Chapitre LVIII : Du sacrifice pendant le pèlerinage. -----	<u>164</u>
Chapitre LIX : Des moments pour immoler -----	<u>164</u>
Chapitre LX : Le fait de se raser les cheveux. -----	<u>165</u>

Chapitre LXI : Le fait de raccourcir les cheveux. -----	<u>165</u>
Chapitre LXII : Du feutrage de la tête. -----	<u>166</u>
Chapitre LXIII : De la prière dans la Maison du raccourcissement de la prière et de la célérité du prône le jour de Arafa. -----	<u>166</u>
Chapitre LXIV : De la prière à Mina le jour de «la Tarwia» et celle du Vendredi à Mina et à Arafa. -----	<u>166</u>
Chapitre LXV : De la prière à Mouzdalifa. -----	<u>167</u>
Chapitre LXVI : La prière à Mina. -----	<u>167</u>
Chapitre LX VII : La prière de celui qui demeure à la Mecque et à Mina -----	<u>168</u>
Chapitre LXVIII : Du Takbir les jours de «Tachrik» -----	<u>168</u>
Chapitre LXIX : De la prière de «Al-Mouzdalifa» et «Al-Mouhassab» -----	<u>168</u>
Chapitre LXX : Du fait de passer les nuits de Mina à la Mecque. -----	<u>169</u>
Chapitre LXXI : Le jet des cailloux aux Jamarates. -----	<u>169</u>
Chapitre LXXII : De la tolérance permise pour le rami des Jamarates. -----	<u>170</u>
Chapitre LXXIII : Tawaf el Ifada. -----	<u>171</u>
Chapitre LXXIV : Du Tawaf el Ifada de la femme qui a ses menstrues -----	<u>171</u>
Chapitre LXXV (75) : Le Tawaf el Ifada le déferlement de la femme qui a ses menstrues. -----	<u>172</u>
Chapitre LXXVI : De l'expiation du délit de la chasse d'un oiseau ou d'une bête. -----	<u>173</u>
Chapitre LXXVII : De l'expiation, de celui qui en état d'ihram, tue des sauterelles. --	<u>174</u>
Chapitre LXXVIII : De l'expiation de celui qui se rase avant d'égorger son offrande. ---- -----	<u>174</u>
Chapitre LXXIX : Ce que l'on doit faire au cas où l'on oublie un rite. -----	<u>175</u>
Chapitre LXXX : De plusieurs formes de rachat "fidya." -----	<u>175</u>
Chapitre LXXXI : Les règles suivies au cours du pèlerinage. -----	<u>176</u>
Chapitre LXXXII : La femme qui fait un pèlerinage sans qu'elle soit en compagnie d'un zou-mahram. -----	<u>178</u>

➤ 21 - Le combat dans la voie d'Allah	<u>179</u>
Chapitre I : L'exhortation au combat dans la voie d'Allah Al Jihad.	<u>179</u>
Chapitre II : La prohibition de porter le Coran dans le pays de l'ennemi.	<u>180</u>
Chapitre III : L'interdiction d'assommer les femmes et les enfants au cours des expéditions.	<u>180</u>
Chapitre IV : Du respect de la promesse de sécurité.	<u>181</u>
Chapitre V : Du fait de donner une chose dans la voie d'Allah.	<u>181</u>
Chapitre VI : De l'assemblage du butin au cours d'une expédition.	<u>181</u>
Chapitre VII : De ce qui n'est pas soumis à la quinte."al qoums"	<u>182</u>
Chapitre VIII : De ce qui est permis de manger aux musulmans avant le prélèvement du quint.	<u>182</u>
Chapitre IX : De la remise au propriétaire ce que les ennemis se sont procurés.	<u>182</u>
Chapitre X : Des dépouilles de l'ennemi comme butin.	<u>183</u>
Chapitre XI : Des parts exceptionnelles du cinquième du butin. ."al qoums"	<u>184</u>
Chapitre XII : Les parts des cavaliers au cours des expéditions.	<u>184</u>
Chapitre XIII : De la fraude du butin.	<u>184</u>
Chapitre XIV : Les martyrs dans le chemin d'Allah.	<u>186</u>
Chapitre XV : En quoi consiste le martyr.	<u>187</u>
Chapitre XVI : Du lavage du martyr.	<u>187</u>
Chapitre XVII : De ce qui est méprisable de faire avec des choses consacrées dans la voie d'Allah.	<u>187</u>
Chapitre XVIII : L'exhortation au combat dans la voie d'Allah.	<u>188</u>
Chapitre XIX : Au sujet des chevaux, des courses de chevaux et la dépense pour les expéditions.	<u>189</u>
Chapitre XX : De la récupération, par les gens du Livre qui suivent l'islam, de leur territoire.	<u>189</u>
Chapitre XXI : De l'enterrement dans une seule tombe de plusieurs morts, et de la promesse de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) accomplie par Abou Bakr	<u>190</u>

➤ 22 - Les serments et les vœux -----	<u>191</u>
Chapitre I : De celui qui fait vœu de marcher. -----	<u>191</u>
Chapitre II : Le vœu de marcher à la Maison d'Allah qui n'est pas accompli. -----	<u>191</u>
Chapitre III : Le fait de se rendre à pieds à la Ka'ba. -----	<u>192</u>
Chapitre IV : De l'interdiction des vœux quand il s'agit de la désobéissance à Allah --	<u>192</u>
Chapitre V : Le serment fait à la légère. -----	<u>193</u>
Chapitre VI : Les serments où l'on ne doit pas une expiation. -----	<u>193</u>
Chapitre VII : Les serments où l'on doit une expiation. -----	<u>193</u>
Chapitre VIII : L'expiation du serment. -----	<u>194</u>
Chapitre IX : Les serments. -----	<u>194</u>
➤ 23 - Le livre des sacrifices -----	<u>196</u>
Chapitre I : De ce qu'on interdit comme sacrifices. -----	<u>196</u>
Chapitre II : Ce qui est de mieux à sacrifier. -----	<u>196</u>
Chapitre III : De l'interdiction de sacrifier la victime en offrande avant le départ de l'imam. -----	<u>196</u>
Chapitre IV : La provision de la chair des animaux sacrifiés. -----	<u>196</u>
Chapitre V : Des sacrifices faits en commun. -----	<u>197</u>
Chapitre VI : Le Sacrifice au nom de ce qu'une femme porte comme enfant (dans son ventre) et des jours de l'immolation. -----	<u>198</u>
➤ 24 - Le livre des bêtes égorgées -----	<u>199</u>
Chapitre I : Le fait de mentionner le nom d'Allah sur ce qu'on égorge. -----	<u>199</u>
Chapitre II : Ce qui est permis d'égorger si c'est une nécessité. -----	<u>199</u>
Chapitre III : Ce qu'on répugne de manger de la chair d'un animal égorgé. -----	<u>199</u>
Chapitre IV : Le fait d'égorger ce que garde le ventre d'une bête -----	<u>200</u>

➤ 25 - Le livre de la chasse	<u>201</u>
Chapitre I : Le fait d'interdire de manger de la viande des bêtes tuées par «Al-Mi'rad» et par la pierre	<u>201</u>
Chapitre II : De la chasse avec des chiens ou des oiseaux dressés	<u>201</u>
Chapitre III : Le sujet de la pêche en mer.	<u>202</u>
Chapitre IV : L'interdiction de manger les animaux carnassiers	<u>203</u>
Chapitre V : Ce qui est interdit de manger de la chair des animaux	<u>203</u>
Chapitre VI : Au sujet des peaux des bêtes mortes	<u>203</u>
Chapitre VII : Celui qui est obligé de manger de la chair d'un animal mort	<u>204</u>
➤ 26 - Al-'aqiqa	<u>205</u>
Chapitre I : Du sujet de Al-'aqiqa	<u>205</u>
Chapitre II : Les œuvres dans Al-'aqiqa	<u>205</u>
➤ 27 - Les successions	<u>206</u>
Chapitre I : De la succession des réservataires	<u>206</u>
Chapitre II : De l'héritage de l'homme lui provenant de sa femme et celui de la femme lui provenant de son mari	<u>206</u>
Chapitre III : L'héritage du père et de la mère leur provenant de leur enfant	<u>207</u>
Chapitre IV : L'héritage revenant aux frères utérins	<u>207</u>
Chapitre V : L'héritage des frères germains	<u>207</u>
Chapitre VI : L'héritage des frères consanguins	<u>208</u>
Chapitre VII : L'héritage du grand-père	<u>209</u>
Chapitre VIII : L'héritage de la grand-mère	<u>210</u>
Chapitre IX : De l'héritage des collatéraux	<u>211</u>
Chapitre X : Au sujet de la tante paternelle	<u>212</u>
Chapitre XI : L'héritage de ceux qui constituent «Al âssaba »	<u>212</u>
Chapitre XII : Ceux à qui ne revient pas l'héritage	<u>213</u>

Chapitre XIII : L'héritage de ceux qui sont partisans d'une autre religion -----	<u>213</u>
Chapitre XIV : L'héritage de ceux dont on ignore l'issue soit qu'ils fussent tués ou disparus, ou autre... -----	<u>214</u>
Chapitre XV : L'héritage de l'enfant adultérin ou anathémisé (à savoir: considéré être naturel) -----	<u>215</u>
➤ 28 - Le mariage -----	<u>216</u>
Chapitre I : Au sujet des fiançailles -----	<u>216</u>
Chapitre II : Demander le consentement de la fille vierge, et de la veuve pour les épouser -----	<u>216</u>
Chapitre III : Les affaires de la dot et de la donation -----	<u>217</u>
Chapitre IV : L'abaissement du rideau -----	<u>218</u>
Chapitre V : Les séjours du mari chez ses femmes vierge (s) ou déjà mariée (s) -----	<u>218</u>
Chapitre VI : Ce qui n'est pas permis comme conditions dans un contrat de mariage ----	<u>219</u>
Chapitre VII : Le mariage de celui qui rend un mariage licite et ce qui est similaire. -----	<u>219</u>
Chapitre VIII : Les femmes qu'on ne peut avoir en mariage ensemble -----	<u>220</u>
Chapitre IX : Le mariage interdit de l'homme avec la mère de sa femme -----	<u>220</u>
Chapitre X : Le mariage d'un homme avec la mère de la femme qu'il avait déjà touchée, d'une façon illicite -----	<u>221</u>
Chapitre XI : Les mariages illicites -----	<u>221</u>
Chapitre XII : Le mariage d'avec une esclave alors qu'on est le mari d'une femme libre -	<u>222</u>
Chapitre XIII : L'homme qui épouse une captive de guerre et se sépare d'elle -----	<u>222</u>
Chapitre XIV : La répulsion d'avoir deux femmes-sœurs captives de guerre, ou même d'une mère et sa fille à la fois -----	<u>223</u>
Chapitre XV : Le refus qu'un homme épouse une esclave qui était la femme de son père- -----	<u>223</u>
Chapitre XVI : L'interdiction d'épouser les esclaves des gens de Livre -----	<u>224</u>
Chapitre XVII : Ce qui concerne les femmes de bonne condition -----	<u>224</u>

Chapitre XVIII : Le mariage de la jouissance -----	<u>225</u>
Chapitre XIX : Le mariage des esclaves -----	<u>225</u>
Chapitre XX : Le mariage du polythéiste au cas où sa femme a suivi l'Islam avant lui -----	<u>225</u>
Chapitre XXI : Le repas de noces -----	<u>226</u>
Chapitre XXII : Le mariage -----	<u>227</u>
➤ 29 - Le divorce définitif -----	<u>229</u>
Chapitre I :	<u>229</u>
Chapitre II : Du cas des abandonnées et des désavouées et d'autres cas pareils -----	<u>229</u>
Chapitre III : Le fait de laisser à la femme le sujet du divorce -----	<u>230</u>
Chapitre IV : Du divorce fait pour une fois quand ce droit est accordé à la femme ----	<u>230</u>
Chapitre V : Le cas où le fait de donner le divorce à la femme est inadmissible -----	<u>231</u>
Chapitre VI : L'annulation du mariage dut à la promesse solennelle faite de s'interdire les rapports avec la femme -----	<u>231</u>
Chapitre VII : De l'engagement de l'esclave -----	<u>233</u>
Chapitre VIII : Au sujet de l'homme libre qui compare sa femme au dos de sa propre mère -----	<u>233</u>
Chapitre IX : Au sujet de l'esclave qui compare sa femme au dos de sa mère -----	<u>234</u>
Chapitre X : Au sujet des options -----	<u>235</u>
Chapitre XI : Au sujet du «khol» -----	<u>236</u>
Chapitre XII : Du divorce de celle qui est pour le Khôl -----	<u>236</u>
Chapitre XIII : Du sujet de l'anathème (malédiction ou réprobation à la suite de l'adultère) -----	<u>237</u>
Chapitre XIV : Le droit d'héritage de l'enfant revenant à deux sujets séparés par anathème -----	<u>239</u>
Chapitre XV : Le divorce de la vierge -----	<u>239</u>
Chapitre XVI : L'homme malade qui divorce sa femme -----	<u>240</u>
Chapitre XVII : Le nécessaire dont jouissent les femmes divorcées -----	<u>241</u>

Chapitre XVIII : Le sujet du divorce de l'esclave -----	<u>241</u>
Chapitre XIX : Des dépenses nécessaires dont une esclave enceinte et divorcée, peut recevoir -----	<u>242</u>
Chapitre XX : La période d'attente de celle dont le sort du mari est inconnu -----	<u>242</u>
Chapitre XXI : Les menstrues, de la période de viduité d'une femme divorcée, et du divorce avec la femme qui a ses menstrues -----	<u>242</u>
Chapitre XXI : Au sujet de la femme qui peut passer sa période d'attente dans la maison conjugale d'où elle a été répudiée -----	<u>244</u>
Chapitre XXIII : La pension alimentaire de la femme divorcée -----	<u>244</u>
Chapitre XXIV : La période d'attente d'une esclave divorcée -----	<u>245</u>
Chapitre XXV : De l'ensemble des périodes d'attente -----	<u>245</u>
Chapitre XXVI : Le sujet des deux arbitres -----	<u>246</u>
Chapitre XXVII : Le serment de divorce dont l'homme dispose avant qu'il y ait un mariage -----	<u>246</u>
Chapitre XXVIII : Le délai que l'on accorde à l'homme qui n'a pas touché sa femme -----	<u>247</u>
Chapitre XXIX : Les différents cas de divorce -----	<u>247</u>
Chapitre XXX : De la période d'attente d'une veuve si elle est enceinte -----	<u>249</u>
Chapitre XXXI : Le séjour de la veuve dans la maison jusqu'au jour où elle pourra se marier -----	<u>249</u>
Chapitre XXXII : La période d'attente des mères esclaves au cas où leurs maîtres sont morts -----	<u>250</u>
Chapitre XXXIII : De la période d'attente d'une esclave au cas où son mari ou son maître meurt -----	<u>251</u>
Chapitre XXXIV : De l'éjaculation en dehors de l'utérus -----	<u>251</u>
Chapitre XXXV : Des règles du deuil -----	<u>252</u>
➤ 30 - L'allaitement -----	<u>255</u>
Chapitre I : De l'allaitement du nourrisson -----	<u>255</u>
Chapitre II : De l'allaitement du grand -----	<u>256</u>

Chapitre III : L'ensemble de ce qui dit sur l'allaitement -----	<u>257</u>
➤ 31 - Les ventes -----	<u>259</u>
Chapitre I : La vente par gage -----	<u>259</u>
Chapitre II : Le sujet des biens de l'esclave -----	<u>260</u>
Chapitre III : La garantie -----	<u>260</u>
Chapitre IV : Les inconvénients des esclaves -----	<u>260</u>
Chapitre V : L'esclave femelle vendue tout en étant soumise à une condition -----	<u>262</u>
Chapitre VI : L'interdiction qu'un homme cohabite une esclave ayant déjà un mari -----	<u>262</u>
Chapitre VII : De la vente des arbres fruitiers et de leurs fruits -----	<u>262</u>
Chapitre VIII : De l'interdiction de vendre les fruits avant qu'ils ne commencent à mûrir -----	<u>263</u>
Chapitre IX : De la vente de «Al-Aryya» -----	<u>263</u>
Chapitre X : Du fléau qui ravage fruits et récoltes -----	<u>264</u>
Chapitre XI : La permission de tenir une partie de la récolte d'exceptionnelle -----	<u>264</u>
Chapitre XII : La vente de dattes qui n'est pas permise -----	<u>265</u>
Chapitre XIII : De la «mouzabana» et «al-mouhaqala» -----	<u>265</u>
Chapitre XIV : La vente des fruits -----	<u>267</u>
Chapitre XV : La vente des fruits -----	<u>268</u>
Chapitre XVI : La vente de l'or frappé et en poudre contre l'argent -----	<u>269</u>
Chapitre XVII : Le sujet du change -----	<u>270</u>
Chapitre XVIII : De la vente faite après une pesée -----	<u>271</u>
Chapitre XIX : De la vente à intérêt et ce qui lui est similaire -----	<u>272</u>
Chapitre XX : De ce qu'on refuse de vendre de la nourriture, à un certain délai -----	<u>273</u>
Chapitre XXI : L'avance faite pour l'achat de la nourriture -----	<u>274</u>
Chapitre XXI : La vente de la nourriture échangée contre une autre sans pour autant les distinguer -----	<u>275</u>

Chapitre XXIII : La vente de l'ensemble de la nourriture -----	<u>276</u>
Chapitre XXIV : De l'accaparement et de l'attente -----	<u>278</u>
Chapitre XXV : De la vente permise pour ce qui est des animaux de la même espèce, et de l'avance qu'on paie à leur sujet. -----	<u>278</u>
Chapitre XXVI : Les animaux qu'il est interdit de vendre -----	<u>279</u>
Chapitre XXVII : De la vente de l'animal contre la viande -----	<u>279</u>
Chapitre XXVIII : La viande vendue contre de la viande -----	<u>279</u>
Chapitre XXIX : De ce qui est du prix du chien -----	<u>280</u>
Chapitre XXX : Les avances et la vente des marchandises mêlées les unes avec les autres -----	<u>280</u>
Chapitre XXXI : L'avance faite pour l'achat des marchandises -----	<u>281</u>
Chapitre XXXII : La vente du cuivre du fer, et de ce qui leur est pareil de métaux au poids -----	<u>282</u>
Chapitre XXXIII : L'interdiction de faire deux sortes de ventes en une seule -----	<u>282</u>
Chapitre XXXIV : La vente aléatoire -----	<u>283</u>
Chapitre XXXV : «La moulamassa» et «la mounabaza» -----	<u>284</u>
Chapitre XXXVI : De la vente pour un bénéfice -----	<u>285</u>
Chapitre XXXVII : La vente selon un catalogue -----	<u>286</u>
Chapitre XXXVIII : La vente optionnelle -----	<u>286</u>
Chapitre XXXIX : Les dettes à usure -----	<u>287</u>
Chapitre XL : La dette et le transfert de la dette (à un tiers) -----	<u>288</u>
Chapitre XLI : L'association, la délégation (des dettes) et la résiliation -----	<u>289</u>
Chapitre XLII : La faillite du débiteur -----	<u>289</u>
Chapitre XLIII : De ce qui est de l'avance permise -----	<u>290</u>
Chapitre XLIV : Les avances interdites -----	<u>291</u>
Chapitre XLV : Ce qui est interdit au sujet du marchandage et du fait de renchérir -----	<u>292</u>

Chapitre XLVI : Sur la vente en général -----	<u>292</u>
➤ 32 - La société en commandite «Al-Qirad» -----	<u>294</u>
Chapitre I : De ce qui est dit au sujet de la société en commandite -----	<u>294</u>
Chapitre II : Ce qui est permis dans la société en commandite -----	<u>294</u>
Chapitre III : Ce qui est interdit dans la société en commandite -----	<u>295</u>
Chapitre IV : Des stipulations permises dans une société en commandite -----	<u>295</u>
Chapitre V : Ce qui est interdit pour condition dans une société en commandite -----	<u>295</u>
Chapitre VI : La société en commandite quand le capital est de la marchandise -----	<u>297</u>
Chapitre VII : Des frais de transport dans une société en commandite -----	<u>297</u>
Chapitre VIII : Les termes transgressés de la société en commandite -----	<u>298</u>
Chapitre IX : Des dépenses permises dans une société en commandite -----	<u>298</u>
Chapitre X : Ce qu'on ne permet pas comme dépenses dans une société en commandite - -----	<u>299</u>
Chapitre XI : La pratique de la dette sur le capital d'une société en commandite ----- -----	<u>299</u>
Chapitre XII : La marchandise dans une société en commandite -----	<u>299</u>
Chapitre XIII : L'avance faite dans une société en commandite -----	<u>300</u>
Chapitre XIV : La comptabilité dans une société en commandite -----	<u>300</u>
Chapitre XV : Au sujet de la société en commandite -----	<u>301</u>
➤ 33 - La société en commandite «Al-Qirad» -----	<u>303</u>
Chapitre I : Au sujet de l'arrosage -----	<u>303</u>
Chapitre II : La condition prévue au sujet des esclaves dans le contrat d'arrosage ----- -----	<u>306</u>
➤ 34 - La location de la terre -----	<u>307</u>
Chapitre I : Au sujet de la location de la terre -----	<u>307</u>
➤ 35 - La préemption -----	<u>308</u>
Chapitre I : Ce qui est soumis à la préemption -----	<u>308</u>

Chapitre II : Ce qui n'est pas soumis au droit de préemption -----	<u>310</u>
➤ 36 - Les sentences -----	<u>311</u>
Chapitre I : L'exhortation à juger équitablement -----	<u>311</u>
Chapitre II : Au sujet des témoignages -----	<u>311</u>
Chapitre III : Le témoignage de celui qui a subi une peine prescrite -----	<u>311</u>
Chapitre IV : Le sujet du jugement basé sur le serment d'un témoin -----	<u>312</u>
Chapitre V : Le jugement concernant l'homme qui meurt et laisse une dette à rembourser et une autre dette qui lui est due et n'ayant à ce sujet qu'un seul témoin -----	<u>314</u>
Chapitre VI : Le jugement concernant un procès -----	<u>314</u>
Chapitre VII : Le jugement fait sur le témoignage des enfants -----	<u>314</u>
Chapitre VIII : La violation du serment devant la chaire de l'Envoyé d'Allah (salallahou alayhi wa salam) -----	<u>314</u>
Chapitre IX : Le serment fait devant le minbar (la chaire) -----	<u>315</u>
Chapitre X : Ce qui n'est pas toléré dans le désistement des arrhes -----	<u>315</u>
Chapitre XI : Le jugement fait dans le gage des fruits et des animaux -----	<u>315</u>
Chapitre XII : Le jugement concernant la caution avec des animaux -----	<u>316</u>
Chapitre XII : Le jugement fait pour un gage existant entre deux hommes -----	<u>316</u>
Chapitre XIV : Le jugement concernant les gages en général -----	<u>316</u>
Chapitre XV : Le jugement au sujet de la location des bêtes si ces dernières causent des dégâts -----	<u>318</u>
Chapitre XVI : Le jugement relatif à la femme violée par force -----	<u>318</u>
Chapitre XVII : Du Jugement concernant l'utilisation d'un animal et la consommation de nourriture et autre -----	<u>318</u>
Chapitre XVIII : Du jugement fait au sujet de l'apostat -----	<u>319</u>
Chapitre XIX : Le jugement fait au sujet de celui qui trouve sa femme avec un homme --	<u>320</u>
Chapitre XX : Le jugement relatif à l'enfant trouvé -----	<u>320</u>

Chapitre XXI : Le jugement concernant l'adoption de l'enfant à son père -----	<u>320</u>
Chapitre XXII : Le jugement relatif au sujet de l'héritage de l'enfant reconnu -----	<u>321</u>
Chapitre XXIII : Le jugement fait au sujet des mères-esclaves des enfants -----	<u>322</u>
Chapitre XXIV : Le jugement fait au sujet du terrain inculte n'appartenant à personne - -----	<u>322</u>
Chapitre XXV : Le jugement fait au sujet de l'eau -----	<u>323</u>
Chapitre XXVI : Du jugement fait pour un service et intérêt commun -----	<u>323</u>
Chapitre XXVII : Le jugement fait au sujet de la répartition des biens -----	<u>324</u>
Chapitre XXVIII : Le jugement relatif aux bêtes carnassières et aux troupeaux gardés -- -----	<u>324</u>
Chapitre XXIX : Le jugement fait au sujet de celui qui cause du mal aux bêtes -----	<u>324</u>
Chapitre XXX : Le jugement relatif au salaire des ouvriers -----	<u>325</u>
Chapitre XXXI : Le jugement fait au sujet du garant et de celui qui prend en charge une créance -----	<u>325</u>
Chapitre XXXII : Le jugement fait au sujet de celui qui s'achète un vêtement ayant un défaut -----	<u>325</u>
Chapitre XXXIII : Ce qui n'est pas permit en donnant des présents -----	<u>326</u>
Chapitre XXXIV : De ce qu'on interdit comme don -----	<u>326</u>
Chapitre XXXV : Le jugement fait au sujet des dons -----	<u>327</u>
Chapitre XXXVI : Le fait de reprendre l'aumône -----	<u>327</u>
Chapitre XXXVII : Le jugement fait au sujet de la "Oumra" -----	<u>327</u>
Chapitre XXXVIII : Le jugement au sujet de ce qui est trouvé -----	<u>328</u>
Chapitre XXXIX : Le jugement fait au sujet de la consommation d'un esclave pour un objet trouvé -----	<u>328</u>
Chapitre XL : Le jugement fait au sujet des animaux égarés -----	<u>329</u>
Chapitre XLI : L'aumône faite de la part du vivant pour un mort -----	<u>329</u>
➤ 37 - Le testament -----	<u>330</u>
Chapitre I : L'ordre de faire un testament -----	<u>330</u>

Chapitre II : Permission pour le cadet, le malade, le faible et l'insensé de faire leur testament -----	<u>330</u>
Chapitre III : Le legs qui ne dépasse pas le tiers de l'héritage -----	<u>331</u>
Chapitre IV : Les legs donnés par une femme enceinte, un malade et un homme combattant dans la voie d'Allah -----	<u>331</u>
Chapitre V : Le legs d'un réservataire, et le droit de possession -----	<u>332</u>
Chapitre VI : Le sujet des hommes efféminés et de celui qui a le plus le droit à l'enfant -----	<u>333</u>
Chapitre VII : Le défaut d'une marchandise et sa garantie -----	<u>333</u>
Chapitre VII : Chapitre général sur passer des jugements et le fait de le mépriser ----	<u>334</u>
Chapitre IX : Sujet des pertes et blessures causées par les esclaves. -----	<u>335</u>
Chapitre X : Ce qui est permis comme don -----	<u>335</u>
➤ 38 - L'affranchissement et le patronage -----	<u>336</u>
Chapitre I : De celui qui affranchit sa part dans un esclave -----	<u>336</u>
Chapitre II : La condition de l'affranchissement -----	<u>336</u>
Chapitre III : Celui qui affranchit ses esclaves sans qu'il ait d'autres biens -----	<u>337</u>
Chapitre IV : Du jugement fait au sujet des biens d'un esclave, s'il se trouve libéré ---	<u>337</u>
Chapitre V : La libération des mères esclaves et du jugement fait au sujet de l'affranchissement -----	<u>337</u>
Chapitre VI : Les esclaves qu'il est permis de libérer quand la libération est obligatoire -	<u>338</u>
Chapitre VII : Ce qui n'est pas toléré comme libération obligatoire -----	<u>338</u>
Chapitre VIII : La libération faite par un vivant pour un mort -----	<u>339</u>
Chapitre IX : L'excellence de libérer un esclave une débauchée, et un adultérin -----	<u>339</u>
Chapitre X : Le droit d'accorder le patronage à celui qui fait l'affranchissement -----	<u>339</u>
Chapitre XI : De la libération, qui implique le droit du patronage -----	<u>340</u>
Chapitre XII : Le sujet de l'héritage du «Walaa» -----	<u>341</u>

Chapitre XIII : De l'héritage de l'esclave dit «Saiba» et du Walaa de ceux qui affranchissent juifs et chrétiens -----	<u>342</u>
➤ 39 - Le Livre de l'affranchi contractuel et dit «Al-Moukatab» -----	<u>344</u>
Chapitre I : Le jugement fait au sujet de l'affranchi contractuel -----	<u>334</u>
Chapitre II : De la garantie du prix de l'affranchissement -----	<u>346</u>
Chapitre III : L'affranchissement contractuel à forfait -----	<u>347</u>
Chapitre IV : Les blessures causées par un moukatab -----	<u>348</u>
Chapitre V : De la vente du moukatab -----	<u>349</u>
Chapitre VI : Le travail du moukatab -----	<u>350</u>
Chapitre VII : De l'affranchissement du moukatab au cas où il aura payé ce qu'il devait avant le terme fixé. -----	<u>351</u>
Chapitre VIII : La succession du moukatab au cas où il est affranchi -----	<u>352</u>
Chapitre IX : Les conditions imposées au moukatab -----	<u>352</u>
Chapitre X : Le patronage du moukatab au cas où il est affranchi -----	<u>353</u>
Chapitre XI : Les cas où l'on ne permet pas l'affranchissement des moukatabs. -----	<u>354</u>
Chapitre XII : L'affranchissement du moukatab de la femme esclave dite «oum walad» - -----	<u>354</u>
Chapitre XIII : Le testament du moukatab -----	<u>354</u>
➤ 40 - Le Livre du «Moudabbar» -----	<u>357</u>
Chapitre I : Des sentences que l'on applique au sujet du moudabbar -----	<u>357</u>
Chapitre II : Chapitre d'ensemble de l'affranchissement posthume. -----	<u>357</u>
Chapitre III : Du testament fait lors d'un affranchissement posthume. -----	<u>358</u>
Chapitre IV : De la cohabitation d'un homme avec son esclave qu'il avait affranchie à date posthume. -----	<u>359</u>
Chapitre V : Du sujet de la vente du moudabbar -----	<u>359</u>
Chapitre XI : Des blessures que cause le moudabbar à autrui. -----	<u>360</u>
Chapitre VII : La oumm walad (mère (esclave) de l'enfant) qui blesse un autre. -----	<u>361</u>

➤ 41 - Les peines prescrites -----	<u>362</u>
Chapitre I : La lapidation -----	<u>362</u>
Chapitre II : Celui qui fait confession d'avoir commis l'adultère. -----	<u>364</u>
Chapitre III : La peine appropriée à l'adultère en général -----	<u>365</u>
Chapitre IV : Au sujet de la femme violée -----	<u>365</u>
Chapitre V : La diffamation, l'accusation de bâtardise, et les insinuations à ce sujet. -----	<u>366</u>
Chapitre VI : Les cas où l'on n'applique pas la peine -----	<u>367</u>
Chapitre VII : Ce qui est soumis à la coupure de la main. -----	<u>367</u>
Chapitre VIII : La coupure de la main de l'esclave marron et du voleur -----	<u>368</u>
Chapitre IX : Pas d'intercession au sujet d'un voleur si l'affaire est déjà auprès du Sultan -----	<u>369</u>
Chapitre X : Section générale qu sujet de la de la main. -----	<u>369</u>
Chapitre XI : Ce qui n'exige pas la coupure de la main. -----	<u>371</u>
➤ 42 - Les boissons -----	<u>373</u>
Chapitre I : La peine prescrite pour avoir but du vin. -----	<u>373</u>
Chapitre II : Les vases que l'on interdit pour la fermentation. -----	<u>373</u>
Chapitre III : L'interdiction de fermenter certains fruits tous à la fois -----	<u>373</u>
Chapitre IV : De l'interdiction du vin -----	<u>374</u>
Chapitre V : L'interdiction des liqueurs enivrantes en général. -----	<u>374</u>
➤ 43 - Le prix du sang -----	<u>376</u>
Chapitre I : Le prix du sang -----	<u>376</u>
Chapitre II : La mise en pratique du prix du sang -----	<u>376</u>
Chapitre III : Le prix du sang payé pour un crime volontaire et du crime commis par un fou. -----	<u>376</u>
Chapitre IV : Le prix du sang payé pour un crime involontaire. -----	<u>377</u>

Chapitre V : Le prix du sang convenable aux blessures causées involontairement -----	<u>377</u>
Chapitre VI : Le prix du sang de la femme. -----	<u>378</u>
Chapitre VII : Le prix du sang du fœtus. -----	<u>379</u>
Chapitre VIII : Ce qui est soumis à une dyia complète. -----	<u>380</u>
Chapitre IX : La dyia versée au sujet de l'œil perdant la vue -----	<u>380</u>
Chapitre X : La dyia correspondant aux blessures -----	<u>380</u>
Chapitre XI : La dyia correspondant aux doigts. -----	<u>381</u>
Chapitre XII : La dyia relative aux dents. -----	<u>382</u>
Chapitre XIII : L'application de la dyia des dents. -----	<u>382</u>
Chapitre XIV : La dyia versée pour la blessure causée à un esclave. -----	<u>383</u>
Chapitre XV : La dyia des gens du Livre. -----	<u>383</u>
Chapitre XVI : Ce qui est soumis à la dyia des biens propres à un homme. -----	<u>384</u>
Chapitre XVII : L'héritage de la dyia et de son exécution. -----	<u>385</u>
Chapitre XVIII : La dyia en général. -----	<u>386</u>
Chapitre XIX : Le meurtre commis par trahison ou par magie. -----	<u>388</u>
Chapitre XX : Le crime volontaire -----	<u>388</u>
Chapitre XXI : La loi du talion appliquée à un meurtre -----	<u>388</u>
Chapitre XXII : Le pardon pour un crime volontaire -----	<u>389</u>
Chapitre XXIII : L'application de la loi du talion, au sujet des blessures. -----	<u>390</u>
Chapitre XXIV : Ce qui convient comme dyia à «Al Sa'iba» et au crime qu'il commet ---	<u>390</u>
➤ 44 - Le Livre de la «Kaçama» -----	<u>391</u>
Chapitre I : De la primauté que l'on donne aux ayant-droits de faire «la Kaçama» -----	<u>391</u>
Chapitre II : Les héritiers de qui on accepte la Kaçama. -----	<u>393</u>
Chapitre III : La Kaçama relative à un crime involontaire -----	<u>393</u>

Chapitre V : La Kaçama des esclaves -----	<u>394</u>
➤ 45 - Les sujets divers -----	<u>395</u>
Chapitre I : Des prières faites pour la Médine et ses habitants -----	<u>395</u>
Chapitre II : Le sujet d'habiter à Médine et du fait de la quitter. -----	<u>395</u>
Chapitre III : Le caractère sacré de Médine. -----	<u>396</u>
Chapitre IV : De l'épidémie à Médine -----	<u>396</u>
Chapitre V : De l'exclusion des Juifs de Médine -----	<u>397</u>
Chapitre VI : Du sujet de Médine -----	<u>397</u>
Chapitre VII : Au sujet de la peste -----	<u>398</u>
➤ 46 - Le Livre du destin -----	<u>400</u>
Chapitre I : L'interdiction de contester la prédestination -----	<u>400</u>
Chapitre II : Au sujet des "Qadarias".(1) -----	<u>401</u>
➤ 47 - Le Livre des bons caractères -----	<u>402</u>
Chapitre I : De ce qui est des bons caractères -----	<u>402</u>
Chapitre II : Au sujet de la pudeur -----	<u>402</u>
Chapitre III : Au sujet de la colère -----	<u>403</u>
Chapitre IV : Au sujet de l'aversion -----	<u>403</u>
➤ 48 - Le Livre des vêtements -----	<u>405</u>
Chapitre I : Au sujet de la mise des vêtements pour s'embellir -----	<u>405</u>
Chapitre II : Le fait de porter des vêtements teints et brodés en or -----	<u>405</u>
Chapitre III : Le fait de porter des vêtements en soie (dits Khazz) (1) -----	<u>405</u>
Chapitre IV : Ce qu'on répugne comme vêtements pour les femmes -----	<u>406</u>
Chapitre V : Le fait de traîner l'habit par vanité -----	<u>406</u>
Chapitre VI : Au sujet de la femme qui traîne ses vêtements -----	<u>406</u>
Chapitre VII : Le fait de se chausser -----	<u>407</u>

Chapitre VIII : Au sujet des vêtements à mettre -----	<u>407</u>
➤ 49 - Les qualités du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) et autres sujets - -----	<u>409</u>
Chapitre I : Au sujet de la qualité du Prophète r (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) -----	<u>409</u>
Chapitre II : Au sujet de la qualité de Jésus Christ fils de Marie (Que la paix soit sur lui) et du dajjal (l'Anthéchrist) -----	<u>409</u>
Chapitre III : La sounna concernant la fitra. (1) -----	<u>409</u>
Chapitre IV : De l'interdiction de manger de la main gauche -----	<u>409</u>
Chapitre V : Au sujet des pauvres -----	<u>410</u>
Chapitre VI : Au sujet de l'intestin de l'incrédule -----	<u>410</u>
Chapitre VII : L'interdiction de boire dans des vases en argent et de respirer dans les vases -----	<u>410</u>
Chapitre VIII : Au sujet de l'homme buvant tout en étant debout -----	<u>411</u>
Chapitre IX : De la sounna suivie quand on boit et de donner à boire à celui qui est à droite -----	<u>411</u>
Chapitre X : Au sujet du manger et du boire -----	<u>411</u>
Chapitre XI : Au sujet de la viande mangée -----	<u>415</u>
Chapitre XII : Du fait de porter une bague. -----	<u>415</u>
Chapitre XIII : Au sujet de ce qu'on met autour du cou des animaux -----	<u>415</u>
➤ 50 - Le mauvais œil -----	<u>416</u>
Chapitre I : L'ablution à faire après avoir été touché par un mauvais œil. -----	<u>416</u>
Chapitre II : L'exorcisme du mauvais œil. -----	<u>416</u>
Chapitre III : La récompense du malade -----	<u>417</u>
Chapitre IV : Du refuge et de l'exorcisme au cours d'une maladie. -----	<u>417</u>
Chapitre V : Du traitement du malade -----	<u>418</u>
Chapitre VI : Le fait de refroidir la fièvre par de l'eau -----	<u>418</u>
Chapitre VII : De la visite du malade et de l'ornithomancie -----	<u>418</u>

➤ 51 - Les cheveux -----	<u>420</u>
Chapitre I : La soumma suivie pour les cheveux. -----	<u>420</u>
Chapitre II : La récupération des cheveux -----	<u>420</u>
Chapitre III : De la teinture des cheveux -----	<u>420</u>
Chapitre IV : Du refuge qui est d'obligation. -----	<u>421</u>
Chapitre V : Au sujet de ceux qui s'aiment en Allah. -----	<u>422</u>
➤ 52 - Le Livre de la vision -----	<u>424</u>
Chapitre I : Le sujet de la vision (dans le rêve) -----	<u>424</u>
Chapitre II : Au sujet du jeu de dés. -----	<u>424</u>
➤ 53 - Le salut -----	<u>426</u>
Chapitre I : Comment agir en saluant -----	<u>426</u>
Chapitre II : Le salut fait pour un juif et pour un chrétien. -----	<u>426</u>
Chapitre III : Le salut en général. -----	<u>426</u>
➤ 54 - La permission d'entrer chez autrui, de l'éternuement, des figurines, des statues et autres -----	<u>428</u>
Chapitre I : Sur l'autorisation d'entrer -----	<u>428</u>
Chapitre II : L'éternuement à l'occasion de quoi l'on doit dire:«que Allah te fasse miséricorde» -----	<u>428</u>
Chapitre III : Au sujet des figurines et des statues -----	<u>429</u>
Chapitre IV : Au sujet de la consommation du "dab"(1) -----	<u>429</u>
Chapitre V : Au sujet des chiens. -----	<u>430</u>
Chapitre VI : Au sujet des moutons. -----	<u>430</u>
Chapitre VII : Au sujet d'une souris tombait dans la graisse et du fait de commencer à manger avant de prier -----	<u>431</u>
Chapitre VIII : De la malchance qu'on a à craindre -----	<u>431</u>
Chapitre IX : Des noms qui sont répugnants -----	<u>431</u>

Chapitre X : La saignée et du salaire du soignant. -----	<u>432</u>
Chapitre XI : En ce qui concerne l'Orient. -----	<u>432</u>
Chapitre XII : Du fait de tuer les serpents et de ce qui est dit à leur sujet. -----	<u>432</u>
Chapitre XIII : Les invocations lors d'un voyage -----	<u>433</u>
Chapitre XIV : Sur le fait de voyager seul par l'homme ou par la femme. -----	<u>433</u>
Chapitre XV : De ce que l'on doit faire au cours d'un voyage. -----	<u>434</u>
Chapitre XVI : Le fait de traiter l'esclave avec clémence. -----	<u>434</u>
Chapitre XVII : Au sujet de l'esclave et de sa récompense -----	<u>434</u>
➤ 55 - Le Livre de l'allégeance -----	<u>436</u>
Chapitre I : Au sujet de l'allégeance -----	<u>436</u>
➤ 56 - Les paroles de la médisance, et de la dévotion -----	<u>437</u>
Chapitre I : Les paroles qui déplaisent. -----	<u>437</u>
Chapitre II : Les propos à éviter -----	<u>437</u>
Chapitre III : Les propos qu'on répugne au cas où il n'est pas mentionné le nom d'Allah. -----	<u>437</u>
Chapitre IV : De la médisance -----	<u>438</u>
Chapitre V : De ce qu'on redoute de la langue -----	<u>438</u>
Chapitre VI : De l'entretien tenu entre deux hommes -----	<u>438</u>
Chapitre VII : Au sujet de la sincérité et du mensonge -----	<u>439</u>
Chapitre VII : Au sujet du gaspillage de l'argent et de celui qui a un double visage. --	<u>439</u>
Chapitre IX : Du châtement de tous à cause du péché commis par une partie -----	<u>439</u>
Chapitre X : La dévotion -----	<u>440</u>
Chapitre XI : Ce que l'on doit dire à l'écoute du tonnerre éclatant. -----	<u>440</u>
Chapitre XII : De la succession du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) -----	<u>440</u>
➤ 57 - La Géhenne (ou l'Enfer) -----	<u>441</u>
Chapitre I : La description de la Géhenne -----	<u>441</u>

➤ 58 - L'aumône -----	<u>442</u>
Chapitre I : De l'exhortation à faire l'aumône. -----	<u>442</u>
Chapitre II : L'abstinence de la demande (de l'aumône) -----	<u>443</u>
Chapitre III : L'aumône qui est désapprouvé -----	<u>444</u>
➤ 59 - La science -----	<u>445</u>
Chapitre I : Au sujet de l'acquisition de la science -----	<u>445</u>
➤ 60 - Le Livre des imprécations de l'opprimé -----	<u>446</u>
Chapitre I : L'invocation de l'opprimé -----	<u>446</u>
➤ 61 - Le Livre des divers noms attribués au Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) -----	<u>447</u>
Chapitre I : Les noms du Prophète (Sur lui la grâce et la paix d'Allah) -----	<u>447</u>
Annexe -----	<u>448</u>
Table des matières -----	<u>452</u>